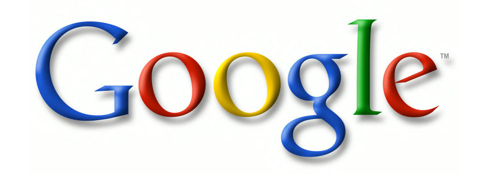
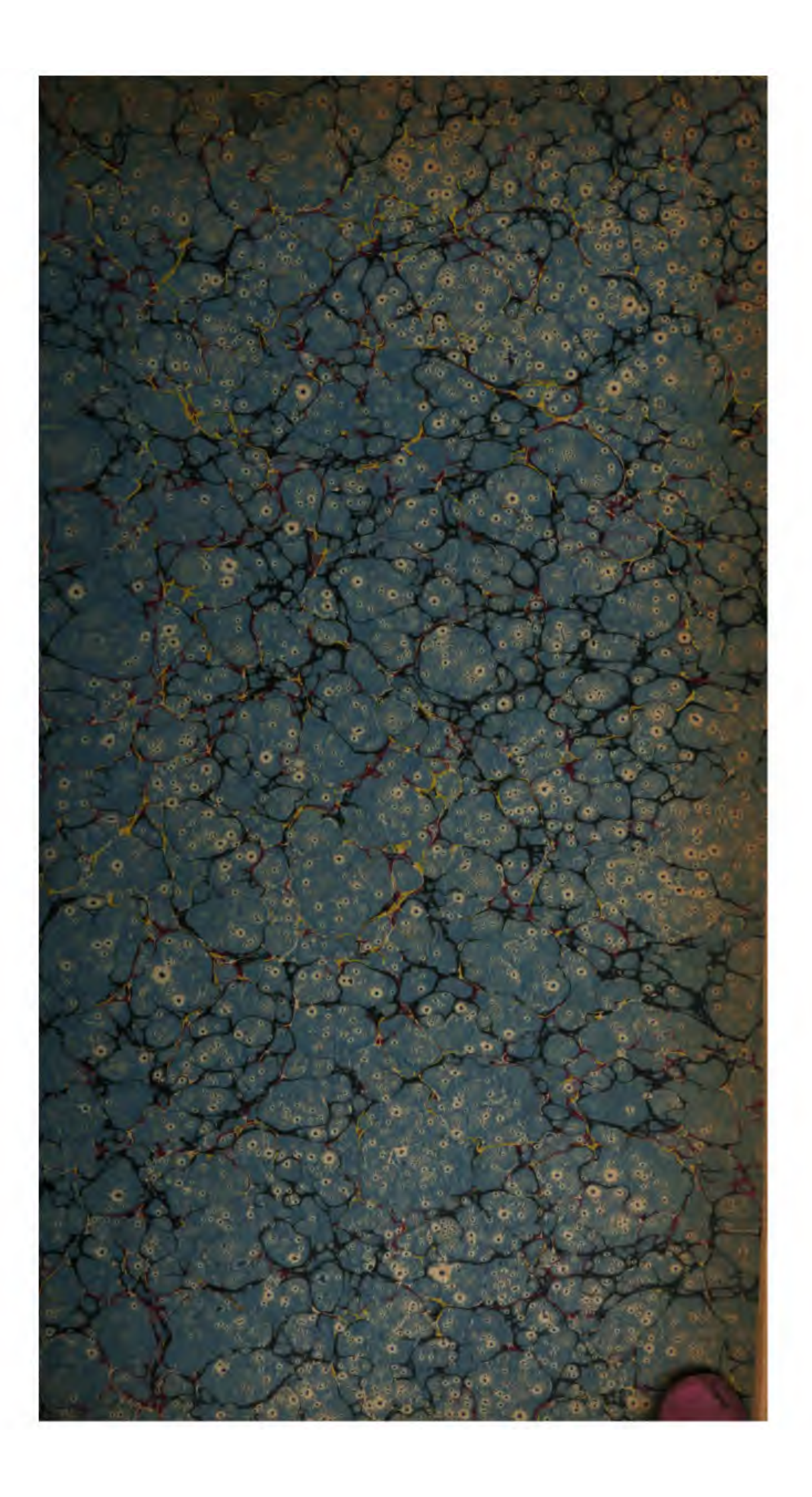








JOURNAL

DE JURISPRUDENCE

MARSEILLE. — IMPRIMERIE MARSEILLAISE, RUE SAINTE, 39

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

FÉLIX DELOBRE, Avocat.

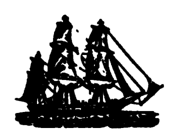
TOME LXXIII. 1895

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1895

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE
ET MARITIME

PREMIÈRE PARTIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE ET DE LA COUR D'APPEL D'AIX

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DEMANDE DE TERME A UN CRÉANCIER. — MAINMISE DE CE CRÉANCIER SUR L'ACTIF DE SON DÉBITEUR. — NANTISSEMENT CONVENU. — INEXÉCUTION. — NANTISSEMENT POSTÉRIEUR. — CONDITIONS DIFFÉRENTES. — PÉRIODE SUSPECTE. — NULLITÉ.

Ne saurait suffire pour constituer l'état de cessation de payements le fait, par un commerçant, de demander à un de ses créanciers, moyennant un nantissement, un terme de 90 jours pour le payement de deux factures au comptant.

Ne saurait suffire non plus le fait, par un créancier, de se mettre arbitrairement en possession de l'actif commercial de son débiteur, et de se substituer à lui pour l'encaissement des factures et la direction industrielle, ce fait étant celui d'un tiers et non du débiteur lui-même, lequel doit être réputé avoir subi à cet égard une contrainte morale.

Il en est du moins ainsi lorsque, à la même époque, il n'existait à son encontre ni protêt ni poursuites constituant une cessation de payements évidente et absolue, dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer.

Ces faits ne sauraient donc justifier le report de l'ouverture d'une faillite au jour où ils se sont produits.

Lorsqu'un accord est fait entre deux commerçants, d'après lequel, au delà d'un certain chiffre de crédit, les ventes donneront lieu à dépôt de la marchandise vendue dans des magasins déterminés, où elle sera affectée comme nantissement à la bonne fin des billets souscrits par l'acheteur, — que le vendeur n'a jamais exigé l'exécution de ces clauses, — et que, plus tard, l'acheteur se trouvant dans l'embarras, le vendeur a exigé, à titre de garantie, la remise des récépissés de diverses marchandises, sans distinction entre celles qu'il avait livrées lui-même et celles qu'avaient livrées des tiers, — cette remise ne saurait être considérée comme l'exécution des accords précédents.

Elle ne peut être considérée que comme un contrat nouveau de nantissement, à apprécier d'après sa date, et qui doit être annulé s'il a été fait dans la période suspecte.

(Andreoli contre son Syndic et Bourgogne et Cᵉ — Syndic Andreoli contre Ralli frères)

Jugement

Attendu que, par jugement rendu à la requête de Bourgogne et Cᵉ, le 29 mai 1894, le Tribunal de céans a déclaré en état de faillite Andreoli, fabricant d'huiles à Marseille ; que le dit Andreoli fait opposition à ce jugement, demandant au Tribunal de rétracter la faillite et de l'admettre au bénéfice de la liquidation judiciaire sur dépôt de bilan effectué le 31 mai 1894 ; que l'opposition est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Attendu que le Syndic déclare s'opposer à la rétractation et demande au contraire au Tribunal, de concert avec Bour-

gogne et Cᵉ, le report au 16 mai 1894, et subsidiairement au 19 mai, de la date de la cessation des payements;

Attendu que Ralli frères, créanciers d'Andreoli, sont intervenus au procès par exploit de Fay, huissier, du 16 juin 1894, pour s'opposer à la rétractation du jugement du 29 mai 1894, dont ils demandent la confirmation pure et simple, sans report d'ouverture de la faillite ; que leur intervention est régulière en la forme ;

Attendu que le Syndic a, d'autre part, par exploit de Griffoni, huissier, du 20 juin 1894, cité Ralli frères aux fins d'entendre prononcer la nullité de nantissements de diverses marchandises, effectués les 16, 19 et 21 mai, par Andreoli au profit de Ralli frères ;

Sur la date de la cessation des payements:

Attendu que, le 16 mai, Andreoli s'est adressé à ses créanciers Ralli frères, pour obtenir d'eux que, vu son état de gêne momentané, un terme de 90 jours lui fût accordé pour le payement de deux factures au comptant des 7 et 8 mai, moyennant la remise en nantissement de 150.000 kilos graines ; que ce fait en lui-même, qui n'implique en aucune façon la suspension de la vie commerciale du débiteur, ne saurait suffire à constituer l'état de cessation de payements ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette première date du 16 mai, à laquelle le Syndic prétendrait faire reporter l'ouverture de la faillite ;

Attendu que, pour la date du 19 mai, le Syndic expose que, à ce moment, Ralli frères se sont brusquement et arbitrairement mis en possession de tout l'actif de leur débiteur, se substituant entièrement à ce dernier pour l'encaissement des factures, la direction de l'usine et l'exploitation industrielle; qu'il y aurait donc eu, à cette date du 19 mai, un fait patent, indéniable, démontrant la cessation de la vie commerciale d'Andreoli, l'impossibilité pour lui de faire face à ses engagements et de continuer à diriger ses affaires ;

Mais attendu que ce fait est celui d'un tiers et non celui du failli lui-même ; que ce dernier doit être considéré comme ayant subi une contrainte morale de la part de Ralli frères qui le tenaient à leur discrétion par l'importance capitale de leur créance ; qu'en dehors de cette mainmise arbitraire, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, d'un créancier sur les biens de son débiteur, à titre conservatoire, il est constant que, le 19 mai, il n'existait encore, à l'encontre d'Andreoli, aucun protêt, aucune assignation, pouvant constituer, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà spécifié dans des décisions récentes, une cessation de payements certaine, évidente, absolue, dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer ; qu'il y a donc lieu de maintenir l'ouverture de la faillite au jour du jugement déclaratif du 29 mai ;

Sur la validité des nantissements invoqués par Ralli frères sur les récépissés, marchandises et factures détenus par eux, et dont la nullité est demandée par le Syndic en vertu de l'art. 446 du Code de commerce :

Attendu qu'il résulte, tout d'abord, des appréciations ci-dessus relativement à la date de la cessation des payements maintenue au 29 mai, que la remise de trois récépissés des Docks libres, portant sur 150.537 kilos graines, faite par Andréoli à Ralli frères le 17 mai, échappe à toute critique par le motif qu'elle n'est pas comprise dans la période suspecte prévue par l'art. 446 précité, laquelle ne court que du 19 mai inclus, soit dix jours avant la cessation des payements ;

Attendu qu'il en est autrement des opérations incriminées des 19 et 21 mai; que, pour ces dernières, il y a lieu de rechercher, pour faire l'application de l'art. 446 du Code de commerce, si, comme le prétendent Ralli frères, il y a eu simple réalisation d'une clause accessoire de nantissement stipulée antérieurement, en même temps que l'engagement principal, auquel cas la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation reconnait la pleine validité de l'opéra-

tion faite même dans la période suspecte des dix jours ; ou si, comme le prétend le Syndic, il y a eu, aux dates sus-indiquées des 19 et 21 mai, adjonction postérieure d'une garantie spéciale de nantissement à des contrats qui en étaient primitivement dépourvus au moment de leur formation, ou remise, à titre de gage, de marchandises autres et dans des conditions autres que celles prévues aux accords, auquel cas l'opération tomberait sous le coup de la nullité radicale édictée par l'article 446 du Code de commerce ;

Attendu que, suivant accords verbaux non contestés du 7 avril 1894, Ralli frères ouvraient à Andreoli un crédit à découvert de fr. 50.000 ; que, en cas de nouvelles affaires dépassant ce chiffre, les marchandises seraient déposées en magasin au nom des vendeurs Ralli frères, aux frais, risques et périls des acheteurs, en sacs d'origine, pour être affectées à titre de garantie, et en tant que de besoin comme nantissement, à la bonne fin des billets souscrits à 90 jours ; qu'il était expressément stipulé que la marchandise serait déposée dans des magasins donnés en location par Andreoli à Ralli frères, près de sa propre usine, dans des conditions déterminées ;

Attendu que, postérieurement aux dits accords du 7 avril, Ralli frères ont fait à Andreoli de nombreuses et importantes ventes et livraisons de graines, soit au comptant, soit à terme, sans jamais exiger l'exécution des clauses de nantissement analysées ci-dessus ; que, se ravisant ensuite, sur l'aveu qu'Andreoli leur faisait du mauvais état de ses affaires le 16 mai, ils ont exigé la remise de divers récépissés, à titre de nantissement, et que, bien plus, le 19 mai, ils se sont eux-mêmes arbitrairement mis en possession de tout l'actif de leur débiteur, dans des conditions déjà spécifiées plus haut, et prétendent aujourd'hui en détenir encore la plus grande partie à titre de nantissement, en vertu des accords du 7 avril ;

Attendu que ces accords spécifient nettement l'objet du

nantissement à intervenir, savoir : les graines à livrer par Ralli frères en aliment des marchés futurs, avec le terme de 90 jours ; qu'ils spécifient également les conditions dans lesquelles devront être effectués ces nantissements, savoir : par le dépôt immédiat des graines, restant dans leurs sacs d'origine, dans des magasins loués à cet effet ;

Attendu, en l'espèce, que les récépissés et marchandises offerts et remis par Andreoli à Ralli frères, les 19 et 21 mai, consistent, non pas en graines exclusivement livrées par Ralli frères, restées dans leurs sacs d'origine et ayant ainsi conservé leur identité, mais en marchandises diverses, brutes ou ouvrées, graines, huiles, tourteaux, crasses d'huiles, dont Andreoli avait déjà pris possession, qu'il avait fait entrer dans son usine et en partie transformées par la fabrication, qui provenaient de marchés divers antérieurs ou postérieurs au 7 avril, les uns à terme et les autres au comptant, livrées mêmes par divers vendeurs autres que Ralli frères ; qu'il est donc matériellement impossible d'admettre que la remise des dits récépissés et marchandises constitue la réalisation pure et simple du contrat de nantissement conclu le 7 avril ; qu'il n'existe aucune identité entre le gage promis et le gage livré ; que, en réalité, il y a eu, les 19 et 21 mai, non pas réalisation mais constitution d'un gage nouveau pour garantir, d'une manière générale, Ralli frères du solde créditeur de leur compte resté à découvert ; que sans doute les dits Ralli frères auraient pu, au fur et à mesure de leurs livraisons, exiger la stricte application des accords du 7 avril ; qu'en négligeant de le faire, ils ont fait une confiance personnelle à leur débiteur ; que la remise des récépissés du 17 mai peut bien échapper à la nullité édictée par l'art. 446 du Code de commerce ; mais qu'il n'en est plus de même de celles plus tardives des 19 et 21 mai comprises dans la période suspecte des dix jours ;

Attendu que, si le gage constitué par Andreoli au moyen de la remise volontaire des récépissés des Docks libres, les 19 et 21 mai, ne peut sortir aucun effet utile, à plus forte

raison en est-il ainsi de la mainmise par Ralli frères, le 19 mai, sur tout l'actif commercial et industriel de leur débiteur; qu'il ne saurait être soutenu sérieusement que cette prise de possession arbitraire de marchandises et de factures à recouvrer puisse, à aucun titre, constituer la réalisation normale d'un contrat de gage, quel qu'il soit; que ces actes sont nuls et de nul effet par rapport à la masse des créanciers représentée par le Syndic, à l'égard duquel Ralli frères sont responsables de toutes marchandises, factures et autres titres indûment retenus par eux ;

Attendu, en résumé, que les seuls nantissements valables sont ceux des 150.536 kilos graines, effectués par la remise des récépissés faite le 17 mai ;

Sur la rétractation de la faillite :

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, que le maintien de la faillite d'Andreoli, coupable d'avoir fait les opérations frappées de nullité des 19 et 21 mai, est de rigueur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Andreoli en son opposition au jugement de défaut du 29 mai, reçoit également Ralli frères en leur intervention ;

Au fond, confirme le dit jugement du 29 mai 1894, en ce qui touche la déclaration de faillite et la date de la cessation des payements maintenue au jour du jugement déclaratif de faillite ;

Déclare nuls et de nul effet tous actes de nantissement ou toutes réalisations de gage provoqués par Ralli frères et effectués les 19 et 21 mai ; déboute le Syndic en ce qui touche les opérations antérieures au 19 mai, soit celle du 17 mai, remise des récépissé à 150.537 kilos graines déposées aux Docks libres ;

Dit et ordonne que Ralli frères seront tenus de remettre au Syndic, dans les vingt-quatre heures du prononcé du

présent jugement, toutes marchandises, factures et titres par eux détenus en vertu des actes déclarés nuls, à peine de tels dommages-intérêts qu'il appartiendrait, en cas d'infraction à la présente injonction, sous réserve toutefois des remboursements effectués par Ralli frères au Crédit Lyonnais aux droits duquel les dits Ralli frères sont légalement subrogés ;

Les dépens en frais de faillite, sauf ceux afférents au chef de la nullité des nantissements, qui resteront à la charge de Ralli frères.

Du 18 juillet 1894. — *Prés.,* M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. Bergasse pour Andreoli, Estrangin pour le Syndic, Autran pour Ralli frères.

Capitaine. — Arrimage a la charge de l'affréteur. — Avarie. — Irresponsabilité. — Baches mises a bord. — Absence de connaissement. — Vol. — Irresponsabilité.

Le capitaine n'est pas responsable de l'avarie causée, par le défaut de bâchage, aux marchandises chargées sur le pont, lorsque les accords mettaient l'arrimage à la charge de l'expéditeur, et que celui-ci n'a pas protesté contre la façon dont la marchandise a été placée. (1)

Le capitaine n'est pas responsable d'une marchandise mise à bord sans connaissement. (2)

Spécialement, si des bâches ont été placées à bord, au départ d'un voyage d'aller, pour couvrir les marchan-

---

(1) Voy. cependant, 3e Table décennale, v° Capitaine, nos 4. 5. 38.— 2e Table décennale, *Ibid.* n° 42. — 1re Table décennale, *Ibid.* n° 66. — Table générale, *Ibid.* n° 216.

(2) Voy. Conf., 3e Table décennale, v° Capitaine, n° 49.

dises de retour, mais sans que le capitaine l'ait su et en ait délivré connaissement ou reçu, il ne saurait répondre de la disparition de ces bâches, par suite d'un vol, dans le port où il a pris le chargement de retour.

(MONTI CONTRE FRITSCH ET Ce ET CAPITAINE CABANES)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Monti a chargé sur le vapeur *Marie-Thérèse*, à Galatz, à destination de Marseille, une certaine quantité de balles de foin qui sont arrivées en ce port en état d'avaries ;

Attendu que, par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce de céans, en date du 27 novembre dernier, un expert a été désigné en la personne du sieur Roch ; qu'il résulte du rapport de cet expert, dûment enregistré et déposé, que les avaries constatées sur les balles de foin qui se trouvaient, soit sur le pont, soit dans la cale, provenaient de fortunes de mer ; qu'en l'état, l'expert reconnaît que l'avarie des balles de la cale ne saurait incomber au capitaine ; qu'il retient au contraire sa responsabilité pour l'avarie constatée aux balles de la pontée, aucun bâchage n'ayant eu lieu ; qu'il fixe le montant de cette avarie à francs 4.000 ;

Attendu que le sieur Monti réclame au capitaine et aux armateurs le payement de cette somme, ainsi que le remboursement du prix de trente bâches qui auraient été mises à bord de la *Marie-Thérèse*, à son départ de Marseille, par le sieur Botazzo, son représentant, et que le capitaine n'aurait ni utilisées ni restituées ;

Sur le premier chef :

Attendu que l'arrimage était, aux termes des accords, à la charge de Monti ; qu'il n'a pas ignoré que les foins chargés sur la pontée n'avaient pas été bâchés ; qu'il devait y

faire procéder et procurer au capitaine les baches nécessaires pour cette opération ; qu'il n'a pas protesté contre ce défaut de bâchage, n'a fait aucune réserve et a assumé à lui seul toute la responsabilité de cette omission ;

Sur le second chef :

Attendu que les bâches dont le sieur Monti réclame le remboursement, soit au capitaine, soit aux armateurs, n'ont été l'objet d'aucun connaissement ; qu'elles ont été placées à bord du vapeur *Marie-Thérèse* à l'insu du capitaine et sans son assentiment ; qu'il n'a été délivré aucun reçu, et qu'il n'a été, par suite, constaté ni le nombre, ni la valeur des bâches ainsi mises à bord ;

Attendu que le capitaine reconnaît, il est vrai, avoir constaté, en cours de traversée, l'existence de bâches ; mais qu'arrivé dans le port de Galatz il s'est aperçu qu'il avait été victime d'un vol de la plus grande partie, ainsi que cela résulte d'une plainte par lui adressée à l'autorité locale, et qu'il déclare avoir remis le solde à Monti ;

Attendu que le capitaine Cabanes, pas plus que ses armateurs, ne saurait assumer aucune responsabilité au sujet de ces bâches ; que si le capitaine avait dénié les avoir vues à son bord, le sieur Monti n'aurait pu exercer à son encontre aucune action ; qu'il faut donc retenir l'aveu du capitaine dans son indivisibilité ;

Attendu que le défaut de protestation du sieur Monti, au moment où il faisait procéder à l'embarquement des balles et où il pouvait constater l'absence des bâches, démontre surabondamment qu'il a reconnu lui-même qu'il ne pouvait rendre le capitaine responsable d'objets mis à son bord dans des conditions aussi irrégulières ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Monti de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 7 août 1894. — *Prés.*, M. Roger, juge. — *Pl.,* MM. Autran pour Monti, Estrangin pour Fritsch; David pour le Capitaine.

RESPONSABILITÉ. — OUVRIER. — PILE DE SACS. — CHUTE. — BLESSURE. — CAUSE NON DÉTERMINÉE. — FAUTE PRÉSUMÉE.

Lorsqu'un accident arrive dans des circonstances excluant le cas fortuit ou de force majeure, et qu'aucune faute ne peut être imputée à la victime, il doit en résulter forcément la preuve d'une faute et d'une responsabilité à la charge de quelque autre.

Spécialement, lorsqu'un ouvrier travaillant dans un magasin a été blessé par la chute d'une pile de sacs, il suffit qu'il ait été jugé exempt de toute faute, et que d'autre part l'accident ne puisse être attribué à la force majeure ou au cas fortuit, pour que le propriétaire de la marchandise, qui l'a fait emmagasiner, et qui employait à ce moment des ouvriers à la manipuler, soit présumé être en faute, par lui ou par ses préposés, alors même qu'on ne pourrait préciser au juste en quoi cette faute a consisté.

(FRITSCH CONTRE VITON)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1894. 1.91) le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de commerce de Marseille, le 18 janvier 1894.

Appel par Fritsch.

La Cour a confirmé en modifiant les motifs.

ARRÊT

Attendu que, le 6 janvier 1893, le sieur Viton faisait partie d'une équipe d'ouvriers occupée, dans les magasins de l'huilerie des « Trois Mathildes », exploitée par les sieurs Fritsch et Cᵉ, à sortir des sacs de sésame qui y étaient entreposés et à les charger sur une charrette ; le

sieur Bertino et lui recevaient les sacs des mains de deux autres ouvriers, Escarrat et Aillaud, montés sur l'estive, et les portaient sur la charrette; la nuit étant venue, le sieur Andreoli, concierge, muni de deux fanaux et debout dans l'encognure de la porte, les éclairait;

Attendu que, derrière l'estive en cours de déchargement, s'en trouvait une autre qui n'était séparée de la première que par un intervalle de 0m 30;

Qu'à un moment donné, cette seconde estive, composée de 350 sacs pesant 80 kilos chacun, s'est effondrée et a enseveli dans une avalanche de sacs les quatre ouvriers et le concierge;

Que les sieurs Escarrat, Bertino et Andréoli avaient cessé de vivre lorsqu'ils ont été retrouvés; que les sieurs Aillaud et Viton ont été plus ou moins grièvement blessés;

Attendu que le sieur Viton, ayant, à l'occasion de cette catastrophe, intenté une action en dommages-intérêts contre Fritsch et Ce, ses patrons, a obtenu du Tribunal de commerce de Marseille un jugement qui a reconnu en principe son droit à une réparation et commis un médecin pour apprécier la gravité des blessures qu'il avait reçues;

Attendu que Fritsch et Ce ont interjeté appel de ce jugement;

Qu'ils soutiennent devant la Cour que leur responsabilité doit être écartée parce qu'aucune faute ne leur est imputable, et que le sieur Viton lui-même a reconnu le caractère purement accidentel de l'évènement dont il a été victime;

Attendu que le sieur Viton, transporté à l'hôpital immédiatement après l'accident et interrogé par M. le commissaire de police, a, en effet, déclaré à ce magistrat que personne ne pouvait être accusé d'avoir manqué de clairvoyance; mais que c'est là une opinion plus ou moins consciente et sincère eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été exprimée, et qui dans tous les cas ne lie

point le juge et laisse intacts les droits que peut avoir l'intimé à une indemnité ;

Attendu que l'accident est dû à une cause inconnue et ouvre un vaste champ aux conjectures ; que l'estive s'est désagrégée probablement en glissant sur un sac qui s'est vidé, soit que ce sac ait été déchiré par la dent d'un rat, soit que le lien qui le fermait ait été dénoué au contact malencontreux d'un ouvrier circulant dans l'étroit espace existant entre les deux piles ;

Qu'il est également possible que l'arrimage de la pile écroulée ait été défectueux ; mais, quelle que soit l'hypothèse à laquelle on s'arrête, elle incrimine toujours la négligence ou l'incurie de quelqu'un, soit du patron, soit de l'un de ses préposés ;

Qu'il y a lieu de relever en outre, à l'encontre de Fritsch et Cie, l'imprudence qu'ils ont commise en laissant travailler des ouvriers à 0m 30 d'une pile de sacs qui était susceptible de choir sur leur tête et de les écraser, sans avoir pris aucune mesure pour les protéger contre cette éventualité, et en outre de leur avoir laissé continuer ce travail la nuit, à la lueur tout à fait insuffisante de deux fanaux ;

Que la demi-obscurité dans laquelle ils accomplissaient leur tâche, a pu les empêcher de percevoir le mouvement qui s'est produit dans la pile, assez à temps pour pouvoir se garer ;

Attendu qu'il est bien certain, d'autre part, que le sieur Viton est absolument étranger à l'effondrement de l'estive, puisqu'il en était séparé par celle qu'on était occupé à enlever, et que son rôle se bornait à transporter sur les charrettes les sacs qui lui étaient transmis par les sieurs Escarrat et Aillaud ;

Attendu que l'accident dont il a souffert, doit en conséquence être considéré comme excluant le cas fortuit et de force majeure et impliquant nécessairement et par lui-même une faute ;

Que, s'il en est ainsi, il n'est besoin, pour justifier la décision des premiers juges, ni de dire, comme il a été proposé au nom de l'intimé, qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil la responsabité des sieurs Fritsch et Cie est engagée par le seul fait que le dommage provient d'une chose dont ils étaient propriétaires, ou dont ils avaient la garde ; ni de rattacher par voie d'analogie cette responsabilité au cas prévu par l'article 1386, comme l'ont fait les premiers juges ; qu'il suffit de constater que l'évènement dommageable n'a pu se produire que par l'effet d'un défaut de vigilance ou de précaution de la part de Fritsch et Ce ou des personnes dont ils répondent ; que dès lors ils doivent la réparation du préjudice causé, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

Attendu que, le sieur Viton étant dans l'impossibilité de subvenir par son travail à sa subsistance, et étant d'autre part dénué de ressources, il y a lieu de faire droit à sa demande d'une provision alimentaire, pour lui permettre de vivre jusqu'à ce que le quantum de l'indemnité qui lui est due ait été fixé ;

Attendu que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le chiffre de cette provision ;

Par ces motifs :

La Cour confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne les sieurs Fritsch et Ce à payer au sieur Viton la somme de mille francs à titre de provision ;

Les condamne, en outre, à l'amende et aux dépens.

Du 31 juillet 1894. — Cour d'Aix, 1re ch. — *Prés.*, M. Mallet. — *Pl.*, MM. Abram pour Fritsch, Jauffret pour Viton.

Faillite. — Concordat. — Terme pour permettre une rentrée. — Condition.

Renferme une condition et non pas seulement un terme, la clause d'un concordat, en vertu de laquelle il est accordé, pour telle partie du dividende promis, un délai de... pour permettre la rentrée des créances de tel pays.

En conséquence l'expiration de ce délai, sans que le dividende ait été distribué, n'autorise pas les créanciers à demander la résolution du concordat, s'il est justifié qu'on n'a pu encore réaliser les créances dont il s'agit.

(Laurette contre Vimar)

Jugement

Attendu que, le quatre novembre mil huit cent quatre-vingt-onze, les sieurs A. et L. Vimar, liquidés judiciaires, ont obtenu de la majorité de leurs créanciers un concordat homologué le treize novembre suivant ;

Attendu que les conditions du concordat étaient les suivantes :

1° Paiement de 10 °/. dans le mois de l'homologation ;

2° 5 °/. après la vente de la maison cours Devilliers, 47 ;

3° 10 °/. dans deux ans, pour permettre la rentrée des créances de Corse ;

Attendu que ces diverses opérations devaient être faites par les soins de MM. Chauvet et Waller, liquidateurs ; que le 15 °/. promis dans les conditions ci-dessus visées a été distribué par leurs soins ; que, les deux années prévues dans le paragraphe 3 étant expirées, les liquidateurs n'ayant pas réalisé la totalité des 10 °/. restant dûs, le sieur Laurette a demandé la résolution du concordat ;

Attendu qu'il est établi aux débats que les liquidateurs ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réaliser l'actif dans les conditions du concordat du 4 novembre 1891 ; que, de plus, les sieurs A. et L. Vimar, assistés de leurs liquidateurs, ont vendu l'immeuble sis cours Devilliers, 47, et que le solde restant après payement des hypothèques sera versé en mains des liquidateurs, pour être réparti aux créanciers ;

Attendu que le délai de deux ans accordé pour le dernier versement de 10 °/., pour permettre la rentrée des créances de Corse, prouve jusqu'à l'évidence que ce paiement ne devait être effectué qu'après l'encaissement des sommes restant dues par les débiteurs de ce département, et que ce n'était pas une obligation ferme prise par les frères Vimar de payer, même si dans ce laps de temps ces débiteurs ne s'étaient pas exécutés ;

Attendu que les créanciers connaissaient la situation à cet égard ; qu'elle ne leur a jamais été dissimulée et qu'il était certain pour tous, au moment du vote du concordat, que jamais les frères Vimar ne seraient en état de payer l'intégralité du dividende promis, si ces rentrées faisaient défaut ;

Que, s'il en était autrement, on ne comprendrait pas qu'au lieu d'accorder à leur débiteur simplement un terme de deux années, les créanciers aient ajouté que ce terme était accordé pour permettre la rentrée des créances de Corse ; que ces mots ne s'expliqueraient pas si les frères Vimar avaient dû payer la somme convenue, abstraction faite de l'aléa provenant de ces rentrées ;

Attendu qu'en l'état des justifications fournies par les sieurs Vimar et leurs liquidateurs, il apparaît que le concordat a été exécuté dans la mesure et les conditions qu'ils avaient prévues ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Laurette de sa demande, dit que les sieurs Chauvet et Waller devront distribuer aux

créanciers les sommes par eux encaissées à ce jour ; qu'ils devront continuer à opérer la rentrée des créances de Corse avec l'aide des liquidés, et en distribuer le montant au fur et à mesure des encaissements ;

Condamne Laurette aux dépens.

Du 6 juillet 1894. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Laurette, Aimé Ailhaud pour Vimar.

Vente. — Echantillon prélevé par huissier. — Irrégularité.

Un huissier n'a aucune qualité pour prélever des échantillons sur une marchandise offerte en livraison.

En conséquence, l'acheteur qui conteste la qualité, ne peut faire porter sur ces échantillons l'expertise qu'il réclame.

Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque ce prélèvement a été fait hors de la présence du vendeur.

(Guis contre Wells et Cᵉ)

Jugement

Attendu que Léonce Guis a offert de livrer, en l'usine des sieurs Deleveau et Cᵉ, 15.000 kilos tourteaux arachides décortiquées de Bombay et 125.000 kilos tourteaux arachides décortiquées de Coromandel, à Wells et Cᵉ ;

Que cette marchandise devait être sans crin ; que les sieurs Wells et Cᵉ, qui ont refusé de retirer ces tourteaux de l'usine désignée, allèguent qu'ils n'avaient pas la conformité voulue aux accords ;

---

(1) Voy. Conf. 3ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒ 50. — Voy. cependant en sens contraire, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Vente, nᵒ 41.

Qu'ils ont fait faire, par un huissier choisi par eux, et sous leur direction, en dehors de la présence de leur vendeur, une prise d'échantillons sur lesquels ils ont la prétention de faire porter l'expertise qu'ils réclament et qui s'impose ;

Mais que cette prétention, quant aux dits échantillons, doit être repoussée ; que ces échantillons, en effet, ont été prélevés par un officier ministériel n'ayant aucune qualité requise pour faire acte d'expert, c'est-à-dire par un homme évidemment incompétent et qui n'a, d'ailleurs, été que le délégué des acheteurs, sans que le vendeur ait assisté au prélèvement des échantillons ou les ait reconnus comme tels par l'apposition de son cachet ;

Attendu qu'un tiers consignataire est demandé par le sieur Léonce Guis, à l'effet de retirer les tourteaux de l'usine Deleveau et C° ;

Que cette mesure doit être ordonnée; que la marchandise est reposée dans les magasins ou usines d'un tiers, qui est et doit demeurer étranger aux débats plus ou moins prolongés des parties en cause, et peut, par conséquent, exiger que ses locaux soient débarrassés au plus tôt d'une marchandise encombrante et dont la présence indéfinie peut lui être dommageable ;

Que la mesure que sollicite L. Guis est donc faite en prévision d'une situation de nature à créer un préjudice sérieux ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme MM. Paban, Reynaud et Bruno Roberty, experts, lesquels, après serment prêté en mains de M. le Président à cet effet désigné, diront sur le vu de la totalité de la marchandise dont s'agit, soit tourteaux d'arachides décortiquées Bombay et Coromandel ci-dessus, si cette marchandise est conforme aux accords des parties, marchande et de recette, examineront si elle est

conforme à l'échantillon prélevé, cacheté et marqué par Millaud, huissier, ou si elle en diffère, diront en quoi consiste cette différence de l'échantillon avec la marchandise objet de leur expertise, et enfin diront si elle contient du crin et, dans ce cas, en indiqueront les proportions; pour, sur leur rapport fait et déposé, être dit ce que de droit ;

Nomme M. le directeur des Docks libres tiers consignataire chargé de retirer la marchandise de l'usine de MM. Deleveau et Cᵉ, et de la détenir pour compte de qui il appartiendra, jusqu'à solution du litige entre les parties ;

Dépens réservés ;

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 18 septembre 1894. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. BERGASSE pour Guis, COUVE pour Wells et Cᵉ.

VENTE A LIVRER. — RÉSERVE DE DEMANDER LA DIFFÉRENCE. — OPTION POUR LA RÉSILIATION. — FINS NOUVELLES EN REMPLACEMENT. — NON RECEVABLIITÉ.

L'acheteur d'une marchandise à livrer, qui, au dernier jour du délai, fait sommation à son vendeur de lui livrer la marchandise dans les vingt-quatre heures, sous réserve de tous ses droits pour demander la différence, en cas de non livraison, a suffisamment marqué par là qu'il optait, en ce cas, pour la résiliation avec dommages intérêts.

Il n'est donc plus recevable à modifier plus tard ses fins et à conclure au remplacement. (1)

---

(1) Voy. sur cette question, 2ᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒˢ 99. 100. — 3ᵉ Table décennale, *Ibid.* nᵒ 69.

(Senn contre Hofman, Lautier et Cie)

Jugement

Attendu qu'Hofman Lautier et Ce avaient à livrer, à Senn, courant juillet dernier, 200 quintaux blé Ghirka Marianopoli;

Que, le 31 juillet dit mois, Senn leur a fait sommation d'avoir à livrer ladite quantité dans les vingt-quatre heures, sous réserves de tous ses droits pour demander, en cas de non livraison, la différence;

Attendu que, par cette sommation, à laquelle les vendeurs se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire, la situation entre eux et leur vendeur s'est trouvée définitivement fixée par le fait de ce dernier;

Que le vendeur avait, en effet, l'option entre une résiliation avec dommages-intérêts, par règlement de différence, ou le remplacement aux frais et risques des vendeurs;

Qu'en les sommant, au jour extrême du délai convenu, d'avoir à livrer, faute de quoi il faisait réserve de ses droits aux dommages-intérêts, Senn optait, dans un sens précis, et qui ne pouvait laisser aux vendeurs aucun doute sur la conséquence que devait avoir la non livraison dans le délai fatal;

Que Senn, par sa sommation même, rompait le silence et ne pouvait plus, par conséquent, considérer, le délai passé, le marché comme tacitement prorogé, ses réserves de ses droits au paiement d'une différence impliquant la résiliation nécessaire du marché;

Que, la non livraison de la part des vendeurs ayant été la réponse de fait à cette sommation, cette résiliation et les conséquences qui en découlaient, ne pouvaient plus être ultérieurement abandonnées par Senn, surtout après un mois de silence de sa part;

Que, par suite, sa citation du 1er septembre courant, modifiant cette situation et tendant à un remplacement, n'était plus fondée et ne saurait être accueillie ; qu'il y a lieu de déclarer l'offre des défendeurs valable et satisfactoire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, au bénéfice de l'offre faite par Hofman Lautier et Cie, de payer à Senn la différence entre le prix convenu des balles farine blé Ghirka Marianopoli dont s'agit et le cours au 31 juillet dernier, et réalisée que soit ladite offre, déboute Senn de sa demande ;

Avec dépens.

Du 18 septembre 1894. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Senn, ESTRANGIN pour Hofman, Lautier et Ce.

VENTE A LIVRER. — ECHÉANCE ET PROVENANCE. — VENDEUR NON OBLIGÉ A DÉSIGNATION. — NAVIRE DÉSIGNÉ DANS L'ORDRE DE LIVRAISON. — LIVRAISON D'UN AUTRE NAVIRE.

Le vendeur qui s'est seulement engagé à livrer à quai, courant tel mois, une marchandise de provenance indiquée, n'est nullement obligé à désigner un navire comme porteur de cette marchandise.

Alors même que l'ordre de livraison qu'il remet à son acheteur pour l'exécution du marché, porterait le nom d'un navire, ce fait ne saurait rien changer aux obligations naissant du contrat, ni spécialiser une marchandise au profit de l'acheteur.

Si donc, en fait, la marchandise matériellement offerte en livraison provient d'un navire autre que celui dont le

nom figurait sur l'ordre, l'acheteur n'en est pas moins tenu à recevoir. (1)

(BANCAL ET ANSALDI CONTRE BROQUIER ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux du 11 avril dernier, Bancal et Ansaldi avaient à livrer, à quai, à Marseille, à l'entrepôt d'octroi, 250 quintaux métriques avoine de provenance d'Oran, courant août 1894, aux sieurs Broquier et Ce ;

Attendu que, le 17 août, les vendeurs ont remis à leurs acheteurs un ordre de livraison, pour ladite quantité ;

Attendu que ces 250 quintaux se trouvaient effectivement à quai, renfermés en 337 sacs, et avaient réellement la provenance indiquée;

Qu'ils avaient été transportés d'Oran à Marseille par le vapeur *Foria*, de la Société Cyprien Fabre et Ce;

Attendu qu'il est ainsi démontré et établi que les vendeurs avaient la marchandise qu'ils étaient tenus de livrer, et qu'ils l'avaient réellement à la disposition de leurs acheteurs, et la lui ont offerte dans le délai convenu, c'est-à-dire courant août 1894 ;

Attendu que le marché intervenu entre les parties n'était pas un marché par navire désigné ou à désigner, et que, par suite, pourvu que les sieurs Bancal et Ansaldi fussent en mesure de livrer à quai, ainsi qu'ils l'ont été, des avoines de la provenance voulue, les acheteurs n'avaient aucun droit d'exiger que la marchandise fût spécialisée, à leur profit, par le navire à bord duquel elles auraient dû être chargées pour leur compte ;

---

(1) Voy., sur ces questions, 3e Table décennale, Ve Vente à livrer, nos 1 et suiv. — Ce recueil 1894. 1. 172. et la note.

Que si, à la suite de l'ordre de livraison, et comme simple annotation, les vendeurs ont écrit ces mots : « vapeur *Syria* », ce n'est pas comme exécution d'un marché déterminé, ni comme spécialisation obligatoire de la marchandise, mais simplement comme une énonciation devant servir à la personne désignée pour effectuer la livraison et indiquée nominativement sur l'ordre de livraison ;

Attendu que les sieurs Broquier et Cᵉ auraient dû, pour faire sortir à effet ledit ordre, s'adresser à cette personne ainsi dénommée, chargée de leur faire la livraison, au lieu de s'adresser directement à Cyprien Fabre et Cᵉ, ainsi qu'ils ont cru devoir le faire ;

Attendu que, par suite, c'est par un fait qui leur est imputable que les 337 sacs contenant les avoines dues et débarquées à quai, courant août, par le vapeur *Foria* de ladite Compagnie, n'ont pas été reçus par eux ;

Que les sieurs Bancal et Ansaldi, qui étaient en mesure de tenir leur obligation en temps convenu, n'avaient pas à leur faire la désignation nouvelle de ce vapeur, sur lequel, en fait, les sieurs Cyprien Fabre et Cᵉ avaient chargé les avoines, faute de place sur le *Syria ;* que les acheteurs n'avaient droit à aucune désignation spéciale de navire et qu'en tout cas, s'ils avaient été fondés à exiger des avoines venues par *Syria,* ils devaient ne pas garder indéfiniment le bon de livraison, et ne point le garder en leurs mains, tout en émettant leur prétention à résiliation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, déboute purement et simplement les sieurs Broquier et Cie de leur demande en résiliation des 250 quintaux avoine dont s'agit et en paiement de location des sacs ;

Ordonne, au contraire, la vente de cette quantité par le ministère de Rambaud, courtier inscrit, pour le prix en

provenant être versé en mains des sieurs Bancal et Ansaldi jusqu'à due concurrence du montant de cette marchandise en principal et accessoires ;

Condamne les défendeurs Broquier et Cᵉ à payer la différence qui pourrait exister entre le net produit de la vente aux enchères et le prix convenu ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 24 septembre 1894.— Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. Camille PÉLISSIER pour Bancal et Ansaldi, Fernand ROUVIÈRE pour Broquier et Cᵉ.

FRET. — PAYEMENT EN FRANCE. — AVANCES A L'ÉTRANGER. — MONNAIE LOCALE. — PERTE AU CHANGE.

Le capitaine qui doit être payé de son fret dans un port de France, et par suite en monnaie française, et qui reçoit, au port de chargement, des avances en monnaie locale, a le droit de faire supporter par l'affréteur la perte qu'il éprouve au change de cette monnaie.

Il réserve suffisamment ses droits à cet égard, en mentionnant dans son reçu que c'est en monnaie locale qu'il a reçu la somme à lui versée.

(LACKERMANN CONTRE CAPITAINE HENDRY)

JUGEMENT

Attendu que le capitaine Hendry, commandant le navire anglais *Mount-Lebanon,* a été chargé d'aller prendre à La Réunion un chargement de marchandises, pour les rapporter à Marseille, où son fret devait lui être réglé et payé; que ce paiement, à faire en France, devait donc être effectué, au profit du capitaine, en monnaie française ;

Attendu qu'à La Réunion des avances lui ont été faites

par le représentant des affréteurs, en monnaie locale ; mais que le capitaine, en recevant ces avances, n'a consenti à en donner décharge qu'en indiquant que ce paiement lui était fait en monnaie locale et au cours de cette monnaie, ce qui établissait à son profit les plus formelles réserves ;

Que par cette modification dans les termes présentés par l'affréteur et ceux précisés par le capitaine, l'intention formelle de celui-ci se dégage clairement et nettement, et qu'il formulait ainsi évidemment un refus nettement accentué de prendre à sa charge la perte pouvant résulter pour lui du change existant entre la monnaie locale qui lui était offerte et qui était particulière à la colonie de La Réunion, et la monnaie de la France continentale, à laquelle il avait droit lors du règlement de son fret à son retour à Marseille;

Que cette perte de change, qui serait de 311 francs 68 c., ne saurait incomber au capitaine, mais doit être laissée à la charge des affréteurs par le double motif ci-dessus;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de M. V. Lackermann, faisant droit, au contraire, aux fins et conclusions du capitaine Hendry, condamne, au profit de ce dernier, le sieur Lackermann à lui payer la somme de 311 francs 68 c., pour solde de compte, avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 septembre 1894.— Prés., M. Barthélemy, ch. de Légion d'hon.— *Pl.*, MM. Dor pour Lackermann, Estrangin pour le Capitaine.

Expertise. — Dissidences. — Rapport séparé.

Ce n'est pas à peine de nullité que la loi prescrit qu'en cas de dissidence d'avis entre experts, un seul rapport soit dressé, contenant indication des divers avis émis.

En conséquence n'est pas nulle l'expertise dans laquelle un expert dissident a dressé un rapport séparé.

Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit d'une expertise constituée à l'amiable.

(MAURIN CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu que trois des Compagnies d'assurances, savoir : *Le Phénix, La Confiance* et *La Générale,* comparaissent et font offre de 4,658 francs 85 c.; que les autres Compagnies : *Le Monde, L'Union, Le Phénix Espagnol* ne sont pas représentées et font défaut ;

Au fond :

Attendu qu'à la suite de l'incendie qui a consumé l'Entrepôt de bois du sieur Maurin fils aîné, une expertise amiable, par deux experts choisis par les parties, a eu lieu ; que, lesdits experts n'ayant pu s'entendre, un tiers expert a été désigné ; qu'une majorité s'est formée et a dressé un rapport ; que l'expert dissident, celui de l'assuré, formant la minorité, a dressé un rapport séparé ;

Attendu que, bien que la loi indique qu'en pareil cas il n'y ait qu'un seul rapport dressé, à la pluralité des voix, avec indication, en cas d'avis différents, des divers avis émis, ce mode de procéder n'est point imposé à peine de nullité, et que, pour que la validité de l'expertise ne soit pas contestable, il suffit que les experts aient procédé à leurs opérations en commun et que leurs opinions respectives aient été discutées entre eux, comme cela a eu lieu dans l'espèce; que, l'expertise se faisant d'ailleurs par experts amiablement choisis, ceux-ci ne pouvaient être rigoureusement astreints aux formalités légales ;

Que, dès lors, l'obligation de constituer une autre expertise ne s'impose pas nécessairement, et que la demande en

expertise nouvelle que formule l'assuré, ne devrait être accueillie que tout autant que cette nécessité ressortirait de la cause elle-même, de l'insuffisance des procès-verbaux des experts qui ont déjà procédé, ou de l'impossibilité pour le Tribunal d'avoir des éléments complets ou suffisants pour asseoir une décision;

Attendu qu'à ce point de vue il ne paraît nullement nécessaire d'imposer à l'affaire de nouvelles lenteurs et de nouveaux frais; que trois difficultés seulement se présentent à juger et constituent la divergence existant entre les experts; que ces dificultés sont de nature à pouvoir être appréciées et solutionnées immédiatement, sans qu'il y ait lieu à expertise préalable nouvelle ;... (le reste sans intérêt.)

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'encontre des Compagnies *Le Phénix, La Confiance* et *La Générale,* dont l'offre est déclarée insuffisante et non satisfactoire, et par défaut contre les autres Compagnies, déboute Maurin fils aîné de ses fins en nouvelle expertise, ainsi que de sa prétention relative aux droits de douane;

Fixe à 7002^{mc} 420 la quantité de bois nette totale (tendres ou durs incendiés) à laquelle la perte par le feu est survenue;

Fixe à 55 francs par mètre cube la valeur moyenne à laquelle le sieur Maurin fils aîné devra être réglé de la quantité susdite;

Fixe à 3000 kilos la quantité de bois à brûler perdue à lui régler sur le pied de 1 franc 50 c. les 100 kilos;

Dit que les Compagnies auront à payer, sur ces bases, le montant à leur charge, avec intérêts de droit;

Condamne lesdites Compagnies aux dépens;

Commet Milloud, huissier de service, pour la signification du présent aux défaillants.

Du 26 septembre 1894. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. THIERRY pour Maurin, STAMATY pour les Assureurs.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A VUE. — PRÉSENTATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE. — DÉCHÉANCE DE L'ARTICLE 160 CODE DE COMMERCE NON OPPOSABLE.

La déchéance édictée par l'article 160 du Code de commerce contre le porteur d'une lettre de change à vue, qui ne la présente pas dans les trois mois, doit être entendue dans son sens le plus strict et n'être appliquée qu'en faveur des endosseurs.

Elle n'est donc pas opposable par le souscripteur d'un billet à vue poursuivi par le bénéficiaire.

(FERRARI CONTRE MÉGY)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition des sieurs Ferrari envers le jugement de défaut rendu à leur encontre au profit du sieur Mégy par le Tribunal de commerce de céans, le 25 juillet dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que les sieurs Ferrari opposent à la demande dont ils sont l'objet, la prescription édictée par les articles 160 et 189 du Code de commerce ;

Attendu que les billets dont le sieur Mégy réclame le paiement aux souscripteurs, les sieurs Ferrari, étaient payables à vue ;

Attendu qu'aux termes de l'article 160 du Code de commerce, le porteur d'une lettre de change payable à vue doit en exiger le paiement dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision ;

Attendu que les billets dont Mégy réclame le paiement, n'ont pas été négociés ; qu'il n'y a donc pas d'endosseurs ; que les déchéances, étant de droit étroit, ne sauraient s'étendre au delà des cas visés par la loi ;

Attendu que le sieur Mégy, en ne pas négociant les billets qui lui étaient souscrits, n'avait pas de délai fatal pour en exiger le paiement ; qu'il pouvait le faire quand bon lui semblait ;

Attendu que, le dix juillet dernier, le sieur Mégy, ayant fait présenter ces billets à l'encaissement et n'ayant pas été payé, a fait dresser un protêt en due forme ; que c'est seulement de cette date que pouvait courir la prescription édictée par l'article 189 du Code de commerce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet les sieurs Ferrari en leur opposition envers le jugement de défaut dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond, les en déboute comme mal fondés ; confirme en conséquence le jugement du 25 juillet dernier, pour le dit jugement être exécuté suivant sa forme et teneur, avec plus grands dépens.

Du 3 octobre 1894. — *Prés.*, M. Gairard, juge. — *Pl.*, M. Bartoli pour Mégy.

Compétence. — Tribunal de commerce. — Jugement reformé en appel. — Exécution provisoire. — Restitution. — Demande en payement d'intérêts.

Echappe à la compétence du Tribunal de commerce, comme se rapportant à l'exécution d'un jugement, la demande en payement d'intérêts sur le montant d'une somme payée sous caution en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, et que la réformation de ce jugement en appel a fait restituer.

(Bonnefoy contre Bianchi)

Jugement

Attendu que le sieur Bianchi oppose une exception d'incompétence à la demande du sieur Bonnefoy ;

Que cette demande tend à faire condamner Bianchi au paiement de la somme de 222 francs, représentant les intérêts d'une somme que ce dernier a été contraint, sous caution, de lui payer en vertu d'un jugement du tribunal de céans, réformé par arrêt de la Cour d'Aix du 8 décembre 1893 ;

Attendu que l'article 442 du Code de procédure civile interdit aux tribunaux de commerce de connaître de l'exécution du jugement rendu par eux ;

Que l'appréciation de la demande formée par Bonnefoy, dérivant et étant la conséquence d'un acte d'exécution d'un jugement de tribunal de commerce, ne peut être soumise qu'à la juridiction civile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Bonnefoy et renvoie parties et matières devant qui de droit ;

Condamne Bonnefoy aux dépens.

Du 5 octobre 1894. — *Prés.*, M. Roger, juge. — *Pl.*, MM. Eymar pour Bonnefoy, Aimé Ailhaud pour Bianchi.

Afrètement. — Navire déclaré comme coté au Veritas. — Erreur. — Surprime.

Commet une faute et engage sa responsabilité le capitaine qui, dans un affrètement, déclare son navire comme ayant telle cote au Véritas, lorsque en réalité il n'est pas coté.

Si donc l'affréteur a dû payer, à raison de ce fait, une surprime d'assurance sur les marchandises par lui embarquées, il à le droit de mettre cette surprime à la charge du capitaine (1).

(Veuve Jouin contre capitaine Videloup)

Jugement

Attendu que le capitaine Videloup, en déclarant, lors de l'affrètement du navire *Fernand-Marguerite* à la veuve Jouin, que ce navire possédait une cote de 3/3 1. 1. au Véritas, a porté un préjudice réel à cette dernière ;

Qu'en effet cette énonciation était complètement inexacte, le dit bateau n'étant pas coté au Véritas ;

Que ce navire, primitivement de nationalité italienne et coté au Registre italien, a été ultérieurement francisé, sous le nom ci-dessus, mais que son propriétaire ne l'a point fait coter au Véritas français ;

Que, par suite, la dame veuve Jouin n'a pu faire assurer les marchandises chargées à bord du dit navire, qu'en payant un supplément de prime qui s'est élevé à 2.320 fr. 97.

Que vainement le capitaine Videloup objecte que la cote 3/3 1. 1., qu'il a déclarée à son affréteur, était équivalente à la cote du Registre italien ;

Que la dame veuve Jouin n'a pas accepté cette équivalence qu'elle ignorait, et que, ayant affrété un navire français, elle devait compter pouvoir faire assurer ses marchandises par des assureurs français ; qu'elle n'a pu le faire qu'au moyen de la surprime exigée d'elle, vu l'absence de toute cote au Véritas ;

---

(1) Voy. à cet égard, ce rec. 1893. 1. 27, une espèce où il s'agissait de circonstances particulières.

Attendu, quant à la réclamation relative aux 3.150 francs pour avaries aux marchandises, pendant la traversée, que le capitaine n'a point affirmé, lors de l'affrètement, que son navire avait un doublage neuf et était en parfait état de navigation quant à ce ;

Que les avaries subies par les marchandises chargées à bord du *Ferdinand-Marguerite* ne proviennent pas du mauvais état du navire, ni de la défectuosité de son gréement, mais des évènements de la navigation, qui paraissent avoir été sérieux au contraire, ont dû occasionner de graves fatigues à la coque et ont entraîné des pertes d'hommes de l'équipage ;

Attendu qu'aucune fin de non recevoir n'est opposable à la dame veuve Jouin, sa citation ayant été donnée pendant la réception de la marchandise et avant l'expiration des délais légaux ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la dame veuve Jouin 2.320 fr. 97, montant de la surprime d'assurances, avec intérêts de droit ; déboute la dame veuve Jouin du surplus de sa demande ;

Dépens à la charge du capitaine.

Du 9 octobre 1894. — *Prés.*, BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour veuve Jouin, SEGOND pour le Capitaine.

VENTE COUT, FRET ET ASSSURANCE. — EMBARQUEMENT DANS TEL DÉLAI. — DÉSIGNATION NON OBLIGATOIRE. — DÉSIGNATION FAITE. — ABSENCE D'EFFET UTILE. — TARDIVITÉ. — CLAUSES PARTICULIÈRES.

La vente d'une marchandise, cout, fret et assurance, avec la simple stipulation qu'elle aura été chargée dans tel

délai, n'impose au vendeur aucune obligation de désigner un navire (1).

Si toutefois il en désigne un avant l'arrivée, et que l'acheteur garde le silence sur cette désignation, il est réputé l'accepter, et le contrat se trouve transformé en marché par navire désigné (2).

Mais il en est autrement au cas où le vendeur fait cette désignation à un moment où il avait perdu le droit de la faire (3).

Spécialement lorsqu'une marchandise est vendue, embarquement à telle époque par un ou plusieurs voiliers, avec faculté de charger sur vapeurs, à condition de prévenir l'acheteur avant telle date, le vendeur qui a laissé passer cette date, ne peut plus faire aucune désignation utile d'un vapeur, comme porteur de la marchandise vendue, et celle qu'il aurait faite, et sur laquelle même l'acheteur aurait gardé le silence, ne saurait plus avoir pour effet de spécialiser la marchandise.

(VAISSE ET Cᵉ CONTRE DIEMER ET Cᵉ)

JUGEMENT

Attendu que, le 24 mars 1894, Victor Vaïsse et Cᵉ ont vendu à Ch. Diémer et Cᵉ 20,000 kilos environ (10 p. 0/0 en plus ou en moins) amandes de coprah Java, Padang ou Macassar, coût, fret et assurance, Marseille, embarquement en vrac, pendant les mois de juin à août, sur un ou plusieurs voiliers, avec faculté de charger tout ou partie par

---

(1) Voy. conf. 3ᵐᵉ Table décennale, vᵒ Vente à livrer, nᵒˢ 1 et suiv.

(2) Voy. *Ibid.*, nᵒˢ 8. — Ce rec. 1893. 1, 46.

(3) Voy. ci-dessus, p. 25, une espèce où la désignation a été jugée aussi ne devoir produire aucun effet.

vapeurs devant partir d'août à octobre, les vendeurs s'engageant à informer leurs acheteurs de leur décision de charger par vapeurs, avant que le délai pour l'embarquement par voiliers ne fût expiré ;

Attendu que, par lettre du 3 septembre, Vaïsse et Cᵉ ont désigné le vapeur *Kœnigin-Emma* comme porteur de 12,500 kilos environ en aliment du marché; que les acheteurs ont gardé le silence sur cette lettre; que le 11 octobre, après l'arrivée à Marseille du vapeur *Kœnigin-Emma*, les vendeurs ont adressé facture à Diémer et Cᵉ à 16,157 kilos chargés sur ledit vapeur; que les acheteurs ont alors renvoyé la facture et déclaré refuser une marchandise qui n'était pas offerte dans les conditions des accords;

Attendu que Victor Vaïsse et Cᵉ poursuivent l'exécution du marché et prétendent imposer à Diémer et Cᵉ la réception des 12,500 kilos chargés sur *Kœnigin-Emma;* que Diémer et Cᵉ s'y refusent et concluent au déboutement;

Attendu que Vaïsse et Cᵉ soutiennent, à l'appui de leur demande, que le simple fait par Diémer et Cᵉ d'avoir laissé sans réponse leur lettre du 3 septembre, contenant désignation du vapeur *Kœnigin-Emma*, aurait opéré novation dans les accords et transformé le marché primitif c. a. f. en un simple marché par navire désigné, et ce conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans ; qu'il s'ensuivrait donc qu'un accord tacite, postérieur au 24 mars, date du marché primitif, aurait spécialisé la marchandise, aliment du marché, et obligerait Diémer et Cᵉ à recevoir les 12,500 kilos arrivés en bon port par le *Kœnigin-Emma;*

Attendu que Diémer et Cᵉ objectent qu'il s'agit, en l'espèce, d'un type particulier de marché contenant une clause spéciale et essentielle, à savoir : la faculté pour les vendeurs de charger à leur gré, par voiliers ou par vapeurs, mais avec l'obligation expresse de se prononcer sur le mode de chargement avant le 31 août ; que, en faisant le 3 septembre seulement la désignation d'un vapeur, soit en

optant après le délai convenu, Victor Vaïsse et Cᵉ ne faisaient pas seulement une désignation en dehors des accords, mais encore, contrairement auxdits accords, qu'ils violaient une clause formelle du marché donnant le droit à leurs acheteurs de refuser, à l'arrivée, une marchandise offerte en l'état de cette violation ; qu'il en serait autrement dans le cas visé par Victor Vaïsse et Cᵉ, où le vendeur fait une désignation à laquelle il n'est nullement tenu, mais, en ce faisant, ne viole aucun engagement pris par lui ; qu'ici, au contraire, les acheteurs sont en droit d'exiger que leurs vendeurs, avant de désigner un vapeur quelconque, fassent connaître dans le délai convenu leur intention d'user d'un mode de chargement déterminé, le chargement par vapeur ;

Attendu que le Tribunal, pour les motifs ci-dessus exposés, estime qu'il y a lieu de sanctionner le système soutenu par Diémer et Cᵉ ; que Vaïsse et Cᵉ avaient perdu, depuis le 1ᵉʳ septembre, le droit de faire la désignation d'un vapeur, quel qu'il fût, et, par suite, d'imposer à Diémer et Cᵉ la réception d'une marchandise chargée sur vapeur, sauf le droit qui subsiste pour les vendeurs d'offrir encore l'aliment du marché par voiliers chargés dans les délais convenus ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Vaïsse et Cᵉ de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 12 octobre 1894. — *Prés.*, M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Aicard pour Vaïsse et Cᵉ, Couve pour Diemer et Cᵉ.

Tribunaux de commerce. — Exécution provisoire sans caution. — Titre non attaqué. — Principe de responsabilité. — Chiffre.

L'arrêt d'une Cour statuant par confirmation sur le principe même, et non sur le chiffre d'une responsabi-

lité, ne forme que sur ce point le titre non attaqué que l'art. 439 du Code de procédure exige pour permettre l'exécution provisoire sans caution des jugements rendus par les Tribunaux de commerce.

Si donc une expertise a été ordonnée pour fixer le chiffre même de l'indemnité, et qu'après l'expertise le Tribunal de commerce ait à statuer sur ce chiffre, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution.

(VITON CONTRE FRITSCH ET Cᵉ)

JUGEMENT

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 31 juillet dernier, a contradictoirement constaté la responsabilité des sieurs Fritsch et Cᵉ, à raison de l'accident survenu dans leur usine, au journalier Viton ;

Que cet arrêt a alloué à ce dernier une provision, à valoir sur l'indemnité qui pouvait lui être due et dont le chiffre restait à apprécier et fixer ultérieurement ;

Que le docteur Brun a procédé à l'expertise qui lui a été confiée, en vue de l'examen de l'état du blessé, des conséquences que ses blessures entraîneraient pour lui, dans l'avenir, et, par suite, en vue de fournir à la justice les éléments d'appréciation de l'indemnité à allouer à Viton ;

Que Viton réclame, à cet effet, 40.000 francs ;

Attendu que les sieurs Fritsch et Cᵉ déclarent ne comparaître que comme contraints et forcés, par déférence et pour obéir à justice, et sous réserve de leur pourvoi en cassation contre l'arrêt précité, concluant au déboutement ;

Attendu qu'un pourvoi en cassation ne peut avoir d'effet suspensif ; que, pour le Tribunal, l'arrêt de la Cour d'Aix doit être tenu pour définitif en ce qui concerne la question débattue devant cette Cour et appréciée par elle, à savoir la

responsabilité des défendeurs et l'obligation pour le Tribunal de statuer sur le chiffre de l'indemnité reconnue nécessairement due au demandeur, puisqu'il lui a déjà été alloué une provision sur cette indemnité ;

Attendu que les éléments de la cause, à savoir la gravité de l'accident dont Viton a été victime, les conséquences funestes qui en résultent pour lui, ainsi que le fait ressortir le rapport du docteur, expert désigné, la situation que Viton avait, comme journalier, dans l'usine des défendeurs, permettent au Tribunal d'évaluer à 15.000 francs (quinze mille francs) la juste indemnité à laquelle le demandeur a droit et qui doit lui être allouée par le présent jugement ;

Mais, attendu que les fins prises par Viton, relativement à l'exécution de ce jugement sans caution, ne sauraient être ordonnées ;

Que l'article 439 du Code de procédure détermine, d'une manière rigoureuse, les cas où les jugements des tribunaux de commerce peuvent, par exception, être exécutés sans caution ;

Que Viton ne se trouve dans aucun de ces cas ;

Qu'il ne peut considérer l'arrêt d'Aix comme le titre reconnu et non attaquable sur lequel il puisse requérir l'exécution sans caution ; qu'il est, en effet, pour le Tribunal, un acte inattaquable, en ce qui concerne le principe même de la responsabilité et de la provision, mais non en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité totale, dont la Cour n'a pas eu à se préoccuper, dans son arrêt, et qu'elle a dû laisser à fixer, en premier ressort, par le Tribunal de céans ;

Que les défendeurs, pouvant émettre appel, sont donc fondés à s'opposer à l'exécution sans caution ;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne acte aux sieurs Fritsch et Ce de ce qu'ils

déclarent ne comparaître que comme contraints et forcés et pour obéir à justice et font réserves formelles de se pourvoir en cassation contre l'arrêt précité du 31 juillet dernier de la Cour d'appel d'Aix ; et, de suite, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions du sieur Viton, condamne les sieurs Fritsch et Cᵉ à lui payer la somme de quinze mille francs, pour les dommages-intérêts à lui dus, avec intérêts de droit et dépens ;

Le jugement exécutoire sur minute avant enregistrement, mais moyennant caution.

Du 12 octobre 1894. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Pierre Rolland pour Viton, Estrangin pour Fritsch et Cᵉ.

CAPITAINE. — DÉLIVRANCE AU DESTINATAIRE INDIQUÉ. — DESTINATAIRE NON POSSESSEUR DU CONNAISSEMENT.

Ne commet aucune faute le capitaine qui délivre une marchandise au consignataire dénommé dans le connaissement qu'il a en mains, bien que ce consignataire ne soit pas lui-même porteur des autres doubles du même connaissement.

Il suffit, pour que la responsabilité du capitaine soit déchargée, qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de la personne dénommée.

En conséquence l'expéditeur resté en possession des autres doubles ne peut réclamer postérieurement la livraison de cette marchandise, ni, à défaut, rendre le capitaine responsable de sa valeur, si du reste il n'a fait pratiquer, au moment de l'arrivée, aucune opposition à la délivrance au consignataire.

(RICHARME CONTRE Cᵉ TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu qu'en juillet 1893, la Société défenderesse a embarqué sur le vapeur *Ville de Bône* des marchandises à l'adresse d'un sieur Dauteroche, avec connaissements au nom de ce dernier ;

Que la Compagnie Générale Transatlantique, sur le requis de ce destinataire, qui lui était connu, lui a délivré les marchandises, quoiqu'il ne représentât pas les deux connaissements qui avaient dû lui être expédiés ;

Qu'en effet ce destinataire ne les avait pas en sa possession, la lettre de la Société expéditrice, qui contenait ces documents, ne l'ayant jamais touché et ayant été retournée à l'envoyeur par la poste ;

Attendu que, nonobstant, la Compagnie Générale Transatlantique a fait ce qui était dans son obligation de transporteur et dans son mandat, en délivrant la marchandise au destinataire connu et dénommé sur son connaissement, et, par suite de cette désignation même, propriétaire présumé de droit de cette marchandise ;

Que le fait de la non représentation du double du connaissement par le destinataire ne pouvait rien changer à cette situation, ce document ayant pour but de constater l'identité du réceptionnaire ou de son mandataire ; que, dans l'espèce, la Compagnie connaissait la personne du destinataire et que c'est bien à lui qu'elle a fait la délivrance de la marchandise ;

Qu'au moment de cette délivrance elle n'avait reçu, de la part de la Société demanderesse, aucun contre-ordre, bien que le 2 août elle lui eût donné avis de la souffrance de cette marchandise, le destinataire n'étant pas venu la réclamer aussitôt après son arrivée ;

Que ce n'est qu'en octobre que la Société, jusqu'alors silencieuse, a cru pouvoir, trop tard et sans droit, réclamer, quand les deux connaissements sont rentrés en ses mains ;

Qu'elle n'avait à imputer ni faute ni négligence à la Compagnie défenderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Société Anonyme des Verreries Richarme de sa demande, avec dépens.

Du 16 octobre 1894. — Prés., M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon.— *Pl.,* MM. Autran pour Richarme, Negretti pour la Compagnie.

Vente a livrer. — Exécution forcée ordonnée par jugement. — Exécution tardive.

Le vendeur qui, faute de réception, a obtenu de justice l'autorisation de faire vendre la marchandise aux enchères, n'est pas obligé d'exécuter ce jugement dans un délai déterminé.

L'acheteur ne saurait donc se plaindre de ce que l'exécution a été trop tardive.

Il dépendait, en effet, de lui d'arrêter cette exécution en recevant.

Gassier et Ricard contre Brajon

Jugement

Attendu que l'opposition de Brajon au jugement de défaut du 31 mai 1894 est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu qu'un jugement du Tribunal de céans, en date

du 31 mai 1893, a ordonné l'exécution d'une vente de 390 balles farine faite par Gassier et Ricard à Lange Pascal, boulanger, sous la garantie de Brajon, et, par suite, autorisé les vendeurs à faire vendre la marchandise aux enchères publiques en condamnant, conjointement et solidairement, Lange Pascal et Brajon à rembourser à Gassier et Ricard la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères ;

Attendu que Gassier et Ricard ont exécuté le dit jugement un an après son obtention, soit dans le courant du mois de mai dernier ; que, le 30 mai 1894, ils ont pris à l'encontre de Lange Pascal et de Brajon un jugement de défaut liquidant la différence à la charge de ces derniers, lequel jugement est aujourd'hui frappé d'opposition par Brajon ;

Attendu que ce dernier fait un grief à Gassier et Ricard de n'avoir pas exécuté sans délai le jugement du 31 mai 1893 autorisant la vente aux enchères de la marchandise en litige ; qu'il prétend faire régler la différence comme si la vente avait eu lieu, normalement d'après lui, dans la seconde quinzaine de juin 1893 ;

Attendu que le jugement du 31 mai 1893, ne fixant aucun délai particulier pour son exécution, conserve sa force exécutoire pendant le délai légal de trente années ; qu'une partie ne saurait se plaindre qu'un jugement rendu à son encontre n'est point exécuté judiciairement, puisqu'elle a toujours le droit et même le devoir moral d'en prévenir l'exécution en y satisfaisant spontanément ; que, notamment, le retard mis par le vendeur de poursuivre l'exécution forcée d'un marché en usant de l'autorisation à lui conférée par le Tribunal de faire vendre la marchandise aux enchères publiques, aux frais et risques et pour compte de son acheteur récalcitrant, ne peut jamais préjudicier à ce dernier, qui conserve le droit strict de recevoir effectivement la marchandise tant que la vente n'est pas opérée ;

que, plus spécialement dans l'espèce actuelle, Brajon, condamné comme caution solidaire, pouvait, soit recevoir chez lui-même la marchandise pour son propre compte, soit encore mettre son créancier en demeure de faire liquider la différence en procédant à la vente ; que, Brajon gardant le silence, Gassier et Ricard ont conservé intacte leur faculté de choisir à leur gré le moment le plus opportun pour poursuivre l'exécution forcée d'un jugement exclusivement rendu en leur faveur ;

Attendu d'ailleurs, en fait, que le retard dont s'agit est dû uniquement aux pourparlers intervenus entre les parties ; que le défendeur serait bien mal venu à reprocher à ses créanciers leur complaisance et leur condescendance à son égard ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Brajon en son opposition au jugement de défaut du 30 mai 1894 ; au fond, confirme purement et simplement ledit jugement, avec plus grands dépens.

Du 19 octobre 1894. — Prés., M. GAIRARD, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Gassier et Ricard, Félix LAUGIER pour Brajon.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ — CHARGEMENT DE TANT DE TONNES. — NAVIRE CONTENANT D'AUTRES MARCHANDISES.

La vente d'un chargement de tant de tonnes environ d'une marchandise n'implique pas que cette marchandise doive constituer le plein et entier chargement du navire.

L'acheteur ne saurait donc obtenir la résiliation du marché en excipant de ce que le navire qui a apporté la marchandise vendue, en contenait encore d'autres, si, du reste, c'étaient des marchandises de nature différente.

(Van Eeghen Van Heel et Cᵉ contre Perdomo et Barroil)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Van Eeghen Van Heel et Cᵉ ont verbalement vendu aux sieurs Perdomo et Barroil, en janvier dernier, un chargement de sept cent tonnes environ, dix pour cent en plus ou en moins, coprah Macassar, embarquement avril-juin suivants par voilier, à destination directe de Marseille, payables au comptant, savoir : 90 0/0 de la facture provisoire contre les documents à l'arrivée du navire à Marseille, et le solde après entière livraison ;

Attendu qu'en exécution de ces accords il a été chargé sept cent tonnes environ coprah à l'époque convenue, sur le voilier *Vanadis*, actuellement dans le port de Marseille ;

Attendu que les vendeurs ont désigné le navire *Vanadis* à leurs acheteurs ; qu'ils leur ont adressé la facture provisoire, que ces derniers ont refusée par le double motif que la désignation de ce voilier n'avait pas été faite en temps utile, et que ce navire, dont le tonnage était supérieur à celui que nécessitait la quantité de coprah vendue, portait d'autres marchandises ; qu'en d'autres termes la marchandise chargée pour compte de Perdomo et Barroil ne constituait pas l'entier chargement de ce navire ;

Attendu qu'il est établi aux débats qu'à un moment déterminé les sieurs Van Eeghen Van Heel et Cᵉ ont indiqué à leurs acheteurs qu'ils pensaient pouvoir charger les coprahs sur le voilier *Marie-Anne*, mais que cette indication n'a pas eu le caractère ferme et irrévocable d'une désignation ;

Que ce navire, par suite des réparations qu'il était nécessaire de lui faire subir, n'aurait pu permettre aux vendeurs de charger les coprahs en temps utile ; que c'est cette crainte qui a déterminé les vendeurs à ne pas faire de ce navire l'objet d'une désignation définitive ;

Attendu que Perdomo et Barroil ont été avisés de la situation ; que leurs vendeurs leur ont proposé, en l'état du tonnage supérieur du *Vanadis,* qu'ils leur désignaient, d'y charger une quantité de coprah supérieure à celle prévue par les accords ; que Perdomo et Barroil se sont refusés à être acheteurs de cet excédent et ont déclaré qu'ils entendaient résilier leur marché ;

Attendu que les vendeurs ont renoncé à charger sur le *Vanadis* une quantité de coprah supérieure à celle vendue et ont complété le chargement de ce voilier avec d'autres marchandises ;

Attendu que les coprahs vendus à Perdomo et Barroil ont été chargés dans les délais voulus ; qu'il s'agit de décider si ces acheteurs sont en droit de refuser aujourd'hui la marchandise et d'obtenir la résiliation du marché ;

Attendu qu'aux termes des accords, les sieurs Van Eeghen Van Heel et Cie avaient vendu à Perdomo et Barroil un chargement d'une importance déterminée ; mais qu'il n'a pas été spécifié que la marchandise ainsi vendue devait constituer le plein et entier chargement du navire ; que si, dans l'intention des parties, le mot chargement avait imposé aux vendeurs l'obligation de désigner un navire dont le tonnage répondît exactement à la quantité des coprahs vendus, elles n'auraient pas manqué de le stipuler ; que ce défaut de stipulation démontre que Perdomo et Barroil ont entendu acheter une quantité de coprah déterminée et constituant l'unique chargement de marchandises de cette nature à bord ;

Attendu que les vendeurs ont donc satisfait à leur obligation en chargeant uniquement à bord la quantité de coprah vendue ; qu'il ne leur était pas interdit de compléter le chargement de leur navire avec des marchandises de nature différente ; que cette interdiction ne résulte d'ailleurs ni des termes ni de l'esprit des accords ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit que MM. Perdomo et Barroil seront tenus de recevoir les sept cents tonneaux environ coprah Macassar qui se trouvent à bord du navire *Vanadis*, s'ils sont conformes aux accords des parties, et, attendu qu'il y a sur ce point contestation, nomme MM. Victor Régis, Rousset et Mancel experts à l'effet, serment préalablement prêté aux formes de droit, de vérifier les coprahs dont s'agit et de dire si ce sont des coprahs Macassar conformes aux accords des parties ;

Dépens réservés.

Du 25 octobre 1894. — Prés., M. Gros juge. — *Pl.*, MM. Estrangin pour Van Eeghen Van Heel et Cᵉ, Aicard pour Perdomo et Barroil.

Compétence. — Façade d'un immeuble. — Droit de location pour affichage.

Entreprise de publicité. — Droit d'affiches sur une façade. — Propriétaire. — Locataire. — Concession.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir qui, du propriétaire ou du locataire d'un immeuble, à le droit de louer à un entrepreneur de publicité la façade de l'immeuble pour y apposer des affiches (1).

Si un locataire demeure toujours libre, sauf conventions contraires, d'apposer des enseignes ou affiches concernant sa profession sur le parement extérieur de la façade correspondant aux locaux qu'il occupe dans l'immeuble, il ne saurait disposer des mêmes surfaces au profit de tiers.

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1891. 1. 125.

Ce droit ne saurait appartenir qu'au propriétaire.

En conséquence, l'entrepreneur de publicité qui ne tient son droit que d'un locataire, ne peut apposer des affiches sur la façade d'un immeuble, au préjudice d'un autre entrepreneur qui jouirait à cet égard de la concession du propriétaire.

A plus forte raison si ces affiches sont apposées sur un mur de côté, sur lequel le locataire n'a aucune ouverture et ne jouit d'aucun droit.

(Agence de Publicité contre Devoux et Gibert)

Jugement

Attendu que l'Agence de Publicité intente à Devoux une instance en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Que Devoux appelle Gibert en garantie ;

Sur la demande principale :

Attendu que l'Agence de Publicité reproche au sieur Devoux d'avoir apposé des affiches sur la partie du mur de la maison angle rue Piscatoris et cours Lieutaud, 17, au rez-de-chaussée ;

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par les parties que, depuis 1887, le sieur Devoux a été autorisé par les locataires qui ont successivement occupé le magasin du rez-de-chaussée, à apposer des affiches sur la partie latérale du mur angle rue Piscatoris ;

Que, depuis cette époque, le sieur Devoux n'a pas cessé d'apposer des affiches sur ce mur ;

Attendu qu'il résulte des débats qu'en 1892 l'Agence de Publicité s'est adressée à Gibert pour obtenir l'autorisation d'afficher en cet endroit au lieu et place de Devoux ;

Que, sur le refus de Gibert, la dite Agence s'est adressée

au mandataire du propriétaire de l'immeuble, qui lui a donné l'autorisation en juin 1892 ;

Attendu que le Tribunal de commerce n'a pas à trancher la question de savoir lequel, du propriétaire ou du locataire, avait le droit de concéder l'autorisation d'affichage ;

Attendu que les baux des occupants antérieurement à Gibert depuis 1887 ne sont pas produits ;

Que le propriétaire de l'immeuble n'est pas en cause ;

Que, le fût-il, le Tribunal ne serait pas compétent pour interpréter les clauses de baux étrangers aux parties en cause ;

Attendu que le Tribunal n'est saisi régulièrement que d'une demande en dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Qu'il ne résulte nullement des faits de la cause que Devoux ait fait ou voulu faire une concurrence à l'Agence de Publicité par des procédés déloyaux en apposant et en continuant d'apposer des affiches sur le mur en question, comme il avait fait sans être inquiété depuis 1887 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute l'Agence de Publicité de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu, par suite, de statuer sur l'appel en garantie formé par Devoux à l'encontre de Gibert ;

Condamne l'Agence de Publicité à tous les dépens.

Du 22 août 1893. — Prés., M. VIALE, juge. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE pour l'agence, Marcel MICHEL pour Devoux, Stanislas GIRAUD pour Gibert.

Appel par l'agence de publicité.

ARRÊT

Considérant qu'il n'est pas dénié que Devoux a apposé des affiches contre le mur latéral d'un immeuble sis à Marseille, cours Lieutaud, 17, à l'angle de la rue Piscatoris, dans la partie du dit mur faisant face aux premières marches de l'escalier établi entre ces deux artères, qui a été louée à Allard par le propriétaire de l'immeuble, pour servir à l'affichage; qu'actionné en justice, en raison du trouble apporté par lui à la jouissance du demandeur, Devoux a prétendu avoir le droit d'agir comme il l'a fait, en vertu de la location qui lui avait été précédemment consentie du même emplacement par les locataires successifs du rez-de-chaussée de la maison dont s'agit, et notamment par le locataire actuel, le sieur Gibert, qu'il a appelé en garantie ;

Considérant que le Tribunal de commerce de Marseille, saisi d'une pareille contestation, était incompétent pour en connaître, en raison de la nature civile de l'affaire ;

Que, cependant, par une véritable inconséquence, après avoir déclaré, dans les motifs du jugement attaqué, qu'il n'avait pas à trancher la question de savoir à qui, du propriétaire ou du locataire, appartenait le droit de concéder l'autorisation d'affichage, — ce qui était l'unique point à juger,— il a cru devoir, au lieu de prononcer son incompétence, statuer sur le fond du litige en repoussant la demande principale et écartant, par suite, la demande en garantie faute d'objet ;

Que, pour ce faire, il a imaginé que l'action dirigée par Allard contre Devoux était basée sur un acte de concurrence déloyale, alors que rien de pareil ne résultait ni des termes de l'exploit introductif, ni des conclusions des parties, ni des moyens proposés par elles à l'appui de leurs prétentions respectives;

Qu'il y a donc lieu d'annuler et de réformer la décision rendue, pour incompétence et excès de pouvoir, et, procédant, tant par voie d'infirmation que par voie d'évocation, la cause étant en état et la cour ayant plénitude de juridiction, de dire droit au fond sur la double demande actuellement pendante à sa barre et au sujet de laquelle il a été conclu également au fond par toutes les parties en cause ;

Sur quoi :

Considérant que, si chaque locataire, ayant la jouissance du parement extérieur de la partie de muraille en bordure sur la voie publique, correspondant aux locaux qu'il occupe et où sont pratiquées des ouvertures à son usage, demeure toujours libre, à moins de conventions contraires, d'y apposer des enseignes, écriteaux ou affiches, concernant sa profession, son commerce ou son industrie, il ne saurait disposer au profit de tiers des mêmes surfaces, un tel droit ne pouvant appartenir qu'au propriétaire seul, sous la réserve qui précède ;

Que le reconnaître au premier serait lui accorder celui d'user de la chose louée suivant une destination autre que celle qui lui a été donnée par le bail, ou que les circonstances n'auraient pas permis de présumer, et ce contrairement aux prescriptions de l'article 1728 du Code civil ;

Qu'*a fortiori* le bailleur doit conserver la pleine disposition des parements extérieurs des murs de côté de son immeuble, sur lesquels le preneur n'exerce aucune jouissance, lorsque, comme dans l'espèce, il n'y possède ni porte, ni fenêtres, ni jour d'aucune sorte, et que, par conséquent, il ne peut se plaindre qu'en louant à un tiers la superficie de ces mêmes murs pour y servir à l'affichage public, le propriétaire de la maison ait nui, en quoi que ce soit, à l'usage qu'il fait de la chose louée ;

Qu'il convient d'autant mieux de le décider ainsi, que le bail originaire du local occupé par Gibert renferme une

clause restrictive du droit à l'enseigne, à laquelle il est à son tour tenu de se soumettre ;

Que la location par lui consentie à Devoux l'a donc été sans droits ni titres, et que ce dernier n'en peut faire état à l'encontre d'Allard ;

Qu'en apposant indûment des affiches sur l'emplacement litigieux, Devoux a causé à Allard un préjudice duquel il doit réparation, et dont la Cour, à l'aide des éléments du procès, peut dès à présent apprécier l'importance ;

Que Gibert, de son côté, a eu le tort de disposer, au profit d'un tiers, de chose ne lui appartenant pas ; mais qu'il y a été conduit autant par l'exemple de ses prédécesseurs que par les sollicitations de Devoux lui-même ;

Qu'il n'a, du reste, retiré de sa complaisance qu'un prix fort minime ;

Qu'il s'est évidemment trompé de bonne foi, et ne peut, partant, être tenu de relever et garantir Devoux que dans des proportions tout à fait restreintes ;

Qu'il n'échet de l'admettre à prouver les faits qu'il articule et qui, fussent-ils démontrés, demeureraient sans influence sur l'assiette du droit ;

Par ces motifs :

La Cour,

Annule le jugement attaqué comme incompétemment rendu ; émendant et réformant et encore évoquant, dit et déclare qu'Allard est seul légitimement en possession de l'emplacement dont s'agit, comme se trouvant aux droits du propriétaire de l'immeuble ; dit que c'est à tort que Devoux a apposé ses affiches sur le dit emplacement, notamment aux dates des 27 août et 7 septembre 1892 ; le condamne, en conséquence, en réparation du préjudice causé, à payer au dit Allard la somme de 25 francs, à titre

de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel, au besoin, à titre de supplément de dommages ; décharge, par contre, Allard de toutes condamnations contre lui prononcées ; et, sans s'arrêter à la preuve offerte par Gibert, dit que celui-ci ne sera tenu de relever et garantir Devoux que jusqu'à concurrence de la somme unique de 25 francs, seule part pour laquelle il aura à contribuer au paiement des frais.

Du 13 novembre 1894. — Cour d'Aix, 1re Ch. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1er Prés.— *Pl.*, MM. Abram pour Allard, Crémieux pour Devoux, Gourdès pour Gibert.

Compagnie des Docks.— Incendie.— Présomption de faute. — Preuve contraire a la charge du dépositaire.

La Compagnie des Docks de Marseille est responsable de l'incendie des marchandises placées dans ses entrepôts.

La présomption de faute ou de négligence qui pèse sur elle, en sa qualité de dépositaire, ne peut tomber que devant la preuve du vice propre ou de la force majeure.

Le dépositaire ne fait pas cette preuve en démontrant qu'il a pris d'une manière générale les précautions ordinaires pour empêcher le feu d'éclater.

Cette preuve ne résulte pas, non plus, de ce que la cause de l'incendie est restée inconnue (1).

On ne saurait, en pareil cas, faire grief au déposant de ce qu'il a refusé de se faire assurer.

---

(1) Voy. cependant, 2me Table décennale, vo Docks, no 1.

(AMBANOPOULO ET Cᵉ CONTRE LES DOCKS)

JUGEMENT

Attendu que, le 13 septembre dernier, vers 11 heures du matin, un incendie s'est déclaré dans une partie des balles de foin pressées déposées dans la 7ᵉ section des Docks et Entrepôts de Marseille, dite les Vitrés ; que cet incendie a causé des avaries aux marchandises voisines appartenant à Ambanopulo et Cᵉ et P. Gautier et ses fils, qui prétendent rendre la Compagnie des Docks responsable de l'évènement et demandent condamnation à des dommages-intérêts à fixer par état ; que la Compagnie défenderesse, en sa qualité de dépositaire, répond de l'incendie, sauf le cas de vice propre de la marchandise ou de force majeure ; qu'il lui appartient de faire elle-même la preuve de l'une de ces deux causes propres à dégager sa responsabilité, faute de quoi il y a présomption que l'incendie provient de sa faute ou de sa négligence ; qu'en l'espèce, la Compagnie ne fait point cette preuve ; que la force majeure ne pourrait guère résulter que de ce fait que les balles de foin auraient été l'objet d'une combustion spontanée tenant à leur vice propre ; que cette hypothèse est peu admissible pour une marchandise de cette nature ayant fait déjà, depuis le port d'embarquement, une longue traversée, aérée en outre par le débarquement, manipulée jusqu'à dix heures et demie, soit une demi-heure avant l'incendie, par les ouvriers occupés au bâchage, lesquels auraient dû percevoir en ce cas une chaleur et une odeur caractéristiques ; qu'il y a tout lieu de croire, au contraire, que le feu a pu être communiqué, soit par une imprudence de ces mêmes ouvriers, soit même par une flammèche échappée des locomotives circulant sur la voie ferrée à quelques mètres de distance ; que, dans tous les cas, les déposants n'ont aucune preuve directe à faire de ce chef ; qu'ils ont en leur faveur une présomption de droit corroborée d'ailleurs par l'ensemble des cir-

constances de la cause et que la Compagnie des Docks n'a pu détruire par aucune preuve contraire à sa charge; qu'il y a lieu de faire apprécier par expert le montant des dommages subis par les demandeurs;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille responsable à l'égard des demandeurs du montant des dommages subis par les marchandises de ces derniers dans l'incendie du 13 septembre dernier; et, pour apprécier et évaluer lesdits dommages, nomme M. Rambaud, courtier, expert, à l'effet d'en dresser l'état; condamne la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille à tous les dépens.

Du 2 octobre 1893. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. AUTRAN pour Ambanopoulo et Cᵉ, AICARD pour les Docks.

Appel par les Docks

ARRÊT

Considérant que le contrat intervenu entre les intimés et la Cⁱᵉ appelante participe à la fois du louage de services et du dépôt; qu'aux termes du tarif spécial nᵒ 4, dont l'application avait été requise par Ambanopulo et Cᵉ et par Waller, aux droits duquel se trouvaient P. Gautier et ses fils, ladite Compagnie s'obligeait à « prendre la marchandise sur le pont du navire, à la garder à la disposition des destinataires »; qu'elle recevait donc cette marchandise pour lui faire subir des manipulations: débarquement, transport, mise en tas, etc..., et qu'elle en assumait en même temps la garde à charge de restitution; que, d'après l'article 30 du cahier des charges annexé à son décret de concession, elle est « responsable de la garde et de la conservation de la marchandise entreposée, sauf les avaries et dé-

chets naturels provenant de sa nature ou de son conditionnement et des cas de force majeure » ; que les conditions particulières de la police d'assurances, dont elle offre aux tiers le bénéfice contre paiement d'une prime déterminée, portent : « Article 1er : Ne sont pas comprises dans la présente assurance les marchandises que les déposants n'ont pas spécialement et expressément chargé la Compagnie des Docks de faire assurer » ; et « Article 10 : En cas d'incendie, la Ce d'assurance se mettra au lieu et place de la Ce des Docks pour le règlement des dommages à prouver par les déposants ou autres ayants-droit » ; qu'en présence de pareils documents et du fait générateur de l'obligation, il n'est pas sérieusement discutable que la définition contenue en l'article 1915 du Code civil soit exactement celle du contrat qui lie les parties ; qu'en outre, toutes les circonstances énumérées en l'article 1928 se rencontrant dans l'espèce, les devoirs qu'impose au dépositaire l'article 1927, doivent être mis à la charge de la Compagnie avec d'autant plus de rigueur ; que, dès lors, au cas de perte totale ou partielle, les dispositions légales à observer sont bien celles de l'article 1929, reproduites d'ailleurs, avec une force et une netteté ne laissant place à aucun doute, par l'article précité du cahier des charges ; que ledit article 1929 n'est qu'une des multiples applications de la règle générale de l'article 1302, qui lui-même ne fait, au point de vue de la preuve et au regard d'un cas particulier, perte du corps certain objet de l'obligation, que s'inspirer du principe posé dans le dernier paragraphe de l'article 1315 ; que, fallût-il combiner ici avec les prescriptions de l'article 1929, afférentes au dépôt, celles de l'article 1789, relatives en pareil cas au louage d'ouvrage ou d'industrie, on n'en devrait pas moins, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par l'arrêt de la chambre des requêtes du 19 mai 1886, déclarer que ce dernier texte de loi ne touche, pas plus que le premier, la question de preuve, laquelle ne peut être résolue que par les principes généraux du droit ; que c'est

à la Cᵉ des Docks qu'incombait la charge d'établir que le dommage subi par la marchandise des intimés provient d'un événement de force majeure ou d'un cas fortuit; qu'on ne saurait reconnaître un tel caractère à l'incendie dont la cause est inconnue; que cette ignorance n'exclut nullement toute imputabilité de faute de la part du dépositaire; qu'il ne suffit point, dès lors, à celui-ci de démontrer qu'il a pris d'une manière générale les précautions dictées par la prudence pour empêcher le feu d'éclater; que, d'autre part, il n'y a point à faire état du reproche que la Compagnie adresse aux intimés de n'avoir pas voulu s'assurer ou d'avoir laissé périmer l'assurance; qu'en agissant ainsi, ils ont sans doute accepté de subir, le cas échéant, les conséquences d'un sinistre résultant de la force majeure ou du vice propre, mais qu'ils ne l'ont, ni en fait ni en droit, relevée des obligations par elle contractées envers eux;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

La Cour

Confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne la Cᵉ appelante à l'amende et aux dépens.

Du 16 avril 1894. — Cour d'Aix, 1ᵉ ch. — *Prés.*, M. Michel-Jaffard, 1ᵉʳ prés. — *Pl.*, MM. Rigaud et Abram.

Vente. — Cheval. — Vices rédhibitoires. — Dol.

La loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires ne déroge point aux dispositions générales de l'art. 1116 du Code civil relativement au dol.

En conséquence, si un vice, dans un animal vendu et livré, a été dissimulé par dol, la résolution de la vente doit être prononcée, même en dehors des conditions réglées

par la loi de 1884, spécialement en dehors des délais qu'elle a fixés (1).

(DE QUEYLAR ET FILS CONTRE H.)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er octobre dernier, Ch. de Queylar et fils ont acheté à H. un cheval hongre gris-pommelé ; qu'ils demandent aujourd'hui au Tribunal de prononcer la résiliation du marché par le motif que l'animal serait atteint, sinon d'un vice rédhibitoire prévu par la loi du 2 août 1884, du moins d'une tare grave frauduleusement dissimulée ;

Sur la recevabilité de l'action intentée hors des délais fixés par la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires ;

Attendu qu'il n'est point douteux, en jurisprudence, que la loi spéciale précitée ne déroge point aux dispositions générales de l'art. 1116 du Code civil concernant le dol ; qu'il est de principe que la fraude vicie tous les contrats, du moment qu'elle est dûment établie ;

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte d'une constatation faite par M. Gibassier, vétérinaire requis par les acheteurs, dont la sincérité ne pourrait être contestée, quoique non contradictoire, que l'animal est atteint aux membres antérieurs de deux seimes en pince, *anciennes*, dont l'existence a été dissimulée en partie par une matière étrangère ayant la consistance du ciment; que cette constatation a été faite dans le plus bref délai, puisque les acheteurs formulent leur première protestation par lettre du 7 octobre ; qu'il y a donc lieu de résilier la vente dont s'agit, non point en vertu de la loi de 1884 qui n'est pas applicable, mais de l'art. 1116 du Code civil, de droit commun ;

---

(1) Voy. cette loi dans ce rec. 1884. 2 171.

Par ces motifs:

Le Tribunal résilie la vente du cheval hongre gris-pommelé livré par H. à de Queylar et fils, le 1er octobre dernier; en conséquence, dit et ordonne que, dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, H. sera tenu de retirer de chez de Queylar et fils le cheval dont s'agit; à défaut, autorise les dits de Queylar et fils à le mettre en fourrière pour le compte de H.; déboute ce dernier de toutes ses fins et conclusions et le condamne à tous les dépens.

Du 5 novembre 1894.— Prés., M. Duboul, juge.— *Pl.*, MM. Stamaty pour de Queylar, Negretti pour H.

Compétence. — Assurance contre les accidents. — Entrepreneur maçon.

Un entrepreneur maçon, étant commerçant, fait acte de commerce en contractant une assurance contre les accidents.

Il est donc compétemment cité devant le Tribunal de commerce en payement des primes (1).

(La Thémis contre Tassy)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Rivoire, juge délégué, en son rapport verbal;

Attendu que le sieur Tassy a contracté, avec la Compagnie d'assurances contre les accidents *La Thémis*, une police d'assurances individuelles, enregistrée à Marseille le

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1894. 1. 304.

28 juillet dernier ; que cette dernière Compagnie réclame le paiement de la prime échue ainsi que les frais d'enregistrement de la dite police ;

Attendu que le sieur Tassy repousse la demande dont il est l'objet, par le motif que l'engagement par lui contracté serait absolument civil et que, par suite, le Tribunal de commerce serait incompétent pour connaître des difficultés qui peuvent surgir à son occasion; que néanmoins il a conclu à ce qu'il lui fût concédé acte de l'offre par lui faite d'acquitter incontinent le montant de la prime réclamée, mais sans frais ;

Attendu que le sieur Tassy est entrepreneur maçon ; qu'il est donc commerçant et que l'engagement par lui contracté avec la Compagnie d'assurances a un caractère évidemment commercial ;

Attendu que les frais exposés par la Compagnie d'assurances ont été nécessités par suite du refus, de la part de Tassy, de régler le montant d'une prime échue et exigible ; qu'ils doivent rester à sa charge ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; de même suite déclare l'offre du sieur Tassy non satisfactoire et le condamne à payer à la Compagnie *La Thémis :* 1° la somme de 49 fr. 60 pour prime échue du 12 juillet 1894 au 12 juillet 1895 ; 2° la somme de 6 fr. 25, montant du coût de l'enregistrement de la dite police ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 9 novembre 1894.— Prés., M. GAIRARD, juge.— *Pl.,* M. DUBERNAD pour la Compagnie.

Jugement par défaut. — Opposition. — Défaut contre le demandeur principal. — Seconde opposition. — Validité.

Une deuxième opposition, après une première, n'est défendue, à l'égard des jugements par défaut, qu'à l'opposant qui a été débouté de son opposition première.

Au contraire, si, sur l'opposition du défendeur à un jugement de défaut rendu contre lui, le demandeur principal laisse à son tour prendre défaut, le demandeur est recevable à former lui-même opposition à ce second jugement de défaut, qui est le premier rendu contre lui.

(Olive contre Platon Matheron)

Jugement

Attendu que, par exploit de Breuil Bonnefoy, huissier, en date du 29 septembre dernier, Olive a fait opposition à un jugement du Tribunal de céans, du 26 septembre, lequel statue lui-même sur une opposition faite par Platon-Matheron et Cie à un jugement de défaut du 24 août 1894 et rétracte en partie ledit jugement ;

Attendu qu'Olive fonde son opposition sur ce fait que le jugement de défaut précité du 24 août aurait été confirmé purement et simplement le 14 septembre ; que, par suite, le jugement postérieur du 26 septembre vidant la même opposition et statuant dans un sens contradictoire à celui du 14 septembre, n'aurait aucun objet et devrait être annulé ;

Sur la recevabilité en la forme de l'opposition faite par Olive au jugement du 26 septembre :

Attendu qu'il est aujourd'hui admis en jurisprudence

qu'une deuxième opposition, après une première opposition, n'est défendue, à l'égard des jugements par défaut, qu'à l'opposant *débouté d'opposition;* que si donc, sur l'opposition formée par le défendeur à un jugement par défaut rendu contre lui, le demandeur, comme dans l'espèce, laisse à son tour rendre un second jugement par défaut qui accueille l'opposition de son adversaire, ce demandeur est recevable à former opposition à ce second jugement par défaut, lequel est le premier intervenu contre lui;

Au fond :

Attendu que le Tribunal, ayant statué sur le litige par un jugement confirmatif du 14 septembre, vidant le différend d'une manière définitive à l'encontre de Platon-Matheron et Cie, n'avait plus à connaître dudit litige et n'a pu rendre que par erreur et surprise la décision du 26 septembre qui se trouvait sans objet; qu'il y a donc lieu de rétracter purement et simplement ce dernier jugement pour laisser les parties en l'état du jugement définitif du 14 septembre;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Olive en son opposition au jugement de défaut du 26 septembre dernier; au fond, rétracte purement et simplement ledit jugement; condamne Platon-Matheron et Cie à tous les dépens, y compris ceux du défaut surpris à la religion du Tribunal.

Du 12 novembre 1894.— Prés., M. Duboul, juge.— *Pl.*, MM. Dor pour Olive, Martino pour Platon Matheron.

Compétence. — Accident. — Tramways. — Défaut d'entretien de la voie.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité contre une

compagnie de tramways, à raison d'un accident qui provient, non de son exploitation commerciale, mais du mauvais état d'entretien de la voie qu'elle est chargée d'entretenir d'après son titre de concession.

Cet entretien rentre, en effet, dans la catégorie des travaux publics, à raison desquels la compétence est réglée par la loi de pluviose an VIII.

(ESPANET CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que, le 6 septembre de cette année, à 6 heures et demie du soir, Espanet, entrepreneur de camionnage, conduisait un fourgon, avec chargement de marchandises à destination de Toulon ; qu'arrivé au cours Lieutaud, une des roues de derrière du fourgon s'est brisée ;

Attendu que, d'après Espanet, le susdit accident a été occasionné par le mauvais état d'entretien de la route et qu'il en impute l'entière responsabilité à la Compagnie des Tramways ;

Attendu que la Compagnie des Tramways soulève l'exception d'incompétence ;

Sur le mérite de ce déclinatoire :

Attendu que l'accident, d'après le sieur Espanet, n'a pas eu pour cause l'exploitation commerciale, par la Compagnie des Tramways, de la traction des voitures pour le transport des voyageurs, mais uniquement le mauvais état d'entretien de la voie ;

Attendu que le fait dont se plaint Espanet, résulterait ainsi des travaux faits par la Compagnie des Tramways, travaux pour l'exécution desquels elle est concessionnaire de la ville de Marseille, et en conséquence substituée à la ville de Marseille pour l'exécution des travaux publics résultant de sa concession ;

Attendu que les travaux de la Compagnie des Tramways pour l'entretien des routes doivent être considérés comme rentrant dans les catégories de ceux prévus par l'article 4 de la loi de pluviose an VIII, qui n'attribue pas compétence aux Tribunaux de commerce pour connaître des difficultés soulevées aux actes administratifs, comme l'est la contestation actuelle, pour dommages qui auraient été causés par des entrepreneurs de travaux publics ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, tous droits et moyens restant, d'ailleurs, respectivement réservés;

Condamne Espanet aux dépens.

Du 12 novembre 1894. — Prés., M. Barthélemy, ch. de de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Camille Pélissier pour Espanet, Rolland pour la Compagnie des Tramways.

Capitaine. — Bon état extérieur. — Avarie intrinsèque. — Bois chargés en vrac.

La mention imprimée sur le connaissement, que la marchandise a été embarquée en bon état et bien conditionnée, ne se rapporte qu'à l'état extérieur de la marchandise que le capitaine a pu constater à l'embarquement.

Alors même qu'il s'agirait d'une marchandise (bois) embarquée en vrac, et qu'il serait constaté une avarie antérieure à l'embarquement, le capitaine signataire du connaissement ci-dessus ne saurait en être déclaré responsable, la connaissance technique lui faisant défaut pour juger d'une avarie intrinsèque (1).

(1) Voy. 2e Table décennale, v° Capitaine, nos 58, 62, 67 et suiv. — 1re Table decennale, *Ibid.*, nos 88, 94, 95.

(Got contre Schiaffino)

Jugement

Attendu que le capitaine Schiaffino, commandant le navire italien *Bolivar*, a transporté, de Kemi (Finlande) à Marseille, une cargaison de planches, à la consignation de Victor Got; que, la marchandise étant arrivée avariée, il a été procédé à une expertise par le ministère de M. Périé, expert commis par le Tribunal, lequel expert a formellement déclaré que l'avarie, du moins pour les neuf dixièmes, remontait à une époque antérieure à l'embarquement, le surplus pouvant être attribué à la fortune de mer;

Attendu que, dans ces conditions, Victor Got aurait à exercer son action contre son livreur ou ses assureurs, mais non contre le capitaine; que la responsabilité de ce dernier ne saurait résulter de ce simple fait que le connaissement, rédigé en lange finnoise, porte la mention imprimée que la marchandise a été embarquée en bon état et bien conditionnée; qu'un capitaine n'a pas la compétence technique nécessaire pour être juge de l'avarie intrinsèque d'une marchandise et ne peut que constater, s'il y a lieu, l'état plus ou moins défectueux des emballages, quant à leur apparence extérieure, ce qui n'est pas le cas pour des bois chargés en vrac;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Victor Got de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 15 novembre 1894. — *Prés.*, M. Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Artaud pour Got, Bontoux pour Schiaffino.

FAILLITE. — SALAIRES. — VERSEMENT EN COMPTE COURANT. — NOVATION. — PRIVILÈGE PERDU.

Le commis qui a versé le montant de ses appointements dans un compte courant entre lui et son patron, a fait novation à sa créance.

Il ne peut donc, en cas de faillite de son patron, prétendre au privilège attribué par la loi aux salaires des commis (1).

(ICARD CONTRE BOULLE ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Boulle a eu pour employé, de janvier à juin 1894, le sieur Icard, aux appointements mensuels de 250 francs ;

Que, d'autre part, Icard a fait à son patron des avances ; qu'un compte courant à intérêts lui a été ouvert, dans les écritures de ce dernier ;

Attendu que Icard a porté lui-même, au dit compte courant, les salaires mensuels auxquels il avait droit ; que, ce faisant, il a changé le caractère de sa créance, chaque crédit qu'il se passait ainsi constituant un véritable versement de fonds, ou prêt d'argent qu'il accordait à son patron et qui lui profitait à lui-même, par l'intérêt qui lui avait été consenti ;

Que le sieur Icard n'a donc eu qu'une seule créance dérivant de ce compte courant, dont le solde seul, compensation faite des articles du débit, lui est dû et ne peut avoir

(1) Voy. Conf. 3e Table décennale, vo Faillite, no 183.

qu'un caractère de créance purement chirographaire ; que la novation qui s'est opérée ainsi, a fait perdre à Icard son privilège des six mois, attaché à sa créance pour salaires ;

Qu'il ne l'a conservé que pour le mois de juin ; qu'en effet, au moment où le mois a été porté au crédit d'Icard, celui-ci n'y avait pas encore droit, le mois n'étant pas achevé, et, d'autre part, Boulle ayant été mis en liquidation judiciaire antérieurement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins prises par le sieur Icard, dit et ordonne qu'il sera admis au passif de la liquidation judiciaire Boulle : 1° à titre privilégié pour 250 francs, salaire du mois de juin 1894 ; 2° à titre chirographaire, pour 3,730 fr. 65 pour solde de son compte courant, plus les intérêts à liquider jusqu'au jour de la déclaration de liquidation judiciaire ;

Dépens à la charge d'Icard.

Du 19 novembre 1894. — Prés., M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon.— *Pl.*, MM. Gardair pour Icard, Bonnafons pour le Liquidateur.

Effet de commerce. — Chèque. — Endos en blanc. — Envoi par lettre non recommandée. — Soustraction.

Commet une double imprudence celui qui envoie un chèque par lettre, avec un endos en blanc, et qui ne recommande pas la lettre d'envoi.

En conséquence, si le chèque vient à être soustrait et que celui qui l'a détourné l'encaisse au moyen d'un endossement régulièrement rempli à son profit, le propriétaire dépossédé ne peut rendre le tiré responsable du payement (1).

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Effets de commerce, n°s 49. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 37. — Table générale, *Ibid.*, n°s 166 et suiv.

(CURTILLET CONTRE CRÉDIT LYONNAIS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Curtillet, bénéficiaire d'un chèque de 2651 francs, portant le n° 26 de l'agence du Crédit Lyonnais à Marseille, réclame à cette maison de banque le remboursement de ce chèque, qui aurait été, d'après lui, payé à une personne qui le détenait indûment ;

Attendu que, contrairement aux indications données par Curtillet, ce chèque a été envoyé avec un endos en blanc au directeur de la Calera ; que la lettre qui le contenait, n'étant ni chargée ni recommandée, a été détournée ; que l'endos en blanc a été régulièrement rempli par la personne qui avait soustrait la lettre et le chèque, et encaissé par elle à l'agence du Crédit Lyonnais de Bordeaux ;

Attendu que le sieur Curtillet a donc commis une double faute, en ne remplissant pas l'endos et en ne pas prenant les mesures de prudence les plus élémentaires pour que le chèque parvînt à sa destination ;

Attendu que l'agence du Crédit Lyonnais à Bordeaux, en réglant le montant de ce chèque, bien qu'il fût payable à Marseille, n'est pas sortie de ses attributions ;

Qu'elle a reçu ce chèque à l'encaissement et ne l'a payé au porteur qu'après s'être assurée que le Crédit Lyonnais à Marseille avait provision ; que la réclamation du sieur Curtillet ne s'est d'ailleurs produite qu'après que le chèque avait été payé par l'agence de Bordeaux, et avait déjà fait retour à l'agence de Marseille ;

Attendu qu'il n'existe sur l'endos rempli par le voleur du chèque aucune trace de rature pouvant permettre de supposer, comme le soutient Curtillet, qu'un précédent endos ait été remplacé par un autre ;

Attendu qu'aucune imprudence n'a été commise par le

Crédit Lyonnais en payant le chèque qui lui était présenté; que, par suite, cette maison de banque ne saurait être tenue d'en rembourser le montant;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute le sieur Curtillet de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 23 novembre 1894. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Curtillet, Autran pour le Crédit Lyonnais.

Vente. — Réception partielle. — Réclamation interdite sur la qualité du solde. — Expertise consentie. — Ignorance de la réception.

Sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde.

Il en est ainsi même au cas où le vendeur aurait consenti la nomination d'experts chargés de vérifier cette qualité, si ce consentement n'a été donné que dans l'ignorance où il était de la réception partielle.

(Lieutaud et Touache contre Battandier)

Jugement

Attendu que les sieurs Lieutaud et Touache ont verbalement vendu au sieur Battandier, négociant à Alger, la quantité de 200 balles maïs, du poids de 96 kilos, au prix de 13 fr. 50 les cent kilos, bord Marseille;

Attendu qu'à l'arrivée de la marchandise le sieur Battandier s'est refusé à en prendre livraison par le motif qu'elle était piquée par les charançons dans une forte proportion; qu'en l'état, un expert a été désigné pour constater l'état de la marchandise;

Qu'il résulte du rapport de l'expert qu'en effet les maïs sont charançonnés dans des proportions telles, qu'on ne peut les considérer comme marchands et de recette; que, par suite, Battandier demande la résiliation des accords et le paiement de dommages-intérêts;

Attendu que, depuis l'instance engagée, il a été constaté par Lieutaud et Touache qu'au moment de l'arrivée des maïs à Alger, le sieur Battandier a pris livraison de 25 balles; que ce fait, reconnu exact par le sieur Battandier, n'avait pas été porté à la connaissance des vendeurs au moment où l'expertise a été demandée; qu'il est de jurisprudence constante que, sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde; que c'est par suite de l'ignorance de cette situation, que Lieutaud et Touache ont été amenés à conclure à l'expertise et le Tribunal à l'ordonner;

Attendu que, de même qu'aux termes de l'article 323 du Code de procédure civile, l'expertise ne lie pas le juge, il en est ainsi du jugement préparatoire qui l'ordonne, alors surtout qu'il est établi, comme dans l'espèce, que si le Tribunal avait connu la réception partielle, cette expertise aurait été refusée;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare l'offre du sieur Battandier non satisfactoire; de même suite, le condamne à payer aux sieurs Lieutaud et Touache la somme de 2,581 fr. 60, montant des maïs dont s'agit; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 novembre 1894. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Bergasse pour Lieutaud et Touache, Bellaïs pour Battandier.

AFFRÈTEMENT. — TANT PAR MOIS. — TANT PAR JOUR EN SUS. — INTERPRÉTATION.

Lorsque l'affrètement d'un navire a été fait en bloc pour un nombre déterminé de mois, à raison de tant par mois, et qu'il a été convenu en outre que l'affréteur paiera une somme de tant par chaque jour employé en sus, cette dernière clause doit être littéralement exécutée, quel que soit le nombre de ces jours en sus, et non seulement au cas où il est inférieur à un mois, mais encore au cas où il est supérieur.

Le fréteur ne saurait prétendre, dans ce dernier cas, que le taux fixé par mois, dans la première partie des accords, soit appliqué à la période de jours en sus formant un mois, pour n'appliquer le taux des jours en sus que sur l'excédent.

(TERRAS CONTRE FRAISSINET)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Terras a verbalement affrété à la Compagnie Marseillaise de Navigation à vapeur Fraissinet et Cie le vapeur *Ameriq*, pour un voyage de Marseille à Alger, Philippeville, Djeddah et retour ; que le voyage de ce navire avait pour objet le transport de pèlerins à la Mecque ;

Attendu que cet affrètement avait lieu pour une durée de deux mois, au prix de 35,000 francs par mois, soit 70,000 francs pour les deux mois ; qu'en outre, la Compagnie Fraissinet a exigé une garantie affectable, partie aux droits de canal, et le solde pour le paiement des surestaries qui pourraient se produire ;

Attendu qu'aux termes des accords il avait été expres-

sément convenu qu'il serait payé par le sieur Terras une somme de 850 francs pour chaque jour qui serait employé en sus des deux mois ;

Attendu que le vapeur *Ameriq* a terminé son voyage, mais qu'il ne l'a fait qu'avec un excédent de quarante-neuf jours; que, tous comptes faits et en calculant ces jours supplémentaires au taux de 850 francs, le sieur Terras serait créancier d'une somme de 5,794 fr. 70 sur les avances par lui faites à la Compagnie Fraissinet; qu'il en réclame le remboursement ;

Attendu que la Compagnie Fraissinet a contesté le mode de calcul adopté par Terras pour le règlement des jours supplémentaires nécessités par le voyage dont s'agit; qu'elle indique que, les accords ne prévoyant que quelques jours nécessaires pour la terminaison du voyage, il y a lieu de débiter le compte Terras d'un mois plein au taux de 35,000 francs, et de calculer à 850 francs les dix-neuf autres jours;

Attendu que, s'il est exact que les accords n'aient prévu que quelques jours en sus des deux mois pour terminer le voyage, il est non moins incontestable qu'en exigeant une somme importante comme garantie des surestaries éventuelles, la Compagnie Fraissinet a certainement prévu que le retard pouvait dépasser la limite de quelques jours; qu'elle a fixé le taux de 850 francs pour chaque jour, et qu'on ne pourrait, sans violer les accords librement consentis par les parties, adopter un autre genre de calcul;

Attendu que la prétention de la Compagnie Fraissinet saurait d'autant moins être admise, qu'elle a été tenue au courant de toutes les vicissitudes du voyage entrepris par le navire *Ameriq*, et des causes qui l'ont empêché d'accomplir son voyage dans les délais prévus; qu'elle n'a jamais protesté et encore moins émis la prétention de considérer comme tacitement prorogée pour une nouvelle durée d'un mois la location de son navire ;

Que la distinction qu'elle veut établir pour le règlement des surestaries, ne découle ni de la lettre, ni de l'esprit du contrat ; que sa prétention ne saurait donc être accueillie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la Compagnie Fraissinet de ses fins et conclusions ; de même suite, renvoie les parties pour l'apurement de leur compte devant M• Giraudy, arbitre rapporteur ; les dépens à la charge de la Compagnie Fraissinet.

Du 27 novembre 1894. — Prés., M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. GRANDVAL pour Terras, COUVE pour Fraissinet.

PAYEMENT. — FACTURE. — ACQUIT NON REPRÉSENTÉ. — FACTURES POSTÉRIEURES ACQUITTÉES.

La production, par un commerçant, d'une ou deux factures acquittées, ne saurait suffire pour constituer la preuve du paiement d'une facture antérieure due au même vendeur, et dont l'acquit n'est pas représenté.

(FAUDRIN CONTRE CLAUDE)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de la veuve Claude envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Faudrin par le Tribunal de commerce de céans, le 30 octobre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la veuve Claude prétend ne devoir, sur la somme de 105 francs, qu'elle a été condamnée à payer, qu'une somme de 53 francs 30 dont elle fait offre ;

Attendu que le sieur Faudrin justifie avoir fait les livraisons à l'occasion desquelles il a poursuivi la veuve Claude; que cette dernière ne justifie de sa libération que pour partie des marchandises à elle livrées ; que, pour le payement du solde réclamé, elle ne produit ni preuves, ni présomptions de paiement; qu'on ne saurait considérer comme telle la représentation de deux factures acquittées par un employé de la maison ; que cet acquit ne saurait constituer une preuve de libération en ce qui concerne les factures antérieures ;

Attendu que la veuve Claude ne produit aucun livre dont les énonciations auraient pu constituer à son profit un commencement de preuve de libération ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet la veuve Claude en son opposition envers le jugement dont s'agit, pour la forme seulement ; au fond , déclare son offre non satisfactoire et confirme purement et simplement le jugement dont s'agit, avec plus grands dépens.

Du 5 décembre 1894. — Prés., M. Gros, juge. — *Pl.,* MM. Mazuc de Guérin pour Faudrin, Thumin pour Claude.

Abordage. — Chaland remorqué. — Choc contre un quai — Remorqueur présumé en faute.

Le vapeur qui remorque un chaland, prend à sa charge la conduite et la direction de ce chaland, et celui-ci doit uniquement s'attacher à seconder l'impulsion de la remorque.

Par suite, en cas d'accident arrivé au chaland, le capitaine du remorqueur doit en être présumé responsable, à moins qu'il ne fasse la preuve d'un cas fortuit, ou de force majeure, ou d'une faute imputable au chaland remorqué.

(Emile Talon contre Pittorino, Camous et Mizon)

Jugement

Attendu que, le 8 mars 1894, le sieur Emile Talon a donné aux sieurs Barthélemy Pittoriuo, Camous Joseph et François Mizon l'ordre d'aller prendre, à Port-Saint-Louis, le chaland le *Teil*, porteur de 250 tonnes de charbon, et de l'amener *le long du bord du vapeur « Anatolie »*, qui se trouvait ancré dans le bassin d'Arenc ;

Attendu que les sieurs Pittorino, Camous et Mizon ont accepté cet ordre, et ont envoyé, pour l'exécuter, leur remorqueur *Nouveau Rapide ;*

Que ce remorqueur, ayant pris le chaland le *Teil* à Port-Saint-Louis, l'a amené jusqu'à l'entrée du bassin d'Arenc ;

Qu'arrivé à ce point, la remorque ayant été larguée, le dit chaland est allé butter contre le quai ouest et s'y est fait de graves avaries ;

Attendu que, le remorqueur l'ayant repris et conduit le long du vapeur *Anatolie*, le chaland a été envahi par l'eau et a sombré ;

Attendu que les experts Bonnifay, Gantel et Négrel, nommés sur requête, ont procédé au renflouement du chaland le *Teil* et à l'appréciation des avaries et dommages de toutes sortes ayant pu résulter de l'immersion ci-dessus ;

Attendu que le sieur E. Talon réclame à Pittorino, Camous et Mizon le payement du dommage éprouvé ;

Attendu que, pour déterminer la responsabilité de l'accident survenu, le 8 mars 1894, au chaland le *Teil*, le Tribunal ne peut faire état des rapports de mer dont les énonciations sont contradictoires ;

Attendu, en effet, que le capitaine du chaland prétend avoir été largué sans préavis par le remorqueur, qui aurait

négligé, avant de l'abandonner, de faciliter son abattée sur bâbord ; que, tout au contraire, le capitaine du remorqueur prétend n'avoir largué la remorque que sur l'ordre qui lui avait été donné par le matelot du chaland ;

Attendu qu'en l'état il y a lieu de se demander sur laquelle des deux parties doit peser la présomption de faute ;

Que la remorque appartenait au chaland, et qu'il n'est pas contesté qu'elle a été larguée du remorqueur ;

Attendu, au surplus, que, dans la remorque d'un chaland par un vapeur, ce dernier prend à sa charge la conduite et la direction du chaland ; que celui-ci doit uniquement s'attacher à seconder l'impulsion de la remorque ;

Que, par suite, si un accident est survenu au chaland, le capitaine du remorqueur doit en être réputé responsable, à moins qu'il ne soit couvert par un cas fortuit, de force majeure, ou qu'il ne fasse la preuve d'une faute imputable au chaland remorqué ;

Attendu que ce dernier cas ne se réalise pas dans la cause; qu'il paraît, au contraire, résulter des débats qu'une faute a été commise par le remorqueur, qui n'aurait jamais dû abandonner la remorque, avant de s'assurer que le chaland se trouvait en bonne direction ;

Qu'en acceptant l'ordre qui leur avait été donné par Talon, les sieurs Pittorino, Camous et Mizon ont assumé l'obligation de conduire le chaland le *Teil* le long du bord de l'*Anatolie ;* que, pour remplir leur obligation tout entière, il fallait que le remorqueur amenât le chaland en sécurité le long du vapeur désigné ;

Attendu qu'il n'est allégué aucun cas fortuit ou de force majeure ;

Que le remorqueur *Nouveau Rapide* doit être déclaré responsable de l'accident survenu au chaland le *Teil ;*

En ce qui concerne les fins en expertise nouvelle prises par Pittorino, Camous et Mizon :

Attendu que l'expérience demandée par les défendeurs ne saurait être faite dans des conditions de nature à éclairer la justice ; qu'il n'est pas possible qu'elle ait un caractère probant ; que les parties ne sauraient, en effet, se mettre d'accord sur le point exact où la remorque devait être larguée, sur la direction que devait avoir, à ce moment, le chaland, et enfin sur la vitesse qu'on devrait lui imprimer ;

Que d'autres éléments, tels que le vent et le courant, peuvent également intervenir pour fausser le résultat de l'expérience demandée ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre les fins en expériences ci-dessus ;

En ce qui concerne le montant du dommage éprouvé :

Attendu qu'il y a lieu d'homologuer, sur ce point, le rapport des experts nommés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Barthélemy Pittorino, Camous Joseph et François Mizon de leurs fins, tant principales que subsidiaires, et les condamne à payer au sieur Emile Talon :

1° La somme de 4.159 fr. 40, montant des dépenses faites et de l'indisponibilité du *Teil ;*

2° La valeur de 2.464 kilogr. de charbon ;

3° Le 10 0/0 de la valeur de la partie sauvée du chargement ;

Ces deux derniers articles suivant factures justificatives ;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 13 décembre 1894. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. TALON pour Emile Talon, NEGRETTI pour les défendeurs.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — BONIFICATION. — RÉSILIATION NON ADMISE.

La vente, coût, fret et assurance ne comporte de résiliation, à raison de la qualité, qu'en cas de fraude, ou si la marchandise n'est pas de l'espèce ou de la provenance convenue.

En dehors de ces cas, un défaut de qualité ne peut donner droit qu'à une bonification (1).

(BREMOND CONTRE BOURGOGNE ET C°)

JUGEMENT

Attendu que Bourgogne et Cie avaient vendu à Bremond 25 balles noisettes cassées de Tarragone, nouvelle récolte, qualité saine, marchande et de recette, coût, fret et assurance, Marseille ; que, l'acheteur ayant contesté la qualité de la marchandise, un expert a été nommé en la personne de M. Tedesco, courtier assermenté, lequel a apprécié que la marchandise est bien de la provenance indiquée, soit des noisettes de Tarragone, mais de qualité non marchande ni de recette, par suite d'un mélange assez considérable de noisettes vieilles et de morceaux piqués ;

Attendu, en suite de l'appréciation de l'expert, que Brémond demande au Tribunal de prononcer la résiliation du marché avec dommages-intérêts à son profit ; que Bourgogne et Cie se prévalent de la jurisprudence admise, en matière de vente, coût, fret et assurance, pour repousser la résiliation ;

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Vente, coût, fret et assurance, n°s 19 et suiv. — Ce rec. 1893. 1. 297.

Attendu qu'il est, en effet, de jurisprudence absolument constante que, dans les ventes de cette nature, la résiliation ne peut être encourue par le vendeur que en cas de fraude ou si la marchandise n'est ni de l'espèce, ni de la provenance convenue ; qu'un défaut de qualité ne donne droit qu'à une bonification ;

Attendu, en l'espèce, qu'aucune articulation précise de fraude n'est faite par l'acheteur ; que, d'autre part, il résulte des appréciations de l'expert que la marchandise est bien de l'espèce et de la provenance convenue, soit des noisettes cassées de Tarragone ; qu'il reste seulement à régler un défaut de qualité donnant lieu à une bonification ; mais, attendu que le rapport de l'expert Tedesco est muet sur la question de la bonification ; qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties à se pourvoir de nouveau par-devant le même expert, lequel aura pour mandat exprès et spécial de rechercher et de déterminer par tous les moyens en son pouvoir quelle est la bonification à allouer à l'acheteur à raison du défaut de qualité déjà reconnu, mais non encore évalué par l'expert ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare qu'il sera procédé à nouveau par l'expert Tedesco, déjà commis, lequel, sous la foi du serment déjà prêté, aura pour mandat exprès et spécial de déterminer quel est le montant de la bonification qui doit être allouée à l'acheteur pour défaut de qualité de la marchandise, en dehors des risques de route à la charge dudit acheteur ;

Tous dépens demeurant réservés et joints au fond ;

Le présent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 13 décembre 1894. — *Prés.*, M. ROGER, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Bremond, SEGOND pour Bourgogne et Cᵉ.

Compétence. — Police d'assurance. — Clause attributive de juridiction. — Circonstances.

Une Compagnie d'assurance contre l'incendie est compétemment citée devant le tribunal du lieu où elle a une succursale et un agent général, où la police a été faite, et où les primes devaient être payées et les sinistres réglés.

Et cela malgré la clause imprimée de la police attribuant compétence à un autre tribunal, les circonstances ci-dessus devant être considérées comme une dérogation convenue à cette clause (1).

(Bernouin contre Compagnie la Nation)

Jugement

Attendu que, le 26 juillet dernier, un incendie a éclaté dans les magasins du sieur Bernouin ; qu'une expertise a été constituée et qu'il résulte du rapport des experts dûment enregistré et déposé que les dégâts causés par le sinistre doivent être évalués à 2,760 francs ;

Attendu que Bernouin était assuré à la Compagnie d'assurances *La Nation ;* qu'il cite cette Compagnie devant le Tribunal de commerce de céans en homologation de ce rapport et en condamnation au paiement de la somme allouée par les experts ;

Attendu que la Compagnie *La Nation* oppose à cette demande l'exception d'incompétence basée sur les termes de l'article 26 de la police, d'après laquelle les parties, pour

(1) Voy. ce rec. 1891. I. 34.— 3me Table décennale, v° Compétence, n° 174.

toutes les difficultés relatives à l'assurance contractée, attribuent compétence à la juridiction du Tribunal de la Seine;

Attendu que la Compagnie *La Nation* a établi une succursale de son siège social à Marseille ; qu'elle y est représentée par un agent général;

Attendu que c'est avec ce dernier que Bernouin a traité des conditions de sa police; que c'est à Marseille que les primes étaient payables et que les sinistres devaient être réglés ;

Attendu que le principe posé par l'article 26, invoqué par la Compagnie, se trouve par conséquent modifié par les clauses précitées de la police, et que Bernouin était en droit de citer la Compagnie défenderesse devant le Tribunal de céans ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent, fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 31 décembre courant, et condamne la Compagnie *La Nation* aux dépens de l'incident.

Du 17 décembre 1894. — *Prés.*, M. Alphandéry, juge. — *Pl.*, MM. Henri Nicolas pour Bernouin, Raymond Teisseire pour la Compagnie *La Nation.*

Compétence. — Compagnie de navigation étrangère. — Connaissement. — Clause attributive de juridiction a un tribunal étranger.

Est valable, à l'encontre d'un destinataire français, la clause du connaissement d'une Compagnie de navigation étrangère, attribuant compétence à un tribunal étranger pour toutes les contestations pouvant résulter du contrat (1).

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, v° Compétence, nos 213 et suiv.

(DURANTE CONTRE TZIROPINAS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Durante a cité le sieur Tziropinas devant le Tribunal de commerce de céans, en remplacement de 65 sacs raisins secs de Corinthe manquant sur la partie à lui destinée au débarquement du navire *Pignos*, et en paiement de la différence entre le prix convenu et le cours au jour de la citation ;

Attendu que Tziropinas soulève une exception d'incompétence basée sur une clause du connaissement, aux termes de laquelle les parties ont fait attribution exclusive de juridiction au Tribunal civil de Syra ;

Attendu que le sieur Tziropinas a agi comme consignataire du navire *Pignos* appartenant à la Cie Hellénique dont il est l'agent à Marseille ; que c'est en cette qualité seulement qu'il peut être responsable des manquants qui ont pu se produire, soit en cours de route, soit au débarquement ; que le contrat qui lie le sieur Durante, réside dans le connaissement dont toutes les clauses et notamment celle relative à l'attribution de juridiction doivent recevoir leur exécution ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne le sieur Durante aux dépens de l'incident.

Du 17 décembre 1894. — Prés., M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. René FOURNIER, pour Durante, AUTRAN pour Tziropinas.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — PLACIER. — CONGÉ SANS PRÉAVIS.

Le commerçant qui n'a pris aucun engagement ferme, vis-à-vis d'un représentant ou d'un placier, est libre de

cesser toutes relations avec lui, quand il lui plaît, sans préavis et sans être tenu d'aucune indemnité.

(THOLOZAN CONTRE VERMINCK)

JUGEMENT

Attendu que Tholozan était le principal employé de feu André Rey, lequel était à Marseille l'agent général de C.-A. Verminck pour ses produits des Verreries de la Méditerranée ; que, après la mort de Rey, ledit Tholozan fut nommé administrateur provisoire de la maison de commerce André Rey, qu'il géra, en cette qualité, jusqu'au 30 juin 1894, date à laquelle fut ouverte la liquidation judiciaire de feu André Rey ;

Attendu que Tholozan a, pour son compte personnel, continué à représenter Verminck pour le placement de ses produits ; que, le 14 septembre, il intervint entre Tholozan et Verminck une convention sous seing privé, dûment enregistrée, aux termes de laquelle Tholozan devenait, pour l'année 1895, le placier attitré de Verminck, à des conditions et sous des réserves déterminées ; que, le 20 septembre, Verminck rompit brusquement toutes relations d'affaires avec Tholozan et déclare d'ores et déjà refuser d'exécuter la convention du 14 septembre ;

Attendu que Tholozan a assigné Verminck en règlement de son compte commissions échues, et en paiement de dommages-intérêts, soit à raison de son brusque congédiement le 20 septembre, soit à raison de la rupture d'ores et déjà déclarée de l'engagement du 14 septembre devant courir à partir du premier janvier 1895 ; que, d'autre part, Verminck a cité Tholozan en paiement de 2.894 fr. 35, montant de marchandises vendues et livrées ;

Sur le règlement du compte commissions et paiement de marchandises ;

Attendu que les parties s'accordent pour demander le renvoi de ce chef par-devant un arbitre-rapporteur ; qu'il y a lieu toutefois de décider préalablement que, pour la période courue du 1er juillet au 20 septembre 1894, à raison de laquelle aucun accord écrit n'a été passé, ni aucun accord verbal spécial n'est intervenu, les commissions de Tholozan doivent être calculées au même taux que précédemment dans les règlements faits avec A. Rey ou sa succession ;

Sur l'action en dommages-intérêts, pour indû congé, le 20 septembre 1894 :

Attendu, comme il a été dit ci-dessus, qu'aucun engagement ferme n'avait été pris par Verminck en ce qui concerne les deux derniers trimestres de 1894 ; que Tholozan n'était point, à proprement parler, un employé de commerce ayant droit à un préavis ; qu'il était un simple placier-représentant rémunéré à la commission, au prorata des affaires faites par lui ; que Verminck pouvait, à son gré, suspendre toutes relations d'affaires :

Sur la rupture de l'engagement du 14 septembre 1894 :

Attendu qu'il en est tout autrement sur ce dernier point ; que là existait un accord écrit pour une durée déterminée liant les deux parties l'une envers l'autre ; qu'il y a bien une clause, dont se prévaut Verminck, portant que, ce laps de temps écoulé, et même avant, s'il n'était pas satisfait, Verminck se réservait le droit de prendre telles dispositions qui lui conviendraient ; mais que cette clause implique tout au moins un commencement d'exécution, après lequel Verminck pourrait juger en connaissance de cause si les services de son représentant sont ou ne sont pas à sa satisfaction ; qu'on ne saurait admettre que Verminck puisse arbitrairement, avant même tout commencement d'exécution, sans motif plausible, déchirer un acte écrit portant sa signature ; que son intention, formellement déclarée dans ses conclusions, de ne point exécuter la convention dont s'agit, le rend passible de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sur le chef du règlement des comptes entre les parties, renvoie celles-ci par-devant M. Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur, chargé de vérifier, apurer et régler les dits comptes, pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ; dépens de ce chef réservés ;

Déboute Tholozan de ses fins en dommages-intérêts à raison de la brusque rupture des relations commerciales avec Verminck pour le dernier trimestre de l'année 1894 ; dépens de ce chef à la charge de Tholozan ;

Condamne Verminck à payer à Tholozan la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts, à raison de la rupture de la convention du 14 septembre ; avec intérêts de droit et dépens de ce chef.

Du 27 décembre 1894. — Prés., M. Roger, juge. — *Pl.*, MM. Couve pour Tholozan, Autran pour Verminck.

Surestaries. — Bois. — Débarquement. — Délai d'usage.

D'après l'usage de Marseille, le débarquement des bois du nord doit avoir lieu à raison de soixante quinze standards par jour.

(Capitaine Barker contre Got et autres)

Jugement

Attendu que le capitaine Barker, commandant le navire anglais *Newminster,* réclame aux sieurs Got, Camoin frères et Maurin fils aîné le paiement de surestaries à raison du retard mis par eux dans la réception des bois chargés sur son navire ;

Attendu que, la quantité de bois à recevoir par les défendeurs étant de 558 standards, la réception aurait dû, d'après le capitaine, s'opérer à raison de 80 standards par jour, soit dans les six jours;

Que, cette réception n'ayant eu lieu que dans les dix jours, il lui serait dû quatre jours de surestaries à raison de 680 francs par jour ;

Attendu que les sieurs Got, Camoin et Maurin reconnaissent qu'ils auraient dû recevoir la cargaison dans les huit jours, en calculant à 70 standards par jour; qu'il serait dû par conséquent deux jours de surestaries au capitaine, si la livraison s'était effectuée dans des conditions normales, mais qu'ils reprochent au capitaine d'avoir livré les bois mélangés et de leur avoir imposé, par suite, un triage qui a nécessité des pertes de temps et une manipulation coûteuse;

Qu'ils reprochent également au capitaine de leur avoir livré une certaine quantité de planches brisées et sciées, et lui réclament, à raison de tous ces reproches, une somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur les fins prises par le capitaine :

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis par le Tribunal, que la quantité de standards qui doit être reçue, est, suivant un usage constant, de 75 standards par jour; que, par suite, la réception ayant dû s'opérer en sept jours et demi, il serait dû au capitaine deux jours et demi de surestaries;

Sur les fins reconventionnelles prises par les sieurs Got et consorts :

Attendu, en ce qui concerne les frais de triage, que, la marchandise étant livrable sous palan, ces frais ne sauraient incomber au capitaine; qu'il appartenait aux réceptionnaires de prendre, à bord des mahonnes où la marchandise était débarquée, toutes les précautions voulues pour

éviter un mélange ; qu'il n'a pas été démontré que ce mélange se soit produit par suite d'une faute du capitaine; que, comme conséquence, tous les frais de triage, mensuration et autres que réclament les réceptionnaires, ne sauraient incomber au capitaine;

Attendu, en ce qui concerne les planches cassées ou sciées, qu'aucune constatation légale et contradictoire n'a été faite ; qu'on ne saurait donner ce caractère à la constatation qu'ont pu faire les peseurs jurés, en dehors de tout mandat de justice et du concours du capitaine ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Got, Camoin frères et Maurin de leurs fins reconventionnelles ; de même suite, les condamne à payer au capitaine Barker la somme de 1,700 francs, montant de deux jours et demi de surestaries; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 28 décembre 1894. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour le Capitaine, Ambard pour les Consignataires.

Compétence. — Mineur non commerçant. — Nullité des actes faits par lui.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier les conséquences et la portée d'actes faits par un mineur émancipé non commerçant, alors même qu'ils auraient par eux-mêmes le caractère d'actes commerciaux.

Cette incompétence, étant à raison de la matière, doit être déclarée d'office, si elle n'est invoquée par aucune des parties.

(Epoux Tournel contre Quaix et autres)

Jugement

Attendu que Jules Villemont, fils mineur de la dame Villemont, épouse en seconde noces de Tournel, a été émancipé, suivant déclaration faite devant M. le Juge de paix du canton de Salernes (Var), le 27 mars 1893 ; mais qu'il n'a point été régulièrement autorisé à faire le commerce en conformité des prescriptions édictées par l'article 2 du Code de commerce ;

Attendu que néanmoins le mineur Villemont, avec le concours de Tournel, son beau-père, a fait diverses opérations d'achat et de revente de fonds de commerce donnant lieu à une série de difficultés et de contestations qui seront appréciées ci-après ;

Attendu que l'émancipation de Jules Villemont a été révoquée par acte du 6 juillet dernier ; que la dame Villemont, épouse Tournel, agissant en qualité de tutrice légale de son fils, demande aujourd'hui au Tribunal de prononcer la nullité des actes passés par son fils non autorisé à faire le commerce ;

Attendu que la question ainsi posée échappe à la compétence du Tribunal de commerce ; qu'il s'agit d'apprécier la portée et les conséquences d'actes faits par un mineur émancipé non commerçant, et pour cela d'interpréter et appliquer, s'il y a lieu, les règles édictées par le Code civil concernant l'état des personnes et les actions en nullité ou rescision des conventions ; que le Tribunal, incompétent à raison de la matière, doit renvoyer d'office les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; qu'il y a donc lieu d'écarter du débat le mineur Villemont, ou soit pour lui la dame Villemont sa mère et tutrice, et d'y retenir seulement le sieur Tournel ;

Attendu, d'ailleurs, d'une manière générale, qu'il résulte

manifestement de toutes les circonstances et documents de la cause, que, sous le nom du mineur Villemont, c'est son beau-père Tournel qui a effectivement traité et agi pour son propre compte, etc.... (le reste est motivé en fait) ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les diverses instances et statuant par un seul et même jugement ;

En ce qui concerne Villemont fils, soit les diverses actions intentées par la dame Villemont, en sa qualité de tutrice, et respectivement, se déclare d'office incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit; etc.

Du 26 novembre 1894. — *Prés.*, M. GAIRARD, juge. — *Pl.*, MM. Camille PÉLISSIER, Pierre ROLLAND, MICHEL, BÉDARRIDES, ALBIN, BOUVIER.

RESPONSABILITÉ.— FAUTE.— PREUVE.— MACHINE A VAPEUR. — EXPLOSION.

L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé, à prouver la faute qu'il impute au défendeur.

Spécialement, l'explosion d'une machine à vapeur, pouvant être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique pas nécessairement par elle-même la faute ou l'incurie du propriétaire.

En conséquence, celui qui est blessé dans cet accident, ne saurait prétendre que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure est à la charge du propriétaire actionné en responsabilité.

Il est tenu, au contraire, d'administrer la preuve d'une faute ayant occasionné l'accident (1).

(VEUVE GRANGE CONTRE COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE)

JUGEMENT

Attendu que le 10 juin dernier, à 9 heures 10 minutes du soir, au cours de la traversée que le paquebot *Maréchal-Bugeaud*, de la Compagnie Transatlantique, effectuait d'Alger à Marseille, par le travers des îles Baléares, une explosion se produisit dans le foyer bâbord de la chaudière tribord qui projeta dans la chaufferie les grilles, gueulard, charbon incandescent, qui garnissaient ledit foyer, blessant grièvement deux hommes, dont le chauffeur Grange, qui succombèrent le lendemain des suites de leurs blessures;

Attendu que la veuve Grange a cité la Compagnie Transatlantique, comme civilement responsable de l'accident;

Attendu que la demanderesse excipe tout d'abord de l'article 1384 du Code civil, aux termes duquel on est responsable du dommage que l'on cause, non seulement par son propre fait, mais encore par le fait des choses que l'on a sous sa garde; qu'elle prétend tout d'abord n'avoir, en vertu dudit article, aucune preuve à faire ou à offrir, mais bénéficier d'une présomption légale de vice propre ou de défaut d'entretien, sauf preuve contraire du cas fortuit ou de la force majeure à la charge des défendeurs;

Attendu que l'existence d'une cause légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité; que celui qui se prétend lésé par un délit ou quasi-délit, est, en conséquence, et en sa qualité

(1) Voy. Journal du Palais, 1871. p. 11, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1870 cité dans le jugement.

de demandeur, tenu d'en justifier ; que, faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée, sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération ; que ces principes ont été confirmés par un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1870, dans une espèce où il s'agissait également de l'explosion d'une chaudière à vapeur, la Cour suprême déclarant qu'un pareil événement, qui peut être le résultat d'un cas fortuit et de force majeure, n'implique point nécessairement par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur ;

Sur l'application des articles 1382 et 1383, c'est-à-dire sur l'imputation d'une faute à la Compagnie défenderesse ou à ses préposés :

Attendu que l'accident a donné lieu déjà à deux enquêtes et vérifications techniques faites immédiatement, l'une par la commission de surveillance, l'autre par M. Vence, expert commis par M. le juge d'instruction ; qu'il résulte de ces deux mesures d'instruction que, les foyers et chaudières du *Maréchal-Bugeaud* étant construits conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien, il est absolument impossible de déterminer la cause d'un accident qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision et ne pouvant engager aucune responsabilité, accidents qui tiennent à l'imperfection des connaissances actuelles de l'homme sur l'action des forces de la nature ;

Attendu, dans ces conditions, et après cette double appréciation émanant d'hommes compétents ayant reçu de qui de droit mandat et qualité pour la donner, que les faits cotés en preuve par la demanderesse ne seraient point concluants et ne sont, par suite, pas admissibles ; que l'irresponsabilité de la Compagnie défenderesse est suffisamment établie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la veuve Grange de sa demande, et la condamne aux dépens.

Du 3 décembre 1894. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. GUIEN pour la veuve Grange, NEGRETTI pour la Compagnie Transatlantique.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CONVOCATIONS INDIVIDUELLES. — CRÉANCIER OMIS. — NULLITÉ.

Les formalités prescrites par la loi pour la convocation des créanciers à l'assemblée du concordat sont substantielles, et leur inobservation entraîne nullité de l'assemblée et des délibérations qui y ont été prises.

Il en est ainsi notamment des lettres de convocation individuelles que la loi prescrit d'adresser aux créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, indépendamment des insertions dans les journaux.

En conséquence, doit être déclaré nul un concordat formé dans une assemblée à laquelle un créancier admis au passif n'aurait pas été individuellement convoqué.

(THOUVARD CONTRE LONG ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que Long fils aîné a obtenu de ses créanciers, à la date du 17 mai 1894, un concordat par abandon d'actif dont il demande au Tribunal de prononcer l'homologation ;

Attendu que Thouvard, l'un des créanciers, demande, au contraire, de prononcer la nullité des opérations du 17 mai 1894, par le motif qu'il n'aurait pas été dûment convoqué, conformément à l'article 504 du Code de commerce, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ;

Attendu que le concordat est un acte de la plus haute importance, puisqu'il a pour effet d'imposer à la minorité des créanciers la perte d'une partie de leurs créances, et de libérer d'autant le débiteur ; que sa formation a été réglementée par la loi dans les articles 504 et suivants du Code de commerce, qui prescrivent un ensemble de formalités pour la convocation et la délibération des créanciers ; qu'il appartient aux tribunaux de commerce chargés d'homologuer les concordats, de veiller rigoureusement au strict accomplissement des dites formalités ; que celles qui ont pour objet la convocation de l'assemblée, c'est-à-dire la composition même du corps délibérant, sont évidemment substantielles entre toutes ;

Attendu que l'article 504 précité porte que le juge-commissaire fera convoquer par le greffier les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées ou admises par provision ; que les lettres de convocation individuelles, indépendamment des insertions dans les journaux, constituent donc une formalité essentielle exigée à peine de nullité de la réunion ;

Attendu que l'article ci-dessus ne vise pas seulement les créanciers vérifiés et affirmés, mais encore ceux dont la créance n'a été admise que par provision, et, à plus forte raison, ceux dont la créance a été admise définitivement par décision du Tribunal ;

Attendu, en l'espèce, que Thouvard a été dûment reconnu créancier par un jugement du Tribunal de commerce, et ce antérieurement à la convocation des créanciers pour la formation du concordat ; que, d'autre part, il est constant que le dit Thouvard n'a reçu aucune convocation individuelle émanant du greffier ; qu'il importe peu qu'il ait connu ou pu connaître par des avis officieux ou autrement la date de la réunion ; qu'il est fondé à se prévaloir de cette omission en ce qui le concerne, pour faire déclarer nulle la réunion du 17 mai 1894 et, par suite, le concordat intervenu dans des conditions irrégulières ;

Attendu que cette omission a d'autant plus d'importance, que Thouvard est de beaucoup le plus fort créancier porté et admis au passif ; que son vote peut avoir une influence capitale sur le sort du concordat proposé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la réunion du 17 mai 1894 et toutes les opérations y intervenues ; dit et ordonne qu'il sera procédé à nouveau, sur l'initiative du juge-commissaire, à la convocation régulière des créanciers, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ; les dépens en frais de faillite.

Du 17 août 1894. — Prés., M. GROS, juge. — *Pl.*, MM. NATHAN pour Thouvard, AICARD pour Long.

FAILLITE. — ARTICLE 544 DU CODE DE COMMERCE. — CAUTION NON SOLIDAIRE. — PAYEMENT PARTIEL.

Les dispositions de l'article 544 du Code de commerce ne visent que le cas de coobligés solidaires, et ne sont pas relatives au cas où la solidarité n'existe pas.

En conséquence, si une caution non solidaire a garanti au créancier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée sa créance sur le débiteur, et que la créance ait dépassé le chiffre cautionné, la caution qui a payé doit être admise, pour la somme payée par elle, à la faillite du débiteur principal, et le créancier ne doit y être admis que pour le solde non garanti, sans distinction entre le cas où le payement fait par la caution l'a été avant la faillite et le cas où il l'a été postérieurement.

(SOCIÉTÉ MARSEILLAISE CONTRE CHAPPLAIN ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que la Société Marseillaise demande à être admise au passif de la liquidation judiciaire J. Chapplain, pour

la somme de 8,492 fr. 57 cent., pour un solde de compte courant;

Attendu que J. Chapplain et son liquidateur prétendent que le chiffre réclamé doit être réduit de 4,000 francs payés par Chapplain père à la décharge de son fils;

Attendu que le docteur Chapplain, père du liquidé, s'est porté garant envers la Société Marseillaise de 4,000 francs pour le découvert qui pourrait exister à l'occasion des négociations d'effets de commerce par J. Chapplain à ladite Société;

Attendu qu'en exécution de cet engagement, la Société Marseillaise a réclamé le payement de ladite somme de 4,000 francs au sieur Chapplain père, et l'a reçue de ce dernier, postérieurement à la mise en liquidation judiciaire de J. Chapplain; qu'elle en induit que les dispositions de l'article 544 du Code de commerce, visant les payements faits avant la faillite, ne sont pas applicables au payement fait par le docteur Chapplain père;

Attendu que l'article 544 ne vise que les coobligés solidaires; que l'obligation prise par le docteur Chapplain père n'a pas ce caractère; qu'aux termes de l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, à moins qu'elle n'ait lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi, ou qu'elle soit la conséquence nécessaire d'opérations commerciales faites en commun, ce qui n'est pas le cas actuel;

Attendu que le docteur Chapplain père, ayant payé à la Société Marseillaise partie de la dette de son fils J. Chapplain, pour laquelle il était personnellement tenu jusqu'à concurrence de 4,000 francs, doit, aux termes de l'article 1251 du Code civil, § 3, être subrogé de plein droit à la Société demanderesse pour le montant de la somme par lui payée à ladite Société; que seul il a le droit de produire pour cette somme dans la liquidation; que, par suite, la Société Marseillaise ne peut être admise au passif de la liquidation

J. Chapplain que pour le solde de son compte courant, déduction faite de ladite somme de 4,000 francs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ordonne que la Société Marseillaise sera admise au passif de la liquidation judiciaire J. Chapplain, pour la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze francs cinquante-sept centimes pour solde de compte, et condamne ladite Société aux dépens.

Du 30 octobre 1894. — *Prés.*, M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour la Société Marseillaise, STANISLAS GIRAUD pour Chapplain et le liquidateur.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — QUALITÉ DE TIERS. — DROIT D'OPPOSER LA NULLITÉ. — DÉFAUT D'EXISTENCE DE L'ÊTRE MORAL ET DE L'ACTIF SOCIAL. — CONCOURS DES CRÉANCIERS PERSONNELS ET DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — DÉCLARATION DE FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — DÉFAUT D'OPPOSITION.

Les créanciers personnels des associés doivent être considérés, non comme les ayants cause de ceux-ci, mais comme des tiers ayant un droit propre et personnel pour faire prononcer la nullité d'une Société qui n'a pas été légalement publiée.

La nullité d'une Société pour défaut de publication doit avoir pour effet de faire considérer cette Société comme n'ayant jamais existé, n'ayant jamais constitué un être moral distinct de la personne des associés, et n'ayant, par suite, jamais possédé un actif distinct du patrimoine des associés.

Le prétendu actif social, en ce cas, doit être considéré comme appartenant en commun aux divers coassociés, chacun pour sa part, et rentrant pour cette part dans le patrimoine personnel de chacun.

En conséquence, les créanciers personnels de chaque associé ont le droit de venir en concours avec les créanciers sociaux sur ce patrimoine personnel de leur débiteur, augmenté de sa part dans l'actif prétendu social (1).

En pareil cas, les créanciers sociaux n'ont pas d'action solidaire contre les divers membres de la Société déclarée nulle (2).

Le fait qu'une Société, nulle pour défaut de publication, aurait été déclarée en faillite, ne suffit pas pour la valider et lui donner une existence légale.

Le tiers qui, plus tard, en demande la nullité, ne saurait être repoussé comme non recevable par la raison qu'il n'aurait pas fait opposition au jugement déclaratif de la faillite sociale.

Le droit d'opposition accordé par la loi à tout intéressé, ne s'applique qu'au cas où la déclaration de faillite est contestée directement et en elle-même, et non au cas où ce n'est qu'indirectement que sa rétractation doit être la conséquence de la nullité poursuivie.

---

(1) Ces principes ont été posés par un arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1855 (Table générale, v° Société, n°s 34-35). Un jugement du Tribunal de commerce de Marseille avait statué en sens contraire le 12 février 1856 (*Ibid.*, n° 36). Mais cette jurisprudence n'a pas été suivie. Un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 7 avril 1880 (3e Table décennale, v° Société, n°s 2 et suiv.) a jugé la question conformément à l'arrêt de 1855, et enfin un nouvel arrêt de la Cour de cassation, en date du 14 avril 1893 (ce rec. 1894, 2, 71) a confirmé la même jurisprudence, dont le Tribunal de Marseille vient de faire l'application.

(2) Le jugement du Tribunal de Nantes, du 7 avril 1880, que nous venons de citer, a décidé, au contraire, que les créanciers sociaux avaient une action solidaire.

(Le Mée contre Syndic Lavergne et Cie,
et Créanciers intervenants)

Jugement

Attendu que les sieurs P.-A. Lavergne et Salinas ont, par acte sous seing privé, formé entre eux une Société qu'ils ont dénommée « P.-A. Lavergne et Cie », dont le but était l'exploitation de vapeurs affrétés par eux ; que les dits se sont bornés à faire enregistrer leur acte, et ont négligé d'accomplir les formalités de publications légales prescrites par la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés commerciales ; que, aux termes de l'article 56 de cette loi, comme peine de leur négligence commune, leur Société n'a jamais eu une existence légale et régulière, les dites formalités étant prescrites à peine de nullité à l'égard des intéressés ; que dans cette expression générale la loi englobe aussi bien les membres de la Société irrégulière que les tiers étrangers à celle ci, que ces tiers soient ceux qui ont traité avec elle de bonne foi, ou qu'ils soient ceux qui ont traité particulièrement avec l'un des membres personnellement, soit avant, soit après la formation de la Société; qu'il suffit, pour qu'ils aient droit et soient admis à réclamer la nullité de la Société, qu'ils aient un intérêt direct, sérieux et démontré à ce que cette nullité soit prononcée ;

Attendu qu'il ne saurait être dénié que les sieurs L. et A. Le Mée, demandeurs au procès, ont un intérêt à agir dans ce sens, à l'encontre, soit de P.-A. Lavergne et Cie, soit du syndic de ces derniers, soit même de leurs créanciers sociaux; qu'en effet L. et A. Le Mée et Cie sont créanciers de P.-A. Lavergne seul d'une somme de 25.650 fr. et accessoires, en vertu d'un jugement du Tribunal de céans du 15 novembre 1892, pour des causes postérieures à la formation de la susdite Société, et étrangères aux affaires de celle-ci ;

Attendu que L. et A. Le Mée et Cie, en faisant prononcer la nullité de la dite Société, ont en vue de faire considérer

la Société irrégulière dont s'agit, comme n'ayant jamais eu que le caractère d'une simple communauté d'intérêts entre Lavergne et Salinas, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette situation de fait, pour le sieur Lavergne débiteur, pour ses créanciers personnels et pour les créanciers sociaux;

Attendu qu'il est certain qu'aucune publication régulière et légale de la Société P.-A. Lavergne et Cie n'a eu lieu; qu'elle est donc frappée de la nullité édictée par la loi;

Attendu que ce qui est nul ne peut avoir aucun effet; que, par suite, pour les tiers intéressés, la Société P.-A. Lavergne et Cie doit être considérée comme n'ayant jamais eu une existence légale et n'ayant, par suite, pas eu, comme être moral, une personnalité distincte et séparée de celle de chacun de ses membres; que conséquemment il n'y a eu, en réalité, entre Lavergne et Salinas, qu'une simple communauté de fait; que si Lavergne et Salinas n'avaient eu, l'un et l'autre, aucun créancier personnel et ne se fussent trouvés qu'en face de créanciers sociaux, c'est-à-dire de tiers ayant fait de bonne foi confiance à P.-A. Lavergne et Cie, ils n'auraient pu leur opposer la nullité, soit l'un, soit l'autre, pour échapper à la solidarité sociale; que, dans ce cas, l'actif de P.-A. Lavergne et Cie aurait toujours le caractère d'actif social exclusivement et entièrement dévolu à leurs créanciers sociaux; mais que, dans l'espèce, ces derniers ont un intérêt qui se trouve en contrariété avec l'intérêt des créanciers personnels de Lavergne seul; que ces créanciers personnels ont, de par la volonté de la loi, à exciper de la nullité de la Société, non seulement contre Lavergne et Salinas, mais encore contre leurs créanciers sociaux, et à invoquer l'existence de la simple communauté d'intérêts, seule situation réelle, véritable et de fait que légalement ont eue les dits Lavergne et Salinas;

Qu'une communauté de fait, ne constituant pas un être moral, ne peut pas posséder, comme une Société légale, un

actif particulier indépendant de l'actif personnel à chacun de ses membres et répondant exclusivement et par privilège des engagements contractés par elle avec des tiers ; que chacun des membres de la communauté a droit à la demie des sommes ou de l'actif de celle-ci, lui revenant après liquidation des comptes; que cette demie a toujours été sa propriété exclusive et particulière, son actif personnel, auquel tous les créanciers ont un droit égal; que ceux qui ont fait confiance à la Société irrégulière, ne peuvent exciper, vis-à-vis des autres, d'une solidarité qui n'existe, pour les créanciers sociaux, que lorsqu'il s'agit d'une Société régulière et légalement formée, ou lorsqu'ils ne se trouvent qu'en présence des associés irréguliers et sans compétition de créanciers personnels de ceux ci;

Attendu que le syndic de P.-A. Lavergne et Cie, représentant à la fois les faillis et la masse de leurs créanciers sociaux, et ces derniers eux-mêmes, ne sauraient contester les conséquences de la nullité de la Société de P.-A. Lavergne et Cie ci-dessus déduites et dont bénéficient L. et A. Le Mée ; que ces principes découlent nécessairement de la loi; que, vis-à-vis des associés négligents, elle a entendu édicter une pénalité résultant de leur faute commune; que, vis-à-vis des créanciers qui ont fourni à cette Société irrégulière, elle leur fait encourir les conséquences de leur confiance irréfléchie, accordée sans examen, et dont le résultat est de les mettre en conflit avec des créanciers dont les intérêts sont aussi respectables ; que la jurisprudence s'est décidée dans ce sens, et que telle est notamment la jurisprudence de la Cour de cassation ;

Attendu que les sieurs L. et A. Le Mée ne peuvent être repoussés par aucune déchéance ou fin de non recevoir;

Attendu, en effet, que la liquidation de la Société irrégulière P.-A. Lavergne et Cie n'a, en fait, jamais été définitivement convenue entre les associés, ou ordonnée entre eux, ni parachevée ou consommée définitivement par la distri-

bution et la disparition complète de l'actif réalisé ; que cet actif, quel qu'il soit, réalisé ou à réaliser encore, existe toujours et que, par suite, les choses sont entières; que la demande s'est produite en temps opportun et doit être conséquemment accueillie;

Attendu, il est vrai, que P.-A. Lavergne et Cie ont été mis en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de céans le 26 juillet 1893, et que cette mesure a été rapportée par un autre jugement du 1er septembre 1893, qui les a déclarés en état de faillite;

Attendu que ces décisions ne peuvent avoir eu pour effet de donner à la Société P.-A. Lavergne et Cie un caractère de légalité inattaquable et de la rendre régulière rétroactivement, en couvrant le défaut de publication dont elle est entachée dès son origine; que cette tache est irrémissible et que rien ne saurait en effacer les effets, au mépris des droits des intéressés; que, lors du prononcé des susdits jugements, les sieurs P.-A. Lavergne et Cie ne se trouvaient qu'en présence de créanciers ayant fait confiance à cette raison sociale, et que, puisque P.-A. Lavergne et Cie ne pouvaient leur opposer la nullité par eux encourue, il était juridique de constater l'existence de la Société et de la déclarer en état de faillite, vu sa suspension de payements; mais que cette décision n'a pu préjudicier aux droits des créanciers personnels de l'un des membres de cette Société nulle, soit aux droits des sieurs L. et A. Le Mée ; qu'on ne saurait considérer ceux-ci comme déchus de leur droit de réclamer la nullité de la Société P.-A. Lavergne et Cie, et les conséquences en découlant à leur profit, faute par eux d'avoir fait opposition au jugement du 1er septembre 1893 dans le délai de l'art. 580 C. com ; que la faculté d'opposition que cet article ouvre aux intéressés autres que le failli, n'existe et n'a lieu d'être exercée, dans le cas de cet article, que dans l'hypothèse où la déclaration de faillite est contestée directement et en elle-même ; mais non dans l'hypo-

thèse où ce n'est qu'indirectement que sa rétractation doit être la conséquence de la nullité de la Société poursuivie par un tiers qui n'a pas traité avec elle, et qui, légalement d'ailleurs, ignorait son existence et n'avait pas à prévoir sa faillite ;

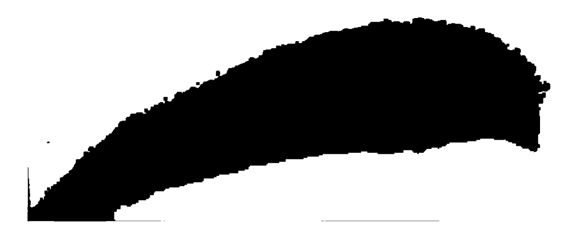
Par ces motifs :

Le Tribunal ayant tel égard que de raison aux fins prises par les parties, dit et déclare que la société P.-A. Lavergne et Cie est nulle pour défaut de publications légales ; en conséquence, en tant que cela concerne L. et A. Le Mée, créanciers personnels de Lavergne, ainsi que tous autres créanciers personnels de celui-ci, tant antérieurs que postérieurs, rétracte le jugement du 1er septembre 1893 qui déclare les dits Lavergne et Cie en état de faillite, le dit jugement n'étant maintenu qu'en ce qui concerne les créanciers sociaux ;

En conséquence, ordonne que, sur la part de l'actif revenant à P.-A. Lavergne dans la communauté d'intérêts P.-A. Lavergne et Cie, tous les créanciers, tant personnels que se disant sociaux, concourront entre eux sans distinction d'origine, et que le concours s'établira au marc le franc, sans préférence ni solidarité en faveur d'aucun ; dit et ordonne à cet effet que la communauté d'intérêts susvisée se divisera, conformément à la loi, en deux moitiés ; que pour l'une, celle de Lavergne, les créanciers personnels de celui-ci, ou se disant créanciers sociaux, auront à se la partager comme dessus ; les dépens à la charge du syndic de la faillite Lavergne et Cie et des créanciers se disant sociaux en tant que de besoin, comme déboutés de leur intervention, soit les sieurs Parodi et Ferrando.

Du 26 juillet 1894. Prés. M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.* MM. Fernand ROUVIÈRE pour Le Mée, STAMATY et AICARD pour les créanciers sociaux intervenants.

Du même jour, jugement semblable au profit de M. Manegat, créancier de Salinas, contre les mêmes. — *Pl.* pour M. Manegat, Me Aimé AILHAUD.



FAILLITE.— CESSION DE FONDS.— CESSION DE DROIT AU BAIL.— RÉSERVE DE LE REPRENDRE EN CAS DE FAILLITE.— VALIDITÉ.

Est valable, même en cas de faillite, l'accord par lequel le vendeur d'un fonds de commerce et du droit au bail du lieu où il s'exerce, convient avec son acheteur que ce droit au bail ne deviendra la propriété de ce dernier que par le payement intégral des termes convenus, le privilège de l'article 2102 du Code civil étant expressément réservé au cédant, malgré les dispositions de l'article 550 du Code de commerce.

En conséquence, le cas de faillite ou de liquidation judiciaire se réalisant avant le payement intégral des termes, le cédant a le droit de reprendre le droit au bail par lui cédé.

(AUGIER CONTRE SARROLA ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Attendu que, par acte du 12 juillet 1889, enregistré, Augier est locataire, pour une période de huit ans et demi, de Pâques 1891 à Saint-Michel 1899, d'une maison rue Lancerie, 21; que, dans ladite maison a été installé un bar dit « Bar des marquis » ; que par accords verbaux du 20 juillet 1893, Augier a vendu, cédé et transporté au sieur Sarrola, ce bar ou fonds de liquoriste, ensemble l'achalandage et matériel industriel, moyennant un prix déterminé et précisé entre eux; qu'Augier a, en outre, cédé à Sarrola le droit au bail du local dans lequel ledit bar s'exploite, pour une durée de six années deux mois, au 29 septembre 1899, moyennant un prix déterminé, payable par semestre aux époques d'usage; qu'il a été stipulé entre les parties que le privilège consenti par l'article 2102 du Code civil serait maintenu, même en cas de faillite, en faveur du vendeur, malgré les dispositions de l'article 550 du Code de commerce, l'ache-

teur ne pouvant devenir propriétaire définitif du droit au bail qu'autant que le prix stipulé aura été intégralement payé;

Attendu que le sieur Sarrola a été déclaré en état de liquidation judiciaire; qu'il n'a pas rempli et n'est pas en mesure, par suite de la circonstance ci-dessus, de remplir les engagements par lui assumés relativement au bail; qu'il est donc déchu de la propriété du droit au bail à lui cédé par Augier, par application et en exécution des accords verbaux précités qui ont expressément maintenu le privilège édicté par l'article 2102 du Code civil, nonobstant la disposition de l'article 550 du Code de commerce;

Attendu que ces accords verbaux, en ce qui concerne la clause spéciale dont Augier se prévaut pour réclamer le retour en ses mains, n'ont rien de contraire à la loi et ont pu valablement être consentis par Sarrola ayant à ce moment la plénitude de ses droits et son entière liberté d'action; que ses créanciers, dont le liquidateur représente les intérêts au procès, ne sauraient avoir plus de droits que le sieur Sarrola lui-même et ne peuvent contester la demande d'Augier;

Par ces motifs:

Le Tribunal dit et ordonne que le droit au bail des locaux où le sieur Sarrola exploite le débit de liqueurs, quai du Port, 104, à Marseille, sera distrait de la liquidation judiciaire et fera retour au sieur Augier; déboute Sarrola et le liquidateur judiciaire de leurs fins et conclusions contraires, avec dépens.

Du 14 septembre 1894. — *Pl.* MM. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.* MM. ARNOUX pour Augier, CHANOT pour Sarrola et son liquidateur.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION AVANT TERME. — PUBLICATION. — MODE DE LIQUIDATION NON INDIQUÉ.— NULLITÉ.— FAILLITE.

Le mode de liquidation d'une Société dissoute est un des éléments essentiels de la publication qui doit être faite de cette dissolution.

En conséquence, est nulle et sans effet la publication d'une dissolution de Société lorsqu'elle n'indique pas le mode de liquidation.

Et les tiers ont le droit, en ce cas, de considérer les associés comme étant toujours solidaires, et de faire déclarer le jugement qui a prononcé la faillite de l'un, commun et exécutoire contre l'autre.

(MAUREL ET AUTRES CONTRE ARNAUD ET CAIRE ET SYNDIC CAIRE)

JUGEMENT

Attendu que divers créanciers, dans la faillite du sieur Caire, dont le sieur Allemand a été nommé syndic, ont formé, tant contre ce dernier ès qualité, qu'à l'encontre du sieur Gustave Arnaud, diverses demandes tendant à faire déclarer commun et exécutoire contre ce dernier le jugement qui a prononcé cette déclaration de faillite, ou soit à faire mettre en état de faillite les dits sieurs Arnaud et Caire comme associés ;

Attendu que le sieur Arnaud résiste à ces demandes ; que celles-ci doivent être jointes comme tendant toutes au même but, pour qu'il soit statué sur toutes par un seul et même jugement ;

Attendu au fond que Caire et Arnaud étaient, ainsi que ce dernier le reconnaît, associés de fait antérieurement au 31 mai 1893 ; mais que, d'après Arnaud, cette société irrégulièrement formée aurait été l'objet, à cette date, d'un accord

sous seing privé, par lequel les deux associés auraient consenti sa dissolution, et fait en conséquence les publications légales pour porter cette dissolution à la connaissance du public ;

Attendu que l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867 ordonne en effet la publication des dissolutions de société avant terme ; mais qu'elle soumet cette publication et sa validité aux formalités prescrites par les articles 55 et 56 précédents, c'est-à-dire à la nullité radicale et de droit, tant à l'égard des associés que des tiers, en cas de non observation des formalités et conditions imposées ;

Attendu que, dans l'acte de dissolution dont la publication a été faite, les sieurs Caire et Arnaud se sont bornés à stipuler cette mesure purement et simplement, mais sans aucune autre indication de nature à faire connaître le mode de liquidation par eux convenu ; que, s'ils ont convenu d'un mode de liquidation, le public n'en a été en rien prévenu ni informé ; que, par suite, Arnaud et Caire ont manqué d'une manière complète aux prescriptions de la loi susvisée, qui veut que le mode de liquidation soit publié ; que les formalités de publication dont Arnaud veut se prévaloir, sont nulles et que conséquemment, pour les tiers, la société de fait entre lui et le sieur Caire s'est prolongée et a duré même après le 31 mai 1893, et jusqu'à la déclaration de faillite prononcée contre le sieur Caire ;

Attendu que, vis-à-vis des tiers, il doit en être décidé ainsi, d'autant plus que la prétendue situation d'employé du sieur Caire, qu'Arnaud prétend avoir eue à partir de la dite date, devait nécessairement et par toutes les apparences se confondre avec celle d'un associé ; que la bonne foi des tiers a donc pu et dû être entière ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ordonne que le jugement déclaratif de faillite prononcé le 23 février 1894 contre le sieur Caire, sera com-

mun et exécutoire contre le sieur Arnaud, soit contre la société Arnaud et Caire..., etc.

Du 24 septembre 1894. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.* MM. Henri GAUTIER, Pierre ROLLAND, MOUTTON.

FAILLITE. — CESSION DE FONDS. — CESSION DE DROIT AU BAIL. — INTERDICTION DE SOUS-LOUER SANS AUTORISATION.— VALIDITÉ.

La clause d'un bail interdisant au locataire de céder son bail sans l'agrément du bailleur, doit être rigoureusement observée.

En conséquence, le cédant d'un fonds de commerce et du bail des locaux où il s'exerce, qui s'est réservé le droit d'agréer ou de refuser le sous-locataire qui lui serait présenté, peut exercer ce droit, même en cas de faillite de son locataire, sans être obligé de déduire les motifs de son refus, et les Tribunaux ne peuvent lui imposer l'obligation d'agréer celui qui deviendrait acquéreur aux enchères du fonds de commerce établi dans les lieux loués.

(MASSEBŒUF ET SON LIQUIDATEUR
CONTRE BRASSERIES DE LA MÉDITERRANÉE)

JUGEMENT

Attendu que, par acte sous seing privé, enregistré à Marseille le 9 juillet 1892, la Société des Brasseries de la Méditerranée, représentée par Velten, son administrateur délégué, a vendu à Massebœuf l'établissement de débit Brasserie, connu sous le nom de Café Cannebière, à Marseille, 23, rue Cannebière, et 28, rue Pavillon, ainsi que tous les baux afférents aux immeubles où est exploité ledit établissement ;

Attendu que cet acte contient la clause expresse que Masseboeuf n'aura pas le droit de vendre ledit fonds de commerce ni de céder les baux sans l'agrément du vendeur, avant l'entier acquittement du prix de la vente;

Attendu que Masseboeuf, aujourd'hui en état de liquidation judiciaire, assisté de son liquidateur, demande au Tribunal de l'autoriser à mettre en vente aux enchères publiques, en la Chambre des notaires, le Café Cannebière, devenu restaurant du Café Cannebière, avec les baux y afférents, à la seule condition que le cahier des charges de l'adjudication contiendra, indépendamment des clauses usuelles, la clause particulière que la vente ne deviendra définitive que si, dans la huitaine de l'adjudication, l'agrément de Velten ès qualité est rapporté, soit par le vendeur, soit par l'adjudicataire, toute action en dommages-intérêts étant formellement réservée à toutes les parties contre Velten, au cas où son refus, soumis au Tribunal, serait considéré comme injustifié;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le bailleur qui se réserve la faculté d'agréer le sous-locataire qui lui serait présenté, sans autre spécification de condition, conserve le droit absolu, qu'il puise dans la convention, loi des parties, d'user de cette faculté à son gré, sans rendre compte de ses motifs et sans avoir par suite à les soumettre au Tribunal;

Qu'il ne saurait appartenir aux juges de relever l'une des parties d'une obligation librement contractée par elle, si rigoureuses qu'en puissent devenir les conséquences;

Attendu, en l'espèce, que l'acte précité du 9 juillet 1892, réserve expressément au bailleur, soit la Société des Brasseries de la Méditerranée, le droit d'agréer tout cessionnaire des baux;

Que cette clause, non contraire à la loi et aux bonnes mœurs, doit sortir son plein et entier effet, sans que le Tribunal ait à prescrire d'avance un mode quelconque de

procéder, tel que celui visé spécialement par les demandeurs ; qu'il appartient à ces derniers de prendre toutes leurs mesures préalables ou subséquentes pour faire une vente valable sans contrevenir à leurs engagements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Masseboeuf et Roux-Martin de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 26 novembre 1894. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. BONNET pour Masseboeuf et son liquidateur, AUTRAN pour les Brasseries de la Méditerranée.

AVARIE COMMUNE. — PONT. — CHARGEMENT EXCESSIF. — STABILITÉ COMPROMISE. — RELACHE.

Un capitaine fait faute, lorsqu'il charge sur le pont une quantité de marchandises dont le poids peut compromettre la stabilité du navire.

Il ne peut donc faire admettre en avaries communes les frais d'une relâche délibérée, il est vrai, pour le salut commun, mais qui n'a eu pour cause initiale que la faute par lui commise en chargeant le pont d'une manière excessive.

(CYPRIEN FABRE ET C[ie] CONTRE CONSIGNATAIRES)

JUGEMENT

Attendu que le steamer *Gergovia*, capitaine Sagols, appartenant à Cyp. Fabre et C[ie], a fait, en novembre 1893, un voyage d'Hermingsholm à Marseille, en cours duquel il a fait une relâche forcée à Portland ; que, à son arrivée à Marseille, le capitaine a introduit une demande en règlement d'avaries communes à l'encontre des chargeurs, sur laquelle

le Tribunal a statué par son jugement de défaut du 8 octobre 1893, commettant le capitaine Méric, en qualité d'expert estimateur, et M. Lejourdan, en qualité d'expert répartiteur;

Attendu qu'il n'a été procédé au règlement des avaries communes que sous les réserves expresses formulées par les chargeurs d'en contester le principe même ; que c'est la question qui se pose aujourd'hui devant le Tribunal ;

Attendu que le *Gergovia* a pris à Hermingsholm (district de Sundswal) un entier chargement de bois, plus la couvertée évaluée au minimum de 15 % de la cargaison, avec cette stipulation que, dans le cas où il ne prendrait pas cette quantité sur le pont, les affréteurs ne paieraient que les 2/3 du fret sur ce quantum ;

Attendu qu'il résulte du rapport de mer du capitaine que, dans le cours de la navigation, le navire a dû subir de gros temps et affronter une grosse mer dont les lames, en même temps que la pluie, trempant la couvertée de bois, produisaient une grande augmentation de poids dans les hauts, qui faisait donner une forte gîte au navire que les water-ballast, entièrement pleins, ne pouvaient arriver à redresser ; que la bande excessive du navire, tantôt à bâbord tantôt à tribord, ne faisant que s'accroître à mesure que les soutes à charbon se vidaient, et rendant la navigation impossible, il fut décidé, après délibération prise à l'unanimité par l'équipage, de relâcher à Portland pour remplir les soutes inférieures de charbons, afin de lester le navire dans le bas et le rendre ainsi navigable ;

Attendu que, de l'expertise à laquelle il a été procédé à Weymouth-Portland, il ressort que la pontée, bien arrimée, n'avait pas remué, que le navire ne faisait pas eau et que tout à bord paraissait être en bon ordre ; que les experts ont ordonné ou recommandé de débarquer la moitié de la pontée, qui a été laissée en mains de M. le Consul de France à Weymouth, tiers consignataire ; que l'exécution de cette mesure, jointe à l'embarquement dans les soutes inférieures

d'une certaine quantité de charbon et d'une partie de la pontée, a permis au navire de se redresser tout seul et de reprendre la mer dans de bonnes conditions ;

Attendu que Cyp. Fabre et Cie demandent l'admission en avaries communes des frais de la relâche à Portland, comme nécessitée par l'intérêt commun du navire et de la cargaison ; que les chargeurs, au contraire, contestent le principe même de l'avarie commune, par le motif que la relâche à Portland n'aurait pas été occasionnée par les chances et périls de la navigation, mais bien par un manque de stabilité du navire, résultat d'une faute du capitaine, qui aurait inconsidérément pris sur la pontée un chargement que le *Gergovia*, par suite de ses formes, de ses dimensions et de ses aménagements, était impropre à recevoir ;

Attendu que le *Gergovia* n'a pas été construit pour faire le genre de transport auquel il était affecté lors du voyage dont s'agit ; que les navires destinés spécialement au transport du bois du Nord sont des bateaux relativement larges, à formes pleines, ayant un pont dégagé ; que le *Gergovia*, affecté habituellement au transport des passagers, a des formes relativement fines ; qu'il a, eu égard à sa longueur, peu de largeur et beaucoup de creux ; que ses aménagements pour passagers comportent un ensemble de roofs et de superstructures qui réduisent d'autant la surface du pont et le chargent déjà dans ses hauts ;

Attendu que tous les faits réunis de la cause, le rapport de mer du capitaine, les rapports des experts de Portland Weymouth concourent à démontrer que le *Gergovia* avait chargé une pontée d'un poids excessif par rapport à ses formes et dimensions, lequel poids, accrû par celui de l'eau de la pluie et de la mer qui imprégnait les bois, avait compromis la stabilité du navire et l'avait rendu innavigable ; qu'il a suffi, sur l'indication des experts de Weymouth, de réduire la pontée et de recharger les soutes à charbon pour mieux équilibrer le navire et lui rendre son aptitude à

la navigation ; qu'il est donc constant que la relâche à Portland a eu pour cause unique, non point des évènements fortuits de mer, mais seulement une mauvaise distribution initiale du chargement, soit une faute du capitaine qui, faisant pour la première fois une navigation de ce genre, ne s'est point suffisamment rendu compte des conditions de navigabilité de son navire par rapport à la nature du chargement qu'il prenait ;

Attendu qu'il n'y a donc rien, en l'espèce, qui puisse déterminer le cas d'avarie commune ; qu'il ne reste qu'une avarie particulière à la charge des armateurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Cyp. Fabre et Cie de leurs fins et conclusions; dit n'y avoir lieu d'entériner le règlement dressé et déposé par M. Lejourdan, en date du 29 mai 1894, et condamne Cyp. Fabre et Cie à tous les dépens.

Du 3 janvier 1895. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'honneur. — *Pl.* MM. AICARD pour Cyprien Fabre et Cie, DUBERNAD pour les Consignataires.

VENTE. — EXPERTISE. — MARCHANDISE DE LA NOUVELLE RÉCOLTE.

Lorsqu'une marchandise soumise à expertise a été vendue comme devant être de la nouvelle récolte, les experts chargés de dire si elle est marchande et de recette doivent l'être de dire aussi si elle est de la qualité courante de la nouvelle récolte, ce second élément d'appréciation pouvant influer sur le premier, et étant entré, comme le premier, dans l'intention commune des parties (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1894, 1, 245.

(Maurel et Prom et Maurel frères contre Verminck et Cie)

Jugement

Attendu que, le 21 fevrier 1894, Maurel et Prom et Maurel frères ont vendu à Verminck et Cie une certaine quantité d'arachides en coques de Gambie, marchandise de qualité loyale, marchande et de recette, nouvelle récolte ; que le litige porte aujourd'hui sur une partie arrivée à Marseille par vapeur *Benwich*, offerte par Maurel et Prom et Maurel frères à leurs acheteurs ;

Attendu que, ces derniers contestant la qualité de la marchandise offerte, il y a lieu de faire procéder à une expertise préalable ; que l'expertise commerciale et amiable à laquelle il a été procédé pour calculer les bonifications d'usage, ne saurait suffire à trancher le débat d'ores et déjà, et résoudre la question litigieuse de qualité qui divise les parties ;

Sur le mandat à donner aux experts :

Attendu que le Tribunal de céans a déjà eu à se prononcer sur l'interprétation de la clause *marchande et de recette* rapprochée de la clause *nouvelle récolte*, notamment dans un jugement du 14 juin 1894, rendu entre les mêmes parties relativement à une fraction du même marché ; qu'il a apprécié que la clause *marchande et de recette* devait être, en ce cas, prise dans un sens relatif, eu égard à la qualité moyenne courante de la récolte spécifiée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme M. M. Poupardin, Henri Beau et Maurel, experts, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier la marchandise en litige, dire si elle est conforme aux accords des parties, c'est-à-dire des graines d'arachides en coques de Gambie, nouvelle récolte, qualité marchande et de recette, en considérant cette dernière qualification relativement à la

qualité moyenne courante de l'année pour des graines de cette espèce et de cette provenance, et, dans le cas contraire, fixer les bonifications à accorder ; tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de fermentation qu'aurait pu subir l'échantillon depuis l'époque où il a été pris ; dépens réservés ;

Le présent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 8 janvier 1895. — *Prés.*, M. Barthelémy, ch. de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Aicard pour Maurel et Prom et Maurel frères, Autran pour Verminck et Cie.

Abordage. — Vapeur voyant l'autre par tribord. — Route continuée. — Faute. — Erreur d'appréciation. — Passe étroite. — Droite du chenal.

Le capitaine d'un vapeur est en faute lorsque, faisant une route qui croise celle d'un autre vapeur qu'il voit par tribord, il ne s'écarte pas de la route de l'autre. (Règl. 1er septembre 1884, art. 16.) (1)

La conséquence de cette faute doit être de le faire déclarer responsable de l'abordage survenu.

L'erreur que ce capitaine aurait commise, en croyant que l'autre navire avait stoppé, lorsqu'il n'en était rien, peut bien atténuer sa responsabilité au point de vue moral et disciplinaire, mais elle ne saurait l'atténuer au point de vue des réparations civiles.

Le capitaine d'un vapeur est aussi en faute et doit être déclaré responsable de l'abordage survenu, lorsque, dans une passe étroite, et sans en être empêché par rien, il n'a pas pris la droite du chenal. (Art. 21.)

---

(1) Voy. ce Règlement au volume de 1885, 2e partie, p. 164.

(Caillol et Saintpierre et Assureurs contre Cie de Navigation Mixte et Assureurs)

Jugement

Attendu qu'il est établi en fait, par l'ensemble des documents produits au procès, soit par les rapports de mer des deux capitaines, sensiblement conformes, par les rapports des autorités maritimes, par les enquêtes et décisions administratives, par les débats intervenus devant le Tribunal maritime, que, le 29 février 1892, vers huit heures du soir, par une nuit noire, le paquebot *Félix-Touache,* de la Compagnie de Navigation Mixte, avait appareillé et maneuvrait pour quitter le port d'Alger, marchant doucement vers la passe, quand le capitaine Bassères, du *Félix-Touache,* aperçut un feu blanc de vapeur en dehors de la jetée, celui du *Stella-Maris,* capitaine Gournac, appartenant à Caillol et Saintpierre ; que le capitaine Bassères siffla pour signaler son départ et appeler l'attention dudit navire, lequel répondit par un long coup de sifflet ; qu'à ce moment le *Stella-Maris* apparut à l'extrémité de la jetée nord, montrant son feu vert au *Félix-Touache,* qui montrait son feu rouge ;

Attendu que, ce voyant, le capitaine Bassères, du *Félix-Touache,* d'après l'avis conforme donné par son pilote qu'il débarquait, mit franchement la barre pour venir sur tribord, le cap sur le feu vert de la jetée Sud, et signala sa manœuvre par un coup de sifflet bref ; que, d'autre part, le capitaine Gournac, du *Stella-Maris,* ayant aperçu le feu rouge du *Félix-Touache,* par tribord, regarda avec sa jumelle et dit à son pilote : « Il est stoppé ou marche à peine » ; que ledit capitaine Gournac ne moditia pas sa route, se dirigeant, après avoir doublé la jetée Nord, droit sur le musoir de la jetée Sud, pour gagner, par le chemin le plus court, son mouillage habituel de Bab-Azoum, coupant la passe de l'Est à l'Ouest ;

Attendu que, à ce moment, les deux navires avaient tous deux le cap à peu près sur le feu vert du musoir Sud ; le *Félix-Touache* accentuant sa manœuvre sur tribord et accélérant sa vitesse pour dégager la passe à bâbord ; le *Stella-Maris* poursuivant sa route sans manœuvrer, comme il est indiqué ci-dessus ; qu'il en résulta fatalement que les deux navires se trouvèrent l'un sur l'autre ; que, malgré les manœuvres précipitées du dernier moment, renversement de la vapeur et marche en arrière, faites des deux côtés, un choc terrible se produisit, le *Félix-Touache* abordant le *Stella-Maris* par tribord avant et le fendant à vingt mètres de l'étrave jusqu'à la flottaison ;

Attendu que, quelques instants plus tard, en suite de l'abordage, le *Stella-Maris* vint couler dans le port, à son poste de mouillage et, n'ayant pu être renfloué, est aujourd'hui totalement perdu ;

Attendu qu'il s'agit, en l'état, pour le Tribunal, sur la demande introduite par Caillol et Saintpierre, armateurs du *Stella-Maris*, et leurs assureurs, à l'encontre de la Cie de Navigation Mixte, propriétaire du *Félix-Touache*, de rechercher et déterminer les responsabilités de l'événement et, pour cela, d'apprécier les manœuvres faites respectivement par les deux capitaines ;

Attendu qu'il n'est point douteux que le capitaine Gournac a formellement contreveuu aux articles 16 et 21 du règlement du 1er septembre 1884, sur les abordages ;

Attendu en effet que, d'après l'article 16, lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent, de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord, doit s'écarter de la route de cet autre navire ; que, en l'espèce, le capitaine Gournac, du *Stella-Maris*, apercevant par tribord le *Félix-Touache* qui marchait vers la passe, et, de plus, entendant son coup de sifflet, qui annonçait une manœuvre sur tribord, devait également manœuvrer sur tribord, de façon à s'écarter de la route du

Félix-Touache ; que, tout au contraire, le capitaine Gournac reconnaît avoir poursuivi sa route, sans déviation ; que sa faute peut être moralement et disciplinairement atténuée par ce fait qu'il s'est mépris sur la marche du *Félix-Touache* qu'il a cru stoppé ou à peu près au milieu du port, mais n'en produit pas moins fatalement ses conséquences au point de vue des réparations civiles qui en peuvent découler ;

Attendu encore, et surtout, que le capitaine Gournac a contrevenu à l'article 21 du règlement, aux termes duquel, dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la recommandation est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal ; que le dit article faisait au capitaine Gournac, franchissant la passe du port d'Alger, l'obligation de prendre sa droite, soit de manœuvrer sur tribord et de ranger la jetée nord, au lieu de couper en plein la passe en se dirigeant sur le musoir sud à bâbord ; que s'il eût ainsi manœuvré, comme l'a fait d'autre part le *Félix-Touache,* il eût certainement évité l'abordage, les deux navires faisant dans la passe deux routes parallèles, chacun tenant réglementairement sa droite ;

Attendu que le capitaine Gournac ne saurait exciper de prétendus règlements particuliers du port d'Alger qui l'auraient autorisé à suivre la route qu'il a faite pour gagner son poste d'amarrage à Bab-Azoum ; que l'existence d'un pareil règlement n'est point établie d'une manière suffisante par la déclaration de quelques patrons de remorqueurs, alors que le règlement officiel du port s'en réfère purement et simplement au règlement général de 1884 ;

Attendu qu'il est donc constant, ainsi que l'ont apprécié d'ailleurs et la Commission des Naufrages et le Tribunal maritime qui, par son jugement du 12 juillet 1894, a condamné le capitaine Gournac à un franc d'amende comme coupable de l'abordage, que le dit capitaine Gournac a commis une faute bien caractérisée, quoique excusable dans une

certaine mesure, qui entraîne la responsabilité civile de ses armateurs ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine Bassères, du *Félix-Touache*, a constamment manœuvré en conformité des règlements ; que, apercevant le feu blanc d'un vapeur qui s'apprêtait à doubler la jetée nord pour entrer dans le port, il a d'abord signalé sa présence par un coup de sifflet auquel le *Stella-Maris* a répondu ; que, ensuite, apercevant le feu vert du *Stella-Maris*, qui doublait la jetée nord, il s'est mis en mesure, conformément à l'article 24 du règlement de 1884, de prendre la droite de la passe en venant franchement sur tribord et indiquant sa manœuvre par un coup de sifflet bref ; qu'en ce faisant, en mettant le cap sur le feu vert de la jetée sud et accélérant la vitesse, il dégageait d'autant plus vite et plus complètement le côté nord de la passe qui se trouvait totalement libre et de beaucoup assez large pour que le *Stella-Maris*, comme on devait le supposer, pût y effectuer de son côté sa manœuvre réglementaire en pareil cas, en venant lui-même sur tribord ; que l'erreur d'appréciation commise par le capitaine Gournac, croyant voir le *Félix-Touache* stoppé, et la faute commise par le dit capitaine qui a poursuivi sa route à bâbord, vers le musoir sud où se dirigeait également le *Félix-Touache*, ont rendu l'abordage fatalement inévitable et impossible à parer par les manœuvres de la dernière minute ;

Attendu que les appréciations qui précèdent, font tomber les deux griefs articulés par le capitaine Gournac à l'encontre du capitaine Bassères ; qu'il n'est pas vrai que le capitaine Bassères du navire sortant ait méconnu cette règle élémentaire qui lui impose l'obligation de laisser la place libre au navire entrant ; qu'en venant sur tribord pour ranger de très près le musoir sud, comme le prouve le fait même de l'abordage survenu, d'après le capitaine Gournac, à vingt mètres environ de ce musoir, le capitaine Bassères laissait au dit capitaine Gournac, dans une passe large de 350 mètres environ, un espace de plus de 300 mètres pour y évoluer à

son aise ; que, d'autre part, en accélérant sa vitesse, pour exécuter son mouvement sur tribord, le capitaine Bassères dégageait la passe d'autant plus vite et plus largement ; que cette manœuvre sur tribord du capitaine Bassères et cette accélération de vitesse n'ont précipité l'abordage que parce que le capitaine Gournac a commis la faute, difficile à prévoir, de faire la manœuvre inverse de celle que lui prescrivaient les règlements ;

Attendu, en résumé, que le capitaine Gournac est seul responsable de l'abordage ; que, par suite, Caillol et Saintpierre, ses armateurs, ou leurs assureurs, sont sans droit pour réclamer à la Compagnie défenderesse la réparation du dommage causé par la faute de leur propre préposé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les diverses instances introduites par Caillol et Saintpierre et leurs assureurs, à l'encontre de la Compagnie de Navigation Mixte, déclare le capitaine Gournac du *Stella-Maris* seul responsable de l'abordage survenu le 29 février 1892 dans le port d'Alger, entre le *Stella-Maris* et le *Félix-Touache ;* en conséquence déboute les demandeurs de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 8 janvier 1895. — *Prés.,* M Gairard, juge. — *Pl.,* MM. Eymar pour Caillol et Saintpierre, Estrangin pour leurs assureurs, Aicard pour la Cie de Navigation Mixte, Dubernad pour les assureurs de la Compagnie.

Vente. — Matériel de lestage. — Chaloupes. — Mauvais état des fonds. — Vice non caché.

Le mauvais état des fonds des chaloupes faisant partie d'un matériel de lestage ne saurait être considéré comme un vice caché donnant à l'acheteur, qui a reçu et payé, le droit de demander une réduction de prix.

Il en est surtout ainsi lorsque le prix payé a été fixé à la suite d'un rapport d'experts contradictoirement homologué par le Tribunal.

(EMERY CONTRE COUEDOU)

JUGEMENT

Attendu que Emery a rapporté l'adjudication de l'entreprise générale de lestage et délestage des navires pour le port de Marseille, dont Couedou était le précédent adjudicataire; qu'il est stipulé dans le cahier des charges que le nouvel adjudicataire est tenu de prendre de l'adjudicataire sortant les bateaux que celui-ci posséderait au moment où son entreprise prendra fin, en tant que lesdits bateaux seront en état de service ;

Attendu que, les parties ne s'entendant pas amiablement pour fixer la valeur dudit matériel, le Tribunal de céans a nommé trois experts en la personne de MM. Gantel, Vence et Borrelly, lesquels ont fixé ladite valeur à fr. 35, 595 ; qu'Emery a ensuite contesté cette appréciation devant le Tribunal, la trouvant manifestement exagérée de près d'un tiers et réclamant une nouvelle expertise ; que le Tribunal, statuant au fond sur le litige qui divisait les parties, a rejeté les fins subsidiaires d'Emery et fixé à fr. 34, 445 la valeur du matériel dont s'agit ; qu'Emery a accepté cette décision et l'a complètement exécutée en payant le prix ci-dessus ;

Attendu qu'Emery prétend aujourd'hui rouvrir un débat ainsi vidé ; que même après avoir, comme il est dit ci-dessus, spontanément exécuté le jugement fixant définitivement, après expertise et discussion du rapport des experts, la valeur du matériel dont il a pris possession depuis le mois de mai dernier, il demande au Tribunal de nommer de nouveaux experts à l'effet de vérifier si certains objets du matériel, soit les chaloupes et les clapets, ne sont pas atteints de vices cachés qui auraient échappé à l'attention

des premiers experts, et, par suite, s'il n'y aurait pas lieu de faire sur la valeur du matériel une réduction importante qu'il fixe lui-même à fr. 16.800 ;

Attendu que le vice caché allégué par Emery consisterait, notamment, dans le mauvais état des fonds, qui ne se serait révélé que lorsque les chaloupes auraient été tirées à terre ; mais attendu qu'un pareil état de choses, en admettant qu'il existe, ne constitue nullement un vice caché qui ait dû nécessairement échapper à l'attention des experts et n'ait pu se révéler que par l'usage même de la chose ; qu'il était loisible à Emery de requérir des experts la mise à terre préalable des chaloupes ; qu'il n'est point prouvé d'ailleurs que lesdits experts n'aient pas eu tel égard que de raison à l'état des fonds des chaloupes pour faire leur estimation ; qu'une défectuosité dont l'acheteur peut se rendre compte par un examen plus complet, plus minutieux de la chose vendue, n'a pas le caractère d'un vice caché dans le sens de l'artice 1641 Code civil ; que, en réalité, il ne s'agit, en l'espèce, que d'un prétendu défaut courant de qualité dont le Tribunal, qui a déjà statué sur le rapport des experts et les contestations soulevées par Emery, par une décision devenue définitive, n'a plus à se préoccuper aujourd'hui ; qu'il y a, en la matière, chose jugée et marché dûment exécuté ; qu'Emery est irrecevable dans sa demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Emery irrecevable dans sa demande, comme portant sur une question déjà vidée par un jugement du Tribunal de céans, devenu définitif, et le condamne aux dépens.

Du 8 janvier 1895. — *Prés.*, MM. Barthélemy, ch. de la Légion d'honneur. — *Pl.*, MM. Grandval pour Emery, Dubernad pour Couedou.

FAILLITE.— DEMANDE EN DÉCLARATION.— DÉFAUT DE PREUVES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un créancier a le droit de poursuivre son débiteur par tous les moyens légaux, jugements, saisies, vente de meubles, etc.; mais la poursuite en déclaration de faillite n'est pas au nombre des moyens institués par la loi pour obtenir payement.

Elle ne peut être fondée que sur l'état de cessation de payements, dont on sollicite la constatation judiciaire par le jugement déclaratif.

Le créancier ne peut donc, sous peine de dommages-intérêts, former une demande pareille, qu'à la condition de l'appuyer de preuves sérieuses de la cessation des payements du défendeur.

(DE MANET CONTRE DAUMAS ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit de Delhomme, huissier, en date du 24 novembre 1894, de Manet a formé opposition envers un jugement de défaut rendu à son encontre au profit de Daumas et Cie par le Tribunal de céans, le 16 novembre de la même année; que, par un précédent exploit du 20 du même mois de novembre, de Manet avait cité Daumas et Cie en payement de 10.000 fr., à titre de dommages-intérêts; qu'il demande aujourd'hui au Tribunal de joindre les instances;

Attendu que l'opposition de de Manet envers le jugement précité est régulière en la forme et faite en temps utile;

Au fond:

Attendu que de Manet soutient que Daumas et Cie auraient pris l'engagement de n'exiger le paiement de leurs factures,

dressées à la fin de chaque mois, que 90 jours après l'envoi de ces factures à leur acheteur ; que, d'après lui, Daumas et Cie, ayant encaissé de la sorte le montant des fournitures par eux faites de novembre 1893 à juillet 1894, n'étaient pas en droit d'exiger, comme ils l'ont fait, le paiement à date plus rapprochée de leurs trois dernières factures, soit celles des mois d'août, septembre et octobre derniers ;

Attendu que de Manet ne fournit aucune preuve à l'appui de ses allégations ; que Daumas et Cie déclarent formellement n'avoir jamais contracté l'engagement dont se prévaut leur adversaire ; qu'on ne saurait considérer le mode de paiement d'abord accepté par Daumas et Cie comme entraînant pour eux l'obligation d'accorder indéfiniment à leur client le délai primitivement consenti ;

Attendu que, si, dans leurs premiers rapports avec de Manet, Daumas et Cie ont fait preuve d'une large tolérance, il leur était loisible de suivre une autre ligne de conduite, quand ils le jugeraient convenable ; qu'ils ont simplement usé de leurs droits en réclamant, par citation du 14 novembre, le paiement immédiat de marchandises fournies en août, septembre et octobre ; qu'il y a lieu, par suite, de confirmer le jugement dont est opposition ;

Sur la question des dommages-intérêts :

Attendu que Daumas et Cie ont, à la date du 17 novembre dernier, c'est-à-dire le lendemain de l'obtention du jugement par défaut contre de Manet, cité ce dernier en déclaration de faillite ; que de Manet prétend avoir éprouvé, du fait de cette poursuite injustifiée, un préjudice considérable pour la réparation duquel il réclame des dommages-intérêts ;

Attendu qu'un créaucier a le droit incontestable de poursuivre un débiteur par toutes les voies et moyens légaux : jugements, saisies, vente de meubles, etc. ; mais qu'on ne saurait admettre qu'une citation en déclaration de faillite puisse être un moyen d'obtenir paiement d'une somme ; qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, « Tout

commerçant qui cesse ses paiements, est en état de faillite » ; que cette disposition établit d'une façon indiscutable et reconnue par tous les auteurs que la déclaration de faillite est la constatation d'un fait certain, qui est la cessation de paiements ; que, par conséquent, poursuivre un débiteur en déclaration de faillite, c'est demander au Tribunal de consacrer définitivement la cessation de paiements que le créancier peut établir ;

Attendu qu'on ne saurait donc impunément intenter à l'encontre d'un débiteur une demande en déclaration de faillite, si cette demande n'est pas appuyée sur des faits certains et irréfutables ; qu'en l'espèce, la demande formée par Daumas et Cie est mal fondée, de Manet ne se trouvant pas, au moment de la citation, en état notoire de cessation de paiements ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, bien que leur demande n'ait pas été suivie d'enrôlement, Daumas et Cie ont outrepassé leurs droits ;

Attendu, toutefois, que de Manet ne fait point la preuve d'un préjudice causé par ces agissements ; que, tout en blâmant sévèrement le procédé de Daumas et Cie, il y a lieu seulement de mettre à leur charge les frais de la demande en déclaration de faillite, ainsi que les dépens de de ce dernier chef ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, joignant les instances introduites par exploits séparés, admet en la forme de Manet en son opposition envers le jugement de défaut du 16 novembre 1894 ; au fond, sans s'arrêter à l'offre faite à la barre de payer à Daumas et Cie le montant de leurs factures, déboute de Manet de son opposition ; confirme en conséquence purement et simplement le jugement dont s'agit, avec plus grands dépens ;

De même suite, dit et déclare que c'est sans droit ni titre que Daumas et Cie ont cité de Manet en déclaration de fail-

lite, les condamne aux frais et dépens de ce chef, sans autres dommages-intérêts.

Du 15 janvier 1895. — *Prés.,* M. ROGER, juge. — *Pl.*, MM. ESTIER pour de Manet, Aimé AILHAUD pour Daumas et Cie.

VENTE. — INTERDICTION DE CÉDER SON MARCHÉ. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

La clause en vertu de laquelle le vendeur ou fournisseur s'interdit de céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché, doit être entendue restrictivement.

Ne peut être assimilé à la cession prohibée le fait, par le fournisseur, d'avoir contracté avec un tiers une association en participation.

(AILLAUD CONTRE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES EMPLOYÉS CIVILS)

JUGEMENT

Attendu que, le 1er mars 1893, Aillaud, négociant en vins à Marseille, a rapporté l'adjudication des fournitures de vin à faire à la Société coopérative des employés civils de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1895 ; qu'il était verbalement convenu que l'adjudicataire ne pourrait céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché sans l'autorisation de la Société, et d'autre part, que le marché serait résilié en cas de décès, liquidation judiciaire ou faillite ;

Attendu que Aillaud a régulièrement tenu ses engagements jusqu'au 5 novembre 1894, date à laquelle l'Administration de la Société lui a signifié qu'elle résiliait le marché ;

Attendu que, pour justifier cette résiliation, la Société

excipe des deux motifs suivants, savoir : 1° que Aillaud aurait cédé son entreprise à un tiers, le sieur Alibert, sans l'agrément de la Société ; 2° qu'il serait en état de déconfiture notoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, le 1er décembre 1893, Aillaud a formé une association en participation avec un sieur Alibert, membre et administrateur de la Société demanderesse ; que ce fait ne constitue en aucune façon la cession de l'entreprise à un tiers ; que loin de diminuer les garanties de cette dernière et de modifier les conditions des accords, en substituant, sans l'agrément des acheteurs, un fournisseur à un autre, un fait de ce genre ne peut que faciliter l'exécution du marché, en augmentant la solvabilité et les moyens d'action du vendeur ; que d'ailleurs les clauses de déchéance sont de droit étroit et ne peuvent être étendues par voie d'analogie ; que Aillaud reste aujourd'hui ce qu'il était le 1er mars 1893, en traitant, le seul fournisseur responsable à l'égard de la Société ;

Attendu encore que la Société demanderesse a parfaitement connu et accepté cet état de choses, puisque le sieur Alibert, associé d'Aillaud, est l'un de ses administrateurs et que, du 1er décembre 1893 au 5 novembre 1894, elle a continué à exécuter le marché sans aucune protestation ni réserve ;

Sur le second moyen :

Attendu que Aillaud ne se trouve point en état de faillite ou de liquidation judiciaire, seuls cas de résiliation prévus avec le cas de décès ; qu'il est toujours à la tête de ses affaires, maître de ses droits ;

Attendu, en résumé, que la Société demanderesse a brusquement et arbitrairement rompu, le 5 novembre dernier, un contrat qu'elle était tenue d'exécuter jusqu'au 1er décembre 1895 ; qu'elle ne peut exciper d'aucun motif sérieux et

légitime ; qu'elle a causé par ce fait à Aillaud un préjudice sérieux dont elle doit la réparation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Aillaud en son opposition au jugement de défaut du 27 novembre dernier ; au fond, rétracte ledit jugement, et faisant droit aux fins reconventionnelles de l'opposant, déclare résilié aux torts et griefs de la Société coopérative des Employés civils de l'Etat, le marché du 1er mars 1893, condamne ladite Société à payer à Aillaud la somme de trois mille francs, à titre d'indemnité, avec intérêts de droit, sauf règlement de compte entre les parties, s'il y a lieu, et restitution du cautionnement versé ;

Les dépens de l'opposition à la charge de la Société coopérative ; ceux du défaut tenant.

Du 16 janvier 1895. — Prés., M. GAIRARD, juge. — *Pl.*, MM. GUIEN pour Aillaud, DOR pour la Société.

TRANSACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE PRÉVU. — DOMMAGE IMPRÉVU. — ACTION OUVERTE.

Une transaction sur demande en dommages-intérêts n'est réputée conclue que sur le dommage réalisé au moment où elle a été consentie, ou sur le dommage futur qui a pu raisonnablement entrer dans les prévisions des parties.

Elle ne lie pas les parties à l'égard du dommage ultérieur qui n'était pas et ne pouvait pas être prévu lors de la transaction.

Spécialement, la transaction conclue sur les dommages dus à un ouvrier blessé, ne fait pas obstacle à l'allocation de dommages supplémentaires, lorsqu'il est reconnu que l'incapacité de travail s'est prolongée au delà de la durée qui pouvait être prévue au moment où l'on a transigé.

(Ponchon contre Watson et Parker)

Jugement

Attendu que, le 21 septembre 1893, le sieur Ponchon, qui travaillait pour compte des sieurs Watson et Parker au déchargement d'un navire, a fait une chute en poussant un charreton chargé de charbon et s'est blessé à la main gauche ;

Attendu qu'à la suite d'une instance portée devant le Tribunal, la responsabilité des patrons a été établie, et qu'une transaction est intervenue, aux termes de laquelle une somme de 500 fr. a été versée à Ponchon ;

Attendu que Ponchon prétend qu'une aggravation s'est produite dans son état et que Watson et Parker doivent être tenus de lui payer des dommages intérêts plus considérables ;

Attendu que les sieurs Watson et Parker soutiennent que l'état de Ponchon ne s'est nullement aggravé, et lui opposent une fin de non recevoir basée sur la transaction intervenue entre les parties ;

Attendu qu'il est établi, au contraire, aux débats, que, postérieurement à la transaction, le sieur Ponchon, qui avait subi l'amputation d'une partie de la phalange extrême de l'annulaire gauche, avait le moignon douloureux, ce qui l'empêchait de travailler ; que, pour faire cesser cette situation, il a dû entrer à l'hôpital pour y subir une nouvelle opération consistant dans la résection de la phalange opérée ; qu'il est aujourd'hui complètement guéri, mais a dû faire un séjour d'un mois à l'hôpital ;

Attendu que si la nouvelle opération qu'a dû subir Ponchon, a eu pour effet de lui rendre l'exercice libre de sa main et la possibilité de travailler, elle n'en a pas moins eu pour conséquence de causer au blessé une nouvelle incapacité d'un mois de travail ;

Attendu que la transaction intervenue ne lie définitivement les parties qu'à l'égard du préjudice existant au moment où elle a été consentie, ou du préjudice ultérieur ayant pu raisonnablement entrer dans leurs prévisions ; que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Attendu que si, au point de vue de la blessure elle-même, il n'y a pas eu d'aggravation d'état ayant diminué la capacité fonctionnelle de Ponchon, il n'en est pas moins établi qu'à l'occasion de cette même blessure Ponchon a subi une incapacité de travail qui n'était pas prévue au moment de la transaction ; qu'il y a lieu de l'en dédommager par l'allocation d'une nouvelle indemnité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne les sieurs Watson et Parker à payer au sieur Ponchon la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, et c'est avec intérêt, de droit et dépens.

Du 17 janvier 1895. — Prés., MM. DUBOUL, juge. — *Pl.,* MM. ARNOUX pour Ponchon, ESTIER pour Watson et Parker.

FAILLITE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — COMPENSATION. — CRÉANCE LIQUIDE. — NANTISSEMENT. — RÉALISATION FUTURE. — SOLDE INCERTAIN.

Le fait qu'un nantissement a été constitué en garantie d'avances, et que sa réalisation devra, le cas échéant, réduire à un chiffre encore inconnu le solde restant à découvert de ces avances, ne saurait empêcher cette créance d'être liquide et susceptible d'être éteinte par la compensation légale avec une dette également liquide.

En conséquence, la faillite ou la liquidation judiciaire, ou l'ouverture d'une succession bénéficiaire survenue postérieurement à l'existence simultanée de ces deux dettes, ne peuvent être un obstacle à leur compensation.

(Ambanopulo contre Société Marseillaise)

Jugement

Attendu que Georges Ambanopulo est décédé à Marseille le 20 mars 1894 ; que sa maison de commerce a été pourvue d'un administrateur provisoire judiciaire en la personne de Nicéphore Ambanopulo, de Berdianska , son fils, lequel n'a accepté la succession paternelle que sous bénéfice d'inventaire, demandeur, ès qualité, au procès actuel ;

Attendu que, au jour du décès de Georges Ambanopulo, ce dernier avait, à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, deux comptes courants ouverts à son nom : l'un, compte courant ordinaire, se soldant par : fr. 27.302 80 c. à son crédit ; et l'autre dénommé « Avances Blés » se soldant par : fr. 813.791 35 c. à son débit, ce dernier compte spécialement garanti par un nantissement de marchandises ; que, à la date du 7 mai 1894, la Société Marseillaise a fait d'office le virement du solde créditeur du premier compte dans le compte « Avances » de façon à diminuer d'autant le solde débiteur de ce dernier compte, réduit, après ce virement et la réalisation des garanties, à fr. 13.027 ;

Attendu que Nicéphore Ambanopulo critique ce mode de procéder ; qu'il soutient qu'aucune compensation légale n'a pu s'établir, le 20 mars 1894, entre deux soldes de comptes dont l'un n'était ni liquide, ni exigible ; que d'autre part, en l'état d'une acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, assimilable, d'après la jurisprudence, au cas de faillite ou de liquidation judiciaire, et d'une suspension notoire de paiements de la maison de commerce de feu Georges Ambanopulo, manifestée au plus tard le 18 avril 1894, aucune compensation n'a pu s'établir postérieurement, notamment à la date du 7 mai, jour du virement opéré par la Société Marseillaise dans ses écritures, ou encore lorsque le second compte a été définitivement liquidé ; que en conséquence, il réclame à la Société demanderesse le paiement

immédiat et intégral de la somme de : fr. 27.400 35 c. solde du premier compte, valeur au 31 juillet 1894, offrant d'admettre ladite Société dans le passif de la succession bénéficiaire Ambanopulo pour la somme de fr. 40.329 80 c., solde débiteur du second compte à régler par dividende ;

Attendu que le jeu des deux comptes ouverts par la Société Marseillaise à Georges Ambanopulo constituait ce dernier, au jour de son décès, à la fois créditeur de fr. 27.302 80 c et débiteur de fr. 813.791 35 c.; qu'il n'est point contestable ni contesté que le premier solde était liquide et exigible ; que le débat ne porte que sur le second solde ;

Attendu que ledit solde de fr. 813.791 35 c. résultait d'avances faites par la Société Marseillaise à Georges Ambanopulo, sans terme fixe pour le remboursement, et, par suite, remboursables ou exigibles à la volonté de chacune des parties ; que ce solde était également liquide à la date du 30 mars 1894, aucun article du compte ne se trouvant alors en suspens pour venir nécessairement, après liquidation, en contre-partie du solde créditeur ci-dessus ;

Attendu que, s'il est vrai que la Société Marseillaise a reçu, en garantie de ses avances, des marchandises en nantissement, la valeur de ces marchandises qui restaient la propriété d'Ambanopulo, ne pouvait arriver à constituer un article au débit de la Société défenderesse que si, plus tard, le gage venait à être réalisé ; que, à la date du 20 mars 1894, la Société Marseillaise ne pouvait en aucune façon être considérée comme en étant d'ores et déjà débitrice en principe, sauf liquidation du chiffre de son débit ; qu'elle était simplement créditrice par le compte « Avance » d'un solde liquide et exigible de fr. 813.791 35 c. pour le remboursement duquel elle avait exigé la dation de certaines garanties ; que c'est seulement en poursuivant le remboursement de ce solde liquide et exigible, par la réalisation forcée du gage, que son débit s'est trouvé grevé d'articles nouveaux, dont la cause, c'est-à-dire la réalisation

du gage, est postérieure au 20 mars 1894 ; que, à cette date, préalablement à toute suspension de paiements et à l'ouverture de la succession bénéficiaire, la compensation légale s'était opérée, conformément à l'article 1290 du Code civil, de plein droit, par la seule force de la loi, entre les deux dettes résultant du jeu des deux comptes courants, le solde créditeur de l'un diminuant jusqu'à due concurrence le solde débiteur du compte « Avances » ; que le virement du 7 mai 1894 n'est que la passation en écritures d'un effet légal acquis antérieurement, indépendant de la volonté des parties ;

Attendu, en résumé, que ce virement du 7 mai 1894 échappe à toute critique; que la succession Ambanopulo, purement et simplement débitrice envers la Société Marseillaise d'un solde unique de compte courant, n'a rien à réclamer à cette dernière qui aura ultérieurement à faire valoir ses droits dans le règlement de la succession ;

Par ces motifs:

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Nicéphore Ambanopulo, ès qualités, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 22 janvier 1895. — *Prés.*, MM. ROGER, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour AMBANOPULO, DE JESSÉ pour la Société Marseillaise.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DÉPOT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — FORME EXTÉRIEURE. — PROCÉDÉ DE FABRICATION. — CLOUAGE DE CAISSES. — INEFFICACITÉ.

Le dépôt au Conseil des Prud'hommes peut bien, d'après la loi du 18 mars 1806, servir à l'appropriation individuelle d'un dessin ou modèle de fabrique considéré sous le seul rapport de sa forme extérieure, mais il n'a

aucune efficacité quant à un procédé industriel, à un système de fabrication.

La propriété, dans ce cas, ne peut résulter que de l'obtention d'un brevet d'invention.

Spécialement le dépôt au Conseil des Prud'hommes ne saurait attribuer au déposant un droit exclusif sur un mode particulier de clouage, pour des caisses dont la forme extérieure est d'ailleurs dans le domaine public.

(ALFRED GOUNELLE CONTRE MARIUS GOUNELLE ET CONSORTS.)

JUGEMENT

Attendu que Alfred Gounelle, de Marseille, et Marius Gounelle, de Salon, font simultanément usage, pour l'emballage de leurs produits destinés à l'exportation, d'un système de caisses dites *indéclouables*, c'est-à-dire clouées d'après un procédé déterminé qui leur assure une plus grande solidité ; qu'Alfred Gounelle revendique la propriété industrielle de ce système, par le motif qu'il en aurait effectué, dès le 22 février 1881, le dépôt au Conseil des Prudhommes de Marseille ;

Attendu que la question en litige, l'objet même de la revendication de Alfred Gounelle, n'est point la forme extérieure de la caisse, qui n'est qu'une caisse ordinaire, carrée, dont les coins, aux termes mêmes du procès-verbal de dépôt, peuvent être ou non rabattus, mais bien le procédé industriel de fabrication, le mode particulier du clouage, qui constituerait, d'après Alfred Gounelle, une idée nouvelle et originale lui appartenant en propre ;

Attendu en droit que si le dépôt au Conseil des Prud'hommes peut bien, d'après la loi du 18 mars 1806, servir, le cas échéant, à constater l'appropriation individuelle d'un dessin ou modèle de fabrique considéré sous le seul rapport de la forme extérieure et abstraction faite de la combinaison

industrielle qui a pu y être réalisée, il n'en est pas ainsi d'un procédé industriel, d'un système de fabrication dont la propriété ne peut être constituée qu'en conformité de la loi du 8 juillet 1844, par le dépôt et l'obtention d'un brevet d'invention ;

Attendu, en fait, que Alfred Gounelle n'est titulaire d'aucun brevet relatif au mode de clouage des caisses; que le dépôt d'un modèle de caisse au Conseil des Prud'hommes, dont se prévaut le demandeur, est insuffisant pour lui conférer la propriété du procédé industriel dont il se sert à cet effet ; que ce procédé, qui n'a fait l'objet d'aucun brevet, ne saurait être, par suite, à cette heure, l'objet d'une propriété particulière à Alfred Gounelle; que ce dernier, d'autre part, qui n'incrimine point et ne saurait d'ailleurs incriminer la forme extérieure des caisses employées par Marius Gounelle et consorts, est donc sans action à l'encontre des défendeurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Alfred Gounelle de ses fins à l'encontre de Marius Gounelle et consorts et le condamne à tous les dépens.

Du 22 janvier 1895. — Prés., M. ROGER, juge. — *Pl.*, MM. PLATY STAMATY pour Alfred Gounelle, Fernand ROUVIÈRE SENÈS ET NATHAN pour les défendeurs.

AVARIE COMMUNE. — NAVIRE ENGAGÉ. — PETIT MAT DE HUNE COUPÉ. — FAUTE.

Le capitaine dont le navire est engagé, doit porter vent arrière, afin d'éviter l'action de la lame, et, pour cela faire, avoir recours à la mâture de l'avant.

Il commet donc une fausse manœuvre si, ordonnant de couper le grand mât pour faire relever le navire, il

ordonne de couper, en même temps et non après, le petit mât de hune.

Il devait, au contraire, le conserver tant que la nécessité de le sacrifier n'était pas absolue.

Il ne peut donc, en pareil cas, faire admettre la valeur du petit mât de hune en avarie commune.

(Capitaine Buranelli contre Lieutaud de Toppia)

Jugement

Attendu qu'au cours de l'examen et de la discussion devant l'expert répartiteur chargé, entre le capitaine Buranelli et le sieur Lieutaud de Toppia, du règlement des avaries communes souffertes par le navire *Nuova-Maria*, des contestations ont été soulevées des deux parts, savoir : du côté du capitaine Buranelli, qui a émis la prétention que les évaluations de la voilure et des mâts sacrifiés, qui sont proposées à son profit, seraient inférieures à la réalité et devraient être augmentées de la somme de 1.860 francs ; du côté du sieur Lieutaud de Toppia, qui a prétendu qu'il y avait lieu de rejeter du règlement le mât de beaupré, et contesté le surplus ;

Que, en l'état de cette discussion, l'expert répartiteur a renvoyé l'incident à l'audience ;

Sur ce :

Attendu, en ce qui concerne les prétentions émises par le capitaine, que le mérite ne saurait en être apprécié ; qu'il se peut que la démonstration puisse en être faite par le capitaine ; mais que cette recherche ne peut être possible que devant l'expert répartiteur à qui les justifications, s'il y en a, devront être produites et qui aura, d'ailleurs, pour remplir sa mission, à s'entourer de tous les renseignements nécessaires et détaillés ;

Attendu, en ce qui touche l'incident relatif au mât de beaupré, qu'il ressort du rapport de mer du capitaine Buranelli que c'est le petit mât de hune, avec mât de perroquet et vergues, qui, en tombant, a cassé le beaupré et le bout-dehors de foc ;

Que le rapport de mer ne donne point des détails circonstanciés, et qu'il n'est donc pas permis d'infirmer ce document, quant à la matérialité et à la cause de la cassure, en soutenant qu'il a été impossible que le petit mât de hune soit tombé directement sur le beaupré, alors qu'engagé sur bâbord il devait fatalement tomber de ce côté ;

Que le rapport de mer ne dit rien de contraire, et que l'évènement doit s'expliquer par la violence de la chute du mât et la tension des étais qui ont emporté simultanément et brisé le beaupré ;

Que cette admission doit donc être ordonnée ;

Mais qu'en ce qui concerne le dit mât de hune, s'il est également inadmissible de détruire la foi due au rapport de mer, en supposant que c'est le beaupré, préalablement brisé par un coup de mer, qui a entraîné la chute du dit petit mât de hune, il est, d'autre part, certain qu'en ordonnant de couper ce même mât, en même temps, mais non après le grand mât, le capitaine a commis une fausse manœuvre, inutile en soi, dangereuse et constatée telle par la jurisprudence même de ce tribunal ;

Que, voulant relever son navire engagé, il devait porter vent arrière, pour éviter l'action de la lame ; que, pour cette manœuvre de salut, il devait avoir recours à la mâture de l'avant, pour profiter du vent et, par suite, conserver le dit mât tant que la nécessité de le sacrifier n'en eût pas été absolue, après avoir commencé par la rupture du grand mât ;

Que la conséquence de cette fausse manœuvre du capitaine est de faire rejeter de l'avarie commune le dit petit

mât de hune avec mât de perroquet et vergues, comme sacrifice inutile ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, vidant l'incident, dit qu'il sera rejeté de l'avarie commune les dépenses concernant le petit mât de hune, avec mât de perroquet et vergues, et que tout le surplus des objets sacrifiés, mât de beaupré, grand mât de perroquet, etc., devront être admis en avarie commune ;

Et quant à l'augmentation de valeur prétendue par le capitaine, fait réserves de ses droits, en cas de justification à cet égard devant l'expert répartiteur déjà nommé et devant lequel les parties auront à se retirer de nouveau ;

Dépens en avarie commune.

Du 24 janvier 1895. — *Prés.,* M. Barthélemy, ch. de la Légion. d'hon. — *Pl.,* MM. Bonnafons pour le capitaine, Dubernad pour le Consignataire.

Assurance Maritime. — Corps. — Délaissement. — Innavigabilité. — Navire effectivement réparé. — Arrivée a destination.

La clause d'une police d'assurance, d'après laquelle le délaissement du corps pourra être fait en cas d'innavigabilité, si le coût des réparations dépasse les trois quarts, mais ne sera pas recevable, même au cas de réparation dépassant ce taux, si le navire effectivement réparé est parvenu à sa destination, — ne saurait s'appliquer, dans sa seconde partie, à un navire qui, ayant sombré à peu de distance de son port de destination, est amené dans ce port à l'état d'épave, pour y être réparé s'il est possible.

Le délaissement de ce navire doit donc être validé, à la seule condition que les réparations s'élèvent à plus des trois quarts.

(Lucien Feraud contre Assureurs)

Jugement

Attendu que Lucien Féraud, locataire d'un chaland, dénommé la *Reine-des-Anges,* appartenant à Castamagne, lequel chaland employé à transporter des pierres, graviers et sables de Marsiho-Veiré à Marseille, l'a fait assurer par la Cie d'assurances maritimes « *La Providence* », suivant police du 16 mars 1894,avec franchise complète d'avaries particulières matérielles ;

Attendu que, dans la soirée du 26 juin, ledit chaland chargé, revenant remorqué à Marseille, a sombré par le travers de l'île Maire ; que Féraud a fait signifier le délaissement à la Cie défenderesse, le 4 juillet suivant ;

Attendu que cette dernière a procédé d'office au sauvetage ; qu'elle prétend avoir réussi à renflouer le navire et à le ramener dans le port de Marseille ; qu'elle conteste par suite la validité du délaissement ;

Attendu que, aux termes mêmes de la police, le délaissement peut être fait en cas d'innavigabilité dûment constatée ; que le navire doit être réputé innavigable si le montant des dépenses à faire pour réparation d'avaries dépasse les trois quarts de la valeur agréée ; qu'il y a donc lieu de commettre préparatoirement un expert à l'effet d'examiner l'épave ramenée dans le port de Marseille par la Cie défenderesse, et apprécier si le montant des réparations à faire atteint les trois quarts de la valeur agréée ;

Attendu que, pour repousser l'expertise, les assureurs ne sauraient exciper de cette autre clause de la police portant que si le navire, *effectivement réparé,* est parvenu à sa destination, le délaissement n'est point recevable, quoique le coût des réparations ait dépassé les trois quarts ; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un navire effectivement réparé ayant ultérieurement poursuivi sa route, mais d'une épave retirée

de l'eau et ramenée telle quelle au port le plus proche qui se trouve en même temps être son port de destination ; que la question du délaissement subsiste donc tout entière à cette heure, et il appartiendra au Tribunal de céans, sur les documents que lui fournira l'expertise, de se prononcer ultérieurement sur la condamnation du navire pour cause d'innavigabilité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, préparatoirement, nomme le capitaine Sartorio expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le Président, vérifier l'épave ramenée dans le port de Marseille par la Cie défenderesse et apprécier le coût des travaux à y effectuer en réparation des avaries qu'elle a subies à la suite du naufrage du 26 juin dernier ; pour, sur son rapport fait et déposé, être ultérieurement statué au fond ;

Dépens réservés.

Du 28 janvier 1895. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Feraud, ESTRANGIN pour les Assureurs.

VENTE A LIVRER. — UN OU PLUSIEURS VOILIERS. — MAXIMUM ET MINIMUM. — ENVIRON. — DÉSIGNATION PARTIELLE ÉGALE AU MINIMUM. — DROIT D'OFFRIR LE SOLDE.

Le vendeur d'une quantité déterminée par son maximum et son minimum, avec la clause environ, à livrer par un ou plusieurs navires, n'épuise pas son droit en indiquant à son acheteur un navire dont le chargement équivaut au minimum diminué de l'environ.

Il a le droit de compléter sa livraison jusqu'au maximum augmenté de l'environ, au moyen de la désignation d'un second navire.

Il en est ainsi à plus forte raison, lorsqu'au moment de la première désignation, le vendeur a déclaré que le solde serait chargé sur un autre navire dont il donnait le nom comme probable.

(SCHOFFER ET Cie CONTRE PERDOMO ET BARROIL)

JUGEMENT

Attendu que, en juin dernier, Schoffer et Cie, négociants à Amsterdam, ont vendu à Perdomo et Barroil, de Marseille, environ 900 à 1,100 tonnes « coprahs », de Java, en vrac, à embarquer par un ou plusieurs voiliers de juillet à octobre ;

Attendu que, le 24 septembre 1894, Schoffer et Cie ont désigné à Perdomo et Barroil le voilier *Kaiser*, comme porteur de 875 tonnes environ en aliment du marché, ajoutant expressément que le solde serait chargé très probablement sur le *Carita-L.*; que, ultérieurement, les vendeurs ont effectivement désigné ledit navire comme porteur de 225 tonnes, solde du marché ;

Attendu que Perdomo et Barroil se refusent à recevoir la seconde partie de 225 tonnes par *Carita-L.*, par le motif que Schoffer et Cie, vendeurs de 900 à 1,100 tonnes environ, soit ayant la faculté de livrer, par application de la clause « environ » telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, entre 855 et 1,155 tonnes, auraient entièrement épuisé leur droit par la première désignation du *Kaiser*, comme porteur de 875 tonnes, quantité supérieure au minimum ;

Attendu que Schoffer et Cie avaient, en effet, la faculté de livrer entre 855 et 1,155 tonnes, par un ou plusieurs voiliers ; qu'aucune clause du marché ne les obligeait à faire en même temps la désignation des divers navires qui pouvaient être porteurs de la marchandise ; qu'en dési-

gnant, le 24 septembre, le voilier *Kaiser*, comme porteur de 875 tonnes, ils épuisaient d'autant moins leur droit qu'ils spécifiaient expressément que cette livraison par *Kaiser* n'était faite qu'à valoir sur l'ensemble du marché, et qu'ils indiquaient déjà une seconde livraison pour solde, à faire par un prochain navire ; qu'il est donc constant que les vendeurs, investis par les accords du droit de restreindre ou d'étendre l'aliment du marché entre un minimum et un maximum déterminés, n'ont eu, à aucun moment, l'intention de limiter à 875 tonnes l'aliment dudit marché; qu'il résulte, au contraire, très nettement des documents de la cause qu'ils ont toujours formellement manifesté l'intention de n'offrir cette première livraison que à titre d'acompte, sous la réserve expresse d'une seconde livraison à effectuer pour solde, dans les limites convenues; que, dans ces conditions, rien n'autorise le Tribunal, comme le demandent Perdomo et Barroil, à déclarer les vendeurs déchus du droit de parfaire le solde par le seul fait qu'une première livraison, offerte à compte, atteindrait le minimum stipulé ;

Attendu que, Perdomo et Barroil contestant subsidiairement la qualité de la marchandise, il y a lieu de faire procéder à une expertise préalable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins en déboutement émis par Perdomo et Barroil sur le principe même de l'existence du marché quant à la quantité en litige de 225 tonnes coprahs Java, préparatoirement nomme M. Maurel, courtier, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté en mains de M. le président, vérifier la marchandise offerte, dire si elle est conforme aux accords des parties ; dépens réservés ; le présent jugement exécutoire sur minute, avant enregistrement, vu l'urgence.

Du 31 janvier 1895. — *Prés.*, M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Autran pour Schoffer et Cie, Aicard pour Perdomo et Barroil.

COMPÉTENCE. — CONDUCTEURS DES TRAMWAYS. — ABANDON D'EMPLOI SANS PRÉAVIS. — DEMANDE EN INDEMNITÉ CONTRE EUX. — ARTICLE 634 CODE. COM. NON APPLICABLE.

L'article 634 du Code de commerce, qui attribue aux Tribunaux de commerce la connaissance des actions des négociants contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, pour ce qui est relatif au négoce, ne s'applique pas aux simples ouvriers payés à la journée.

Doivent être considérés comme tels les cochers et conducteurs de la Compagnie des Tramways de Marseille.

Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître de l'action en indemnité que la Compagnie leur intenterait à raison d'une faute qu'ils auraient commise en abandonnant leur emploi sans préavis.

(MIROUZE ET AUTRES CONTRE Cie DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que J. Mirouze, P. Copet et M. Reboul ont cité la Compagnie Générale Française des Tramways devant le tribunal de céans, en paiement, d'une part, de 63 francs à eux dus comme salaires pendant la durée de leur service militaire et, d'autre part, de 100 francs, à titre de dommages-intérêts pour inexécution de la convention intervenue le 10 octobre 1893 entre les représentants réguliers des grévistes et la Compagnie représentée par M. Séguela;

Attendu que les circonstances de fait, à raison desquelles se produit cette demande, sont absolument les mêmes que celles sur lesquelles s'est déjà produite, devant le tribunal de céans, contre la dite Compagnie, une demande des sieurs Camille Vaudo et consorts, laquelle a été solutionnée par jugement contradictoire du 27 février 1894 ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le Tribunal ne saurait rendre une décision différente, les motifs étant identiquement applicables, et la Compagnie défenderesse n'apportant aucun fait nouveau, aucune considération nouvelle, qui n'aient été déjà appréciés ; que rien ne peut donc autoriser le Tribunal à modifier son opinion précédente et qu'ainsi il y a lieu d'accueillir les fins prises par les trois demandeurs ;

Attendu que la Compagnie défenderesse a, au cours des débats, déposé sur le bureau des fins reconventionnelles tendant à faire condamner ces derniers, à son profit, à 1.600 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que ces fins, prétendues reconventionnelles, mais dont le véritable caractère est celui d'une demande principale, n'auraient été prises, en cours des débats, que dans un but qui paraît évident, celui de faire perdre à la demande principale le bénéfice du dernier ressort ;

Mais que le Tribunal de céans est, en réalité, investi ainsi incidemment d'une prétention sur laquelle il est incompétent à raison des personnes mêmes contre qui elle est dirigée ;

Attendu, en effet, que les sieurs Mirouze et consorts sont de simples ouvriers payés à la journée, ainsi qu'il ressort même des conclusions déposées par la Compagnie ;

Que, comme tels, ils ne sont pas commerçants et n'ont pas fait acte de commerce en louant leurs services à la Compagnie ;

Que si Mirouze et consorts ont pu compétemment investir le Tribunal de céans de leur demande contre la Compagnie, la réciproque ne saurait exister pour la Compagnie à leur encontre ;

Que l'article 634 du Code de commerce, qui vise les employés ou serviteurs du patron, quand il s'agit du fait seulement du négoce de celui-ci, ne leur est pas applicable ;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un fait de ce genre, mais que les fins de la Compagnie visent une prétendue faute qu'auraient commise les sieurs Mirouze et consorts, en se retirant, d'après elle, brusquement et sans donner un préavis quelconque ;

Qu'il est donc question d'examiner et de décider si ceux qui ne peuvent être considérés comme employés ou serviteurs à mois ou à temps déterminé, mais de simples ouvriers à salaires journaliers, commettent une faute personnelle s'ils se retirent sans un préavis, et s'il y a obligation pour eux de le faire à peine de dommages ;

Que cette question ne peut être soulevée, à leur encontre, devant le Tribunal de commerce, qu'ils peuvent investir vis-à-vis de leur patron, mais qui n'est pas leur juge naturel ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne, en dernier ressort, la Compagnie Générale des Tramways à payer à chacun des demandeurs : 1° la somme de 63 francs et 2° celle de 100 francs, montant des causes de la citation, avec intérêts de droit et dépens ;

Déclare disjointes les fins reconventionnellement prises par la Compagnie défenderesse ; se déclare incompétent sur les dites fins et renvoie, sur icelles, les parties devant qui de droit ;

Condamne la Compagnie Générale Française des Tramways aux dépens.

Du 24 janvier 1895. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, chev. de la Légion d'Hon. — *Pl.*, M. M. ARNOUX pour Mirouze et autres, Pierre ROLLAND pour la Compagnie.

ASSURANCE TERRESTRE. — TRANSFERT DE LOCAL. — DÉCLARATION. — ACCEPTATION PAR LETTRE. — AVENANT NON SIGNÉ. — INCENDIE. — ASSUREURS TENUS.

Lorsqu'un commerçant assuré contre l'incendie a déclaré à ses assureurs qu'il transfère le siège de son industrie dans un autre local, et leur a proposé un chiffre nouveau d'assurances, et que ceux-ci ont adhéré par lettre à ce transfert et à ce chiffre, le sinistre postérieur à cette lettre est à la charge des assureurs, même au cas où l'avenant projeté entre les parties n'aurait pas encore été signé.

Les lettres échangées à cet égard ont en effet suffisamment constaté l'accord des parties (1).

Il en est ainsi à plus forte raison lorsque les assureurs ont mis à répondre un certain retard qui a été cause du retard dans la signature de l'avenant.

(WILHELM CONTRE COMPAGNIE LA CONFIANCE)

JUGEMENT

Attendu que Wilhelm, fabricant d'appareils à gaz, est assuré contre l'incendie par la Compagnie *La Confiance*, suivant police du 15 mars 1891 ; qu'ayant transféré, le 29 septembre dernier, de la rue de la République au boulevard des Dames, 52, le siège de son industrie, il en a fait la déclaration à ses assureurs, pour se conformer aux clauses de la police précitée, par lettre recommandée du 18 octobre 1893 ; que la Compagnie défenderesse, qui avait, d'après les conditions générales de la police, la faculté d'accepter le

(1) Voy., à cet égard, 3me Table décennale, v° Assurance terrestre, nos 1 et suivants.

transfert avec ou sans augmentation de prime ou de résilier, a gardé le silence sur la lettre ci-dessus ; que Wilhelm a renouvelé sa déclaration par une seconde lettre recommandée du 1er décembre 1893 contenant une mise en demeure formelle ; que la Compagnie défenderesse a encore gardé le silence jusqu'au 4 janvier 1894, jour où l'agent de la succursale de Marseille informe Wilhelm que, après avoir soumis à sa Compagnie les propositions nouvelles avec les nouveaux chiffres de l'assuré, la Compagnie consent à donner acte du transfert ;

Attendu que, le 18 janvier, un incendie est survenu dans les ateliers de Wilhelm, occasionnant des dommages évalués, après expertise, à fr. 3249, chiffre non contesté ;

Attendu que la Compagnie refuse de payer l'indemnité d'assurance, par le motif que la déclaration de transfert n'aurait pas été régularisée par la signature d'un avenant et que, par suite, à la date du 18 janvier 1894, Wilhelm n'aurait pas été couvert par l'assurance tenue en suspens pendant toute la durée des pourparlers relatifs au transfert, pourparlers qui n'auraient abouti à aucun accord définitif avant le 18 janvier ;

Attendu qu'il est constant que toutes diligences ont été faites par Wilhelm pour satisfaire aux exigences de la police ; qu'il a fait et réitéré en temps opportun la déclaration de transfert qui lui est imposée par l'article 10, en cas de changement de domicile ; que la Compagnie, au contraire, paraît avoir mis peu d'empressement à régulariser le transfert ; que, si elle avait le droit de l'accepter ou de résilier l'assurance, avec ou sans augmentation de prime, encore fallait-il qu'elle fît connaître son option dans un délai raisonnable pour permettre à l'assuré de sauvegarder ses intérêts ; que toujours est-il, ainsi qu'il appert de la lettre de l'agent de la Compagnie, à Marseille, en date du 4 janvier 1894, que cette dernière, après avoir reçu des propositions nouvelles sur chiffres nouveaux et les avoir examinées,

y a donné son adhésion expresse, communiquée à l'assuré par la lettre précitée du 4 janvier, confirmée par celle du 10 ; qu'il n'est nullement établi, contrairement aux allégations de la Compagnie, que Wilhelm ait fait aucune protestation, observation ou réserve à l'encontre des lettres ci-dessus ; que la Compagnie, pour soutenir sa prétention sur ce point, ne peut sérieusement exciper de quelques notes manuscrites, sur une feuille volante, sans date ni signature, et par suite sans aucune authenticité ni force probante ; qu'on doit donc admettre qu'il est intervenu entre les parties, après discussion de nouvelles conditions d'assurances, sur les offres de Wilhelm et après acceptation de la Compagnie, un accord ferme et définitif dont la constatation écrite résulte des lettres précitées de la Compagnie ;

Attendu, en l'état, qu'il importe peu qu'il n'y ait pas eu encore, au moment de l'incendie, survenu dans la huitaine de la dernière lettre confirmative de la Compagnie, de signatures échangées sur un avenant ; qu'il ne saurait appartenir à une Compagnie d'assurances, en différant arbitrairement la confection matérielle de l'avenant, alors qu'un accord complet est intervenu et se trouve explicitement constaté par la correspondance, de se soustraire à la responsabilité des risques ;

Attendu que la prétention de la Compagnie est d'autant plus excessive et inacceptable, en l'espèce, qu'il s'agit, non pas d'un contrat d'assurance entièrement nouveau à conclure ou à renouveler, mais de l'application d'une police en cours, dont la prime a déjà été payée d'avance, et pour laquelle police un incident normal et prévu éventuellement, soit un changement de domicile, exige seulement l'accomplissement de certaines formalités que l'assuré s'est empressé de faire ; qu'il serait inadmissible que le silence prolongé de la Compagnie et le retard mis par elle à seconder les diligences de l'assuré, et tout au moins à se prononcer, eût pu laisser ce dernier à découvert et le priver du bénéfice

d'une assurance que les deux parties, comme le prouve la lettre du 4 janvier, avaient dûment accepté de continuer sur de nouvelles bases;

Par ces motifs:

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par la Compagnie défenderesse, la condamne à payer à Wilhelm la somme de 3249 francs, montant des causes de la demande, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 février 1895. — Prés., M. GAIRARD, juge. — *Pl.,* MM. Alexandre PÉLISSIER pour Wilhem, DUBERNAD pour la Compagnie.

VENTE. — COMMIS VOYAGEUR. — RATIFICATION. — ANNULATION ANTÉRIEURE.

Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur ou un représentant du vendeur, et est par suite soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement (1).

(MONTEL CONTRE MOUTON ET DELAIRE)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition de Montel envers le jugement de défaut-congé rendu à son encontre au profit de Mouton et Delaire par le Tribunal de céans, le 30 avril 1894, est régulière en la forme et faite en temps utile;

---

(1) Jugé plusieurs fois dans le même sens, ce rec. 1891. 1. 219. — 1892. 1. 124. — 1893. 2. 221. — Voy. cependant, en sens contraire, 1892. 1. 44.

Au fond :

Attendu que, par exploit du mois de décembre 1893, Montel a cité Mouton, horloger à Saint-Dizier (Haute-Marne), en paiement : 1° de 324 francs, montant, avec frais de protêt faute d'acceptation, de marchandises vendues et livrées ; 2° de 1500 francs, à titre de dommages-intérêts ; que, ampliant ses premières conclusions, il réclame de plus à Mouton la somme de 66 fr. 85, pour droits d'enregistrement ;

Attendu que Montel a, par un autre exploit du dit mois de décembre 1893, actionné en garantie Delaire, coutelier à Thiers (Puy-de-Dôme) ; qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur le mérite de ces diverses réclamations ;

Sur la demande formée à l'encontre de Mouton :

Attendu que, à la date du 28 novembre 1892, ce dernier a acheté de Pauline Mossé, voyageur de la maison Montel, 24 boîtes contenant 18 douzaines couteaux de table ou à dessert en acier, d'une seule pièce, à manches nickelés, marque « l'Elégant » ; que, revenant sur sa détermination, il adressa à Montel, le jour même du marché, une lettre recommandée, pour annuler ledit marché ; que Montel protesta contre cette lettre et refusa de s'y conformer ;

Attendu que Montel a reçu la lettre dont s'agit avant d'avoir lui-même ratifié la vente consentie par l'entremise de Pauline Mossé ; qu'il est de jurisprudence que tout marché passé par un voyageur n'est définitif qu'après la ratification de celui pour compte de qui le voyageur a traité ; qu'en l'espèce, Montel n'était pas en droit d'exiger l'exécution d'un marché qui a cessé d'exister dès la réception de la lettre de Mouton ;

Attendu que les marchandises dont s'agit, expédiées par Montel, sont arrivées à l'adresse du destinataire le 6 février 1893 ; que Mouton refusa d'en prendre livraison par le motif qu'elles ne correspondaient pas au type qu'il s'était fait de la marchandise vendue ; que ce qui donne raison à cette

manière d'apprécier de Mouton, c'est que : 1° aucun échantillon ne lui avait été laissé lors du passage de Pauline Mossé pour se rendre compte de ce qu'il achetait, et que 2° la marchandise offerte par Montel était facturée à environ 300 % de sa valeur réelle ;

Attendu, il est vrai, que Montel prétend que son acheteur avait l'obligation de faire procéder à une expertise régulière, s'il estimait que les couteaux n'étaient pas de qualité conforme aux accords ; mais, attendu que le marché passé avec le voyageur de Montel avait été en fait annulé par la lettre du 29 novembre ; que Mouton n'était pas, à la date du 6 février 1893, dans la situation d'un véritable acheteur et ne pouvait par suite être tenu d'une obligation quelconque ;

Attendu que les droits d'enregistrement réclamés par Montel ont été acquittés par Mouton ;

Sur la demande en garantie dirigée contre Delaire ;

Attendu que Montel a acheté de Delaire les couteaux refusés par Mouton ; qu'il prétendrait rendre son vendeur responsable du refus de la marchandise ;

Attendu que Delaire a traité avec Montel dans des conditions de qualité, de prix et de livraison déterminées ; qu'il s'est strictement conformé à son contrat ; qu'il n'avait pas et ne pouvait pas avoir à se préoccuper des conditions dans lesquelles Montel essayait de traiter avec Mouton ou tout autre ;

Attendu, d'ailleurs, que Montel a reçu sans protestation ni réserve la marchandise livrée par Delaire ; qu'il en a payé le montant ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet Montel en son opposition envers le jugement de défaut-congé du 30 avril 1894, pour la forme seulement ;

Au fond, met Delaire hors de cause, sans dépens ; de même suite, déboute Montel de toutes ses fins et conclusions à l'encontre de Mouton et le condamne à tous les dépens, y compris ceux du défaut.

Du 5 février 1895. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. ESTIER pour Montel, VIAL pour Mouton et pour Delaire.

VENTE PAR NAVIRE DÉSIGNÉ. — QUANTITÉ. — EMBARQUEMENT. — CONNAISSEMENT. — QUE DIT ÊTRE.

Dans la vente à livrer par navire désigné, les diminutions ou pertes que subit la marchandise en route, n'autorisent pas l'acheteur à demander la résiliation pour insuffisance de quantité ; elles l'autorisent seulement à ne payer que sur la quantité réellement reçue (1).

La seule obligation du vendeur à cet égard est de justifier qu'il a embarqué la quantité convenue.

Ne fait pas cette justification et doit subir la résiliation, le vendeur qui ne produit à cet effet qu'un connaissement signé avec la clause que dit être.

(L. DREYFUS ET Cie CONTRE AGELASTO ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que Louis Dreyfus et Cie ont vendu à Agelasto et fils 1500 quintaux blé dur d'Azoff ou de Novorossisk, à livrer courant décembre 1893, par navire à désigner, au prix convenu de 15 fr. 50 les 0/0 kilos, entrepôt de la douane, livrés et remis suivant l'usage de la place ;

---

(1) Voy. Table générale, v° Vente par navire désigné, n° 133. — 1re Table décennale, *Ibid*, n° 44.

Attendu que les vendeurs, après avoir désigné en temps opportun le vapeur *Marietta Ralli*, comme porteur des 1500 quintaux dont s'agit, n'ont pu présenter à leurs acheteurs que 1357 quintaux métriques ; qu'en l'état Agelasto et fils se refusent de prendre livraison et demandent la résiliation pure et simple du marché, tandis que L. Dreyfus et Cie prétendent les contraindre à recevoir et payer la quantité offerte de 1357 quintaux, le solde non livré se trouvant résilié de plein droit, par la seule application des règles qui régissent les marchés par navire à désigner ;

Attendu que, dans les ventes de cette nature, comme il appert d'une jurisprudence constante, la perte ou la diminution que subit la marchandise depuis le moment de sa mise à bord jusqu'à son heureuse arrivée au lieu de destination, sont à la charge de l'acheteur en ce sens que ce dernier ne paye que la quantité qui lui est livrée et que la seule obligation du vendeur est de justifier qu'il a chargé la marchandise dans les quantité et qualité convenues ;

Attendu qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'un marché par navire à désigner sans aucune modalité spéciale qui puisse modifier l'application des principes ci-dessus ; que la clause invoquée par Agelasto et fils pour soutenir qu'ils avaient acheté une quantité de 1500 quintaux, à livrer à Marseille, n'a nullement la portée qu'ils voudraient lui attribuer ; qu'elle n'a d'autre objet que de déterminer le chiffre du prix d'achat, convenu à 15 fr. 50 les 0/0 kilos, entrepôt de la douane, remis et livrés suivant l'usage de la place ;

Attendu que Agelasto et fils ne pourraient quereller leurs vendeurs sur la diminution de poids subie par la marchandise en cours de route, s'il était dûment établi que lesdits vendeurs ont bien embarqué la quantité de 1500 quintaux ; mais, attendu que cette preuve, à la charge de L. Dreyfus et Cie, n'est point faite au procès ; qu'elle ne saurait résulter de la simple production du connaissement signé par le capitaine avec la clause *que dit être*, et dont les énon-

ciations sont l'œuvre des vendeurs ou de leurs commettants qui ne peuvent véritablement pas se faire un titre à eux-mêmes au moyen de leurs propres déclarations ; qu'il faudrait autre chose pour établir au regard des acheteurs-réceptionnaires l'existence d'un déficit de route qui pût leur être opposable ; que, pour bénéficier des droits que confèrent aux vendeurs les règles du marché par navire à désigner, il importe à la loyauté commerciale et à la bonne exécution des contrats que lesdits vendeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour pouvoir établir éventuellement, en cas de contestation, d'une manière quelconque, mais suffisamment probante, et autrement que par les connaissements, le poids exact des marchandises par eux embarquées ;

Attendu, en résumé, que, L. Dreyfus et Cie ne faisant pas cette preuve, en l'espèce, Agelasto et fils sont fondés dans leurs fins en résiliation pour la totalité des 1500 quintaux dont leurs vendeurs ne leur offrent qu'une partie, soit 1357 quintaux ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Dreyfus et Cie, les déboute de leur demande, et, reconventionnellement, déclare résiliée la vente de 1500 quintaux blé dur d'Azoff, objet du litige ; condamne Dreyfus et Cie aux dépens.

Du 6 février 1895. — *Prés.*, M. Barthélemy, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. Talon pour Dreyfus et Cie, Autran pour Agelasto et fils.

Commis. — Congé. — Suspension. — Durée déterminée.

L'employé congédié sans avis préalable n'a droit à aucune indemnité, lorsque le congé lui a été donné à la suite d'embarras financiers qui ont forcé son patron à cesser

son commerce et à s'entendre avec ses créanciers en réalisant à cet effet ses marchandises.

Il en est ainsi même au cas où il aurait été engagé pour une durée déterminée (1).

(GARCIN CONTRE CARLES ET DOMERGUE)

JUGEMENT

Attendu qu'à la date du 14 mai 1893, le sieur Garcin est entré chez la dame veuve Carles, en qualité de gérant chargé de procéder à toutes les opérations de ventes et achats devant résulter de l'exploitation d'un commerce de confections pour hommes, jeunes gens et enfants qu'elle venait d'établir rue de Rome, 145, à Marseille ;

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties le 14 mai, dûment enregistré le 12 août suivant, l'engagement du sieur Garcin devait avoir une durée de cinq années commençant à courir le 14 mai 1893 pour finir le 14 mai 1898 ;

Attendu que Garcin était chargé de la comptabilité et de la caisse et devait toucher des appointements de 400 francs par mois ;

Qu'aux termes des dits accords, l'engagement dont s'agit ne pourrait être résilié que pour cas de force majeure ou par suite d'accords intervenus entre les parties ;

Attendu que dans les premiers jours de novembre dernier, la veuve Carles a cessé son commerce ; que son magasin a été fermé à la suite d'embarras par elle éprouvés dans ses affaires commerciales, et les marchandises réalisées à la suite d'une entente survenue entre la dame Carles et ses principaux créanciers ;

---

(1) Voy. dans le même sens, 3me Table générale, v° Commis, n° 9. 10. 13. — En sens contraire, ce rec. 1893. 2. 206. — 1894. 2. 87.

Attendu que le sieur Garcin ainsi brusquement privé de son emploi a assigné la veuve Carles et la mère de cette dernière, la veuve Domergue, en paiement du solde d'appointements échus du 1er février au 30 octobre 1894 ; 2° d'une somme de 2.000 francs montant de prêts par lui faits pour les besoins du commerce, et 3° en paiement d'une somme de 2400 francs à titre d'indemnité pour indû congé ;

Attendu que la dame veuve Domergue a conclu à sa mise hors de cause ;......

En ce qui concerne l'indemnité de congé :

Attendu que ce n'est pas volontairement que la veuve Carles a cessé son commerce ; qu'elle y a été contrainte par ses créanciers qui, n'étant pas réglés, ont exigé la fermeture du magasin et la réalisation des marchandises ; que c'est là un cas de force majeure qui autorise la résiliation du contrat passé le 14 mai 1893, sans donner ouverture à l'allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Garcin de ses fins et conclusions à l'encontre de la veuve Domergue, la met hors d'instance et de procès sans dépens ; de même suite, faisant droit aux fins prises à l'encontre de la veuve Carles, la condamne à payer à Garcin : 1° la somme de 3450 francs, montant pour solde d'appointements échus du 1er février au 31 octobre 1894 ; 2° celle de 2000 francs montant de prêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; dit n'y avoir lieu d'allouer au sieur Garcin des dommages-intérêts.

Du 18 février 1895. — *Prés.*, M. Deboul, juge. — *Pl.*, MM. Georges David pour Garcin, Charles pour les défendeurs.

SAUVETAGE. — NAVIRE PRIVÉ DE SON GRÉEMENT. — REMORQUAGE. — ASSISTANCE.

Ne saurait être considéré comme abandonné et pouvant faire l'objet d'un sauvetage proprement dit, un navire qui a perdu son gréement, mais qui a son équipage à bord et qui gouverne encore.

En conséquence, l'indemnité due au vapeur qui l'a remorqué, doit être réglée sur le pied d'une simple assistance et basée sur l'importance du service rendu (1).

(ROTTERDAMSCH LLOYD CONTRE CAPITAINE CACCIUTTALO)

JUGEMENT

Attendu que, le 16 janvier dernier, dans les parages de Toulon, le navire italien *Rosina M.*, qui avait perdu son gréement et faisait des signaux de détresse, a été aperçu par le capitaine du vapeur *Soerabaya* qui s'est porté à son secours, lui a fait tenir des amarres et l'a ensuite remorqué jusqu'au port de Marseille ;

Attendu que la Compagnie Rotterdamsch Lloyd, à laquelle appartient le *Soerabaya*, demande une somme de 5000 francs comme indemnité de sauvetage ; que le capitaine de la *Rosina M.* soutient que cette somme est exagérée et en disproportion avec le service rendu ;

Attendu qu'en tenant compte de la situation du navire *Rosina M.* au moment où il a été secouru, il est incontestable qu'on ne pouvait le considérer comme abandonné ; qu'il gouvernait encore et n'a pas été, à proprement parler, l'objet d'un sauvetage de la part du vapeur *Soerabaya* donnant

(1) Voy., à cet égard, diverses espèces rapportées dans les Tables de ce recueil, v° Sauvetage. — Voy. encore ce rec., 1891. 1. 216.

droit à une indemnité basée sur la valeur du navire et de la cargaison ;

Attendu que le vapeur *Soerabaya* n'a pas non plus donné un simple remorquage à la *Rosina M.*, mais bien une véritable assistance maritime ; qu'il a dû, avec une grosse mer, faire porter les amarres à l'aide d'une embarcation, opération dangereuse pour les marins qui montaient cette embarcation ;

Attendu que la proximité de la côte présentait pour le *Rosina M.*, qui gouvernait difficilement, un véritable danger ; qu'en tenant compte du service rendu et de la perte de temps subie du fait de remorquage par le *Soerabaya*, il y a lieu de fixer à 2500 francs l'indemnité due à la Compagnie demanderesse ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le capitaine Cacciuttalo, capitaine de la *Rosina M.*, à payer à la Compagnie demanderesse la somme de 2500 francs, à titre d'indemnité, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 février 1895. — *Prés.*, M. BOUDE, juge. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour le Rotterdamsch Lloyd; ESTRANGIN, pour le capitaine Cacciuttalo.

COMPÉTENCE. — ENTREPRISE DE PUBLICITÉ. — PRIVILÈGE D'AFFICHAGE SUR LES EMPLACEMENTS COMMUNAUX.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la question de savoir si le privilège accordé par une municipalité à un entrepreneur de publicité, d'afficher, à l'exclusion de tout autre, sur les emplacements communaux, est ou non contraire à la loi du 25 juillet 1881 qui proclame la liberté de l'affichage.

(Devoux contre Allard)

Jugement

Attendu que, par adjudication en date du 26 février 1891, le sieur Devoux a été déclaré concessionnaire, pour cinq années et cinq mois à partir du 1er juin 1891, du privilège exclusif d'apposer des affiches, soit celles de l'autorité, soit celles des particuliers, sur les emplacements appartenant à la commune de Marseille ;

Attendu que Devoux se plaint qu'au mépris de ses droits la Société anonyme de publicité, dont M. Allard est l'administrateur, a fait apposer, dans le courant du mois d'avril dernier, des affiches sur les murs de plusieurs églises, portant à la connaissance du public qu'une conférence serait donnée sur Jeanne d'Arc par le R. Père Ollivier ; qu'il réclame, à raison de cette violation de ses droits, une somme de 1000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Société défenderesse décline la compétence du Tribunal ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Allard soutient que le privilège dont excipe le sieur Devoux et qu'il tiendrait de la Ville, est contraire à la loi du 25 juillet 1881 qui proclame la liberté de l'affichage ;

Attendu que le Tribunal est incompétent pour connaître de la difficulté qui lui est soumise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Devoux ; renvoie parties et matières devant qui de droit, et condamne Devoux aux dépens de l'incident.

Du 22 février 1895. — *Prés.*, M. Gairard, juge. — *Pl.*, MM. Dor, pour Devoux, Fernand Rouvière pour Allard.

COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT. — DOMMAGES CAUSÉS.

Si le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, il l'est au contraire pour connaître d'une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par cette saisie-arrêt (1).

(DUPEYRAC CONTRE MOREL, PINATEL ET CAMIS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Dupeyrac s'est chargé de l'impression d'un calendrier pour l'année 1895, sur les commandes à lui transmises par le sieur Pinatel;

Attendu que, le 15 septembre dernier, la dame veuve Morel confirmait l'ordre de dix mille tableaux-calendriers à des conditions déterminées ; qu'il avait été convenu que Dupeyrac livrerait et encaisserait sous son seul acquit le montant de la livraison;

Attendu que le sieur Camis, négociant à Paris, se prétendant créancier du sieur Pinatel, a, par exploit de Valabrègue, huissier à Marseille, en date du 1er décembre dernier, fait procéder à une saisie-arrêt en mains de la veuve Morel, à l'encontre de Pinatel ;

Attendu que le sieur Dupeyrac soutient que la veuve Morel ne doit rien à Pinatel ; qu'il a traité directement avec cette dernière et que, par suite, le sieur Camis a, en pleine connaissance de cause et de mauvaise foi, fait pratiquer la saisie-arrêt dont s'agit ; qu'il réclame, soit au sieur Pinatel,

(1) Voy. ce rec. 1891. 1. 26. — 3me Table décennale, v° Compétence, n° 56. — 2me Table décennale, Ibid, n° 90.

soit au sieur Camis, le payement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ;

Attendu que le sieur Pinatel fait défaut ;

Attendu que Camis décline la compétence du Tribunal ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que Camis est domicilié à Paris, mais qu'il a pu être cité valablement à Marseille concurremment avec la veuve Morel et le sieur Pinatel qui y sont domiciliés ; qu'ayant élu domicile à Marseille dans l'exploit de saisie-arrêt, en conformité de la loi, la citation a pu être remise valablement à ce domicile élu ;

Attendu que, si le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, il l'est au contraire pour connaître d'une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice que peut causer cette même saisie-arrêt ; qu'il s'agit d'un quasi-délit commercial donnant ouverture à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal donne défaut contre Pinatel ; de même suite, se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 1er mars prochain, et condamne Camis aux dépens de l'incident ; commet Gérard, huissier de service, pour la signification du présent au défaillant.

Du 22 février 1895. — Prés M. GAIRARD, juge. — *Pl.*, MM. SEGOND pour Dupéyrac, TALON pour les défendeurs.

COMMIS EN NOUVEAUTÉS. — CONGÉ TEMPORAIRE. — MORTE-SAISON. — USAGE.

Il n'existe pas, à Marseille, d'usage autorisant les marchands de nouveautés à mettre leurs employés en congé provisoire pendant la morte-saison.

En conséquence, l'employé qui n'a pas accepté cette éventualité, et qui est mis ainsi en congé provisoire, a le droit de le considérer comme définitif, et, s'il n'a pas été prévenu un mois d'avance, de réclamer à son patron un mois d'indemnité.

(Casanova contre « La Samaritaine »)

Jugement

Attendu que le sieur Casanova Etienne est entré dans la maison « La Samaritaine », dirigée par le sieur Raynaud, comme employé, aux appointements de cent francs par mois ; qu'advenant le 3 janvier, le sieur Casanova a été mis en congé jusqu'au 1er mars, par suite de la morte saison, conformément à un usage qui serait pratiqué à Paris dans les grands magasins de nouveautés ;

Attendu que le sieur Casanova n'a pas accepté cette mise en congé, et a considéré la mesure dont il était l'objet comme un congé définitif qui, donné sans motifs, doit le faire bénéficier de la jurisprudence du Tribunal en ces sortes de matières ;

Qu'il réclame à « la Samaritaine » le mois de janvier et un mois à titre d'indemnité ;

Attendu que le droit à la mise en congé, invoqué par « la Samaritaine », peut résulter d'un usage pratiqué à Paris dans les grands magasins de nouveautés, dont le personnel nombreux nécessite une réglementation particulière ; que cet usage qui est en cours à Paris n'existe pas à Marseille, ou n'est applicable que s'il a été accepté au préalable par l'employé qui entre dans une maison de ce genre ;

Que, dans l'espèce, rien ne démontre que Casanova ait connu cet usage ;

Qu'il est évident que la mise en congé, même limitée à une période déterminée, met l'employé dans l'impossibilité

de trouver, pour une période relativement courte, un emploi équivalent, et l'oblige le plus souvent à rester sans emploi pendant la durée de la mise en congé ; qu'il faut donc, pour qu'une pareille situation lui soit imposée, qu'il l'ait formellement acceptée ;

Que, dans l'espèce, « la Samaritaine » ne justifie nullement que Casanova ait accepté par avance la possibilité d'une mise en congé ; que la mesure dont il a été l'objet de la part du directeur de cette maison, doit être considérée comme un véritable congé, donné brusquement, sans motif et de nature à faire allouer à l'employé qui en est l'objet, non seulement le paiement des jours pendant lesquels il a travaillé, mais encore une indemnité d'un mois ;

Attendu que le sieur Casanova a reçu de « la Samaritaine » des vêtements pour son usage personnel, dont le chiffre s'élève à fr. 147 ;

Qu'aux termes des accords intervenus entre le patron et l'employé, cette somme devait être payée à raison de fr. 20 par mois ; que Casanova avait donc terme et délai pour le paiement et qu'il ne saurait être privé du bénéfice de ce mode de libération par suite du congé donné indûment par « la Samaritaine » ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne « la Samaritaine » et, pour elle, M. Reynaud, son directeur, à payer au sieur Casanova la somme de 10 fr. 05, montant des appointements courus en janvier, et fr. 100 à titre d'indemnité de congé, et c'est avec intérêts de droit et dépens ; dit que Casanova se libérera de la somme de fr. 147 par lui due à « la Samaritaine à raison de fr. 20 par mois, le premier paiement devant être retenu sur l'allocation ci-dessus fixée.

Du 1er mars 1895. — *Prés.*, M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. E. Michel pour Casanova, Couve pour le défendeur.

SAUVETAGE. — NAVIRE DÉSEMPARÉ. — REMORQUAGE. — ASSISTANCE.

Ne saurait être qualifié simple remorquage le secours donné par un vapeur à un autre vapeur qui, ayant l'arbre de sa machine brisé, se trouvait depuis trente-six heures désemparé au large, avait arboré les signaux de détresse et, ne pouvant naviguer par ses propres moyens, avait envoyé une partie de son équipage faire 25 milles à l'aviron dans le canot du bord, pour aller chercher du secours.

Le remorquage de ce navire dans un port constitue, non pas sans doute un sauvetage, mais une véritable assistance et donne lieu à une indemnité à apprécier par les Tribunaux suivant les circonstances.

(HANSEN CONTRE VACCA ET ARTAUD FRÈRES)

JUGEMENT

Attendu que, le 6 octobre 1894, vers huit heures du soir, le bateau à vapeur *Heimdal*, capitaine Hansen, se trouvant à Alicante, les feux allumés, se disposait à partir pour Denia, lorsque arriva dans le port un canot, monté par le second et une partie de l'équipage du bateau à vapeur français *Marius*, lesquels annoncèrent que ledit vapeur *Marius* était en détresse à 25 milles au large environ, avec son arbre de butée brisé, et qu'ils venaient chercher un remorqueur pour ramener ledit navire ;

Attendu que le capitaine Hansen offrit ses services à cet effet, qui furent acceptés sans qu'il fût convenu à ce moment d'un loyer ou indemnité quelconque, les parties lais-

(1) Voy. ce rec. 1891. 1. 216 et les précédents cités en note.

sant à des arbitres à désigner ultérieurement le soin de fixer le prix du concours ainsi fourni ;

Attendu que le capitaine Hansen, appareillant vers minuit, se porta à la rencontre du *Marius*, et le remorqua jusque dans le port d'Alicante, où les deux navires arrivèrent le lendemain, à une heure de l'après-midi ;

Attendu que les parties, n'ayant pu réussir à constituer un arbitrage, sont en désaccord complet sur le montant de l'indemnité due au vapeur *Heimdal* pour les services rendus ; que le capitaine Hansen réclame de ce chef la somme de 12,500 francs, pour indemnité d'assistance en mer, plus environ 1,000 francs de frais divers ; que le capitaine Vacca, du *Marius*, offre seulement 1,500 francs pour prix d'un simple remorquage ; qu'il s'agit donc, pour le Tribunal saisi du litige, d'apprécier la nature et l'importance du service rendu, et, par suite, d'en fixer la rémunération ;

Attendu qu'il ne s'agit évidemment pas, dans l'espèce, d'un simple remorquage, opération normale et courante de navigation ; qu'en effet, le *Marius*, dont l'arbre de butée brisé empêchait complètement le fonctionnement de l'appareil moteur, se trouvait depuis trente-six heures, ainsi qu'il appert du rapport de mer du capitaine, désemparé au large, ayant arboré les signaux de détresse, sans pouvoir gouverner, ni par suite gagner le port par ses propres moyens ; que, sans être, à proprement parler, et grâce au beau temps, en perdition ou menacé d'un péril imminent, il se trouvait néanmoins dans une situation critique que pouvait aggraver subitement un retour, toujours possible, du mauvais temps ; que le capitaine du *Marius* en jugeait ainsi, puisqu'il envoyait une partie de son équipage sur un canot faire dix heures de navigation à l'aviron aux fins de quérir des secours ; qu'il n'est donc point douteux que s'il ne s'agit en l'espèce, ni d'un simple remorquage, ni d'un sauvetage ; que c'est bien et réellement un secours et une assistance que le *Heimdal* a donnés au *Marius*,

dont la valeur, corps et cargaison, étaient d'environ 145,000 francs;

Attendu que le capitaine du navire assistant a droit à une juste et légitime rétribution du service par lui rendu au navire qu'il a aidé à sortir d'une position critique; que cette rémunération, comme l'a déjà apprécié le Tribunal de céans, doit être basée à la fois sur les dangers et les sacrifices que le navire remorqueur a lui-même courus ou faits pendant l'opération, sur le temps qu'il a perdu en se détournant de son propre voyage, sur l'importance du service rendu au navire remorqué, suivant sa valeur et celle de sa cargaison, enfin sur toutes circonstances laissées à l'appréciation du Tribunal;

Attendu, en l'espèce, que le navire *Heimdal*, d'un tonnage d'environ 350 tonneaux, dont les services ont été loués dans un port où se trouvaient d'autres vapeurs ou remorqueurs pouvant offrir des ressources égales ou supérieures, n'a pas eu à effectuer un remorquage long ni pénible; que le beau temps régnant a rendu facile et sans danger une opération qui ne lui a pris que seize à dix-sept heures environ; que le 7 octobre étant dimanche, soit un jour non ouvrable, l'*Heimdal* n'a en réalité perdu aucune journée utilisable, puisqu'il a pu arriver encore le soir du même jour à Denia, son port de chargement; que toutes ces circonstances tendent à démontrer que le chiffre réclamé par le capitaine Hansen doit être très notablement réduit; qu'en fixant à 4,500 francs, tous frais compris, le montant de l'indemnité d'assistance, le Tribunal rémunère largement le service rendu;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne le capitaine Vacca à payer au capitaine Hansen la somme de 4,500 francs, montant d'une indemnité d'assistance, avec intérêts de droit; les dépens partagés dans la proportion de la succombance respective

des parties, soit : un cinquième (1/5e) au capitaine Vacca, et quatre cinquièmes (4/5e) au capitaine Hansen.

Du 1er mars 1895. — *Prés.*, M. GAIRARD, juge. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour le capitaine Hansen, TALON pour les défendeurs.

PAYEMENT. — FACTURE. — ACQUIT NON REPRÉSENTÉ. — FACTURE POSTÉRIEURE ACQUITTÉE. — ABSENCE DE LIVRES.

La production, par un commerçant, d'une facture acquittée ne saurait suffire pour constituer la preuve du paiement d'une facture antérieure due au même vendeur et dont l'acquit n'est pas représenté (1).

Il en est surtout ainsi lorsque l'acheteur, invité à produire ses livres pour y trouver la trace du paiement allégué, déclare qu'il ne tient aucune comptabilité.

(JULLIEN FRÈRES CONTRE LAVAL)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Jullien frères réclament au sieur Laval la somme de soixante-deux francs 60 c., valeur de marchandises à lui vendues et livrées ;

Attendu que la réception, par Laval, de ces marchandises ne fait l'objet d'aucun doute, mais qu'il soutient en avoir payé le prix, sans pouvoir, toutefois, l'établir autrement que par la production d'un acquit à lui délivré, peu de temps après, par les mêmes Jullien frères, acquit se référant à une autre livraison, postérieure de quelques jours à celle en litige ;

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 75.

Attendu que, invité à produire, au moins, ses propres livres à l'appui de son dire, Laval a déclaré qu'il ne tenait aucune comptabilité ;

Attendu que cette absence de livres, chez un commerçant, malgré les prescriptions formelles du Code de commerce, rend encore plus difficile d'admettre que Laval, s'il avait réellement payé, ainsi qu'il l'affirme, la somme à lui réclamée, n'eût pas eu le soin de conserver un acquit de date aussi récente ;

Attendu, d'autre part, que la comptabilité chez Jullien frères est tenue très régulièrement et que le fait du paiement, par Laval à Jullien, sans suivre rigoureusement l'ordre des livraisons, a dû se produire entre eux d'autres fois, puisque certains acquits de Jullien se trouvent entre les mains de Laval avec cette mention qu'ils sont délivrés sous réserves de factures antérieures impayées ;

Que l'ensemble de ces faits est de nature à faire admettre le bien fondé de la demande de Jullien frères;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Laval à payer à Jullien frères la somme de soixante-deux francs 60 c. pour les causes ci-dessus, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 mars 1895. — Prés., M. GAIRARD, *juge. — Pl.*, MM. GOIRAND pour Jullien frères, FRANC pour Laval.

RESPONSABILITÉ. — PRÉPOSÉ. — ACTE EN DEHORS DE SES FONCTIONS.

Si, d'après l'article 1384 Code civil, les commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs préposés, c'est à la condition que l'acte incriminé ait été commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Spécialement le propriétaire d'une charrette, qui l'a confiée à un charretier pour le transport de marchandises, n'est pas responsable des suites d'une imprudence que ce charretier aurait commise à l'égard des personnes qu'il aurait engagées ou admises à monter sur sa charrette (1).

(Époux Terret contre Sandral et Jeanselme)

Jugement

Attendu que les époux Terret demandent à prouver, par témoins, que, le 10 avril 1894, vers huit heures du soir, leur jeune fils, âgé de huit ans, se trouvait sur la route du Merlan, en compagnie d'un autre enfant et d'une jeune fille de quinze ans environ, lorsqu'il fit la rencontre d'une charrette à cinq colliers, conduite par Jeanselme, au service de Sandral, maître charretier ; que les enfants, sollicités par Jeanselme, montèrent sur la charrette pour retourner en ville ; que, à un moment donné, le jeune Terret fut précipité, par suite d'une cause quelconque, sous les roues de la charrette et tué sur le coup ;

Attendu que lesdits époux Terret ont cité en paiement de dommages-intérêts, à raison dudit accident, Jeanselme, auquel ils reprochent d'avoir occasionné la mort de leur enfant, et Sandral, comme civilement responsable des fautes de son préposé ;

Attendu que Jeanselme fait défaut ; qu'il y a lieu néanmoins d'autoriser les demandeurs à faire, par témoins, la preuve des faits articulés à son encontre ;

Attendu que Sandral, défendeur comparaissant, décline toute responsabilité civile, en l'espèce ;

(1) Voy. ce rec. 1894. 1. 186.

Attendu que si, d'après l'article 1384 du Code civil, les commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs préposés, encore faut-il que l'acte incriminé ait été commis par le préposé dans l'exercice même de ses fonctions ; que, dans l'espèce actuelle, Jeanselme avait été préposé pour conduire une charrette à l'effet de transporter des marchandises seulement et non des personnes ; que si, en dehors de son mandat et abusivement, Jeanselme a commis l'imprudence d'offrir une place sur sa charrette à de jeunes enfants, c'est là une faute toute personnelle, comme le serait tout autre délit ou quasi-délit commis par le préposé en dehors de l'exercice de ses fonctions, dont les conséquences ne peuvent à aucun titre rejaillir sur le patron ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Sandral, défendeur comparaissant, met ce dernier hors d'intance, sans dépens ;

Et, de même suite, statuant par défaut à l'encontre de Jeanselme, non comparaissant, autorise les époux Terret à faire par témoins, à l'audience du   , à l'encontre de Jeanselme seulement, la preuve des faits par eux articulés dans leurs conclusions ; dépens réservés ;

Commet Gérard, huissier, pour la signification du présent jugement au défendeur défaillant.

Du 6 mars 1895. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour les époux Terret, AUTRAN pour Sandral.

AFFRÈTEMENT. — SUR ET SOUS COUVERTE. — DÉPART SANS AVOIR CHARGÉ LA PONTÉE. — DÉFAUT DE PROTESTATION.

Lorsqu'un capitaine, qui s'est engagé à charger sur et sous couverte, met à la voile sans avoir rien chargé sur

le pont, l'affréteur ne peut, à destination, lui demander, à raison de ce fait, des dommages-intérêts, qu'à la condition d'avoir expressément protesté au moment du départ.

Ne saurait suffire, à cet égard, une protestation signifiée par le chargeur, plus de dix jours avant le départ, conçue en termes généraux et visant, non le vide existant à bord, mais la lenteur que mettrait le capitaine dans l'opération du chargement.

(GAFFINEL CONTRE CAPITAINE RADIMINI)

JUGEMENT

Attendu que Christian Gaffinel a affrété le navire autrichien *Ilia*, capitaine Radimini, pour aller prendre à Nordmaling (Suède) un plein et entier chargement de bois sur et sous couverte, à destination de Marseille;

Attendu que ledit navire est arrivé le 21 octobre et a commencé son chargement qu'il a continué jusqu'au 10 novembre; que, à cette date, devant l'imminence du gel qui allait lui interdire le retour, le capitaine, après avoir consulté son équipage et avisé le chargeur, a décidé de mettre à la voile immédiatement sans charger la pontée;

Attendu que Gaffinel prétend aujourd'hui exciper de ce non chargement de la pontée pour réclamer au capitaine 1,500 francs de dommages-intérêts, montant du fret afférent aux marchandises non chargées;

Attendu que, pour se constituer un droit éventuel à des dommages-intérêts pour défaut ou refus de chargement, Gaffinel eût dû faire tenir au capitaine une mise en demeure expresse de compléter son chargement sur la pontée; qu'en fait, aucune protestation n'a été faite le 10 ou 11 novembre, aucune espèce de réserve n'a été insérée dans les connaissements; que le chargeur paraît, au contraire,

par son silence à cet égard, avoir tacitement ratifié le mode de procéder du capitaine ;

Attendu que Gaffinel prétendrait bien exciper, à l'appui de sa réclamation, d'une protestation signifiée le 29 octobre au capitaine, à la requête du chargeur, visant la lenteur mise par ledit capitaine dans ses opérations de chargement ; mais attendu que cette protestation, en date du 29 octobre, conçue en termes généraux sans viser spécialement le défaut de chargement de la pontée, seule question aujourd'hui en litige, ne saurait tenir lieu de mise en demeure dans les conditions ci-dessus spécifiées ; qu'on peut assimiler ce cas à celui du capitaine qui réclame le fret du vide pour plein ; qu'une demande de ce genre serait absolument irrecevable si le capitaine demandeur s'était borné à faire signifier, en cours de chargement, une protestation pour prétendu retard dans la remise de sa cargaison, sans avoir formulé des réserves sur le connaissement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Gaffinel de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 8 mars 1895. — Prés., M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.* MM. PLATY-STAMATY pour Gaffinel, AUTRAN pour le capitaine.

COMMIS. — GARÇON CHARCUTIER. — CONGÉ.

Un garçon charcutier, payé à la semaine, peut être congédié sans avis préalable et sans dommages-intérêts.

(DOMINGUE CONTRE DOVARA)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Domingue est entré chez le sieur Dovara comme garçon charcutier, aux appointements de 45 fr. par semaine, avec droit aux étrennes ;

Attendu que le 13 janvier le sieur Dovara a congédié le sieur Domingue ; que celui-ci réclame, à l'occasion du congé dont il a été l'objet, une indemnité de mille francs représentant les appointements à courir jusqu'à fin mai ainsi que les étrennes dont il aurait été privé pendant cette même période ;

Attendu que Domingue n'était pas employé, mais simplement garçon payé à la semaine ; que le droit incontestable du sieur Dovara était de se priver des services de son garçon sans qu'il fût passible de lui payer une indemnité quelconque ; qu'il n'y avait d'ailleurs, entre le patron et le garçon, aucun contrat fixant la durée de l'engagement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute le sieur Domingue, tant de ses fins principales que de ses fins subsidiaires en enquête, et le condamne aux dépens.

Du 11 mars 1895. — *Prés.* M. Gros, juge. — *Pl.* M. W. Jauffret.

Société. — Nullité pour défaut de publication. — Renvoi d'un associé. — Commerce gardé par les autres. — Annonce du renvoi a la clientèle. — Dommages-intérêts.

La nullité d'une Société, pour défaut de constatation par écrit et de publication, peut être demandée par tout associé, sans qu'il puisse encourir de ce chef aucuns dommages-intérêts, quel que soit le moment où cette demande est formée.

Mais il n'appartient cependant à aucun des associés de préjuger la décision du Tribunal à cet égard et de se faire justice à soi-même.

Spécialement, sont passibles de dommages-intérêts les associés qui ont brusquement rompu en fait l'association irrégulière par eux faite avec un coassocié, l'ont congédié et, gardant le commerce social, ont annoncé à la clientèle que l'associé congédié ne faisait plus partie de leur maison.

(D'ALCANTARA CONTRE RASTOIN PÈRE ET FILS)

JUGEMENT

Attendu que, le 23 janvier 1893, une Société en nom collectif a été formée, pour une durée de dix années, entre les sieurs Rastoin père, Emile et Albert Rastoin fils, d'une part ;

Et le sieur d'Alcantara, d'autre part ; ayant pour objet la fabrication des courroies d'usine, en coton ; que la formation de cette Société n'a pas été constatée par un acte écrit, enregistré et publié aux formes de droit ;

Attendu que cette Société a fonctionné jusqu'au mois de mars 1894, date à laquelle les sieurs Rastoin ont brusquement rompu en fait l'association, donnant congé au sieur d'Alcantara et s'empressant d'annoncer à tous clients que ce dernier ne faisait plus partie de leur maison ;

Attendu que la Société dont s'agit est évidemment nulle pour défaut de formes ; que chacune des parties est fondée à demander au Tribunal d'en prononcer la nullité, sans que cette demande en elle-même, quel que soit le moment où elle est formulée, puisse donner à l'associé défendeur le droit de réclamer des dommages-intérêts pour la rupture intempestive des accords ; mais attendu qu'il n'appartient pas aux parties de préjuger la décision du Tribunal et de se faire justice soi-même ; que, dans l'espèce, les sieurs Rastoin, qui demandent aujourd'hui au Tribunal, dans leurs conclusions, de prononcer la nullité de la Société et l'ouverture de sa liquidation au 4 février 1895, ont cependant arbitrairement agi en arrêtant d'office les opérations sociales en

mars 1894, en les continuant pour leur propre compte, sans l'assentiment de leur coassocié ou la décision de la justice, et surtout en avisant trop hâtivement les clients de la Société que le sieur d'Alcantara ne faisait plus partie de leur maison ;

Attendu que l'ensemble de ces faits, absolument indépendants du droit qu'avaient les sieurs Rastoin de provoquer et d'obtenir la déclaration de nullité de la Société, a causé au sieur d'Alcantara un préjudice lui donnant le droit de réclamer une réparation sous la forme de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il doit être procédé à la liquidation de la Société de fait ayant existé entre les parties ; que, dans cette liquidation, le fonds de commerce industriel créé avec le concours du sieur d'Alcantara et retenu par les sieurs Rastoin doit être porté au débit de ces derniers d'après une valeur qui sera appréciée et fixée par le liquidateur, en l'état des documents qui lui seront fournis ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les diverses instances respectivement introduites par les parties ; déclare nulle et de nul effet la Société formée le 23 janvier 1893, entre les sieurs Rastoin père et fils et le sieur d'Alcantara, pour la fabrication des courroies en coton ; nomme M. Cauvet liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif, régler les comptes respectifs des parties ; dit et ordonne d'ores et déjà que les sieurs Rastoin seront débités de la valeur du fonds industriel, telle qu'elle sera déterminée par le liquidateur en l'état des éléments qui lui seront fournis, les dépens en frais de liquidation ;

Et, de même suite, condamne Rastoin père, Emile et Albert Rastoin fils, conjointement et solidairement, à payer à d'Alcantara la somme de deux mille francs, à porter au crédit de son compte dans le règlement à intervenir; et c'est avec intérêts de droit et dépens de ce chef.

Du 18 mars 1895. — *Prés.*, M. ROGER, juge. — *Pl.*, MM. ESPANET pour d'Alcantara, NEGRETTI pour Rastoin.

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE MISSIVE. — PROMESSE D'ACCEPTER. — TIERS PORTEUR. — TIRÉ NON OBLIGÉ.

En admettant que l'acceptation d'un effet de commerce puisse résulter d'une lettre missive, cette acceptation ne lierait l'accepteur que vis-à-vis du destinataire de la lettre.

Elle ne le lierait vis-à-vis d'un tiers, devenu porteur de l'effet, que tout autant qu'il serait établi qu'il n'a consenti à l'escompter qu'en considération de la promesse du tiré.

Il ne peut en être ainsi au cas où la promesse d'accepter est postérieure à la négociation de l'effet (1).

(GRANIER CONTRE BOUSQUET)

JUGEMENT

Attendu que l'opposition du sieur Bousquet envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit du sieur Granier par le Tribunal de commerce de céans, le 22 octobre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que la demande du sieur Granier a pour objet le paiement d'une traite tirée sur le sieur Bousquet par un sieur Bœuf et que ce dernier lui aurait endossée ;

---

(1) Voy. Table générale, v° Effets de commerce, n°s 77 et suiv. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 21.— 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 21. — 3e Table décennale, *Ibid.*, n°s 25, 29.

Attendu que, cette traite n'ayant pas été payée à son échéance, Granier en demande le remboursement, soit au sieur Bœuf tireur, soit au sieur Bousquet ;

Attendu que cette traite n'a pas été acceptée par Bousquet ; qu'il est établi qu'à un moment déterminé le sieur Bœuf, qui était en compte avec Bousquet, l'a avisé qu'il fournissait sur lui une traite de fr. 216 au 20 mai, et qu'en réponse Bousquet a pris l'engagement d'accepter cette traite ;

Attendu que Granier se prévaut de cet engagement pour demander à Bousquet le paiement de cette valeur ;

Attendu que la prétention de Granier devrait être admise, s'il était démontré qu'il n'a consenti à escompter cette traite que par suite de l'engagement contracté par Bousquet vis-à-vis de Bœuf ; que, dans ces circonstances, Granier aurait évidemment fait confiance à Bousquet ; mais que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

Qu'en effet cette traite, tirée le 20 février 1894 par Bœuf, a été endossée à Granier le 15 mars suivant ; que ce n'est que le 12 avril, soit près de deux mois après, que Bœuf a avisé Bousquet de ce tirage et obtenu de ce dernier une promesse d'acceptation ;

Qu'en admettant que l'acceptation d'un effet de commerce puisse résulter d'une lettre missive, il faut que cette acceptation ait précédé la négociation du titre au tiers porteur ; que le 15 mars, date à laquelle la traite a été endossée à Granier, le sieur Bousquet n'avait encore pris aucun engagement ; qu'il a pu le faire postérieurement sans qu'il en résultât un droit au profit de Granier à l'encontre de Bousquet ;

Attendu que Bousquet n'a contracté d'engagement que vis-à-vis de Bœuf, qui seul serait en droit d'en demander l'exécution ;

Qu'il n'existe entre Granier et le tiré aucun lien de droit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet le sieur Bousquet en son opposition envers le jugement de défaut du 22 octobre, pour la forme ; au fond, rétracte et annule le susdit jugement en ce qui concerne Bousquet ; le décharge, en conséquence, des condamnations prononcées contre lui et condamne Granier aux dépens ; ceux du défaut tenant.

Du 29 mars 1895. — Prés., M. BOUDE, juge. — *Pl.,* MM. DOR pour Granier, SEGOND pour Bousquet.

COMPÉTENCE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE. — LIEU D'ARRIVÉE DE LA LETTRE D'ACCEPTATION.

Lorsqu'une vente est faite par correspondance, elle est censée conclue au lieu où arrive la lettre d'acceptation.

Si donc ce lieu est aussi celui de la livraison, le Tribunal qui y siège est compétent pour connaître du contrat (1).

(DEL BIANCO CONTRE ROCH VERDU)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Del Bianco a cité le sieur Roch Verdu, marbrier à Alger, en exécution d'une vente de marbres et en paiement d'une somme de 893 fr. 95, montant de la valeur de cette marchandise ;

Attendu que le sieur Roch Verdu oppose à la demande dont il est l'objet une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

---

(1) Voy. conf. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 148. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 142.— En sens contraire, 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 126-127

Attendu que le sieur Roch Verdu est domicilié à Alger ; que, la facture ne portant pas l'indication du lieu où le paiement est présumé devoir s'effectuer, c'est au domicile du débiteur que le paiement est présumé devoir s'effectuer, et qu'aux termes de l'article 420, Marseille n'étant ni le lieu du domicile du débiteur ni le lieu du paiement, le Tribunal saisi ne serait pas compétent ;

Mais qu'aux termes du même article, le demandeur avait le droit de citer son acheteur devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la livraison de la marchandise effectuée ;

Attendu que la marchandise ayant été vendue franco bord Marseille, c'est dans cette ville que la livraison a eu lieu ;

Attendu que c'est le sieur Del Bianco qui, par sa lettre du 21 novembre dernier, a proposé à Roch Verdu les marbres dont s'agit ; que, par sa lettre du 28 du même mois, Roch Verdu, en réponse à cette proposition, a fait sa commande ;

Attendu qu'il s'agit d'une vente faite par correspondance ; qu'aux termes de la jurisprudence constante du Tribunal, dans le cas d'une vente conclue par correspondance, le lieu de la promesse est celui où arrive la lettre d'acceptation ; que le Tribunal de céans répond aux deux conditions exigées par l'article 420 du Code de Procédure civile, à savoir d'être à la fois le lieu de la promesse et de la livraison ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 1er avril prochain et condamne Roch Verdu aux dépens de l'incident.

Du 29 mars 1895. — *Prés.*, M. Boude, juge. — *Pl.*, MM. Dor pour Del Bianco, Aicard pour Verdu.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PRODUIT AGRICOLE. — NOM. — VENTE DE CE PRODUIT PAR DES TIERS. — MÊME NOM.

Si la fabrication et la vente d'un produit industriel breveté constituent un monopole pour le propriétaire du brevet, il ne saurait en être de même d'un produit agricole.

L'agronome qui crée une variété nouvelle, et lui donne un nom, peut bien empêcher le créateur d'une autre variété de l'appeler du même nom.

Mais il ne peut empêcher ceux qui vendent le produit qu'il a créé lui-même, de le vendre sous le nom qu'il lui a donné.

(MAUNIER CONTRE GAZAUD)

JUGEMENT

Attendu que Maunier, marchand grainier, prétend avoir créé une variété de Pomme de terre à grand rendement qu'il vend pour semence, et qu'il a dénommée *la Marseillaise;* qu'il a effectué le dépôt au Greffe d'une marque, ainsi que l'appellation ci-dessus;

Attendu, d'autre part, que Gazaud, également marchand grainier, a annoncé au public qu'il mettait en vente, après en avoir considérablement amélioré la qualité, la Pomme de terre dite *la Marseillaise;* que, sur les réclamations de Maunier, dans le courant de l'année 1894, il a cessé de désigner son produit sous l'appellation de *la Marseillaise*, pour adopter la dénomination nouvelle de *la Provençale;*

Attendu que, dans ces conditions, le débat se trouve sensiblement sans objet; que Gazaud a compris lui-même qu'il ne pourrait user, pour désigner un produit qu'il prétend être nouveau, d'une dénomination déjà adoptée par un con-

current et qui sert aujourd'hui dans le commerce à spécifier une variété déterminée de Pomme de terre ; mais attendu que Maunier ne saurait aller jusqu'à interdire à Gazaud, pas plus qu'à tout autre agriculteur ou commerçant, de vendre des Pommes de terre dites : *la Marseillaise*, et de les annoncer au public sous ce nom, s'il est bien établi que ces Pommes de terre sont bien une variété créée par Maunier, et non pas une variété nouvelle ;

Attendu, en effet, que l'agronome qui crée une variété nouvelle et en vend la semence au public, met par cela même dans le commerce des quantités de plus en plus considérables de ce produit qui se trouve naturellement et nécessairement désigné par le nom que lui a attribué son inventeur ; que la vente des produits ainsi obtenus par les cultivateurs, et leur désignation par le nom sous lequel ils sont connus, sont choses éminemment licites ; que si la fabrication et la vente d'un produit industriel breveté constituent un monopole pour le propriétaire du brevet, aucune assimilation n'est possible avec un produit agricole tel que des semences, qui est précisément vendu aux tiers pour être multiplié par eux dans une usine naturelle qui est la terre, et donner une récolte qui sera à son tour revendue, soit pour la consommation, soit pour la reproduction, et ainsi de suite ; que la rapidité avec laquelle un produit agricole nouveau se répand dans le commerce, est précisément en raison directe de sa valeur intrinsèque ; que, par suite, il est certain que la Pomme de terre *la Marseillaise* sera d'autant plus offerte sur les marchés et chez les marchands, que son excellence sera mieux reconnue, et qu'elle ne peut et ne doit être offerte que sous le nom qu'elle tient de son créateur ;

Attendu, en résumé, que la seule faute qui puisse être reprochée à Gazaud, est d'avoir, à un moment donné, vendu et annoncé sous le nom de *la Marseillaise* une qualité de Pomme de terre qu'il prétendait, à tort ou à rai-

son, être, non pas purement et simplement la variété créée par Maunier, mais une variété dérivée, sélectionnée, améliorée, et par suite nouvelle ; que cette faute légère trouve une réparation suffisante dans la simple allocation des dépens ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal dit et déclare que Maunier est fondé à interdire à Gazaud d'user de l'appellation de *La Marseillaise*, en tant que cette appellation servirait à désigner toute variété de Pomme de terre qui serait autre que celle créée et mise dans le commerce par le dit Maunier, soit toute variété dérivée ou sélectionnée qui constituerait une variété nouvelle ; déboute Maunier du surplus de ses conclusions ; condamne Gazaud aux dépens de l'instance pour tous dommages-intérêts.

Du 8 avril 1895. — *Prés.* M. ROGER, juge.— *Pl.* MM. GRANDVAL pour Maunier, AICARD pour Gazaud.

COMPÉTENCE.— ART. 420 C. PR.— DIRECTEUR D'UNE SUCCURSALE. — LIEU DU PAYEMENT. — CONGÉ.— TRIBUNAL DE LA SUCCURSALE.

Les règles de compétence tracées par l'art. 420 du Code de procédure s'appliquent à tous les contrats commerciaux, qu'il s'agisse de commission, ou de louage de services, d'ouvrage ou d'industrie.

Spécialement, le tribunal de la succursale d'une maison de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour indu congé, formée par le directeur de la succursale contre le chef de la maison résidant sur une autre place, lorsque c'est à la succursale que le payement des services du directeur devait être effectué. (1)

---

(1). Voy. conf. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 164. — En sens contraire, n° 163.

(Pégout contre Laval)

Jugement

Attendu que le sieur Pegout a été désigné par le sieur Laval, de Bordeaux, comme gérant d'une succursale qu'il a créée à Marseille ; qu'il était, en cette qualité, chargé de diriger les ateliers de cerclage des caisses qu'il avait à livrer à la Société nouvelle des Raffineries de Saint-Louis ;

Attendu que, dans les premiers mois de l'année 1893, le sieur Laval confiait au sieur Pégout, outre le cerclage, la direction du cloutage de ces mêmes caisses ; que ce dernier avait ainsi la direction totale des ateliers de Marseille ;

Attendu que, le 29 janvier dernier, le sieur Laval a enlevé à Pégout la direction de ses ateliers de cloutage ; que, sur les protestations élevées par Pégout à l'occasion de la mesure dont il était l'objet, le sieur Laval l'a définitivement congédié ;

Attendu que le sieur Pégout, se plaignant du brusque et indu congé dont il était l'objet et de propos diffamatoires qu'aurait tenus Laval pour expliquer et justifier le renvoi, a actionné ce dernier devant le Tribunal de commerce de céans, en paiement d'un solde de compte et de dommages-intérêts en réparation du préjudice à lui causé ;

Que Laval soulève une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le sieur Pégout, en sa qualité de gérant de la succursale de Marseille, faisait fabriquer et livrer à Marseille les caisses dont la confection lui était confiée ; qu'il recevait à Marseille le paiement des commissions à lui dues correspondant aux quantités des caisses livrées, soit par l'envoi de chèques payables à Marseille, soit par voie de retenue sur le produit du recouvrement des factures adressées aux Raffineries de Saint-Louis au nom de la maison Laval ;

Attendu que le caractère commercial des accords qui liaient les parties, ne saurait faire l'objet du moindre doute; qu'aux termes d'une jurisprudence constante et définitivement fixée aujourd'hui, l'article 420 du Code de procédure civile est applicable à tous les contrats commerciaux, qu'il s'agisse du contrat de commission ou du louage de services, d'ouvrage ou d'industrie;

Attendu que les prestations de services avaient lieu à Marseille et que le paiement des salaires dus à Pégout devait être effectué à Marseille; qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer le principe établi par l'art. 420 du Code de procédure civile et de déclarer que le Tribunal de commerce de Marseille a été compétemment saisi ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 29 avril courant, et condamne Laval aux dépens de l'incident.

Du 9 avril 1895. — *Prés.* M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Henri GAUTIER pour Pégout, DUBERNAD pour Laval.

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — CARACTÈRES.

La cessation de payements, pour entraîner ses effets légaux, doit se manifester par des faits extérieurs et saisissables, connus ou susceptibles de l'être, et dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer.

Elle ne saurait résulter d'un état de gêne momentané ni de quelques difficultés passagères dans les payements, spécialement de quelques protêts suivis de payements avant toutes poursuites, et en petit nombre eu égard aux valeurs régulièrement payées.

Ni de renouvellements, même nombreux, consentis par un créancier au débiteur, s'ils n'ont pas été connus du public et si les valeurs souscrites en renouvellement ont toujours été facilement escomptées. (1)

(CAPUS CONTRE MOUREN FRÈRES ET LEUR LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Oui M. Gaymard, juge commissaire de la liquidation Mouren frères, en son rapport;

Attendu que le Tribunal de commerce de Marseille, par son jugement du 27 juin 1894, a déclaré les sieurs Mouren frères en état de liquidation judiciaire et fixé au jour du dépôt du bilan la date de la cessation des paiements;

Attendu qu'ultérieurement, dans le but de faire tomber deux actes notaire Viau à Gardanne, en date des 12 février 1887 et 25 juin 1890, par lesquels Mouren frères s'étaient reconnus débiteurs envers le sieur Capus, d'abord de la somme principale de 47.000 fr., ensuite de celle de 9.000 fr., et lui avaient donné hypothèque sur divers immeubles qu'ils possédaient à Marseille, le liquidateur s'est adressé au Tribunal et a obtenu sur requête, le 30 octobre 1894, un jugement par lequel l'ouverture de la liquidation judiciaire a été reportée au 6 mars 1886;

Attendu que ce jugement a été frappé d'opposition par Capus dans les délais et dans la forme voulue par la loi; que le sieur Rampal, la demoiselle Mouret, le sieur Valette, les époux Perrin et le sieur Gazel, cessionnaires de Capus,

---

(1) Sur les caractères de la cessation de payements, voy. Table générale, v° Faillite, n°s 20 et suiv. — 1re Table décennale *Ibid.*, n°s 11 et suiv. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n°s 26 et suiv. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n°s 39 et suivants.

Voy. encore ce rec. 1891. 2. 72. — 1892. 1. 177. — 1893. 1. 62 et 118. — 1893. 2. 115. — 1894. 1. 127.

en vertu des actes notaire Viau, des 5 mars 1887, 23 juillet 1887, 6 juillet 1890, 1er mars 1891, 11 janvier 1891 et 4 avril 1892, sont intervenus dans l'instance ;

Que cette intervention, comme l'opposition de Capus, est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que le liquidateur, pour faire reporter la date de la cessation de payements, a invoqué : 1° l'existence de divers protêts dont le premier remontait au 6 mars 1886 ; 2° l'existence d'une circulation de complaisance à l'aide de laquelle Mouren frères auraient artificiellement prolongé leur vie commerciale ; 3° diverses poursuites hypothécaires exercées contre eux par Capus lui-même ;

Mais attendu que ces diverses circonstances n'étaient pas de nature à faire fixer, pour l'ouverture des opérations de la liquidation, une date autre que celle résultant du jugement prononçant la liquidation judiciaire ;

Qu'il est de jurisprudence constante, en effet, que la cessation de payements, pour entraîner ses effets légaux, doit se manifester par des faits extérieurs et saissisables, connus ou susceptibles de l'être et dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer ;

Qu'elle ne saurait résulter d'un état de gêne momentané, ni de quelques difficultés passagères dans les payements ;

Attendu, dans l'espèce, que les protêts invoqués par le liquidateur, dont l'existence d'ailleurs n'a pas été régulièrement démontrée, ont été suivis de payements avant toutes poursuites exercées ; qu'ils sont, d'ailleurs, en petit nombre eu égard aux valeurs qui ont été régulièrement payés ;

Qu'il n'y a jamais eu, entre Capus et Mouren frères, échange de valeurs de complaisance ; que Capus, créancier de Mouren frères de sommes importantes, leur a seulement consenti de nombreux renouvellements ; que ces renouvel-

lements sont l'indice d'un simple état de gêne, qui ne se manifestait pas au regard du public par des actes extérieurs; que leur existence même et la facilité avec laquel les valeurs remises par Mouren frères à Capus ont été escomptées, montrent qu'ils avaient conservé une situation apparente inspirant confiance au public;

Attendu que le Tribunal ne saurait davantage prendre en considération les poursuites hypothécaires exercées par Capus; que les seules poursuites que le liquidateur pourrait invoquer sont bien postérieures à l'acte du 25 juin 1890; qu'elles ne sauraient donc établir un état de cessation de payements antérieur à cet acte, et à plus forte raison antérieur à celui de 1887;

Attendu, d'autre part, que la circonstance que le premier acte hypothécaire n'aurait été consenti qu'à la suite d'une citation en justice, ne saurait en infirmer la valeur; qu'alors que la demande de Capus avait pour objet une somme de 60.000 fr., il ne lui a été donné hypothèque que pour 47.000 fr.; que la résistance de Mouren frères s'explique donc par un désaccord sur le chiffre de la créance et non par une impossibilité de payer; que, d'ailleurs, leurs ressourses immobilières et leur situation hypothécaire leur auraient facilement permis de se procurer à l'aide d'un emprunt des fonds suffisants pour désintéresser leur créancier;

Attendu, enfin, qu'il est acquis aux débats qu'en 1887, comme en 1890, Mouren frères étaient à la tête d'une entreprise d'adduction d'eau en Espagne; qu'ils avaient effectué des travaux considérables; que leur état de gêne provenait de ce qu'ils n'étaient pas achevés, mais que tout permettait de croire qu'ils les mèneraient à bonne fin et qu'ils retrouveraient ainsi la libre disponibilité de leurs capitaux; que dès lors rien n'autorisait à les considérer comme en état de suspension de payements; que, d'ailleurs, la date même des cessions consenties par Capus, dont la dernière se place au 4 avril 1892, prouve que les difficultés

de la situation de Mouren frères n'avaient pas encore transpiré ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit le sieur Capus en son opposition au jugement du 30 octobre 1889, comme régulière en la forme et faite en temps utile;

Reçoit en la forme les intervenants en leur intervention;

Rétracte et annule le jugement du 30 octobre 1894, lequel a reporté la date de l'ouverture de la liquidation Mouren frères au 6 mars 1886, maintient la date, etc.

Du 9 avril 1895. — Prés., M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Guitton pour Capus, Thierry pour Mouren frères et le liquidateur, Borel pour les intervenants.

Faillite.— Jugement de report. — Absence d'opposition dans le délai. — Action en nullité. — Appel non suspensif.

Lorsqu'un jugement reportant l'ouverture d'une faillite n'a pas été frappé d'opposition dans les délais, le Tribunal de la faillite est compétemment investi du droit de statuer sur toutes les conséquences du report, notamment sur les actions en nullité résultant de l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce.

Alors même que ce jugement aurait été attaqué par la voie de l'appel, le tribunal n'en aurait pas moins le droit de statuer sur ces actions en nullité, sans attendre que l'appel fût vidé.

(Chauvet, syndic Maunier, contre Mariès)

Jugement

Attendu que le sieur Chauvet, syndic de la faillite Maunier, demande au Tribunal de prononcer la nullité de la vente consentie, moyennant une certaine redevance en argent et en nature, par la veuve Maunier, au sieur Mariès, suivant acte du 31 janvier 1894, aux minutes de M. Grisolle notaire à Cuers (Var);

Attendu que le sieur Mariès oppose à cette demande une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'un jugement sur requête, rendu par le Tribunal de céans le 21 décembre dernier, a converti en faillite la liquidation judiciaire de la veuve Maunier, et a reporté l'ouverture de la dite faillite au 5 novembre 1893; que ce jugement dûment signifié a été publié aux formes de droit le 24 décembre 1894 ;

Attendu que les fins en incompétence prises par Mariès ne sont pas fondées, puisque l'action intentée par le syndic Maunier est une action née de la faillite, conformément aux prescriptions des articles 635 Code de commerce, et 59 Code de procédure civile; que vainement le défendeur allègue que, le jugement du 21 décembre dernier ayant été frappé d'appel, la date de la suspension des payements reste incertaine et que le report d'ouverture ne saurait lui être opposé;

Attendu que le Tribunal de céans n'a pas à préjuger du sort de l'appel émis par Mariès le 6 avril seulement; mais qu'il résulte des dispositions de l'article 580 du Code de commerce que le législateur, en fixant un court délai à peine de nullité pour saisir le tribunal de toute opposition à un jugement de report d'ouverture de faillite, a voulu s'opposer à ce que l'exécution du jugement fût soumise à des lenteurs préjudiciables à la masse; que, Mariès n'ayant pas

fait opposition dans le délai voulu, le Tribunal est en droit d'examiner la demande qui lui est soumise par le syndic agissant au nom et pour compte de la masse, et de rechercher si l'acte dont il réclame la nullité, est préjudiciable à la masse et si les articles 446 et 447 du Code de commerce peuvent lui être appliqués ;

Qu'en l'espèce, le syndic puise son droit d'agir en justice dans le jugement de report susvisé ; qu'ainsi l'action engagée dérive directement de l'état de faillite indiscuté dans lequel se trouve la veuve Maunier ; que la situation respective des parties a été établie par le dit jugement ; que le tribunal de céans ne saurait donc avoir à se dessaisir d'une demande introduite en vertu d'une décision par lui précédemment rendue ;

Attendu que Mariès fait défaut sur le fond ; mais que les explications fournies par le demandeur permettent au Tribunal d'apprécier dès aujourd'hui la question qui lui est soumise ;

Attendu que les circonstances de la cause démontrent d'une façon péremptoire que Mariès, neveu de la veuve Maunier, connaissait exactement la situation pécuniaire de celle ci ; que, de plus, l'acte attaqué a été passé dans l'intention évidente de soustraire aux légitimes revendications des créanciers les biens de la veuve Maunier ; que cette intention est nettement établie par le fait que la dite veuve Maunier, âgée de près de 70 ans, est en quelque sorte dépossédée d'une fortune immobilière de 15000 francs environ, puisque les biens par elle cédés à son neveu ont été évalués 7500 francs seulement et que la rente viagère stipulée au moment de l'aliénation, tant en argent qu'en nature, atteint à peine 550 francs, etc. etc.

Par ces motifs, etc.

Du 19 avril 1895.— Prés., M. Gros, juge. — *Pl.*, MM. Dor pour le syndic, de Bévotte pour Mariès.

Abordage. — Navire sortant. — Navire entrant. — Règlement. — Faute.

Le capitaine d'un navire sortant d'un port doit manœuvrer de manière à faire place au navire entrant.

Celui-ci n'a pas, en général, à s'écarter de sa route, sous peine de commettre une faute et d'encourir la responsabilité de l'abordage s'il a lieu (1).

Le capitaine du navire entrant qui, se trouvant en présence d'un navire sortant, omet de suivre la règle ci-dessus, et applique à cette situation la règle générale prescrite aux navires en danger de s'aborder, doit tout au moins l'appliquer dans son entier.

Spécialement, s'il voit par tribord le navire sortant, et qu'il veuille s'écarter pour ne pas gêner la route de ce dernier, il doit être déclaré responsable au cas où sa manœuvre n'a pas été assez accentuée pour éviter la collision.

(Compagnie de Navigation Mixte contre Michalinudis)

Jugement

Attendu que, le 13 août dernier, vers deux heures trois quarts après-midi, le vapeur grec *Mitis-Arghyri* sortait du vieux port de Marseille, tandis que le vapeur *Kabyle*, de la Cie Touache, allait entrer dans le nouveau port de la Joliette; qu'un abordage a eu lieu entre les deux bateaux, occasionnant à chacun d'eux des avaries; que des demandes en indemnité ont été formés par les deux capitaines;

(1) Voy. sur cette règle, 3e Table décennale, Vo Abordage, no 6. — 2e Table décennale, *Ibid.*, no 4 et 5. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 2 et 3.

Attendu que, par jugement en date du 14 août dernier, des experts ont été nommés pour évaluer les avaries souffertes par les navires dont s'agit et fixer la durée nécessaire pour les réparations; qu'il résulte du rapport des experts dûment enregistré et déposé que les avaries souffertes par le *Kabyle* s'élèvent à une somme de 14.776 fr. et celles souffertes par le *Mitis-Arghyri* à la somme de 10.580 fr.;

Qu'il s'agit d'apprécier sur qui pèse la responsabilité de l'abordage;

Attendu que le *Mitis-Arghyri*, sortant d'un port, devait faire place, suivant les usages, au navire entrant; qu'apercevant le *Kabyle* débouchant de la pointe du Pharo, et ne pouvant aller sur bâbord à cause d'une mahonne remorquée par un vapeur, il vint sur tribord, en indiquant sa manœuvre par un coup de sifflet;

Qu'il a accentué son mouvement sur tribord autant que le lui permettait le tirant d'eau de son navire;

Attendu que le *Kabyle*, pour se conformer aux règles des navires entrant dans un port, devait continuer sa route laissant au navire sortant le soin de manœuvrer pour l'éviter; qu'il résulte du rapport de mer du capitaine du *Kabyle* que ce dernier est venu sur bâbord, modifiant ainsi sa route;

Que, par suite de cette manœuvre, il a gêné celle du *Mitis-Arghyri* qui ne pouvait, par suite de l'encombrement de la passe, qu'aller sur tribord, et a été cause de l'abordage; qu'il aurait dû, en modifiant sa route, aller plus sur bâbord qu'il ne l'a fait; que, prenant sur lui de manœuvrer pour éviter le *Mitis-Arghyri*, il devait le faire de façon à l'éviter complètement;

Qu'il est démontré qu'en accentuant son mouvement sur bâbord, le *Kabyle* aurait certainement pu franchir la passe sans encombre; qu'il pouvait d'autant plus manœuvrer sur bâbord, que rien ne lui faisait obstacle;

Attendu que, si on fait abstraction des règles qui régissent la marche des navires entrant et sortant d'un port, le capitaine du *Kabyle* a eu le tort de ne pas se conformer au décret du 1er septembre 1884, relatif aux abordages; qu'en effet les deux navires suivaient une route qui, se croisant, faisait nécessairement craindre un abordage ; que le capitaine du *Kabyle*, apercevant le navire grec par tribord, devait s'écarter de la route de cet autre navire; que la manœuvre qu'il a faite sur bâbord n'a pas été assez accentuée; que, ne pouvant venir sur tribord à cause de la côte, il aurait dû stopper et au besoin marcher en arrière, et aurait ainsi évité l'abordage ;

Attendu que, dans quelque hypothèse qu'on se place, il est indiscutable que le capitaine du *Kabyle* a fait une manœuvre vicieuse qui doit avoir pour conséquence de mettre à sa charge la responsabilité pleine et entière de l'abordage survenu entre son vapeur et le *Mitis-Arghyri*.

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les demandes formées par les parties; de même suite, homologue le rapport dont s'agit, et condamne la Compagnie Mixte de Navigation à payer au sieur Michalinudis la somme de fr. 10.580, montant des avaries matérielles éprouvées par le *Mitis-Arghyri* ; et c'est avec intérêts de droits et dépens; et pour le règlement des dommages-intérêts de chômage, renvoie les parties devant Me Giraudy, avocat, arbitre rapporteur, lequel dressera rapport de ses opérations, pour être, sur son rapport fait et déposé, ultérieurement dit droit.

Du 19 avril 1895. — *Prés.*, M. Roger, juge. — *Pl.* MM. Aicard pour la Compagnie mixte, Bonnafons pour Michalinudis.

COMPÉTENCE. — DÉGRÈVEMENT DE CONTRIBUTIONS. — DEMANDE D'HONORAIRES.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée contre un commerçant à raison d'un dégrèvement obtenu sur ses contributions directes.

(BARRY CONTRE ARATA)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Barry réclame au sieur Arata le paiement de diverses sommes, tant pour débours et honoraires qu'à titre de dommages-intérêts, à l'occasion des démarches par lui faites en vue d'obtenir des dégrèvements sur les contributions directes du défendeur ;

Attendu que le sieur Arata oppose à cette demande une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu qu'il est établi que le sieur Arata, par l'entremise au demandeur, a obtenu un dégrèvement de 31 fr. 65 sur le montant de sa contribution foncière ;

Mais attendu que ce seul fait, même réalisé pour compte et au profit d'un commerçant, ne saurait à aucun titre constituer un acte de commerce ; que le Tribunal consulaire n'a pas qualité pour statuer sur une action en règlement d'honoraires, lorsque ce règlement est invoqué en vertu d'un acte ou d'une série d'actes dépourvus de tout caractère commercial ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent ; renvoie parties matières devant qui de droit ; condamne Barry aux dépens de l'incident.

Du 19 avril 1895. — *Prés.,* M. Gros, juge. — *Pl.* MM. Barry en personne, Brunet pour Arata.

Responsabilité. — Capitaine. — Panneau ouvert. — Marin. — Chute. — Circonstances.

Si le fait de laisser un panneau ouvert constitue ordinairement une faute à la charge du capitaine, il n'en est pourtant pas ainsi dans tous les cas et à l'égard de tous.

Spécialement, le capitaine ne saurait être responsable de la blessure qu'un homme de l'équipage a reçue en engageant la jambe dans l'ouverture d'un panneau, lorsque ce panneau, donnant accès au magasin du navire, n'était ouvert que pour les besoins du service, et qu'une lampe allumée dans l'intérieur du magasin indiquait suffisamment l'absence du panneau par la lueur qu'elle projetait.

(Desroses contre Caillol et Saintpierre)

Jugement

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par les parties, que le sieur Desroses, marin, a été blessé à la jambe droite, parce que celle-ci s'est engagée dans l'ouverture qui donne accès au magasin du navire *Paul-Emile*, ouverture dont le panneau avait été relevé par le magasinier et qui se trouve dans le passage qui conduit au poste de l'équipage ;

Attendu que, si le fait de laisser un panneau ouvert constitue ordinairement une faute à la charge du capitaine, qui peut le rendre responsable des accidents qui en sont la conséquence, il y a lieu de remarquer que, dans le cas actuel, la victime de l'accident est un homme de l'équipage du

navire, qui connaissait très certainement, comme tout l'équipage, l'existence du panneau donnant accès dans le magasin, lequel était très fréquemment ouvert pour les besoins du navire;

Mais que, de plus, il a été constaté, par le juge délégué, qu'au moment ou Desroses arrivait dans le passage où se trouve ce panneau, le magasinier se trouvait dans le magasin avec une lampe qui produisait, à l'ouverture, une lueur suffisante pour qu'un homme de l'équipage soit averti de l'absence du panneau ;

Que Desroses a donc été victime de son inattention et ne peut demander à Caillol et Saintpierre réparation du préjudice résultant de sa blessure, qui, d'ailleurs, a été soignée aux frais des défendeurs, lesquels justifient en outre avoir payé à Desroses ses salaires pendant sa maladie;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Desroses de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 22 avril 1895. — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. ARNOUX pour Desroses, DUBERNAD pour Caillol et Saintpierre.

FAILLITE. — ACTIF SUPÉRIEUR AU PASSIF.

L'état de suspension de payements peut exister alors même que l'actif à réaliser paraît supérieur au passif, si cet actif, n'étant pas disponible, ne permet pas de satisfaire aux échéances.

En pareil cas, c'est à bon droit que la faillite est déclarée (1).

---

(1) Voy. Conf. 2e Table décennale, v° Faillite, n° 15.

(Tassy et Rocca contre Chabrol et Petitjean)

Jugement

Ouï les défenseurs des parties et M. Alphandery, juge commissaire de la faillite du sieur Chabrol, en son rapport verbal;

Attendu que, par jugement du 4 juin 1894, le sieur Chabrol a été déclaré en état de liquidation judiciaire; que, par autre jugement du 3 juillet suivant, le Tribunal, d'office, a retiré au sieur Chabrol le bénéfice de la liquidation judiciaire et prononcé sa mise en état de faillite;

Attendu que les sieurs Tassy et Rocca et d'autres créanciers ont formé opposition à ce jugement; que Chabrol, de son côté, a formé opposition à ce même jugement; que ce dernier demande le maintien de la liquidation judiciaire, et que Tassy et Rocca demandent, non seulement la rétractation de la faillite de leur débiteur, mais encore sa mise en possession de tous ses droits et actions, par le motif que Chabrol n'a jamais été en état de suspension de payements, et n'aurait eu recours à la liquidation judiciaire que pour arriver à faire tomber des marchés à terme qui lui étaient onéreux, et pour lesquels il ne voulait pas régler les différences;

Attendu que les oppositions dont s'agit sont régulières en la forme et faites en temps utile; qu'il en est de même de l'intervention des sieurs Brunier, Emile Masure et autres, tendant à obtenir ou la confirmation de la faillite, ou, en cas de rétratation, le maintien de Chabrol en état de liquidation judiciaire;

Au fond:

Attendu qu'il résulte du bilan déposé par Chabrol au moment de sa mise en liquidation judiciaire, que les espèces en caisse ne s'élevaient qu'à fr. 350; que cette somme était évidemment insuffisante pour permettre à Chabrol de satisfaire à ses échéances;

Que l'actif qu'il porte à son bilan, consistait en marchandises en magasin, traites, immeubles et créances à recouvrer, dont l'estimation faite par Chabrol paraît couvrir et au delà son passif; mais que l'actif immédiatement réalisable était loin de permettre d'éteindre le passif; qu'en admettant, comme l'ont soutenu les demandeurs, que la réalisation des immeubles produisît un chiffre supérieur à l'estimation donnée au bilan, il n'en est pas moins vrai qu'en fait Chabrol ne pouvait payer ses échéances; qu'il était donc en suspension de payements; que cet état d'un commercant peut exister alors même que son actif à réaliser paraîtrait être supérieur à son passif;

Attendu que le sieur Chabrol a reconnu, dans la correspondance, que, s'il avait eu recours à la liquidation judiciaire, c'était pour éviter de payer à certains de ses créanciers les différences qu'il leur devait pour ses marchés à terme; que c'est à la suite de la révélation de ces agissements que le Tribunal a estimé que Chabrol ne pouvait continuer à jouir du bénéfice de la liquidation judiciaire et a déclaré d'office la faillite; que les mêmes motifs subsistent aujourd'hui pour maintenir la faillite de ce débiteur;

Par ces motifs :

Le Tribunal admet en la forme l'opposition formée par Tassy et Rocca et autres créanciers de Chabrol, et Chabrol lui-même, au jugement déclaratif de faillite dont s'agit, ainsi que l'intervention des sieurs Brunier, Mazure et autres; au fond, confirme purement et simplement le susdit jugement, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, dépens admis en frais de faillite et privilégiés.

Du 21 mai 1895. — Prés. M. ALPHANDERY, juge.— *Pl.,* MM. Fernand ROUVIÈRE pour Tassy et Rocca, NATHAN pour les défendeurs.

Affrètement. — Preuve. — Serment décisoire.

L'affrètement d'un navire ne peut être prouvé par le serment décisoire (1).

(Gérard frères contre capitaine Gelletich et Lavison)

Jugement

Attendu que Gérard frères, négociants à Marseille, ont assigné le capitaine Gelletich, commandant le voilier autrichien *Carolina G.*, et Lavison, courtier maritime, aux fins de poursuivre l'exécution d'un contrat d'affrètement qu'ils prétendent avoir verbalement conclu avec ledit capitaine et par l'intermédiaire dudit courtier ;

Attendu que, s'il est vrai que des pourparlers ont été engagés pour l'affrètement du navire dont s'agit, il est constant, d'autre part, qu'aucun accord définitif n'est intervenu, qu'aucune charte-partie n'a été signée ; que, par suite, les demandeurs sont sans aucune action contre le capitaine et contre le courtier maritime ;

Sur le serment décisoire déféré par les demandeurs ;

Attendu que, l'article 273 du Code de Commerce exigeant un acte écrit pour la preuve du contrat d'affrètement, il s'ensuit que la charte-partie ne peut résulter d'une simple convention verbale et ne saurait, dès lors, être prouvée au moyen du serment décisoire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Gérard frères de leurs fins, tant principales que subsidiaires, et les condamne aux dépens.

---

(1) Question très controversée. — Voy. Table générale, v° Affrètement, n° 2. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n°s 4 et 5.— Ce rec. 1891. 2. 46.

Du 2 avril 1895. — *Prés.*, M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Boyer pour Gérard frères, Negretti, pour le capitaine et le courtier.

Faillite. — Créancier pour dette civile.

Un créancier pour dette civile ne peut faire déclarer la faillite d'un commerçant, en l'absence de toutes poursuites de la part de créanciers commerciaux (1).

(Defaut contre Piccioni)

Jugement

Attendu que la demanderesse a assigné le sieur Piccioni en déclaration de faillite ; que ce dernier repousse cette demande, en soutenant qu'il n'est pas et qu'il n'a jamais été commerçant ;

Attendu qu'il faut tout d'abord remarquer que la créance de la demoiselle Defaut repose sur un jugement de défaut, rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 17 mai 1878, confirmé par un second jugement de défaut du même tribunal en date du 13 septembre suivant ; que ce dernier jugement avait été rendu à la suite d'une opposition faite par le sieur Piccioni qui s'était qualifié de rentier ; que la demoiselle Defaut ne peut alléguer aucune opération commerciale comme cause originaire de la créance de son père sur Piccioni ; qu'il faut remarquer qu'il s'agissait de valeurs endossées quelques-unes après leur échéance, avec cette mention « à ses risques et périls » et « valeur en couverture » ; que la demoiselle Defaut n'a donc contre le sieur Piccioni qu'une créance civile ;

---

(1) Voy. Conf. 3e Table décennale, v° Faillite, nos 2 et suiv.— 2e Table décennale, *Ibid.*, nos 12. — 1re Table décennale *Ibid.*, n° 2.

Attendu qu'elle invoque à l'appui de sa demande, pour établir la qualité de commerçant du sieur Piccioni, un jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 25 mai 1892, à l'encontre de Piccioni, au profit du sieur Molinier, ancien agent de change, par lequel le Tribunal s'était déclaré compétent sur une demande en déclaration de faillite et avait renvoyé devant arbitre-rapporteur pour la fixation de la créance;

Mais attendu que Piccioni avait émis appel de cette décision et que la cour d'Aix, par un arrêt du 29 juillet de la même année, a déclaré cet appel non recevable à la suite de conclusions par lesquelles Molinier avait déclaré qu'il ne considérait pas les motifs du jugement comme ayant résolu la question de la qualité de commerçant contestée par Piccioni ; que le jugement invoqué par la demoiselle Defaut n'a donc pas l'autorité que voudrait lui attribuer la demanderesse, et que le renvoi devant l'arbitre rapporteur n'avait aucun caractère préjudiciel ; qu'à la suite de cet arrêt la créance du sieur Molinier a été éteinte par une transaction ;

Attendu que Piccioni soutient qu'il n'a jamais été commerçant ; qu'il est entré au service de la Compagnie Valery frères et fils au commencement de l'année 1874, en qualité d'employé aux écritures en raison de fr. 150 par mois; qu'en juin 1881, il a été nommé chef de trafic aux appointements de fr. 200 par mois ; qu'en 1882, il fut appelé aux fonctions d'inspecteur de ladite Compagnie, aux appointements de 300 fr. par mois, avec indemnité mensuelle de 80 fr. pour frais d'inspection ; qu'il s'est volontairement retiré, en 1885, de la Compagnie, et que, s'il a souscrit un certain nombre de billets ou de valeurs, ces négociations ne représentaient nullement des opérations commerciales faites par lui, mais constituaient simplement des emprunts faits, pour la plupart du temps, dans des conditions excessivement onéreuses pour l'emprunteur ;

Attendu qu'en l'état de ces prétentions respectives et de l'arrêt de la cour d'Aix, la question de savoir si Piccioni est ou a été commerçant, se trouve complètement réservée, mais que le tribunal n'a pas à la trancher à nouveau, car il est de jurisprudence constante qu'un créancier pour dette civile ne peut faire déclarer la faillite d'un commerçant en l'absence de toutes poursuites de la part de créanciers commerciaux ; que la demoiselle Defaut ne rapporte pas la preuve et n'a pas même allégué que Piccioni fût sous le coup de poursuites de la part de créanciers commerciaux ; que, par suite, sans même examiner si Piccioni est commerçant ou non, il y a lieu de débouter la demoiselle Defaut de sa demande ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute la demoiselle Defaut de sa demande et la condamne aux dépens.

Du 5 avril 1895. — *Prés.*, M. BARTHÉLEMY, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.* MM. Félix LAUGIER pour Defaut, STAMATY pour Piccioni.

COMMIS. — SORTIE DE CHEZ SON PATRON. — MAISON FAISANT LE MÊME COMMERCE. — INTERDICTION.

On doit considérer comme illicite et nulle la clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison, s'interdit la faculté de prendre, en aucun temps et en aucun lieu, après sa sortie de cette maison, un emploi dans une maison exerçant la même industrie.

(KARSENTY ET Cie CONTRE VAILLANT)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux intervenus entre les parties, en octobre 1891, le sieur Vaillant est entré

comme voyageur dans la maison Karsenty fils et Cie, négociants à Marseille, aux appointements de 150 fr. par mois et 1/2 0/0 de commission sur les affaires conclues par ses soins et réglées;

Attendu que le sieur Vaillant s'était engagé à rester cinq ans dans la maison sans qu'il y eût réciprocité d'engagement de la part de cette dernière; que sa seule obligation était, en cas de congé, de prévenir son voyageur un mois d'avance ;

Attendu que Vaillant avait pris l'engagement formel, à sa sortie de la maison Karsenty, de ne pas faire le commerce des tabacs en feuilles pour son compte et de ne pas le faire non plus comme employé dans une autre maison faisant cet article ;

Attendu que la maison Karsenty, usant du droit que lui conféraient les accords, a congédié Vaillant le 26 octobre, mais qu'elle ne l'a pas prévenu un mois d'avance ; qu'elle le reconnaît elle-même, puisque, dans le règlement qui est intervenu entre son voyageur et elle à la date du 30 octobre 1893, elle a exigé de ce dernier un reçu pour solde d'appointements, frais de voyages et indemnité de congé ;

Attendu que les sieurs Karsenty fils et Cie excipent de l'engagement pris par Vaillant envers eux de ne pas entrer comme voyageur dans une maison faisant le même commerce des tabacs en feuilles, et lui reprochent d'avoir contrevenu aux accords en entrant comme voyageur dans une maison faisant le même article ; qu'ils lui réclament des dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du Code civil on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée ;

Qu'on doit considérer comme illicite et nulle la clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison, s'interdit la faculté de prendre en aucun temps et en aucun lieu, après sa sortie de cette maison, un emploi dans une maison exerçant la même industrie ; que par suite le sieur

Vaillant ne saurait être passible de dommages-intérêts pour être entré comme voyageur dans une maison faisant le même commerce des tabacs en feuilles ;

Sur les fins reconventionnelles prises par Vaillant à l'encontre de Karsenty fils et Cie :

Attendu qu'il est intervenu entre les parties, à la date du 30 octobre 1893, un règlement pour solde ;

Que, dans ce règlement, a été comprise l'indemnité de congé à laquelle il avait droit ; qu'il ne peut avoir droit à d'autres dommages-intérêts basés sur la même cause ;

Attendu que dans le règlement dont s'agit n'ont pas figuré les commissions qui pouvaient être dues à Vaillant ; que Karsenty fils et Cie reconnaissent d'ailleurs devoir la commission réclamée et être prêts à en tenir compte à leur employé ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute les sieurs Karsenty fils et Cie de leurs fins tant principales que subsidiaires en enquête ; de même suite, les condamne à payer à Vaillant la somme de cent francs pour commission à lui due ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 5 avril 1895. — Prés., M. GAIRARD, juge. — *Pl.,* MM. DUBERNAD pour Karsenty et Cie, COUSTET pour Vaillant.

CAPITAINE. — ARRIMAGE A LA CHARGE DE L'AFFRÉTEUR. — AVARIE. — IRRESPONSABILITÉ. — BACHES MISES A BORD. — ABSENCE DE CONNAISSEMENT. — VOL. — IRRESPONSABILITÉ.

Le capitaine n'est pas responsable de l'avarie causée, par le défaut de bachage, aux marchandises chargées sur le pont, lorsque les accords mettaient l'arrimage à la charge de l'expéditeur, et que celui-ci n'a pas protesté contre la façon dont la marchandise a été placée.

Le capitaine n'est pas responsable d'une marchandise mise à bord sans connaissement.

Spécialement, si des bâches ont été placées à bord, au départ d'un voyage d'aller, pour couvrir les marchandises de retour, mais sans que le capitaine l'ait su et en ait délivré connaissement ou reçu, il ne saurait répondre de la disparition de ces bâches, par suite d'un vol, dans le port où il a pris le chargement de retour.

(MONTI CONTRE FRITSCH ET Cie ET CAPITAINE CABANES)

Nous avons rapporté ci-dessus, page 12, le jugement du tribunal de commerce de Marseille, en date du 7 août 1894, qui le décidait ainsi.

Appel par Monti.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges;

LA COUR confirme.

Du 25 mai 1895. — Cour d'Aix, 2e Chambre. — *Prés.*, M. MALLET.— *Pl.*, MM HEIRIEIS pour Monti, Léon ESTRANGIN (du barreau de Marseille) pour Frisch et Cie, Georges DAVID (du même barreau) pour le capitaine.

SOCIÉTÉ. — ACCORD. — QUALIFICATION D'EMPLOYÉ. — DROIT EXCLUSIF DE TRAITER DES AFFAIRES.— ASSOCIÉ.— SOLIDARITÉ.

L'accord par lequel un individu est qualifié employé intéressé dans une maison de commerce, ayant la procuration générale et seul le droit de traiter les affaires, constitue, malgré les expressions employées, une véritable association, et non un louage de services.

En conséquence, le prétendu employé doit être, en pareil cas, considéré comme associé en nom collectif et déclaré responsable du passif, solidairement avec son prétendu patron.

(Charnier, Cavalier et Scudo contre Raphael Faucon)

Jugement

Attendu que Raphael Faucon, moyennant un versement préalable de 4000 francs, à titre de cautionnement, était employé intéressé dans la maison Eugène Thibaudier, du vivant de feu Eugène Thibaudier ; que, après la mort de ce dernier, soit par de nouveaux accords, en date du 30 septembre 1894, intervenus entre ledit Faucon et la veuve Thibaudier, il était convenu que la maison de commerce continuerait à fonctionnner sous la même raison Eugène Thibaudier ; que Faucon resterait employé intéressé, aux appointements de 2400 francs par an, plus avec un intérêt de 50 p. 0/0 dans les bénéfices ; qu'il aurait la procuration générale, et seul le droit de traiter les affaires ; que la veuve Thibaudier toucherait un prélèvement de 1200 francs par an ;

Attendu que la maison Thibaudier a ainsi fonctionné pendant quelques mois sous la direction et l'autorité exclusive de Faucon, jusqu'au moment où la veuve Thibaudier, ayant déposé son bilan, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que Charnier, Cavalier et Scudo, tous trois fournisseurs et créanciers de la maison Thibaudier, ont assigné Faucon, aux fins de s'entendre personnellement condamner, solidairement avec la veuve Thibaudier, à leur payer le montant de leurs créances ; qu'ils motivent leur action sur ce fait : que Faucon, improprement qualifié, dans ses accords avec la veuve Thibaudier, de simple commis intéressé, aurait été, en réalité, le seul maître du commerce de la maison Thibaudier, agissant à sa guise et par

sa seule autorité, traitant et concluant seul les affaires, c'est-à-dire jouant le rôle d'un véritable associé-gérant, et, partant, solidairement responsable à l'égard des tiers ;

Attendu que l'article 1156 du Code civil pose cette règle générale : qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; qu'il ne suffit pas, en effet, que les parties aient donné à leur contrat une qualification déterminée, si cette qualification est en désaccord formel avec les conditions y spécifiées et si l'ensemble de ces conditions sert au contraire à caractériser un contrat tout autre que celui improprement dénommé ;

Attendu, en l'espèce, que Faucon, qualifié d'employé intéressé, ayant la procuration générale de son patron, ne peut être considéré comme tel, c'est-à-dire comme un mandataire à *suppléer son patron ;* qu'un mandataire ne pourait avoir plus de droits que le mandant dont il tient ses pouvoirs et dont il n'est que la doublure ou le suppléant ; que, au contraire, Faucon s'est fait attribuer expressément, par les accords du 30 septembre 1894, le droit de traiter seul les affaires, c'est-à-dire à l'exclusion de la veuve Thibaudier, la prétendue mandante ; qu'il est, en effet, établi que le mot *seul* a été rayé après coup dans l'acte du 30 septembre 1894, soit après le dépôt du bilan par la veuve Thibaudier ; que ce droit, supérieur à celui du prétendu mandant, est absolument inconciliable avec le contrat de mandat ou de louage de services ; qu'il n'est donc point douteux, quels que soient les termes employés par les parties, qu'il a existé entre la veuve Thibaudier et Faucon une véritable association dont ce dernier était le seul gérant ; que les demandeurs sont donc fondés aujourd'hui à prétendre remettre les choses en l'état où elles devraient être, soit à rendre le dit Faucon personnellement responsable des dettes contractées par l'association dont s'agit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si ces dettes peuvent avoir leur origine ou leur cause antérieurement au 20 septembre 1894 ; qu'en fût-il ainsi pour tout ou en partie, il est certain, du moment que le Tribunal admet qu'une société de fait entre la veuve Thibaudier et Faucon a fonctionné depuis cette date, que cette société, en continuant purement et simplement l'ancienne maison Eugène Thibaudier, a pris charge du passif de ladite maison à laquelle elle se substituait ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Faucon conjointement et solidairement responsable avec la veuve Thibaudier du montant des sommes réclamées par Charnier et consorts ; en conséquence, le condamne à payer, savoir :

1° Fr. 2291 80 c. à Charnier ;
2° » 466 60 à Scudo ;
3° » 3652 05 à Cavalier ;

sauf, en ce qui concerne ce dernier, à rectifier cette somme, s'il y a lieu, après admission définitive de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la veuve Thibaudier ; le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 mai 1895. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de Légion d'hon. — *Pl.*, M. Cortichiato pour les demandeurs, Dor pour Faucon.

Commissionnaire de transports — Chemin de fer. — Tarif spécial. — Revendication. — Forme.

L'expéditeur d'une marchandise, qui veut revendiquer l'application d'un Tarif spécial, n'a aucune formule sacramentelle à employer pour cela.

Il suffit que son intention ressorte d'une façon non équivoque du libellé de sa déclaration.

Spécialement lorsqu'à raison d'une marchandise expédiée de l'intérieur à un destinataire à Marseille, l'expéditeur indique qu'elle est destinée à telle personne à l'étranger, cette mention suffit pour manifester l'intention de l'expéditeur de bénéficier du tarif réduit d'exportation.

(ESSON ET Cie CONTRE CHEMIN DE FER P.-L.-M.)

JUGEMENT

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. a transporté de Paris-Bercy à Marseille, N°s 980,912, 983,294, 984,017 et 988,600 des 12, 19 et 22 octobre et 11 novembre 1890, trente-quatre colis mobilier pesant ensemble 4.876 k., à l'adresse de Esson et Cie, à Marseille ;

Attendu que ces derniers, ayant communiqué à la Compagnie P.-L.-M. les titres de transport relatifs à ces expéditions ainsi que les connaissements justifiant de leur exportation, réclament, à titre de détaxe, l'application du tarif spécial d'exportation N° 40 ;

Attendu que la Compagnie défenderesse repousse cette application, par le motif que l'expéditeur n'a formulé aucune demande de tarif spécial ; qu'elle se retranche derrière l'art. 1er des conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux P. V., aux termes duquel les prix des tarifs spéciaux ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en fait la demande sur sa déclaration d'expédition ; mais attendu, d'autre part, qu'il est admis en jurisprudence qu'il n'existe aucune formule sacramentelle pour revendiquer lesdits tarifs spéciaux ; qu'il faut et il suffit que l'expéditeur ait manifesté d'une façon non équivoque, par le libellé de sa déclaration d'expédition, son intention d'en bénéficier ;

Attendu, en l'espèce, que pour trois des expéditions dont s'agit, celles portant les N°s 983,294, 984,017 et 988,600, l'expéditeur a, non seulement indiqué, comme il devait

le faire, les destinataires à Marseille, soit Esson et Cie, mais qu'il a encore inscrit la mention expresse que ces marchandises étaient destinées à M. Laporte, consul de France à Port-Saïd (Egypte) ; que cette mention serait inutile et surérogatoire si elle n'avait eu pour objet d'indiquer clairement à la Compagnie défenderesse que la marchandise transportée était destinée à l'exportation, en simple transit à Marseille ; qu'en ce faisant, l'expéditeur a suffisamment manifesté son intention de bénéficier du tarif réduit d'exportation, intention sur laquelle la Compagnie défenderesse ne pouvait avoir aucun doute ; qu'elle paraît d'ailleurs, dans d'autres espèces analogues citées au Tribunal, avoir ainsi interprété elle-même les clauses et conditions de ses tarifs, en acceptant comme bonnes et valables des mentions équivalentes contenant autre chose que la revendication expresse d'un tarif déterminé, mais manifestant simplement l'intention de l'expéditeur ;

Attendu que la détaxe demandée est donc acquise à Esson et Cie pour les trois expéditions dont s'agit ; qu'il n'en est pas de même pour l'expédition du 12 octobre 1890, N° 980,912, à onze colis mobilier dont la déclaration ne porte aucune autre indication que celle des destinataires à Marseille, Esson et Cie, sans faire mention, comme pour les trois autres, d'un destinataire définitif d'outre-mer ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que la Compagnie P.-L.-M. sera tenue de rembourser à Esson et Cie la détaxe afférente aux trois expéditions N°ˢ 983,294, 984,017 et 988,600 ; déboute Esson et Cie de leur demande en ce qui concerne l'expédition N° 980,912 ; dépens partagés dans la proportion de trois quarts à la charge de la Compagnie P.-L.-M., et un quart à la charge de Esson et Cie.

Du 7 mai 1895. — *Prés.,* M. Girard-Cornillon, ch. de Légion d'hon. — *Pl.,* M. Georges David pour Esson et Cie, Aicard pour le Chemin de fer.

Responsabilité.— Blessures. — Prescription de trois ans. — Pourparlers.

L'action civile résultant d'un délit correctionnel (spécialement à raison de blessures causées par l'imprudence d'un conducteur de voitures) se prescrit par trois ans, soit à l'encontre des auteurs mêmes du délit, soit à l'encontre des personnes civilement responsables, et alors même que l'action civile est seule intentée devant la juridiction civile, à l'exclusion de toute poursuite pénale. (637. 638 C. d'instr. crim.)

Cette prescription ne peut être interrompue que par un acte d'instruction ou de poursuite.

Des pourparlers engagés et des lettres échangées ne sauraient suffire à cet égard.

(Mengeon contre Barthélemy et la Cie des Tramways)

Jugement

Attendu que, le 7 octobre 1891, la demoiselle Seren, aujourd'hui épouse Mengeon, avait pris place et se trouvait transportée dans un omnibus appartenant à Barthélemy, lorsque, à la hauteur des allées de Meilhan, un choc se produisit entre ce véhicule et une voiture de tramways, à la suite duquel la demoiselle Seren fut blessée; que ladite demoiselle Seren, devenue épouse Mengeon, dûment assistée de son mari, par citation en date du 7 novembre 1894, a assigné, à la fois, devant le Tribunal de céans, en paiement de dommages-intérêts, la Compagnie générale française des Tramways et le sieur Barthélemy, comme civilement responsables de l'accident ;

Attendu que les défendeurs opposent à l'action de la dame Seren la prescription de trois ans édictée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'action en paiement de dommages-intérêts de la demanderesse ne peut avoir d'autre cause qu'une faute commise par les défendeurs ou leurs préposés ; que cette faute ne peut consister que dans la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence des conducteurs des véhicules, ou encore l'inobservation des règlements ;

Attendu que les blessures causées aux personnes dans ces conditions, constituent le délit de blessures et coups involontaires, prévu et puni par l'article 330 du Code pénal ;

Attendu, d'autre part, que l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit correctionnel, se prescrivent par trois années, aussi bien à l'encontre des auteurs mêmes du délit qu'à l'encontre des personnes civilement responsables, alors même que l'action civile est seule intentée devant la juridiction civile à l'exclusion de toute poursuite pénale ;

Attendu que cette prescription est d'ordre public ; qu'elle ne peut être interrompue par les modes du droit commun, mais seulement par le mode spécifié dans l'article 637 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par un acte d'instruction ou de poursuite ; qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu, comme dans l'espèce, des pourparlers engagés et des lettres échangées entre la victime de l'accident ou ses parents et les défendeurs ou leurs mandataires, tels qu'une compagnie d'assurance ; qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'étant intervenu entre le 7 novembre 1891 et le 7 novembre 1894, le bénéfice de la prescrition de trois ans est acquis aux défendeurs ;

Attendu, en ce qui concerne plus particulièrement Barthélemy, que la demanderesse, pour échapper à la prescription ci-dessus, prétendrait baser son action, non plus sur une faute dudit Barthélemy, mais sur l'article 1784 du Code civil, aux termes duquel les voituriers sont responsables des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent le cas fortuit ou la force majeure ;

Mais attendu que les termes mêmes de cet article indiquent suffisamment qu'il ne peut s'appliquer qu'au transport des choses ou marchandises et non pas au transport des personnes ; qu'en cette matière, la responsabilité du voiturier se trouve déterminée par les principes généraux posés dans les articles 1382 et suivants Code civil, c'est-à-dire par l'existence d'une faute dûment prouvée, auquel cas s'appliquent alors les appréciations déjà faites au sujet de la prescription ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare prescrite l'action des époux Mengeon à l'encontre de tous les défendeurs en cause, et condamne lesdits époux Mengeon aux dépens.

Du 7 mai 1895.— Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Thierry pour Mengeon, Varembourg (du barreau de Paris) pour les Tramways, Aimé Ailhaud pour Barthélemy.

Vente. — Cumin. — Poids des balles. — Usage.

D'après l'usage de la place de Marseille, le poids minimum des balles de cumin de Malte est en moyenne de quatre-vingts kilos.

C'est donc sur cette quantité minimum que doivent s'effectuer les livraisons, quand le contrat ne s'explique pas sur le poids des balles vendues.

(Roger, Schultz et Cᵉ contre Bottazzo)

Jugement

Attendu que Roger Schultz et Cie ont acheté à Bottazo 84 balles cumin de Malte, nouvelle récolte ; qu'ils ont reçu les dites 84 balles, qui ont donné le poids total de 5099 kilos, soit un poids moyen par balle, de 60 kilos 70 ;

Attendu que, si les accords ne spécifient aucun poids moyen pour les balles à livrer, non plus qu'aucun poids total d'ensemble, il s'ensuit que les parties s'en sont référées à l'usage en pareille matière; que, d'après cet usage, le poids minimum des balles de cumin de Malte atteint une moyenne de 80 kilos; que Roger Schultz et Cie, ayant acheté 84 balles cumin, ont donc le droit d'exiger, au rendement de 80 kilos, un poids minimum de 6720 kilos, au lieu de 5100 kilos, d'où un déficit de 1620 kilos, pour lequel ils sont fondés à demander, faute de livraison, la résiliation à leur profit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié, pour la quantité non livrée de 1620 kilos, le marché du 8 septembre 1894; en conséquence, condamne Bottazzo à payer à Roger Schultz et Cie la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 13 novembre 1894, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille; avec intérêts de droit et dépens.

Du 7 mai 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Roger, Schultz et Cie, AUTRAN pour Bottazzo.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — CONTRAT. — DÉCÈS. — CONTINUATION AVEC LES HÉRITIERS.

Le contrat par lequel un industriel concède à un tiers le transport de toutes les marchandises qu'il aura à livrer pendant une période déterminée, ne peut être assimilé à un louage d'ouvrage et d'industrie susceptible d'être dissous par la mort de l'ouvrier.

C'est un contrat de transport, qui, au cas de décès du transporteur, peut et doit être continué par ses héritiers.

A plus forte raison, lorsque ce contrat a été fait avec deux transporteurs s'engageant solidairement, la mort de l'un des deux laisse au survivant le droit de continuer l'entreprise.

(Albin Graffin et Bouygnes contre la Société des Mines des Bormettes)

JUGEMENT

Attendu que, suivant accords verbaux en date du 12 août 1891, la Société des Mines des Bormettes a concédé à Albin Graffin et à Albert Féminier, de Marseille, tous les transports, des Bormettes à Anvers, Dunkerque, Swansea ou ailleurs, des minerais que ladite Société avait à livrer à divers acheteurs, moyennant un fret déterminé et pour une période courant du 1er juillet 1892 au 28 février 1897;

Attendu que Féminier est décédé à Marseille le 28 février dernier, laissant pour légataires universel ses nièces mineures, les demoiselles Jeanne et Madeleine Bouygnes; que la Société des Mines des Bormettes, prétendant que le décès de Féminier lui donnait le droit de reprendre sa liberté d'action, a déclaré, le 9 avril dernier, résilier les accords du 12 août 1891, tant à l'encontre des hoirs Féminier qu'à l'encontre de Graffin ;

Attendu que ces derniers ont assigné la Société des Mines des Bormettes pour exiger l'exécution pure et simple des accords intervenus;

Attendu, aux termes de l'article 1122 du Code civil, qu'on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention;

Attendu que les accords du 12 août 1891 ne contiennent aucune restriction ni réserve; que, d'autre part, rien dans les mêmes accords, non plus que dans la nature même du contrat, n'indique que la convention a été conclue *intuitu personæ,* c'est-à-dire pour s'assurer les services personnels

du sieur Féminier à l'exclusion de tout autre; qu'il s'agit d'un contrat commercial courant, le contrat de transport, dont tous les droits et obligations y attachés passent de plein droit au profit ou à la charge des héritiers des contractants, en vertu du principe général posé par l'art. 1122 précité;

Attendu que c'est à tort que la Société défenderesse prétendrait se prévaloir de l'article 1795 du Code civil, aux termes duquel le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur; que cet article, contenu dans la section III des *Devis et Marchés* du chapitre concernant le louage d'ouvrage et d'industrie, ne saurait être applicable au contrat de transport régi par la section précédente sous la rubrique *Des Voituriers par terre et par eau;* que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point;

Attendu au surplus qu'il s'agit, en l'espèce, d'un accord conclu par la *Société des Mines des Bormettes* avec Féminier et Graffin, tous deux s'engageant et traitant conjointement, c'est-à-dire d'une obligation de faire indivisible, sinon par sa nature, du moins dans le sens spécifié par l'article 1218 du Code civil, et qualifié, en doctrine, d'indivisibilité *obligatione*; que cette indivisibilité, en matière commerciale, comporte *ipso facto* et de plein droit la solidarité active et passive, donnant à chacun des contractants le droit d'exiger et lui imposant l'obligation corrélative de subir l'exécution intégrale des accords; que, en dehors de l'application de l'article 1122 précité, l'existence seule de Graffin, l'un des contractants, suffirait à laisser à la convention du 12 août 1891 toute sa valeur légale;

Par ces motifs:

Le Tribunal dit et déclare que, nonobstant le décès d'Albert Féminier, les accords du 12 août 1891 continueront à recevoir leur pleine et entière exécution selon leur forme et teneur, à peine de tels dommages qu'il appartiendrait au

Tribunal de fixer en cas d'inexécution ; condamne la Société des Mines des Bormettes à tous les dépens.

Du 14 mai 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour les demandeurs, JOURDAN pour la Société.

COMPÉTENCE. — VENTES ET REVENTES SUCCESSIVES. — ABSENCE DE GARANTIE. — VENDEUR ET SOUS-ACHETEUR APPELÉS DEVANT LE MÊME TRIBUNAL.

Les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts, qui doivent être appréciés séparément et ne peuvent donner lieu à action en garantie. (1)

En conséquence, l'acheteur qui a revendu une marchandise, ne saurait englober dans une même instance son vendeur et son sous-acheteur, à raison de son achat et de sa revente.

Et il ne peut, par suite, au cas où ils sont domiciliés sur des places différentes, exciper de l'article 59 du Code de procédure civile, pour les citer tous deux devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

(CATTANEO FRÈRES CONTRE SOCIÉTÉ DES AMIDONNERIES ET RIZERIES, DENIS FRÈRES ET AUTRES)

JUGEMENT

Attendu que Denis frères, de Bordeaux, ont vendu à Cattaneo frères une certaine quantité de riz; que Cattaneo frères ont revendu cette marchandise à la Société des Amidonneries et Rizeries de France ;

---

(1) Voy. Table générale, v° Vente à livrer, n° 111. 112. — 3me Table décennale, v° Compétence, n° 201.

Attendu que, des difficultés s'étant élevées entre Cattanéo frères et ladite Société, son acheteur, au sujet de la réception de la marchandise, les dits Cattaneo frères ont assigné par-devant le Tribunal de céans la Société dont s'agit, et appelé également en cause leurs propres vendeurs Denis frères, d'une part, puis Prentout, Leblond et Boniface, armateurs à Rouen, et Salles, courtier maritime à Marseille ;

Attendu que Denis frères soulèvent l'exception d'incompétence ; que les autres parties déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que Denis frères sont domiciliés à Bordeaux ; que, d'autre part, le Tribunal de céans ne remplit aucune des conditions exigées par l'article 420 Code de procédure civile pour déterminer sa compétence spéciale ; que Denis frères ne peuvent être assignés, comme le reconnaissent les demandeurs eux-mêmes, qu'en vertu de l'article 59 § 2e Code de procédure civile, aux termes duquel, s'il y a plusieurs défendeurs, chacun peut être assigné devant le domicile de l'un d'eux au choix du demandeur ; mais attendu que cette disposition n'est applicable que dans le cas où la demande est une ; qu'il faut que les défendeurs soient obligés envers le demandeur à une même chose d'une manière égale et semblable ; que le demandeur ne peut, en réunissant diverses actions qui n'ont point de rapport entre elles, soustraire plusieurs des défendeurs à leurs juges naturels ;

Attendu, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal de céans, que les ventes et reventes successives d'une même marchandise, autrement que dans le cas des *filières*, constituent autant de contrats distincts qui doivent être appréciés séparément et ne peuvent donner ouverture à des actions en garantie ; que, dans l'espèce, les difficultés qui existent entre Cattanéo frères et leurs acheteurs, sont entièrement étrangères à Denis frères, vendeurs desdits Cattanéo frères, lesquels Denis frères sont donc indûment appelés en cause et ne peuvent être valablement recherchés que par la voie d'une action principale à intenter par-devant la juridiction compétente ;

Par ces motifs :

Le Tribunal disjoint la demande intentée contre Denis frères ; sur ladite demande, se déclare incompétent ; renvoie, pour les plaidoiries au fond, en ce qui concerne les autres demandes, à l'audience du ; condamne Cattaneo frères aux dépens de l'incident.

Du 14 mai 1895. — *Prés.*, M. Roux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour Cattaneo frères, Couve pour les défendeurs.

Assurance terrestre. — Réticence. — Circonstance connue de l'assureur.

La réticence ou fausse déclaration prévue par l'article 348 du Code de commerce ne peut annuler l'assurance qu'à la condition d'avoir exercé une influence sur l'opinion du risque.

Spécialement, lorsqu'une police impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer s'il a subi antérieurement quelque sinistre, la Compagnie assureur ne saurait, pour faire prononcer cette déchéance, exciper d'un sinistre précédent non déclaré, lorsque ce sinistre a eu lieu sous l'empire d'une police souscrite par elle-même, qu'il a été réglé par elle et que, par conséquent, elle ne pouvait l'ignorer.

(De Queylar contre La Confiance)

Jugement

Attendu que, par police en date du 15 avril 1892, la Compagnie *La Confiance* a assuré aux sieurs Charles de Queylar et ses fils une somme de 74,000 fr. ; qu'un incendie étant survenu le 7 décembre 1893, une expertise a été constituée pour évaluer le *quantum* du sinistre ;

Attendu que les experts ont procédé à la vérification; qu'ils ont estimé d'un commun accord le montant du sinistre incombant à la Compagnie *La Confiance* à la somme de 9,959 fr. 15, somme dont les sieurs de Queylar et ses fils réclament le paiement;

Attendu que la Compagnie *La Confiance* oppose à la demande dont elle est l'objet, une déchéance basée sur ce fait: que les assurés auraient, en contractant la police, déclaré à tort qu'ils n'avaient subi antérieurement aucun sinistre; qu'elle considère cette déclaration comme inexacte et constituant une réticence ou fausse déclaration entraînant, aux termes de l'art. 348 du Code de commerce, la déchéance de l'assuré au droit à une indemnité en cas de sinistre;

Attendu que l'article 7 de la police dont excipe la Compagnie, et qui n'est que la reproduction des dispositions de l'art. 348 précité, ne saurait recevoir son application que dans le cas où la réticence ou fausse déclaration aurait exercé une influence sur l'opinion du risque;

Attendu que la réticence ou fausse déclaration n'emporte donc pas de plein droit la déchéance de l'assuré; qu'il faut qu'il soit encore démontré, par la Compagnie qui s'en prévaut, qu'elle n'aurait pas contracté l'assurance, si elle avait connu l'existence de sinistres antérieurs;

Attendu que la Compagnie *La Confiance* avait déjà depuis longtemps la maison de Queylar comme assuré; qu'elle lui avait réglé plusieurs sinistres, et notamment le 6 juin 1885, pour une somme assez importante;

Que son droit était évidemment de résilier la police; mais que, non seulement elle n'a pas usé de ce droit, mais que, quelques mois après, elle a encore consenti, le 11 novembre 1885, un renouvellement de la dite police; que, dans cette police, *La Confiance* a accepté la déclaration qui lui était faite par l'assuré : qu'il n'y avait eu précédemment aucun sinistre;

Attendu que les rapports journaliers qui existaient entre la Compagnie et ses assurés, ne permettent pas de supposer que la Compagnie ait pu ignorer la situation de ses assurés ; qu'elle savait, pour en avoir réglé le montant peu de mois avant, que les sieurs de Queylar avaient subi antérieurement des sinistres; qu'elle a néanmoins consenti un renouvellement de la police et a connu la clause par laquelle il était indiqué qu'il n'y avait pas eu de sinistres antérieurs;

Qu'il est donc incontestable que *La Confiance*, qui connaissait l'assuré et les risques qu'elle couvrait, n'a pas pu ignorer que l'indication qui figurait sur la police, constatant l'absence de tout sinistre antérieur, n'était pas exacte, mais qu'elle n'a attaché aucune importance à cette indication qu'elle savait être inexacte;

Qu'il est reconnu par *La Confiance* que les polices sont remplies par ses agents et soumises ensuite à la signature des assurés;

Attendu que les sieurs de Queylar ont signé de bonne foi, ne pouvant supposer qu'il était constaté par la police une situation qui n'était pas exacte, et que la Compagnie elle-même aurait eu le devoir de signaler;

Qu'il est hors de doute que la Compagnie *La Confiance* n'a nullement été trompée par la déclaration qu'elle a fait signer aux assurés: qu'il n'y aurait pas eu de sinistres antérieurs; et que d'ailleurs elle les a connus pour les avoir réglés;

Qu'on ne peut assimiler les clauses de l'art. 7 de la police aux prescriptions édictées par certaines polices qui imposent à l'assuré, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, l'obligation de déclarer s'il avait déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres, soit dans les lieux désignés à la police, soit ailleurs; que cette clause impérative, dont la rigueur ne peut échapper à l'attention de l'assuré, constitue un véritable contrat dont les Compagnies d'assurances ont le droit de se prévaloir et que les tribunaux ne peuvent se dispenser de faire respecter;

Que, dans la police souscrite par les sieurs d
situation est toute autre; qu'il n'y a déchéan
suré qu'autant que sa déclaration inexacte
exercé une influence sur l'opinion du risque;
circonstances de la cause démontrent de la ma...
évidente que la Compagnie *La Confiance* a connu les sinistres survenus antérieurement à la souscription de la dernière police, pour les avoir réglés, et que par suite la déclaration dont elle se prévaut, n'a pu avoir aucune influence sur l'opinion du risque qu'elle était appelée à couvrir;

Par ces motifs:

Le Tribunal condamne la Compagnie *La Confiance* à payer aux demandeurs la somme de 9,959 fr. 15, montant du prorata à sa charge dans le sinistre survenu le 7 décembre dernier dans l'usine du Pont-de-Vivaux, et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 mai 1895. — Prés., M. BOUDE, juge. — *Pl.* MM. PLATY-STAMATY pour de Queylar, DUBERNAD pour la Compagnie.

CAPITAINE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DE L'INCENDIE. — DÉPLACEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE. — ARRIMAGE. — COPRAHS. — COMBUSTION SPONTANÉE. — AVARIE DES MARCHANDISES VOISINES.

La clause du connaissement par laquelle le capitaine déclare ne pas répondre de l'incendie, n'a point pour effet de l'exonérer de toute responsabilité, mais seulement de déplacer la charge de la preuve.

En l'état de cette clause, le capitaine n'est plus tenu de faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure; c'est au consignataire à prouver la faute du capitaine (1).

---

(1) Voy., sur la validité et l'effet de cette clause: 3me Table décen-

Le capitaine ne peut être taxé de faute pour avoir chargé d'autres marchandises lorsque son navire est porteur de coprahs.

Si donc la fermentation des coprahs vient à produire une combustion spontanée, les avaries causées par le feu aux marchandises voisines ne peuvent être mises à la charge du capitaine (2).

(VANEL, GRIOZEL ET Cie CONTRE DEUTSCHE DAMPSCHIFFS RHEDEREI ET PERDOMO ET BARROIL)

JUGEMENT

Attendu que Vanel, Griozel et Cie, de Marseille, ont reçu, par vapeur *Irène*, de la Deutsche Dampschiffs Rhederei, 35 paquets de nattes ; que la marchandise, entreposée par le capitaine Schuder, commandant le steamer *Irène*, dans les hangars de la Chambre de commerce, s'est trouvée avariée, dans la matinée du 20 mars dernier, par l'eau qui a été lancée à l'effet d'éteindre l'incendie survenu dans une pile voisine de coprahs, appartenant à Perdomo et Barroil, provenant du débarquement du même vapeur *Irène* ;

Attendu qu'un expert nommé par le Tribunal de céans a fixé à 10 p. 0/0 la dépréciation subie par la marchandise par suite de cette avarie ;

---

nale, v° Capitaine, nos 56. 58.— 1re Table décennale, *Ibid.* nos 97 et suiv. — Table générale, *Ibid.* n° 261. — Ce rec. 1893. 1. 102 — 2me partie du présent volume, p. 111.

Voy. encore 3me Table décennale, v° Chemin de fer, nos 5 et suiv. — 2me Table décennale. *Ibid.* nos 15, 16. — 1re Table décennale, *Ibid.* nos 2 et suiv. — Même Table, v° Com. de Transports, n° 3.

Sur la responsabilité du capitaine au cas spécial d'incendie, voy. 3me Table décennale, v° Capitaine, nos 53 et suiv. —2me Table décennale, *Ibid*, nos 33. 34. — 1re Table décennale, *Ibid.* nos 90. 91. — Table générale, *Ibid.* nos 173. 290. 291.

(2) Sur les vices d'arrimage, voy. 3me Table décennale, v° Capitaine, nos 36 et suiv. — 2me Table décennale. *Ibid.* nos 19. 40. 43 et suiv.

Attendu que Vanel, Griozel et Cie prétendent rendre le capitaine responsable de l'avarie ; qu'ils ont cité en payement de dommages-intérêts les armateurs, le capitaine et, en outre, Buhot, entrepreneur de débarquement ; que ce dernier et le capitaine ont appelé en cause Perdomo et Barroil ;

Attendu que le capitaine excipe des clauses de son connaissement, aux termes desquelles il ne répond pas de l'incendie atteignant les marchandises soit à bord, soit pendant le débarquement, soit à terre avant leur délivrance ;

Attendu, conformément à une jurisprudence aujourd'hui constante, qu'une clause de cette nature n'a point pour effet d'exonérer le capitaine de toute responsabilité, mais qu'elle déplace la charge de la preuve ; qu'il n'incombe pas au capitaine de faire la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, mais qu'il appartient aux réceptionnaires de faire la preuve de la faute du capitaine ;

Attendu que cette faute ne saurait consister, comme le prétendent les demandeurs, à avoir placé, dans les hangars, la marchandise dont s'agit à coté d'une pile de coprahs, marchandise susceptible en certains cas de combustion spontanée; que les hangars, en l'espèce, ne sont, pour ainsi dire, que le prolongement du navire, en attendant que les consignataires veuillent bien se présenter pour recevoir ; que, malgré certains risques de fermentation et de combustion spontanée dans une marchandise telle que les coprahs, on ne saurait raisonnablement aller jusqu'à interdire à un capitaine, porteur de coprahs, de charger d'autres marchandises ; que ces cas, d'ailleurs assez rares, de combustion spontanée, lorsqu'ils ne sont pas occasionnés par une faute caractérisée du capitaine, défaut de soins ou tout autre, constituent un accident regrettable, mais purement fortuit, ne pouvant nullement engager la responsabilité d'un capitaine exonéré en principe des risques d'incendie par les clauses de ses connaissements ;

Attendu qu'il n'est relevé à l'encontre du capitaine ou de ses ayants cause, soit l'Administration des hangars, aucune faute, même légère, dans les soins donnés aux marchandises; que l'incendie, dès ses premières manifestations, a été combattu et éteint;

Sur les fins en garantie à l'encontre de Perdomo et Barroil :

Attendu, en l'état des appréciations ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les dites fins en garantie;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Vanel et Griozel de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les fins en garantie prises à l'encontre de Perdomo et Barroil, soit par le capitaine Schüder, soit par Buhot, et condamne ces derniers aux dépens de ce chef, chacun en ce qui le concerne.

Du 14 mai 1895. — *Prés.*, M. Duboul, juge. — *Pl*, MM. Autran pour Vanel, Griozel et Cie, Negretti et Segond pour les défendeurs.

Vente a livrer. — Mise en demeure par lettre chargée. — Remise a onze heures. — Offre le lendemain a onze heures cinq minutes.

Si un acte d'huissier peut, à la rigueur, servir à constater l'heure précise d'une mise en demeure ou d'une offre, il n'en est pas de même de la simple indication de la remise d'une lettre chargée faite par le facteur sur son registre.

Spécialement, lorsqu'une mise en demeure de livrer résulte d'une lettre chargée que le facteur déclare avoir remise au destinaire à onze heures du matin, on ne saurait déclarer tardive l'offre de la marchandise faite le lendemain à onze heures cinq minutes.

(Gassier contre Lieutaud et Touache)

Jugement

Attendu que Gassier a vendu à Lieutaud et Touache, le 12 mars 1895, 250 sacs gros son rouge tendre, pour livrer jusqu'à fin mars lors courant ;

Attendu que, après avoir exprimé, le 25 mars, le désir de recevoir la marchandise au terme fixé, les acheteurs ont écrit, le 30 mars, à Gassier, une lettre recommandée, reçue par ce dernier le lundi 1er avril, à onze heures, contenant déclaration de résiliation ;

Attendu que la lettre précitée du 30 mars constitue la première et seule mise en demeure formelle donnant, d'après l'usage, un délai de vingt-quatre heures pour y obtempérer ;

Attendu que le vendeur a présenté la marchandise à ses acheteurs le lendemain 2 avril, à 11 heures 5 minutes du matin, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal de Millaud, huissier ; que les défendeurs déclarent tenir cette offre pour tardive et nulle, par le motif qu'elle aurait été faite après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, périmé depuis cinq minutes ;

Attendu qu'il ne serait pas possible, en l'espèce actuelle, de faire courir un délai de minute à minute ; que si le procès-verbal d'un huissier, officier ministériel, peut, à la rigueur, servir à constater l'heure exacte et précise d'une mise en demeure ou d'une offre, il n'en est pas de même de la simple indication de la remise d'une lettre chargée faite par le facteur sur son registre, qui ne peut être prise qu'approximativement ; que le Tribunal ne saurait donc aujourd'hui s'arrêter à une différence apparente, à un retard, possible mais nullement certain, de cinq minutes ; qu'il y plutôt lieu d'admettre, en fait, que Gassier a obtempéré à la sommation de livrer à la limite extrême mais suffisante du délai de grâce ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, faute par Lieutaud et Touache d'avoir reçu la quantité en litige de 250 sacs, soit 10.000 kilos son, autorise Gassier à faire vendre ladite marchandise aux enchères publiques, par le ministère de Mᵉ Philip, J.-M, courtier assermenté, pour le compte de Lieutaud et Touache ; condamne, en ce cas, ces derniers au payement de la différence entre le prix convenu et le net produit de la vente aux enchères ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 14 mai 1895. Prés., M. ROUX, juge. — *Pl.*, MM. JOURDAN pour Gassier, BERGASSE pour Lieutaud et Touache.

COMMISSIONNAIRE. — MANDAT GRATUIT. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — CONSÉQUENCES DIRECTES.

Le mandataire qui agit gratuitement, doit répondre de ses fautes d'une manière moins rigoureuse que le mandataire salarié (C. civ., art. 1992).

Ainsi, le banquier qui, moyennant commission, a reçu mandat de faire accepter des traites contre remise de connaissements, agit en cela comme mandataire salarié et est tenu rigoureusement de toutes les conséquences des fautes qu'il commettrait.

Mais si, ayant régulièrement avisé le tireur du défaut d'acceptation, il se charge, postérieurement, à titre amiable et gratuit, d'exécuter un arrangement convenu entre le tireur et le tiré, et que, dans cette exécution, il commette une faute, il ne doit être déclaré responsable que des conséquences les plus immédiates et les plus directes de cette faute.

Spécialement, s'il est chargé d'offrir au tiré une bonification déterminée, moyennant le payement de toutes les traites et la réception de toutes les marchandises, et

qu'il fasse cette bonification moyennant un payement partiel et une réception partielle, il doit être déclaré responsable, vis-à-vis de son mandant, du montant de la bonification indûment consentie, mais il ne saurait l'être de la perte subie sur les marchandises non reçues et retournées au port d'expédition.

(ESTRINE ET Cie CONTRE COMPTOIR D'ESCOMPTE)

JUGEMENT

Attendu que Estrine et Cie, de Marseille, ont remis au Comptoir National d'Escompte de Paris (agence de Marseille) diverses traites documentaires sur O. Martin et Cie de Bombay, avec le mandat d'usage en pareille matière; que, toutes ces traites ayant été protestées faute de paiement ou faute d'acceptation, le Comptoir d'Escompte en a régulièrement avisé Estrine et Cie, leur demandant leurs instructions quant au retour des traites et de la marchandise y afférente;

Attendu qu'un arrangement intervint entre Estrine et Cie, d'une part, et O. Martin et Cie, d'autre part, dont les dits Estrine et Cie donnèrent connaissance au Comptoir d'Escompte, par leur lettre du 27 mars 1894, avec le mandat d'en poursuivre l'exécution; que, d'après cet arrangement, O. Martin et Cie devaient payer le 15 mai toutes les traites sur eux acceptées et non acceptées, et donner immédiatement une garantie de banque que le paiement aurait lieu à l'échéance, et ce moyennant une bonification concédée de 500 £. (fr. 12.500);

Attendu qu'il est constant que le Comptoir d'Escompte ne s'est pas conformé aux instructions très précises de ses mandants; que, soit par suite d'une rédaction vicieuse dans le libellé de la dépêche transmise par l'agence de Marseille à l'agence de Bombay, soit par suite d'une erreur d'interprétation de l'agent de Bombay, soit pour toute

autre cause imputable au Comptoir d'Escompte ou à ses préposés, il est arrivé que ledit agent de Bombay a délivré à O. Martin et Cie une partie des marchandises, contre paiement immédiat de toutes les traites non acceptées, et moyennant une bonification de 500 £., tandis qu'il omettait d'exiger aucune garantie de banque pour le surplus, soit pour les traites acceptées qui sont demeurées impayées à l'échéance du 15 mai; qu'il en est résulté que la moitié environ des marchandises est restée en souffrance et fait aujourd'hui retour à Marseille;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus analysés, que le Comptoir national d'Escompte réclame à Estrine et Cie le remboursement de fr. 89.355,10, montant des valeurs impayées par O. Martin et Cie, et, en outre, des frais afférents aux marchandises retournées à Marseille;

Attendu que ces derniers répliquent en demandant au Tribunal de rendre le Comptoir d'Escompte responsable de la faute lourde par lui commise, et, pour cela, de le créditer, non point du montant intégral des traites sur O. Martin et Cie demeurées impayées et retournées, mais seulement de la somme représentant la valeur des marchandises formant la garantie desdites traites, calculée d'après le cours du 1er août 1894, jour où ces marchandises, arrivées par steamer *Abana,* leur ont été remises, la différence entre le montant des traites et la valeur des marchandises demeurant à la charge du Comptoir d'Escompte; qu'ils demandent, en outre, l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est point douteux, en l'espèce, que le Comptoir d'Escompte a commis une faute en n'exécutant pas ou plutôt en exécutant mal les instructions de ses mandants; qu'il s'agit seulement d'apprécier la gravité de sa faute et l'étendue de sa responsabilité;

Attendu qu'en recevant d'Estrine et Cie des traites documentaires et la marchandise y afférente, le Comptoir d'Escompte jouait le rôle de banquier, mandataire salarié,

rémunéré par une commission convenue; que son rôle de mandataire consistait à présenter les traites à l'acceptation et au paiement et à remettre en contre-partie les marchandises correspondantes; que ce même rôle prenait fin dèsque les traites étaient refusées à l'acceptation ou au paiement et que les tireurs en avaient été régulièrement avisés;

Attendu que si le Comptoir d'Escompte, après refus d'acceptation et de paiement et avis dûment donné aux tireurs, a consenti, en outre, sur l'invitation de ces derniers, à se charger encore d'exécuter leurs instructions aux fins d'arriver plus tard au recouvrement des valeurs, il n'agissait plus alors comme banquier, mais comme mandataire, agent de recouvrements, à titre purement gracieux et gratuit, puisqu'il ne recevait aucune rémunération, sous forme de commission supplémentaire, pour ses nouvelles démarches; qu'il est donc constant que, dans le cas particulier qui se trouve en litige, le Comptoir d'Escompte n'était plus qu'un mandataire non salarié;

Attendu qu'aux termes de l'article 1992 du Code civil, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire; qu'il importe donc, en l'espèce, de limiter la responsabilité du Comptoir d'Escompte aux conséquences les plus directes et les plus immédiates de la faute par lui commise;

Attendu que cette faute a consisté en substance à faire bénéficier O. Martin et Cie, pour le retirement de la moitié des marchandises et le paiement d'une moitié des traites, d'une bonification de 500 £. qui n'était allouée par Estrine et Cie qu'en vue du retirement total et du règlement intégral; que le Comptoir d'Escompte, se méprenant gravement sur les intentions très nettement exprimées de ses mandants, a donc fait indûment à O. Martin et Cie la bonification ci-dessus de 500 £., qui doit, par suite, rester à sa charge; mais, attendu que Estrine et Cie ne sauraient aller jusqu'à faire

supporter encore au Comptoir d'Escompte des conséquences beaucoup plus indirectes, telles que la baisse des cours de la marchandise, le déchet occasionné par le séjour en magasin ou le retour à Marseille, provenant de causes et circonstances étrangères au Comptoir d'Escompte, et qui se fussent également produites par le seul fait de l'insolvabilité des tirés, en dehors de toute faute commise par le Comptoir d'Escompte;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare que le Comptoir d'Escompte est responsable, jusqu'à concurrence de fr. 12.500, de la faute par lui commise dans les conditions ci-dessus analysées;

En conséquence, dit et ordonne que ladite somme de fr. 12.500 sera contrepassée au crédit de Estrine et Cie par le débit du Comptoir d'Escompte, avec tous les accessoires d'intérêts et de frais qu'elle comporte ;

Condamne le Comptoir d'Escompte aux dépens de ce chef;

Et de même suite, en cas de difficultés entre les parties pour la liquidation de leurs comptes, commet M. Cauvet, arbitre-rapporteur, chargé de vérifier et apurer lesdits comptes; dépens de ce chef réservés.

Du 21 mai 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. NEGRETTI pour Estrine et Cie, AUTRAN pour le Comptoir d'Escompte.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNES. — SIMILITUDE.

Constitue une usurpation qui doit être réprimée le fait de prendre pour enseigne d'un magasin de chaussures les mots : Cordonnerie du Chat noir, *lorsqu'il existe déjà, dans la même rue, un magasin de chaussures*

portant pour enseigne : Manufacture de chaussures, Au Chat (1).

(CHARPIN CONTRE LACAZOTTE)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Charpin exploite à Marseille, depuis plusieurs années, rue de Rome, angle de la rue Montgrand, n° 2, un magasin de chaussures dont l'enseigne porte les mots : « Manufacture de chaussures, Au Chat » ;

Attendu que le sieur Lacazotte, qui exerce le même commerce, a ouvert il y a peu de temps dans la même rue, n° 42 A, angle de la rue de la Darse, n° 2, un magasin de chaussures sur lequel il a fait apposer une enseigne portant ces mots : « Cordonnerie du Chat noir » ;

Attendu que le sieur Charpin prétend que l'enseigne apposée par Lacazotte sur son magasin doit amener une confusion inévitable entre les deux magasins, et constitue, de la part de Lacazotte, une concurrence déloyale dont il demande la cessation par la suppression des mots « du Chat noir » qui peuvent la produire ;

Attendu que l'enseigne adoptée par Charpin et le choix qu'il a fait de l'animal « le Chat » pour faire connaître au public les produits qu'il lui livre, sont devenus sa propriété en plein ; que l'enseigne placée par Lacazotte sur son magasin et sur ses prospectus et réclames n'est que la reproduction, avec une différence insignifiante, de celle du sieur Charpin ; qu'il a choisi le même animal et s'est borné à spécifier sa couleur et à lui faire prendre une pose différente ; que ces différences ne sont pas suffisantes pour éviter dans

(1) Voy. à cet égard de nombreuses espèces, dans la Table générale, v° Enseigne, et dans les Tables décennales, v° Propriété industrielle. — Ce rec. 1891. 1. 250 — 1893. 1. 110.

le public une confusion d'autant plus facile à se produire, que les deux magasins se trouvent situés à proximité l'un de l'autre, dans la même rue et également à deux angles ;

Attendu que c'est en vain que Lacazotte excipe de ce fait : qu'il aurait adopté comme enseigne : « Cordonnerie du Chat noir », antérieurement à Charpin, sur un magasin qu'il avait exploité rue des Trois Mages, n° 20 ;

Attendu que cette priorité ne saurait être opposée à Charpin ; qu'en effet Lacazotte a cessé d'exploiter ce magasin ; que la propriété d'une enseigne ne se conserve que par la possession ; que, celle-ci cessant, cette propriété tombe dans le domaine public ;

Attendu que le sieur Charpin ne justifie pas d'un préjudice résultant, à cette heure, de l'usage fait par Lacazotte de l'enseigne dont s'agit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que, dans les trois jours du prononcé du présent jugement, le sieur Lacazotte sera tenu de supprimer de son enseigne les mots : « du Chat noir » et, faute de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer la somme de 100 fr. par chaque jour de retard ; et c'est avec intérêts de droit et dépens ; le présent exécutoire nonobstant opposition ou appel, sans caution.

Du 24 mai 1895. — Prés., M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. VIDAL-NAQUET pour Charpin, JAUFFRET pour Lacazotte.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ABSENCE DE COMPTABILITÉ. — DÉCHÉANCE.

Doit être privé du bénéfice de la liquidation judiciaire et déclaré en faillite, le commerçant qui n'a tenu aucune

espèce de comptabilité, même sommaire, permettant de s'éclairer sur la nature des opérations qu'il a faites (1).

(CUSENIER FILS ET Cie ET CONSORTS CONTRE ISNARD ET SON LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Bourdillon juge commissaire de la liquidation judiciaire Isnard ;

Attendu que Cusenier fils aîné et Cie et consorts, créanciers de la dite liquidation judiciaire, demandent au Tribunal de prononcer la déclaration de faillite de leur débiteur ;

Attendu qu'Isnard n'a tenu aucune espèce de comptabilité qui puisse permettre au Tribunal de s'éclairer sur la sincérité, la régularité et la loyauté de ses opérations commerciales, incriminées par les demandeurs ; qu'il se borne à produire d'informes agendas, avec des mentions éparses ; que, malgré l'importance de ses achats et des ses recettes, il n'a même pas tenu un simple livre de caisse, si rudimentaire fût-il, donnant au jour le jour la marche de ses opérations, entrées et sorties ;

Attendu que la liquidation judiciaire, dans l'esprit et dans la lettre de la loi du 4 mars 1889, est un bénéfice accordé au commerçant malheureux et de bonne foi, qui peut justifier de l'entière correction de ses procédés ; que tel n'est pas le cas d'un commerçant qui ne tient aucune espèce de comptabilité même sommaire ; qu'il y a donc lieu, en l'espèce, de retirer à Isnard le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare Isnard déchu du bénéfice de la

---

(1) Voy., à cet égard, 1re Table décennale, v° Faillite, n° 28. — Voy. encore ce rec. 1894. 1. 22.

liquidation judiciaire ; le déclare en état de faillite, nomme M. Bourdillon juge commissaire et M. Derbès syndic ; dit qu'il sera procédé et suivi sur les derniers errements de la procédure en liquidation judiciaire ; etc, etc.

Du 28 mai 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. THIERRY pour Cusenier et consorts, ARNOUX pour les défendeurs.

VENTE, COUT, FRET ET ASSURANCE. — PLUSIEURS PARTIES. — CONNAISSEMENT UNIQUE. — POLICE UNIQUE.

La vente coût, fret et assurance exige que la marchandise vendue, dont l'acheteur court les risques dès l'embarquement, soit spécialisée dès ce moment.

Ne remplit pas cette condition et doit subir la résiliation, le vendeur qui a compris la marchandise vendue avec d'autres de même nature, dans un même connaissement et une même police d'assurance.

(RECORDON, REEVE ET Cie CONTRE MAISONNEUVE)

JUGEMENT

Attendu que, le 14 janvier 1895, Recordon Reeve et Cie, de Londres, ont vendu à Maisonneuve, de Marseille, k. 5000 environ (200 balles) cannelle de Chine, en débris, qualité loyale et marchande de la saison, coût, fret et assurance Marseille ;

Attendu qu'en aliment dudit marché, les vendeurs ont offert à leur acheteur un connaissement et une police d'assurance collectifs, afférents, non pas à la quantité vendue, mais à k. 12,000 (400 balles) cannelle, revenant à divers destinataires ;

Attendu que, en ce faisant, les vendeurs ne remplissaient pas les conditions essentielles du marché coût, fret et assurance, qui consistent à spécialiser dès l'embarquement la marchandise dont les risques sont mis à la charge de l'acheteur, qui en devient propriétaire dès ce moment;

Qu'en effet le fait d'avoir offert à Maisonneuve un connaissement et une police concernant plusieurs parties de marchandises revenant à divers destinataires, enlevait à chacun des dits destinataires, parmi lesquels Maisonneuve, défendeur au procès actuel, la faculté de disposer effectivement de la marchandise dès la remise des documents et par le seul transfert de ces mêmes documents;

Attendu que Recordon Reeve et Cie, loin de pouvoir imposer la réception de la marchandise en litige, ont, au contraire, encouru la résiliation intégrale du marché qu'ils n'ont pas exécuté dans les conditions des accords ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Recordon Reeve et Cie de leurs fins et conclusions, et, reconventionnellement, déclare résilié le marché dont s'agit, de 200 balles cannelle, et condamne les demandeurs à tous les dépens.

Du 28 mai 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. DE JESSÉ pour les demandeurs, EYMAR pour Maisonneuve.

Du même jour, jugement semblable dans une affaire contre Jullien frères. — *Pl.*, M. GOIRAND pour Jullien frères.

EFFET DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE. — DETTE PRÉEXISTANTE. — PRESCRIPTION NON OPPOSABLE. — COMPTE COURANT. — CESSATION. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

La souscription de billets, à raison d'une dette préxistante, ne peut constituer une novation que si la volonté en est formellement exprimée par les deux parties.

En l'absence de toute stipulation à cet égard, la souscription de billets laisse subsister l'ancienne dette, et la prescription de cinq ans venant atteindre ces billets n'est pas opposable au créancier, si l'ancienne dette n'est susceptible que d'une prescription plus longue (1).

Lorsqu'un compte courant a cessé d'être alimenté par de nouvelles opérations, et que le créancier n'en a plus adressé périodiquement les extraits à son débiteur, il y a lieu de le considérer comme ayant cessé d'exister, et comme ne constituant plus à l'avenir qu'un compte simple.

En conséquence, le créancier ne peut plus exiger, sur le solde en sa faveur, que l'intérêt au taux légal, sans capitalisation annuelle ou semestrielle.

(CHAILAN FRÈRES CONTRE VEUVE CHARNAUD)

JUGEMENT

Attendu qu'une association a existé, de 1864 à 1867, entre Charnaud, aujourd'hui décédé, représenté au procès par sa veuve, légataire universelle, et Chailan frères, de Marseille, pour le commerce de la commission entre Alexandrie et Marseille ;

Attendu que la dite association a été dissoute amiablement le 30 avril 1867 ; qu'il s'est établi ou poursuivi entre les parties un compte courant qui a donné lieu, le 3 mars 1873, à un règlement en suite duquel le solde débiteur de Charnaud a été arrêté en capital et intérêts et réglé en diverses valeurs, dont certaines ont été payées et d'autres sont restées impayées ;

---

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Effets de commerce, n° 78. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 81. 82. — Ce rec. 1892. 1. 48.

Attendu que Chailan frères réclament aujourd'hui à la veuve Charnaud la somme de 29.868 fr. 40, pour solde de compte courant, valeur au 1er juillet dernier ;

Attendu que la veuve Charnaud prétendrait tout d'abord opposer la prescription quinquennale des billets qui, d'après elle, constituerait les seuls titres de Chailan frères ; mais attendu que ces derniers n'agissent nullement, dans l'instance actuelle, en paiement de billets échus ; qu'il n'est pas douteux que Charnaud était débiteur envers eux, par suite du règlement du 3 mars 1873, d'une somme importante pour solde de compte courant ; qu'une dette de cette nature n'est atteinte que par la prescription trentenaire ; qu'il importe peu que, à cette date, des billets aient été souscrits par Charnaud en représentation du dit compte; que ce fait, sans l'intention formellement exprimée des parties à cet effet, ne saurait suffire à opérer une novation, les billets ne constituant en cette occurrence qu'une facilité donnée au débiteur, un mode de paiement et non une dette nouvelle ;

Attendu qu'il y a lieu de faire apurer par un arbitre rapporteur les comptes litigieux des parties, tout en donnant d'ores et déjà une solution à deux questions soulevées respectivement par les parties ;

Attendu, en effet, que Chailan frères ne sont point fondés à faire courir leur compte courant, soit à capitaliser les intérêts jusqu'à ce jour ; qu'il est constant que, le 3 mars 1873, le compte courant existant à cette date a été d'un commun accord arrêté et clôturé ; que, depuis cette date, il n'est intervenu entre les parties aucune opération nouvelle pour l'alimenter ; que Chailan frères n'en ont plus adressé périodiquement les extraits à leur débiteur ; qu'on ne peut donc dire que les parties aient tacitement accepté la prorogation du compte courant au delà du 3 mars 1873 ; que depuis lors il est subsisté un compte simple, une dette de Charnaud productive d'intérêts au taux convenu, sans capitalisation ; que c'est sur ces bases que doit être établi le règlement à faire par l'arbitre rapporteur ;

Attendu, d'autre part, que la veuve Charnaud réclame la réparation d'une prétendue omission qui aurait été faite à son préjudice : à savoir, le bénéfice revenant à feu Charnaud d'une affaire de la participation faite avec l'usine Cail et un sieur Maunier, dont il n'aurait pas été tenu compte dans les règlements antérieurs ;

Mais attendu qu'il est constant que Charnaud avait été tenu, en son temps, au courant de cette affaire, notamment par une lettre du 7 septembre 1866, à lui adressée par le sieur Maunier ; qu'il n'est donc pas possible de prétendre que Charnaud ait accepté les règlements antérieurs dans l'ignorance de cette affaire, dont l'exclusion ne peut dès lors constituer une omission ;

Par ces motifs :

Le Tribunal joint les instances respectivement introduites par les parties et les renvoie par-devant M. Cauvet, arbitre rapporteur, lequel aura pour mandat de vérifier, apurer et dresser leurs comptes, en l'état des appréciations ci-dessus émises par le Tribunal ; dépens réservés ;

Déboute d'ores et déjà la veuve Charnaud de sa demande en paiement d'une somme de 100.000 fr. en réparation d'une prétendue omission commise à son préjudice, et la condamne aux dépens de ce chef.

Du 28 mai 1895. — *Prés.*, M. ALPHANDÉRY, juge. — *Pl.,* MM. CÉZANNE pour Chailan frères, ROLLAND pour veuve Charnaud.

VENTE A LIVRER. — MISE EN DEMEURE. — CARACTÈRES.

Une mise en demeure à un vendeur de livrer n'est soumise à aucune forme sacramentelle (1).

---

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Vente à livrer, n° 15. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 25, 26.

Elle doit toutefois être conçue en termes clairs et précis, énonçant nettement la prétention de l'acheteur d'arriver à l'exécution du marché, et permettant au vendeur d'y obtempérer dans le délai d'usage de vingt-quatre heures.

Ne remplit pas ces conditions et ne saurait être considérée comme une mise en demeure véritable, produisant des effets juridiques, une lettre de l'acheteur avisant le vendeur qu'il s'est remplacé d'office de la partie non livrée et non encore réclamée jusqu'à ce jour (1).

(GARIBALDI CONTRE GRIMA)

JUGEMENT

Attendu que, le 7 novembre 1894, Garibaldi, négociant à Marseille, a vendu à J. Grima, négociant à Tunis, 50 sacs de pommes de terre chardonnes, qualité marchande et de recette, à expédier chaque huitaine à partir de novembre 1894 jusqu'à mars 1895 inclus, franco quai Marseille, payables à 60 jours de chaque expédition ;

Attendu que le vendeur a fait une série d'expéditions en novembre et décembre 1894 qui n'ont donné lieu à aucune difficulté entre les parties, et en représentation desquelles ledit vendeur a tiré une série de traites toutes échues à cette heure ;

Attendu que les expéditions ont cessé d'être faites régulièrement à partir du mois de janvier ; que Garibaldi excipe, à sa décharge, des grands froids qui sont survenus à cette époque et qui eussent compromis la qualité de la marchandise ; que, d'autre part, Grima avisait son vendeur qu'il s'était remplacé d'office de la marchandise non livrée ;

Attendu que chacune des parties demande aujourd'hui la résiliation à son profit ; que Garibaldi réclame le payement

---

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 16.

des traites échues, avec résiliation pure et simple pour le solde non livré; que Grima prétend faire supporter à Garibaldi une différence de fr. 2125,87 provenant des remplacements qu'il dit avoir effectués d'office;

Attendu, tout d'abord, qu'il ne saurait être question pour le Tribunal de prendre en considération de prétendus remplacements effectués par l'acheteur sans autorité de justice; qu'il reste un marché à terme régi par les principes généraux de la matière, à savoir que les termes pour la livraison doivent être considérés comme tacitement prorogés tant que n'intervient pas une mise en demeure d'exécution émanant de la partie la plus diligente;

Attendu, quels que soient les motifs qu'aient eus le vendeur pour retarder ou supprimer les expéditions hebdomadaires en janvier, qu'il appartenait à l'acheteur, pour faire courir ses droits et lui permettre de prendre ses avantages, faute d'exécution, de faire tenir au vendeur une mise en demeure de livrer; que, sans être astreinte à une forme sacramentelle, une mise en demeure, pour valoir comme telle, doit être conçue en termes clairs et précis, énonçant nettement la prétention de son auteur d'arriver à l'exécution du marché, sinon à sa résiliation; qu'elle doit permettre à celui qui la reçoit, d'y obtempérer dans le délai d'usage de vingt-quatre heures;

Attendu que tel n'est pas le cas de la lettre du 16 janvier 1895 adressée par Grima à Garibaldi, lettre par laquelle ledit Grima avise son vendeur qu'il s'est remplacé d'office de la partie non livrée et non encore réclamée jusqu'à ce jour; qu'une pareille lettre n'a pas le caractère d'une mise en demeure, puisqu'elle n'énonce pas d'une manière catégorique la prétention de l'acheteur de résilier ou de poursuivre l'exécution du marché, et surtout qu'elle ne permet pas au vendeur d'en arrêter les effets en s'exécutant, puisque l'acheteur déclare d'ores et déjà qu'il a pris les devants et procédé d'office à une prétendue exécution par remplacement;

Attendu, en conséquence, que la première mise en demeure utile est, au contraire, celle de Garibaldi formulée par sa demande introductive d'instance du 5 mars ; que la résiliation est donc acquise au vendeur, dans les termes où il la demande, c'est-à-dire purement et simplement, sans préjudice du payement de toutes les traites échues à cette heure ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié pour le solde restant à livrer le marché du 7 novembre 1894 ; déboute Grima de ses fins et conclusions et le condamne à payer à Garibaldi la somme de fr. 2475 35, montant de traites échues et tous frais y afférents ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 juin 1895. — Prés., M. Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Aicard pour Garibaldi, Emile Michel pour Grima.

Responsabilité. — Propriétaire d'un animal. — Article 1385 du Code civil. — Présomption. — Cheval vicieux.

La responsabilité qui, aux termes de l'article 1385 du Code civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part.

Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par la faute de celui qui l'a subi (1).

La responsabilité du propriétaire doit, à plus forte raison, sortir son effet, lorsqu'il a contrevenu à un règlement de police, spécialement à celui qui interdit aux entrepreneurs de voitures publiques d'employer des chevaux vicieux (2).

---

(1) Voy. conf. 3me Table décennale, v° Responsabilité, n° 5. — Ce rec. 1892. 1. 28 et 175. — 1893. 1. 227.

(2) Voy. conf. ce rec. 1892. 1. 28.

(Roche contre Trouin et Decanis)

Jugement

Attendu que Roche avait été délégué par le syndicat des cochers pour faire, dans la nuit du 26 au 27 janvier 1895, devant le Théâtre des Nations, le service des voitures nécessité par le bal-spectacle du syndicat de la Presse marseillaise ; que vers trois heures du matin, il s'approcha, pour le faire avancer, du cheval attelé à la voiture n° 270 appartenant à Trouin et Décanis ; qu'à cet instant le dit animal le le mordit au pouce de la main droite dont la première phalange fut en partie enlevée; que Roche actionne en paiement de dommages-intérêts lesdits Trouin et Décanis, comme civilement responsables de l'accident dont s'agit ;

Attendu que, aux termes de l'article 1385 du Code civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que cet animal a causé ; que, selon une jurisprudence absolument constante, il en résulte une présomption de faute à l'encontre du propriétaire, à qui il appartient d'établir l'imprudence que peut avoir commise la victime d'un accident dû au fait de son animal ;

Attendu, en l'espèce, que Trouin et Décanis n'ont pu démontrer qu'une faute quelconque ait été commise par le demandeur ; qu'en effet celui-ci n'outrepassait nullement ses fonctions en s'approchant, pour le faire avancer, d'un cheval qui ne se trouvait pas à la place qu'il aurait dû occuper en ce moment ; que Roche était d'autant plus fondé à agir ainsi, que l'enquête a nettement établi que, lors de l'accident, le cocher du fiacre n° 270 n'était ni sur son siège, ni même à proximité de son véhicule ;

Attendu, au surplus, que l'article 7 du règlement concernant le service des voitures publiques interdit aux entrepreneurs de voitures de place et de voitures-omnibus d'employer des chevaux vicieux ; que le cheval dont s'agit est certainement vicieux ; que la déposition de l'agent Fabre

et celle du cocher Bourion ne laissent subsister aucun doute à cet égard ; que ce dernier, notamment, a dû reconnaître qu'il avait été mordu, légèrement, il est vrai, par le susdit animal quelque temps avant l'accident du 27 janvier ;

Attendu que la responsabilité des défendeurs se trouve ainsi parfaitement caractérisée ;

Sur le quantum des dommages à allouer :

Attendu que Roche a été, pendant deux mois environ, dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque ; qu'à l'heure actuelle, la plaie, résultat de la morsure, n'est encore qu'imparfaitement guérie ; que, s'il n'a pas à redouter pour l'avenir une impotence fonctionnelle trop marquée, le demandeur ne pourra toutefois se servir aussi utilement que par le passé du pouce droit privé presque totalement de sa première phalange ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Trouin et Décanis à payer à Roche la somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 4 juin 1895. — Prés., M. DE ROUX, juge. - *Pl*, MM. ARNOUX pour Roche, THUMIN pour les défendeurs.

FAILLITE. — CONCORDAT. — DETTE NATURELLE.— OBLIGATION RECONNUE. — VALIDITÉ.

Le concordat obtenu par un failli laisse subsister à son encontre une obligation naturelle pour la partie de la dette non payée.

Et cette obligation naturelle peut se convertir, par la volonté du débiteur, en une obligation civile, dont elle devient la cause licite.

En conséquence, doit être validée une obligation de cette nature prise par le failli postérieurement au concordat (1).

(Chaix père et fils contre Matrat et Turc)

Jugement

Attendu que l'opposition de Matrat au jugement de défaut rendu par le Tribunal de céans au profit de Chaix père et fils, le 12 mars 1895, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que Chaix père et fils réclament à Matrat le paiement de 4.800 fr., en vertu d'accords verbaux intervenus le 29 janvier 1895, formellement reconnus par les parties, d'après lesquels ledit Matrat a pris l'engagement de leur verser jusqu'à concurrence de cette somme pour compte de Turc ; que ce dernier intervient au procès, prétextant que la demande est injustifiée ;

Sur l'intervention formée par Turc ;

Attendu que l'engagement dont se prévalent les demandeurs, n'a été accepté par Matrat que pour compte, et sous l'autorisation expresse de Turc ; que, de la solution du présent litige, peuvent résulter pour celui-ci, des conséquences pécuniaires directes ; qu'il est, par suite, recevable en la forme en son intervention ;

Attendu, au fond, que Turc, d'abord en liquidation judiciaire, puis déclaré en état de faillite par jugement de conversion du Tribunal de céans en date du 12 février 1894, a obtenu de ses créanciers, moyennant un dividende de 10 0/0, un concordat homologué le 11 mai 1894 ; qu'il soutient

(1) Voy. conf. 2e Table décennale, v° Faillite, n° 104. — 3me Table décennale, *Ibid.*, n° 147. — Voy. encore ce rec. 1894. 1. 12.

aujourd'hui que Chaix père et fils, créanciers vérifiés et affirmés pour une somme de 3.967 fr. 50, ne peuvent, en tout état de cause, avoir le droit de réclamer autre chose que le dividende promis, soit 396 fr. 75, sur lesquels ils ont déjà reçu 100 francs ;

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, le concordat obtenu par un failli laisse subsister à son encontre une obligation naturelle pour la partie des dettes non payées aux créanciers, et que cette obligation naturelle peut, par la volonté du débiteur, se convertir en un engagement civil dont elle devient la cause licite ; qu'en l'espèce, Turc, après l'obtention de son concordat et dans un but louable, a pris envers Chaix père et fils l'engagement formel de se libérer du montant de sa dette ; que ce fait, établi par la correspondance échangée entre les parties, est confirmé de la façon la plus absolue par les accords verbaux du 29 janvier 1895, aux termes desquels la somme à verser par Matrat sera payée aux demandeurs à valoir sur le montant des sommes que Turc reconnaît devoir à ces derniers ;

Attendu que cet engagement pris par Turc ne peut, en aucune façon, être considéré comme un avantage particulier tombant sous le coup des art. 597 et suivants du Code de commerce ; qu'il doit donc recevoir son entière exécution ;

Sur le mérite de la demande principale (sans intérêt)..

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme Matrat en son opposition au jugement de défaut du 12 mars 1895 ; au fond, reçoit aussi en la forme Turc en son intervention, et, confirmant en tant que de besoin le susdit jugement, dit et ordonne que les accords verbaux intervenus entre les parties, par lesquels Matrat prenait l'engagement dont il a été parlé plus haut, sortiront leur plein et entier effet ; de même suite, renvoie les parties devant M. Pélen, arbitre rapporteur, lequel aura pour mandat d'établir la somme revenant à

Chaix père et fils, en tenant compte des appréciations ci-dessus exposées ; dépens réservés, ceux du défaut restant à la charge de Matrat.

Du 6 juin 1895. — Prés., M. GAYMARD, juge. — *Pl.*, MM. ISNEL, MARTINO et BRUN.

COMMISSIONNAIRE. — DÉCÈS. — ORDRES REMPLIS. — HÉRITIERS TENUS DE L'EXÉCUTION.

Si le contrat de commission, dans les rapports du commettant et du commissionnaire, n'est qu'un mandat salarié qui prend fin de plein droit par la mort d'une des parties, les obligations qui en sont nées antérieurement au décès, survivent aux contractants et passent à leurs héritiers respectifs.

Spécialement, lorsque le commissionnaire est décédé après avoir fait des achats d'ordre et pour compte de son commettant, celui-ci est fondé à demander aux héritiers du commissionnaire l'exécution de ces achats, ou, à défaut, des dommages-intérêts.

(DELAYGUE FILS ET C[ie] CONTRE VALTRINY)

JUGEMENT

Attendu que Delaygue fils et Cie, de Marseille, ont donné à M. Ch. Valtriny, aujourd'hui décédé, alors commissionnaire à Singapore, le mandat d'acheter pour leur compte et de leur expédier à Marseille une certaine quantité de gommes ; que Ch. Valtriny a accepté ce mandat et en a accepté l'exécution ; qu'en effet il a avisé, le 23 janvier 1894, ses commettants qu'il avait acheté pour leur compte k. 6.800 gomme Singapore dite Linghie et k. 6.800 gomme Singapore Lynghie criblée ; que Delaygue fils et Cie ont dûment réalisé l'achat dont s'agit;

Attendu que Ch. Valtriny est décédé peu après; que le sieur Emile Valtriny, son frère, a été nommé par l'autorité locale *executor*, soit administrateur de la succession de son frère ;

Attendu que Delaygue fils et Cie ont réclamé, à l'encontre d'Emile Valtriny ès qualité, l'exécution des marchés conclus dans les conditions ci-dessus, soit l'expédition des marchandises achetées pour leur compte par Ch. Valtriny ; qu'à défaut ils demandent au Tribunal de prononcer la résiliation des marchés et de condamner Emile Valtriny à leur payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre leur prix d'achat et le cours de la marchandise sur la place de Marseille, au jour de la mise en demeure du 14 janvier 1895 ;

Attendu qu'Emile Valtriny, ès qualité, excipe de la mort de son frère, pour se prétendre délié de toute obligation envers les commettants de ce dernier;

Attendu qu'il n'est point douteux que Delaygue fils et Cie, d'une part, Ch. Valtriny, d'autre part, ont eu respectivement les qualités de commettants et de commissionnaire; qu'il ne peut donc s'agir, en l'espèce, que d'une action en dommages-intérêts pour inexécution de mandat, et non d'une résiliation de marché, comme le demandent à tort Delaygue et Cie ;

Attendu que, si le contrat de commission, dans les rapports du commettant et du commissionnaire, n'est qu'un mandat salarié qui, aux termes de l'article 2003 du Code civil, prend fin de plein droit par la mort de l'une des parties, les obligations qui en sont nées antérieurement au décès, survivent aux contractants et passent à leurs héritiers respectifs; que, notamment, tout ce qui a été fait avant le décès du commissionnaire, subsiste avec les engagements actifs et passifs qui en dérivent ;

Attendu, en l'espèce, que le mandat avait reçu, avant la mort de Ch. Valtriny, un commencement important

d'exécution par la conclusion définitive de divers achats effectués avec des tiers pour le compte de Delaygue fils et Cie; que ces marchés en cours ne peuvent être annulés rétrospectivement par le fait du décès du commissionnaire; qu'il en est résulté des engagements actifs et passifs dont les héritiers ou ayant-cause du commissionnaire doivent poursuivre ou subir l'exécution; que, par suite, Delaygue fils et Cie sont fondés dans leurs revendications à l'encontre d'Emile Valtriny, ès qualités; que ce dernier, s'étant refusé à terminer, par l'expédition des marchandises, l'exécution d'un mandat commencé par l'achat desdites marchandises, est passible de dommages-intérêts représentant le préjudice effectivement souffert par les demandeurs, lequel préjudice est égal à la différence entre les prix de revient résultant des prix d'achat et le cours de la marchandise au 14 janvier 1895, jour de la demande introductive d'instance, tel que ce cours a été déterminé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille; qu'il y a lieu, pour la liquidation de ce chiffre de dommages-intérêts, de renvoyer les parties par-devant un arbitre rapporteur;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et déclare Emile Valtriny, en sa qualité, responsable de l'inexécution des marchés conclus par feu Ch. Valtriny, commissionnaire, pour le compte de Delaygue fils et Cie ses commettants, et, pour la liquidation du chiffre des dommages-intérêts, renvoie préparatoirement les parties par-devant Me Ch. Cauvet, arbitre-rapporteur; tous les dépens, y compris ceux du règlement à intervenir, à la charge de Emile Valtriny, ès qualités.

Du 11 juin 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon., — *Pl.*, MM. Stanislas GIRAUD pour Delaygue et Cie, MARTIN pour Valtriny.

VENTE A LIVRER. — CITATION EN REMPLACEMENT.— CITATION POSTÉRIEURE EN RÉSILIATION. — COURS POUR FIXER LA DIFFÉRENCE. — EXPERTISE. — LIEU DE LA LIVRAISON.

Lorsqu'un acheteur cite son vendeur d'abord en remplacement, et postérieurement en résiliation, c'est au cours du jour de la seconde citation et non de la première qu'on doit s'en rapporter pour le règlement de la différence à payer par le vendeur (1).

Lorsque la résiliation d'une vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur lequel ils seront réglés, doit être faite, non par le syndicat des courtiers, mais par experts (2).

Et l'expertise doit être faite au lieu convenu pour la livraison (3).

(TABONE BARTOLO CONTRE HUBSCHER)

JUGEMENT

Attendu que, le 14 octobre 1894, Hübscher, de Marseille, a vendu à Tabone, Bartolo, de Tunis, 11.000 quintaux métriques blé dur de Bessarabie nouveau, qualité loyale et

(1) Voy. dans le même sens : ce rec., 1892. 1. 97. — 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 83. — 2e Table décennale, *Ibid.*, n° 95. — 1re Table décennale, *Ibid.*, nos 83. 86. — En sens contraire : 3me Table décennale, *Ibid.* n° 82. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 94.—1re Table décennale, *Ibid.*, n° 84.

(2) Voy. conf. ce rec., 1894. 1. 25. — 3me Table décennale, v° Vente à livrer, n° 79.

(3) Voy. conf. ce rec. 1894. 1. 206. — 1891. 1. 270. — 3e Table décennale, v° Expertise, n° 4. — 2me Table décennale, *Ibid*, n° 4.— V° Vente, nos 44. 45. — V° Vente par navire désigné, n° 50. — Voy. cependant, en sens contraire : 3me Table décennale, v° Expertise, n° 5.— 1re Table décennale, v° Vente, n° 24.

marchande, moralement conforme à l'échantillon n° 1814 cacheté et déposé en mains de l'acheteur, embarquement octobre ou novembre ;

Attendu que, Hübscher ne pouvant ou ne voulant exécuter le marché, l'acheteur l'a mis en demeure par exploit du 7 janvier dernier, avec assignation en remplacement ; que, modifiant son attitude, par un nouvel exploit en date du 25 janvier, l'acheteur a fait tenir à son vendeur une nouvelle mise en demeure avec assignation en résiliation, au lieu de remplacement ;

Attendu que Hübscher reconnaît que la résiliation doit être prononcée à son encontre ; que le débat porte seulement sur les deux points suivants :

1° Quelle date, du 7 janvier ou du 25 janvier, doit être prise pour base du règlement de la différence à payer par Hübscher ;

2° Où doit être constituée l'expertise au moyen de laquelle sera fixé cette différence ?

Sur la première question :

Attendu que le 7 janvier, usant de l'une des facultés que lui confère l'article 1610 du Code civil, l'acheteur a opté pour l'exécution du marché par la voie du remplacement forcé ; que le 25 janvier, revenant sur son intention, ledit acheteur, conformément à son droit, a opté finalement pour la résiliation du marché, avec dommages-intérêts ;

Attendu que c'est seulement à cette dernière date du 25 janvier que la situation respective des parties s'est trouvée fixée d'une manière définitive ; que jusqu'alors, en l'état de la sommation du 7 janvier, le vendeur pouvait toujours exécuter le marché, et l'acheteur, conformément à une jurisprudence constante, pouvait toujours modifier sa position en substituant, comme il a fait, des fins nouvelles en résiliation aux fins premières en remplacement ; qu'il y a donc lieu de considérer la date du 25 janvier comme celle

où se trouve déterminé et précisé le dommage que l'inéxécution des accords peut occasionner à l'acheteur par la résiliation qui en est la conséquence ;

Sur la deuxième question :

Attendu que, la marchandise étant vendue conforme à un échantillon authentique, la différence des cours doit être fixée par une expertise ; que, d'autre part, la marchandise étant livrable à Tunis, c'est au lieu de la livraison que doit se faire l'expertise ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare résilié le marché en litige du 14 octobre 1894 ; condamne Hübscher à payer à Tabone, Bartholo, la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au 25 janvier 1895, avec intérêts de droit ; commet rogatoirement M. le Président du Tribunal de Tunis à l'effet de désigner trois experts, lesquels, serment préalablement prêté en mains dudit Président, auront pour mandat de fixer le cours, sur la place de Tunis, au 25 janvier 1895, de la marchandise dont s'agit, savoir du blé dur de Bessarabie nouveau, qualité loyale et marchande, franco bord Tunis ; la valeur de ladite marchandise devant être appréciée eu égard à l'échantillon cacheté resté en mains de l'acheteur ; pour, le rapport des experts fait et déposé, être ultérieurement statué ce que de droit ;

Condamne Hübscher à tous les dépens.

Du 18 juin 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Fernand ROUVIÈRE pour Tabone Bartolo, TALON pour Hubscher.

COMPÉTENCE. — ACCIDENT. — TRAMWAYS. — DÉFAUT D'ENTRETIEN DE LA VOIE.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité contre une compagnie

de tramways, à raison d'un accident qui provient, non de son exploitation commerciale, mais du mauvais état d'entretien de la voie qu'elle est chargée d'entretenir d'après son titre de concession.

Cet entretien rentre en effet dans la catégorie des travaux publics, à raison desquels la compétence est réglée par la loi de pluviose an VIII (1).

(ROUX CONTRE COMPAGNIE DES TRAMWAYS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Roux réclame à la Compagnie générale française des Tramways la somme de 400 fr., en réparation des dégâts et des blessures occasionnés à son cheval et à sa voiture le 1er janvier 1894; qu'il attribue l'accident dont s'agit, au mauvais entretien de la voie au cours Lieutaud, lieù ou est survenu l'accident;

Attendu que la Compagnie des Tramways oppose à la demande dont elle est l'objet, une exception d'incompétence;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que l'accident, d'après le sieur Roux lui-même, n'a pas eu pour cause l'exploitation commerciale, par la Compagnie des Tramways, de la traction des voitures pour le transport des voyageurs, mais uniquement le mauvais état d'entretien de la voie;

Que la cause de l'accident résulterait des travaux faits par la Compagnie, pour l'exécution desquels elle est concessionnaire de la Ville, et en conséquence substituée à cette dernière pour les travaux publics résultant de sa concession;

Attendu que les travaux de la Compagnie des Tramways, pour l'entretien des routes qu'elle emprunte pour l'éta-

---

(1) Voy. conf. ci dessus p. 64.

blissement de sa voie ferrée, rentrent dans la catégorie de ceux prévus par l'article 4 de la loi de pluviose an VIII, qui n'attribue pas compétence au Tribunal de commerce pour connaître des difficultés soulevées à l'occasion de dommages causés par les entrepreneurs de travaux publics;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent; renvoie parties et matières devant qui de droit; condamne le sieur Roux aux dépens.

Du 25 juin 1895. — Prés. M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. CAR pour Roux, ROLLAND pour les Tramways.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — INSCRIPTION. — « GOURMANDISES ITALIENNES »

Constitue une usurpation d'enseigne, de la part d'un magasinier, le fait de mettre, sinon sur son enseigne, du moins dans la partie la plus apparente de son étalage, une inscription reproduisant l'enseigne d'un concurrent. (1)

Spécialement, lorsqu'un marchand de produits alimentaires a choisi pour son enseigne les mots : Aux Gourmandises italiennes, *il est en droit de s'opposer à ce qu'un concurrent, qui a une enseigne différente, inscrive les mots* Gourmandises italiennes *en lettres très apparentes dans son étalage.*

(PUTCHER ET RAYNAUD CONTRE VALZORIS)

JUGEMENT

Attendu que le sieur Charles Rossi, en son vivant, a fondé

---

(1) Consulter de nombreuses espèces, à la Table générale, v° Enseigne, et aux Tables décennales, v° Propriété industrielle. — Ce rec. 1891. 1. 250. — 1893. 1. 110. — Ci-dessus, p. 181 et 232.

à Marseille, au marché des Capucins, n° 7, un magasin pour la vente des produits alimentaires italiens, portant comme enseigne : « Aux Gourmandises italiennes » ;

Attendu que les sieurs Putcher et Raynaud ont, par acte sous seing privé en date du 1er décembre 1891, enregistré le 2 décembre, acheté des hoirs Rossi le fonds et la clientèle dudit magasin connu sous la dénomination : « Aux Gourmandises italiennes », et ce au prix de vingt mille francs ;

Attendu que le sieur Ange Valzoris a ouvert rue de Rome, 43, un magasin pour la vente de produits similaires, avec une enseigne portant les mots « Au Chevreuil » ; mais qu'il a fait figurer, dans la partie la plus apparente de son étalage et en lettre très distinctes, ces mots : « Gourmandises italiennes » ;

Attendu que Putcher et Raynaud ont vu dans cette inscription une véritable usurpation d'enseigne, et ont actionné le sieur Valzoris aux fins d'être tenu de supprimer ces mots et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, bien que l'enseigne du magasin exploité par le sieur Valzoris ne puisse pas être confondue avec l'enseigne placée sur le magasin des sieurs Putcher et Raynaud, il n'en est pas moins démontré qu'en plaçant, en lettres très apparentes et à la partie principale de son étalage, ces mots : « Gourmandises italiennes », le sieur Valzoris peut faire naître une confusion dans l'esprit du public, qui peut croire, en entrant dans ce magasin, aller en réalité chez MM. Putcher et Raynaud, propriétaires de l'enseigne « Aux Gourmandises italiennes » ;

Attendu que le sieur Valzoris avait à choisir toute autre appellation pour désigner la nature des produits qu'il vendait ; qu'en adoptant les termes mêmes qui constituent l'enseigne des demandeurs, il a, en réalité, usurpé leur enseigne et doit être tenu de les supprimer ;

Attendu qu'il n'a pas été établi que Putcher et Raynaud

aient subi, à cette heure, un préjudice pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts à leur profit ,

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que le sieur Valzoris sera tenu de supprimer les mots « Gourmandises italiennes » figurant sur son étalage, et ce dans les huit jours du prononcé du présent jugement ; et, faute de ce faire dans ledit délai, le condamne à payer aux demandeurs la somme de 25 fr. par chaque jour de retard ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 25 juin 1895. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.* MM. GOIRAND pour Putcher et Raynaud, ARNOUX pour Valzoris.

VENTE. — SÉSAMES BLANCS. — GRAINES COLORÉES. — GRAINES JAUNES.

Dans une vente de sésames blancs, les graines jaunes mélangées aux graines blanches doivent, aussi bien que les graines rouges, noires ou autres, être comptées parmi les graines colorées donnant droit, d'après l'usage de la place, à certaines bonifications à calculer d'après une échelle déterminée.

(VOLKART FRÈRES CONTRE GUIS)

JUGEMENT

Attendu que Volkart frères ont vendu à Léonce Guis la quantité de 200 tonnes « sésames blancs grosses graines de Bombay » ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les graines jaunes mélangées aux graines blanches doivent être comptées parmi les graines colorées donnant

droit, d'après l'usage de la place, à certaines bonifications à calculer d'après une échelle déterminée ;

Attendu que les vendeurs doivent évidemment livrer la marchandise de la qualité convenue ; qu'en vendant des graines de sésames blancs, ils doivent livrer des graines blanches ; que si, d'après l'usage, les graines autres que blanches, mélangées dans certaines proportions, doivent entraîner une réfaction, il n'est pas douteux que ces expressions « autres que blanches » comprennent aussi bien les graines jaunes que les graines rouges ou noires, ou autres ;

Attendu que chacun, conformément aux accords des parties, a désigné un expert pour régler les bonifications à allouer, s'il y a lieu ; que, la seule question qui divisait les experts jusqu'à cette heure, étant celle sur laquelle le Tribunal donne son appréciation par le présent jugement, il y a lieu, en l'état, de renvoyer purement et simplement les parties à donner suite à l'expertise amiable déjà commencée, sauf pour le Tribunal à statuer ultérieurement, à la requête de la partie la plus diligente, sur la nomination d'un tiers expert, dans le cas où, malgré la présente décision, de nouvelles difficultés viendraient à diviser les experts ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute, en l'état, Wolkart frères de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 25 juin 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Volkart frères, BERGASSE pour Guis.

Du même jour, même jugement dans une affaire Guis contre Gounelle. — *Pl.*, MM. BERGASSE et TALON.

ABORDAGE.— BATEAU PILOTE.— COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'action en responsabilité dirigée contre un pilote, à raison des dommages causés par son bateau, est de la compétence de l'autorité administrative et non de l'autorité judiciaire. (1)

(PLANÈS CONTRE LE PILOTE MAJOR)

JUGEMENT

Attendu que, dans la journéedu 4 avril dernier, le sieur Planès, patron pêcheur, se trouvait à bord de sa barque *La Belle Poule*, dans les parages de Niollon, au lieu dit les Areignons, où il avait calé ses filets pour la pêche ;

Que, vers les 5 heures, un vapeur pilote, remorquant deux bateaux, est venu passer sur les filets, leur causant certaines avaries à l'occasion desquelles il actionne le pilote major Ropars en paiement de mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le pilote Ropars oppose à la demande dont il est l'objet, une exception d'incompétence ;

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que le dommage a été causé aux filets du sieur Planès par un vapeur pilote appareillant de son mouillage pour remplir son service ;

Que les pilotes sont des agents de l'autorité maritime dont la nomination relève du ministre de la marine ; qu'ils font un service obligatoire et touchent des salaires fixés par la loi ; qu'à aucun point de vue ils ne sauraient être assimilés à des commerçants ;

---

(1) Voy. conf. Table générale, v° Abordage, n° 101.

Attendu qu'aux termes de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806, la compétence des Tribunaux de commerce en matière de pilotage se trouve expressément limitée au jugement des contestations concernant les droits de pilotage et indemnités des pilotes ;

Que les autres dispositions de cet article règlent également la compétence dans les cas de fautes ou délits commis par un pilote dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que, dans l'espèce, l'administration de la marine a déclaré que le pilote n'avait commis aucune faute professionnelle ; qu'il occupait le mouillage fixé par les règlements et ne l'a quitté que pour remplir son service ; qu'en admettant que le Tribunal de commerce de céans fût compétent, le pilote Ropars ne saurait à aucun titre être responsable des avaries dont s'agit ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare incompétent sur la demande du sieur Planès, renvoie parties et matières devant qui de droit et condamne ce dernier aux dépens de l'incident.

Du 25 juin 1895. — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. BARNEOUD pour Planès, NEGRETTI pour le Pilote major.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Le jugement qui déclare un commerçant en état de liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours.

Spécialement il ne peut être frappé d'opposition par un créancier du liquidé.

Le créancier qui prétendrait faire déclarer le liquidé en faillite, devrait agir, en pareil cas, non par voie d'opposition, mais par voie d'action principale.

(Banque de Crédit commercial contre Fabron)

Jugement

Ouï M. Artaud, juge-commissaire de la liquidation judiciaire des époux Fabron :

Attendu que, par jugement du 4 janvier 1895, la déclaraton de faillite précédemment prononcée par le Tribunal de céans à l'encontre des époux Fabron a été rétractée, et ces derniers admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu que la Banque de Crédit Commercial déclare faire opposition au jugement ci-dessus, et demande au Tribunal de maintenir les époux Fabron dans l'état de faillite prononcée par un jugement antérieur du 27 décembre 1894, rétracté par le jugement du 4 janvier 1895 ; mais attendu que la voie de l'opposition est irrecevable en la matière ; qu'en effet le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours ; que, sans doute, la liquidation judiciaire peut être plus tard convertie en faillite, sur la poursuite des créanciers, conformément à l'article 19 de la loi du 4 mars 1889 ; mais que, dans ce cas, lesdits créanciers ont à prendre la voie d'une action principale, et non, comme l'a fait la Société demanderesse, celle d'une opposition au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire ;

Attendu, au surplus, que la Société demanderesse ne fait la preuve d'aucun fait qui soit de nature à déterminer le Tribunal à retirer aux époux Fabron le bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Sur l'homologation du concordat délibéré et voté le 1er mai dernier, au bénéfice des époux Fabron ;

Attendu que ledit concordat a été régulièrement voté par les deux majorités légales en nombre et en sommes ; que le dividende offert ne présente rien d'anormal ; que la Société demanderesse, qui s'oppose à l'homologation, ne fait la preuve d'aucun fait probant à l'appui de son opposition ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare irrecevable en la forme l'opposition formée par la Banque de Crédit Commercial à l'encontre du jugement du 4 janvier 1895; et condamne la Société opposante aux dépens de l'incident;

Et, de même suite, homologue le concordat voté, le 1er mai 1895, par les créanciers des époux Fabron, pour ledit concordat être exécuté dans sa forme et teneur; les dépens de l'homologation en frais de liquidation.

Du 25 juin 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. AICARD pour la Banque de Crédit Commercial, GRANIER pour les défendeurs.

FRET. — PAYEMENT EN FRANCE. — AVANCES A L'ÉTRANGER. — MONNAIE LOCALE. — PERTE AU CHANGE. — CANTARO SICILIEN. — POIDS EN KILOGRAMMES.

Le capitaine qui doit être payé de son fret dans un port de France et par suite en monnaie française, et qui reçoit, au port de chargement, des avances en monnaie locale, a le droit de faire supporter par l'affréteur la perte qu'il éprouve au change de cette monnaie (1).

Quand il s'agit de régler le fret d'un chargement de soufre de Sicile, le cantaro, d'après les usages de Marseille, doit être calculé à raison de k. 78.

(RAYNAUD CONTRE VÉZIAN)

JUGEMENT

Attendu que le steamer *Ansgarius*, affrété par le sieur Raynaud, a transporté de Licata à Marseille, suivant connais-

---

(1) Voy. conf. ci-dessus, p. 28.

sement à ordre, la quantité de six cent quarante mille six cent quatre-vingt-seize kilos soufre ;

Attendu que le fret était payable à Marseille après débarquement, mais qu'il avait été convenu que le tiers de ce fret serait avancé au capitaine sur le lieu de charge ;

Attendu que le navire est arrivé à Marseille le 8 juillet dernier ; que, dès le 9 juillet, le sieur Vezian, porteur du connaissement, s'est présenté pour recevoir les marchandises qui lui était destinées ; qu'il a continué à recevoir les jours suivants, mais qu'à la date du 13 juillet, le sieur Raynaud ayant réclamé le solde du fret à lui dû et un désaccord étant survenu sur le calcul du fret, le sieur Vezian n'a pu continuer à recevoir sa marchandise ;

Attendu que, dans le décompte du fret, le sieur Raynaud a débité le sieur Vezian du change sur la partie du fret payée à Licata ; que c'est à tort que Vezian s'est refusé à vouloir supporter ce change ; qu'en effet, le fret étant payable à Marseille en monnaie française, on ne pouvait imposer au capitaine l'obligation de supporter une perte provenant de la différence du change ;

Attendu que l'offre faite par le sieur Vezian de payer la somme de 145 fr. 95 pour solde de fret n'était pas satisfactoire; qu'il était dû en réalité au sieur Raynaud la somme de 213 fr. 40 qu'il réclame ;

Attendu que le sieur Raynaud avait prétendu que le fret devait se régler à raison de 79 k. 3/5 le cantaro sicilien ; qu'il résulte, au contraire, des usages pratiqués sur la place de Marseille, de calculer le cantaro sicilien à raison de 78 k. ;

Attendu que le sieur Vezian, dès le 13 juillet, a protesté régulièrement contre l'arrêt mis dans la livraison de la marchandise, et fait offre de payer le solde du fret ; que cette protestation et sommation, faite il est vrai au sieur Duchon Doris et non au sieur Raynaud, n'a pas pu être ignorée de ce dernier qui occupe un bureau dans le même local ;

Qu'eu égard à la différence minime qui existait entre la somme qu'il réclamait et celle qui lui était offerte, le sieur Raynaud aurait dû accepter la somme offerte, sous réserves, et laisser continuer la livraison de la marchandise ; qu'il y a lieu de le rendre responsable dans une certaine mesure du trouble porté par sa résistance dans les affaires du sieur Vezian ; qu'en réalité les opérations n'ont été arrêtées que pendant une partie de la journée du 16 juillet, les 14 et 15 étant jours fériés ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Vezian à payer au sieur Raynaud la somme de 213 fr. 40, pour solde de fret, et c'est avec intérêts de droit ; condamne le sieur Raynaud à payer au sieur Vezian la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, partage les dépens, vu la succombance réciproque des parties.

Du 25 juin 1895. — *Prés.*, M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. BOREL pour Raynaud, AICARD pour Vézian.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — UNION. — RESTITUTION DES LIVRES.

L'article 11 de la loi du 4 mars 1889, déclarant les liquidateurs responsables pendant dix ans des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, ne fait pas obstacle au droit du liquidé d'en exiger la restitution après la dissolution de l'union.

(PUGET CONTRE ROUX-MARTIN)

JUGEMENT

Attendu que Théophile Puget jeune a été en état de liquidation judiciaire, laquelle liquidation, faute de concordat, a été terminée par un état d'union aujourd'hui clôturé ;

que, le syndic ayant rendu ses comptes, Puget réclame aujourd'hui à son ancien liquidateur, Eugène Roux-Martin, la restitution immédiate de tous livres, papiers et documents relatifs à ses affaires ;

Attendu que la clôture de l'union fait cesser l'état de faillite ou de liquidation judiciaire ; que le failli reprend sa liberté d'action, et les créanciers, d'autre part, reprennent l'exercice de leurs actions individuelles ; que le syndic, après reddition des comptes, a perdu toute qualité ; qu'il n'existe donc aucun motif plausible pour que les livres, papiers et documents de la faillite ou de la liquidation restent en mains du syndic ou du liquidateur, qui n'a plus à en faire usage ; qu'ils doivent, au contraire, être remis à leur propriétaire qui les réclame ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 4 mars 1889, qui porte que les liquidateurs sont responsables des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, pendant dix ans à partir du jour de la reddition de leurs comptes, ne fait nullement obstacle à cette restitution ; qu'il limite seulement la durée de la responsabilité du liquidateur, dépositaire des documents, en tant que ce dernier ne peut justifier d'une décharge régulière à lui donnée par qui de droit, soit par le liquidé après concordat, ou après dissolution de l'union ;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne qu'Eugène Roux-Martin remettra immédiatement à Théophile Puget, contre bonne et valable décharge, tous les livres, papiers et documents de la liquidation judiciaire aujourd'hui clôturée ; et le condamne aux dépens.

Du 16 juillet 1895. — *Prés.*, M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon.— *Pl.*, MM. RENAUDIN pour Puget, SEGOND pour Roux-Martin.

Responsabilité. — Commettant. — Préposé. — Entrepreneur .— Acceptation et emploi du préposé d'autrui.

La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commettants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions.

Spécialement, au cas où un entrepreneur accepte et emploie le préposé d'autrui et lui donne les ordres nécessaires pour l'accomplissement des fonctions dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire.

(Garcin frères contre Chambre de Commerce de Marseille et Pascal)

Du 30 octobre 1891, jugement du Tribunal de commerce de Marseille ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que, le 11 mai dernier, le sieur Pascal travaillait sur le quai, au service de MM. Garcin frères, au débarquement d'un navire ;

Qu'il se trouvait sur la tintaine, occupé à recevoir les palanquées qui étaient amenées au moyen d'une grue hydraulique louée à cette effet à la Chambre de commerce ; qu'une palanquée amenée sur la tintaine trop brusquement, alors que les sacs provenant de la précédente palanquée n'avaient pas encore complètement été enlevés, a heurté le sieur Pascal, au moment où il était penché sur la tintaine pour faire passer un sac à un de ses camarades ;

Qu'à la suite de ce choc, le sieur Pascal a été violemment projeté sur le sol ; que cet accident a occasionné à Pascal

une fracture du col du fémur, qui a amené un raccourcissement de la jambe gauche avec déviation du pied en dehors ;

Attendu que l'accident dont il a été victime, n'est nullement imputable à la faute de Pascal, et qu'il est de nature à lui faire adjuger des dommages-intérêts ; qu'il y a lieu de rechercher à qui en incombe la responsabilité ;

Attendu que le sieur Pascal était au service de Garcin frères ; qu'ils sont tenus de réparer le préjudice causé à leur ouvrier travaillant sous leurs ordres ;

Attendu que Garcin frères ont émis la prétention de faire retomber sur la Chambre de commerce la responsabilité de l'accident dont s'agit, et ont pris à son encontre des fins en garantie ;

Attendu que la grue servant au débarquement opéré par Garcin frères leur avait été louée par la Chambre de commerce ; que la manœuvre de cette grue était confiée, il est vrai, à un mécanicien faisant partie du personnel de la Chambre de commerce, mais que ce mécanicien avait été mis provisoirement à la disposition de Garcin frères ;

Attendu que ce mécanicien était sous les ordres directs et sous la surveillance spéciale de Garcin ou de leurs préposés ; que la faute qu'il a commise et qui est pleinement démontrée par l'enquête, à savoir d'avoir amené une palanquée, alors que la tintaine n'était pas encore complètement débarrassée, et de l'avoir fait d'une manière trop rapide, engage la responsabilité seule de Garcin frères et non la responsabilité de la Chambre de commerce ;

Qu'il en serait autrement si l'accident avait été causé par les vices de la grue mise à la disposition de Garcin frères, ces derniers n'ayant pu ni le prévoir, ni encore moins l'empêcher ;

Par ces motifs :

Le Tribunal met hors de cause la Chambre de commerce et condamne Garcin frères à payer à Pascal la somme de 3,500 francs, et ce avec intérêts de droit et dépens.

Appel par MM. Garcin frères.

ARRÊT

En ce qui touche l'appel de Garcin frères contre Noël Pascal et l'appel incident de Noël Pascal ;

Sur la responsabilité : adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que Pascal, encore jeune, est atteint d'une infirmité permanente, qui l'empêchera de se livrer aux travaux de son état ou à tout autre travail qui nécessite une force ordinaire ;

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'élever, dans une certaine mesure, l'indemnité allouée par les premiers juges ;

En ce qui touche l'appel de Garcin contre la Chambre de commerce :

Adoptant les motifs des premiers juges, et, en outre :

Attendu qu'il est admis, par une jurisprudence constante, que la responsabilité à laquelle l'article 1384 soumet les commettants, ne dépend pas seulement de ce qu'ils ont choisi leurs préposés, mais suppose, en outre, qu'ils ont le droit de leur donner des ordres et instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il les emploient, autorité et subordination corrélatives, sans lesquelles il n'y a pas de commettants ou préposés véritables ;

Qu'il s'agit de déterminer quel était le commettant du mécanicien, auteur de l'accident ;

Attendu que Garcin frères, ayant l'entreprise du débarquement d'un navire, avaient loué de la Chambre de commerce une grue hydraulique et un mécanicien ; que cette grue prenait dans l'intérieur du navire un faisceau de sacs dit palanquée accroché à à la chaîne par les ouvriers de Garcin frères ; qu'elle apportait la palanquée sur une tintaine ou tréteau placé au bord du quai, sur lequel se trouvaient deux

ouvriers de Garcin frères, qui étaient chargés de recevoir et de défaire la palanquée et de faire passer les sacs à d'autres ouvriers qui les transportaient sous les hangars ;

Qu'il a été établi que, lorsque la palanquée était accrochée à la chaîne, le mécanicien en était averti par un cri : En avant ! poussé par un homme de la cale ;

Qu'en outre, il y avait, sur le quai, le contre-maître de Garcin frères chargé de surveiller les travaux ; qu'il n'a pas été allégué que la Chambre de commerce prenait une part quelconque au déchargement, ni qu'elle ait confié la conduite de la grue à un homme incapable ou fourni une machine en mauvais état ;

Attendu qu'il résulte de ce qu'il précède, que le débarquement comprend une série d'opérations qui sont faites pour le compte et sous la direction de l'entrepreneur ; que la manœuvre de la grue n'est qu'une dépendance de l'ensemble des manœuvres nécessitées par le débarquement, et que dès l'instant où Garcin frères ont commencé à se servir de la grue, le mécanicien a cessé d'être sous la direction de la Chambre de commerce et a passé exclusivement sous les ordres de Garcin frères dont il est devenu le préposé ;

Attendu que Garcin frères ont allégué que le mécanicien avait été subi par eux ; mais qu'en l'acceptant ils en ont fait leur homme ; qu'ils ont toujours été libres de ne pas l'accepter ou de le renvoyer au cours du travail ; qu'il n'a pas été établi qu'ils se soient plaints de lui à la Chambre de commerce avant l'accident ;

Que si quelques ouvriers reprochaient au mécanicien d'aller trop vite, c'est parceque les palanquées se succédaient trop rapidement et leur imposaient ainsi un surcroît de travail sans augmentation de salaire, plutôt que dans le but d'écarter un danger qu'ils ne prévoyaient pas et qui ne se serait sans doute pas présenté si, à l'exemple de ce qui est pratiqué sur un grand nombre de navires, Garcin frères eussent placé un homme sur le pont autour du panneau,

pour ne faire partir la palanquée, une fois arrivée à la hauteur du pont, vers la tintaine, que lorsque les hommes placés sur cette tintaine l'avaient débarrassée de la précédente palanquée ;

Que c'est donc à bon droit que les premiers juges, retenant la responsabilité de Garcin frères, ont refusé de la faire retomber sur la Chambre de commerce ;

Par ces motifs :

LA COUR confirme etc.

Du 10 mars 1892. — Cour d'Aix, 2me ch. — *Prés.*, M. CHABRINIAC. — *Pl.*, M. DE JESSÉ (du barreau de Marseille), ABRAM et DRUJON.

AFFRÈTEMENT. — OPTION A L'AFFRÉTEUR. — CHARGEMENT SUPÉRIEUR A DEUX CENTS TONNES. — DEUX PARTIES CHACUNE INFÉRIEURE. — OPTION ACCORDÉE PAR LE CAPITAINE. — ABSENCE DE FAUTE.

Lorsqu'un navire est affrété avec la condition que, si le chargeur met à bord plus de deux cents tonnes, il aura le droit de l'envoyer dans un port d'ordres, où option sera faite entre trois ports de destination désignés, le capitaine ne commet aucune faute en consentant ce droit d'option à deux chargeurs embarquant chacun une quantité moindre, si du reste les deux quantités réunies dépassent deux cents tonnes, et si le destinataire est unique.

Si donc l'armateur s'oppose à la continuation du voyage du port d'ordres au port de destination désigné, il est passible du remboursement des frais de transport nécessités par ce refus.

La concession faite par le capitaine dans les circonstances ci-dessus ne constituant pas une faute, l'armateur ne saurait, pour se soustraire à ce remboursement, invoquer utilement la clause des accords l'exonérant de toute responsabilité à raison des fautes du capitaine ou de l'équipage.

(FAURE FRÈRES CONTRE VIOLLE)

JUGEMENT

Attendu que Faure frères réclament à Violle et Cie 2,989 fr. 50 c. pour frais de transport de Marseille à Saint-Nazaire ;

Que ces derniers, en frétant aux demandeurs le navire « Guillaume-Tell », ont stipulé que la cargaison qui devait être prise par ce navire à l'île de la Réunion, serait portée à Marseille ou, suivant l'option qui y serait faite, dans les trois ports suivants : Paulhiac, Saint-Nazaire et le Havre ;

Attendu qu'à Saint-Denis, le capitaine du navire se trouvant empêché, a donné mandat au sieur Fouque de signer pour lui les connaissements de marchandises à transporter ;

Que deux chargeurs dans ledit port ont remis, l'un une quantité de 137 tonnes sucre, l'autre de 97 tonnes ;

Que, dans les connaissements qui leur ont été délivrés par le sieur Fouque, la faculté d'option a été stipulée et réservée ;

Que, dans l'un de ces connaissements, le port de Saint-Nazaire a été énoncé ;

Que si, dans l'autre, aucun nom de port n'a été indiqué, il est évident qu'il ne pouvait s'agir que de l'un des trois ports de l'Océan ci-dessus ;

Attendu que les sieurs Violle et Cie n'ont pas voulu reconnaître ce droit d'option, ainsi accordé par les connaissements, alléguant que cette faculté n'aurait été consentie aux affréteurs du « Guillaume-Tell » que tout autant que la

quantité chargée dépasserait 200 tonnes et que cette quantité n'aurait pas été atteinte par l'un et l'autre des chargeurs, demeurés chacun, quant à ce, au-dessous de la limite imposée ;

Que Violle et Cie, considérant le fait de leur capitaine comme tombant sous la clause d'exonération de toute responsabilité des armateurs, n'ont pas voulu se soumettre au transport de Marseille à Saint-Nazaire et ont occasionné les frais que Faure frères leur réclament ;

Attendu que le sieur Fouque aurait été désigné comme devant être à la Réunion le consignataire du navire ;

Que le capitaine, en lui donnant mandat de signer les connaissements, l'a, quant à ce, substitué valablement ;

Que l'engagement pris par le sieur Fouque vaut donc comme s'il eût été pris par le capitaine lui-même ;

Que celui-ci, traitant avec les chargeurs, se trouvait en face de véritables tiers ignorant les accords particuliers qui pouvaient exister entre les armateurs du navire et leurs affréteurs ;

Que les chargeurs, dès lors, ne devaient faire et ne pouvaient valablement faire confiance qu'aux clauses des connaissements qui leur étaient délivrés ;

Que la faculté d'option qui leur était spécialement réservée, constituait un droit à leur profit, et le seul titre, sans qu'il pût être contesté ou repoussé par des obligations des armateurs non connues d'eux et qu'ils n'ont pu soupçonner ;

Que si le capitaine s'est choisi un mandataire qui a mal exécuté son mandat, la responsabilité lui en incombe, et par conséquent incombe aux armateurs eux-mêmes ;

Que ce n'est pas un des actes de baraterie du capitaine qu'ils puissent invoquer pour dégager leur responsabilité ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne Violle et Cie à payer à Faure frères

la somme de 2,989 fr. 50 c., montant des causes sus-énoncées avec intérêts de droit et dépens.

Du 26 octobre 1894. — *Prés.*, M. Barthélemy, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Paul Bergasse pour Faure frères, Negretti pour Violle.

Appel par Violle.

Arrêt

Considérant que rien ne faisait obstacle à ce que le capitaine, traitant directement avec les chargeurs, dérogeât à leur profit, dans les connaissements, à l'une des clauses accessoires de la charte-partie qu'il avait lui-même souscrite un mois auparavant ;

Que cette dérogation ne saurait être tenue pour non existante par la raison que les dits connaissements se réfèrent à la charte-partie, alors qu'il ressort du contexte de ces actes que cette référence porte uniquement sur la somme convenue pour le fret ;

Qu'au surplus, et en fait, la dite dérogation était plus apparente que réelle; qu'effectivement, la totalité des deux chargements excédant de 28 tonnes les 200 tonnes exigées par l'article 3 de la charte-partie pour conférer aux chargeurs le droit d'option, et ces deux chargements concernant le même destinataire, on s'explique sans peine que le capitaine ou son mandataire n'ait vu aucun inconvénient à attribuer isolément à chacun des chargeurs un droit qui eût appartenu, en vertu du contrat d'affrètement, à un chargeur unique ;

Que, dans ces conditions, il n'était pas possible aux armateurs de se prévaloir de la clause de l'article 3 susvisé, pour refuser au réceptionnaire de la marchandise une faculté dont l'exercice ne leur causait aucun tort, et entrait au contraire dans l'esprit même de la convention originairement formée par l'intermédiaire de leur capitaine avec le représentant des affréteurs, puisque en réalité c'était pour plus de 200

tonnes que l'option était accordée, et que le transport du port d'ordre au port de destination devait être effectué ;

Considérant, d'autre part, que la clause d'exonération invoquée à tort par les appelants ne s'applique point aux engagements librement consentis par le capitaine, et qui ne constituent en eux-mêmes ni une faute, ni une négligence, ni une erreur de jugement, ni en un mot aucun de ces actes dommageables à la respousabilié desquels ils ont entendu se soustraire ; qu'on ne saurait assimiler à des faits de cette nature celui de s'être substitué un mandataire pour signer les connaissements qui ont été reçus, acceptés et ratifiés par le capitaine et qui sont dès lors, pour ceux qui en sont porteurs, comme s'il les avait signés lui-même ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges :

LA COUR,

Confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 15 juillet 1895. — Cour d'Aix. — Prés., M. MICHEL-JAFFARD, 1er Prés. — *Pl.*, MM. Marcel MICHEL pour l'appelant, Paul BERGASSE (du barreau de Marseille) pour les intimés.

ARMATEUR. — CALE VOISINE DES CHAUFFERIES. — VICE D'AMÉNAGEMENT. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ.

Le décret du 1er décembre 1893 sur l'arrimage ne saurait s'appliquer aux navires non français.

Toutefois un armateur étranger reste tenu, par les principes généraux du droit, de fournir à ses affréteurs un navire aménagé de façon à ne pas endommager la marchandise.

Manque à cette obligation et doit être déclaré responsable de l'avarie, l'armateur dont le navire a une cale voisine des chaufferies au point qu'une partie de la marchandises (maïs) a été noircie et desséchée par l'action de la chaleur.

Il en est ainsi alors même qu'une cloison en madriers aurait existé, laissant un espace vide (19 centimètres) entre elle et la chaudière, si aucun courant d'air n'a été ménagé dans ce vide pour en abaisser la température (1).

(Fleisch et Cie contre capitaine Pehrsson et Sylvander)

Jugement

Attendu que le vapeur *Henri*, capitaine Pehrsson, appartenant à Sylvander, a débarqué à Marseille une partie maïs cinquantini, à la consignation de Fleisch et Cie ;

Attendu que ces derniers, alléguant un état d'avarie, ont fait nommer, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de céans, rendue sur leur requête à la date du 7 mai dernier, un expert en la personne de M. Jullien, courtier, chargé de vérifier l'état de la marchandise ; que, d'autre part, l'armateur, par ordonnance du 21 mai suivant, a fait également nommer un expert en la personne de M. Camoin, capitaine au long cours, chargé de vérifier l'état et l'aménagement du navire ;

Attendu que l'expert Jullien a constaté que les maïs dont s'agit étaient chargés dans deux cales différentes ; que ceux emmagasinés dans la cale 1 étaient de tous points irréprochables ; que ceux de la cale 2, au contraire, étaient brûlants ; que la marchandise se rapprochant de la cloison de la chaufferie était complètement avariée ; qu'elle contenait

(1) Consulter à cet égard les diverses Tables, v° Capitaine, au § des vices d'arrimage.

des grains absolument torréfiés par la chaleur, complètement noirs et desséchés ; que ledit expert a apprécié et déclaré que la marchandise était exempte de tout vice propre et qu'elle n'avait souffert d'aucune introduction d'eau de mer, mais que l'avarie était due à l'échauffement produit par le voisinage de la chaufferie ;

Attendu, d'autre part, que l'expert Camoin a constaté que la cale 2 était en contact avec la chaudière du petit cheval qui formait une protubérance à l'intérieur de ladite cale ; que si la tôle de la chaudière était séparée des marchandises par une cloison protectrice de madriers située à 19 centimètres de la tôle, il n'existait cependant aucune cheminée d'appel pouvant permettre la ventilation de la couche d'air comprise entre la tôle de la chaudière et la cloison en madriers ;

Attendu, en l'état des constatations ci-dessus, que la cause de l'avarie n'est point douteuse ; qu'elle réside uniquement dans l'échauffement des maïs produit par l'isolement insuffisant d'une chaufferie ;

Attendu que s'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'examiner si le navire a été aménagé conformément aux prescriptions du décret réglementaire du 1er décembre 1893, qui ne saurait évidemment s'appliquer aux navires de nationalité étrangère, il est constant néammoins qu'un armateur, quelle que soit sa nationalité, en dehors de toute prescription règlementaire, et par la seule application des principes généraux du droit, doit fournir à ses affréteurs un navire aménagé de façon à ne pas endommager la marchandise y contenue par l'effet des vices graves de son installation ; qu'il y a vice d'installation, dans toute l'acception du mot, lorsque les chaufferies, principales ou accessoires, sont disposées de telle façon qu'elles peuvent, à un moment donné, échauffer ou brûler les marchandises placées dans leur voisinage ; qu'il incombe à l'armateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître ce vice, soit en élargissant

ou en renforçant la cloison isolante, soit en assurant la ventilation de la couche d'air interposée, soit par tout autre moyen ;

Attendu, en résumé, que les défendeurs sont entièrement responsables de l'avarie subie par la marchandise ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties par-devant un arbitre-rapporteur chargé de liquider le montant des dommages dus aux chargeurs ;

Par ces motifs:

Le Tribunal déclare le capitaine Pehrsson et Silvander, armateur, responsables de l'avarie éprouvée par la partie maïs cinquantini dont s'agit ; et, pour la liquidation des dommages-intérets, renvoie les parties par-devant M. Charles Cauvet, arbitre-rapporteur ; condamne d'ores et déjà les défendeurs à tous les dépens, y compris ceux des deux expertises et du règlement à intervenir.

Du 2 juillet 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. TALON pour Fleisch et Cie, AUTRAN pour l'armateur et le capitaine.

REPRÉSENTANT OU PLACIER. — CONGÉ SANS PRÉAVIS.

Sauf stipulation contraire et engagements pris pour une durée déterminée, les représentants ou placiers rétribués à la commission n'ont point droit, comme les commis, au préavis d'un mois, en cas de congé, ni, par suite, à une indemnité pour congé donné sans préavis (1).

Il en est ainsi surtout lorsque ces représentants font des affaires pour diverses maisons.

(1) Voy., en sens contraire, 3me Table décennale, vo Représentant, no 9. — Ce rec. 1894. 1. 310.

(Barrière contre Best et Cie)

JUGEMENT

Attendu que Barrière a été le représentant à Marseille de la maison Best et Cie, de Hollande, rétribué par une commission déterminée sur les affaires ; qu'il réclame aujourd'hui une indemnité pour brusque et indû congé et, en outre, la somme de 95 fr., pour solde de son compte de commissions ;

Sur le premier chef, celui de l'indemnité :

Attendu que, sauf stipulations contraires et engagements pris pour une durée déterminée, les représentants ou placiers, rétribués à la commission, simples intermédiaires, n'ont point droit au préavis d'un mois et, par suite, à l'indemnité pour brusque et indû congé que la jurisprudence du Tribunal de céans accorde à l'employé de commerce proprement dit, spécialement attaché à une maison, rétribué par des appointements fixés, alors surtout que ces représentants ou placiers, comme dans l'espèce actuelle, font en même temps des affaires pour diverses maisons ;

Sur le montant du compte commissions :

Attendu que Barrière réclame ses commissions sur des affaires qui n'ont point sorti leur effet par suite du refus de Best et Cie de les ratifier ; que, par suite, le solde créditeur réclamé par Barrière se transforme en un solde débiteur de 83 fr. 60 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Barrière de ses fins et conclusions et, reconventionnellement, le condamne à payer à Best et Cie la somme de 83 fr. 60, pour solde de compte ; avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 juillet 1895. — Prés., M. Girard-Cornillon, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. Arnoux pour Barrière, Dor pour Best et Cie.

RESPONSABILITÉ. — TERRASSIERS. — MINES CHARGÉES. — DÉFAUT D'EXPLOSION. — CREUSEMENT D'UNE AUTRE MINE A COTÉ. — EXPLOSION INOPINÉE.

Il est du devoir strict d'un patron de veiller avec soin à la sécurité des ouvriers qu'il emploie.

Spécialement est en faute, par lui ou par ses préposés, l'entrepreneur qui laisse un ouvrier creuser un trou de mine à un endroit où d'autres mines avaient été tirées quelques heures auparavant, sans s'assurer si toutes les explosions avaient eu lieu.

Si donc une mine, qui n'avait pas éclaté d'abord, vient à faire explosion sous les coups de la barre creusant le nouveau trou, le patron est responsable des blessures causées par cet accident.

(PIERACCI CONTRE SOCIÉTÉ PARISIENNE)

JUGEMENT

Attendu que, dans l'après-midi du 8 janvier 1895, Pieracci était occupé à forer des trous de mine dans un chantier des travaux d'assainissement situé rue des Muettes ; que, vers 4 heures, tandis qu'il creusait un deuxième trou, une explosion se produisit, blessant grièvement l'ouvrier à la main gauche dont le pouce seul fut épargné ; qu'il eut l'index, le médius, l'annulaire et la première phalange du petit doigt arrachés ;

Attendu que ledit Pieracci réclame aujourd'hui à la Société Parisienne d'Entreprises générales de Travaux des dommages-intérêts en réparation du préjudice à lui causé par l'accident dont s'agit ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, que Pieracci, en un certain endroit de la galerie,

perçait le rocher dans un sens vertical ; que, dans la matinée même du 8 janvier, une mine, creusée horizontalement par un autre ouvrier dans ce rocher, n'avait pas éclaté ; qu'au point de jonction des deux trous forés perpendiculairement, la barre à mine de Pieracci, frappant sur la capsule restée à l'intérieur du rocher, a déterminé l'explosion ; que la non-explosion de la mine préparée le matin était due à la mauvaise qualité des mèches employées ;

Attendu que la Société défenderesse reproche à Pieracci d'avoir insuffisamment déblayé l'endroit où il travaillait ; mais attendu qu'il est établi que le déblaiement des quartiers de rochers soulevés lors des explosions est effectué par des hommes spécialement préposés à ce travail ; que l'espace très restreint dans lequel le demandeur avait à se mouvoir, ne lui aurait d'ailleurs pas permis de procéder à cette opération ; qu'en outre Pieracci qui, le matin, n'avait pas travaillé dans la galerie, ne pouvait guère se douter que, lors de la précédente volée des coups, une ou plusieurs mines n'étaient pas parties ; qu'il s'est acquitté très exactement de sa tâche en mettant à nu la seule portion du rocher suffisante pour qu'il pût sans encombre accomplir le travail qui lui avait été commandé ;

Attendu, au surplus, qu'il est du devoir strict du patron de veiller avec soin à la sécurité des ouvriers qu'il emploie ; qu'en l'espèce, la présence d'une charge de mine dans le rocher constituait un danger permanent pour les ouvriers ; que les préposés de la Société defenderesse, chefs de chantier ou autres, auraient dû s'inquiéter, après les explosions du matin, de savoir quelles mines avaient pu ne pas éclater ; qu'ils auraient dû se préoccuper d'autant plus de rechercher lesdites mines, que, déjà, l'on avait pu s'apercevoir que les mèches alors employées étaient de mauvaise qualité ;

Attendu que l'accident survenu au demandeur est dû à un défaut de vigilance ou de précaution de la part des préposés de la Société Parisienne ; que, dès lors, cette dernière doit, en vertu des art. 1382 et suiv. Code civil, en porter l'entière responsabilité ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le quantum de l'indemnité à laquelle a droit le demandeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Société Parisienne d'Entreprises générales de Travaux à payer à Pieracci la somme de 3.000 fr., à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit et dépens.

Du 2 juillet 1895. — Prés., M. ROLLAND, juge. — *Pl.*, MM. RÉNÉ FOURNIER pour Pieracci, DE JESSÉ pour la Société parisienne.

SURESTARIES. — BOIS. — DÉBARQUEMENT. — USAGE.

La moyenne des quantités que doit débarquer un consignataire de bois, à Marseille, quand il s'agit d'un navire de 378 standards, débarquant par trois panneaux seulement, et placé pointe à quai, est de 45 standards environ par jour.

Doit être exempt de surestaries le consignataire qui a opéré le débarquement à raison de 43.6 standards par jour, en moyenne.

(CAPITAINE DIRCKS CONTRE GAIRARD)

JUGEMENT

Attendu que B. Gairard fils, de Marseille, a affrété le vapeur allemand *Eberstein*, capitaine Dircks, appartenant à la *Deutsche Dampfschiffahrts Gesellschaft Homsa*, de Hambourg, pour aller prendre en Finlande un plein et entier chargement de bois et le transporter à Marseille ;

Attendu que les difficultés existant respectivement entre les parties portent :

1° Sur quatre jours de surestaries que le capitaine réclame à Gairard ;

2° Sur une somme de f. 3571,20 que Gairard réclame au capitaine à raison d'une avarie daus le chargement ;

Sur la question des surestaries :

Attendu que le navire est arrivé à Marseille dans la journée du 13 novembre 1894; que les staries ont commencé de courir le lendemain 14 ; que le débarquement a été terminé le 23, à midi ;

Attendu que les accords ne stipulent aucun nombre déterminé de jours de staries ; que le capitaine, pour réclamer des surestaries, prétend que le débarquement, d'après l'usage en la matière, devait être opéré à raison de 75 standards par jour, d'où résulterait pour lui le droit à quatre jours de surestaries ;

Attendu que cette moyenne de 75 standards par jour a pu être adoptée pour des navires de 556 standards débarquant *bord à quai* par quatre panneaux, mais que les renseignements pris par le Tribunal l'autorisent à admettre que pour un navire de 378 standards débarquant par trois panneaux, placé, comme dans l'espèce, *pointe à quai*, cette moyenne doit être réduite à 45 standards environ ;

Attendu que Gairard, en débarquant une moyenne de 43 standards 6 par jour, n'a donc mis aucun retard dans la réception et n'a encouru aucune surestarie ; que, d'ailleurs, pour de précédents affrètements faits avec la même Société intervenante, cette dernière avait admis, sans aucune protestation ni réserve, des moyennes analogues de débarquement, s'abaissant même jusqu'à 43 standards 5 ;

Sur la question de l'avarie :

Attendu qu'il résulte du rapport dressé et déposé par M. Mazauric, expert commis par le Tribunal de céans, que 4949 planches, soit 26 standards 630, ont été fortement avariées par

l'eau de mer ; que cette avarie provient de leur séjour dans la citerne à eau du navire qui n'aurait pas été étanchée à fond au moment de l'embarquement, ce qui a occasionné la fermentation et l'échauffement des planches pendant leur séjour dans la dite citerne ;

Attendu que les défendeurs ne sauraient se prétendre exonérés par les clauses et conditions du contrat d'affrètement, puisque l'une de ces clauses porte expressément que le vapeur n'est pas responsable de pertes provenant de tout défaut de la machine ou de la coque, à la condition que ces pertes ne résultent pas d'un manque de *due diligence* de la part du *manager ;* que, dans l'espèce, il n'est pas contestable que la faute signalée par l'expert est une de celles qui sont imputables au plus haut degré à la négligence du capitaine ou à ses préposés ;

Attendu, en résumé, que Gairard reconnaît devoir un solde de fret s'élevant à fr. 3432 60 ; qu'il n'est point dû de surestaries au capitaine ; que, d'autre part, les armateurs sont responsables d'une avarie liquidée par l'expert à fr. 3571 20 ; que, toutes compensations faites, Gairard reste donc créditeur d'un solde de fr. 138,60 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit la *Deutsche Dampfschiffahrts Gesellschaft Homsa* partie intervenante au procès ; joint toutes les instances et condamne le capitaine Dicks et la dite Société conjointement et solidairement à payer à B. Gairard fils la somme de fr. 138,60, pour solde de tous comptes de fret et avaries afférents au vapeur *Eberstein*, avec intérêts de droit et tous dépens, y compris ceux de l'expertise.

Du 9 juillet 1895. — *Prés.*, M. Duboul, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour le capitaine et la Compagnie, Aicard pour Gairard.

COMMIS. — OUVRIER BLESSÉ DANS SON SERVICE. — MÉDECIN OFFERT PAR LE PATRON. — REFUS. — CONGÉ. — INDEMNITÉ.

L'ouvrier blessé au service de son patron a le droit de refuser les soins du médecin que le patron met gratuitement à sa disposition, et ne commet par suite aucune faute en usant de ce droit.

Le patron ne saurait se baser sur ce fait pour le congédier.

Spécialement une Compagnie de chemin de fer outrepasse son droit en considérant comme absent sans autorisation, et en congédiant par ce motif, un de ses employés blessé dans une manœuvre, et qui, ayant refusé le médecin de la compagnie, se fait traiter par un médecin de son choix.

Alors du reste que ce congé est donné pendant que l'employé était encore hors d'état de reprendre son travail.

Elle lui doit en conséquence des dommages-intérêts.

(CHIOUSSE CONTRE CHEMIN DE FER P. L. M.)

JUGEMENT

Attendu que Chiousse réclame à la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. : 1° la somme de 3000 fr., tant à titre de dommages-intérêts, à raison d'un accident à lui survenu le 10 septembre dernier, qu'à titre d'indemnité pour indû congé ; 2° la somme de 531 fr. 95, montant de retenues faites sur ses salaires au profit de la caisse des retraites et d'appointements échus ;

Attendu, tout d'abord, que la Compagnie défenderesse a toujours fait offre de payer à Chiousse la susdite somme de 531 fr. 95, montant des causes énumérées plus haut ; qu'il n'y a donc lieu de statuer que sur le premier chef des réclamations formulées par le demandeur ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts à raison de l'accident du 10 septembre 1894 :

Attendu, en fait, que, à la date susindiquée, vers 3 heures du soir, Chiousse, sous les ordres du témoin Cheylan, agent de manœuvres à la Compagnie P.-L.-M., remplissait les fonctions d'atteleur pendant les manœuvres de triage effectuées sur le faisceau impair de la gare Marseille-Saint Charles; qu'ayant accompagné sur la voie 13, où elle devait prendre un groupe de trois wagons, la machine n° 3724, Chiousse s'approcha du wagon à tampons secs T 27575, le premier du groupe, pour procéder à l'attelage ; qu'il avait saisi la chape dudit wagon, lorsque, la machine s'étant mise en contact avec ce dernier, Chiousse fut pris entre les crochets de traction des deux véhicules ; qu'il eut le thorax comprimé et subit de ce chef une incapacité de travail assez prolongée ;

Attendu que le demandeur, pour établir la responsabilité de la Compagnie, prétend que la chaîne de sûreté du wagon s'était embarrassée sur la chape et que, la machine étant arrivée pendant qu'il dégageait la chape pour lui rendre son jeu, il n'a pu éviter l'accident, parce que l'espace existant entre les parois des deux véhicules ne lui permettait pas de se mouvoir, les tampons du wagon T 27575 et ceux de la machine de manœuvres, dite *coucou*, se trouvant très courts ;

Attendu qu'il est constant que les employés de la Compagnie accomplissent fréquemment, et sans danger, des manœuvres d'attelage dans des conditions identiques ; que, contrairement aux dires de Chiousse, l'espace entre les parois des véhicules en contact, qui était de 90 centimètres environ, lui laissait la faculté de se mouvoir librement entre lesdites parois, d'une part, les tampons et les crochets de traction, d'autre part ;

Mais attendu que, pour dégager la chape, Chiousse s'est très probablement mis, le corps en travers, en face du crochet de traction ; qu'à la jonction des deux véhicules, ce crochet se trouvant seulement à 40 centimètres de celui de la

machine, ledit Chiousse a été fatalement serré entre les deux crochets de traction dès que le contact a eu lieu ;

Attendu, par suite, que l'accident est dû à la seule imprudence du demandeur ; que, pour l'éviter, ce dernier n'aurait eu qu'à se placer soit à droite, soit à gauche, entre l'un des tampons du wagon T et le crochet de traction ; que l'habitude de ce genre de manœuvres devait suffire à prévenir Chiousse contre un danger auquel il s'est maladroitement exposé ;

En ce qui concerne l'indemnité pour indû congé :

Attendu que, par lettre recommandée en date du 8 octobre dernier, la Compagnie P.-L.-M. notifiait à son agent qu'elle le considérait comme démissionnaire pour *absence prolongée sans autorisation ;*

Attendu que le seul grief invoqué à l'appui de ce congé consiste en ce que Chiousse n'a point voulu se soumettre au traitement prescrit par les médecins de la Compagnie ;

Attendu que le fait pour un ouvrier de se refuser à suivre le traitement indiqué par les hommes de l'art que le patron met gratuitement à sa disposition, n'est point de nature à motiver le congé de cet ouvrier ; que celui-ci, quoique blessé au service de son patron, conserve toujours le droit absolu de se faire soigner par tel médecin qui lui convient et de suivre le traitement qu'il juge, à tort ou à raison, le meilleur ou le plus approprié à son tempérament ;

Attendu, en l'espèce, sans examiner si le demandeur a été bien inspiré de se soustraire aux soins des docteurs de la Compagnie P.-L.-M., qu'il est constant que la dite Compagnie, en signifiant son congé à Chiousse le 7 octobre, n'ignorait pas que ce dernier se trouvait, à cette date, dans l'impossibilité de reprendre son travail ; qu'en agissant ainsi, la Compagnie défenderesse a méconnu ses droits ; qu'elle doit, par suite, réparer le dommage par elle causé à son agent ;

Attendu, sur la fixation de l'indemnité à allouer, que Chiousse, agent subalterne, mais commissionné, de la Compa-

gnie P.-L.-M., ne saurait être considéré comme un employé ordinaire au mois; que, entré au service de la Compagnie le 8 octobre 1885, il avait acquis, par les retenues opérées sur ses salaires, des droits à une retraite sur lesquels il était autorisé à compter tant qu'il fournirait à la Compagnie de bons et loyaux services ; que ces droits ne sont évidemment pas compensés par le remboursement pur et simple des sommes par lui versées à la Caisse des retraites depuis son entrée dans la Compagnie ;

Attendu que, en l'état de ces considérations, il y a lieu de fixer à 500 fr. le chiffre de l'indemnité à allouer au demandeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Sans s'arrêter à la demande en paiement de dommages-intérêts formée par Chiousse à raison de l'accident du 10 septembre 1894, condamne la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. à payer au dit Chiousse la somme de 500 francs, seulement, à titre d'indemnité pour indû congé, et ce avec intérêts de droit et dépens ;

De même suite, concède acte à la Compagnie défenderesse de l'offre faite de payer au demandeur la somme de 531 fr. 95, montant de sommes versées à la caisse des retraites et de salaires du 1er septembre au 8 octobre, et, réalisée que soit la dite offre, condamne Chiousse aux dépens de ce chef.

Du 9 juillet 1895. — Prés., M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Jauffret pour Chiousse, Aicard pour le Chemin de fer.

Assurance maritime. — Avarie. — Quantum. — Expertise. — Vente aux enchères. — Circonstances. — Délaissement.

Lorsqu'une expertise régulière constate, à l'arrivée, le degré d'avarie d'une marchandise assurée, c'est sur

cette expertise que doivent être réglés les droits de l'assuré contre les assureurs.

Les résultats d'une vente aux enchères postérieure ne pourraient utilement modifier ceux de l'expertise, que tout autant que cette vente aurait été provoquée par les assureurs eux-mêmes, en vue du règlement.

Il en est autrement si elle a été provoquée par la douane du lieu d'arrivée.

Et surtout si elle a compris, avec la partie avariée, une autre partie qui ne l'était pas (1).

(Frisch contre Assureurs)

Jugement

Attendu que, suivant police de Mᵉ Massot, courtier, du 10 février 1894, I. et Em. Frisch ont fait assurer une somme de 2700 francs sur trois barriques verdet chargées sur vapeur *Inchboroa*, pour le voyage de Marseille à Odessa;

Attendu que le dit vapeur s'est échoué au cap Fontaine ; qu'il a été renfloué et ramené à Odessa ; que, là, un expert, régulièrement nommé, et en la présence de l'agent des assureurs, a examiné la marchandise avariée et déclaré notamment que 47 fûts verdet, parmi lesquels les trois fûts chargés par I. et Em. Frisch, avaient subi une avarie qui pouvait être évaluée de 75 à 80 °/ₒ de leur valeur ; que la dite marchandise a été vendue aux enchères publiques à la requête de l'Administration des Douanes russes ;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus, et vu la perte de plus des trois quarts, que les chargeurs ont fait délaissement à leurs assureurs des trois fûts verdet dont il s'agit ; que les assureurs prétendraient repousser le délaissement par le

---

(1) Voy. 3ᵐᵉ Table décennale, vᵒ Assurance maritime, nᵒ 71. — 1ʳᵉ Table décennale, *Ibid.*, nᵒˢ 167. 168. — Table générale, *Ibid.*, nᵒˢ 688 et suiv.

motif que l'avarie n'atteindrait pas les trois quarts de la valeur de la marchandise à l'état sain ; qu'ils excipent, à cet effet, de la vente aux enchères faite par la Douane de 98 fûts verdet, laquelle vente n'aurait fait ressortir qu'une perte de 60 °/ₒ environ ;

Attendu que, s'il y a une différence sur la quotité de l'avarie entre l'appréciation de l'expert et le résultat de la vente aux enchères publiques, cela peut tenir évidemment à ce que l'expertise a porté sur 47 fûts avariés seulement, tandis que la vente a englobé 98 fûts dont un certain nombre devaient être peu ou point avariés ; que cette vente, faite à la requête de l'Administration des Douanes russes, n'est nullement celle que les assureurs eussent été en droit de requérir eux-mêmes pour faire établir, s'il y avait lieu, le *quantum* de l'avarie ; que, en droit et en fait, les résultats n'en sont pas opposables aux chargeurs comme l'eussent été ceux d'une vente faite dans les conditions ci-dessus ; que, bien au contraire, elle constitue un fait du prince entraînant la perte totale de la marchandise et rendant l'action en délaissement encore plus justifiée ; que, dans tous les cas, l'expertise régulièrement faite à Odessa, en la présence de l'agent des assureurs, et non suivie d'une vente à la requête de ces derniers, suffit à déterminer la quotité d'avarie excédant les trois quarts de la valeur et à justifier par suite le délaissement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal valide le délaissement de trois fûts verdet, fait par les demandeurs à la Cie l'*Orient-Assurance ;* en conséquence, condamne la dite Compagnie à payer à I. et Em. Frisch la somme de fr. 1364,40 pour solde de la valeur assurée, avec intérêts de droit et dépens.

Du 16 juillet 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.,* MM. ESTRANGIN pour Frisch, DUBERNAD pour les Assureurs.

Assurance maritime. — Produits chimiques. — Verdet. — Franchise d'avaries.

Le verdet doit être considéré comme compris dans la catégorie des produits chimiques.

En conséquence, en l'état d'une police ne faisant aucune mention spéciale du verdet, mais déclarant les produits chimiques francs d'avaries particulières, il y a lieu d'appliquer cette franchise au verdet.

(Frisch contre Assureurs)

Jugement

Attendu que, suivant police de M. Massot, courtier, du 1er mars 1894, I. et Em. Frisch ont fait assurer une somme de fr. 7.440, sur 11 fûts verdet et crème de tartre chargés sur le vapeur « Jaffar », pour le voyage de Marseille à Odessa, aux conditions de la police d'assurance maritime sur marchandises par vapeur, dite de 1882 ;

Attendu que, à l'arrivée de ces marchandises, il a été reconnu que quatre desdits fûts étaient avariés par fortune de mer et avaient perdu 30 p. 0/0 de leur valeur ; que, en conséquence, I. et Em. Frisch ont assigné leurs assureurs en paiement d'une somme de 634 fr. 35, montant de l'avarie, sauf déduction d'une franchise de 3 0/0 ;

Attendu que les assureurs contestent la demande, par le motif que le verdet serait, d'après eux, assuré avec franchise totale d'avaries particulières ; qu'ils excipent, à cet effet, de l'article 10 des conditions générales de la police de 1882, qui, dans le tableau des marchandises diverses assurées avec franchise totale, comprend les « Produits chimiques » ; que les assurés prétendent, au contraire, que le verdet, n'étant pas nominativement spécifié dans aucun des tableaux

de l'article 10 et suivants déterminant des franchises spéciales, doit être compris dans la règle générale applicable aux marchandises non dénommées qui subissent la franchise de 3 0/0 ;

Attendu qu'il serait difficile de ne pas classer le verdet, sel de cuivre, produit artificiellement obtenu par la réaction de l'acide acétique sur le cuivre, dans la catégorie des produits chimiques ; que sa composition, son mode de fabrication, son emploi industriel ou agricole, le caractérisent ainsi ; que, faute de désignation nominative du verdet dans les tableaux de franchise, et en l'état de l'inscription aux dits tableaux de la rubrique : « Produits chimiques », il y a lieu de le comprendre dans cette dernière catégorie et, par suite, d'admettre la franchise totale, invoquée par les assureurs ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute I. et Em. Frisch de leur demande et les condamne aux dépens.

Du 16 juillet 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. ESTRANGIN pour Frisch, DUBERNAD pour les Assureurs.

FIN DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION PAR LETTRE.

Les protestations exigées par l'article 435 du Code de commerce doivent être formulées par un acte extrajudiciaire.

Une simple lettre ne peut y suppléer, alors surtout que le capitaine l'a laissée sans réponse, refusant ainsi de se prêter à l'ouverture de pourparlers amiables (1).

---

(1) Voy., en sens contraire, 2me Table décennale, v° Fin de non recevoir, nos 3 et suiv.

Sur l'effet des pourparlers, pour dispenser d'une protestation, voy. 3me Table décennale, v° Fin de non recevoir, nos 8 et 9. — Ce rec., 1892. 1. 289. — 1892. 2. 138. — 1893. 1. 13.

(Abro contre Capitaine Johnstone)

Jugement

Attendu que Abro prétend rendre le capitaine Ellis Johnstone, commandant le vapeur *Bidar*, responsable d'un soi-disant déficit qui aurait existé dans le chargement de marchandises diverses arrivées à sa consignation par ledit navire, le 26 décembre dernier ;

Attendu que le capitaine oppose la fin de non-recevoir édictée par l'article 435 du Code de commerce ;

Attendu que Abro prétend, pour se soustraire à la déchéance, avoir protesté par lettres des 7 et 8 janvier, et renouvelé la dite protestation en faisant présenter sa facture relative aux manquants le 22 janvier ; qu'il a introduit sa demande en justice le 22 février suivant ;

Attendu que, d'après l'article précité, les protestations doivent êtres signifiées dans les vingt-quatre heures, c'est-à-dire formulées par la voie d'un acte extra-judiciaire; qu'une simple lettre ne peut y suppléer, alors surtout, comme dans l'espèce, que le capitaine, ou soit pour lui les consignataires du navire auxquels elles étaient adressées, les ont laissées systématiquement sans aucune réponse, refusant ainsi de se prêter à l'ouverture de pourparlers amiables ;

Attendu, au surplus, quel que soit le caractère que l'on puisse attribuer aux lettres non répondues des 7 et 8 janvier, qu'elles n'ont pas été suivies dans le mois d'une demande en justice, qui n'a été introduite que le 22 février suivant ;

Attendu, encore, que si Abro prétendait attribuer le caractère d'une protestation à la présentation de la facture relative aux manquants à la date du 22 janvier, cette protestation serait tardive et faite hors du délai légal, puisque ledit Abro avait terminé dès le 12 janvier la réception intégrale de ses marchandises ;

Attendu, d'ailleurs, alors même que la fin de non-recevoir ci-dessus ne serait pas admise, qu'il est d'ores et déja constant que Abro serait dans l'impossibilité absolue de faire la preuve d'un prétendu manquant à son préjudice; que s'il n'a reçu que 310 colis au lieu de 320, il a été constaté d'autre part qu'il existait encore une certaine quantité de marchandises en vrac, par suite de la destruction des emballages ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Abro irrecevable dans son action à l'encontre du capitaine et le condamne aux dépens.

Du 9 juillet 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Abro, ESTRANGIN pour Johnstone.

COMMIS. — ABANDON DE SA PLACE SANS PRÉAVIS. — INDEMNITÉ.

Si un patron ne peut renvoyer un commis sans motifs et sans préavis, la réciproque doit être admise.

En conséquence, le commis qui abandonne son emploi sans motifs et sans prévenir son patron, est passible de dommages-intérêts. (1)

Première Espèce

(PICARD CONTRE PONS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et M. Bourdillon, juge délégué, en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur Pons était employé chez le sieur Picard aux appointements de cent francs par mois; que sans

---

(1) Voy. conf. 2me Table décennale, v° Commis, n° 16. — 3me Table décennale, *Ibid*, n° 24. 26.

motif et sans avis préalable le sieur Pons, alors que le sieur Picard était retenu à Paris par une maladie, a quitté son emploi le 30 janvier dernier, avant le retour de son patron ; que, par suite, les bureaux de ce dernier sont restés fermés, ce qui lui a occasionné un préjudice dont le sieur Pons lui doit réparation ;

Attendu que, s'il est consacré qu'en principe le patron ne peut, sans être tenu de l'indemniser, renvoyer sans motif et sans préavis un employé, la réciproque doit être admise, alors surtout que, comme dans l'espèce, le départ de l'employé a causé un véritable trouble dans les affaires du patron ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Pons à payer au sieur Picard la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 23 juillet 1895. — Prés., M. DE ROUX, juge. — *Pl.*, MM. VALENSI pour Picard, BALLY pour Pons.

Deuxième Espèce

(SEGRÉ ET LAZARD CONTRE RICOUX)

JUGEMENT

Attendu qu'en février 1894 le sieur Ricoux est entré comme voyageur de commerce dans la maison Segré et Lazard de Paris ; qu'il devait toucher une commission de 4 % sur toutes les affaires par lui traitées dans ses tournées et toucher une indemnité de route calculée à raison de 22 francs par jour ;

Attendu que le sieur Ricoux devait faire deux tournées par an de trois mois chacune, l'une le 1er avril et l'autre le 1er novembre ; que, dans l'intervalle existant entre ces tournées, le sieur Ricoux conservait sa liberté complète ;

Attendu que le sieur Ricoux a procédé à ses tournées, mais que, n'ayant pas atteint un chiffre d'affaires suffisant,

il a obtenu de sa maison qu'elle lui garantisse une somme de 250 francs par mois pour la première année, sous la réserve expresse que les conditions primitives reprendraient leur cours le 1er avril 1895 ;

Attendu que le sieur Ricoux a été régulièrement payé de ses mensualités ; mais qu'après avoir encaissé fin mars les 250 francs qui lui étaient dus, il a déclaré aux sieurs Segré et Lazard qu'il renonçait à voyager pour leur compte ;

Attendu qu'aux termes des accords qui liaient les parties, une rupture ne pouvait survenir qu'après un préavis de trois mois ; que Ricoux n'a pas satisfait à cette obligation et a attendu, pour donner son congé, l'expiration du dernier mois où il devait toucher des appointements fixes, et la veille du jour où il devait commencer sa tournée ;

Attendu que, s'il est juste et équitable, et consacré par les Tribunaux, qu'un patron n'a pas le droit de congédier son employé brusquement et sans motifs, sans être passible de dommages-intérêts, la réciproque doit être admise en ce qui concerne les rapports d'employé à patron ;

Que, dans l'espèce, le sieur Ricoux est d'autant plus coupable, qu'il avait donné l'assurance, courant mars, qu'il se tenait prêt pour sa tournée du 1er avril ; que, confiant dans les accords, les sieurs Segré et Lazard, comptant sur le sieur Ricoux, n'ont pu avoir immédiatement un voyageur prêt à partir à son lieu et place ; qu'un certain retard pour cette tournée s'est produit, occasionnant un préjudice à la maison ; que Ricoux en doit la réparation ;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne le sieur Ricoux à payer aux sieurs Segré et Lazard la somme de 250 francs, à titre de dommages-intérêts ; et c'est avec intérêts de droit et dépens.

Du 30 juillet 1895. — Prés., M. MAGNAN, juge. — *Pl.*, MM. ROUX pour Segré et Lazard, AICARD pour Ricoux.

ASSURANCE MARITIME. — RIZ. — BUÉE DE CALE — EXCEPTION DE VICE PROPRE. — CIRCONSTANCES.

La buée de cale occasionnée par des évènements physiques extérieurs n'est pas un risque provenant de vice propre et exclu de l'assurance par l'article 352 du Code de commerce.

Ce risque doit, au contraire, être compris parmi ceux que le paragraphe final de l'article 350 met à la charge des assureurs.

Spécialement, on ne saurait considérer comme provenant du vice propre, l'humidité dont des balles de riz ont été atteintes, lorsque cette humidité s'est manifestée de l'extérieur à l'intérieur des balles, tandis que c'est l'inverse qui aurait dû avoir lieu si les balles eussent été embarquées trop humides.

En conséquence, l'avarie provenant de cette humidité est à la charge des assureurs. (1)

(RIZERIES DU MIDI CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties et vu le rapport dressé et déposé par MM. Carcassonne, Fournier et Meynadier, experts;

Attendu que la Société des Rizeries du Midi réclame aux Compagnies d'assurances maritimes *Lloyd Bavarois, Générale de Dresde, Pugliese, Mannheim et Wurtembergeoise* le paiement d'une certaine somme : 1° pour contribution dans un règlement d'avarie; 2° pour frais d'expertise et de magasinage supplémentaire aux Docks ;

---

(1) Voy., sur cette question, ce rec., 1892. 1. 277 et le présent volume, 2me partie, p. 53.

Attendu, en fait, que, par avenant du 1er avril 1895, les Compagnies défenderesses assuraient pour partie un chargement sur vapeur *Murex*, voyage du Japon à Marseille, de 2064 sacs riz Japon glacé, d'une valeur de 51600 francs, en aliment à deux polices antérieures nos 11260 et 12198 ;

Attendu que ledit chargement est arrivé en état d'avarie ; que, par ordonnance de M. le Président du Tribunal de céans, des 4 et 5 avril derniers, trois experts ont été désignés aux fins de constater cette avarie, d'en rechercher les causes et, notamment, de déterminer si l'odeur exhalée par la marchandise était due aux émanations des cales du navire — lequel avait auparavant transporté du pétrole — ou si, au contraire, elle provenait de la nature des emballages ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que les riz ne possèdent aucune trace d'odeur de pétrole, mais que, en cours de route, ils ont subi une double avarie, savoir : mouillage par buée de cale, absorption de l'odeur dégagée par les toiles à la suite de ce mouillage ;

Attendu que les assureurs prétendraient s'exonérer de toute responsabilité, par les motifs que la buée de cale serait due à un vice propre de la marchandise et que, du reste, une avarie de cette nature ne saurait, en aucun cas, être mise à leur charge ;

Attendu que le rapport précité indique expressément que l'avarie s'est manifestée de l'extérieur à l'intérieur, n'atteignant par imbibition que la marchandise la plus directement en contact avec les toiles ; qu'on ne peut, par conséquent, en attribuer la cause au vice propre de la marchandise embarquée ; qu'en effet, si les riz avaient été chargés mouillés ou humides, l'échauffement se serait produit d'une façon constante de l'intérieur à l'extérieur, alors que, comme il est dit plus haut, le mouillage s'est, au contraire, propagé par imbibition à travers les toiles ;

Attendu que l'avarie dont il s'agit a ainsi pour cause des évènements postérieurs à l'embarquement dont, par conséquent, la responsabilité incombe nécessairement aux assureurs; que ceux-ci, aux termes de la police, l'ont assumée d'une manière générale; que tous les accidents ou fortunes de mer, pendant la traversée, sont à leur charge; qu'il importe peu, à ce point de vue, de distinguer s'il s'agit d'une mouillure d'eau douce, celle-ci pouvant et devant, en dehors du vice propre non établi, être attribuée à un évènement de mer ou sur mer dont les assureurs ont pris la charge;

Attendu, en effet, que l'avarie par buée de cale, occasionnée, dans l'espèce, par un ensemble de phénomènes physiques extérieurs, ne peut évidemment pas être rangée parmi les risques exclus par l'article 352 du Code de commerce; qu'elle doit donc, *à contrario*, être comprise au nombre des fortunes de mer dont parle en termes généraux l'article 350 *in fine* du même Code, fortunes de mer qui restent à la charge de l'assureur, sauf stipulation contraire;

Attendu, au surplus, que cette appréciation se trouve pleinement corroborée par les usages suivis en pareille matière sur la place de Marseille; que, sans tirer argument de ce que les Compagnies *Le Lloyd Néerlandais* et le *Deutscher Lloyd*, assureurs pour partie de la marchandise avariée, ont réglé sans discussion leur part de contribution, il ressort manifestement des renseignements fournis au Tribunal et des documents versés au procès, que les riz sont fréquemment assurés, pour les voyages des pays d'origine, moyennant une prime de 3/4 ou de 7/8 pour cent, avec la clause: *franc d'avarie particulière de buée de cale;* que, notamment, les Compagnies défenderesses elles-mêmes ont maintes fois accepté des polices aux conditions ci-dessus; que, cependant, les riz de la Société demanderesse ont été,

pour le même voyage, effectué dans des conditions identiques, assurés avec la prime forte de 1 1/2 pour cent, mais sans clause restrictive ; que cette différence, véritablement considérable, de 5/8 pour cent en plus, soit près du double, ne saurait s'expliquer si les assureurs n'avaient pas implicitement accepté de couvrir le risque spécial dont il s'agit au procès actuel ;

Attendu que ces diverses considérations suffisent à établir en principe le bien fondé de la demande, du moins en ce qui touche la réclamation pour règlement d'avarie ;

Attendu, toutefois, que l'odeur exhalée par les riz lors du débarquement provient de l'absorption d'un principe aromatique volatil que les experts ont pu isoler des sacs ; que si le mouillage a été en quelque sorte la cause déterminante de cette dernière avarie, sa cause efficiente réside dans la mauvaise qualité des matières textiles employées pour la confection des sacs ; que c'est là le résultat incontestable d'un vice propre des emballages dont les assureurs n'ont pas à supporter les conséquences ; qu'il y a lieu, par suite, de faire subir à la part contributive réclamée aux Compagnies défenderesses une réfaction proportionnelle calculée à raison de 30 centimes par sac, chiffre fixé par les experts, comme représentant la dépréciation subie par la marchandise en suite de la susdite absorption d'odeur ;

Sur le deuxième chef de la demande ;

Attendu que la Société des Rizeries du Midi avait tout d'abord prétendu que ses riz étaient imprégnés d'une odeur de pétrole ; que le capitaine Parsons, commandant le vapeur *Murex*, alors particulièrement visé, soutenait, au contraire, que l'avarie provenait uniquement de la nature des emballages ; qu'en l'état de ces contestations, les experts ont reçu le mandat de rechercher surtout les causes de l'odeur exhalée par la marchandise ;

Attendu que, placé sur ce terrain, le différend n'intéressait qu'indirectement les Compagnies défenderesses ; que, si, par le fait du mandat donné aux experts et des travaux de laboratoire minutieux que ce mandat nécessitait, l'expertise a été longue et coûteuse, il ne serait point équitable de faire supporter aux assureurs les conséquences de faits contre lesquels ils n'ont, il est vrai, point protesté, mais auxquels ils sont, en quelque sorte, restés étrangers ;

Attendu que les circonstances particulières de la cause sont de nature à motiver le partage par moitié de tous les dépens, dans lesquels seront compris les frais d'expertise et les frais supplémentaires de magasinage aux Docks ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, ayant tel égard que de raison aux fins et conclusions respectives des parties, condamne les Compagnies d'assurances maritimes *Lloyd Bavarois*, ***Générale de Dresde***, ***Pugliese***, ***Mannheim*** et *Wurtembergeoise* à payer, chacune au prorata des sommes respectivement assurées par elle, à la Société des Rizeries du Midi, la part de contribution réclamée par cette dernière pour le règlement de l'avarie survenue à la cargaison riz Japon glacé, *ex Murex*, sous déduction proportionnelle de la dépréciation subie par la marchandise en suite d'absorption d'odeur et fixée par les experts à 30 centimes par sac, et ce avec intérêts de droit ;

Dit et ordonne que les dépens, dans lesquels seront compris notamment les frais d'expertise et les frais supplémentaires de magasinage aux Docks, seront partagés entre les parties, savoir : moitié à la charge de la Société des Rizeries du Midi, moitié à la charge des assureurs, au prorata des sommes assurées par chacun d'eux.

Du 30 juillet 1895. — *Prés.*, M. de Roux, juge. — *Pl.*, MM. Autran pour les Rizeries du Midi, Dor pour les Assureurs.

FRET. — DROIT DE GAGE. — PRIVILÈGE. — INDIVISIBILITÉ.

Le droit de gage accordé par la loi au capitaine sur le chargement, pour le payement de son fret, est essentiellement indivisible et peut être exercé sur partie seulement de la marchandise pour la totalité du fret dû.

Spécialement, si le consignataire refuse une partie de la marchandise, le capitaine peut exercer sur cette partie son privilège pour le fret entier afférent, soit à cette partie même, soit à celle qu'il a livrée.

A cela ne fait pas obstacle la clause aux termes de laquelle la livraison ne sera faite que sur remise du connaissement acquitté après payement du fret.

Cette clause n'est, en effet, que dans l'intérêt du capitaine ou de l'armement, qui peuvent renoncer à s'en prévaloir.

(MARTEL ET CIE CONTRE CIE DES VAPEURS A HÉLICE DU NORD)

JUGEMENT

Attendu que Martel et Cie ont expédié par le navire *Président Leroy-Lallier*, appartenant à la Compagnie défenderesse, un lot de 800 paquets de sacs vides, à l'adresse du sieur Nissère à Dunkerque ;

Attendu que, le destinataire ayant refusé, pour cause d'avarie, de recevoir 61 paquets contenant ensemble 1525 sacs, Martel et Cie en ont réclamé la restitution à la Compagnie défenderesse ; que cette dernière fait valoir sur ladite marchandise le privilège que l'article 307 du Code de commerce accorde au capitaine pour le paiement du fret ;

Attendu que Martel et Cie prétendent que le capitaine aurait eu le tort de se dessaisir de 739 paquets en mains du destinataire, sans faire payer à ce dernier la partie du fret afférant, et contrevenu ainsi à l'article 6 du connaissement, aux termes duquel la livraison ne sera faite par le capitaine

que sur la remise du connaissement régulièrement acquitté après le paiement du fret ;

Attendu que la clause ci-dessus est évidemment insérée dans l'intérêt exclusif de l'armement, conférant au capitaine, à l'encontre du destinataire, une faculté dont il est libre d'user à son gré, mais sans lui imposer une obligation corrélative ; que le capitaine n'en reste pas moins nanti du privilège que lui confère l'article 307 précité, consistant en un droit de gage sur la marchandise transportée ; qu'un droit de cette nature est essentiellement indivisible et porte tout entier sur une fraction quelconque de la marchandise restée en mains du capitaine ou déposée chez un tiers consignataire ;

Attendu, en conséquence, que les 61 paquets de sacs en litige sont grevés du privilège de l'article 307 pour le montant total du fret dû au capitaine ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Martel et Cie de leur demande et, reconventionnellement, concède acte à la Compagnie défenderesse de sa déclaration : qu'elle est prête à livrer la marchandise en litige aux dits Martel et Cie, contre paiement du frêt dû et de tous autres frais accessoires ; et, faute de réglement par Martel et Cie dans la huitaine de la prononciation du présent jugement, autorise la Compagnie défenderesse à faire vendre la marchandise aux enchères publiques à Dunkerque par le ministère de tel courtier assermenté qui sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dunkerque, commis rogatoirement à cet effet, pour le net produit être affecté jusqu'à due concurrence au paiement du fret dû, et de ses légitimes accessoires ;

Condamne Martel et Cie aux dépens.

Du 2 juillet 1895. — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl.,* MM. NATHAN pour Martel et Cie, AUTRAN pour la Compagnie.

Compétence. — Facture. - Lieu de payement indiqué. — Accords antérieurs. — Défaut d'indication du lieu de payement. — Payement a 90 jours. — Facture retournée. — Réclamation sur le poids seulement.

La mention du lieu de payement, dans une facture non contredite par l'acheteur, est attributive de compétence, même au cas où le marché a été contracté antérieurement à l'envoi de la facture, si les accords précédents étaient muets sur le lieu du payement. (1re et 2e espèces) (1)

La mention que le payement aura lieu à terme n'implique pas qu'il aura lieu au domicile du débiteur (Résol. implic.) (2e espèce) (2)

Le renvoi de la facture, motivé par des réclamations sur le poids, ne constitue pas une contradiction de la clause relative au lieu du payement, ni de l'attribution de compétence qui en résulte. (1re espèce) (3)

Première Espèce

(Paoli contre Aublanc)

Jugement

Attendu que Paoli, de Marseille, a cité Aublanc, négociant au Bugue (Dordogne), en paiement d'une certaine somme, montant de marchandises vendues et livrées ;

Attendu que ledit Aublanc soulève une exception d'incompétence ;

(1) Voy. 3me Table décennale, v° Compétence, nos 149 et suiv.

(2) Voy. dans le même sens, 3me Table décennale, *Ibid.* n° 153. — Ce rec. 1891.1.40. — 1894.1.16. — En sens contraire, 3me Table décennale. *Ibid.* n° 156. — Ce rec., 1894. 2.49.

(3) Voy. conf. 2me Table décennale. *Ibid.*, n° 140. — 3me Table décennale. *Ibid.*, n° 154.

Sur le mérite du déclinatoire proposé :

Attendu que les deux premières conditions exigées par l'article 420 Code Procédure civile, pour attribuer compétence au Tribunal de céans, ne sont pas remplies ; qu'en l'espèce, il s'agit seulement de déterminer si Marseille est le lieu du paiement des marchandises vendues au Bugue, livrables quai ou gare Marseille ;

Attendu que, lors des accords verbaux intervenus entre les parties, aucune stipulation spéciale n'a été faite quant au lieu du paiement ; que, à la date du 12 avril 1895, Paoli adressait à son acheteur une facture portant la mention expresse : *payable dans Marseille ;* que Aublanc a retourné ladite facture au demandeur en formulant des réclamations sur le poids des marchandises porté en ce document ;

Mais qu'à ce moment il n'a fait aucune protestation ni réserve au sujet de la mention précitée ; qu'il n'a pas davantage protesté contre cette mention au cours de la correspondance postérieurement échangée entre les parties ; qu'en l'état il y a lieu de décider que Marseille est bien le lieu de paiement tacitement accepté par le défendeur ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe les plaidoiries au fond à l'audience du 1er août prochain et condamne Aublanc aux dépens de l'incident.

Du 30 juillet 1895. — *Prés.*, M. MAGNAN, juge. — *Pl.*. MM. GOIRAND pour Paoli, AUTRAN pour Aublanc.

Deuxième Espèce

(ROSSI ET GIMMIG CONTRE BRUSSEL ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que les sieurs Brussel et Cie, négociants à Paris, conformément à l'ordre qui leur était transmis par la maison Roger et Cie de Kotonou, ont donné un ordre au sieur

Badufle représentant des sieurs Rossi et Gimmig à Paris, de dix mille caisses de douze bouteilles anisado 35 degrés blanche et pure, du prix de 3 fr. 25 la caisse, à expédier par vapeur les premier avril et 15 mai 1895, la marchandise étant payable à 90 jours;

Attendu que, conformément à l'ordre qui leur était donné, les sieurs Rossi et Gimmig ont fait l'expédition de 5000 caisses et ont été réglés de leur montant par le paiement de traites;

Attendu que Rossi et Gimmig ont préparé la deuxième expédition et fourni une traite sur Brussel et Cie, qui se sont refusés à l'accepter;

Attendu que cette traite a été protestée faute d'acceptation; que Rossi et Gimmig en réclament le montant;

Attendu que Brussel et Cie déclinent la compétence du Tribunal, par le double motif que, Paris étant le lieu de la promesse et Marseille le lieu de la livraison, l'article 420 du Code de Procédure civile ne peut recevoir son application;

Qu'ils soutiennent également que, Paris étant le lieu de leur domicile et le lieu du paiement, c'est au Tribunal de la Seine que l'action aurait dû être portée;

Attendu, sur le premier chef, que le contrat a été formé à Paris; que, par suite, bien que la livraison ait eu lieu à Marseille, la réalisation de la double condition voulue par la loi pour attribuer compétence faisant défaut, Marseille ne serait pas compétent;

Sur le second chef relatif au lieu du paiement:

Attendu que la facture remise par les sieurs Rossi et Gimmig porte que les traites fournies en remboursement n'annulent pas la condition de payable dans Marseille; que cette facture a été gardée par Brussel et Cie sans qu'ils aient élevé la moindre protestation contre cette condition de paiement; qu'il en serait autrement, si, comme le soutien-

nent Brussel et Cie, l'ordre transmis avait réglé toutes les conditions du marché et notamment le lieu du paiement ; que, dans ces circonstances, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il n'appartient pas au vendeur, au moyen d'une clause imprimée dans le corps d'une facture dont le contexte peut échapper à l'attention de celui qui la reçoit, de modifier l'une des clauses essentielles du contrat ;

Que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en effet, si l'ordre règle les conditions de la vente, il ne précise pas quel sera le lieu de paiement ; que l'indication imprimée dans la marge de l'ordre, à savoir qu'on paie le premier samedi du mois de 11 heures à 4 heures, doit être considérée comme un règlement concernant les affaires traitées seulement avec des clients de la place et non comme une stipulation de lieu de paiement pour tous les ordres en général ;

Par ces motifs :

Le Tribunal se déclare compétent ; fixe la cause, pour être plaidée au fond, à l'audience du 13 août prochain, et condamne Brussel et Cie aux dépens de l'incident.

Du 30 juillet 1895. — Prés., M. ALPHANDERY, juge. — *Pl.*, MM. DUBERNAD pour Rossi et Gimmig, COUVE pour Brussel et Cie.

VENTE A LIVRER. — DEUX CHARGEMENTS. — EPOQUE D'EMBARQUEMENT DU PREMIER. — DÉLAI POUR L'EMBARQUEMENT DU SECOND PARTANT DE CELUI DU PREMIER. — PREMIER NON EMBARQUÉ. — RÉSILIATION DU SECOND.

Un terme incertain, c'est-à-dire dont le point de départ dépend entièrement d'un évènement futur et incertain, doit être considéré comme équivalant à une condition suspensive.

Spécialement, lorsqu'il a été vendu deux chargements dont le premier doit être embarqué dans un délai déter-

miné, et dont le second doit l'être vingt-cinq à quarante-cinq jours après le départ du premier, le défaut d'embarquement de la première partie doit faire considérer comme caduc et par suite résilié le marché de la seconde.

(AMBANOPULO ET CIE CONTRE VALLER FRÈRES ET FOLCH ALBINANA ET CIE)

JUGEMENT

Attendu que, par un premier marché verbal, en date du 14 décembre 1893, Ambanopulo et Cie vendaient à Fölch Albiñana et Cie, de Barcelone, la quantité de 18000 quintaux métriques environ, soit un entier chargement de blé Azyma Berdianska par vapeur, embarquement dans les trente jours après l'ouverture officielle du port de Berdianska ; que, par un second traité en date du 5 janvier 1894, les mêmes vendaient encore aux mêmes 18000 quintaux environ, soit un entier chargement blé Azyma Yénitschesk par vapeur, embarquement vingt-cinq à quarante-cinq jours après le départ du vapeur chargé d'Azyma Berdianska du traité précédent, du 14 décembre;

Attendu que, l'embarquement de la première partie n'ayant pas eu lieu dans le délai convenu, Fölch Albiñana et Cie, par exploit de Millaud, huissier, en date du 8 mai 1894, ont signifié à leurs vendeurs qu'ils résiliaient les deux marchés: le premier, par le motif que les conditions d'embarquement n'avaient pas été exécutées; et le second, parce que les mêmes conditions ne pouvaient plus désormais être exécutées ;

Attendu que Ambanopulo et Cie ont répondu, dès le lendemain, qu'ils acceptaient la résiliation du premier marché, mais qu'ils se réservaient expressément le droit d'exécuter le second marché dans les quarante-cinq jours de l'ouverture du port de Berdianska; que, le 15 mai, ils ont rectifié cette dernière indication en prétendant ne plus

faire courir le susdit délai de quarante-cinq jours que de l'expiration des trente jours accordés pour l'exécution du premier marché ; que Fölch Albiñana et Cie ont laissé sans réponse les deux actes des 9 et 15 mai ;

Attendu que, quelques jours après, soit le 18 mai 1894, l'administrateur des affaires commerciales de la maison Ambanopulo et Cie, en état virtuel de suspension de paiements, a traité avec Waller frères et Cie, lesquels se sont personnellement chargés de l'exécution de deux contrats, soit le marché du 5 janvier 1894 avec Fölch Albiñana et Cie, et un autre marché avec les sieurs Gibert Serra Hermanos y Cia ; qu'il était convenu que Waller frères et Cie auraient à compter à Ambanopulo et Cie une somme de 20.000 francs sur le marché Fölch Albiñana et Cie, et celle de 12.000 francs sur le marché Gibert Serra Hermanos y Cia, dont ils ne seraient tenus qu'après bonne et entière exécution des deux affaires ;

Attendu que le marché avec Gibert Serra Hermanos y Cia a été exécuté sans difficultés ;

Attendu qu'il n'en a pas été ainsi du marché avec Fölch Albiñana y Cia ; que Waller frères ont bien chargé la marchandise sur un vapeur qui a quitté le port de Yenitschek le 12 juin ; mais que, le 15 juin, Ambanopulo et Cie leur ont communiqué une lettre de leurs acheteurs, en date du 31 mai, dans laquelle ces derniers renouvelaient formellement leurs protestations contre l'exécution du marché du 5 janvier, déclarant d'ores et déjà refuser le chargement, et offrant seulement, à titre de conciliation, de le recevoir sous réserve, au cours du jour ;

Attendu que Waller frères ont tout d'abord protesté auprès d'Ambanopulo et Cie contre la communication tardive de la lettre du 31 mai et la révélation des difficultés y mentionnées ; que néanmoins le moyen transactionnel proposé par Fölch Albiñana a été accepté ; que ces derniers ont reçu la marchandise sous réserves et au cours du jour ; qu'il ressort une différence en perte, pour les vendeurs, de 41.384 fr. 35 entre ledit cours et le prix convenu ;

Attendu, en l'état des faits ci-dessus, que Waller frères et Cie ont assigné Nicéphore Ambanopulo, en sa qualité, lui réclamant la somme de 9.384 fr. 35, soit le remboursement de la perte par eux subie sur le marché Fölch Albiñana et Cie, déduction faite de la somme à forfait de 32.000 francs qu'ils s'étaient obligés de payer à la maison Ambanopulo, sur les bénéfices des deux marchés cédés; que Ambanopulo, d'autre part, réclame à Waller frères et Cie la somme de 41.322 fr. 25 pour différence sur le marché Fölch Albiñana et Cie et, subsidiairement, appelle en garantie Fölch Albiñana et Cie ;

Attendu que, pour l'ordre de la discussion, et d'après la logique même des faits, il importe d'examiner en premier lieu la demande de Ambanopulo, quoique qualifiée de garantie, par le motif qu'elle porte en quelque sorte sur l'existence du marché, objet de la cession faite à Waller frères ;

Attendu que le débat porte sur le point de savoir si, par suite de l'inexécution non contestée du premier marché, Fölch Albiñana et Cie se trouvaient fondés, *ipso facto*, à considérer le second comme inexécutable, et en opposer, dès le 8 mai, la résiliation ;

Attendu que le terme fixé pour l'exécution du second marché, à savoir : *embarquement vingt-cinq à quarante-cinq jours après le départ du vapeur portant l'aliment du premier marché*, était un terme *incertain*, c'est-à-dire dont le point de départ dépendait entièrement d'un évènement futur et incertain, soit le départ d'un premier vapeur du port de Berdianska, dans un délai fixe, départ qui n'a jamais eu lieu ; qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que le terme incertain équivaut à la condition suspensive, par le motif que si, à proprement parler, il ne suspend pas, comme cette dernière, l'existence même du contrat, il peut en retarder indéfiniment l'exécution, si l'évènement prévu ne se produit jamais (comme dans l'espèce), ce qui équivaut, en fait, à l'inexécution même du contrat ;

Attendu que, la condition à laquelle était subordonné le point de départ pour l'exécution du second marché, étant défaillie par le fait même de l'inexécution du premier marché, le second marché devient caduc ; que Fölch Albiñana et Cie ont donc été en droit, dès le 8 mai, d'opposer la résiliation ; qu'ils doivent être mis hors du débat ;

Entre Waller frères et Cie et Ambanopulo :

Attendu que ledit Ambanopulo, en cédant à Waller frères et Cie le bénéfice du second marché, le 18 mai 1894, soit après réception de l'acte du 8 mai émanant des acheteurs et excipant expressement de la résiliation dudit marché, n'a fait aucune mention ni réserve d'un litige quelconque ; qu'il fait une cession pure et simple, moyennant un prix fixé à forfait à prélever sur les bénéfices considérés comme certains ; qu'il ne paraît nullement que la cession ait porté sur un marché aléatoire, avec la perspective certaine d'un procès à soutenir pour arriver à son exécution ; que tous les documents et faits de la cause, les conditions mêmes des accords, concourent à démontrer que les deux marchés, le premier avec Gibert Serra Hermanos y Cia, non contesté et exécuté sans difficulté, et le second avec Fölch Albiñana et Cie contesté, comportant éventuellement une résiliation avec perte, ont été mis sur le même pied, et que, par suite, il ne s'agissait pas, pour le second, dans l'esprit de Waller frères et Cie, de l'acquisition de droits litigieux ;

Attendu encore que Ambanopulo a commis une faute lourde en transmettant, seulement le 15 juin, à Waller frères et Cie, soit après le chargement de la marchandise à Yénitschek, une lettre datée de Barcelone le 31 mai et qu'il avait dû recevoir depuis deux semaines ; que la communication en son temps de cette lettre eût certainement été de nature à modifier la situation respective des parties, en permettant à Waller frères et Cie de ne point charger la marchandise le 12 juillet ;

Attendu, en conséquence, que, par suite de son attitude et de ses réticences, Ambanopulo, ès qualité, doit être tenu

pour responsable de la perte de 41.384 fr. 35 subie sur le marché Fölch Albiñana et Cie ; que, sur cette perte, il doit compenser le forfait de 32.000 francs, somme qu'il aurait touchée de Waller frères, au cas où les deux marchés auraient reçu leur bonne et entière exécution, et reste redevable du solde, soit 9.322 fr. 25, constituant le préjudice réellement souffert par Waller frères et Cie ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Ambanopulo à l'encontre de Waller frères et Cie, le condamne à payer, ès qualités, à ces derniers la somme de 9.322 fr. 25, montant des causes ci-dessus spécifiées, avec intérêts de droit et dépens ;

Et, de même suite, déboute Ambanopulo de ses fins en garantie à l'encontre de Fölch Albiñana et Cie et le condamne encore, ès qualités, aux dépens de ce chef.

Du 6 août 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Ambanopulo et Cie, TALON pour Valler frères, ESTRANGIN pour Folch Albiñana et Cie.

EFFET DE COMMERCE. — PRODUCTION A UNE FAILLITE. — PRESCRIPTION NON INTERROMPUE.

Le dépôt d'un bordereau de production dans une faillite ne constitue pas une interruption de prescription à raison de la créance produite, alors que cette créance n'a pas été admise par le syndic et qu'elle fait l'objet d'une contestation. (1)

---

(1) Jugé cependant que la demande en admission au passif doit être assimilée à une demande en justice, au point de vue des intérêts qu'elle fait courir à l'égard du failli, du jour de la production même et non de celui de l'affirmation. Ce rec., 1893. 2. 176.

Hoirs Albanès contre Syndics Morelli

Jugement

Attendu que les hoirs Albanès, par exploit introductif d'instance en date du 5 juillet 1894, ont cité Chauvet et Roux Martin, syndics de la faillite de François Morelli, en payement d'une somme de 40.145 fr. 05, montant en principal, intérêts et frais, d'un billet à ordre de 27.000 fr. souscrit par Fr. Morelli le 31 janvier 1883, à l'ordre d'un sieur Béchard, endossé au sieur Dumontel et, par ce dernier, à feu Philippe Albanès, échu et protesté le 1er mai 1883 ;

Attendu que les hoirs de Fr. Morelli, intervenants au procès, déclarent opposer la prescription du billet dont s'agit ;

Attendu qu'une interruption de prescription s'est produite le 1er mai 1888 par l'effet d'une demande en justice ; que, depuis cette date, la prescription interrompue a recommencé à courir ;

Attendu qu'il n'est plus intervenu d'acte interruptif de prescription jusqu'à la demande en justice des hoirs Albanès du 5 juillet 1894 ; que le fait par Ph. Albanès d'avoir, à la date du 27 août 1891, déposé son bordereau de production dans la faillite Morelli, ne saurait en aucune façon constituer une interruption de la prescription en cours, alors que la créance n'a pas été admise par les syndics et qu'elle fait encore, à cette heure, l'objet d'une contestation ; qu'en effet la loi a enuméré limitativement, dans les articles 2244 et suivants du Code civil, les actes interruptifs de la prescription ; que ces actes sont : la demande en justice, le commandement, la saisie ou la reconnaissance de la dette par le débiteur ; que la simple production d'un bordereau au passif d'une faillite, production non acceptée et contestée, ne peut être assimilée à aucun des actes ci-dessus énumérés ;

Attendu, par suite, que la prescription du billet dont s'agit, courant à nouveau du 1er mai 1888, date du dernier acte interruptif, s'est trouvée acquise le 1er mai 1893, soit bien antérieurement à l'exploit introductif de la présente instance en date du 5 juillet 1894 ;

Par ces motifs :

Le Tribunal reçoit en la forme les hoirs de Fr. Morelli en leur intervention; au fond, déclare prescrit le billet en vertu duquel les hoirs Albanès ont introduit leur demande ; en conséquence, déboute les hoirs Albanès de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 6 août 1895. — *Prés.*, M. DUBOUL, juge. — *Pl.*, MM. SIGNORET pour Albanès, SEGOND pour les Syndics.

FAILLITE. — CLAUSE PÉNALE. — DEMANDE EN ADMISSION AU PASSIF. — DÉFAUT D'INSTANCE ANTÉRIEURE A LA FAILLITE. — COMPTE. — COMPENSATION. — ENTREPRENEUR. — SOUS-TRAITANT. — COMPTE DE TRAVAUX. — COMPTE D'AVANCES. — CORRÉLATION.

La clause stipulant une indemnité, au cas d'inexécution d'un contrat entre commerçants, ne peut être appliquée à l'encontre d'un failli ou d'un liquidé judiciaire, que si une demande en justice a été introduite par celui qui s'en prévaut, avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire.

Cette indemnité ne saurait donc être admise au passif, lorsque le créancier n'a excipé de son droit qu'à l'occasion de la faillite ou de la liquidation et après le jugement déclaratif.

Les principes qui régissent la compensation, sont inapplicables lorsque les éléments divers des comptes existant entre les parties ont entre eux une corrélation directe et

forment un ensemble dont aucune partie ne peut être isolée des autres.

L'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application de ces règles.

Spécialement, lorsqu'un entrepreneur de camionnage a fait des avances à un sous-traitant, il existe, entre la créance résultant des transports effectués et les avances faites par l'entrepreneur, une corrélation qui ne permet pas de séparer ces deux éléments, et qui doit amener leur fusion pour former une seule créance égale au solde de la somme la plus forte. (1)

(AYME CONTRE ZERBINI ET DERBÈS, LIQUIDATEUR)

JUGEMENT

Ouï les défenseurs des parties comparantes et M. Gaymard juge-commissaire de la liquidation judiciaire Zerbini-Ricard en son rapport verbal ;

Attendu que le sieur Ayme demande au Tribunal : 1° de convertir en faillite le bénéfice de la liquidation judiciaire accordé à Zerbini-Ricard par jugement du 27 octobre 1893, et de prononcer la mise en état de faillite de Hector Zerbini, frère du précédent ; 2° de l'admettre, lui, Ayme, au passif de la liquidation judiciaire Zerbini-Ricard pour la somme de 9.451 fr. 20, se composant ainsi qu'il suit : 4.716 fr. 35, prix d'un matériel vendu et livré ; 3.000 francs pour inexécution des accords intervenus ; 1.734 fr. 85, avances diverses faites à Zerbini-Ricard ;

Attendu que le liquidateur judiciaire conteste l'admission d'une partie de ces sommes ; qu'il réclame reconventionnellement à Ayme la somme de 1.241 fr. 05, montant de travaux effectués pour compte de ce dernier par le liquidé en octobre 1893 ;

(1) Voy. conf. ce rec., 1893. 2. 84.

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que le sieur Ayme n'est point créancier d'Hector Zerbini ; que les faits allégués contre ce dernier, d'ailleurs insuffisamment établis, ne sont pas de nature à motiver sa mise en état de faillite ;

Attendu que Zerbini-Ricard ne comparaît pas ; que, des documents produits aux débats, il résulte queledit Zerbini-Ricard n'est pas digne de l'application de la loi du 4 mars 1889, qui constitue une faveur réservée aux seuls débiteurs malheureux et de bonne foi ;

Sur le deuxième chef de la demande :

Attendu, tout d'abord, que la somme de 4.716 fr. 35 se trouve exactement représentée par divers billets souscrits à l'ordre du demandeur ; qu'il n'est pas établi que la somme de 3.000 fr. pour laquelle une dame Baet a été admise au passif de la liquidation, ait la même cause que l'autre obligation contractée par Zerbini-Ricard et fasse ainsi double emploi avec la créance dont Ayme, porteur de billets régulièrement souscrits, justifie suffisamment ;

Attendu, en second lieu, que, par acte du 12 juin 1893, enregistré, Zerbini-Ricard s'engageait, moyennant un prix déterminé, à effectuer, aux lieu et place et pour compte du demandeur, divers travaux de camionnage ; qu'une clause dudit acte stipulait une indemnité de 3.000 fr. au cas d'inexécution des accords ; que Ayme réclame aujourd'hui l'application à son profit de cette clause ; mais, attendu qu'une clause de cette nature ne saurait être appliquée à l'encontre d'un failli ou d'un liquidé que si une demande en justice a été introduite par celui qui s'en prévaut, avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, aucune action n'a été exercée à cet effet par Ayme avant le 27 octobre 1893 ; qu'on ne saurait, en sanctionnant sa demande, décréter une mesure aussi préjudiciable aux droits et aux intérêts de la masse ;

Attendu, enfin, que, sur la somme de 1.734 fr. 85, solde d'avances à Zerbini-Ricard, Ayme fait figurer un total de 740 fr. 90, représentant des créances garanties à divers, du paiement desquelles le demandeur ne produit aucune justification ; que, les créanciers non désintéressés ayant conservé le droit de produire au passif, il y a lieu de repousser de ce chef la prétention de Ayme ;

Sur les fins reconventionnelles du liquidateur judiciaire ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les avances consenties par Ayme à Zerbini-Ricard étaient faites par ledit Ayme en vue et à l'occasion même des travaux que son débiteur s'était engagé à effectuer pour son compte ; qu'il existe donc, entre le compte avances ouvert au débiteur et le compte travaux réclamé par le liquidateur de Zerbini-Ricard, une corrélation directe ; qu'on ne saurait, en l'état de ces faits tout spéciaux, faire l'application des principes qui régissent la compensation entre deux dettes nées d'objets divers et de causes dissemblables ; qu'il y a donc lieu d'accepter le compte présenté par Ayme, sauf à en retrancher les deux articles rejetés par le Tribunal, savoir : 3.000 fr. montant de la clause pénale, et 2.740 fr. 90, sommes garanties à divers ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déboute Ayme de ses fins en déclaration de faillite à l'encontre du sieur Hector Zerbini et le condamne aux dépens de ce chef ;

Faisant droit, au contraire, aux fins en conversion de liquidation judiciaire en faillite prises par le demandeur à l'encontre de Zerbini-Ricard, et statuant par défaut contre ce dernier, déclare ledit Zerbini-Ricard en état de faillite et, comme tel, dessaisi de l'administration de ses biens ; fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au jour de l'ouverture de la liquidation judiciaire ; nomme Mᵉ Gaymard juge-commissaire de la dite faillite, et Mᵉ Derbès syndic ; ordonne le dépôt de la personne du failli

dans la maison d'arrêt de cette ville; ordonne l'affiche et l'insertion dans les journaux et l'apposition des scellés sur toutes les facultés et possessions mobilières du failli, partout où besoin sera ; ordonne que les opérations de ladite faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation ; prescrit enfin, et pour le tout, l'exécution provisoire ; commet Mᵉ Millaud huissier de service, pour la signification du présent à Zerbini-Ricard, défaillant ;

Et, de même suite, dit et ordonne que le sieur Ayme sera admis, à titre chirographaire, au passif de la faillite Zerbini-Ricard, pour la somme de 5.710 fr. 30 ; renvoie ledit Ayme devant M. le juge commissaire, pour affirmer la sincérité de sa créance ;

Les dépens en frais de faillite.

Du 25 juillet 1895. — *Prés.*, M. GAYMARD, juge. — *Pl.*, MM. AMBARD, pour Ayme, CORTICHIATO pour le liquidateur.

CHEMIN DE FER. — ARRANGEMENTS AVEC UNE AGENCE. — OBLIGATION D'EN FAIRE BÉNÉFICIER TOUTES LES AGENCES SEMBLABLES.

Aux termes de son cahier des charges, la Compagnie P.-L.-M. ne peut faire, avec des entreprises de transports de voyageurs ou marchandises, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

En conséquence, si cette Compagnie, à Marseille, remet des billets de voyageurs ou des bulletins de bagages à certaines agences faisant le transport des voyageurs entre les ports et la gare, elle est tenue de donner les mêmes facilités à toutes les agences fonctionnant dans les mêmes conditions, et cela sous peine de dommages-intérêts.

(Aglot contre la Compagnie P.-L.-M.)

Jugement

Attendu que Léon Aglot exploite depuis plusieurs années, à Marseille, une agence ayant pour objet les opérations de douane, le transbordement des voyageurs et le transport des colis entre la gare Saint-Charles et les différents ports de Marseille; qu'il doit donc être considéré comme un commissionnaire de transit et un entrepreneur de transport effectuant un service déterminé, concurremment avec d'autres entreprises faisant les mêmes opérations et le même service de transport des colis entre les ports et la gare ;

Attendu que ledit Aglot reproche à la Compagnie P.-L.-M. de violer l'art. 53 de son cahier des charges en remettant à deux autres agences concurrentes, fonctionnant dans les mêmes conditions que lui, des billets de voyageurs et des bulletins de bagages qui permettent à ces agences de donner aux voyageurs certaines facilités très appréciées, tandis que, malgré ses incessantes réclamations, le même avantage lui aurait été formellement refusé;

Attendu que l'art. 53 sus-visé porte que « à moins d'une « autorisation spéciale de l'administration, il est interdit « à la Compagnie de faire directement ou indirectement « avec des entreprises de transport de voyageurs ou de mar- « chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomina- « tion ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne « seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises « desservant les mêmes voies de communication » ;

Attendu que l'article ci-dessus relaté est entièrement applicable à l'espèce actuelle ; qu'en effet, la Compagnie P.-L.-M. a fait avec deux agences de transport par terre, faisant le service des colis entre les ports et la gare de Marseille, des arrangements qu'elle refuse de consentir en faveur d'une troisième agence, celle gérée par le demandeur Aglot, faisant identiquement le même service ; qu'il est donc cons-

tant que la Compagnie défenderesse a violé, dans sa lettre et dans son esprit, l'art. 53 de son cahier des charges, et que, en ce faisant, elle a causé à Aglot un préjudice dont elle doit la réparation sous la forme de dommages-intérêts;

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne la Compagnie P.-L.-M. à payer à Aglot la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice passé, avec intérêts de droit; concède acte à Aglot de toutes ses réserves, notamment pour réclamer à la Compagnie défenderesse de nouveaux et plus amples dommages intérêts pour le cas où elle persisterait dans sa résistance illégale; condamne la Compagnie P.-L.-M. aux dépens.

Du 6 août 1895. — *Prés.*, M. Girard-Cornillon, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. David pour Aglot, Aicard pour le Chemin de fer.

Commissionnaire. — Vente sans ordre du commettant. — Offre de rachat. — Refus du commettant. — Règlement des dommages-intérêts.

Le commissionnaire fait faute lorsqu'il prend sur lui de vendre la marchandise de son commettant sans ordre de celui-ci.

Mais la réparation de cette faute ne saurait dépasser le préjudice réellement causé.

Spécialement lorsque, sur une lettre du commettant refusant de ratifier une vente faite sans ordre, le commissionnaire a offert de racheter la marchandise et de rétablir ainsi les choses en l'état, le commettant ne saurait exiger davantage.

Et si, sur son refus d'accepter cette solution, la marchandise n'a pas été rachetée, les dommages-intérêts que lui

doit le commissionnaire, ne peuvent dépasser le montant de la différence entre le prix obtenu et le cours de la marchandise au jour où il a offert de la racheter.

(Zacassianos contre Ferrier de Calvocoressi et Cie)

Jugement

Attendu que Zacassianos, de Patras (Grèce), a adressé à Ferrier de Calvocoressi et Cie, commissionnaires à Marseille, diverses parties raisin de Corinthe, avec le mandat de les vendre pour leur compte;

Attendu qu'aucune difficulté ne subsiste plus sur une vente de 124 sacs, effectuée le 3 novembre 1894, à raison de laquelle Zacassianos réclame et les défendeurs offrent la somme de fr. 1.674 35, montant net du produit;

Attendu que le débat porte sur la vente de 258 sacs, effectuée le 10 novembre au prix de fr. 30 50, que Zacassianos prétend avoir été faite au mépris de ses instructions formelles, refusant de l'accepter pour son compte et réclamant à ses commissionnaires la restitution en nature de la marchandise, et, à défaut, le montant de sa valeur au cours du 20 mars 1895, date de la demande en justice;

Attendu que, par une lettre du 30 octobre, Zacassianos avisait ses commissionnaires du chargement par le *Valentia* de 258 sacs à leur consignation; que, par une seconde lettre, datée du 3 novembre, arrivée à Marseille avant le 10, Zacassianos écrivait à ces mêmes commissionnaires qu'ils devraient s'entendre télégraphiquement avec lui pour la vente de ces 258 sacs; que néammoins les défendeurs, sans prendre préalablement les ordres de leur commettant, comme ils étaient tenus de le faire en vertu de la lettre précitée du 3 novembre, ont brusquement vendu la marchandise au prix de 30 fr. 50; que, avisé télégraphiquement de cette vente, Zacassianos a immédiatement protesté par la même voie et refusé sa ratification; que, par une lettre du 12 no-

vembre, arrivée à Patras le 17, les commissionnaires ont alors offert de racheter la marchandise, et, par suite, de remettre les choses en l'état; mais que cette proposition ne paraît pas avoir été acceptée par Zacassianos qui, postérieurement, à la date du 20 mars, a introduit l'instance actuelle;

Attendu que la faute des commissionnaires n'est point douteuse; qu'ils ont vendu les 258 sacs dont s'agit sans se conformer aux instructions de leur commettant, qui leur enjoignait de s'entendre avec lui, préalablement à toute vente; que les commissionnaires doivent donc indemniser le commettant du préjudice que leur faute a pu causer à ce dernier;

Attendu que Zacassianos réclame la valeur de la marchandise au 20 mars, jour de la demande en justice; mais attendu que, dès le 12 novembre, les commissionnaires ont offert à leur commettant de réparer leur faute en remettant toutes choses en l'état par le rachat de la marchandise; qu'il n'appartient pas au demandeur, en refusant cette réparation, d'aggraver la situation des défendeurs en leur imposant une date à son gré pour fixer le cours de la marchandise; qu'il y a lieu de prendre, pour la fixation du cours qui doit servir de base, s'il y a lieu, à l'évaluation des dommages-intérêts, la date du 17 novembre, soit celle où Zacassianos a reçu à Patras la lettre de ses commissionnaires contenant l'offre de réparation;

Par ces motifs :

Le Tribunal dit et ordonne que Ferrier de Calvocoressi et Cie, en sus du produit net de la vente de 258 sacs raisins de Corinthe, par eux effectuée le 10 novembre 1894, auront à tenir compte à Zacassianos de la différence en hausse pouvant exister entre le prix de vente de 30 fr. 50 et le cours de la marchandise à Marseille au 17 novembre 1894, tel qu'il sera fixé par le syndicat des courtiers assermentés de Marseille; condamne encore Ferrier de Calvocoressi et Cie à payer à Zacassianos la somme de 1.674 35, produit de la

vente de 124 sacs raisins de Corinthe, du 3 novembre 1894;

Le tout avec intérêts de droit et dépens.

Du 20 août 1895. — *Prés.*, M. Douboul, juge. — *Pl.*, MM. Stanislas Giraud pour Zacassianos, Talon pour Ferrier de Calvocoressi et Cie.

Vente. — Agrément au lieu de la livraison.

La marchandise vendue doit, en principe, être agréée au lieu de la livraison.

Lors donc qu'elle est expédiée par le vendeur à l'acheteur demeurant sur une autre place, aux frais et risques de ce dernier, le vendeur est en droit d'exiger que l'acheteur vienne l'agréer avant expédition.

Et cela alors même que, pour diverses parties du même marché expédiées précédemment, il n'aurait pas manifesté les mêmes exigences.

(De Ravel contre Guillerd)

Jugement

Attendu que de Ravel, négociant à Marseille, a vendu à Guillerd, grainetier à la Tour-du-Pin (Isère), une certaine quantité balles riz Saïgon, livrables sur voies ferrées des quais de Marseille;

Attendu que, le 20 mai dernier, le vendeur a sommé son acheteur de venir agréer la marchandise à Marseille, sur quai, avant son expédition; que l'acheteur émet la prétention de contraindre le vendeur à lui faire l'expédition de la marchandise préalablement à tout agrément;

Attendu que la marchandise doit être agréée au lieu où elle est livrable; que le vendeur est entièrement fondé à exiger que son acheteur vienne en faire l'agrément sur

place, avant toute expédition, lorsque, comme dans l'espèce, la marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur ; que le fait par le vendeur d'avoir expédié diverses parties du même marché, sans exiger un agrément préalable, ne constitue qu'une facilité gracieusement accordée à l'acheteur, sans qu'il en résulte pour l'avenir un droit acquis à ce dernier ;

Attendu, en l'espèce, que Guillerd, n'ayant pas obtempéré à la mise en demeure du 20 mai, a encouru la résiliation pure et simple demandée à son encontre ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins prises par Guillerd, déclare résilié purement et simplement le marché dont s'agit et condamne Guillerd aux dépens.

Du 27 août 1895. — Prés., M. DUBOUL, juge. — *Pl* , MM. AUTRAN pour de Ravel, BERGASSE pour Guillerd.

ASSURANCE TERRESTRE. — DEMANDE SUPÉRIEURE AU MONTANT DU DOMMAGE. — ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE. — ASSUREURS. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

En matière d'assurance, l'exagération du montant des dommages n'entraîne, pour l'assuré, déchéance du droit à indemnité, que si elle a lieu avec l'intention bien arrêtée de tromper l'assureur et de l'obliger à payer plus qu'il ne doit.

Spécialement, la réclamation d'une somme qui s'est trouvée très supérieure au dommage, ne peut être considérée comme le résultat de cette intention frauduleuse, lorsqu'elle a été faite quelques jours à peine après le sinistre et alors qu'il était impossible d'en mesurer l'étendue.

Alors surtout que l'énumération des pertes dressée par l'assuré était accompagnée de la formule : « sauf erreur ou omission ». (Premier arrêt.)

Les assureurs qui, sur la demande en payement d'un sinistre, accusent l'assuré d'avoir frauduleusement exagéré la valeur, ne font, en cela, qu'user du droit qui leur appartient de soumettre leur différend à l'appréciation des magistrats, et ne sont pas passibles de dommages-intérêts, même au cas où cette exagération frauduleuse n'aurait réellement pas existé.

Il en est surtout ainsi lorsque c'est une erreur commise par l'assuré lui-même qui les a conduits à suspecter sa bonne foi.

Et lorsqu'il a fallu un débat contradictoire et des recherches faites par des experts, pour faire acquérir à la justice la conviction que la fraude alléguée n'existait pas. (Deuxième arrêt.)

CATTANEO FRÈRES CONTRE ASSUREURS

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1894. 1. 102, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal de commerce de Marseille, le 30 janvier 1894.

Appel a été émis par MM. Cattaneo frères.

Un premier arrêt a été rendu pour ordonner une expertise. Il est ainsi conçu :

ARRÊT

Considérant qu'il convient de distinguer entre la double cause de déchéance invoquée par les Compagnies d'assurances ;

Qu'elles soutiennent, en premier lieu, que les appelants ont sciemment exagéré le montant des dommages subis par leur matériel industriel ; qu'elles leur reprochent, secondement, d'avoir frauduleusement majoré de 2,876 le

nombre des balles de riz entrées dans leur usine du 1er janvier 1892 au 5 novembre suivant, jour de l'incendie, et, en faussant ainsi mensongèrement les éléments du calcul à l'aide duquel les experts sont parvenus à déterminer les existences en marchandises à la date du 5 novembre 1892, d'avoir supposé détruit par le feu un nombre égal de sacs de riz qui ne se trouvaient pas dans leurs locaux lorsqu'il y a éclaté ;

Sur le premier de ces griefs :

Considérant que, si Cattanéo frères avaient d'abord assuré leur matériel et outillage industriel, en mars et avril 1892, pour la somme de 200,000 francs, il faut reconnaître que ce chiffre était fort au-dessous de la réalité, puisque peu après ils ont cherché à le faire couvrir pour une valeur complémentaire égale, sur laquelle ils ne trouvèrent preneur du risque que jusqu'à concurrence de 50,000 francs, d'où suit qu'ils restaient leurs propres assureurs involontaires pour 150,000 francs, ce qui n'implique nullement que le dit matériel ne leur avait pas coûté beaucoup plus des 400,000 francs proposés à l'assurance ;

Que l'expert de la minorité en porte le prix de revient à 554,000 francs, et que ceux de la majorité eux-mêmes, en tenant compte de la moins-value résultant de l'usure, l'estiment au jour de l'incendie à 409,595 fr. 45 ;

Qu'il faut en conclure qu'un sinistre, se produisant dans les conditions de celui du 5 novembre 1892, devait être nécessairement pour eux un véritable désastre par l'effet de l'application de la règle proportionnelle qui, suivant le calcul des experts formant la majorité, les laisse a découvert de 92,234 fr. 18, y compris 2,960 fr. 25 pour leur contribution au déblaiement, et la mise en état du matériel restant, en vertu de la même règle ;

Qu'il ne saurait par conséquent être bien surprenant qu'au lendemain de la catastrophe, alors qu'ils n'en pouvaient mesurer l'étendue et que l'usine était encore sous

les décombres, il se soient exagéré l'importance des pertes qu'ils venaient de subir ;

Qu'il a fallu se livrer pendant de longs mois au pointage d'un très grand nombre de factures et aux calculs les plus minutieux pour arriver à déterminer, avec quelque précision, la valeur des engins et instruments de toute nature qui garnissaient l'établissement des appelants, et qu'on ne pouvait raisonnablement exiger d'eux qu'ils fournissent dans la première quinzaine des indications bien rigoureuses sur l'importance du dommage souffert ;

Qu'en remettant à leurs assureurs, le 15 novembre 1892, un état approximatif des pertes sur le matériel, lequel état ne comprenait pas moins de 134 articles, ils prenaient soin du reste de faire précéder leur signature de la formule *sauf erreur ou omission*, qui indiquait clairement qu'ils n'entendaient pas donner à leur réclamation un caractère définitif, et qu'ils n'en garantissaient pas l'exactitude ;

Qu'il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur ce document pour s'apercevoir qu'il constituerait plutôt une énumération des objets sinistrés qu'un inventaire avec prisée sérieuse et réfléchie ;

Que certaines de ces exagérations même lui ôtaient toute apparence d'idée de spéculation, rien n'étant plus aisé aux hommes du métier auxquels allait échoir la mission de procéder à l'expertise, que de les rectifier en regard de la seule mention des appareils qu'elles concernaient ;

Qu'au surplus il est certain, d'une part, qu'il n'ont fait figurer sur cet état aucun objet qui n'ait été, soit retrouvé sous les ruines, soit reconnu exister au moment de l'incendie, et que, de l'autre, ils ont spontanément remis aux experts toutes les factures d'achat ou d'installation de leur matériel, détruisant ainsi eux-mêmes et par avance la plupart des exagérations que les Compagnies d'assurances relèvent à leur encontre, en invoquant la déchéance qu'elles en veulent faire résulter ;

Qu'en outre ils ont autorisé le sieur Vercellonne, leur chef monteur, à donner aux experts toutes les explications utiles, et que c'est grâce au concours de cet employé que ces derniers sont arrivés à établir en quelque sorte mathématiquement le coût de plusieurs organes de l'usine, et ce à un prix bien inférieur à celui figurant sur l'état querellé ;

Que, dans de semblables conditions, il n'est véritablement pas possible de déclarer, comme l'ont fait les premiers juges, que c'était sciemment et par l'effet d'un calcul intéressé que les frères Cattaneo avaient porté à 611,170 francs le chiffre approximatif de leurs pertes sur le matériel;

Qu'il est d'usage de laisser aux sinistrés une marge suffisamment large en pareille matière ;

Qu'elle doit se mesurer à la gravité ainsi qu'à l'importance du dommage; qu'ici les appelants semblent d'autant moins l'avoir dépassée, au moins en bloc, qu'il n'ont pas déduit le sauvetage, vu l'impossibilité absolue où ils se trouvaient d'en apprécier le quantum, et que, si l'on en tient compte, on s'aperçoit qu'ils ont demandé en définitive moins du double de ce que la majorité des experts reconnaît avoir été perdu ;

Que leur mauvaise foi est donc loin d'être prouvée sur ce point, et qu'il ressort même des motifs du jugement attaqué que, si les magistrats qui l'ont rendu, n'avaient été très défavorablement impressionnés par les considérations relatives au second moyen, qui sera ci-après examiné, ils n'auraient probablement pas attaché au premier la portée qu'ils ont cru devoir lui attribuer;

Considérant en droit que l'exagération consciente du montant des dommages n'entraîne, pour l'assuré, déchéance du droit à l'indemnité, que si elle a eu lieu avec l'intention bien arrêtée de tromper l'assureur et de l'obliger à payer plus qu'il ne doit;

Que le contexte de l'article des diverses polices d'assurances, dans lequel se lit la clause y relative, ne laisse aucun

doute sur la nécessité qu'une pensée de fraude ait présidé à la déclaration mensongère qui prive l'assuré du bénéfice de son contrat ;

Que, la fraude ne se présumant pas, c'est aux Compagnies d'assurances à la prouver ;

Qu'elles ne font pas cette preuve et doivent voir de ce chef leurs prétentions repoussées par la justice ;

Sur le deuxième grief :

Considérant que, des pièces comptables délivrées par l'Administration des Douanes, il appert que Cattaneo frères avaient déclaré, le 6 mars 1891, mettre à l'entrepôt fictif, au domaine Barbier, 27,040 sacs de riz provenant du Japon et transportés par le steamer *Benlawers* ; qu'au 31 octobre 1892, ils en avaient retiré 24,040, dont 12,000 étaient entrés dans leur usine, en admission temporaire, depuis le 1er janvier 1892, et qu'il en restait 3,000 en dépôt au domaine au jour de l'incendie, lesquels en ont été extraits postérieurement ;

Qu'il en résulte encore que, le 16 août 1892, ils avaient également aux mêmes lieux et conditions 18,995 sacs de riz venus de Rangoon sur le vapeur norwégien *Bjorjwin*, sur lesquels, après cession de 1,000 balles au sieur Bergasse, ils en avaient fait entrer 11,470 dans leur usine, de telle sorte qu'il en restait, au moment de l'incendie, 6,525, enlevées depuis ;

Que cependant ils ont persisté à soutenir, malgré la notification à eux faite de ces constatations par les Compagnies intimées suivant acte du 10 août 1893, qu'en mentionnant sur leur écritures, comme entrées effectivement dans leur usine, du 1er janvier au 5 novembre 1892, 13,000 balles du *Benlawers*, au lieu de 12,000, et 13,346 du *Bjorjwin*, au lieu de 11,470, ils n'avaient fait que constater la pure vérité ;

Qu'ils affirment que c'est par suite d'une erreur provenant de leur préposé, que les documents émanés de la Douane accusent des situations inexactes ;

Qu'ils se prévalent des énonciations des livres du domaine Barbier, lesquelles, d'après eux, se trouveraient en désaccord avec les documents précités;

Qu'ils invoquent à l'appui de leur affirmation un document judiciaire dont la Cour n'a point à faire état, pas plus qu'à apprécier la valeur légale, mais qui n'en constate pas moins ce désaccord ;

Qu'en cet état, l'unique question du procès se résume à celle de savoir si, pour une raison ou pour une autre, les pièces délivrées par l'Administration des Douanes sont erronées ou véridiques;

Que, dans le premier cas, le reproche adressé aux appelants par leurs assureurs serait fondé, tandis qu'il perdrait toute sa force dans le second;

Qu'en effet, toutes les autres quantités ayant servi à l'établissement des calculs entrepris dans le but de connaître les existences en magasin au jour du sinistre restant les mêmes, il est évident que celle de 2,876 balles s'ajoutant aux entrées pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 5 novembre 1892, augmente d'autant ces existences au profit des frères Cattaneo, et que cette addition constituerait, si elle était supposée, une majoration frauduleuse qui les placerait justement sous le coup de la déchéance absolue du droit à toute indemnité, laquelle est, de sa nature, indivisible à défaut de la convention ;

Mais qu'en présence de leurs énergiques protestations, avant de prononcer contre eux une pénalité aussi rigoureuse et aussi flétrissante, il importe de rechercher avec grand soin où se trouve la vérité et de faire la lumière la plus complète qu'il se puisse;

Par ces motifs :

La Cour, premièrement, met l'appellation à néant en ce qui concerne la *Fraternelle Parisienne* et la *Mutuelle de Valence*, tire ces Compagnies d'instance; condamne Cattaneo frères aux dépens vis-à-vis d'elles ;

Deuxièmement, statuant au regard des autres Compagnies, dit qu'il n'y a pas à s'arrêter au premier moyen tiré de l'exagération des pertes sur le matériel ;

Et, avant faire droit sur le second,

Désigne d'office pour experts: MM. Maliver, inspecteur des Contributions indirectes, Sénèque et Tyndare-Gruyer, comptables de commerce, tous trois demeurant et domiciliés à Marseille, lesquels, après serment prêté devant le premier Président du siège, à ces fins commis, et connaissance prise des documents du procès en ce qui touche les marchandises, vérifieront les livres et écritures, tant du domaine Barbier que de Cattaneo frères, et même, s'il y a lieu, de l'Administration des Douanes ou de tous autres établissements publics ou privés; entendront les parties et au besoin tous témoins qu'ils jugeront nécessaires; s'entoureront de tous renseignements propices à éclairer leur religion et, finalement, diront et rapporteront:

Premièrement, si toutes les quantités de marchandises entrées dans l'usine des frères Cattaneo, du 1er janvier au 5 novembre 1892, ont fait l'objet des vérifications ou des constatations, ou simplement des écritures de l'Administration des Douanes; si ces vérifications, constatations ou écritures sont, pour une raison quelconque, en divergence avec la réalité ou si, au contraire, elle la reproduisent fidèlement;

Deuxièmement, si notamment il est entré dans la dite usine, pendant cette période, 12,000 ou 13,000 balles provenant du *Benlawers*, et 11,470 ou 13,346 balles provenant du *Bjorjwin ;*

Troisièmement, si ,au 7 novembre, il restait effectivement 3,000 balles du premier de ces navires au domaine Barbier ou s'il n'y en avait plus que 2,000 ;

Si, à la même époque, il s'y trouvait 6,525 balles du navire *Bjorjwin* ou s'il n'y en avait plus que 4,649 ;

Quatrièmement, comment, si ces écarts existent, ils ont pu se produire ; qu'elle en a été la cause ou l'origine ;

Cinquièmement, et enfin si, oui ou non, les 2,876 balles litigieuses doivent ou ne doivent pas entrer dans le calcul destiné à fixer l'importance du dommage, comme les y ont comprises les experts chargés d'évaluer le chiffre de l'indemnité ;

Pour, sur leur rapport dressé et déposé au greffe de la Cour de céans, être ultérieurement statué ce qu'il conviendra ;

Dépens réservés à fin de cause.

Du 1er mai 1894. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, M. Michel Jaffard, 1er prés. — M. Furby, avocat gén. — *Pl.*, MM. Autran (du barreau de Marseille) pour Cattaneo, Abram pour les Assureurs.

L'affaire étant revenue à l'audience après le dépôt du rapport d'experts, il a été statué au fond comme suit :

Arrêt

1° En ce qui touche le moyen de déchéance soulevé par les Compagnies litigantes à l'encontre des sieurs Cattaneo, et tiré de ce que ceux-ci auraient frauduleusement majoré de 2,876 balles de riz les quantités entrées dans leur usine dans l'année du sinistre ;

Considérant qu'elles renoncent à le soutenir en regard des constatations de l'expertise ordonnée sur ce point par l'arrêt interlocutoire du 1er mai 1894 ;

Qu'il résulte en effet des conclusions très nettes du rapport soumis à l'examen de la Cour, que les 2,876 balles litigieuses, dont 1,000 provenaient du *Benlawers* et 1876 du *Bjorjwin,* sont bien entrées dans l'usine du 1er janvier au 5 septembre 1892, et qu'elles doivent trouver place dans le calcul destiné à fixer l'importance du dommage ;

Que les experts sont arrivés à se former à cet égard une conviction absolue après les recherches les plus minutieuses et une étude approfondie de la question; que le travail consciencieux et considérable auquel ils se sont livrés, ne soulève, de la part des Compagnies d'assurance, aucune espèce de critique, et qu'en se bornant, dans leurs conclusions dernières, à déclarer qu'en présence du rapport déposé elles ne peuvent que s'en rapporter à la prudence des magistrats, ces diverses Compagnies rendent toutes implicitement hommage à la vérité des faits établis par ce document, en même temps qu'elles reconnaissent le mal fondé de leurs allégations primitives;

Qu'il s'ensuit qu'en accordant à de simples documents de douane une force probante qu'ils ne comportaient pas, et en basant uniquement sur de pareilles pièces, malgré les affirmations contraires des appelants, une décision qui faisait perdre à ceux-ci le bénéfice de leurs contrats d'assurances, tout en les taxant de fraude et de duplicité, les premiers juges ont erré; qu'il convient, dès lors, de réformer la sentence qu'ils ont rendue;

Qu'en l'état, tant des arrêts des 1er mai et 24 octobre 1894, que du présent arrêt, aucune déchéance ne pouvant être et n'étant du reste plus opposée aux assurés, ils doivent se voir indemnisés par les assurances du dommage qu'ils ont subi du fait de l'incendie du 5 novembre 1892, et ce au prorata du montant des assurances souscrites, application faite sur le matériel de la règle proportionnelle qui ne donne lieu du reste à aucune difficulté;

2° Sur la demande de nouvelle expertise du matériel formée par les appelants :

Considérant qu'elle ne repose sur aucun fondement sérieux;

Que le dire de minorité, consigné par l'expert des frères Cattaneo dans le procès-verbal d'expertise du 5 septembre 1893, ne contient qu'une indication vague et générale ne permettant pas de se rendre compte des raisons qui ont porté cet homme de l'art à discéder de l'opinion de ses collègues;

Qu'il n'y a pas non plus à faire état de l'estimation officieuse provoquée par les frères Cattaneo, l'honorable ingénieur auquel ils se sont adressés dans ce but, déclarant luimême avoir purement accepté comme exacts les chiffres fixés par des tiers sans mandat qu'il a cru devoir s'adjoindre;

Qu'enfin le temps écoulé depuis le sinistre rendrait aujourd'hui fort malaisées de nouvelles constatations;

Qu'il faudrait en tout cas, pour se résoudre à ordonner une mesure d'instruction aussi importante, que les appelants pussent établir dès à présent que les experts de la majorité ont commis sur un certain nombre de points des erreurs manifestes de nature à jeter le discrédit sur leurs opérations, ce qu'ils ne font pas et ne tentent même pas de faire;

Qu'il échet par conséquent d'ajouter foi aux évaluations de la tierce expertise et de la prendre pour base définitive des indemnités dues aux frères Cattaneo sur leur matériel;

3° Considérant que toutes les parties sont d'accord pour accepter le chiffre unanimement admis par les trois experts en ce qui a trait au dommage éprouvé sur les marchandises;

Que le total des pertes résultant du sinistre dont les assurés ont le droit de se faire couvrir par les assureurs,

s'élève, pour le premier objet, soit le matériel, à	139.481 27
et pour le second, soit les marchandises, à...	243.200 68
Ensemble...........	382.681 95
D'où il y a lieu de déduire la part incombant ou pouvant incomber aux deux Compagnies *La Mutuelle de Valence* et *La Fraternelle Parisienne*, écartées du débat pour cause d'incompétence	53.217 85
ce qui laisse à la charge des Compagnies intimées la somme capitale de..................	329.464 10

à la quelle devront être définitivement fixées les condamnations en principal qui seront ci-après prononcées;

4° Sur la demande en dommages-intérêts et accessoires formée en cause d'appel par les frères Cattaneo à raison des accusations de fraude formulées contre eux par leurs assureurs ;

Considérant qu'il est sans doute extrêmement regrettable que des négociants puissent être l'objet d'imputations aussi graves et aussi injurieuses devant les Tribunaux, alors qu'il est finalement reconnu et proclamé par la justice qu'elles ne sont nullement fondées ; qu'il n'est pas douteux que le résultat le plus net des moyens de déchéance soulevés à l'encontre des appelants, a été de jeter sur eux une suspicion des plus fâcheuses, qui a pu nuire dans une certaine mesure à leur crédit et qu'on n'a pas craint d'exploiter à leur détriment ;

Mais qu'en proposant de tels moyens, les Compagnies intimées n'ont fait qu'user du droit qui leur appartenait de soumettre leur différend à l'appréciation des magistrats, et qu'il n'est pas possible de déclarer que l'exercice de ce droit constitue de leur part un acte de malice ou de mauvaise foi, ou à tout le moins un acte d'erreur grossière équivalente au dol ;

Qu'on ne saurait donc relever contre elles l'existence d'une faute susceptible de donner lieu à des dommages-intérêts ou à une réparation de quelque nature qu'elle soit ;

Qu'il importe d'observer qu'elles ont été conduites à articuler leurs griefs par suite d'une erreur primordiale des sieurs Cattaneo eux-mêmes ; qu'en effet les déclarations faites par ces derniers à la Douane étaient certainement inexactes en ce qui touche les énonciations relatives au mouvement des marchandises provenant du *Benlawers* et du *Bjorjwin ;* que cette inexactitude a eu son contre-coup sur les vérifications qui ont suivi, et que les documents émanés de cette administration ont pu faire accroire de très bonne foi aux Compagnies d'assurances qu'il n'était point entré dans l'usine autant de balles de marchandises que l'indiquaient leurs adversaires ;

Qu'il n'est pas surprenant dès lors, une fois engagées dans cette voie, que les dites Compagnies aient cherché à prendre une seconde fois leurs assurés en faute, en opérant de nouvelles recherches, non plus quant au nombre de balles, mais quant à leur poids, et en articulant à cette occasion, sur le vu des différences relevées, des accusations nouvelles ;

Qu'on ne peut demander aux plaideurs de contrôler avec soin et impartialité la valeur des arguments qu'ils apportent à la barre ; qu'il convient de faire la part de l'entraînement qu'ils subissent ;

Que la Cour a justement considéré que ces accusations étaient plus que téméraires ; mais qu'elle n'a acquis cette conviction qu'après un débat contradictoire propre à l'éclairer sur leur peu de consistance ;

Qu'en réservant l'examen de la question relative à la demande reconventionnelle dont les sieurs Cattanéo venaient à ce moment de la saisir, jusqu'au jugement du fond, elle a voulu savoir avant tout si l'erreur initiale commise par ces derniers envers la Douane pouvait être facilement découverte ; qu'il suffit à cet égard de jeter les yeux sur le rapport des experts pour constater que ce n'est qu'au prix des investigations les plus délicates et les plus laborieuses que ces mandataires de justice sont parvenus à en reconnaître l'existence ; qu'on ne peut dès lors reprocher aux intimés d'avoir fermé volontairement les yeux à la lumière, de s'être abusés dès le début et d'avoir méchamment persisté ensuite dans un système ayant précisément pour raison d'être les manœuvres frauduleuses susceptibles d'engendrer la déchéance ;

Que, d'ailleurs, s'il n'est pas possible de faire droit aux prétentions des frères Cattaneo sur ce point, il n'en restera pas moins qu'ils trouveront dans le présent arrêt un dédommagement solennel des attaques dont ils sortent victorieux et que leurs adversaires n'osent même plus reproduire ;

Par ces motifs :

La Cour,

Vidant son interlocutoire du 1er mai 1894, dit qu'il a été satisfait au prescrit du dit arrêt ; ce faisant, homologue, sans contradiction quant à ce de la part des intéressés, le rapport des experts ; dit, en conséquence, que le moyen de déchéance pris de la non entrée à l'usine de 2,876 balles et des prétendues majorations frauduleuses y relatives est dépourvu de valeur et de réalité ; le rejette comme mal fondé en fait, et, tenant son rejet, ainsi que celui, déjà prononcé par l'arrêt susvisé, du moyen de déchéance tiré de l'exagération consciente du montant des dommages, infirme le jugement attaqué, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les Compagnies intimées à payer aux sieurs Cattaneo la somme principale de....

Rejette le surplus des conclusions des appelants ;

Condamne les intimés aux entiers dépens de première instance et d'appel, dans la proportion des condamnations ci-dessus prononcées ;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 4 février 1895. — Cour d'Aix, 1re chambre.— *Prés.*, M. Michel Jaffard, 1er prés. — M. Fontanille, avocat gén., — *Pl.*, MM. Autran (du barreau de Marseille) pour Cattaneo frères, Ployer (du barreau de Paris) pour les Assureurs.

Agents de change. — Syndicat. — Titres déposés par les clients. — Dépot dans la caisse syndicale. — Gage prétendu par le Syndicat.

Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du Syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de

garantie, vis-à-vis du Syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils exécutent pour le compte d'autrui.

Le Syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement pas la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients.

Il ne peut ignorer, non plus, que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises, à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation.

En conséquence, le client propriétaire des titres par lui remis à l'agent de change a le droit de les revendiquer à l'encontre de la Chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage du chef de l'agent qui les a déposés. (1)

(BOUFFIER CONTRE SYNDIC CARCASSONNE ET CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE)

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que, de l'aveu même de la Chambre syndicale des Agents de change de Marseille, le règlement intérieur, en exécution duquel Carcassonne a remis à la caisse des dépôts et consignations du Syndicat les valeurs revendiquées par l'appelant, a eu principalement pour but, en édictant une pareille mesure, d'obliger les membres de la Compagnie à se faire donner des couvertures par leurs clients et de les amener à verser ensuite ces mêmes cou-

---

(1) Voy. à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire Siméon, ce rec., 1891. 2. 176, ainsi que le jugement du Tribunal de commerce de Marseille et l'arrêt de la Cour d'Aix rendus dans la même affaire, ce rec., 1890. 1. 78.

vertures audit Syndicat, pour servir de garantie aux opérations à terme qu'ils effectuent pour le compte d'autrui ;

Que, par le fait même de la réglementation imposée, le Syndicat ne peut, dès lors, ignorer que le plus souvent les titres ou valeurs qu'il reçoit ainsi, ne sont pas la propriété du déposant, mais bien celle des tiers pour lesquels il opère ;

Qu'il n'ignore pas non plus que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises à l'ensemble des opérations effectuées par le ministère de l'agent de qui il les tient, il les détourne inévitablement de leur affectation spéciale, pour les faire servir à un usage auquel elles ne sont pas destinées ;

Qu'en premier lieu, par conséquent, il ne saurait arguer de sa bonne foi, au sens juridique du mot, lors de la remise des titres, et qu'en second lieu il commet une imprudence grave, de nature à engager sa responsabilité, lorsqu'il emploie à la garantie globale du compte de l'agent toutes les couvertures déposées par ce dernier, sans se préoccuper de savoir si elles étaient effectivement absorbées par une perte correspondante et dans quelle limite ;

Qu'en agissant de la sorte, la Chambre syndicale fait indirectement courir à chacun des clients de l'agent des risques auxquels il n'a pas entendu s'exposer, et dénature la convention intervenue entre lui et elle ;

Qu'elle ne saurait donc invoquer le règlement ou la façon dont il est depuis longtemps appliqué, pour prétendre qu'il s'est formé, au moment où elle a reçu dans sa caisse les titres litigieux, un contrat de nantissement qui l'a rendue propriétaire de ces titres, et qu'elle se trouve protégée par la disposition du paragraphe 1er de l'article 2279, ni qu'elle a légalement et à bon droit procédé à leur réalisation ;

Considérant, d'ailleurs, en fait, qu'à la date de cette remise, 24 juin 1889, la situation de l'ex-agent de change Carcas-

sonne, depuis tombé en faillite, était déja fort compromise; qu'elle devint tout à fait mauvaise, le 30 du même mois, époque à laquelle à été reportée la cessation de ses paiements;

Que, dans l'impuissance où il fut placé, le 4 juillet 1889, de faire face à la liquidation du lendemain, la Compagnie, réunie en assemblée générale, décida de l'exécuter;

Qu'en advenant ce lendemain, 5 juillet, il s'empressa, alors, de faire signifier au syndic un exploit, d'après lequel il déclarait que les titres et valeurs par lui déposées et actuellement existants dans la caisse du Syndicat, étaient la propriété de tierces personnes dont il désignait les noms ;

Que, nonobstant, la Chambre syndicale passa outre à la vente de ces titres, parmi lesquels se trouvaient ceux que l'appelant avait confiés à Carcassonne, le 18 juin 1889, afin de les libérer;

Qu'en admettant qu'elle eût pu avoir, le 24 juin, un doute sur la précarité de la possession, aux mains de cet agent de change, des titres revendiqués, cette précarité lui était revélée le 5 juillet, avant la vente ; que la plus vulgaire prudence lui conseillait de surseoir et de s'assurer, ce qui était facile, de la vérité du fait allégué;

Que, dans de telles conditions, il est établi : d'une part, que lorsque le Syndicat a reçu la chose, il pouvait et devait à tout le moins supposer qu'elle lui était transmise par une personne qui n'en était point propriétaire, et qu'il lui demeurait interdit par suite de se considérer comme ayant acquis sur cette chose un droit incommutable de propriété; que ses incertitudes à cet égard, s'il en avait eu, s'évanouissant devant l'aveu de Carcassonne, il a commis une faute en disposant de ce qu'il a su pertinemment ne pas lui appartenir ; d'autre part, qu'il est également en faute pour avoir fait application d'un règlement ou d'un usage attentoires aux droits des tiers, et doit réparation à l'appellant du préjudice qu'il lui a ainsi causé;

Qu'il convient donc de le contraindre à restituer, à défaut des valeurs disparues, le prix qu'il en a retiré, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts, sauf son recours contre le syndic de la faillite Carcassonne, et, en tant que cela sera utile, contre ce dernier ;

Par ces motifs :

Réforme le jugement...

Du 2 juillet 1894. — Cour d'Aix, 1re ch., — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés, — *Pl.*, MM. ABRAM, RIGAUD ET DRUJON.

FAILLITE A L'ÉTRANGER. — SYNDIC. — OPPOSITION SUR LE PRIX D'UN NAVIRE. — EXEQUATUR POSTÉRIEUR DU JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION VALIDE. — DISTRIBUTION. — MASSE CHIROGRAPHAIRE.

Le syndic d'une faillite déclarée en pays étranger peut, sur la seule justification de sa qualité, faire utilement, en France, au profit de la masse chirographaire, opposition à la délivrance des deniers dus au failli.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de cette opposition, que le jugement déclaratif de faillite ait été préalablement déclaré exécutoire en France.

Spécialement, lorsqu'un navire étranger est saisi et vendu en France et que le saisi a été déclaré en faillite à l'étranger, le syndic qui se présente dans la distribution, pour réclamer l'attribution à son profit de la somme restant libre après payement des privilèges, ne saurait être repoussé par le motif que l'opposition par lui faite dans les trois jours, conformément à l'article 212 Code de commerce, serait nulle, pour avoir précédé l'exequatur accordé en France au jugement déclaratif de faillite.

Si, du reste, cet exequatur était obtenu au moment où la distribution s'est opérée (1).

(Syndic de la Tarantina contre Créanciers)

Le Tribunal civil de Marseille avait jugé le contraire, dans les termes suivants :

Jugement

Attendu que les sieurs Verdeau frères et Compagnie, de Bordeaux, créanciers de la Société anonyme coopérative de navigation " La Tarentina" dont le siège social est à Rome, ont fait procéder, le 22 juin 1892, à la saisie-exécution du vapeur "Pietro Tagliavia", appartenant à cette Société;

Que la Compagnie " La Tarentina", par acte sous seing privé du 6 Mai 1892, avait vendu ce navire au sieur Guiseppe Sesti ; mais que, par jugement du 20 septembre 1892, le Tribunal civil de Marseille a annulé cette vente comme faite en fraude des droits des créanciers, et ordonné la mise en vente aux enchères publiques du navire saisi;

Que, par jugement du même Tribunal du 28 octobre 1892; les sieurs Scorcia et fils ont été déclarés adjudicataires, pour la somme de 40.075 francs, du dit navire, laquelle somme a été versée le lendemain à la Caisse des Dépôts et consignations, conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885 ;

Que, de nombreuses oppositions ayant été faites sur ce prix, une distribution par contribution a été ouverte et

---

(1) Plusieurs arrêts sont allés plus loin, en admettant que le syndic peut, non pas seulement faire un acte conservatoire, mais encore exercer les actions de la masse, sans avoir besoin de faire déclarer exécutoire en France le jugement étranger qui l'a nommé. Voy. 2me Table décennale, v° Faillite, nos 35, 36, 63, 64. — 3me Table décennale, *Ibid*, n° 133 .

Monsieur Augey-Dufresse juge au siège a été commis pour y présider, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de céans en date du 25 novembre 1892;

Qu'en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge commissaire du 14 décembre 1892, les créanciers et la partie saisie ont été cités à comparaître devant lui, le 25 février 1893, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution de la somme déposée;

Qu'à cette date et à défaut d'entente, il a été dressé procès-verbal des prétentions des parties et de leur contredit, qui se trouvent actuellement soumis à l'appréciation du Tribunal;

Attendu que les sieurs J.-B. Puppi, Bonicelli, Finollo, Ragusin, Vincent Porta, Henri Canorgue et Alord, créanciers opposants, et Guiseppe Sesti, partie saisie, n'ont pas constitué avoué, quoique régulièrement assignés, et qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur encontre;

Attendu que la consignation effectuée par les sieurs Léopold Scorcia et fils est régulière et satisfactoire; qu'il convient dès lors de la valider;

Attendu que les dits sieurs Scocia demandent à être colloqués au rang privilégié :

1° pour les frais de justice, avec distraction au profit de Mᵉ Régis leur avoué (Code de commerce, article 192, § 1); 2° pour les droits de quai et de ports payés par eux à la décharge de la partie saisie (même article, § 2), et ce pour la somme principale de 195 francs 15 centimes ; que ces prétentions sont justifiées et qu'il y a lieu de les admettre ;

Attendu que le sieur Bonnet, courtier interprète, demande à être colloqué comme créancier privilégié, par application du § 2 de l'article 191 du Code de commerce, pour une somme de 3294 francs 65 centimes, montant des droits de pilotage, tonnage, etc., avec intérêts et accessoires;

Que cette demande est fondée en principe ;

Qu'il résulte toutefois des pièces justificatives déposées à l'appui de sa production, que les débours privilégiés par le § 2 de l'article 191 du Code de commerce ne s'élèvent qu'à la somme de 1848 francs 80 centimes; que ce n'est que dans cette mesure qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Bonnet; que, pour le surplus de sa créance, soit pour 1445 francs 85 centimes, il ne peut être colloqué que comme créancier chirographaire ;

Attendu que les sieurs Gaëtano Pidatella, capitaine du navire "Piétro Tagliavia", Cacace Aniello second du dit navire, Ettore Targani, mécanicien, Francesco d'Arrigo, matelot, réclament une collocation privilégiée en vertu du § 6 de l'article 191 du Code de commerce : le premier pour une somme de 2495 francs 18 centimes; le second pour une somme de 553 francs 18 centimes ; le troisième pour une somme de 1050 francs ; le quatrième pour une somme de 348 francs; que ces demandes, étant justifiées, doivent être admises ;

Attendu que le 20 mai 1892, par acte passé devant le Consul d'Italie à Marseille, le sieur Gaëtano Pidatella, capitaine du navire "Piétro Tagliavia", a emprunté à la grosse, au sieur Ropolo, une somme de 5500 francs destinée à payer les salaires de l'équipage;

Que le sieur Ropolo demande à être subrogé au privilège des gens de l'équipage et colloqué au même rang pour la somme susdite ;

Que, d'autre part, le Ministre de la Marine d'Italie justifie qu'il a avancé une somme de 383 francs 40 centimes pour le rapatriement de divers marins du "Piétro Tagliavia" et demande à être colloqué en leur lieu et place au rang privilégié pour la susdite somme ; que ces prétentions sont fondées et qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que les créanciers suivants de "La Tarentina" réclament leur collocation au rang privilégié par application du §8 de l'article 191 du Code de commerce, savoir: 1° Le sieur John Bell Simpson, directeur de la Stella Coal Company de New-Castle, pour fr. 22745 de fournitures de charbon (jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 25 juillet 1892); 2° les sieurs Guis Sammut et Compagnie, négociants, demeurant à Malte, pour 10293 francs 85 centimes de fournitures de charbons (jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 1er juillet 1892); 3° les sieurs Gilchrist Walker et Compagnie, agents maritimes à Haladjian Kan, domiciliés à Constantinople, pour 1570 francs 60 centimes de fournitures de charbons (jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 7 juillet 1893); 4° les sieurs Albert et Louis Verdeau frères et Compagnie, de Bordeaux, pour une somme de 6234 francs, dommages-intérêts à eux accordés par jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 20 mai 1892; 5° le sieur William Arnott, capitaine marin, pour une somme de 36084 francs 10 centimes, dommages-intérêts à lui accordés par un arrêt de la Cour de Rome du 29 février 1892, déclaré exécutoire en France par arrêt de la Cour d'Aix du 29 avril 1892; 6° le sieur Scopinich, ingénieur à Trieste, pour une somme de 1323 francs 50 centimes qu'il réclame pour avoir été mandé à Marseille à l'effet de faire, à bord du "Piétro Tagliavia", des vérifications et d'ordonner les travaux nécessaires pour permettre au navire d'obtenir la première cote du Véritas austro-hongrois;

Mais que ces créanciers ne sauraient être admis comme privilégiés; qu'aux uns, en effet, le § 8 de l'article 191 du Code de commerce n'est pas applicable, et que ceux qui pourraient légitimement l'invoquer, ne se sont pas conformés aux indications exigées par l'article 192 du Code de commerce; qu'ils ne peuvent donc être colloqués qu'à titre chirographaire;

Qu'il en est ainsi du sieur Ludgate Flack, négociant à Cardiff, qui demande à bon droit sa collocation chirographaire pour 23572 francs (fournitures de charbons) et 4234 francs (avances sur fret) ;

Qu'il doit aussi en être de même des sieurs Walson et Yonnel, courtiers maritimes à Braïla, créanciers de "la Tarentina" de deux sommes, l'une de 637 francs, l'autre de 1400 francs, qui réclament une collocation privilégiée par application des § 2 et 5 de l'article 191 du Code de commerce, mais qui n'ont pas fait les justifications légales exigées par l'article 192 pour l'obtention du privilège ;

Attendu que, le 29 juillet 1892, un jugement du Tribunal civil et pénal de Rome a prononcé la faillite de la Société de navigation "La Tarentina";

Que le sieur Massarini, syndic de cette faillite, est intervenu à la présente distribution et demande que le prix du navire "Piétro Tagliavia", déduction faite du montant des créances privilégiées, lui soit attribué en entier en sa qualité de représentant de la masse des créanciers, et qu'en conséquence les créanciers chirographaires qui ont produit devant le Tribunal de Marseille, soient déboutés et renvoyés à Rome pour y concourir avec les autres créanciers italiens de "La Tarentina" à la distribution de l'actif social ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre qu'un jugement déclaratif de faillite étranger n'a pas par lui-même en France l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en effet décider autrement ce serait violer notamment l'article 14 du Code civil, qui confère aux créanciers français le droit d'assigner leurs débiteurs étrangers, même non résidant en France, devant les tribunaux français ;

Qu'il s'ensuit que, nonobstant la faillite déclarée en pays étranger, les créanciers conservent en France le droit de poursuite individuelle contre le débiteur ;

Que c'est donc à bon droit que le sieur Verdeau et les autres créanciers de "La Tarentina" ont, malgré le jugement du Tribunal de Rome, fait saisir le navire "Piétro Tagliavia" et procéder à la distribution du prix;

Attendu toutefois que le jugement déclaratif de la faillite étranger doit produire en France son plein et entier effet dès qu'il a été rendu exécutoire par l'autorité judiciaire française compétente;

Que, par arrêt de la Cour d'appel d'Aix en date du 20 février 1893, l'exequatur a été accordé au jugement précité du Tribunal de Rome;

Qu'à partir de ce moment, mais à partir de ce moment seulement, le syndic Massarini a eu qualité pour agir en France au nom de la masse des créanciers de "la Tarentina;

Attendu que l'article 212 du Code de commerce dispose que, pendant les trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; que, passé ce temps, elles ne seront plus admises;

Que l'adjudication du navire "Piétro Tagliavia" a été prononcée le 28 octobre 1892; que les oppositions devaient être faites à peine de forclusion les 29, 30 et 31 octobre 1892;

Qu'il est vrai que le 31 octobre le sieur Massarini a fait opposition entre les mains du Trésorier Payeur général; mais que cette opposition doit être regardée comme non avenue;

Qu'en effet Massarini n'agissait pas en son nom personnel, mais comme syndic de la faillite de "La Tarentina"; que cette qualité, ne résultant alors pour lui que de la décision d'un tribunal étranger non encore rendue exécutoire en France, n'existait pas au regard des tribunaux français; qu'il ne pouvait pas opérer, comme syndic, une opposition valable; que celle qu'il a fait pratiquer doit être tenue

pour nulle, comme faite par quelqu'un qui n'avait pas à ce moment le droit d'y procéder;

Que le sieur Massarini s'est donc trouvé forclos par application de l'article 212 du Code de commerce; qu'il doit donc être débouté de ses prétentions;

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant par défaut contre les sieurs J.-B. Puppi, Bonicelli, Finolo, Ragusin, Vincent Porta, Henri Canorgue et Allord, n'ayant pas constitué avoué, déclare bonne et valable la consignation de la somme de 40.075 francs, prix moynnant lequel les sieurs Léopold Scoria et fils ont été déclarés adjudicataires du navire "Piétro Tagliavia" suivant jugement du Tribunal civil de céans en date du 28 octobre 1892, consignation opérée le 29 octobre 1892;

Déboute Massarini ès qualité de ses conclusions;

Dit et ordonne que, sur la somme en distribution, seront colloqués:

1° Au rang des privilégiés, par application du § 1er de l'article 191 du Code de commerce, Me Régis, avoué poursuivant, pour les frais de poursuites;

2° Au rang des privilégiés en conformité de l'article 191 § 2: 1° les sieurs Léopold Scoria et fils, pour la somme de 195 francs 15 centimes, montant de leur créance, ensemble intérêts et accessoires mentionnés dans leur acte de produit; 2° le sieur Bonnet courtier interprète, pour la somme de 1848 francs 80 centimes, avec intérêts et accessoires;

3° Au rang des privilégiés, en conformité de l'article 191 § 6: 1° le sieur Gaëtano Pidatella, pour une somme de 2495 francs 18 centimes, en plus les intérêts et accessoires; 2° le le sieur Cacace Aniello, pour la somme de 553 francs 18 centimes, en plus les intérêts et accessoires; 3° le sieur Ettore Targani, pour la somme de 1050 francs, avec les inté-

rêts et accessoires; 4° le sieur Francesco d'Arrigo, pour la somme de 348 francs avec intérêts et accessoires; 5° le sieur Ropolo, pour la somme de 5500 francs, ensemble les intérêts et accessoires mentionnés dans son acte de produit; 6° Monsieur le Ministre de la Marine d'Italie, pour la somme de 383 francs 40 centimes, avec intérêts et accessoires;

4° Au rang des créanciers chirographaires et en concours entre eux: 1° le sieur John Bell Simpson, directeur de la Stella Coal Company, pour la somme de 22745 francs; 2° les sieurs Guis Sammut et Compagnie, pour la somme de 10293 francs 85 centimes; 3° le sieur Gilchrist Walcker et Compagnie, pour la somme de 1578 francs 60 centimes; 4° les sieurs Albert et Louis Verdeau frères, pour la somme de 6234 francs; 5° le sieur William Arnott, pour la somme de 36024 francs 10 centimes; 6° le sieur B. Scopinich pour la somme de 1322 francs 50 centimes; 7° le sieur Ludgate Flack, pour les sommes de 23572 francs et de 4232 francs, ensemble 27806 francs; 8° les sieurs Watson et Yonnell, pour les sommes de 637 francs et de 1400 francs, ensemble 2037 francs; 9° le sieur Bonnet, pour la somme 1445 francs 85 centimes; en plus pour chacun les intérêts et accessoires;

Déclare que les frais de poursuites et de jugement seront privilégiés sur la somme en distribution, ainsi que ceux de levée et de mise en exécution du présent;

Déclare ceux exposés par chacun des créanciers produisants, accessoires de leur créance;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires au présent règlement.

Du 27 avril 1894. — Tribunal civil de Marseille, 3me chambre. — *Prés.*, M. Blanchard. — *Pl.*, MM. Bonnafons, Negretti, Aicard, Platy-Stamaty, Grandval, Nathan.

Appel par le Syndic.

ARRÊT

Considérant que le fait de la déclaration de faillite de la Société de Navigation "La Tarentina", non plus que celui de la nomination du sieur Massarini en qualité de syndic n'ont jamais été contestés;

Qu'au moment où ce syndic a formé opposition, conformément à l'article 212 du Code de commerce, sur le prix d'adjudication du navire "Piétro Tagliavia", il est constant qu'un jugement du Tribunal civil et pénal de Rome avait depuis plus d'une année déjà prononcé la faillite de la dite Société et confié au susnommé ces fonctions;

Qu'il ne s'agissait pas d'exécuter en France ce jugement, mais simplement de savoir si Massarini agissait en vertu d'une qualité qui lui appartenait réellement;

Que l'acte qu'il accomplissait, ayant du reste un caractère purement conservatoire, ses effets demeuraient subordonnés dans la suite à l'obtention de l'exequatur;

Que, depuis lors, cette formalité ayant été remplie et la décision rendue à l'étranger étant devenue exécutoire en France en force de l'arrêt de la Cour de céans du 20 février 1893, rien ne s'oppose à ce que l'appelant fasse aujourd'hui valoir les droits que lui confère cette décision sur la partie restant libre, après prélèvement du montant des créances privilégiées, de la somme provenant de la vente publique du navire saisi sur la tête de la Société "La Tarentina";

Que les premiers juges ont donc mal à propos débouté celui-ci de ses conclusions quant à ce;

Par ces motifs :

LA COUR,

Infirme le jugement attaqué en ce qui touche la prétention du syndic Massarini, émendant, dit et déclare

qu'il sera colloqué ès nom, sur le solde du prix du navire vendu, après collocation de tous créanciers privilégiés ayant conservé leurs privilèges;

Déclare les dépens frais privilégiés de distribution.

Du 5 juin 1895. — Cour d'Aix, 1re chambre. — *Prés.*, M. MICHEL-JAFFARD, 1er prés. — M. BUJARD, av. gén. — *Pl.*, MM. BONNAFONS, (du barreau de Marseille) ABRAM, DRUJON et MASSON.

VENTE COUT, FRET ET ASSURANCE.— CARACTÈRES.— MARCHANDISE AU DÉBARQUEMENT. — DISPONIBLE.

La vente coût et fret suppose une marchandise chargée ou à charger sur un navire, avec une spécialisation et un risque de navigation à courir pour l'acheteur.

Ne saurait avoir ce caractère, malgré les termes de coût et fret qu'on y a insérés, la vente d'un chargement qui était, au moment du contrat, dans le port de livraison, alors surtout qu'il a été indiqué que la marchandise était vendue au débarquement.

Ce marché constitue une vente en disponible donnant à l'acheteur la faculté de vue en sus (1).

(BEAU ET Cie CONTRE SCHMITT FILS, MICHEL ET Cie)

JUGEMENT

Attendu que, le 26 août dernier, les sieurs Beau et Cie ont vendu aux sieurs Schmitt fils, Michel et Cie 1000 balles graines arachides décortiquées de Coromandel, de la récolte de 1895, au prix de 22 francs les cent kilos, coût et fret Marseille ;

---

(1) Voy., sur les caractères de la vente coût, fret et assurance, ce rec., 1894. 1. 194.

Attendu que les sieurs Schmitt fils, Michel et Cie se sont refusés à prendre réception de la marchandise par le motif qu'elle n'était pas saine et était atteinte d'avarie; qu'en l'état de ce refus les sieurs Beau et Cie ont d'abord demandé la vente aux enchères, et ont ensuite conclu à la résiliation de la vente et à l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que les sieurs Schmitt fils, Michel et Cie prétendent avoir acheté une marchandise en disponible et que, par suite, ils ont été en droit de la refuser, celle-ci n'étant pas à leur convenance;

Qu'il s'agit pour le Tribunal de préciser le caractère de la vente dont s'agit;

Attendu que la vente coût et fret suppose une marchandise chargée ou à charger sur un navire, avec une spécialisation et un risque de navigation à courir pour l'acheteur; que, dans l'espèce, rien de pareil ne s'est produit;

Qu'en effet, au moment où la vente est intervenue, le navire était dans le port de Marseille; qu'il était clairement indiqué, et par une clause manuscrite, que la marchandise était vendue au débarquement, ce qui constituait une véritable vente en disponible, laissant à l'acheteur le droit de vue en sus; qu'il n'avait été indiqué aucune marque;

Attendu que les sieurs Schmitt fils, Michel et Cie ont signifié, en temps utile, aux sieurs Beau et Cie leur refus de prendre livraison; que, par suite, la résiliation pure et simple des accords doit être prononcée;

Par ces motifs:

Le Tribunal déboute les sieurs Beau et Cie de leurs fins et conclusions; de même suite, déclare résiliée purement et simplement la vente dont s'agit; condamne les sieurs Beau et Cie aux dépens.

Du 24 septembre 1895. — Prés., M. GIRARD-CORNILLON, ch. de la Lég. d'hon. — *Pl.*, MM. AUTRAN pour Beau et Cie, JOURDAN pour les défendeurs.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME

Fondé en 1820

Par MM. GIROD et CLARIOND, Avocats,

Continué par

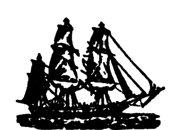
FÉLIX DELOBRE, Avocat.

TOME LXXIII. 1895

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

AD UTILITATEM COLLIGIMUS



MARSEILLE

BUREAU DU JOURNAL DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

Rue Sainte, 7.

1895

JOURNAL

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE ET MARITIME

DEUXIÈME PARTIE

DÉCISIONS DIVERSES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, EN MATIÈRE DE COMMERCE DE TERRE ET DE MER.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — VOTE AU CONCORDAT. — DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, contre le créancier hypothécaire qui a voté au concordat, est absolue et s'applique aussi bien au cas où le concordat n'a pas été conclu, ou n'a pas été homologué, qu'au cas où il l'a été.

Et cette déchéance n'est pas seulement prononcée au profit de la masse ; elle peut être invoquée, même après la dissolution de l'union, par tous ceux qui y ont intérêt.

Alors même que l'hypothèque serait judiciaire et ne porterait, au moment de la faillite, sur aucun immeuble, le failli n'en possédant aucun, la renonciation résultant du vote n'en produirait pas moins son effet, pour le cas où, plus tard, des immeubles lui obviendraient.

Mais l'article 508 ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription.

En conséquence, le créancier admis au passif de la faillite par un jugement, et ayant, par suite, une hypothèque

judiciaire, peut voter au concordat, sans qu'il en résulte pour lui aucune déchéance du droit de faire inscrire utilement cette hypothèque après la dissolution de l'union.

(SAUTON CONTRE MORIN.)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1888, 2, 143, et dans la 3e Table décennale, V° Faillite, n°s 153 et 154, le jugement rendu dans cette affaire par le Tribunal civil de Rambouillet.

L'arrêt rendu sur appel ayant été cassé, l'affaire fut renvoyée devant la Cour de Rouen qui confirma, par un arrêt du 30 mars 1892, rapporté dans ce recueil, 1893, 2. 129.

Pourvoi en cassation par Sauton.

Premier moyen. — Violation par fausse application de l'art. 508 C. com., de l'art. 513 du même Code et de l'art. 1131 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide que le créancier hypothécaire, qui a pris part au concordat, demeure déchu de son hypothèque, même au cas de non-homologation et d'annulation du concordat par le tribunal.

Deuxième moyen. — Violation de l'art. 508 C. com., des art. 537 et 539 du même Code et des art. 2123, 2134 et 2157 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué décide : 1° que la disposition de l'art. 508 s'applique à un créancier qui, avant la déclaration de faillite, a pris sur son débiteur une inscription d'hypothèque judiciaire qui, à défaut d'immeubles, ne frappe que les biens à venir et ne confère, par suite, à ce créancier aucun droit de préférence à l'encontre des autres créanciers sur les biens du failli, ce qui est la condition de l'application de l'art. 508 ; 2° qu'après la clôture de la faillite et la dissolution de l'union, la déchéance de l'art. 508 peut lui être opposée par un créancier dans son intérêt

personnel, pour l'empêcher d'exercer, au rang et en vertu de son inscription, non périmée ni radiée, sur un immeuble advenu depuis au failli, l'hypothèque judiciaire qu'il acquiert à ce moment sur cet immeuble, alors que la présomption de renonciation du créancier hypothécaire, qui prend part au vote du concordat, n'est que relative aux droits d'hypothèque qu'il peut exercer actuellement et à l'encontre de la masse sur les biens soumis au régime de la faillite, et que la dissolution de l'union rétablit les créanciers, les uns par rapport aux autres, dans l'intégralité de leurs droits sur les biens nouveaux du failli.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 2123 C. civ. et des art. 443, 491 à 498 C. com., en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur éventuel a pu prendre inscription d'hypothèque judiciaire sur le failli après la clôture de la faillite, en vertu du jugement d'admission de sa créance au passif de la faillite, alors que ce jugement, ne portant pas de condamnation contre le débiteur failli, mais fixant seulement le chiffre pour lequel une créance, dont la production est contestée par le syndic représentant la masse, sera admise au passif, ne saurait conférer d'hypothèque judiciaire à l'encontre du failli et au détriment des autres créanciers sur les biens à venir du failli, et permettre à celui qui l'a obtenue, d'inscrire cette hypothèque sur un immeuble acquis postérieurement à la clôture de la faillite et à la dissolution de l'union.

Arrêt

La Cour :

Sur le premier moyen tiré de la violation par fausse application de l'art. 508 C. com., de l'art. 513 même Code et de la violation de l'art. 1131 C. civ. ;

Attendu en droit qu'aux termes de l'article 508 C. com., les créanciers hypothécaires n'ont pas voix dans les opérations concernant le concordat, à moins qu'ils ne renoncent à

leurs hypothèques, et que leur vote au concordat emporte, de plein droit, cette renonciation ;

Attendu que la renonciation qui résulte de plein droit de ce vote est définitive, quel que soit le sort du concordat, qu'il soit refusé, non homologué ou annulé ;

Qu'il ne s'agit point en pareil cas des dispositions du droit commun et spécialement de l'art. 1131 C. civ., en matière de contrat ; qu'il s'agit d'une disposition exceptionnelle et édictée en des termes tels que le fait seul du vote doit être considéré comme entraînant, de plein droit et irrévocablement, les conséquences prévues par cet article ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués à l'appui du premier moyen ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 508 C. com., des art. 537 et 539 même Code et des art. 2123, 2134 et 2157 C. civil ;

Sur la première branche :

Attendu que l'art. 508, en parlant des créanciers hypothécaires inscrits, ne distingue point entre ceux qui ont des hypothèques sur biens présents et ceux qui ne pouront en avoir que sur biens à venir ;

Que les mêmes raisons devaient faire écarter du vote les créanciers ayant des hypothèques éventuelles sur biens à venir, puisqu'ils ne se trouvent pas dans les mêmes conditions de droit que les créanciers chirographaires seuls admis à participer au vote du concordat ;

Que l'inscription ne peut être considérée comme un acte sans intérêt, ainsi que le soutient le pourvoi, puisqu'elle garantit éventuellement le droit hypothécaire et confère un droit d'antériorité ;

Attendu que la renonciation établie par l'art. 508 s'applique à tous droits pouvant résulter de l'inscription hypo-

thécaire, qu'il s'agisse de droits actuels ou de droits éventuels ;

Que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que, de plein droit et par suite de son vote au concordat, le sieur Sauton avait renoncé au bénéfice de l'inscription hypothécaire sur biens à venir prise antérieurement au vote dont il s'agit ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que la renonciatien créée par l'art. 508, dans les conditions énoncées, est absolue et définitive ;

Qu'à la différence des nullités résultant des art. 446 et suivants C. com., lesquelles sont édictées suivant ces articles « vis-à-vis de la masse seulement », la renonciation dont s'agit n'est pas limitée par l'art. 508 ;

Qu'en conséquence, la disparition de la masse et la reprise par les créanciers de leurs droits et actions contre le failli, après la dissolution de l'union, ne peuvent avoir aucun effet sur la renonciation acquise définitivement et vis-à-vis de tous par le fait du vote au concordat ;

D'où suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de lois invoqués à l'appui de ce second moyen ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 2123 C. civ. et des art. 443 et 491 à 498 C. com. ;

Attendu que tous jugements et arrêts confèrent hypothèque judiciaire et autorisent à prendre inscription, dès qu'ils constatent un droit de créance et alors même qu'ils ne prononceraient pas une condamnation actuelle ;

Que, spécialement, l'admission d'une créance au passif d'une faillite équivaut à une condamnation et constate nécessairement un droit de créance, en vertu de quoi le créancier peut, comme dans l'espèce actuelle, prendre inscription d'hypothèque judiciaire, après la dissolution de l'union des créanciers de son débiteur failli ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 1350 et 1351 C. civ. et des principes de la cassation, d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a constaté, ainsi que l'établissent les qualités, que les consorts Morin avaient invoqué seulement dans les motifs et non dans le dispositif de leurs conclusions, l'autorité de la chose jugée qui résultait, suivant eux, du jugement du 5 août 1889 et de l'arrêt du 20 mars 1890, rendus sur les contredits à l'ordre ;

Qu'en raison de cette constatation, l'arrêt attaqué déclare qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de Sauton, tendant à faire déclarer que les décisions ci-dessus n'avaient pas l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que, de ce chef, ledit arrêt ne peut encourir aucune critique ;

Qu'il ne peut y avoir obligation pour le juge de statuer sur des conclusions qui sont une défense à une demande qui en réalité n'existe pas ;

Sur le moyen additionnel, tiré de la violation de l'art. 130 Code proc. civ., des art. 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Sauton à tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour d'appel de Paris, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le pourvoi soutient que cette condamnation, s'appliquant même aux frais de l'arrêt cassé et de sa signification, devait être motivée, puisqu'elle ne pouvait être prononcée qu'à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que la condamnation prononcée, quant aux dépens, ne comprend point expressément les frais dudit

arrêt cassé et de sa signification, et que, par suite, la critique du pourvoi manque en fait ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 6 mars 1894.— Cour de Cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. TANON.

SOCIÉTÉ. —COMMANDITE. — PRESCRIPTION.

Les termes généraux de l'article 64 du Code de commerce ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de Sociétés commerciales.

Spécialement, la prescription édictée par le dit article peut être opposée par un associé commanditaire à l'action dirigée contre lui, au nom des créanciers sociaux, par le syndic de la faillite de la société, déclarée plus de cinq ans après sa dissolution.

En admettant que le syndic agisse contre les commanditaires au nom de la Société elle-même, il doit être pareillement repoussé dans son action, si un règlement est intervenu entre les associés, au moment de la dissolution, déclarant les commanditaires libérés de toute obligation.

(SYNDIC BERSAT CONTRE PAILLET)

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 64 du Code de commerce ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'expiration de la durée de la Société Bersat et Cie à la date du

31 mai 1878, a donné lieu, le 16 du même mois, entre tous les associés, à un pacte liquidatif par lequel les commanditaires ont été tenus pour quittes de leurs engagements, et que plus de cinq ans se sont écoulés avant que la Société ait été déclarée en faillite ;

Attendu qu'à la vérité le syndic de la faillite d'une Société réunit dans sa personne les deux qualités de mandataire légal de la masse des créanciers, et de représentant de cette Société elle-même ; mais que, si, dans l'espèce, le syndic agissait contre les commanditaires en vertu du droit propre des créanciers, il était passible de la prescription quinquennale édictée par l'article 64 du Code de commerce, dont les termes généraux ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de Sociétés commerciales ; que, s'il entendait procéder en vertu des droits de la Société en liquidation, les défendeurs éventuels étaient fondés à lui opposer le quitus résultant d'une convention passée entre tous les associés comme base du règlement de leurs intérêts, dont ils étaient maîtres à l'époque où cet accord est intervenu ; qu'en le décidant ainsi, la Cour de Bordeaux n'a violé aucune loi ;

Rejette le pourvoi formé par le syndic de la faillite Bersat et Cie contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 février 1892.

Du 24 janvier 1894. — Cour de cassation, Ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Morillot.

Société. — Prescription. — Société de fait.

L'article 64 du Code de commerce, qui déclare prescrites par cinq ans toutes actions contre les associés non liquidateurs, est applicable aussi bien quand la Société n'a eu qu'une existence de fait, que lorsqu'elle a été constituée conformément aux règles légales.

Et cette prescription est applicable même dans le cas où la dissolution n'a pas été légalement publiée, si cette dissolution résulte du décès d'un des associés, et non de la volonté des parties. (1)

(Leaud et Tardy contre Texier, Roullet et Renault frères)

Arrêt

La Cour :

Sur l'action des Syndics :

Attendu que Leaud et Tardy soutiennent que, par cela seul que l'ancienne Société commerciale Texier, Roullet et Renault frères n'a plus été, à partir du 15 octobre 1873, qu'une simple association de fait, les intimés ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice exceptionnel de la prescription quinquennale de l'art. 64 C. com., lequel ne viserait, suivant eux, que des Sociétés régulièrement constituées ;

Mais attendu que la disposition de l'art. 64 est conçue en termes généraux qui ne prêtent à aucune distinction entre les Sociétés commerciales ; qu'elle est applicable aussi bien quand la Société n'a eu qu'une existence de fait, que lorsque la Société a été établie conformément à toutes les prescriptions légales ; qu'elle a, en effet, pour but de tempérer les rigueurs de la loi qui sont les mêmes dans les deux cas, et de permettre aux anciens associés qui n'auraient pas été chargés de la liquidation, d'entreprendre de nouvelles affaires sans rester trop longtemps sous le coup de recours auxquels les opérations de la Société dissoute pourraient donner naissance ;

Attendu qu'il faut remarquer que les Sociétés de fait entraînent pour ceux qui en font partie, les mêmes conséquences rigoureuses que les Sociétés régulières ; que les

---

(1) Voy 2e Table décennale, vo Société, no 18.

membres des unes comme des autres peuvent être déclarés en faillite et sont tenus solidairement envers les tiers de tout le passif social ; qu'il serait aussi injuste que contradictoire d'appliquer aux Sociétés de fait les sévérités légitimes du Code de commerce, et de leur refuser les bénéfices des dispositions qui leur sont favorables ; que la nullité d'une Société commerciale qui a pour résultat de la faire dégénérer en simple Société de fait, est donc sans influence sur l'applicabilité de l'article 64 à ce qu'il spécifie ;

Attendu que vainement on voudrait arguer du défaut de publication de la dissolution de la Société ; que cette publication, nécessaire au cas où la dissolution provient du fait volontaire des associés, est tout à fait inutile quand la Société prend fin par le décès de l'un de ses membres, puisqu'elle se trouve alors dissoute de plein droit (art. 1865 § 3 C. civ.) ;

Attendu qu'il est constant que les intimés n'ont jamais eu en mains ni l'actif social, ni la gestion de cet actif ;

Attendu que la condition du délai est, dans l'espèce, plus qu'accomplie ; qu'en effet François Renault est décédé le 17 mars 1887 et que l'action des Syndics a été introduite le 22 novembre 1893 ;

Attendu, enfin, qu'aucun acte de poursuites judiciaires n'a interrompu, à l'égard des intimés, le cours de la prescription quinquennale ;

Attendu que, par suite de ce qui vient d'être décidé, il serait superflu d'examiner les autres moyens mis en avant par les dames Renault et Chauvineau ;

Par ces motifs :

Confirme.

Du 18 juillet 1894 — Cour de Poitiers, 1re ch. — *Prés.*, M. Loiseau, 1er prés. — *Pl.*, MM. Barbier et Pichot,

FAILLITE.— DÉBITEUR PRINCIPAL.— ABSENCE DE PRODUCTION.— CAUTION NON DÉCHARGÉE.

Le fait, par le créancier, de n'avoir pas produit à la faillite du débiteur principal, n'a pas pour effet de décharger la caution.

(NAVARRE CONTRE BODARD)

Du 4 juin 1890, arrêt de la Cour d'Amiens ainsi conçu :

LA COUR :

Considérant que, aux termes de l'art. 2037 C. civ, la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ;

Considérant que l'appelant n'avait d'autre sûreté que celle résultant du cautionnement simplement hypothécaire qui lui avait été consenti par les intimés, et que, contre le débiteur Navarre, il n'avait qu'une action purement chirographaire ; qu'il importe peu qu'il n'ait pas exercé ce droit chirographaire à la faillite de Navarre, puisque les intimés, aux termes de l'art. 2032, 2°, avaient, par eux-mêmes et sans qu'il fût besoin de subrogation, une action qu'ils pouvaient exercer à la faillite dudit Navarre ; qu'ils ont négligé de le faire, et sont mal fondés à réclamer contre l'appelant, puisque celui-ci ne les a privés d'aucun droit et ne leur a porté aucun préjudice, etc.

Pourvoi en cassation par Mme Vve Navarre, pour violation de l'art. 2037 C. civ., par fausse application de l'art. 2032, 2°, du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer une caution déchargée, alors que la subrogation de la caution dans les droits du créancier ne pouvait plus, par le fait de celui-ci, s'opérer en sa faveur, et cela sous le

prétexte que la caution aurait pu, de son côté, agir contre le débiteur principal.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 2037 C. civ., par fausse application de l'art. 2032, 2°, du même Code ;

Attendu que, en accordant à la caution la faculté de produire à la faillite du débiteur, même avant d'avoir payé, l'art. 2032, 2°, C. civ., suppose nécessairement que le créancier n'est pas tenu, pour conserver ses droits contre la caution, de s'y présenter lui-même ; qu'une telle disposition ne se comprendrait pas, si l'abstention du créancier devait avoir pour effet, comme le soutient le pourvoi, de décharger la caution de ses engagements envers lui ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles de loi susvisés ;

Rejette.

Du 29 avril 1891.— Cour de cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. BÉDARRIDES.

MARINS. — MALADIE EN COURS DE VOYAGE. — ALIÉNATION MENTALE. — SALAIRES ET FRAIS DE TRAITEMENT.

L'article 262 du Code de commerce, mettant à la charge de l'armement les salaires et les frais de traitement du marin qui tombe malade pendant le voyage, est applicable au cas d'aliénation mentale comme au cas de toute autre maladie.

L'armateur ne pourrait se dégager de cette obligation qu'en prouvant que la cause de la maladie était antérieure à l'embarquement.

(N... contre Worms, Josse et Cᵉ)

Jugement.

Attendu que, par exploit, en date du 9 décembre 1893, le capitaine N. a fait assigner Worms Josse et Cie, pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 1.102 fr. 90, montant : 1° de ses salaires pendant la durée de sa maladie dans la limite de quatre mois à compter du jour de son entrée à l'hôpital ; 2° de ses avances pour frais de traitement dans divers hôpitaux, et ce, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code de commerce et à la jurisprudence établie en pareille matière ;

S'entendre, en outre, condamner aux intérêts de droit du jour de la demande et aux dépens ;

Et, vu le caractère alimentaire de la réclamation, entendre ordonner l'exécution provisoire pour la somme principale de 1.102 fr. 90, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Attendu que Worms Josse et Cie objectent que la maladie mentale dont le capitaine N. a été atteint, aurait une cause accidentelle antérieure au voyage pendant lequel elle a éclaté ;

Que, de plus, l'aliénation mentale doit être considérée comme une maladie incurable, et que, l'internement ayant lieu dans ce cas par mesure de sécurité et d'ordre public, le malade tombe à la charge de la société et que les frais de traitement ne peuvent par conséquent leur incomber ;

Qu'il convient donc d'examiner la valeur de ces objections en fait comme en droit ;

Attendu en fait que le capitaine N., embarqué en parfaite santé, comme lieutenant à bord du steamer *Hippolyte-Worms*, le 10 décembre 1892, a été atteint, en cours de voyage, d'une affection mentale qui a nécessité son admission à l'hôpital de Bordeaux le 18 février 1893 ;

Qu'il fut transporté le 22 février 1893 à l'asile d'aliénés de Cadillac, puis, le 6 mai, à l'asile de Quatre-Mares (Seine-Inférieure), d'où il sortit guéri le 30 juillet de la même année ;

Attendu que, depuis, le capitaine N. n'a cessé de commander un autre steamer avec sa pleine lucidité d'esprit ;

Attendu que Worms Josse et Cie attribuent à tort la cause de sa maladie momentanée à un accident qui lui est arrivé en décembre 1891, à bord du voilier *Ville-de-Dieppe ;*

Qu'il incombe, en tous cas, à Worms Josse et Cie de faire la preuve de leur assertion ;

Qu'ils s'appuient uniquement sur un article de l'*Impartial de Dieppe* du 16 décembre 1891, relatant le rapport du second du navire qui le commandait alors ;

Que ce rapport dit bien, en effet, que, le 7 décembre, le capitaine N., par suite d'un fort coup de roulis, fit une chute violente sur le pont ; qu'on le ramassa et le transporta dans son lit sans connaissance ;

Qu'il resta ainsi jusqu'à la date du 12, et demanda dans ses crises à aller chez lui ;

Attendu que cette dernière demande faite le jour même où il arriva en rade de Dieppe, ne constitue pas un acte de folie ;

Qu'il est, au contraire, tout naturel de penser qu'un malade, qui souffre cruellement, désire être transporté chez lui le plus promptement possible, et que tout porte à croire qu'il avait même à ce moment repris connaissance ;

Attendu qu'il n'est pas davantage prouvé que le capitaine N. ait eu à un autre moment un symptôme quelconque de folie avant la maladie qui s'est déclarée subitement à bord de l'*Hippolyte-Worms ;*

Que Worms Josse et Cie, sous ce rapport, n'établissent donc

pas une preuve ni même une présomption suffisantes que l'aliénation mentale ait eu réellement pour cause l'accident antérieur en question ;

Attendu, en outre, que l'aliénation mentale n'est pas toujours une maladie incurable ;

Qu'il y a, au contraire, de nombreux cas de guérison, et que, dans ce cas, le malade n'est pas nécessairement à la charge de la société ;

Attendu que, dans ces conditions, les frais de traitement, comme les salaires, doivent rester à la charge de l'armateur, conformément aux dispositions de la loi, sauf à ce dernier à apporter la preuve que la maladie a eu une cause antérieure ou est véritablement incurable, ce que Worms Josse et Cie ne font pas dans l'espèce ;

Attendu, par contre, que le capitaine demandeur justifie par reçus en règle des frais de traitement occasionnés par sa maladie ;

Que sa demande doit être accueillie comme bien fondée en fait ; qu'elle l'est, de plus, en droit ;

Que l'article 262, en effet, ne distingue pas ;

Que l'aliénation mentale, dès qu'elle n'est pas incurable, rentre donc bien dans les dispositions prévues par l'article précité ;

Qu'admettre le contraire serait introduire dans la loi une exception qui n'y est pas, et qu'il est de règle que les exceptions ne doivent s'appliquer qu'aux cas expressément prévus ;

Attendu, en outre, qu'il est de jurisprudence constante que l'article 262 accorde au marin, en plus des salaires échus, quatre mois à compter du jour de l'entrée aux hôpitaux, ainsi que les frais de traitement ;

Que, dans ces conditions, la demande du capitaine N. se trouve parfaitement justifiée en fait comme en droit et doit être accueillie par le tribunal ;

Qu'il n'est pas besoin, par suite, des constatations médicales sollicitées par Worms Josse et Cie ;

Qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'ordonner l'exécution provisoire, la cause étant en dernier ressort ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare la demande du capitaine N. aussi bien fondée en fait qu'en droit ;

Condamne, en conséquence, Worms Josse et Cie à lui payer la somme de 1.102 fr. 90, plus les intérêts de droit ;

Les condamne, en outre, aux dépens ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Du 20 janvier 1894. — Trib. de commerce du Havre. — *Prés.,* M. Lecoq. — *Pl.,* MM. Godreuil et Guerrand.

FAILLITE. — RAPPORT DU JUGE. — ABSENCE. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

La formalité du rapport du juge commissaire, dans les contestations en matière de faillite, est substantielle, et son inobservation entraîne la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie.

Le défaut de mention de ce rapport dans le jugement emporte lui-même nullité de ce jugement. (1)

(Caron contre Syndic Fontaine.)

ARRÊT

La Cour :

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu les art. 452, C. comm. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

---

(1) Voy. à cet égard, 2e Table décennale, v° Faillite, n° 105.

Attendu que la formalité du rapport, dans les contestations en matière de faillite, est prescrite par des motifs d'intérêt public tenant à la bonne administration de la justice; qu'elle est substantielle et que son inobservation doit, par conséquent, entrainer la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie ;

Attendu, d'autre part, que les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve que toutes les formalités substantielles ont été accomplies ; que le jugement attaqué, rendu sur une contestation en matière de faillite, ne mentionne point que le juge-commissaire ait fait le rapport prescrit par l'article susvisé ; d'où il suit qu'il a été contrevenu aux dispositions de la loi ;

Par ces motifs :

Casse.

Du 24 juillet 1893. — Cour de cassation, chambre civile. — *Prés.*, M. Mazeau 1er prés. — *Pl.* M. Sabatier.

Société par actions. — Apporteurs en nature. — Souscription d'actions en numéraire. — Interdiction de voter sur les apports. — Majorité.

L'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, d'après lequel les actionnaires qui ont fait l'apport soumis à la vérification de l'assemblée générale, n'ont pas voix délibérative, est applicable alors même que ces actionnaires joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire.

Toutefois, le vote de ces actionnaires n'est pas une cause de nullité absolue pour la délibération.

La nullité ne serait encourue qu'au cas où ce vote aurait dû entrer en compte pour constituer la majorité exigée par l'article 4.

Cette majorité doit être calculée, tant au point de vue du nombre des associés que du capital en numéraire, abstraction faite des associés apporteurs en nature et du capital en numéraire qu'ils ont souscrit.

Le capital social non sujet à vérification, dont la moitié au moins doit être représentée dans les assemblées générales des sociétés anonymes, au cas prévu par l'article 30 de la même loi, se compose uniquement du capital souscrit en espèces par les associés non apporteurs, abstraction faite des actions en numéraire appartenant aux associés apporteurs en nature.

(Alépée et Darriey contre Simond)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1894. 2. 99) l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Paris, le 17 novembre 1891.

Pourvoi en cassation.

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que si, aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, les associés qui ont fait l'apport en nature soumis à l'approbation de l'assemblée générale, n'ont pas voix délibérative, et si cette disposition, qui est absolue, doit recevoir son application, même au cas où ces associés joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire, la nullité de la Société ne doit être prononcée qu'autant que, défalcation faite des voix des apporteurs en nature, l'approbation des apports n'a pas eu lieu dans les conditions de nombre et de représentation du capital social prévues par la loi ;

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué ; il

résulte que, défalcation faite des votes émis par les apporteurs en nature, les apports ont été approuvés par une majorité d'actionnaires représentant la fraction du capital social prévue par l'article précité ;

Que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité de la Société ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, défalcation faite des votes émis par les apporteurs en nature, les apports ont été approuvés par une majorité d'actionnaires ayant droit de vote qui représentait la partie du capital social en numéraire prévue par les articles 4 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Que, par suite, l'arrêt a justement déclaré cette approbation régulière ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il faut entendre l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 en ce sens que l'assemblée générale qui nomme les premiers administrateurs, doit être tenue postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart de ce capital consistant en numéraire ;

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte qu'il a été ainsi procédé lors de la constitution de la Société des journaux réunis ;

Qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'en déclarant que les demandeurs en nullité n'avaient apporté aucune justification à l'appui de leur allégation soutenant les apports fictifs et majorés, et que la bonne foi des fondateurs n'était pas douteuse, l'arrêt attaqué a justifié sa décision et répondu au grief articulé par les demandeurs en cassation ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que le moyen, dans sa première branche, est nouveau, n'ayant pas été présenté aux juges du fond ;

Que, dans sa seconde branche, l'arrêt attaqué déclare justement qu'il n'avait pas à y répondre, dès lors que le moyen n'avait été soulevé qu'après que la parole avait été donnée au Ministère public ;

Par ces motifs, rejette...

Du 6 novembre 1894. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1[er] prés. — Av. gén. M. DESJARDINS. — *Pl.*, MM. SABATIER et DEVIN.

FAILLITE. — RENTES SUR L'ÉTAT. — INSAISISSABILITÉ. — SYNDIC. — UNION. — POUVOIR DE VENDRE.

Les lois des 6 nivôse an VI et 22 floréal an VII ne créent pas, pour les rentes sur l'État, une insaisissabilité absolue.

En cas de faillite du rentier, le syndic, mandataire légal, a le droit exclusif d'en toucher les arrérages, et, à partir du contrat d'union, il a le pouvoir et même le devoir de vendre les titres, même hors la présence du failli et nonobstant toute opposition de sa part (1).

(SYNDIC FILLIOL CONTRE FILLIOL)

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que les lois des 6 nivôse an VI et 22 floréal an VII ne créent pas l'insaisissabilité absolue des rentes

---

(1) Voy. Conf. 3[me] Table décennale, v° Faillite, n° 108. — En sens contraire, *Ibid.* n° 107.

sur l'Etat ; qu'elles se bornent à prohiber à leur égard la voie de l'opposition, afin d'assurer leur libre transmission et d'éviter les complications incessantes qui auraient pu se produire dans la comptabilité publique, si des saisies-arrêts pratiquées à chaque instant par des créanciers étaient venues mettre obstacle à la négociation des titres ou au payement des arrérages ;

Considérant que la faillite entraîne le dessaisissement du failli et transfère aux syndics la possession et l'administration de son patrimoine tout entier ; que, mandataires légaux du failli, ils ont le droit exclusif de toucher les revenus de toute nature, et qu'à partir du contrat d'union ils ont le pouvoir et le devoir de vendre meubles et immeubles, même hors la présence du failli, et nonobstant toute opposition de sa part ;

Considérant que ces principes sont applicables aux rentes sur l'Etat comme à tous les autres biens ; que si le failli conservait un titre de rente et continuait à en toucher les arrérages après le jugement déclaratif, il se rendrait coupable de banqueroute et devrait être poursuivi de ce chef ;

Considérant que les syndics, loin de voir paralysée leur action par les lois de l'an VI et de l'an VII, auraient, en pareil cas, la faculté de s'en prévaloir et de recourir à la voie de l'opposition, réservée formellement par ces lois au profit des propriétaires des titres de rente ; que le failli, en effet, est frappé d'une véritable déchéance, et que ses mandataires légaux ont seuls le droit d'agir, de même que le tuteur exerce seul les droits du mineur ou de l'interdit ;

Considérant que les règles qui précèdent, sont confirmées par la loi de l'an X qui interdit aux agents de change, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende, de négocier les titres de rente qui leur seraient remis par des négociants faillis ;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont refusé au sieur Poulet, syndic de la faillite de la

femme Malfuron, épouse Filliol, l'autorisation de vendre le titre nominatif de 180 francs de rente 3 pour 100 sur l'Etat français, dont il est détenteur, en se basant sur l'insaisissabilité édictée par les lois de l'an VI et de l'an VII;

Considérant qu'il n'y a lieu de s'arrêter au caractère dotal du titre de rente dont s'agit, un jugement passé en force de chose jugée ayant déclaré la femme Filliol responsable sur ses biens dotaux, à raison du quasi-délit qu'elle a commis en ne faisant pas publier son contrat de mariage;

Par ces motifs :

Infirme le jugement de première instance du Tribunal de Vervins;

Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Autorise le sieur Poulet, syndic, à vendre à la Bourse de Paris, par le ministère de tel agent de change qu'il lui plaira, le titre de 180 francs de rente 3 pour 100 sur l'Etat français, n° 991,109, série 5, immatriculé au nom Malfuron (Marie-Elisabeth), femme de Paul-Fernand Filliol, mariée sous le régime dotal, pour le produit de cette vente être remis au syndic par ledit agent de change, lequel sera ainsi déchargé;

Dit qu'ensuite le sieur Poulet ès qualités en fera distribution aux créanciers de la faillite de ladite dame Filliol, conformément aux dispositions du Code de commerce;

Condamne les époux Filliol aux dépens de première instance et d'appel.

Du 16 janvier 1894. — Cour d'Amiens, 1re ch.— *Prés.*, M. Daussy, 1er prés. — *Pl.*, MM. Prouvost et Gonse.

Faillite. — Bail. — Clause de résiliation de plein droit.

Est valable la clause d'un bail stipulant que, dans le cas de faillite du preneur, le bail sera résilié de plein droit

si bon semble au bailleur, lequel rentrera dans la disposition des lieux loués et conservera, à titre d'indemnité, les loyers touchés d'avance.

A ce cas n'est pas applicable l'article 450 du Code de commerce qui confère au syndic, pendant un délai déterminé, le droit de notifier au propriétaire son intention de continuer le bail.

(SYNDIC FLEURY CONTRE DEHAYNIN ET SALLERIN)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Boussard, syndic de la faillite Fleury, locataire des sieurs Sallerin et de la veuve Dehaynin, demande contre les propriétaires la nullité d'une clause contenue dans le bail passé devant Mᵉ Theret, notaire à Paris, les 28 février et 6 mars 1891, clause dont les défendeurs entendent se prévaloir, et aux termes de laquelle, « dans le cas de faillite du preneur, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble aux bailleurs, qui rentreront dans la disposition des lieux loués et conserveront, à titre d'indemnité, les loyers touchés d'avance, de manière que, dans aucun cas, les créanciers du preneur ne puissent jouir des droits de ceux-ci au présent bail » ;

Attendu que les sieurs Sallerin et la veuve Dehaynin se portent reconventionnellement demandeurs en résiliation de bail, et concluent à être autorisés à conserver les 10.000 francs de loyers payés d'avance, conformément aux stipulations du bail ; qu'ils demandent, en outre, l'exécution provisoire du jugement ;

Attendu que la demande reconventionnelle est régulière en la forme ; qu'il y a eu lieu de recevoir les sieurs Sallerin et la veuve Dehaynin reconventionnellement demandeurs ;

Attendu que Pinet, syndic de la faillite de la Société

Henry et Cie, assigné en déclaration de jugement commun par Boussard ès qualités, demande acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, et au besoin se joindre à Boussard ès noms pour l'obtention des conclusions prises par ce dernier ;

Qu'il y a lieu de donner acte à Pinet ès noms de sa déclaration ;

Sur la demande principale :

Attendu que le demandeur se fonde sur ce que l'art. 450 du Code de commerce, modifié par la loi de 1872, confère aux syndics le droit, pendant un délai déterminé, de notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, et qu'il y aurait là une disposition d'ordre public à laquelle les parties n'auraient pu déroger par la clause rappelée plus haut ;

Mais attendu que l'article 450, en fournissant au syndic le moyen de se soustraire, sous des conditions déterminées, à la résiliation, ne vise en termes exprès que des actions, des demandes en résiliation, et qu'il est muet sur la résiliation de plein droit, comme celle invoquée dans l'espèce contre Boussard ès qualités ;

Attendu que, des travaux préparatoires de loi de 1872, résulte que le législateur n'a songé à réglementer les effets de la faillite sur le bail, qu'à défaut de conventions intervenues en prévision de cet événement entre le propriétaire et le failli ; que c'est pour cette hypothèse unique qu'il s'est préoccupé de restreindre les droits concédés dans une proportion exorbitante au propriétaire par la doctrine et la jurisprudence ;

Qu'il ne s'est pas avisé de l'hypothèse d'une convention sur la validité de laquelle son attention n'était attirée par aucune controverse dans le monde judiciaire ; que, s'il eût voulu la prohiber, il n'aurait pas manqué de s'en expliquer par une disposition non équivoque ; qu'en effet, l'opinion

qui réclamait des tempéraments aux droits du bailleur, recevait pleine satisfaction par la limitation apportée à l'étendue du privilège de celui-ci ;

Mais qu'on n'aurait, sans doute, pas accueilli sans récriminations une rigueur excessive, qui, faisant tout à coup place aux facilités non moins excessives du passé, aurait proscrit toute compensation contractuelle pour les garanties supprimées ; que le législateur semble avoir précisément manifesté une opinion contraire donnant expressément effet, dans l'art. 450 nouveau du Code de commerce, à la clause du bail qui contiendrait interdiction de céder le bail ou de sous-louer; que, s'il n'avait pas entendu permettre aux parties de convenir d'une résiliation pour le cas de faillite, il ne leur aurait pas ménagé ainsi, au prix d'un simple changement d'étiquette, une clause qui est l'équivalent de celle soi-disant défendue;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne voit pas par quel côté la convention dont s'agit aurait pu éveiller sa susceptibilité ; que, s'il a, avec une haute sagesse, voulu intervenir entre la masse des créanciers et le propriétaire à un moment où, les choses n'étant plus entières, lesdits créanciers sont à la merci de celui-ci, on ne concevrait pas, par contre, comment il aurait eu la pensée de s'interposer dès l'heure même de la formation du contrat entre le propriétaire et le locataire *in bonis*, maître de tous ses droits, agissant dans toute sa liberté d'esprit, affranchi de toute pression et ne se liant qu'à bon escient ;

Que vainement voudrait-on redouter, de la part du locataire, une humeur trop accommodante à accepter une clause qui ne léserait que ses créanciers ; que, si des débiteurs peu scrupuleux peuvent ainsi se rencontrer, il n'y a là qu'une des innombrables chances auxquelles ils se heurtent dans des relations commerciales avec des individus administrant leur patrimoine à leur guise; qu'ils ne sauraient prétendre, en la matière, à d'autres protections que

celles qu'ils doivent puiser dans leur discernement et leur expérience des affaires;

Attendu, au surplus, que le juge ne saurait, à peine de porter atteinte à la liberté des conventions, repousser, comme contraires à l'ordre public, les contrats honnêtes et rationnels dans leur essence, sous prétexte qu'accidentellement les parties peuvent en faire abus;

Qu'il n'y a d'autre principe d'ordre public, en matière de faillite, que ceux ayant trait à l'égalité entre créanciers et à la prohibition de certaines opérations ou de certains accords suspects en raison de la date à laquelle ils prennent place ;

Que ces principes n'ont rien à voir en la cause, où il s'agit de sanctionner la volonté d'un propriétaire ayant pris ses dispositions pour n'avoir jamais à subir un locataire autre que celui de son choix, et de sanctionner de même la volonté d'un locataire s'étant lié à cet égard, non dans un esprit d'insouciance coupable qui ne doit pas être présumé, mais parce qu'il obtenait apparemment, en retour de ses concessions sur ce point, certains avantages ayant réagi sur son exploitation commerciale, ayant dû laisser trace dans son actif et dont la masse de sa faillite a ainsi pu profiter ;

Que la demande de Boussard ès noms n'est donc pas fondée ;

Qu'il y a lieu, au contraire, d'accueillir la demande reconventionnelle de la veuve Dehaynin et des consorts Sallerin; qu'il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire fondée sur le § 1er de l'article 135 du Code de procédure civile;

Par ces motifs :

Déclare Boussard ès qualités mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Donne acte à Pinet ès noms de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande de Boussard ès qualités, et se joindre à lui pour l'obtention des conclusions par lui prises ;

Reçoit la veuve Dehaynin et les consorts Sallerin reconventionnellement demandeurs;

Dit que, les baux des 29 et 30 décembre 1890, 28 février et 6 mars 1891 étant résiliés de plein droit, les bailleurs sont autorisés à procéder à l'expulsion du preneur et à se mettre en possession des lieux loués, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est;

Dit que les bailleurs conserveront les 10,000 francs de loyers payés d'avance ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution;

Condamne Boussard ès qualités en tous les dépens, qui seront employés en frais privilégiés de la faillite.

Du 11 avril 1894.— Tribunal civil de la Seine.— *Prés.*, M. WEILL. — *Pl.*, MM. DEVIN et DACRAIGNE.

TRANSACTION. — PREUVE. — MODES DE L'ARTICLE 109 DU CODE DE COMMERCE.

La transaction, en matière commerciale, peut être établie par tous les modes de preuve de l'article 109 du Code de commerce, notamment par témoins et par présomptions (1).

(DOMINGO ET Ce CONTRE SAVIGNON ET Ce)

ARRÊT

Sur le premier moyen résultant de ce que, en droit, les transactions commerciales ne pourraient être prouvées que par écrit ;

---

(1) Voy. ce rec. 1894. 1. 299.

Considérant que, pour le contrat de transaction, le Code de commerce n'a pas exigé qu'il fût rédigé par écrit, comme il l'a exigé pour divers autres contrats prévus dans le Code, tels que la constitution de sociétés autres que les associations en participation, l'affrètement et l'assurance maritime; qu'il suit de ce silence que tous les modes de preuve autorisés par l'article 109 du Code de commerce, et notamment la preuve testimoniale qui implique l'admissibilité des présomptions, sont autorisés en matière de transactions commerciales ; que la loi, en ce qui concerne les transactions civiles, n'étant, d'après les arrêts de la Cour de cassation, « ni plus formelle dans son texte, ni plus absolue dans ses prescritions, qu'en ce qui concerne les autres contrats », aucun motif ne justifierait une sévérité plus grande en ce qui concerne les transactions commerciales ; qu'on ne saurait comprendre, en effet, comment, les conventions commerciales les plus importantes pouvant s'établir sans écrit, les difficultés qui naissent de ces conventions ne pourraient se terminer, comme dans l'espèce, par des concessions mutuelles sans l'établissement d'un écrit ;

Sur le deuxième moyen résultant de ce qu'en fait la transaction ne serait pas prouvée par des présomptions suffisantes;

Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que, dès la première réclamation de Dargenson, et avant toute procédure, le langage de Savignon et Cie a été que, si cette réclamation eût été fondée, Dargenson, Domingo et Cie n'auraient pas attendu deux ans pour la produire, et que ceux-ci ne l'avaient fait naître en 1891 qu'en raison d'une demande en dommages-intérêts formée contre eux par Savignon à cette époque ; que la spontanéité de cette protestation résulte de tous les éléments de la cause et notamment d'une lettre du 10 mars 1891 de Savignon à Dargenson, ainsi conçue : « Nous n'avons pas répondu à vos deux lettres, parce que vos demandes sont aussi peu

justifiées aujourd'hui qu'elles l'étaient en 1889; et si elles l'eussent été alors, pourquoi auriez-vous attendu en mars 1891, c'est-à-dire deux ans, pour une lettre de cette nature, de cette importance ? En présence de nos deux importantes réclamations, vous nous présentez une demande que nous combattrons, à moins que vous ne désiriez la soumettre à un arbitrage. »

Considérant que, d'autre part, il incombait aux parties d'expliquer comment les transports des mois de mars et avril 1889 étaient les seuls qui n'eussent pas été réglés, tandis qu'on avait réglé mois par mois tous les transports antérieurs et subséquents, ces derniers ayant même donné lieu, de 1889 à 1891, à dix-neuf règlements successifs, sans protestation ni réserve ; que Dargenson, Domingo et Cie ne fournissent pas d'explication à ce sujet, se contentant d'alléguer une omission dont ils ne donnent aucun motif; que Savignon et Cie, au contraire, justifient de griefs sérieux relatifs à des retards dans l'exécution des transports pendant les mois précités de mars et avril 1889, en telle sorte que l'abandon par Savignon de ses réclamations, et par Dargenson, Domingo et Cie de leurs droits de transports, paraît une transaction toute naturelle ;

Confirme.

Du 13 juin 1894. — Cour de Paris, 5e ch. — *Prés.*, M. Berard des Glajeux. — *Pl.*, MM. Devin et Tézenas.

Compétence. — Auteur. — Publication de ses ouvrages. — Annonces sur la couverture.

L'auteur qui publie ses propres ouvrages, ne fait pas acte de commerce en achetant les objets nécessaires à cette publication.

Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître d'une demande en payement de fournitures

faites à l'auteur d'un recueil littéraire en vue de sa publication.

Et cela alors même que la couverture de l'ouvrage présente des annonces commerciales, payées ou non, si d'ailleurs cette couverture, qui doit disparaître à la reliure, ne constitue qu'un accessoire très secondaire à la partie littéraire (1).

(D'ALQ CONTRE LEVÉE)

ARRÊT

Considérant qu'il est de principe qu'en exploitant sa propre pensée, l'auteur ne fait pas acte de commerce, alors même qu'il a acheté les objets nécessaires à l'édition et à la publication de son œuvre ;

Considérant que le journal hebdomadaire *Les Causeries familières* auquel ont servi les fournitures faites par Levée, constitue un recueil littéraire traitant de philosophie, de conseils d'hygiène et de morale, de tenue de maison et de savoir-vivre, etc.; qu'on ne saurait y voir une exploitation commerciale ;

Considérant que sans doute la couverture teintée en vert présente des annonces commerciales payées ou non à l'éditeur;

Mais que, si l'on compare les deux parties qui constituent l'ensemble de la publication, on constate que cette couverture, destinée à disparaître lorsque les fascicules hebdomadaires seront réunis en un volume annuel, n'est qu'un accessoire très secondaire par rapport à la partie littéraire ;

---

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Compétence, n° 68. — 2me Table décennale, *Ibid.* n° 102.

Considérant que si la dame d'Alq annonce qu'elle donne en prime à ses abonnés, à prix réduit, une eau de toilette et vend au bureau de son journal une teinture pour étoffes, cette exploitation distincte de celle du journal n'affecte pas de commercialité la publication pour laquelle Levée a fait des fournitures ; qu'en conséquence la juridiction civile était seule compétente.

Du 2 juillet 1894. — Cour de Paris, 7e ch. — *Prés.*, M. ONFROY DE BRÉVILLE.

EFFET DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — SOUSCRIPTEUR NON COMMERÇANT. — SIGNATURES DE COMMERÇANTS. — DETTE CIVILE.

Si l'article 637 du Code de commerce rend justiciable du Tribunal de commerce le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre qui porte aussi des signatures de commerçants, il ne s'ensuit pas que la nature de l'obligation soit modifiée.

En conséquence, la prescription de cinq ans résultant de l'article 189 du Code de commerce ne saurait être opposée, dans ce cas, par le souscripteur qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce (1).

(VAN ACKÈRE CONTRE VIAL)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Sur la prescription :

Attendu que, pour se refuser au payement d'une somme de 325 francs, montant d'un mandat tiré sur lui par Van

---

(1) Voy. conf. ce rec. 1894. 2. 56.

Ackère, au 15 janvier 1884, et accepté par lui à l'ordre de ce dernier, Vial invoque la prescription quinquennale, en se basant sur ce que, la valeur dont s'agit étant revêtue de signatures de commerçants, la dette dont elle est la représentation serait, selon lui, devenue commerciale, et que, en outre, plus de cinq années se sont écoulées depuis son échéance ;

Mais attendu qu'il appert des débats et des pièces produites que les causes dudit mandat ont un caractère purement civil ;

Attendu, d'autre part, que si l'endos de cette valeur au profit de commerçants a eu pour conséquence, par application des dispositions de l'article 637 du Code de commerce, d'attribuer compétence aux tribunaux consulaires pour connaître d'un litige auquel la valeur susdite peut donner lieu, il est néanmoins constant que cette circonstance n'a point changé la nature de la dette, qui, en l'espèce, est restée civile, et ne saurait dès lors être susceptible d'être prescrite qu'après trente années ; qu'en conséquence le moyen opposé doit être rejeté ;

Et attendu que foi est due au titre ; qu'accepteur du mandat susdit Vial se doit à sa signature ; que faute par lui de justifier de sa libération ou de compensation liquide et exigible, opposable à Van Ackère, il échet de faire droit à la demande de ce dernier ;

Par ces motifs :

Rejette le moyen tiré de la prescription quinquennale opposée par Vial ;

En conséquence, condamne ce dernier à payer à Van Ackère la somme de 325 francs avec les intérêts de droit ; le condamne en outre aux dépens.

Du 29 septembre 1893.— Trib. de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Alasseur.

COMPÉTENCE. — JOURNAL. — ANNONCES RÉTRIBUÉES. — COLLABORATEURS RÉTRIBUÉS.

La publication d'un journal constitue un acte de commerce, lorsqu'il contient des articles de publicité et des annonces rétribuées (1).

Il en est de même lorsque les collaborateurs de ce journal ne concourent à sa publication que moyennant rémunération.

Le directeur de ce journal est donc compétemment cité devant le Tribunal de commerce, en payement des travaux et fournitures ayant servi à sa publication.

(NOBLET ET FILS CONTRE STRAUSS)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Sur le renvoi :

Attendu que Straus, assigné au nom et comme directeur du *Nouvel Echo*, journal littéraire, dramatique, illustré, en payement de travaux et fournitures relatifs à cette exploitation, soutient que cette publication contiendrait uniquement des œuvres émanant de lui et de collaborateurs attachés à titre gracieux à sa rédaction ;

Que, d'autre part, les travaux et fournitures dont le montant lui est aujourd'hui réclamé, ayant servi à la publication du journal dont il s'agit, la dette par lui contractée à cet effet envers Noblet et fils n'aurait aucun caractère commercial ;

(1) Voy. conf. 1re Table décennale, v° Compétence, n° 68. — 2me Table décennale, *Ibid.* n° 102. — Voy. encore ci-dessus, p. 31.

Qu'en conséquence, la juridiction consulaire serait incompétente pour connaître du litige ;

Mais attendu que des débats, des documents soumis et des renseignements recueillis, il ressort que Straus, directeur-gérant du journal *le Nouvel Echo*, ne se borne pas à éditer des œuvres littéraires de sa composition, mais qu'il fait paraître, en même temps, de nombreux articles de publicité et des annonces-réclames donnant lieu à rétribution à son profit ;

Que lesdites annonces ne sauraient, en l'espèce, être considérées comme l'accessoire de sa publication ;

Attendu, au surplus, que Straus ne justifie nullement que ses collaborateurs concourent avec lui à titre gracieux à la publication de son journal ;

Qu'il est dès lors constant que cette publication et sa mise en vente constituent une véritable exploitation commerciale ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que ce siège a été saisi du litige dont s'agit ;

Par ces motifs :

Retient la cause ;

Et au fond :

Attendu qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Que le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires à l'établissement dudit compte ;

Qu'il échet, en conséquence, d'ordonner une instruction ;

Le Tribunal, tous droits et moyens réservés, ordonne, avant faire droit, que les parties se retireront devant M. Escalle, qu'il nomme d'office arbitre.

Du 13 octobre 1893. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. ALASSEUR.

AVARIE COMMUNE. — FAUTE DU CAPITAINE. — VICE PROPRE.

Le capitaine n'est pas fondé à demander un règlement d'avaries communes à raison de frais de relâche ou de remorquage nécessités par le salut commun, lorsque cette nécessité a eu pour cause originaire, soit le vice propre du navire, soit une faute du capitaine lui-même (1).

(CAPITAINE SHEADER CONTRE ASSUREURS)

Noùs avons rapporté dans ce recueil (1892. 2. 173) l'arrêt de la Cour de Rouen rendu dans cette affaire le 8 août 1889, et l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1892.

L'arrêt de la Cour de Rouen avait été cassé par le motif qu'il ne contenait pas de motifs sur la question de savoir si le péril qui avait nécessité la relâche et le remorquage, provenait du vice propre du navire, ou de la faute du capitaine.

La Cour de Caen, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT

Attendu que le vapeur *Yedmandale*, chargé de grains, est parti, le 6 mars 1889, de la Nouvelle-Orléans pour Rouen ; que, le 14 mars, il fit relâche à Newport-News, où il embarqua 225 tonnes de charbon, et que, le 16, il reprit sa route pour Rouen ; qu'il lutta pendant plusieurs jours contre un

(1) Voy. dans le même sens, 3me Table décennale, v° Avarie commune, n°s 13, 14. — Voy. encore ce rec. 1891. 1. 160 et 280. — 1892. 1. 79 et 251. — 1893. 1. 204. — 1893. 2. 52 et 88.

assez mauvais temps ; qu'il prit, dès le départ, à tribord, une gîte qui alla en augmentant les jours suivants ; qu'il fatigua beaucoup, et embarqua une certaine quantité d'eau dans la chambre des machines ; que, le 19, la situation s'aggrava ; que l'eau introduite en grande quantité éteignit les feux ; que la gîte augmenta au point que le garde-corps de tribord était sous l'eau ; que les pompes ne fonctionnaient plus, et que l'équipage était obligé d'épuiser, avec des seaux, l'eau qui montait en grande quantité dans le navire, lorsque la machine était en mouvement ; qu'il était impossible de se livrer à cet épuisement sans interruption jusqu'à Rouen ; que le rapport de mer constate que les marins refusèrent de continuer un travail aussi pénible si l'on ne faisait pas route vers le port le plus voisin, et qu'après avoir consulté l'équipage dont l'avis fut unanime, le capitaine changea la direction du navire, et fit route pour Newport-News, éloigné de 80 milles, et ce dans l'intérêt exclusif du navire ; que le livre de bord, tenu régulièrement jour par jour et heure par heure, ne fait aucune mention de cette délibération de l'équipage, mais qu'il est certain que le *Yedmandale* était dans l'impossibilité de faire la traversée de l'Atlantique ; qu'il pouvait, au contraire, regagner Newport-News, soit à l'aide de sa machine, soit à l'aide de ses voiles ; qu'en effet, la machine fonctionna pendant douze heures, mais que le 20, dans le cours du voyage de retour à Newport, le vent augmenta de violence, souffla en tempête et mit dans une situation des plus dangereuses, à la fois, le navire, l'équipage et la cargaison ; que le vapeur l'*Effective*, ayant aperçu les signaux de détresse du *Yedmandale*, vint pour lui porter secours, et que, sans que l'équipage ait été consulté sur la nécessité d'un remorquage occasionné par les événements nouveaux survenus depuis le retour en arrière, le capitaine se décida à se faire remorquer jusqu'à Newport-News ; que le remorquage ne s'opéra que le 23, alors que la mer était redevenue relativement calme ; qu'en admettant que le *Yed-*

mandale ait été, le 20 mars, complètement désemparé et en danger de sombrer, qu'il en soit résulté une avarie commune, et que le capitaine ait pu seul prendre le parti de se faire remorquer, sans consulter l'équipage, comme il dit l'avoir fait précédemment au point de vue de la relâche, il faudrait encore que le péril commun ne provînt pas d'une faute du capitaine ou d'un vice propre du navire ;

En ce qui concerne la faute du capitaine :

Attendu que le *Yedmandale* était inscrit au Lloyd's Register comme jaugeant 1,442 tonnes net ; qu'il pouvait en réalité en porter aisément 2,000 ou 2,200 ; mais que le capitaine avait dépassé les mesures en chargeant à bord 2,583 tonnes, auxquelles il a ajouté encore 295 tonnes de charbon prises à Newport-News, et auxquelles sont venues s'ajouter bientôt 400 tonnes d'eau ; que le capitaine ne s'est pas, d'ailleurs, conformé aux prescriptions de la loi anglaise de septembre 1880, qui l'obligeait à couvrir les grains chargés en vrac d'un plancher en madriers, et de mettre au moins un quart de ses grains dans des sacs pour éviter le ripage ; que le capitaine, pour augmenter son fret, a chargé des grains jusque dans les soutes à charbon ; qu'il a, par suite, placé du charbon dans la chambre des machines et dans la chaufferie ; que ce charbon a roulé, par suite de la gîte du navire, dans l'eau à laquelle il s'est mêlé, et qu'il a empêché complètement le jeu des pompes ; qu'il résulte de ces constatations, émanant tant du livre de bord que du rapport de mer et des autres documents versés au procès, qu'il y a eu de la part du capitaine une faute grave, qui a occasionné la gîte du navire, cause première de toutes les avaries survenues ;

En ce qui concerne le vice du navire

Attendu que, dès le 17 mars, ainsi que le constatent le livre de bord et le protêt du 26 mars, une grande quantité d'eau avait envahi la chambre des machines sans qu'on ait pu en découvrir la cause, et sans qu'aucun événement de

mer ait pu expliquer cet accident, alors que le navire ne faisait pas d'eau ; que, le 21, le chef mécanicien constate que cette eau ne montait pas lorsque la machine était au repos, qu'elle montait, au contraire, aussitôt que la machine était en mouvement, ce qui doit nécessairement faire supposer qu'il existait un vice dans les machines ou leur installation :

Vu, quant aux dépens, l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Dit à tort l'appel, confirme le jugement dont est appel, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 5 décembre 1893. — Cour de Caen. — *Prés.*, M. HOUYVET, 1er prés.— *Pl.*, MM. FRÈRE (du barreau de Rouen), et DELARUE (du barreau de Paris).

ABORDAGE. — NAVIRE AU MOUILLAGE. — NAVIRE ENTRANT. — NUIT. — FEU. — PREUVE.

Lorsqu'un navire mouillé dans un port à l'endroit qui lui a été assigné, est abordé de nuit par un navire entrant, c'est à l'abordeur à faire la preuve que le navire abordé n'avait pas le feu prescrit par le règlement de 1884 pour les navires au mouillage.

Faute de cette preuve, l'abordeur doit être déclaré responsable des conséquences de l'accident (1).

(DIXON ET FILS CONTRE L'ETAT)

ARRÊT

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 1er septembre 1884 ;

Vu l'article 407 du Code de commerce ;

---

(1) Voy. ce rec, 1894. 2. 157. — 3me Table décennale, v° Abordage, n° 3.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le trois-mâts barque anglais *Maud E. Cox* se trouvait en quarantaine dans la rade de Colombo, au mouillage assigné par le service du pilotage, en dehors de la route habituelle des navires entrant dans le port ; que, dans la nuit du 24 août 1891, le transport de l'Etat français l'*Annamite* a abordé le trois-mâts barque ; que si le Ministre de la Marine allègue que le *Maud E. Cox*, contrairement aux dispositions de l'article 8 du règlement international du 1er septembre 1884, n'avait pas un feu visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins un mille, il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation ; que, dans ces circonstances, l'abordage est imputable aux manœuvres de l'*Annamite* et qu'ainsi les sieurs Dixon, propriétaires et armateurs du *Cox*, sont fondés, par application du deuxième § de l'article 407 du Code de commerce, à demander à l'Etat réparation du dommage qui est résulté pour eux de cette collision ;

Mais, considérant que l'état de l'instruction ne permet pas de fixer, dès à présent, le montant de l'indemnité ;

Décide :

Article premier. — La décision du Ministre de la Marine en date du 11 décembre est annulée ;

Art. 2. — Les sieurs Dixon sont renvoyés devant le Ministre de la Marine, pour y être procédé au règlement de l'indemnité qui leur est due à raison des dommages qui sont résultés pour eux de l'abordage de leur navire par le transport l'*Annamite*.

Art. 3. — Les intérêts des sommes qui seront allouées aux sieurs Dixon en vertu de l'article précédent, courront à leur profit à partir du 13 février 1892, jour où ces intérêts ont été demandés pour la première fois.

Art. 4. — Les intérêts échus au 28 février 1893 seront capitalisés pour porter eux-mêmes intérêt à 5 0/0 au profit des sieurs Dixon à compter de ladite date.

Art. 5. — Le surplus de la requête des sieurs Dixon est rejeté.

Art. 6. — L'Etat est condamné aux dépens.

Du 27 juillet 1894. — Conseil d'Etat. — *Prés.*, M. LAFERRIÈRE. — *Pl.*, M. BRUGNON.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — PREUVE A SA CHARGE. — RAPPORT D'EXPERTS.— FRAIS DU DÉPOT.— FRAIS DE L'EXPÉDITION.

La responsabilité du capitaine, relativement aux marchandises, ne cesse que par la preuve de la force majeure (art. 230 du Code de com.).

C'est donc aux frais du capitaine que cette preuve doit se faire, et, si un rapport d'experts est nécessaire à cet égard, c'est au capitaine qu'il incombe de payer les frais de ce rapport et de son dépôt au greffe.

Mais, si les destinataires veulent s'en faire délivrer extrait ou expédition, c'est à leurs propres frais que cette délivrance doit avoir lieu.

(CODRON FRÈRES CONTRE COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE)

Un rapport d'experts étant intervenu, relativement à l'arrimage d'un des navires de la Compagnie Havraise, à son arrivée à Dunkerque, MM. Codron frères, destinataires, ont voulu obliger le capitaine à leur délivrer, à ses frais, extrait de ce rapport ; la Compagnie Havraise, au contraire, soutenant que l'avarie était peu importante, ne voulait pas faire même les frais du dépôt au greffe.

Citation par Codron frères à la Compagnie.

Celle-ci, entre la citation et le jour de l'audience, dépose le rapport, mais en se refusant à délivrer l'extrait demandé et en persistant à réclamer le coût du dépôt.

A la barre, Codron frères modifient leurs conclusions et prétendent qu'il y a eu erreur dans le libellé de leur assignation, et qu'ils ne réclament que le dépôt du rapport. Il leur est répondu que ce dépôt est fait et que leur demande deviendrait donc sans objet.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que le capitaine est responsable du bon conditionnement des marchandises qu'il a reçues ; qu'aux termes de l'article 230 du Code de commerce, cette responsabilité ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure ; attendu qu'à défaut d'entente amiable préalable, l'usage constamment suivi pour établir cette preuve consiste en une expertise faite par expert désigné par justice, sur la requête et aux frais du capitaine ;

Attendu que si le dépôt du rapport de cet expert peut n'être pas obligatoire lorsqu'aucune réclamation ne se produit, il doit être effectué par le capitaine lorsqu'un destinataire lui demande la justification du bon état d'arrimage de son navire, et les frais de ce dépôt doivent rester à la charge du capitaine, puisqu'ils sont faits dans son intérêt exclusif, pour dégager sa responsabilité ;

Attendu que, ce dépôt opéré, chaque destinataire est en droit de s'en faire délivrer un extrait ou expédition, mais à ses frais ;

Attendu, dans l'espèce, que Codron frères ont demandé, par leur assignation, non pas le dépôt du rapport de l'expert qui a constaté l'état de l'arrimage du vapeur *Neva*, mais bien la délivrance d'un extrait dudit rapport, et ce aux frais de la Compagnie Havraise Péninsulaire ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ;

Quant à la modification, à l'audience, des termes de l'assi-

gnation: attendu qu'à ce moment le rapport de l'expert avait déjà été déposé au greffe du siège ; qu'une demande dans ce sens était donc, en l'état, sans objet ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant en premier ressort, déboute Codron frères de leurs demande, fins et conclusions, et les condamne aux dépens ;

Et, statuant sur la demande reconventionnelle de la Compagnie tendant à faire payer par Codron frères le coût du dépôt du rapport de l'expert, l'en déboute comme non recevable et mal fondée.

Du 12 février 1895. — Tribunal de commerce de Dunkerque. — *Prés.*, M. G. FÉRON. — *Pl.*, MM. HOVELT et DUBUISSON.

AFFRÈTEMENT. — ETRANGER. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — ORDRE PUBLIC. — FARDEAU DE LA PREUVE DÉPLACÉ. — INCENDIE. — FAUTE DU CAPITAINE.

AVARIE COMMUNE. — INCENDIE. — RELACHE. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — ARMATEUR. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — EQUIVALENT.

Si une loi étrangère doit être appliquée en France, dans une contestation entre Français et étrangers, lorsque les parties s'y sont référées dans leur contrat, c'est à la condition que son application ne contredise aucun principe d'ordre public (1).

Spécialement la clause de non garantie d'avaries insérée dans un affrètement ne peut être invoquée par le

---

(1) Voy., ce rec. 1894. 1. 219. — 1894. 2. 198, une application du même principe.

capitaine qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui demande réparation du dommage (1).

Le capitaine ne saurait donc s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité d'un incendie causé par une imprudence de l'équipage.

Mais n'est pas contraire à l'ordre public et doit être validée la clause de l'affrétement par laquelle l'armateur s'est exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine (2).

En conséquence, dans les rapports entre l'affréteur et l'armateur, on doit considérer comme avaries communes les dépenses d'une relâche nécessitée par le danger résultant d'un incendie causé par la faute du capitaine ou de l'équipage.

La délibération de l'équipage n'est pas considérée par l'article 400 du Code de commerce comme une condition de l'avarie commune.

Elle n'y est mentionnée que comme un mode de preuve de la nécessité du sacrifice.

Il peut donc y être suppléé par un autre mode, et spécialement par le rapport de mer (3).

---

(1) Voy. 1re Table décennale, v° Commissionnaire de transports, n° 3. — 2me Table décennale, *Ibid.* n° 26. — Ce rec. 1891. 1. 256. — 1892. 1. 146.

(2) Jurisprudence aujourd'hui constante. Voy. 2me Table décennale, v° Armateur, n° 5. — 3me Table décennale, *Ibid.* nos 15, 19 et suiv. — Ce rec. 1891. 1. 87.— 1891. 2. 106 et 180.— 1892. 1. 139 et 247.— 1893. 2. 88. — 1894. 1. 115. — 1894. 2. 5 et 12.

(3) Voy. conf. Table générale, v° Avarie commune, nos 139 et suiv. — Table décennale, *Ibid.* nos 65 et suiv.

(Saint Frères contre Crowley et Little)

Arrêt

La Cour,

Attendu qu'au mois de mars 1890, les sieurs Saint frères, négociants à Paris, ont affrété, à Calcutta, le navire anglais *Alexander-Lawrence* pour transporter, soit à Londres, soit à Boulogne, un chargement de balles de jute et de sacs de jute ; que le navire est parti de Calcutta le 18 avril, faisant route pour Boulogne ;

Attendu que, le 11 juin, alors que le navire se trouvait dans l'Océan indien, le second descendit dans la cambuse pour y prendre des vivres, accompagné de deux hommes de l'équipage, dont l'un portait à la main une lampe à pétrole allumée ;

Attendu que, sur l'ordre du second qui ne pouvait parvenir à soulever le couvercle d'une caisse avec l'aide de l'autre matelot, le porteur déposa sa lampe sur une caisse en fer et joignit ses efforts à ceux de ses compagnons ; qu'un coup de roulis jeta alors à terre la lampe qui roula vers une balle de jute, à laquelle elle communiqua le feu de son essence enflammée ;

Attendu que, tous les moyens employés pour éteindre l'incendie demeurant infructueux, le capitaine dut changer sa route et se dirigea vers l'île Maurice où il parvint le 23 juin, la cargaison brûlant toujours ; que ledit capitaine écrivit son rapport et fit constater et réparer ses avaries ;

Attendu que l'*Alexander-Lawrence* ne put reprendre sa route que vers la fin du mois de septembre suivant et parvint à Boulogne le 27 décembre 1890 ;

Attendu qu'après avoir accompli toutes les formalités de procédure, le capitaine Crowley et son armateur Mathew Little ont fait assigner Saint frères, pour voir dire qu'il y

avait lieu à contribution en avarie commune ; qu'il serait procédé, par telles personnes qu'il plairait au tribunal de désigner, à l'état et à la répartition des pertes et des dommages soufferts par le navire et la cargaison ;

Attendu que les sieurs Saints frères ont fait donner assignation au capitaine Crowley, à Mathew Little et à Adam et Cᵉ, pour s'entendre condamner à 66,725 fr. 63, à titre de réparation du dommage causé aux marchandises par l'incendie, plus à la restitution d'une somme de 60,000 fr. avancée par Saint frères à l'armateur, pour les frais de relâche;

Attendu que les six Compagnies d'assurances maritimes, par lesquelles le chargement de jute que portait le navire avait été assuré, sont intervenues dans l'instance et ont déclaré se joindre aux conclusions des sieurs Saint frères contre le capitaine et l'armateur de l'*Alexander-Lawrence ;*

En ce qui concerne l'armateur :

Attendu que la stipulation, par laquelle le simple armateur déclare vouloir s'exonérer des fautes du capitaine et de l'équipage, lorsque ces fautes ont été commises hors de sa surveillance et de son contrôle, est licite ; qu'elle produit effet et devient la loi des parties quand elle a été acceptée ;

Attendu qu'il en est ainsi dans la cause ; que le sieur Mathew Little a formellement stipulé dans la charte-partie la clause de non-garantie précitée, laquelle a été acceptée par Saint frères ;

Attendu que l'armateur ne pourrait, dès lors, voir sa responsabilité engagée que si son adversaire établissait que le dommage est le résultat d'une faute lourde commise par lui et dont la clause de non-garantie ne saurait le dégager ;

Attendu que, vainement, Saint frères prétendent trouver cette faute personnelle de l'armateur, soit dans le mauvais aménagement du navire, soit dans la défectuosité de l'appa-

reil d'éclairage, soit enfin dans l'absence d'échelle pour atteindre la porte de la cambuse ;

Attendu qu'il est établi que le navire a été livré en bon état ; que la lampe était semblable à celle dont on use habituellement sur les navires ; que l'absence d'échelle dans la cambuse n'a eu aucune espèce d'influence sur l'origine de l'incendie, et n'a point empêché en quoi que ce soit de le combattre ;

Adoptant, en outre, sur ce chef, les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne le capitaine :

Attendu que, d'après la loi française, le capitaine de navire doit rendre en bon état les marchandises dont il a pris charge ; qu'il est responsable, au regard de l'affréteur, même de sa faute légère ; que si, par conséquent, la marchandise vient à être détruite, en tout ou en partie, en cours de voyage, sa responsabilité est engagée pleinement, à moins qu'il ne démontre que la perte a été causée par un événement de force majeure que la prudence humaine ne pouvait prévoir ni dominer ;

Attendu que l'incendie n'est pas considéré par lui-même comme un évènement de force majeure ;

Qu'il se classe dans cette catégorie dans le cas seulement où la cause qui l'a produit a pris sa source dans un évènement fortuit ;

Attendu que l'incendie qui s'est déclaré à bord de l'*Alexander-Lawrence*, a été causé par une imprudence et une faute, qui ne participent en rien de la force majeure ;

Attendu, dès lors, que le capitaine Crowley, tenu de la faute des hommes de l'équipage qu'il avait sous ses ordres et sa surveillance, demeure responsable de cet incendie ;

Attendu que le capitaine soutient que la loi anglaise, sous l'empire de laquelle il a traité avec Saint frères à

Calcutta, classe l'incendie au nombre des évènements fortuits qui n'engagent pas sa responsabilité; qu'il prétend encore avoir formellement stipulé la clause de non-garantie qui excepte « les actes de Dieu, les périls de la mer, le feu... », et tout accident de navigation occasionné par la faute, l'erreur ou la négligence du capitaine ;

Mais, attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher quelles sont les dispositions de la loi anglaise ; qu'en effet, les tribunaux français, saisis de contestations entre des nationaux et des étrangers, doivent appliquer uniquement la loi française, surtout lorsque les documents législatifs étrangers invoqués consacraient des principes contraires à ceux que les lois du pays proclament ; qu'il en est ainsi dans la cause ; qu'en effet, la loi française ne classe point l'incendie au nombre des cas de force majeure qui dégagent le voiturier de ses obligations, et que cette même loi ne permet pas à ce voiturier de stipuler la non-garantie de ses fautes; qu'il n'y a donc à tenir compte, quant à ce, ni du texte invoqué, ni de la convention passée à Calcutta ; que tout au plus pourrait-on prétendre que la convention susdite a modifié la charge de la preuve, en ce sens que le capitaine, obligé, en droit commun, à établir la force majeure pour dégager sa reponsabilité, n'a plus rien à démontrer ; que le fardeau de la preuve a passé à l'affréteur qui devient obligé à prouver que le dommage est arrivé par la faute de ce capitaine ;

Attendu que, dans ce système, la responsabilité du capitaine serait encore engagée, puisqu'il est démontré que l'incendie a été causé par une imprudence, une faute des hommes d'équipage, et que le capitaine est responsable des actes de ces hommes placés sous ses ordres et auxquels il avait le droit de commander ;

Attendu que le capitaine est réputé en faute lui-même de ne les avoir pas mieux surveillés ; que la preuve est donc faite, et que Saint frères ont complètement démontré la faute qui engage la responsabilité du capitaine ;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré l'incendie purement fortuit, et qu'ils ont débouté Saint frères et les Compagnies d'assurances sus-indiquées de leur demande contre le capitaine Crowley ; qu'il y a lieu de réformer le jugement quant à ce ;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, que l'incendie du 11 juin dernier a été causé par l'imprudence et la faute de l'équipage; que les avaries résultant de cet incendie ne sont pas des avaries communes; qu'il n'y a pas lieu à contribution, ainsi que le demandent le capitaine Crowley et l'armateur Mathew Little ;

Attendu qu'il s'agit d'un préjudice résultant de cet incendie, éprouvé par les marchandises et dont réparation est due à l'affréteur, non par l'armateur, celui-ci se trouvant couvert par la clause de non-garantie valablement stipulée à son profit, mais par le capitaine Crowley, qui n'a pu valablement s'exonérer de sa propre faute;

Par ces motifs:

LA COUR, etc.

Du 16 juillet 1891. — Cour de Douai, 1re ch. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — *Pl.*, MM. DELARUE (du barreau de Paris) et DUBRON.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le premier moyen et d'abord sur la fin de non-recevoir opposée à ce moyen:

Attendu qu'il est établi par les conclusions d'appel du capitaine Crowley et qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que, pour s'exonérer envers Saint frères de la responsabilité de l'incendie qui a éclaté à bord de l'*Alexander-Lawrence* le 11 juin 1890, Crowley a formellement

invoqué devant la Cour de Douai la loi anglaise comme lui étant contractuellement applicable ; que le premier moyen est donc recevable ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond :

Attendu que si, dans les contestations entre Français et étrangers, la loi étrangère doit être appliquée lorsque les parties s'y sont référées expressément ou même implicitement, c'est à la condition que son application ne soit pas en France contraire à l'ordre public ; que, dans les principes de notre législation, la clause de non-garantie d'avaries insérée dans un contrat de transport n'est légale qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve des fautes du transporteur ou de celles des agents placés sous ses ordres à la charge de ceux qui demandent la réparation du dommage ; que dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir constaté que, dans l'espèce, l'incendie avait été causé par une imprudence des hommes de l'équipage, l'arrêt attaqué a déclaré le capitaine Crowley responsable de ses suites et l'a condamné à payer à Saint frères la somme de 66,725 fr. 63, pour réparation du dommage advenu à leurs marchandises ;

Rejette le premier moyen ;

Mais, sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 400 Code commerce ;

Attendu que, dans les termes de cet article, la délibération de l'équipage n'est pas une condition de l'avarie commune ; qu'elle n'y est mentionnée que comme un mode de preuve du péril menaçant le navire et la cargaison et de la nécessité du sacrifice ou de la dépense faite pour le salut commun ; qu'il peut donc y être suppléé par un autre mode et spécialement par le rapport de mer dressé par le capitaine, conformément à l'article 242 du Code de commerce ;

Attendu que, dans l'espèce, le capitaine Crowley a déposé deux rapports de mer, l'un à Maurice, l'autre à Boulogne-

sur-Mer; qu'il déclare, dans l'un et dans l'autre, que, le navire et la cargaison se trouvant dans une situation désespérée, à la suite de l'incendie du 11 juin 1890, il décida, dans l'intérêt et pour le salut de tous, de dévier du voyage projeté et de faire route pour Port-Louis;

Attendu que, non seulement l'arrêt attaqué ne contredit pas cette déclaration, mais qu'il constate lui-même que « tous les moyens employés étant demeurés infructueux, le capitaine dut changer sa route et se diriger vers l'île Maurice, où il parvint le 23 juin, la cargaison brûlant toujours » ;

Attendu que, d'autre part, il n'importe que le changement de route, la relâche et les frais qu'ils ont occasionnés doivent être attribués, non à une fortune de mer, mais, d'après la Cour de Douai, à un fait imputable à Crowley ; que si, en effet, les dommages qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage, sont en principe avaries particulières, l'armateur s'était dans l'espèce exonéré de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause de la charte-partie dont l'arrêt attaqué a proclamé lui-même la validité et à laquelle il a donné effet ;

Attendu que, dès lors, les dépenses causées par la relâche de l'*Alexander-Lawrence* à l'île Maurice devaient être classées en avaries communes ; qu'en les qualifiant avaries particulières, en déclarant en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à répartition et en condamnant l'armateur Little à restituer aux défendeurs la somme de 60,000 francs dont ceux-ci lui avaient fait l'avance, la Cour d'appel de Douai a donc violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi :

Casse..., mais seulement en ce qu'il a classé en avaries particulières au navire des dépenses occasionnées par la relâche de l'*Alexander-Lawrence* à l'île Maurice...; renvoie devant la Cour de Rouen.

Du 12 juin 1894. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU, 1er prés. — *Pl.*, MM. PEROUSE, GOSSET et MORILLOT.

ASSURANCE MARITIME. — FACULTÉS. — AVARIES. — VICE PROPRE. — RIZ. — BUÉE. — MOUILLURE.

La buée qui se produit dans un chargement de riz, et qui, en se condensant, mouille la marchandise, doit être considérée comme le résultat du vice propre.

Il en doit être ainsi, du moins, lorsqu'il n'est pas constaté que le navire ait fait de l'eau pendant le voyage, et que par suite l'humidité n'a pu provenir que de la marchandise elle-même.

En conséquence, l'avarie de mouillure qui se produit dans ces circonstances, ne saurait être à la charge des assureurs (1).

(FRUGÈS CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT

Attendu qu'aux termes d'une police, en date du 18 mai 1892, la Cie d'assurances maritimes *l'Helvétia* a assuré pour partie le chargement de riz du voilier en fer *Embleton*, dont Frugès était le réceptionnaire, et ce, pour le voyage de Saïgon à Bordeaux ;

Attendu que, des avaries ayant été reconnues, au moment du débarquement, il intervint un compromis entre *l'Helvétia* et Frugès, d'après lequel deux experts, les sieurs Blès et Gay, étaient désignés à l'effet de surveiller le déchargement,

---

(1) Voy. sur une question semblable, ce rec. 1892. 1. 277.

de reconnaître, trier et classer les avaries éprouvées, en rechercher la nature et la cause, en déterminer et régler l'importance ;

Attendu que ces experts ont reconnu que, sur 21.051 sacs embarqués, 4.693 étaient plus ou moins avariés, qu'ils en ont fait le classement, et ont fixé la réfaction dont ils devaient être l'objet ; que, s'expliquant sur la nature de ces avaries, l'un des experts dit : « Les sacs sont avariés d'eau de mer » ; l'autre dit : « Le navire n'ayant pas fait d'eau, les avaries proviennent des buées de la cale » ;

Attendu qu'à la suite de ce rapport, il a été dressé une dispache par le courtier Debouchaud, d'après laquelle la Compagnie *l'Helvétia* serait redevable envers Frugès de la somme de 1.863 francs 45 centimes, réclamée par l'assignation ;

Attendu qu'à l'arrivée du navire le capitaine Chaussade a été nommé expert par ordonnance du président du tribunal, avec mission d'assister à l'ouverture des panneaux et de constater les avaries qui pourraient exister ;

Attendu que, d'après le rapport de cet expert, le grand panneau était recouvert de prélarts en une partie qui était ouverte ;

Que, sur son observation, le capitaine a déclaré que cela avait été fait dans le but de donner de l'air au chargement ; qu'aucune trace d'avaries n'a été constatée de ce fait ;

Que, dès ces premières visites, l'expert a reconnu que des pertes sérieuses existaient sur les sacs arrimés le long des murailles des deux bords sous les tôles des coursives, ainsi que le long des barrots du pont ;

Que les avaries ne provenaient pas des coutures ni de la fatigue du navire, mais de la buée occasionnée par les fermentations du chargement ; que dans certains endroits, non seulement la première, mais la deuxième et troisième ran-

gée, étaient avariées, tellement la condensation avait été grande en certains points ;

Que le chargement entier était traversé par des ventilateurs horizontalement et transversalement, afin de faciliter l'évaporation ;

Que les avaries ne peuvent être attribuées qu'à la nature du chargement; que la ventilation établie n'a pu empêcher la condensation qui s'est produite et les avaries qui en ont été la conséquence ;

Attendu qu'il résulte des constatations faites dans ce rapport et des appréciations de l'expert Chaussade, que les avaries seraient dues à la buée produite par la fermentation du chargement ;

Attendu, il est vrai, que l'un des experts, nommé par le compromis, dit : « Les sacs sont avariés d'eau de mer » ;

Mais attendu que c'est là une simple affirmation qui n'est pas sortie d'aucun motif de nature à expliquer comment l'expert a été amené à formuler cette opinion ;

Attendu que le deuxième expert nommé par le même compromis est d'un avis absolument opposé ; qu'il attribue, en effet, les avaries à la buée de la cale ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine ne constate aucun événement ayant eu pour effet de laisser pénétrer de l'eau dans la coque de son navire ;

Attendu, au surplus, que la place même occupée par les sacs avariés ne permet pas d'envisager cette éventualité ;

Attendu que *l'Embleton*, étant un voilier en fer, ne devait pas faire eau ;

Attendu que, dans ces conditions, il est permis d'affirmer que la cause des avaries devait être attribuée à la buée qui s'est produite dans la cale ; que cette buée, en se condensant contre les parois refroidies du navire, a produit à son tour de l'eau qui a avarié les sacs sur lesquels elle tombait ;

Attendu que, ce fait étant établi, la question qui se pose est celle de savoir qui doit supporter la perte résultant des avaries survenues dans de semblables conditions ;

Attendu que les assureurs sont responsables (art. 1er de la police) des dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées, par tempête, naufrage, etc. et généralement par tous accidents et fortunes de mer ;

Attendu, par contre, qu'ils sont exempts (art. 3) de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose assurée ;

Attendu que Frugès, demandeur, aurait à établir que l'avarie survenue est la conséquence d'une fortune de mer ;

Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ;

Attendu qu'il vient d'être établi que c'est à la buée qu'il faut attribuer le dommage ;

Attendu, il est vrai, que dans certains cas il a été décidé que la buée pouvait être considérée comme une conséquence de la navigation, et il a été jugé que les avaries causées par la dite buée, ou sa condensation, devaient rester à la charge des assureurs ;

Que notamment il devait en être ainsi, lorsqu'il était établi en fait qu'il y avait de l'eau au fond de la cale du navire, eau provenant d'une fortune de mer, ou bien encore lorsque cette buée, étant occasionnée par une partie du chargement, en avait avarié une autre partie ;

Mais attendu que, dans l'espèce, on ne rencontre point des faits analogues ;

Attendu que le riz, comme tous les grains et céréales, renferme toujours une certaine proportion d'humidité, et s'échauffe, sous l'influence de l'air, d'autant plus facilement qu'il se trouve en masse plus considérable ; que, sous l'influence de cet échauffement, il dégage de la vapeur d'eau ou de la buée ; que ce fait est incontestable, et que c'est pour

en atténuer les effets que les capitaines sont tenus de prendre certaines mesures destinées à permettre la ventilation ;

Qu'à l'époque où la navigation de l'Inde se faisait par voiliers construits en bois, il était notoire que les navires généralement affectés à cette navigation ne tardaient pas à souffrir, dans leur conservation, de la fermentation des chargements qu'ils transportaient, par suite des buées qui se dégageaient ; qu'il est donc permis de dire avec certitude que la buée qui s'est produite dans la cale de *l'Embleton*, provient d'un vice inhérent à la nature même de la marchandise qui se trouvait à bord ;

Attendu que c'est là un risque que l'assureur n'a pas couvert, qu'il a spécifié ne pas vouloir couvrir, aux termes du contrat qui lie les parties ; que, par suite, sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare Frugès non recevable, dans tous les cas mal fondé dans sa demande contre la Cie d'assurances *l'Helvétia*, l'en déboute et le condamne aux dépens, ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement et signification du présent jugement.

Du 26 décembre 1894. — Tribunal de Commerce de Bordeaux.

MARINS. — FRAIS DE TRAITEMENT. — MALADIE INCURABLE.

L'armateur n'est pas tenu des frais de traitement d'un matelot tombé malade pendant la traversée, lorsque cette maladie est jugée incurable (1).

Si du reste elle ne résulte d'aucune faute à la charge de l'armateur.

---

(1) Voy. 2e Table décennale, vo Marins, nos 13, 15, et vo Capitaine, no 72.

(Leroy contre Compagnie Transatlantique)

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'en présence des constatations de fait des juges du fond, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de maladie ou de blessures imputables à une faute quelconque de l'armateur ou de ses préposés, mais exclusivement de l'étendue des obligations mises à la charge de l'armement par l'article 262 ;

Qu'en outre, il est constant qu'après avoir épuisé tous les moyens de traitement, il a fallu reconnaître que la maladie était incurable, et que c'est dans ces circonstances que Leroy, après avoir échoué dans sa demande en paiement d'un capital de 30.000 francs, a réclamé subsidiairement le paiement indéfini de ses loyers et des frais de sa maladie permanente ;

Que, quant aux loyers, la prétention de Leroy est condamnée par le texte de l'article 262 § 3, qui ne lui accorde pas de gages au delà des quatre mois qu'il a déjà reçus ;

Que, quant au traitement, l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que l'obligation de l'armateur cesse lorsque la maladie est jugée incurable ;

Qu'en effet, dans les prévisions de l'article 262 du Code de commerce, il s'agit de procurer au marin les soins nécessaires pour amener son rétablissement, mais non de lui assurer une pension viagère lorsque tout espoir de guérison est perdu ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 24 juillet 1894. — Cour de cassation, chambre des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Bonnet.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — COMMIS. — APPOINTEMENTS. — COMMISSIONS.

Loi du 6 février 1895, modificative de l'article 549 du Code de commerce.

ARTICLE UNIQUE

Le dernier alinéa de l'article 549 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir :

« S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite ;

« Et s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure. »

ASSURANCE TERRESTRE. — PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — EXPERTISE CONVENUE A L'AMIABLE.

La clause d'une police d'assurance contre l'incendie déclarant toute action en payement des dommages prescrite après six mois à compter du sinistre ou des dernières poursuites, n'est pas applicable au cas où un compromis signé par les deux parties a nommé des experts et où ceux-ci ont arrêté le chiffre des dommages.

En signant ce compromis, les assureurs ont reconnu le principe du droit de l'assuré; ils ne peuvent plus, dès lors, opposer d'autre prescription que celle du droit commun (1).

(1) Voy. 3e Table décennale, v° Assurance terrestre, n° 30.

Il en est ainsi malgré les réserves de tous leurs droits dont les assureurs ont fait précéder leur signature sur le compromis.

(Pailheret contre Assureurs)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, pour résister à la demande, la Compagnie la Ville de Paris expose que, le 9 octobre 1891, suivant police numéro 78, souscrite par Pailheret, elle a consenti à assurer le demandeur contre l'incendie pour un temps et à des conditions déterminés ;

Que l'article 26 des conditions générales de cette police est ainsi conçu :

« Toute action en payement des dommages est prescrite « par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des « dernières poursuites. En conséquence la Compagnie, ce « délai expiré, ne peut être tenue à aucune indemnité » ;

Que le sinistre dont excipe Pailheret et à l'occasion duquel existe le présent litige, a eu lieu le 30 novembre 1892 ;

Que si, à la date du 26 décembre 1892, un compromis est intervenu entre les parties au procès, à l'effet de faire évaluer, par experts respectivement choisis, les dommages causés par l'incendie, la Compagnie assureur a pris soin de faire au compromis toutes réserves formelles de tous ses droits, notamment pour toutes dérogations de la part de l'assuré aux conditions générales de la susdite police, particulièrement des articles 17 et suivants, et que l'assignation à elle signifiée, requête du demandeur, à fin de payement de l'indemnité du sinistre, n'a été introduite que le 31 octobre 1893 ;

Qu'elle soutient que cette assignation constituerait le seul acte de poursuite et que, entre la date du sinistre et celle de

l'assignation, plus de six mois s'étant écoulés, elle serait fondée à invoquer à son profit le bénéfice de la prescription conventionnelle stipulée en l'article 26 de la police susénoncée, stipulation qui serait, d'ailleurs, confirmée par la défenderesse dans l'acte de compromis du 26 décembre 1892 ;

Que dès lors l'action du demandeur serait prescrite et que la demande de Pailheret devrait être écartée ;

Mais attendu qu'en signant le compromis susmentionné du 26 décembre 1892 et en accceptant d'estimer contradictoirement et amiablement les pertes subies par son assuré, la Compagnie la Ville de Paris a reconnu implicitement le principe du droit que ledit asssuré Pailheret pouvait prétendre à une indemnité quelconque ;

Que, par le procès-verbal d'expertise dressé le même jour 26 décembre 1892, en suite du compromis susdit, les experts respectifs des parties ont déterminé à 937 fr. 20, somme égale à la demande, l'indemnité due à Pailheret ;

Que s'il est exact que l'assuré tire de la convention première, c'est-à-dire de la police, son droit de créance éventuelle et son action en règlement d'icelle, le procès-verbal d'expertise qui règle l'indemnité est, pour les assurés, le titre dont l'action en payement tire sa source ;

Que cette expertise constitue une convention nouvelle et que l'action qui dérive pour le sinistré de cette convention nouvelle, action en payement d'une indemnité réglée, n'est soumise, quelles qu'aient été les stipulations de la police et les réserves formulées au compromis précédant le règlement des experts, qu'à la prescription du droit commun ;

Qu'en conséquence il échet de dire que l'action en payement de l'indemnité réglée n'est pas prescrite et d'obliger la Compagnie la Ville de Paris, faute par celle-ci de s'en être libérée, à payer à Pailheret la somme de 937 fr. 20,

représentant, suivant le règlement des experts accepté par la Compagnie, le montant de l'indemnité du sinistre dont s'agit ;

Par ces motifs :

Rejette le moyen tiré de la prescription ;

Condamne la Ville de Paris à payer à Pailheret la somme de 937 fr. 20, avec les intérêts de droit ;

Et la condamne aux dépens.

Du 1er décembre 1893.— Trib. de commerce de la Seine. — *Prés.* M. GODET.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RENVOI CONTRADICTOIRE DEVANT ARBITRE. — ASSIGNATION NOUVELLE. — DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — HUISSIER COMMIS.

L'assignation sur laquelle une affaire revient à l'audience d'un Tribunal de commerce, après un jugement préparatoire rendu contradictoirement, ne constitue pas l'introduction d'une instance nouvelle ; elle n'est que la continuation de l'instance engagée.

En conséquence, le jugement de défaut rendu, sur cette assignation, contre la partie qui avait été présente au jugement préparatoire, est un défaut faute de conclure et plaider, et non faute de comparaître.

Il n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification (1).

Les jugements de défaut faute de conclure et plaider rendus par les Tribunaux de commerce ne sont pas astreints à la signification par huissier commis.

---

(1) Voy. Conf. 3me Table décennale, v° Jugement par défaut, nos 1-2. — 1re Table décennale, *Ibid.* n° 14. — En sens contraire, 2me Table décennale, *Ibid.* n° 18.

Alors même qu'un hussier aurait été commis dans le jugement, la signification par un autre huissier n'en fait pas moins courir le délai de huitaine après lequel l'opposition n'est plus recevable (1).

(BLAIZAIS CONTRE VOISIN)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Blaizais, par son exploit en date du 21 septembre dernier, fait opposition à un jugement de défaut contre lui rendu en ce tribunal, le 21 janvier 1892, et signifié par exploit de Leymarie, huissier, en date du 2 septembre 1893 ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que Blaizais soutient que le jugement dont s'agit serait un jugement par défaut faute de comparaître, lequel serait susceptible d'opposition, non pas seulement dans la huitaine de la signification, mais jusqu'à l'exécution, conformément à l'article 158 du Code de procédure civile ;

Que, d'autre part, en admettant que ce soit un jugement par défaut faute de conclure, au fond cette signification serait nulle comme lui ayant été faite à un autre domicile que le sien et par un autre huissier que celui commis par le jugement ;

Que cette signification n'aurait pu en conséquence servir de point de départ à un délai quelconque ;

Que, par suite, l'opposition serait recevable ;

Sur le premier moyen, tiré de ce que le jugement du 21

---

(1) Voy. Conf. 3[me] Table décennale, V° Jugement par défaut, n° 5. — 2[me] Table décennale, *Ibid.* n° 8.— 1[re] Table décennale, *Ibid.* n° 11.

janvier 1892 serait un jugement par défaut faute de comparaître :

Attendu que, sur une assignation à lui délivrée par exploit de Leymarie, huissier, à la date du 5 décembre 1891, à la requête de Voisin, à l'effet d'obtenir payement d'une somme de 448 fr. 75, Blaizais a comparu en personne à l'audience du 11 décembre 1891 et a soutenu la demande non recevable ;

Que par jugement en date dudit jour le tribunal a renvoyé la cause devant le syndicat des vins, à l'effet de donner son avis sur la contestation ;

Que, cet avis ayant été déposé au greffe de ce tribunal, Voisin, suivant exploit de Deschamps, huissier, en date du 14 janvier 1892, a fait donner assignation à Blaizais à comparaître à l'audience du 21 janvier 1892, pour être présent à l'ouverture et entendre la lecture dudit avis ;

Qu'à cette audience, Blaizais n'ayant pas comparu, ni personne pour lui, il est intervenu le jugement de défaut auquel est aujourd'hui opposition ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que, devant les tribunaux de commerce, l'assignation sur laquelle l'affaire revient à l'audience après un jugement préparatoire, ne constitue pas une instance nouvelle et n'est que la continuation de l'instance engagée ;

Qu'en conséquence la partie qui, après avoir déjà comparu et avoir été partie au jugement contradictoire qui a prononcé un renvoi devant arbitre, ne se présente pas sur l'assignation en ouverture de rapport, est défaillante faute de conclure et non pas défaillante faute de comparaître (Paris, 20 novembre 1886) ;

Qu'ainsi le jugement du 21 janvier 1892, auquel est opposition, est un jugement par défaut faute de conclure et, par suite, susceptible seulement d'opposition dans la huitaine de la signification ;

Qu'il n'échet par suite de s'arrêter à ce premier moyen ;

Sur le moyen tiré de la nullité de la signification :

Attendu que si Blaizais soutient que la signification du jugement n'aurait pu lui être valablement effectuée, 34, avenue de Clichy, alors que son domicile effectif était rue des Abbesses, 35, il résulte d'un exploit de saisie-exécution de Leymarie, huissier, en date du 18 septembre 1893, dressé contre Blaizais, parlant à sa personne, qu'il habitait à cette époque, 34, avenue de Clichy ;

Qu'il est constant qu'il a été touché par cette signification ;

Que s'il est vrai, d'autre part, que le jugement du 21 janvier 1892, auquel est opposition, a commis Deschamps, huissier, pour la signification d'icelui, il est de jurisprudence que les jugements de défaut faute de conclure, rendus par les tribunaux de commerce, peuvent être signifiés par un huissier autre que celui commis par le tribunal ;

Que, quand la loi a voulu que les jugements de cette nature fussent signifiés par un huissier commis, c'est afin que ces significations fussent fidèlement remises ;

Que son vœu est aussi entièrement rempli lorsqu'il est bien certain que l'acte de signification est réellement parvenu à la partie condamnée (Cassation, 24 novembre 1864) ;

Que Blaizais a été touché par l'exploit de Leymarie portant signification dudit jugement ;

Qu'ainsi la signification du jugement du 21 janvier 1892 n'est pas nulle et qu'elle doit servir de point de départ au délai d'opposition ;

Et attendu que cette signification du jugement a été faite par exploit de Leymarie, en date du 2 septembre 1892 ;

Que de l'exploit d'opposition il résulte que c'est seulement le 21 septembre suivant que cette opposition a été introduite par Blaizais, c'est-à-dire dans un délai supérieur à celui de huitaine, pendant lequel les jugements de défaut faute de conclure en sont susceptibles ;

Qu'ainsi l'opposition n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

Déclare non recevable l'opposition de Blaizais au jugement dudit jour 22 janvier 1892, et condamne Blaizais aux dépens.

Du 19 décembre 1893.— Trib. de commerce de la Seine. — *Prés.* M. BRUNEL.

SURESTARIES. — GRÈVE DES OUVRIERS DES PORTS. — CARACTÈRE. — FORCE MAJEURE.

Une grève ne peut être considérée comme un évènement de force majeure lorsqu'elle peut être prévue au moment du contrat, ou que la cessation du travail des ouvriers n'est pas absolue, mais rend seulement plus difficile et plus onéreuse l'exécution des conventions.

Mais il en est autrement quand la grève éclate brusquement, sans indice précurseur, et qu'elle est générale, avec un caractère aigu très marqué.

Par suite il n'est pas dû de surestaries par le destinataire d'un navire, lorsqu'il est mis, par une grève de cette nature, dans l'impossibilité de faire opérer le déchargement dans les délais fixés par la charte-partie.

(SHIELD CONTRE HAILAUST ET C°)

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, le 23 novembre 1893 (ce rec. 1894, 2, 52).

Appel par le capitaine.

ARRÊT

Attendu qu'après avoir fait entrer dans leurs prévisions la survenance d'une grève pendant le chargement du navire

au port finlandais de Rasso, les parties contractantes ont réglé l'opération du déchargement à Saint-Nazaire, en se bornant à excepter des jours de planche les dimanches et les fêtes, mais qu'il ne résulte nullement du contexte de la charte-partie que leur intention ait été de déroger à la règle du droit commun, en mettant à la charge de l'affréteur le paiement de surestaries, alors même que le retard dans le déchargement aurait pour cause un cas de force majeure résultant soit d'une grève générale, soit de tout autre évènement ;

Par ces motifs et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges :

La Cour confirme le jugement attaqué ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 17 novembre 1894. — Cour de Rennes, 2e Ch. — *Prés.* M. Adam. — *Pl.*, MM. Caqueray et Leborgne.

Vente a livrer. — Heureuse arrivée du navire porteur. — Chargement a faire par le vendeur. — Force majeure. — Exportation prohibée. — Vendeur délié.

Si, dans les circonstances ordinaires, la vente d'une marchandise avec la simple indication d'une époque d'embarquement et d'une époque d'arrivée autorise le vendeur à offrir à l'acheteur une marchandise achetée par lui au port même d'arrivée, pourvu qu'elle remplisse les conditions ci-dessus, il en est autrement du cas où le contrat stipule que le navire sera désigné, et qu'à l'expiration de tel délai, si l'arrivée n'a pas eu lieu, l'acheteur aura la faculté d'annuler ou de proroger.

En pareil cas, il doit être décidé que, dans l'intention des parties, la marchandise devait être chargée par les soins ou sur l'ordre du vendeur.

Constitue un cas de force majeure déliant le vendeur, dans un contrat de cette nature, l'ukase prohibant l'exportation des blés au lieu de chargement (mer Noire), encore que ce fait ne se soit produit que cinquante jours après le commencement du délai d'embarquement, s'il reste encore, de ce moment à la fin du délai, un temps suffisant pour charger.

L'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des accords des parties, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

(Agelasto et Fils contre Waller)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1893, 1, 89) les deux arrêts rendus par la Cour d'Aix, le 7 décembre 1892, au profit de Waller, l'un contre Zafiropulo et Zariffi, l'autre contre Agelasto et fils.

Il y a eu pourvoi par ces derniers.

Le pourvoi a été rejeté par la Chambre des requêtes, dans les termes suivants :

Arrêt

La Cour :

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation et de la fausse application des articles 1134, 1135, 1148, 1156 et suivants Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, suivant marché en date du 1er août 1891, Waller frères ont vendu à Agelasto et fils 4,000 quintaux de blé Azima Boworosiski, à embarquer par un ou plusieurs vapeurs dans le courant des mois d'octobre et de novembre 1891, pour arriver jusqu'à fin décembre par les navires qui seraient désignés ; qu'aucune expédition n'ayant été réclamée sur octobre, les vendeurs se sont trouvés avoir jusqu'aux derniers jours de novembre pour effectuer leurs livraisons ; mais que le 20 novembre un ukase du gouver-

ment russe, exécutoire dès le lendemain, interdit toute exportation de blés ;

Attendu qu'en vain l'on soutient que les vendeurs, n'étant pas obligés d'embarquer eux-mêmes la marchandise, pouvaient livrer des blés de même provenance pris dans les entrepôts de Marseille ou ailleurs ;

Attendu que l'arrêt attaqué, interprétant la convention des parties, décide que Waller frères, qui ont un comptoir des plus importants à Boworosiski, n'avaient d'autre obligation que de fournir à leurs acheteurs des blés pouvant être embarqués dans cette localité, d'octobre à novembre 1891, dans les termes du contrat, et qu'ils n'étaient nullement tenus de chercher ailleurs une marchandise qu'un évènement de force majeure les empêchait désormais de se procurer dans ce lieu ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, dûment motivé, a fait, sans la dénaturer, une interprétation souveraine de la convention des parties ;

Rejette le pourvoi formé par Agelasto et fils contre l'arrêt de la Cour d'Aix du 7 décembre 1892.

Du 5 novembre 1894. — Cour de cassation, Ch. des req. — *Prés.* M. TANON. — Conseiller rapporteur, M. LETELLIER. — Avocat gén., M. MELCOT. — *Pl.,* M. CHAUFFARD.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTION POSTÉRIEURE DU FAILLI CONTRE LE SYNDIC.

Le Tribunal de commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations d'une faillite, est seul compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, pour connaître de l'action dirigée contre le syndic par le failli, après le concordat, en réparation du préjudice causé par des retards, soit dans la remise de l'actif, soit dans la reddition des comptes.

(Roussel contre Richardot)

Du 25 juillet 1893, Arrêt de la Cour d'Alger ainsi conçu :

La Cour,

Sur la compétence :

Attendu que l'art. 635 C. com. range dans les attributions exclusives du tribunal de commerce, sans s'attacher au caractère civil ou commercial du débat engagé avec l'être moral de la faillite, toute action née du fait même de la faillite, ou se rattachant à son administration et qui a sa cause dans cet événement ;

Qu'au contraire le droit commun reprend son empire à l'égard des contestations dont la solution ne concerne pas la faillite et qui doivent être jugées d'après les règles ordinaires ;

Attendu que la demande formée par Richardot contre Roussel a pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par un quasi-délit imputé au syndic, et qui aurait été commis par Roussel postérieurement à l'homologation du concordat obtenu par Richardot ;

Qu'il ne s'agit donc pas, dans la cause, d'un débat concernant l'être moral de la faillite, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce, mais au contraire d'une contestation indépendante de la faillite, n'intéressant que Roussel personnellement et qui doit être jugée d'après les règles ordinaires ;

Attendu que les tribunaux de commerce forment une juridiction d'exception et que, dès lors, leur compétence doit être restreinte aux seules contestations qui leur ont été expressément déléguées par la loi ;

Attendu que le tribunal civil est donc seul compétent pour connaître de la demande ;

Par ces motifs :

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, qui est rejetée comme mal fondée, rejette le déclinatoire proposé, se déclare compétent, retient la cause et ordonne qu'elle sera plaidée au fond.

Pourvoi.

Moyen unique. — Violation des art. 519 et 535 C. com , en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le tribunal civil était compétent pour juger un litige portant tant sur la reddition des comptes du syndic que sur les suites de sa gestion, et ressortissant exclusivement de la juridiction du tribunal de commerce.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 519 C. com.,

Attendu qu'aux termes de cet article, le tribunal de commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations d'une faillite, est exclusivement compétent, même après l'homologation d'un concordat, pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu, entre le failli rétabli à la tête de ses affaires et son syndic, la reddition des comptes de ce dernier et la restitution au failli du reliquat de son actif, ainsi que de ses livres, papiers et effets ;

Attendu que, des termes de l'assignation introductive de l'instance portée par Richardot devant le tribunal civil d'Alger, il résulte que ladite instance avait pour unique objet la réparation du préjudice qu'auraient occasionné au failli les retards subis, soit par la remise de son actif, soit par la reddition des comptes du syndic, retards qui ne sauraient être appréciés, au point de vue des responsabilités qu'ils peuvent engager, que par les juges compétents pour

connaître des difficultés qui ont entravé l'une et l'autre de ces opérations ;

Qu'elle rentre donc nécessairement dans la catégorie des contestations réservées par l'art. 519 à la juridiction du tribunal de commerce, et qu'en déclarant la juridiction civile compétente pour la retenir et la juger, l'arrêt attaqué a formellement violé ledit article ;

Par ces motifs :

Casse.

Du 7 août 1894. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Desjardins, avocat général. — *Pl.*, M. Morillot.

Marins. — Maladie. — Débarquement. — Quatre mois de salaires. — Désarmement antérieur.

Le marin débarqué pour cause de maladie en cours de voyage, et rapatrié avant son rétablissement, a droit au payement de ses salaires jusqu'à la fin de sa maladie, sans que cette période puisse toutefois dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre (Art. 262 C. com.).

Il en est ainsi même au cas où le désarmement du navire et le congédiement de l'équipage ont eu lieu à une époque antérieure à la fin de la maladie ou de la période de quatre mois.

(Cie Havraise Péninsulaire contre Coué)

Le sieur Coué, troisième maître mécanicien sur un des vapeurs de la Compagnie Havraise Péninsulaire, est tombé malade en cours de voyage et a été débarqué au Havre, où le vapeur faisait échelle, le 4 mai 1892 ;

Le navire était désarmé le 6 juin suivant, et la Compagnie a versé à l'administration de la marine les salaires de l'équipage réglés à cette date y compris ceux de Coué.

Ce dernier a réclamé à la Compagnie quatre mois de salaires à dater du jour de son débarquement. La Compagnie a refusé, soutenant que le désarmement du navire la libérait de toute obligation ultérieure, quant aux salaires, vis-à-vis de tous les marins, même de ceux qui étaient en traitement.

Le Tribunal de commerce du Havre a rendu, le 25 mars 1892, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que l'ancien article 262 du Code de commerce énonçait, d'une façon générale, que le matelot est payé de ses loyers s'il tombe malade pendant le voyage ; que la loi du 12 août 1885, qui reproduit cette disposition, en a précisé la portée en spécifiant que, si le malade est rapatrié avant son rétablissement, il est payé de ses loyers jusqu'à ce qu'il soit rétabli ; que toutefois, la période durant laquelle les loyers du matelot lui sont alloués, ne pourra dépasser en aucun cas quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre ;

Attendu que, pour combattre l'application à la cause de ce texte précis, la Compagnie objecte que le nouvel article, dans son § 1er, n'est que la répétition de l'ancien article 262 ; que, d'après l'interprétation qui lui avait été donnée par la Cour de cassation, les gages étaient dus jusqu'à la fin du voyage déterminé par le désarmement du rôle ; que, pour remédier aux charges excessives que cette jurisprudence imposait dans certains cas aux armateurs, la nouvelle loi a limité leurs obligations pour le paiement des salaires à quatre mois à partir du débarquement, bien que le voyage ne soit pas terminé ; mais qu'elle n'a rien innové en ce qui concerne le désarmement du rôle, qui doit être le dernier terme de la responsabilité de l'armateur, ainsi que

l'établissait la Cour de cassation, parce que les loyers dus doivent cesser avec le contrat de louage ; qu'autrement, ces nouvelles dispositions, édictées dans un esprit favorable aux armements, tourneraient à leur désavantage, puisque le marin tombé malade la veille du retour pourrait encore, pendant quatre mois, recevoir des salaires, outre les frais de traitement, qui sont dus sans conteste;

Attendu que l'engagement des marins n'est pas un contrat de louage de service ordinaire ; qu'il est soumis à des règles spéciales, dont l'économie résulte clairement du texte précité de l'article 262 ; que, disposant aussi bien dans l'intérêt des marins que dans celui des armateurs, la nouvelle loi a fait du rétablissement du marin rapatrié la condition de la cessation de ses salaires, avec cette restriction que la responsabilité de l'armement ne dépasserait pas quatre mois ; que la considération du désarmement du rôle n'a donc plus à intervenir, comme dans les espèces visées par la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation ; que, sans avoir à rechercher quelles conséquences peuvent, dans certains cas, en résulter pour l'armement, ce n'est pas la fin du voyage qui détermine le sort des salaires du marin, mais la fin de sa maladie dans la limite fixée par la loi;

Attendu que, sur les quatre mois de salaires auxquels il a droit depuis son débarquement, Coué a touché ceux qui lui étaient dus jusqu'au désarmement du rôle ; qu'il y aura donc lieu de déduire ce montant dans le règlement définitif de son compte ;

Par ces motifs :

Juge la demande de Coué bien fondée ;

Condamne, en conséquence, la Compagnie Havraise Péninsulaire à lui payer quatre mois de gages, à raison de 170 francs par mois, qui devront courir du 4 mai dernier, sous déduction de la somme déjà touchée du 4 mai au jour du désarmement du rôle, et ce dans les bureaux de l'Inscription maritime.

Appel par la Compagnie Havraise.

Du 22 février 1894, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, ainsi conçu :

Attendu qu'engagé sur la *Ville-de-Metz*, qui se rendait à Liverpool, et débarqué comme malade le 4 mai 1892 au Havre, où le navire a été désarmé le 6 juin suivant, Coué se trouve dans les conditions prévues par l'article 262 du Code de commerce ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges et les appliquant aux conclusions des parties en cours d'appel ;

Attendu néanmoins que le rétablissement du malade a été constaté par sa sortie de l'hôpital le 30 juillet 1892, date qui ne saurait être infirmée par un certificat contraire ou contradictoire produit par l'intimé ;

Confirme ; restreint toutefois la condamnation à la somme représentée par les loyers jusqu'au 30 juillet 1892.

Pourvoi en Cassation par la Compagnie Havraise pour violation de l'article 262 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué avait condamné la Compagnie à payer à un marin des salaires postérieurement au désarmement du navire à l'équipage duquel il appartenait, c'est-à-dire après l'expiration de l'engagement qui liait l'équipage à l'armateur.

ARRÊT

LA COUR ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de cet article, modifié par la loi du 12 août 1885, les loyers du matelot laissé à terre lui sont payés, s'il a été rapatrié avant son rétablissement, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, sans toutefois que cette période puisse dépasser quatre mois ; que la loi ne distingue pas suivant que la maladie a pris fin avant ou après le désarmement du navire ; qu'en cette matière spéciale, le droit aux

salaires n'est pas corrélatif aux services rendus, et que l'obligation de l'armateur est subordonnée, non à la fin du voyage, mais à la fin de la maladie du matelot, dans la limite fixée par l'article 262;

Attendu en fait que Coué, engagé le 3 décembre 1891, comme troisième mécanicien à bord du steamer la *Ville-de-Metz*, appartenant à la Compagnie Havraise Péninsulaire, pour la durée du voyage de ce navire, est tombé malade en cours de route et a été débarqué au Havre le 4 mai 1892; que, sorti de l'hôpital le 22 juillet, il avait droit à ses salaires jusqu'à cette époque, puisqu'il s'était écoulé moins de quatre mois entre son rapatriement et le jour de son rétablissement; qu'en le décidant ainsi, sans tenir compte de la date du désarmement, la Cour de Rouen, loin de violer le texte susvisé, en a fait au contraire une juste application;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 7 janvier 1895. — Cour de Cassation, ch. des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon.

Société. — Parts de fondateurs. — Délibération de l'assemblée. — Fusion avec une autre Société. — Validité. — Réparation du préjudice.

Les parts de fondateur, dans une Société anonyme, diffèrent des actions en ce qu'elles ne représentent aucune fraction du capital social et ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires sociales.

En conséquence, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de voter, sans la participation des porteurs de parts de fondateurs, la dissolution de la Société et sa fusion avec une autre, bien que de cette mesure résulte pour l'avenir l'anéantissement des droits accordés par les statuts sociaux à ces porteurs de parts.

Mais ceux-ci sont en droit de réclamer à la Société la réparation du préjudice que cette fusion leur cause.

(Société de Navigation Havre-Paris-Lyon.)

Jugement

Le Tribunal,

Sur la demande introduite par exploit du 17 février 1894 :

Attendu que les demandeurs exposent que le 21 novembre 1892, suivant procès-verbal de Mes Dufour et Lavoignat, notaires à Paris, ils se sont rendus adjudicataires de 5,817 bons de dividendes de la Société de Navigation Havre-Paris-Lyon ; qu'aux termes des statuts de cette Société, chacun de ces titres leur donnait droit à une attribution de 1/29000e dans les bénéfices annuels, après les prélèvements statuaires et, à fin de Société, dans la même proportion de l'actif social, après le remboursement au pair des actions ; que, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 11 décembre 1893, la Société a été dissoute et fusionnée avec la Compagnie Lyonnaise de Navigation, sans que le sort des porteurs de parts de dividende eût été réglé ; que Goudchaux et Cie réclament aujourd'hui aux liquidateurs de la Société Havre-Paris-Lyon paiement de la somme de 145,425 francs, soit le remboursement de leurs titres à 25 fr. l'un, taux auquel ils évaluent la valeur desdits titres au jour de la dissolution de la Société ;

Attendu que les défendeurs ès noms et qualités soutiennent que l'action dont ils sont l'objet, ne serait pas recevable ; que Goudchaux et Cie, actionnaires de la Société Havre-Paris-Lyon, auraient, en cette qualité, figuré à l'assemblée du 11 décembre 1893, qui a voté la dissolution de la Société et sa fusion avec la Compagnie Lyonnaise ; que, bien plus, ils auraient, par leur vote, approuvé la décision qu'ils critiquent aujourd'hui ; attendu que les défendeurs ont fait

plaider subsidiairement que la demande de Goudchaux Cie, fût-elle recevable, ne serait pas fondée ; que, prétendant puiser leur droit dans les prescriptions de l'article 1382, les demandeurs ne feraient pas la preuve du préjudice dont ils excipent ; qu'ils n'auraient d'autres droits que ceux inhérents à la détention de leurs titres, lesquels sont réglés par les statuts ; que, n'ayant rien recueilli dans le passé, ils n'avaient rien à attendre dans l'avenir ;

Attendu que les défendeurs soutiennent encore que le sort des porteurs de parts serait absolument soumis aux résolutions des actionnaires ; que les décisions de l'assemblée du 11 décembre 1893 seraient à l'abri de toute critique et que les porteurs de parts-dividende ne sauraient prétendre à aucune attribution, jusqu'à ce que les actionnaires aient encaissé de la liquidation l'intégralité de la valeur nominative de leurs actions ;

Sur la recevabilité de l'action introduite par Goudchaux et Cie :

Attendu que lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Havre-Paris-Lyon, tenue le 11 décembre 1893, il a été donné lecture par le président d'un acte extrajudiciaire en date du 7 décembre 1893, signifié par Goudchaux et Cie et contenant protestation contre toute décision que pourrait prendre ladite assemblée, qui ne ferait pas état des droits des porteurs de parts de dividendes et qui serait prise en violation des statuts, requérant l'examen de toute mesure relative à la sauvegarde de leurs droits ;

Que le président de l'assemblée a déclaré que cette question, ne figurant pas à l'ordre du jour, ne pouvait être mise en discussion ; qu'il a fait remarquer que les droits des porteurs de parts de dividendes étaient réglés par les statuts et que, si l'assemblée votait la liquidation de la Société, il appartiendrait aux liquidateurs d'examiner lesdits droits et d'apprécier s'il était dû une indemnité aux porteurs de parts et l'importance de cette indemnité ;

Attendu que l'assemblée, approuvant la déclaration ainsi faite par son président, a passé à l'examen des questions portées à son ordre du jour, réservant ainsi formellement, sans en préjuger la solution, la question soulevée par Goudchaux et Cie, lesquels étaient, en fait, renvoyés à se pourvoir devant les liquidateurs de la Société ;

Que les demandeurs, sous réserve de l'action qu'ils ont postérieurement introduite, ont donc pu, en tant qu'actionnaires, participer à des résolutions qui avaient leur approbation, à la condition qu'elles ne feraient pas échec à leurs droits de porteurs de parts ;

Que l'action dont ce Tribunal est saisi, est précisément celle dont l'assemblée a elle-même indiqué l'exercice ; qu'elle est recevable ;

Au fond :

Attendu que les liquidateurs de la Compagnie Havre-Paris-Lyon, dans leurs plaidoiries à la barre, ont soutenu que, quel que soit le nom attribué aux titres qui donnent lieu au procès, titres de jouissance, parts de fondateurs, parts d'intérêts, parts de bénéfices ou parts de dividendes, la nature même de ces titres excluait les détenteurs de tout contrôle dans la direction de la Société ;

Que ces détenteurs, étrangers aux résolutions de la Société, étaient impuissants à faire obstacle aux droits des actionnaires et à empêcher l'exécution de leurs décisions régulières, mêmes de celle qui, ayant pour objet la dissolution anticipée de la Société, aurait pour conséquence l'anéantissement de leurs droits ;

Que leur soumission complète à ces décisions découlait d'une situation née en même temps que les titres représentatifs desdits droits, et qu'en l'espèce, Goudchaux et Cie ne sauraient se plaindre des conséquences d'un aléa qu'ils ont connu et inhérent aux titres dont ils se sont rendus acquéreurs ;

Qu'enfin, l'assemblée des actionnaires, maîtresse de ses décisions, ayant incontestablement agi dans la plénitude de ses attributions, ses résolutions n'ont pu engendrer un quasi-délit susceptible d'entraîner une responsabilité quelconque pour la Société ;

Attendu que la demande dont ce Tribunal est saisi par Goudchaux et Cie, appelle tout d'abord l'examen des titres en vertu desquels il est procédé ;

Que, dans leurs discussions à la barre, les parties leur ont attribué tantôt le caractère de véritables actions, et tantôt celui de simples créances contre la Société ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer la nature desdits titres pour décider l'étendue des droits qui y sont attachés ;

Attendu que les actions d'une Société anonyme sont la représentation exacte de la division du fonds social ; qu'elles confèrent aux détenteurs le droit de choisir les mandataires qui auront la direction des affaires de la Société ; que leur forme nominative ou au porteur est réglée par les prescriptions légales qui régissent les Sociétés ; qu'elles sont meubles par la détermination de la loi et que la Société ne peut faire obstacle à la transmission de titres qui sont cessibles dès le jour de la constitution ;

Attendu que les parts bénéficiaires ne représentent aucune fraction du capital social ; qu'elles ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires de la Société ; que leur forme n'est pas définie par la loi qui est muette à leur égard ; que la Société est maîtresse d'en fixer le nombre et la valeur, aussi bien que d'en régler la cession, soit dans la forme applicable aux actions, soit dans la seule forme prescrite par le Code civil pour la réalisation des droits incorporels ; d'où il suit que les titres dont s'agit ne sont pas des actions ;

Attendu que les parts bénéficiaires, sous quelque nom qu'elles existent, ne constituent pas davantage une créance sur la Société ;

Qu'elles ne représentent que des droits éventuels qui ne peuvent être exercés qu'après ceux des associés ; qu'elles ne permettent pas aux détenteurs de venir à contribution sur l'actif social en concurrence avec les créanciers ; qu'elles n'ont à aucun degré le caractère d'une créance ;

Attendu que tout autre est le caractère des parts bénéficiaires ; que soit que ces titres aient été créés pour rémunérer un concours donné à la Société, lors de sa constitution, ou qu'ils représentent des droits antérieurs abandonnés à la Société et dont celle-ci a profité, droits qui ne constituaient pas des apports susceptibles d'être représentés par des actions, soit que ces titres aient été, au cours de la Société, délivrés à d'anciens actionnaires en remplacement d'actions annulées par voie d'amortissement ou de réduction du fonds social, les parts bénéficiaires sont des titres d'intérêts, et les détenteurs de ces parts, des intéressés ;

Attendu que ces titres d'intérêts ne jouissent que de droits éventuels ; qu'ils ne viennent à contribution sur les bénéfices annuels qu'après que tous les prélèvements statutaires ont été opérés ; que les détenteurs n'ont droit, à fin de Société, au partage de l'actif liquide avec les actionnaires qu'après que non seulement le passif aura été éteint, mais que toutes les actions auront été remboursées à leur valeur nominale ; que cette situation est la même pour les titres dénommés « actions de jouissance » et qui ont perdu leur caractère légal d'actions, du jour du remboursement par voie d'amortissement ;

Attendu que la loi est muette en ce qui touche le nombre, la valeur et les droits des parts bénéficiaires, et que c'est intentionnellement que le législateur ne leur a appliqué aucune réglementation spéciale ; qu'elles ne sont régies que par les statuts sociaux ; que les statuts en constatent le nombre, en fixent la valeur et en déterminent les droits dans l'une ou l'autre Société ; qu'il n'y a donc pas d'autres règles à leur appliquer que celles qui découlent des prescriptions statutaires ;

Attendu que, les statuts étant, en l'espèce, la convention qui a été passée entre la Société et les détenteurs de parts, c'est, non dans le texte de la loi, mais dans les seules énonciations des statuts de la Société Havre-Paris-Lyon qu'il convient de chercher la solution du litige actuel ;

Attendu que l'art. 6 des statuts de la Société indique qu'en dehors des 21,000 actions, représentant la division du fonds social, il est créé 8,000 parts de dividendes ;

Que l'art. 38 leur attribue à chacune 1/29000e des bénéfices, après les prélèvements statutaires et le paiement d'un intérêt de 5 0/0 aux actions ;

Que l'art. 42 prescrit qu'à l'expiration de la Société et dans le cas de sa dissolution anticipée, il leur sera attribué 1/29000e de l'actif resté libre après le paiement du passif et le remboursement du capital nominal des actions ;

Attendu que la Compagnie Havre-Paris-Lyon a été constituée suivant acte passé le 22 juin 1881 en l'étude de Me Masson, notaire à Paris, et que l'art. 3 des statuts fixe à soixante-quinze années la durée de la Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts ;

Que ces cas de dissolution sont limitativement indiqués à l'art. 42 :

« Dissolution facultative pour les actionnaires, en cas de « perte de la moitié du fonds social, et dissolution de plein « droit en cas de perte des trois quarts de ce fonds social » ;

D'où il suit que, sauf le cas de dissolution anticipée, pour l'un des motifs énoncés aux statuts, et en dehors des circonstances de fait qui imposeraient sa dissolution, les porteurs de parts de dividendes de la Société Havre-Paris-Lyon étaient assurés de jouir des droits que leur accordaient les statuts pendant une durée de 75 années ;

Attendu que la nature même des opérations sociales comportait des aléas considérables qui étaient un obstacle

à la fixité et à la régularité des revenus de la Société ; que les résultats annuels de l'exploitation d'une entreprise de navigation fluviale peuvent être dissemblables ; qu'en dehors de la concurrence avec les industries similaires, la Compagnie Havre-Paris-Lyon pouvait rencontrer des difficultés d'exploitation, soit en raison des modifications du régime des transports, soit en raison du chômage plus ou moins long résultant des saisons rigoureuses ;

Que c'est à cause de ces aléas qu'en dehors de la réserve légale, les statuts de la Société ont prévu la constitution de réserves extraordinaires et d'un fonds de prévoyance formés au moyen de prélèvements annuels, avant toute distribution de dividendes ;

Attendu, par contre, que la Société devait nécessairement faire naître chez les détenteurs de parts l'espérance de voir succéder des années fructueuses à d'autres moins favorisées, et que l'on ne saurait affirmer, contrairement à ce que les défendeurs ont plaidé, que l'absence de distribution de bénéfices aux porteurs de parts, depuis la fondation de la Société, entraînerait la démonstration de la stérilité absolue de leurs droits ; que cette affirmation ne repose sur aucune base certaine ; qu'il n'est pas contesté que la Société a toujours rémunéré le capital-actions par une mise en distribution d'intérêts annuels plus ou moins importants, et que l'espoir de voir les parts de dividendes jouir à leur tour de cette distribution n'était pas chimérique ; qu'il échet d'ailleurs de tenir compte des réserves et du fonds de prévoyance créés avec les bénéfices non distribués ;

Attendu que si la Société représentée par ses actionnaires était maîtresse de ses destinées et si les résolutions prises le 11 décembre 1893 étaient en elles-mêmes régulières, il convient, toutefois, de remarquer que les motifs de la dissolution n'étaient point prévus aux statuts et qu'ils n'ont pu, dès lors, être envisagés par ceux qui, antérieurement, avaient reçu ou acquis des parts de dividendes ;

Que la dissolution n'était pas imposée par l'état de la Société ou les difficultés qu'elle traversait ;

Attendu que les résolutions qui ont consacré la fusion avec la Compagnie Lyonnaise, entraînant la dissolution de la Société Havre-Paris-Lyon, paraissaient être indiquées par une intelligente appréciation de l'industrie de la batellerie ;

Que cette fusion devait profiter aux actionnaires des deux Sociétés qui en recueilleraient les avantages dans l'avenir, sans pouvoir toutefois méconnaître des droits préexistants, nés en même temps que leurs propres droits et qui devaient avoir la même durée ;

Attendu qu'il ne suffit pas, pour justifier cette méconnaissance des droits des porteurs de parts de la Compagnie Havre-Paris-Lyon, de dire que la Compagnie lyonnaise, en se prêtant à la fusion, a refusé d'en tenir compte dans la combinaison préparée entre les deux Sociétés ;

Que c'est également en vain que les défendeurs ont soutenu à la barre que les détenteurs de parts ne sauraient rien réclamer à la liquidation que lorsque celle-ci aurait désintéressé complètement les actionnaires ;

Qu'en effet, la situation actuelle n'a pas été créée par les statuts et ne provient pas de l'exécution de la convention ; qu'elle n'a été provoquée que par le désir de procurer aux associés de nouveaux éléments de prospérité dont ils seront seuls à profiter ;

Attendu que, depuis la fusion, les actions ont acquis une plus-value sérieuse ; qu'en effet, l'action Havre-Paris-Lyon, cotée à 362 fr. le jour de la fusion, ressort à 432 fr., en tenant compte des répartitions actuellement opérées, et que le nouveau titre, coté à 430 fr., fait ressortir l'ancienne action Havre-Paris-Lyon à 454 fr., soit une plus-value de 22 fr. ;

Attendu que la fusion est un fait accompli et que de la fusion résulte pour l'avenir l'anéantissement des droits des

porteurs de parts ; que c'est donc avec raison que Goudchaux et Cie réclament aux défendeurs assignés la réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé du fait de la Société dont ils étaient les intéressés ;

Attendu que l'action exercée est bien celle qui découle de l'application de l'art. 1382 du C. civ., action qui engendre une créance contre la Société, mais dont le recouvrement ne peut cependant, en l'espèce, faire échec aux droits des tiers créanciers, et qu'il n'est nécessaire, pour la justifier, que de la présence simultanée du fait, de la faute et du préjudice ;

Que le fait est constant ; que la faute vient d'être démontrée ; qu'il n'y a plus lieu que d'établir l'étendue du préjudice éprouvé par Goudchaux et Cie ;

Sur le montant de la somme réclamée :

Attendu que Goudchaux et Cie prétendent que le préjudice qu'ils ont souffert, serait égal à la valeur des titres qui auraient dû leur être attribués dans l'opération de fusion, si leurs droits n'avaient pas été méconnus ;

Qu'ils évaluent à 18 fr. 13, pour chaque part, la plus-value que leurs titres auraient acquis en raison de la fusion, et qu'ajoutant cette somme à celle de 6 fr. 87, montant de leur acquisition, ils réclament, à titre de dommages-intérêts, une allocation de 25 fr. par part ;

Mais attendu que les droits possédés par Goudchaux et Cie sont limités par les statuts à la durée de l'existence de la Société ; qu'il ne peuvent donc lui survivre ; que les porteurs de parts ne sauraient établir la valeur de leurs titres en faisant entrer dans la capitalisation un élément dont la prévision n'a jamais existé ; que c'est au moment où la faute qui a engendré le préjudice a été commise, que ce préjudice doit être évalué, en tenant compte des seuls éléments qui découlent de droits consacrés et définis par les statuts ;

Attendu que la situation de la Société était sensiblement la même le 11 décembre 1893, date de la résolution de dissolution, que le 27 novembre 1892, date de l'acquisition par Goudchaux et Cie ; que le prix fixé par l'adjudication était nécessairement l'expression exacte de l'offre et de la demande, et qu'il est manifeste que ce prix accordé à des titres qui n'avaient encore rien produit, était basé sur l'espérance légitime du résultat meilleur ;

Attendu que la Société était prospère et que cette prospérité était attestée, non seulement par les administrateurs de la Société, mais par les commissaires de la Compagnie lyonnaise, et que l'espérance de résultats éventuels qui, en 1892, permettait une réalisation à 6 fr. 87 par part de dividende, n'était pas plus hypothétique en 1893 ; que la valeur du titre s'augmentait chaque année en raison de l'accroissement des réserves, lesquelles, en 1893, s'élevaient, sous leurs diverses dénominations, à près de 1.200,000 fr., et qu'à ce moment, la Société avait encore à parcourir plus de soixante années avant d'épuiser sa vie sociale ;

Que, faisant état de tous les documents versés aux débats, il convient, pour ce Tribunal, de fixer à 12 fr. 50 par titre, soit à la somme totale de 72,712 fr. 50, le montant du préjudice souffert par les demandeurs au procès ;

Que cette allocation doit leur être accordée, non à titre de remboursement de leurs titres, mais comme dommages et intérêts et sans préjudice de la répartition qui pourra leur être faite, si, le passif éteint et le remboursement des actions effectué, la liquidation dispose d'une somme disponible à répartir, conformément aux statuts, entre les actionnaires et les porteurs de parts ;

Par ces motifs :

Condamne les défendeurs ès nom et qualités à payer à Goudchaux et Cie la somme de 72,712 fr. 50 à titre de dommages et intérêts ; dit toutefois que l'exécution de la

présente condamnation ne pourra faire échec aux droits des tiers créanciers, s'il en existe ; déclare Goudchaux et Cie mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute et condamne les défendeurs, ès noms et qualités, aux dépens.

Du 24 septembre 1894. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Goy.

Agent de change. — Secret professionnel. — Titres volés. — Action en garantie.

Si l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X impose le secret aux agents de change quant aux noms des personnes pour qui ils agissent, le même article ajoute : « à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige. »

Cette dernière disposition doit être entendue en ce sens que le secret ne doit plus être gardé, s'il résulte du marché le principe d'une action de l'un des contractants contre l'autre.

Spécialement, il y a lieu de relever l'agent de change du secret professionnel, lorsque des titres vendus par son ministère sont revendiqués par un tiers à qui ils avaient été volés, et qu'il importe de connaître le nom du vendeur, pour pouvoir exercer contre lui l'action en garantie édictée par les articles 1641 et 1646 du Code civil.

(Lesieur frères contre de Verneuil.)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, sur la demande formée par Lesieur frères contre de Verneuil en intervention dans une instance diri-

gée par eux contre veuve Valdez y Menendez, de Verneuil demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il est prêt à révéler le nom qui lui est demandé, si le tribunal l'ordonne ;

Statuant sur l'incident :

Attendu qu'il appert de l'exploit introductif de l'instance engagée par Lesieur frères contre veuve Valdez y Menendez, que Steindecker frères auraient acheté de Lesieur frères, par intermédiaire d'agent de change, des titres de rente intérieure espagnole 4 pour 100 ; qu'ayant ensuite appris que ces titres étaient frappés d'opposition en Espagne en raison du vol dont ils auraient été l'objet, ils ont assigné Lesieur frères comme tenus à la garantie de la chose vendue et notamment des vices cachés, en payement de 24,525 fr. 65, prix desdits titres ; qu'en leur demande formée contre veuve Valdez y Menendez, Lesieur frères exposent qu'ils tiendraient les titres de Parizot, leur agent de change, qui les aurait lui-même achetés de de Verneuil, lequel les aurait reçus de veuve Valdez y Menendez avec ordre de les vendre ; que c'est dans ces conditions qu'ils ont assigné veuve Valdez y Menendez pour voir dire qu'elle serait tenue d'intervenir dans l'instance alors pendante entre eux et Steindecker frères, prendre leur fait et cause et s'entendre condamner à les garantir et indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de Steindecker frères ;

Attendu que, par jugement du 25 février 1893, Lesieur frères ont été condamnés contradictoirement à payer à Steindecker frères les 24.525 fr. 65 demandés ; que, par jugement du même jour rendu par défaut contre elle, veuve Valdez y Menendez a été condamnée à garantir Lesieur frères de cette condamnation ; que veuve Valdez a formé opposition audit jugement ; que Lesieur frères exposent, en leur exploit de demande d'intervention contre de Verneuil, que ladite dame soutiendrait n'avoir jamais chargé de Verneuil de la vente des titres dont s'agit ;

Attendu que si, aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X, les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable quant au nom des personnes qui les ont chargés de négociations, le même article ajoute: « à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige » ;

Attendu que cette dernière clause doit s'entendre en ce sens que le secret ne doit plus être gardé, s'il résulte du marché conclu par l'intermédiaire de l'agent de change le principe d'une action de l'un des contractants contre l'autre;

Et attendu qu'il s'agit de titres d'origine espagnole qui auraient été frappés d'opposition en Espagne par suite d'un vol dont ils auraient été l'objet ; que le vendeur de ces titres doit être tenu à la garantie édictée par les articles 1641 et 1646 C. civ, ; que cette garantie est de nature à donner naissance, au profit de l'acheteur, à une action contre son vendeur; qu'ainsi on trouve, en l'espèce, le principe de l'action prévue par l'article 19 *in fine* du décret susvisé; qu'il y a donc lieu, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, en donnant acte à de Verneuil de sa déclaration à la barre, d'ordonner que, dans le délai qui sera ci-après imparti, il révélera le nom de la personne de qui il tient les titres de rente intérieure espagnole 4 pour 100 décrits au jugement du 25 février 1893 susénoncé ;

Sur les dépens de l'incident :

Attendu que l'incident ne porte que sur le secret professionnel; que de Verneuil se déclare prêt à révéler le nom demandé, si le tribunal l'ordonne ; qu'il échet, dans ces circonstances, de le décharger des dépens et de les réserver ;

Par ces motifs:

Donne acte à de Verneuil de ce qu'il se déclare prêt à révéler le nom de la personne de qui il tient les titres de rente intérieure espagnole 4 pour 100 dont s'agit;

Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, de Verneuil révélera le dit nom ; que, faute par lui de ce faire dans ledit délai et celui-ci passé, il sera fait droit.

Du 14 mars 1894. — Trib. de commerce de la Seine. — *Prés.* M. Falco.

Effet de commerce. — Prescription. — Souscripteur non commerçant. — Signatures de commerçants. — Intérêts.

Si l'article 637 du Code de commerce rend justiciable du Tribunal de commerce le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre portant aussi des signatures de commerçants, il ne s'ensuit pas que la nature de l'obligation soit modifiée.

En conséquence, la prescription de cinq ans résultant de l'article 189 du Code de commerce ne saurait être opposée, dans ce cas, par le souscripteur qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce (1).

La prescription de cinq ans résultant de l'article 2277 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts payables par année ou à des termes périodiques plus courts, mais non à ceux d'une dette reconnue et non payée à l'échéance.

(Spbisser contre Quisarne)

Jugement

Le Tribunal :

Reçoit Quisarne opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 17 octobre 1893, et statuant au fond sur le mérite de cette opposition ;

---

(1) Voy. Conf. ce rec. 1894. 2. 56.

Attendu que la demande introductive d'instance qui a donné lieu au jugement rendu, tend au payement d'une somme de 2,000 francs, montant d'un billet souscrit le 20 juillet 1881 par Quisarne à l'ordre de Speisser, payable le 20 octobre alors suivant, et protesté faute de payement à son échéance ;

Attendu que Speisser oppose la prescription pour le principal, et subsidiairement la prescription pour les intérêts antérieurs aux cinq années qui ont précédé l'introduction de la demande ;

Sur la prescription du titre :

Attendu qu'il ressort du contexte même du billet objet du litige que Quisarne était cultivateur à la ferme de Coubertin, par Chevreuse (Seine-et-Oise) ;

Qu'il n'était donc pas commerçant ;

Qu'il appert, d'autre part, des débats et des documents que les opérations qui ont donné lieu à la création de ce billet, sont de nature civile ;

Que si, en fait, ce tribunal est compétent en l'espèce, tant à raison du nouveau domicile de l'opposant situé aujourd'hui faubourg Saint-Martin, 142, à Paris, que par application des dispositions attributives de juridiction édictées à l'article 637 du Code de commerce à raison des signatures figurant au titre dont payement est réclamé, cette circonstance ne saurait avoir pour conséquence de changer la nature de la dette qui, ainsi qu'il vient d'être expliqué, est purement civile et est demeurée civile, laquelle n'est par suite susceptible d'être prescrite qu'après un délai de trente années ;

Que, dès lors, ce laps de temps n'étant point expiré depuis la date d'échéance du billet dont s'agit, il n'y a lieu d'accueillir le moyen opposé ;

Sur la prescription relative aux intérêts :

Attendu que l'article 2277 du Code civil, invoqué par Quisarne à l'appui de ses conclusionsde ce chef, ne s'applique qu'aux intérêts payables par année ou à des termes périodiques plus courts ; qu'en l'espèce, les intérêts réclamés par Speisser s'appliquent à une dette reconnue et non payée à l'échéance convenue ; que tel n'est pas le cas en l'espèce :

Que dès lors le moyen opposé doit également être rejeté ;

Par ces motifs :

Rejette le moyen tiré de la prescription ;

Au fond :

Et attendu que si Quisarne soutient qu'il aurait versé des acomptes à valoir sur le montant du billet dont s'agit, il n'en apporte pas quant à présent la preuve ; qu'il échet toutefois en l'état de le condamner au payement de la somme de 2,000 francs, montant du titre en deniers ou quittances valables ;

Par ces motifs:

Déboute Quisarne de son opposition au jugement du 17 octobre 1893 ;

Et le condamne aux dépens.

Du 8 décembre 1893. — Trib. de commerce de la Seine. — *Prés.,* M. ALASSEUR.

LOI *modifiant l'article 16 du Code civil et abrogeant l'article 423 du Code de procédure civile relatif à la Caution* judicatum solvi. (5 mars 1895.)

ARTICLE PREMIER

L'article 16 du Code civil est ainsi modifié :

En toutes matières, l'étranger, qui sera demandeur principal ou intervenant, sera tenu de donner caution pour le

payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

ARTICLE 2.

L'article 423 du Code de procédure civile est abrogé.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — NON AUTORISATION EN FRANCE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — TRAITÉ DE FRANCFORT.

L'autorisation exigée des Sociétés anonymes étrangères par la loi du 30 mai 1857, pour leur donner le droit d'ester en justice en France, peut résulter d'un traité aussi bien que d'un décret.

Spécialement le traité de Francfort, en assurant, dans son article 11, aux sujets de chaque gouvernement le traitement de la nation la plus favorisée, rend applicables de plein droit aux Sociétés anonymes allemandes les dispositions du traité du 30 mai 1862, qui reconnaît au Sociétés légalement formées en Angleterre le droit d'ester en justice en France, et celles des divers traités conclus précédemment dans le même sens avec certains Etats de la Confédération germanique.

Ce traité ne comporte aucune distinction, ni à raison des personnes, qui peuvent être des personnes morales aussi bien que des personnes physiques, ni à raison des choses qui font l'objet du traité.

(BANQUE D'ALSACE-LORRAINE CONTRE NUÑEZ)

Le contraire avait été jugé par un arrêt de la Cour de Paris du 1er juillet 1893 (1).

---

(1) Voy. ce rec. 1893. 2. 35, 68 et 185, l'arrêt cassé et quelques autres décisions rendues, sur la même question, dans divers sens, l'une entre autres dans le sens de l'arrêt de cassation ci-dessus.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT

LA COUR,

Donne défaut contre Paillard et Nunez et, statuant sur le troisième moyen du pourvoi :

Vu l'article 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871 :

Attendu que le droit accordé par cette disposition aux sujets allemands d'être admis et traités en France comme les Français en Allemagne et d'y jouir de tous les avantages assurés à la nation la plus favorisée, ne comporte aucune distinction, ni à raison des personnes, qui peuvent être des personnes morales aussi bien que des personnes physiques, ni à raison des choses qui font l'objet du traité ; d'où il suit que tout sujet allemand est admis à exercer ses droits en justice, devant les Tribunaux français, soit pour intenter une action, soit pour y défendre ;

Attendu que l'autorisation exigée des Sociétés étrangères par la loi française du 30 mai 1857 peut résulter d'un traité aussi bien que d'un décret ;

Attendu que, sans parler du traité du 30 avril 1862 entre la France et l'Angleterre, il existait, avant 1871, plusieurs traités conclus entre la France et certains Etats de la Confédération germanique, contenant expressément l'autorisation dont il s'agit ; que notamment les traités de commerce et de navigation conclus le 4 mars 1865 avec les villes de Hambourg, Brême et Lübeck (art. 18), et le 9 juin 1865 avec le Grand-Duché de Meklembourg (art. 20), dont le bénéfice avait été étendu à la Prusse et à d'autres puissances européennes par un décret du 23 juin 1865, reconnaissaient formellement à toutes Compagnies et autres Associations commerciales, industrielles et financières autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer leurs droits en justice, soit pour intenter

une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat ;

Attendu que les traités susvisés, annulés par la guerre, ont été remplacés ou remis en vigueur par l'art. 11 du traité de Francfort et par l'art. 18 de la convention du 11 décembre 1871 (loi du 9 janvier 1872) ;

Attendu qu'en stipulant, dans ces circonstances, le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, les Gouvernements français et allemand ont entendu que les avantages dont jouissaient, avant la guerre, en vertu des traités, certains Etats de la Confédération Germanique, seraient désormais étendus à tous les sujets de l'Empire d'Allemagne ;

Attendu que cette interprétation n'est nullement contredite par le protocole de la Conférence de Francfort du 4 novembre 1871 ; que, quel que soit le sens à donner aux déclarations et aux réserves insérées audit protocole, elles ne sauraient, en aucun cas, prévaloir contre les dispositions mêmes du traité et de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en refusant à la Banque d'Alsace-Lorraine le droit d'ester en justice comme demanderesse devant les Tribunaux français, l'arrêt attaqué a violé l'article 11 susvisé du traité de Francfort ;

Par ces motifs, casse :

Du 14 mai 1895. — Cour de Cassation, Ch. civ. — *Prés.* M. Mazeau, 1[er] Président. — M. Desjardins, av. gén. (concl. conf.). — *Pl.* MM. Boivin-Champeaux, Sabatier et Le Sueur.

AVARIE COMMUNE. — EPIDÉMIE A BORD. — RELACHE.

Une maladie épidémique (le scorbut) qui se déclare à bord et qui fait craindre que le navire et la cargaison ne se perdent par suite du manque d'hommes valides pour la manœuvre, est une raison suffisante pour faire admettre en avarie commune les frais de la relâche nécessitée par ce fait et délibérée par les principaux de l'équipage.

Si, du reste, le capitaine n'a commis aucune faute ayant pu influer sur le développement de la maladie.

(COLLET, TAVERNE ET FILS CONTRE CAPITAINE DAKIN)

ARRÊT

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que le trois-mâts anglais le *Parkdale* était, par sa charte-partie, soumis aux règles d'York et d'Anvers, dont l'article 10 porte que « quand un navire sera entré dans un port ou lieu de relâche, par suite d'accident, de sacrifices ou d'autres circonstances extraordinaires qui auront rendu cela nécessaire pour le salut commun, les dépenses seront admises en avaries communes » ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'après avoir quitté, le 11 juillet 1892, le port de Santa-Rosalia (Californie) pour se rendre à Queenstown et à Dunkerque, le capitaine Dakin vit, à son entrée dans l'Atlantique, son équipage atteint du scorbut; que sur 23 hommes il ne restait de valides que 3 matelots et 3 mousses; que la maladie suivait une marche progressive et continue qui exposait le capitaine à n'avoir bientôt plus personne pour manœuvrer les voiles ; que ce dernier résolut par suite, après avoir consulté les officiers du bord, de relâcher à Rio, où il séjourna du 29 octobre

au 23 novembre ; que l'arrêt constate encore qu'il y aurait eu un très grand danger et que c'eût été s'exposer à la perte totale du bâtiment et de sa cargaison que d'entreprendre dans la saison d'hiver la traversée de l'Atlantique, du sud au nord ; que le *Parkdale*, hors d'état de se diriger, eût été en danger de périr et que la relâche a été causée par une circonstance extraordinaire, rendant cette mesure nécessaire pour le salut commun ; qu'en classant les frais de la relâche en avaries communes, l'arrêt attaqué, loin de violer la convention, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est souverainement constaté par l'arrêt, d'une part, que le capitaine Dakin s'est conformé aux prescriptions de l'acte anglais du 30 août 1867 ; d'autre part, que les hommes malades avaient été traités par le jus de citron et les hommes valides soumis au même régime ; que la Cour a conclu de ces faits qu'aucune faute n'était constatée à la charge du capitaine ; qu'elle a, à bon droit, refusé de rendre l'armement responsable des conséquences de la relâche, et que son arrêt, dûment motivé, répond aux exigences de la loi ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 18 juillet 1894. — Cour de Cassation, ch. des req. — *Prés.* M. Tanon. — *Pl.*, M. Morillot.

Faillite. — Créancier gagiste. — Gage réalisé amiablement par le débiteur. — Payement. — Connaissance de la suspension. — Rapport.

Lorsque le créancier gagiste, après la cessation des payements de son débiteur, fait vendre amiablement par celui-ci, agissant comme propriétaire, les titres remis

en gage, et en touche directemeet le montant, au lieu d'agir conformément aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, il doit être tenu de rapporter à la masse le payement ainsi reçu par lui, s'il connaissait la cessation des payements.

(Comptoir Lyon-Alemand contre Syndic Caillavet)

Du 30 novembre 1892, Arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu :

La Cour,

Attendu qu'il est établi qu'en couverture des opérations qu'elle entendait faire avec le comptoir Lyon-Alemand, dame Caillavet avait déposé, à titre de nantissement, dans les caisses du défendeur, vingt-six actions dudit comptoir

Que le gage a été réellement constitué, mais ne devait subsister que s'il restait entre les mains du créancier, lequel n'en pouvait poursuivre la réalisation que conformément à la loi et dans les formes prescrites ;

Qu'à la date du 17 février 1890, c'est-à-dire postérieurement à la date qui va être fixée pour l'ouverture des opérations de la faillite de dame Caillavet, le comptoir Lyon-Alemand a autorisé le transfert par dame Caillavet des actions qu'il détenait en gage, et dont il s'est ainsi dessaisi, au profit des sieurs Rablot et Lamothe, et a porté au crédit du compte de dame Caillavet la somme de 13,000 francs, montant du prix des dites actions payé par les tiers susnommés ;

Que le fait par le comptoir Lyon-Alemand d'avoir négligé de poursuivre la réalisation de son gage ainsi qu'il lui appartenait, de s'être dessaisi du dit gage et d'en avoir attribué le prix à la réduction de sa créance, le constitue passible du rapport de la somme par lui ainsi reçue, et ce par application des prescriptions de l'art. 447 Cod. comm.;

Par ces motifs :

Confirme.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation de l'art. 447 C. com.; 1134, 2073 et suiv. C. civ., 91 et suiv. C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour de Paris n'a déclaré nul, relativement à la masse des créanciers, les encaissements faits par le comptoir Lyon-Alemand postérieurement à la cessation des paiements de la dame Caillavet, qu'après avoir constaté, non seulement la connaissance que le créancier avait de cette cessation de paiements, mais encore après avoir relevé les circonstances qui avaient caractérisé cette connaissance, telles que la brusque suppression, dès le 21 janvier 1890, c'est-à-dire au lendemain du jour auquel a été fixée la faillite, de toute remise d'espèces d'or ou d'argent à sa débitrice, et la précaution prise par lui de se faire souscrire par les débiteurs des valeurs impayées d'autres valeurs à longues échéances en couverture de celles qui faisaient retour ;

Attendu qu'en n'observant pas, pour la réalisation de son gage, les formalités prescrites par l'art. 93 C. com., et en faisant faire la vente des titres qui formaient son gage, amiablement par la dame Caillavet qui, dès qu'on ne suivait pas les formes tracées par l'article précité, pouvait seule y procéder en sa qualité de propriétaire des dites valeurs, le comptoir Lyon-Alemand se trouve avoir reçu directement de sa débitrice la somme de 13,000 fr., montant des actions engagées ;

Attendu qu'au moment où ce paiement a été effectué par la dame Caillavet, celle-ci était en état de cessation de ses

paiements, et que le comptoir Lyon-Alemand avait, de cet état, une connaissance caractérisée, ainsi qu'il vient d'être dit ;

D'où il suit que la Cour, usant du pouvoir d'appréciation qui lui était accordé par l'art. 447 C. com., a pu, par sa décision, qui est d'ailleurs régulièrement motivée, annuler le paiement dont il s'agit et condamner en conséquence le demandeur en cassation à rapporter à la masse la somme de 13,000 fr., et n'a, dès lors, violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 24 octobre 1894. — Cour de cassation, ch. des req.— *Prés.*, M. TANON. — M. MARIGNAN, conseiller rapporteur. — M. MELCOT, avoc. gén. — *Pl.* M. DEVIN.

COMPÉTENCE. — CAUTIONNEMENT. — EXÉCUTION D'UN CONCORDAT. — ACTION NÉE DE LA FAILLITE.

Si le cautionnement, même donné par un commerçant et pour une dette commerciale, est en principe un pur contrat de bienfaisance ayant un caractère civil et relevant de la juridiction civile, il en est autrement du cautionnement donné pour garantir l'exécution d'un concordat.

Ce cautionnement doit être réputé né de la faillite et, par suite, il est du domaine de la juridiction commerciale (1).

---

(1) Voy. Conf. 3e Table décennale, v° Compétence, n° 182. — Ce rec. 1891. 2. 97.

(Veuve Prioux et fils contre Magnier)

Jugement

Le Tribunal,

A l'égard de Magnier père et à l'égard de Magnier fils :

Reçoit Magnier fils et Magnier père respectivement opposants en la forme au jugement rendu par défaut contre eux le 7 août dernier et, statuant sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que, par exploit introductif de l'instance qui a donné lieu au jugement précité, veuve Prioux et fils, créanciers de la faillite Magnier fils, réclament :

1° A Magnier fils, la somme de 325 fr. 25 c., montant d'un dividende échu, aux termes du concordat obtenu par le susnommé de ses créanciers, ledit concordat homologué le 16 avril 1889 ;

2° A Magnier père, la même somme, comme s'étant porté garant et caution du paiement des dividendes stipulés au susdit concordat :

En ce qui touche Magnier fils :

Sur la nullité de procédure :

Attendu que Magnier fils allègue que l'exploit d'ajournement dont le tribunal est saisi, a été délivré à la requête de la veuve Prioux et fils à un domicile qui n'est pas le sien ;

Que dès lors la procédure suivie contre lui par les demandeurs serait nulle et que nul serait également le jugement sus-indiqué du 9 août 1894, rendu sur cette procédure ;

Mais attendu qu'il appert des faits de la cause qu'en réalité Magnier fils a été touché en temps opportun par la procédure qu'il critique ;

Que dès lors l'irrégularité qu'il invoque, ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la nullité de la procédure ;

Qu'il n'y a donc lieu d'accueillir l'exception opposée par le défendeur ;

Par ces motifs, rejette l'exception tirée de la nullité de procédure opposée par Magnier fils ;

En ce qui touche Magnier père :

Sur le renvoi à raison de la matière :

Attendu que Magnier père, qui s'est en effet obligé dans les conditions précédemment rappelées au concordat voté par les créanciers de la faillite de Magnier fils, allègue qu'il est intervenu, en l'espèce, dans un but de bienfaisance et non dans un intérêt personnel ;

Qu'il prétend que la caution ainsi donnée par lui, sans aucune solidarité avec son fils, constituerait dans les termes de droit un acte purement civil dont le mérite et les conséquences échapperaient à l'appréciation des juges consulaires ;

Que dès lors il ne saurait être valablement recherché devant ce siège à raison de son dit engagement ;

Mais attendu que, sans avoir à rechercher dans quel but et pour quelle cause Magnier père est intervenu au concordat dont s'agit, il échet de remarquer qu'aux termes de l'art. 635 du Code de commerce, les tribunaux consulaires sont compétents pour connaître de tout ce qui concerne les faillites ;

Qu'il est constant que les dispositions légales précitées ont eu pour objet de permettre aux tribunaux de commerce, ce dans l'intérêt de l'administration et du règlement des faillites confiées à leurs soins, de statuer sur les contestations concernant les obligations qui, dans les conditions ordinaires de droit, ont un caractère civil, lorsque ces obligations sont nées du fait même de la faillite, car,

autrement, les stipulations susdites n'auraient pas de raison d'être, la connaissance des opérations commerciales dérivant des faillites et des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu, étant de plein droit attribuée aux juges consulaires ;

Attendu en outre que l'article 520 du Code déjà cité dispose que la résolution du concordat obtenu par un failli peut être poursuivie devant les tribunaux de commerce en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées ;

Et attendu qu'il est indéniable que l'engagement pris en l'espèce par Magnier père et à raison duquel il est recherché, est né de la faillite de Magnier fils, et qu'il n'aurait point existé sans elle ;

Que, d'autre part, la demande en paiement de dividendes stipulés à un concordat est le préliminaire, dans le cas où il n'est point satisfait à cette obligation par le failli ou ses cautions, s'il en existe, de la procédure à suivre pour faire prononcer la résolution dudit concordat ;

Que, dès lors, et à tous égards, ce siège est compétent pour connaître du litige porté devant lui ;

Qu'il échet en conséquence de rejeter le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs, se déclare compétent.

Du 19 octobre 1894. — Tribunal de comm. de la Seine. — *Prés.*, M. Alasseur.

Société. — Parts de fondateurs. — Négociation avant deux ans. — Loi du 1er aout 1893. — Prohibition non applicable.

La prohibition de négocier les actions d'apports en nature avant l'expiration du délai de deux ans, édictée par

la loi du 1er août 1893, ne s'applique pas aux parts de fondateurs, alors que ces titres, aux termes des statuts, ne confèrent, à ceux qui en sont porteurs, aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni aucun accès dans les assemblées d'actionnaires.

En conséquence, un propriétaire de parts de fondateurs peut valablement les céder avant l'expiration de deux ans, et la Société ne peut se refuser à la délivrance des titres réclamés par le cessionnaire.

(SMITH CONTRE SOCIÉTÉ DE L'APPAREIL CONTRÔLEUR)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'il appert des documents soumis au Tribunal que, le 14 février 1894, le sieur Bossuet a déposé, comme fondateur, en l'étude de Me Pinguet, notaire à Paris, les statuts d'une Société anonyme dite l'*Appareil contrôleur ;* que la Société paraît avoir été ensuite constituée dans les formes légales et qu'en tout cas sa régularité de constitution ne donne en ce moment lieu à aucun débat ;

Que l'objet de cette Société était : la mise en valeur, la fabrication et l'exploitation, en France et dans les colonies, d'un appareil mécanique breveté, destiné au contrôle des tickets ; que la durée de la Société a été fixée à trente années et son siège social à Paris ;

Attendu que le sieur Bossuet apportait à la Société la propriété de quatre brevets, par lui pris ou acquis ; que le fonds social a été fixé à 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions, dont 1,000 représentatives des apports et 2,000 qui ont été souscrites en numéraire ;

Attendu que, par une clause des statuts, les bénéfices à provenir des opérations sociales devaient servir : 1° à la constitution de la réserve légale ; 2° à la formation d'un fonds

de prévoyance destiné à l'augmentation ou au renouvellement du matériel, dans une proportion à déterminer par la gérance, étant entendu que les fonds y affectés ne dépasseraient pas la moitié des bénéfices réalisés; qu'après prélèvement des sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale et du fonds de prévoyance, le surplus des bénéfices devait être réparti : 8 p. 0/0 au Conseil d'administration, 44 p. 0/0 aux actionnaires, 48 p. 0/0 au fondateur, dont les droits seraient représentés par la création de 25,000 parts bénéficiaires;

Attendu qu'aux termes des statuts, les porteurs de ces parts bénéficiaires ne pouvaient s'immiscer dans les affaires de la Société, n'avaient point accès dans les assemblées d'actionnaires à la décision desquels ils ne pouvaient s'opposer, même si cette décision comportait la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation ; qu'à fin de Société, après le paiement du passif et le remboursement du capital actions, le surplus de l'actif serait partagé dans la même proportion que les bénéfices devaient l'être au cours de l'existence de la Société;

Attendu que, par acte sous seing privé du 2 mai 1894, le sieur Bossuet a cédé à Emmanuel Smith, demandeur au procès, cinq parts bénéficiaires, pour un prix arrêté d'accord entre les parties; que Smith requiert aujourd'hui de la Société la délivrance de ses titres, et ce, sous une astreinte de 10 francs par jour de retard, pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit;

Que la Société défenderesse résiste à l'action dont elle est l'objet, et soutient qu'elle ne saurait accueillir la demande de Smith, sans enfreindre les prescriptions de la loi; qu'elle a fait plaider que les titres dont s'agit auraient été attribués au sieur Bossuet avec 1,000 actions entièrement libérées, en représentation de ses apports, et que la loi du 1er août 1893 prescrirait expressément que les titres représentatifs des apports ne soient détachés de la souche

et ne soient négociables que deux années après la date de constitution définitive de la Société ;

Attendu que le litige actuellement soumis au Tribunal appelle l'examen, tant des conditions générales qui régissent la propriété des titres mobiliers, que des règles particulières qui déterminent l'usage de cette propriété quand lesdits titres représentent des actions d'apports ou des parts bénéficiaires ; que, d'une manière générale, les biens sont meubles par la détermination de la loi et que l'article 529 du Code civil qualifie de biens meubles, à l'égard des associés et pendant la durée de la Société, les obligations, actions et parts d'intérêts des Compagnies financières, de commerce ou d'industrie ;

Qu'en principe, les particuliers ont le droit de jouir et de disposer, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles leur appartenant, pourvu qu'ils n'en fassent pas un usage prohibé par la loi ; que ce droit découle de la propriété, se confond avec elle au point qu'on ne saurait imaginer qu'ils existent l'un sans l'autre ;

Attendu que l'usage de la propriété se résout par la donation, l'échange ou la vente, et que la vente affecte des formes différentes qui modifient sa nature sans changer son essence ; qu'elle peut être ferme, résolutoire, suspensive ou soumise à certaines éventualités ou conditions, et que l'apport d'une chose à une Société en voie de constitution est une vente faite sous condition de paiement en titres qui conservent au détenteur un droit, non plus exclusif, mais de copropriété sur la chose vendue ;

Que l'aliénation des titres mobiliers peut avoir le caractère de la cession civile ou de la négociation ;

Attendu que la cession civile n'a d'effet qu'entre les parties ;

Qu'elle est la transmission pure et simple des droits incorporels du cédant, tels qu'ils se comportent et sous

l'affectation des obligations, charges ou privilèges de la Société créatrice, laquelle n'a pas d'intérêt au contrat et n'y intervient pas;

Que la négociation s'entend du transport opéré, avec ou sans intermédiaire, de biens réputés mobiliers par la détermination de la loi, représentés par des titres qui énoncent la nature et la qualité, transport fait par le vendeur à l'acheteur, à un taux déterminé par la loi de l'offre et de la demande, et qui a non seulement un effet entre les parties, mais entre celles-ci et la Société qui les a créés ;

Que la Société n'intervient, s'il s'agit de titres nominatifs, que pour enregistrer le consentement mutuel des parties, consentement qu'elle ne peut que constater sans le discuter ;

Que la Société n'intervient même pas, s'il s'agit de titres au porteur, et que cependant elle est engagée envers ce porteur ;

Attendu que la négociation des titres de Sociétés est seule soumise à des règles particulières, et que la cession civile des mêmes titres peut toujours s'opérer dans la forme ordinaire de transmission des biens incorporels ;

Que la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés, a été modifiée par la loi du 1er août 1893, laquelle prescrit que les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux années après la date de la constitution définitive de la Société ;

Attendu que cette loi ne dit pas que ces mêmes titres ne seront pas cessibles avant l'époque prescrite pour leur négociation et qu'elle est muette en ce qui touche les parts bénéficiaires ;

Que les motifs de cette prohibition de négociation pendant deux années apparaissent aussi clairement que la distinction faite par la loi entre la négociation qu'elle interdit et la cession civile dont elle ne parle pas ;

Que le législateur a cru nécessaire d'obliger l'apporteur à ne pas se désintéresser, pendant deux années, au moins, du sort de la Société qu'il avait fondée ; que la Société le retient dans son sein lui ou ses ayant-cause pendant le même temps, d'où interdiction de négociation des actions d'apport pendant deux ans, mais que le législateur n'a pas voulu déroger au droit commun, en ce qui touchait la cession civile, qui n'a pas d'effet au regard de la Société ;

Que cette interdiction de la négociation des actions d'apport pendant un certain temps est déjà par elle-même une entrave à l'exercice du droit de propriété établi par le Code civil, entrave nécessaire et hors de discussion, puisqu'elle est le fait de la loi, mais que le Tribunal ne saurait étendre ni aggraver ;

Attendu qu'il ne peut davantage appartenir au Tribunal de présumer la fraude et, par suite, de supposer la dissimulation des apports au moyen de leur représentation par des parts bénéficiaires ;

Qu'il ne saurait rechercher cette dissimulation que s'il en est requis par celui auquel elle ferait tort et grief et qui aurait l'obligation d'en démontrer l'existence ;

Que, d'ailleurs, la dation de parts bénéficiaires au fondateur constitue un avantage particulier soumis à l'examen des actionnaires avant la constitution définitive de la Société ;

Attendu, au surplus, que les actions d'apport et les parts bénéficiaires sont la représentation de droits nés de causes absolument différentes ;

Que ce n'est donc pas dans la dénomination du titre, mais dans l'énonciation des droits qui y sont attachés, qu'il faut chercher le signe caractéristique de sa nature ;

Attendu que les actions d'apport sont l'équivalent exact et vérifié de la valeur en argent de la chose apportée à la Société ;

Que les parts bénéficiaires sont la rémunération, soit de concours donnés à la Société au moment de sa formation, soit d'abandons dont elle est appelée à profiter, mais qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être considérés comme des apports, ni évalués en argent ;

Que de la diversité d'origine résulte nécessairement, pour les deux natures de titres, des droits qui ne sauraient être identiques ;

Attendu que l'actionnaire possède, avec une fraction du fonds social, la prérogative de choisir les mandataires de la Société, de contrôler leurs actes et de discuter leurs comptes ; que la loi lui donne la faculté d'exercer, dans des conditions déterminées et avec ses coassociés, une action en justice contre les gérants, en raison de l'exercice de leur mandat ;

Que l'actionnaire décide, et décide seul, de la continuation des opérations sociales ou de la dissolution anticipée de la Société dans les cas prévus par la loi ou les statuts ;

Attendu que la situation du détenteur de parts bénéficiaires est tout autre ; qu'il ne possède aucune fraction du fonds social, n'a aucun droit d'ingérence ou de contrôle sur les opérations et ne peut discuter les comptes ; qu'il n'a aucune action en justice contre les gérants et n'en a contre la Société que dans le seul cas où des résolutions antistatutaires ou contraires, en ce qui le concerne, au pacte social, lui font tort et grief ;

Attendu que, les droits respectifs attachés aux actions et aux parts bénéficiaires étant ainsi établis, il est malaisé de comprendre que le fondateur d'une Société, qui lui apporte une chose que jusque-là il possédait en propre, se dessaisisse de cette chose contre la remise de titres qui ne lui représenteraient que des droits éventuels et précaires, alors qu'il lui est loisible d'obtenir d'autres titres qui représenteraient des droits égaux à ceux qu'il abandonne ;

Qu'ainsi la dissimulation des apports n'apparaît devoir exister, dans la création de parts bénéficiaires, qu'en cas de dol ou de fraude dans la représentation des avantages particuliers faits au fondateur lors de la constitution de la Société ;

Que la loi a prévu une telle éventualité et que l'article 4 de la loi de 1867 dispose, *in fine :* « que l'approbation des « apports et des avantages particuliers, ne fait pas obstacle « à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée « de ce chef, par l'actionnaire lésé, par suite de dol ou de « fraude » ;

Attendu que si un doute a pu exister sur la légalité d'une disposition statutaire qui attribuerait au détenteur de parts bénéficiaires le droit de figurer aux assemblées et de prendre part au vote des résolutions qui concernent les affaires sociales, ce doute ne saurait subsister après la promulgation de la loi du 1er août 1893 et la publication de la discussion qui l'a précédée ;

Qu'en effet les parts bénéficiaire ne sauraient, sans modifier leur essence et sans être soumises aux mêmes règles que les actions d'apport, jouir des mêmes droits essentiels; que la différence de droits est le signe caractéristique des deux titres, et que l'on peut les confondre dans le même privilège sans être amené à conclure de l'analogie des avantages à l'analogie de l'objet qu'ils représentent ;

Attendu, dès lors, qu'en se plaçant au point de vue de la prohibition de négociation pendant deux ans édictée par la loi précitée pour les actions d'apport, il échet de dire que cette prohibition n'atteint pas les parts bénéficiaires, lorsque ces titres sont différenciés, par les statuts, des actions d'apport, et ne participent à aucun des avantages qui sont inhérents à la qualité d'associé ;

Et attendu qu'aucune disposition de la loi ne règle la répartition des bénéfices entre les ayants droit et que cette répartition est l'œuvre de la convention ;

Que, dans la Société au procès, les parts bénéficiaires sont différenciées des actions, dans les conditions établies plus haut ; qu'elles ne sont pas touchées par la prohibition de négociation de la loi du 1er août 1893 ;

Que c'est donc en usant d'un droit légitime que le sieur Bossuet a disposé en faveur du demandeur, dans la forme qu'il a choisie, d'une partie de celles qui lui ont été attribuées, et que la demande de Smith doit être accueillie ;

Par ces motifs :

Dit que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Société anonyme dite « l'Appareil contrôleur » sera tenue de délivrer à E. Smith les cinq parts bénéficiaires qu'il a acquises du sieur Bosssuet, ce, sous une astreinte de 10 fr. par jour de retard, pendant un mois ; passé lequel délai, il sera fait droit ; et condamne la Société défenderesse aux dépens.

Du 5 novembre 1894. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. Goy.

AFFRÈTEMENT. — ARMATEUR ÉTRANGER. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — ORDRE PUBLIC. — FARDEAU DE LA PREUVE DÉPLACÉ. — INCENDIE. — FAUTE DU CAPITAINE.

AVARIE COMMUNE. — INCENDIE. — RELACHE. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — ARMATEUR. — DÉLIBÉRATION DE L'ÉQUIPAGE. — EQUIVALENT.

Si une loi étrangère doit être appliquée en France, dans une contestation entre Français et étrangers, lorsque les parties s'y sont référées dans leur contrat, c'est à la condition que son application ne contredise aucun principe d'ordre public.

Spécialement, la clause de non garantie d'avaries insérée dans un affrètement ne peut être invoquée par le

capitaine qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui demande réparation du dommage.

Le capitaine ne saurait donc s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité d'un incendie causé par une imprudence de l'équipage.

Mais, n'est pas contraire à l'ordre public et doit être validée, la clause de l'affrètement par laquelle l'armateur s'est exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine.

Si les dommages qui sont une conséquence des fautes du capitaine ou de l'équipage sont, en principe, avaries particulières, il n'en est plus ainsi lorsque l'armateur s'est exonéré de la responsabilité de ces fautes.

Spécialement, en pareil cas, dans les rapports entre l'affréteur et l'armateur, on doit considérer comme avaries communes les dépenses d'une relâche nécessitée par le danger résultant d'un incendie causé par la faute du capitaine ou de l'équipage.

La délibération de l'équipage n'est pas considérée, par l'art. 400 du Code de commerce, comme une condition de l'avarie commune.

Elle n'y est mentionnée que comme un mode de preuve de la nécessité du sacrifice.

Il peut donc y être suppléé par un autre mode, et spécialement par le rapport de mer.

(Saint frères contre Crowley et Little)

Nous avons rapporté ci-dessus, page 44, l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 1894 qui l'a décidé ainsi, en cassant un arrêt de la Cour de Douai du 16 juillet 1891 (1).

---

(1) Voy. encore sur cette question l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1895, rapporté ci-après.

L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui a statué en ces termes :

ARRÊT

Attendu que le trois-mâts anglais *Alexandre-Lawrence* a été affrété à Calcutta, au mois du mars 1890, pour le transport soit à Londres, soit à Boulogne-sur-Mer, d'un plein et entier chargement de jute en balles ;

Que, le 18 avril 1890, le navire quitta Calcutta pour se rendre en France au port de Boulogne qui avait été choisi définitivement ;

Que, le 11 juin suivant, le feu éclata dans la cambuse, par suite de l'imprudence d'un matelot qui avait pénétré avec une lampe à pétrole ;

Que le capitaine Crowley combattit énergiquement l'incendie qui s'était déclaré dans les balles de jute ; qu'il dut en faire jeter à la mer soixante ; qu'au bout de plusieurs jours il n'avait pu se rendre maître du foyer de l'incendie ; que, jugeant alors que le navire et la cargaison se trouvaient dans une situation désespérée, il changea de route et se dirigea sur Port-Louis (île Maurice), comme étant le port de refuge le plus rapproché ; qu'il y parvint le 23 juin ; qu'à ce moment la cargaison brûlait toujours ; qu'il y fit réparer les avaries, donna à la cargaison les soins nécessaires, reprit la mer à la fin du mois de septembre et arriva à Boulogne le 27 décembre ;

Qu'à la suite d'une instance judiciaire, le capitaine Crowley a été condamné, par arrêt de la Cour de Douai du 26 juillet 1891, à payer à Saint frères 66,725 fr. 63 cent. pour réparation du dommage subi par leurs marchandises ; qu'il y a sur ce point autorité de chose jugée ;

Que les affréteurs ont demandé que l'armateur et Adam et Cie, en leur qualité de cautions, fussent condamnés à leur payer la même somme, comme responsables du fait du

capitaine, leur préposé, et en outre 66,000 fr. qu'ils avaient avancés pour les frais de relâche;

Que, de son côté, l'armateur Little a assigné Saint frères, pour faire déclarer qu'il y avait lieu à contribution en avaries communes;

Que les premiers juges ont décidé que l'armateur était exonoré de toute responsabilité, que l'avarie était commune, qu'il y avait lieu à contribution;

Qu'au soutien de leur appel, Saint frères et les Compagnies d'assurances prétendent:

1° Que l'incendie, étant le résultat d'une faute imputable au capitaine, a constitué une avarie particulière qui n'a pu perdre son caractère initial pour devenir une avarie commune;

2° Que le capitaine ne peut prouver que la relâche a été résolue pour sauver le navire et la cargaison qu'en rapportant une délibération motivée de l'équipage ou tout au moins en justifiant d'un rapport dressé en conformité de l'art. 242 Code comm.; que ces rapports de mer fait par le capitaine à Maurice et à Boulogne ne remplissent aucune des conditions exigées par la loi, notamment celles de l'art. 247 Code com.;

Premièrement, sur le caractère de l'avarie:

Attendu que Little s'était exonéré par une clause formelle de la charte-partie « des actes de Dieu, des périls de la mer, « du feu, de la baraterie du capitaine, etc..., même s'ils « étaient occasionnés par la négligence, faute ou erreurs de « jugement du pilote, du capitaine, marins ou autres servi- « teurs de l'armateur », et qu'il avait stipulé que toutes les questions d'avaries seraient réglées suivant les règlements d'York et d'Anvers;

Attendu que, s'il est contraire à l'ordre public de stipuler qu'on ne répondra pas de son fait personnel, délit, faute ou quasi-délit, il peut en être autrement du fait d'autrui; que l'armateur, qui n'est pas le transporteur, a le droit de s'exo-

nérer de la responsabilité des fautes du capitaine et de son équipage, parce qu'ils échappent à toute direction et à toute surveillance;

Attendu que les frais de relâche du navire l'*Alexandre-Lawrence*, montant à 66,000 fr., avancés par les affréteurs à l'armateur, ont eu le caractère, non d'une avarie particulière, mais d'une avarie commune, et qu'il y a lieu à contribution;

Qu'aux termes de l'art. 400, § 8, Cod. comm., « sont avaries « communes..., en général, les dommages soufferts volon- « tairement, et les dépenses faites, d'après délibérations « motivées, pour le bien et salut commun du navire et des « marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à « leur retour et déchargement »;

Qu'en fait, il résulte des deux rapports du capitaine Crowley et de l'interrogatoire des gens de l'équipage, dont la validité sera ci-après appréciée, que tous les efforts avaient été tentés en vain pour éteindre le feu qui dévorait la cargaison et atteignait le navire, lesquels se trouvaient en état de détresse, et que le capitaine fut obligé, dans l'intérêt et pour le salut commun, de dévier de sa route et de laisser porter sur Port-Louis (île Maurice) où il arriva le 23 juin, la cargaison brûlant toujours;

Attendu, en droit, que si l'art. 405 du Code de commerce édicte que les dommages qui proviennent de la faute du capitaine ou de l'équipage, ont le caractère d'avaries particulières dont le capitaine est responsable, l'armateur s'étant légalement exonéré de la responsabilité de ces fautes, elles ne peuvent plus être invoquées contre lui, et qu'il se trouve placé sous l'empire de l'art. 400 ci-dessus visé, aux termes duquel les frais de relâche ayant été faits dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison, ont constitué des avaries communes;

Deuxièmement, en ce qui touche le péril commun, ses preuves et leur légalité :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts qui ont visité le navire l'*Alexandre-Lawrence*, à l'île Maurice, que le capitaine ne s'est décidé à y faire relâche qu'après consultation avec ses officiers et l'équipage; que sans doute il ne produit pas la délibération motivée visée par l'art. 400 Code comm., mais que cette délibération n'est pas prescrite à peine de déchéance, et que l'avarie commune peut être établie par d'autres preuves; que dans la cause elle l'est jusqu'à l'évidence par les rapports du capitaine;

Que les appellants soutiennent que ces rapports ne sauraient être invoqués, parce qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de l'art. 247 Code comm.;

Attendu que le rapport du capitaine Crowley, dressé à l'île Maurice, le 23 juin 1890, est régulier, parce qu'il a été fait suivant les formes anglaises;

Que Saint frères et consorts objectent en vain qu'il ne ferait pas foi en Angleterre; qu'il est constant que, rédigé avec les formes qui l'ont accompagné, il est admis par les tribunaux étrangers comme faisant pleine foi de son contenu, pourvu qu'il ne soit pas entaché de fraude; qu'il n'a été allégué aucune fraude contre ce rapport;

Qu'il est relevé contre le rapport de Boulogne qu'il n'a été affirmé que par deux hommes de l'équipage, alors que l'art. 247 Code comm. exige que tout l'équipage et même les passagers soient entendus;

Attendu que si l'article 247 dispose que les rapports non vérifiés ne sont pas admis à la décharge du capitaine, cet article n'a pas prescrit au juge d'interroger, pour vérifier le rapport, tous les gens de l'équipage; qu'il ne doit interroger les passagers que s'il est possible; que l'interrogatoire de ces derniers n'a lieu généralement qu'en cas de naufrage;

Que le rapport a été vérifié par l'interrogatoire du second et de deux matelots du navire, lesquels seuls avaient été témoins de l'accident qui avait occasionné l'incendie; que

le juge, trouvant ces dépositions probantes, n'a pas entendu d'autre témoins, et qu'on ne saurait, dans ces circonstances, en argumenter contre l'armateur;

Attendu enfin que, les deux rapports du capitaine fussent-ils irréguliers, l'avarie commune pouvant être constatée par tout mode de preuve, ces rapports auraient au moins le caractère de documents qui, joints à ceux du dossier, et notamment à l'interrogatoire, permettent d'établir que la relâche à Port-Louis a bien été décidée pour le salut commun du navire et de la cargaison qui se trouvaient également en détresse;

Par ces motifs:

Déclare les appelants mal fondés dans leur appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Boulogne, le 7 avril 1891; confirme ce jugement, etc.

Du 2 février 1895. — Cour d'Orléans, — *Prés.*, M. Dubec, 1er Prés. — *Pl.*, MM. Dubron (du barreau de Douai) et Delarue (du barreau de Paris).

ARMATEUR. — EXONÉRATION DES FAUTES DU CAPITAINE. — AVARIE COMMUNE. — ABORDAGE. — RELACHE. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — ARMATEUR.

Le capitaine ne peut s'exonérer, par aucune convention, de la responsabilité de ses fautes.

Mais, n'est pas contraire à l'ordre public et doit être validée, la clause de l'affrètement par laquelle l'armateur s'est exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine.

Si les dommages qui sont une conséquence des fautes du capitaine ou de l'équipage, sont, en principe, avaries particulières, il n'en est plus ainsi lorsque l'armateur s'est exonéré de la responsabilité de ces fautes.

Spécialement, en pareil cas, dans les rapports entre l'affréteur et l'armateur, on doit considérer comme avaries communes les dépenses d'une relâche délibérée pour le salut commun à la suite d'un abordage provenant de la faute du capitaine.

Sauf recours du propriétaire de la cargaison contre le capitaine.

(ORIENTAL STEAM SHIP COMPAGY CONTRE GENESTAL ET DELZONS)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1893. 2. 88, l'arrêt rendu par la Cour de Rouen dans cette affaire le 29 décembre 1891 (1).

Pourvoi en Cassation par la Compagnie.

Violation des articles 400, 401, 283 du Code du commerce, 1134 du Code civil, et fausse application des articles 403, 404 et 405, Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de classer en avaries communes des dépenses de relâche, de débarquement et de rembarquement de la cargaison et de réparations provisoires faites, à la suite d'un péril imminent, pour le salut commun du navire et de la marchandise, sous le prétexte qu'elles auraient eu pour cause initiale un abordage fautif occasionné par le capitaine, alors que, l'armateur s'étant licitement exonéré de la faute du celui-ci, il importait peu que la cause originaire de ces dépenses pût être attribuée à une faute du capitaine.

ARRÊT

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'art. 400 Code comm., premier et dernier alinéas;

---

(1) Cet arrêt est sous le nom du capitaine Symons contre Genestal et Delzons.

Voy. aussi, sur cette question, l'arrêt qui précède.

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que les dépenses en litige ont été faites d'après délibérations de l'équipage, pour le bien et le salut commun du " *Prince Llewellyn*" et de la cargaison qu'il portait; qu'il n'importe qu'elles aient eu pour cause initiale un abordage imputable au capitaine dudit navire; que si, en effet, les dommages, qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage, sont, en principe, avaries particulières, la Compagnie " Oriental Steam Ship " s'était, dans l'espèce, exonérée de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause de la charte-partie dont l'arrêt attaqué a proclamé lui-même la validité;

Attendu, dès lors, que les frais de relâche du " *Prince Llewellyn*", de réparations provisoires et autres frais à la suite de la collision de ce navire avec le trois-mâts " *Sigdall* " devaient, sauf recours du propriétaire de la cargaison contre le capitaine, être classés en avaries communes; qu'en les qualifiant avaries particulières et en déclarant en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à répartition, la Cour d'appel de Rouen a, par suite, violé l'article de loi ci-dessus visé;

Casse, etc., et renvoie devant la Cour de Caen.

Du 6 février 1895. — Cour de cassation, Ch. civ. — *Prés.* M. Mazeau, 1er Président. — *Pl.*, MM. Gosset et Morillot.

Chemin de fer. — Tarif. — Bachage. — Clause spéciale.

Lorsqu'un tarif de chemin de fer porte que, si l'expéditeur désire que la marchandise soit bachée, il devra en faire la demande sur la déclaration d'expédition et payer un supplément de prix, cette clause a pour effet d'exonérer complètement et dans tous les cas la Compagnie de toute avarie provenant du défaut de bachage, lorsque l'expéditeur ne l'a pas demandé.

(Chemin de fer P.-L.-M. contre Bouillot)

Nous avons rapporté dans ce recueil, 1893. 1. 102, le jugement rendu dans cette affaire le 13 janvier 1893, par le Tribunal de Marseille.

La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation.

Arrêt

La Cour

Donne défaut contre le défendeur;

Et statuant au fond ;

Sur la première branche du moyen :

Vu le tarif spécial P. V., n° 8, de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, homologué le 7 février 1891, applicable le 1er mars suivant, en ses dispositions spéciales au bâchage des charbons de bois ;

Attendu que, le 29 mars 1892, 50 couffes de charbon de bois ont été expédiées de Peyruis-les-Mées par Amayen, avec réquisition du tarif spécial P. V., n° 8, à Bouillot, en gare de Marseille ; qu'à leur arrivée à destination, les marchandises étaient avariées ; que Bouillot les a laissées en gare ; qu'il a fait constater par expert que l'avarie provenait de mouillure, et que cette mouillure avait pour cause le transport en wagons découverts non bâchés ; qu'après avoir pris livraison des marchandises, il a demandé contre la Compagnie et obtenu du Tribunal de commerce de Marseille une condamnation ; 1° au payement d'une somme de 60 francs pour indemnité d'avaries, et 2° au remboursement de celle de 2 fr. 50, perçue comme droit de magasinage ;

Attendu que, par une clause spéciale au bâchage des charbons de bois, le tarif spécial P. V., n° 8, dispose que, « si les expéditeurs désirent que les charbons de bois soient bâchés, ils doivent en faire la demande sur leur déclaration

d'expédition » ; qu'aux termes de la même clause, les expéditeurs, en cette hypothèse, doivent acquitter un supplément de prix, variable suivant qu'ils fournissent ou non les bâches ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le transporteur a voulu s'exonérer exceptionnellement de la responsabilité des avaries résultant du défaut de bâchage, et la laisser tout entière à la charge de l'expéditeur qui a sciemment négligé de faire la réquisition prescrite ;

Attendu que, dans l'espèce, l'expéditeur, en demandant l'application du tarif P. V., n° 8, en vigueur, n'a pas demandé que les marchandises fussent transportées en wagons bâchés ; que, dès lors, en condamnant la Compagnie à 60 francs de dommages-intérêts en réparation des avaries provenant du défaut de bâchage, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse le jugement du Tribunal de commerce de Marseille du 13 janvier 1893, etc.

Du 16 janvier 1895. — Cour de Cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, M. Dancongnée.

Société. — Parts de fondateurs. — Négociation avant deux ans. — Loi du 1er aout 1893. — Prohibition non applicable.

La prohibition de négocier les actions d'apports en nature avant l'expiration du délai de deux ans, édictée par la loi du 1er août 1893, ne s'applique pas aux parts de fondateurs, alors que ces titres, aux termes des statuts, ne confèrent, à ceux qui en sont porteurs, aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni aucun accès dans les assemblées d'actionnaires.

En conséquence, un propriétaire de parts de fondateurs peut valablement les céder avant l'expiration de deux ans, et la Société ne peut se refuser à la délivrance des titres réclamés par le cessionnaire.

(SMITH CONTRE SOCIÉTÉ DE L'APPAREIL CONTROLEUR)

Nous avons rapporté ci-dessus, page 103, le jugement rendu dans cette affaire, le 5 novembre 1894, par le Tribunal de commerce de la Seine.

Appel par la Société.

ARRÊT

Adoptant les motifs des premiers juges;

LA COUR confirme.

Du 14 janvier 1895. — Cour de Paris, 5me Chambre.— *Prés.*, M. BERARD DES GLAJEUX. — *Pl.*, M. M. LACKENBACHER et R. ROUSSEAU.

FAILLITE.— ACTION EN NULLITÉ.— DÉBOUTEMENT. — DÉLAI D'APPEL EXPIRÉ. — APPEL PAR UN CRÉANCIER. — NON RECEVABILITÉ.

Le syndic d'une faillite a seul qualité pour exercer les actions intéressant la masse, notamment les actions en nullité basées sur l'article 446 du Code de commerce.

Un créancier est sans qualité pour intenter une action de cette nature, soit en son nom, soit en se substituant au syndic.

Par suite, il ne peut faire utilement appel d'un jugement qui l'aurait repoussée à l'encontre du syndic.

Et le syndic lui-même, si les délais d'appel sont expirés vis-à-vis de lui, ne peut utilement intervenir, sur l'appel du créancier, pour faire revivre le droit que l'expiration du délai lui a fait perdre (1).

(Gachet contre Robert et Syndic Benayou)

Arrêt

La Cour,

Donne défaut contre les défendeurs non comparants ;

Et, statuant sur le moyen unique du pourvoi (violation des articles 443, 444, 446, Code de procédure, 1351, Code civil, 443, 446, Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables l'appel formé par un créancier agissant au nom de la masse d'une faillite, et l'intervention du syndic à l'effet de requérir le bénéfice dudit appel au profit de la masse, alors que, d'une part, le jugement attaqué avait acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard du syndic, et que, d'autre part, il avait même reçu exécution en vertu d'un autre jugement rendu contre lui et devenu aussi définitif) ;

Vu les articles 443, 444, Code de procédure ;

Attendu que Chappé, syndic de la faillite Benayon, a fait, en cette qualité, assigner Gachet devant le Tribunal de commerce d'Oran, afin d'obtenir l'annulation d'actes passés en contravention à l'article 446, Code de commerce ; que, par jugement en date du 28 mai 1890, il a été débouté de sa demande ; qu'après avoir reçu, le 28 juin suivant, signification dudit jugement, il a laissé passer, sans interjeter appel, le délai qui lui était imparti par la loi ; qu'il a laissé même exécuter le dit jugement sans protestation ;

---

(1) Voy. ce rec. 1893. 1. 62 et la note.

Attendu que Robert, agissant comme créancier, et en tant que de besoin exerçant les droits et actions du syndic, a interjeté, le 30 juin 1890, appel du jugement du 28 mai précédent ; que, le 1er mars 1892, il a fait assigner Chappé en intervention ; que Chappé, intervenant, a revendiqué le bénéfice de l'appel de Robert ; qu'enfin Gachet, intimé, a opposé à Robert son défaut de qualité et au syndic Chappé sa déchéance ;

Attendu que, d'une part, les syndics, représentant la masse, ont seuls qualité pour exercer les actions qui l'intéressent ; que les actes prévus par l'article 446, Code de commerce, ne peuvent être annulés qu'au profit de la masse ; que les actions qui tendent à en obtenir l'annulation, ne peuvent donc être exercées que par le syndic ; qu'ainsi, le créancier Robert n'avait pas qualité pour demander cette annulation au Tribunal de commerce d'Oran, soit en son nom, soit en se substituant au syndic, et que, par suite, il était sans droit pour interjeter appel du jugement rendu hors de sa présence avec le syndic ;

Attendu, d'autre part, que le syndic Chappé avait laissé son droit d'appel s'éteindre par l'expiration du délai légal, et que ce droit ne pouvait sous aucune forme renaître en sa personne par l'effet d'un appel dont la nullité vient d'être reconnue ;

D'où il suit qu'en déclarant recevables l'appel de Robert et l'intervention du syndic, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales ci-dessus visées ;

Casse, etc.

Du 1er avril 1895. — Cour de cassation, ch. civile. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — *Pl.*, M. Moret.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉPOT DE RÉCÉPISSÉS. — REPORTEURS. — VOTE. — VALIDITÉ.

L'inobservation de la disposition des statuts d'une société anonyme prescrivant aux actionnaires de déposer leurs titres dans un délai déterminé préalablement à la tenue de l'assemblée générale, n'entraîne pas nullité de cette assemblée.

En conséquence, le fait que certains actionnaires auraient déposé, non les titres eux-mêmes, mais des récépissés de dépôt de ces titres dans une banque, n'est pas de nature à vicier la composition de l'assemblée générale. (Résolu par la Cour d'appel.)

Ceux qui ne sont propriétaires d'actions qu'en qualité de reporteurs, ont le droit de prendre part à l'assemblée générale et d'y voter valablement, alors même que l'opération faite par eux n'avait d'autre but que de leur permettre de faire partie de cette assemblée, et qu'ils ont reçu une commission représentant le montant des charges du report, si du reste il est établi que le report est régulier, qu'il n'y a pas eu de fraude, que les intérêts d'aucun actionnaire n'ont été lésés, et que le résultat de la délibération a été avantageux pour la société (1).

(CHENON CONTRE CRÉDIT MOBILIER)

Du 6 juillet 1892, arrêt de la Cour de Paris ainsi motivé sur les deux questions ci-dessus:

En ce qui touche l'irrégularité de la composition de l'assemblée générale du 29 novembre 1883 :

(1) Voy. 2me Table décennale, v° Société, n° 71.

Considérant que l'appelant articule, à l'appui de ce chef de ses conclusions : 1° que 11,255 actions étaient représentées à l'assemblée générale par des actionnaires fictifs ; 2° que 12,336 actions n'avaient pas été régulièrement déposées, conformément à l'article 24 des statuts de la Société ;

Sur les 11,255 actions :

Considérant que ce grief comprend deux groupes d'actionnaires, comportant, l'un cinq personnes et 3,100 actions, et l'autre treize personnes et 8,155 actions ;

Considérant que les actions du premier groupe, appartenant, à l'origine, à trois des administrateurs du Crédit Mobilier, avaient, depuis un certain temps, été prises en report par la Société elle-même, et qu'à la liquidation du 15 novembre 1883, elles ont été l'objet de nouveaux reports par le Crédit Mobilier, au profit des sieurs Lebel, Rœnig et Vuaflard, de la veuve Petit et de la Société Générale ; qu'il résulte des recherches faites par les experts commis par la juridiction correctionnelle, à l'occasion de la poursuite intentée par Chenon contre les intimés, que ces reports ont été effectués dans des conditions régulières, et que chacun des reporteurs a intégralement versé le prix d'achat des actions et les frais accessoires du report ; que, dans ces circonstances, ces reporteurs étaient, ainsi que l'a déjà déclaré l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de cette Cour, en date du 4 juillet 1890, propriétaires des actions qu'ils détenaient, et avaient, par suite, le droit de figurer à l'assemblée générale ; qu'il importerait peu que ces opérations aient eu pour mobile le désir des reporteurs de faire partie de l'assemblée générale, du moment qu'il n'est pas établi que le but de cette combinaison était de fausser les votes de l'assemblée et de constiuer une majorité factice ;

Considérant, sur le second groupe, qu'il est constant que treize personnes ont, à la liquidation du 15 novembre 1883, pris en report régulier, à la Bourse de Paris, 8,155 actions, uniquement en vue d'assister à l'assemblée générale, et

qu'en rémunération du service qu'elles ont ainsi rendu, elles ont reçu du Crédit mobilier une somme de 1 fr. 72 par titre, soit au total 14,392 francs, représentant, comme le reconnaît l'arrêt susvisé du 4 juillet 1890, les charges imposées aux reporteurs ;

Considérant que cette manière d'opérer, tout incorrecte qu'elle soit, ne saurait, dans les circonstances de la cause et en l'absence de toute intention frauduleuse, vicier la délibération attaquée, en enlevant à ces reporteurs leur qualité de propriétaires des actions reportées ; qu'il est certain, en effet, que le conseil d'administration du Crédit Mobilier avait, au mois de mai 1883, tenté de réunir une assemblée générale pour lui proposer la réduction du capital social ; que, faute d'avoir pu rassembler les 40,000 titres nécessaires à la validité de la délibération, l'assemblée n'avait pas pu avoir lieu, et que ce n'est que pour éviter un nouvel échec qu'on a eu recours au procédé critiqué ; que la réduction du capital a été votée, d'ailleurs, à l'unanimité, moins 3 voix, des 40,913 actions déposées ; qu'enfin, il a été constaté ci-dessus que le rachat des actions, autorisé par l'assemblée générale, a été avantageux pour la Société ;

Sur les 12,336 actions qui auraient été irrégulièrement déposées :

Considérant que si, aux termes de l'article 24 des statuts du Crédit Mobilier, les actionnaires qui veulent assister à l'assemblée générale, doivent déposer leurs titres, dans un délai déterminé, soit au siège social, soit chez les correspondants désignés à l'avance, cette disposition n'est cependant pas prescrite à peine de nullité ; que, pour les assemblées générales antérieures à celle qui fait l'objet du procès actuel, on a toujours admis, comme suffisante, la remise au siège social de récépissés de dépôt émanant d'établissements de crédit ou de maisons de banque honorables ; que, se référant à cet usage déjà ancien, qui n'est pas d'ailleurs spécial à la Société du Crédit Mobilier, l'avis officiel de con-

vocation à l'assemblée du 29 novembre 1883 portait que les actionnaires étaient invités à déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de leurs titres ; qu'il résulte des documents soumis à la Cour, et notamment du rapport des experts Flory, Bour et Barré, que les actions visées par l'appelant étaient représentées par des certificats de dépôt délivrés par des maisons dont la notoriété ne pouvait pas laisser de doute sur la validité du dépôt ;

Considérant, spécialement sur les actions déposées à la Banque de France au nom de la Chambre syndicale des agents de change, que Chenon soutient vainement qu'elles n'étaient pas la propriété des agents de change qui les avaient, en apparence, en report, et qu'elles appartenaient, en réalité, aux personnes pour le compte desquelles cette opération avait été faite ; qu'il n'apporte, à l'appui de son allégation, aucun élément de preuve, et que la qualité d'agent de change n'est pas de nature à constituer, par elle-même, ces reporteurs à l'état d'actionnaires fictifs, agissant comme personnes interposées ;

Par ces motifs :

Confirme.

Pourvoi en Cassation par Chenon.

ARRÊT

LA COUR,

Sur l'unique moyen pris de la violation des articles 13, 27, 28, 29, 31, 35 de la loi du 24 juillet 1867, 1108 et 1109 du Code civil :

Attendu qu'il est établi en fait que l'assemblée générale d'actionnaires du Crédit Mobilier, tenue le 29 novembre 1883, a réuni un nombre d'actions représentées supérieur à la moitié du capital social ;

Qu'à la vérité, sur les 40,913 actions déposées à cet effet, 8,155 avaient été prises en report à la bourse, en vue de permettre aux porteurs de ces titres d'assister à l'assemblée générale, lesquels porteurs, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, ont reçu du Crédit Mobilier une commission représentant les charges du dit report;

Mais attendu que le même arrêt déclare que ce report a été régulièrement effectué à la Bourse de Paris, et que, dans les circonstances de la cause et en l'absence de toute fraude, l'avantage fait aux reporteurs et les conditions de l'opération ne sauraient enlever aux porteurs de ces titres leur qualité de propriétaires des actions reportées;

Qu'il est constaté, d'autre part, que les intérêts d'aucun actionnaire n'ont été lésés, et que le résultat de la délibération prise par l'assemblée générale du Crédit Mobilier a été avantageuse pour la Société;

Attendu que ces constatations et appréciations de fait sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs:

Rejette.

Du 18 juin 1895. — Cour de Cassation, chambre des requêtes. — *Prés.*, M. Tanon. — M. Rau, avocat général. (Concl. conf.) — *Pl.*, M. Defert.

Compétence. — Facteur a la Halle.

Les facteurs à la Halle de Paris, dont les attributions consistent dans la vente à la criée, ou à l'amiable, pour compte des producteurs, des denrées que ceux-ci leur

adressent, ne sont pas des commerçants, mais des mandataires salariés des producteurs, agissant sous le contrôle et la surveillance de l'autorité préfectorale.

En conséquence, l'achat ou la vente d'une charge de facteur ne constitue pas un acte de commerce, et le Tribunal de commerce est incompétent pour en connaître (1).

(Dubois contre Lapierre)

Arrêt

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que l'institution du factorat à la halle de Paris a pour objet et pour but de favoriser l'approvisionnement de la ville de Paris, en mettant les producteurs en rapport avec les consommateurs au moyen d'intermédiaires moins onéreux et présentant plus de garanties ;

Considérant que les facteurs à la halle de Paris ne sont pas des commerçants, et que l'achat ou la vente d'une charge de facteur ne constitue pas un acte de commerce qui rende les parties contractantes justiciables de la juridiction consulaire ;

Considérant, en effet, que les facteurs à la halle de Paris, pour exercer en cette qualité, doivent, aux termes du décret du 22 janvier 1878, remplir certaines conditions de nationalité, de résidence, de moralité, de capacité, de solvabilité, être admis par le tribunal de commerce, prêter serment devant lui, être inscrits sur un registre spécial tenu au greffe dudit tribunal, et se faire délivrer un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités ; qu'ils ne peu-

(1) Voy., dans le même sens, 2me Table décennale, v° Compétence, n° 91.

vent commencer l'exercice de leurs fonctions, aux termes de l'article 4 du décret précité, avant d'avoir fait viser par le préfet de police et par le préfet de la Seine et enregistrer à chacune des deux préfectures le certificat à eux délivré par le greffier du tribunal de commerce ; qu'aux termes de l'article 5, ils sont, en cas d'infraction aux prescriptions des réglements administratifs et des ordonnances de police concernant les Halles, soumis à des peines disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la radiation définitive ;

Considérant que les attributions principales des facteurs aux Halles consistent en la vente à la criée des denrées qui leur sont adressées par les producteurs ; qu'ils peuvent aussi, au gré des expéditeurs, procéder à l'amiable aux ventes qui leur sont confiées ; qu'ils sont tenus de remettre à leurs commettants facture des denrées qu'ils ont vendues pour leur compte et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché ; qu'ils dressent de leurs opérations un procès-verbal détaillé qu'ils transmettent à la préfecture de police, après l'avoir affirmé et revêtu de leur signature ; qu'une copie conforme est simultanément adressée à la préfecture de la Seine ; que tout expéditeur ayant fait vendre des marchandises à la criée peut transmettre à la préfecture de police le compte du facteur, pour le faire vérifier et en faire constater la concordance avec le procès-verbal de vente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé, les facteurs ne peuvent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire soit directement, soit indirectement, le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre ; qu'ils ne peuvent, à quelque titre que ce soit, sinon comme commissionnaires ou représentants des producteurs, être intéressés aux ventes où ils opèrent officiellement ;

Considérant qu'on ne saurait invoquer l'expression de « commissionnaires », employée par l'article 9 du décret, pour en conclure que les facteurs aux Halles sont des commerçants ; que cette expression ne doit pas être isolée de celles de : « ou représentants des producteurs », qui la

suivent immédiatement, qui en sont le commentaire et lui donnent son sens véritable ; qu'il résulte de ce rapprochement que le facteur est, non pas un commissionnaire au sens commercial du mot, mais un mandataire des producteurs ; que s'il agit, en effet, pour le compte de ces derniers, il n'agit pas « en son nom personnel », mais « en sa qualité de facteur » ; qu'il ne saurait, par conséquent, être assimilé au commissionnaire agissant en son propre nom et pour le compte de son commettant, mais bien à un commissaire-priseur, lorsqu'il vend à la criée, ou à un mandataire, lorsqu'au gré seul des expéditeurs il vend à l'amiable ;

Considérant, enfin, que les facteurs à la halle de Paris ne peuvent débattre librement, comme les commissionnaires, la rémunération à laquelle ils ont droit ;

Considérant, en effet, que le maximum du droit de commission attribué aux facteurs sur le montant des ventes qu'ils effectuent, est déterminé, sur la proposition du préfet de police et après avis du préfet de la Seine, par délibération du Conseil municipal ; qu'une semblable restriction, si elle pouvait être applicable à des commerçants, serait attentatoire à la liberté du commerce ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que les conditions préalables auxquelles doivent satisfaire, pour l'exercice de leurs fonctions, les facteurs à la halle de Paris, la nature de leurs opérations, les conditions dans lesquelles ils y procèdent et la rémunération qui en est la suite, sont exclusives de la qualité de commerçant, et ne permettent de voir, dans les facteurs à la halle de Paris, lorsqu'ils se renferment dans le cercle de leurs attributions, que des mandataires salariés des producteurs agissant officiellement à la halle de Paris sous le contrôle et la surveillance de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine ;

Par ces motifs :

Confirme avec amende et dépens.

Du 31 octobre 1894. — Cour de Paris, 4me chambre. — *Prés.*, M. Bloch. — M. Jacomy, av. gén. — *Pl.*, MM. Georges Bellet et Perard.

Nantissement. — Tiers convenu. — Défaut d'acceptation expresse. — Détention antérieure au contrat. — Régularité.

La loi n'exige pas, pour la validité du nantissement, l'acceptation expresse du tiers convenu entre les parties pour être dépositaire.

Le nantissement est donc régulier, si ce tiers reçoit sans protestation l'avis qui lui est donné de sa qualité.

Il importe peu que ce tiers soit déjà, au moment du contrat, dépositaire, à un autre titre, des objets remis en gage. Spécialement, au cas où le gage porte sur la nue propriété de valeurs mobilières, le tiers convenu peut être celui qui détient déjà ces valeurs à titre d'usufruitier.

(De Clerq contre Coch)

Arrêt

La Cour,

Sur la régularité de la constitution du nantissement :

Considérant que ledit nantissement, consenti par un négociant pour cause commerciale, avait un caractère essentiellement commercial ; qu'il avait pour objet la nue propriété de titres de rente nominatifs, d'actions et d'obligations nominatives de Sociétés industrielles, et qu'il a été établi un transfert fait, à titre de garantie, soit sur le grand livre de la dette inscrite, soit sur les registres des sociétés industrielles ;

Considérant qu'en outre, les titres donnés en gage ont été mis en la possession d'un tiers convenu entre les parties ;

que ce tiers était la dame Scherdig, l'usufruitière des valeurs dont la nue propriété avait été donnée en gage, et que signification lui a été faite du contrat de nantissement avec défense de se dessaisir des titres et valeurs remis en gage ; que vainement on objecte, pour soutenir que le nantissement serait sans valeur : 1° que la dame Scherdig n'aurait pas accepté d'être dépositaire des valeurs données en gage ; 2° qu'elle était détentrice de ces valeurs dès avant la constitution du gage ;

Considérant, en effet, sur le premier point, que la loi n'exige pas l'acceptation, tout au moins expresse, du tiers convenu entre les parties pour être dépositaire ; que la dame Scherdig a reçu, sans protestation aucune, la signification qui lui a été faite ; qu'elle était la tante du débiteur ; qu'il est intervenu entre tous, relativement à cette affaire, et les créanciers gagistes, une sorte de convention de famille ; que de l'ensemble des faits de la cause il résulte des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent qu'elle a tacitement accepté d'être dépositaire des valeurs dont il s'agit, et qu'à partir de la signification à elle faite, elle les a détenues, tout à la fois, comme usufruitière et comme dépositaire ;

Considérant, sur le second point, que ni l'article 2075 du Code civil, ni l'article 92 du Code de commerce ne défendent que le tiers convenu ait été antérieurement détenteur ; que la raison d'une pareille défense ne saurait d'ailleurs se comprendre ;

Considérant enfin que les nullités ne sauraient se suppléer ; que le nantissement dès lors a été régulièrement constitué ;

Par ces motifs :

Confirme avec amende et dépens.

Du 7 novembre 1894. — Cour de Paris, 2me ch. — *Prés.*, M. Manuel. — *Pl.*, MM. de Molène et Auteroche.

AVARIE COMMUNE. — FAUTE DU CAPITAINE. — VICE PROPRE.

Le capitaine n'est pas fondé à demander un règlement d'avaries communes, à raison de frais de relâche ou de remorquage nécessités par le salut commun, lorsque cette nécessité a eu pour cause originaire, soit le vice propre du navire, soit une faute du capitaine lui-même.

L'arrêt qui le décide ainsi, en constatant le vice propre et la faute du capitaine, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

(CAPITAINE SHEADER CONTRE ASSUREURS)

Nous avons rapporté dans ce recueil (1892. 2. 173) l'arrêt de la Cour de Rouen rendu dans cette affaire le 8 août 1889 et l'arrêt de cassation du 29 mars 1892.

Nous avons aussi rapporté, ci-dessus, page 37, l'arrêt de la Cour de Caen devant laquelle l'affaire avait été renvoyée.

Il y a eu pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt. Le pourvoi a été rejeté par la chambre des requêtes, dans les termes suivants :

ARRÊT

La COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, d'une part, que, dès le départ de New-Port-News, le steamer *Yedmandale* subit une inclinaison ou gîte sur tribord qui alla chaque jour en augmentant ; que, le 17 mars 1889, une grande quantité d'eau avait envahi la chambre des machines du navire, sans qu'on ait pu en découvrir la cause et sans qu'aucun événement de mer pût expliquer cet envahissement ; que le chef mécanicien constata que le niveau de cette eau ne montait pas lorsque la machine était au repos,

tandis qu'il s'élevait, au contraire, aussitôt qu'elle était en mouvement ; que, d'autre part, le capitaine avait surchargé son navire, et qu'en outre, pour augmenter le fret, il avait mis ses grains jusque dans les soutes à charbon ; que, par suite, il avait dû placer du charbon dans la chambre des machines et dans la chaufferie ; que ce charbon, par suite de la gîte du navire, roula dans l'eau à laquelle il se mêla, et qu'il empêcha complètement le jeu des pompes ; que, dans ces conditions, la Cour, dont la décision a d'ailleurs satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, a pu juridiquement affirmer d'abord l'existence d'un vice propre du navire, qui a déterminé l'introduction de l'eau dans ses flancs, ensuite celle d'une faute du capitaine, qui a aggravé les conséquences de cet événement ; d'où il suit qu'en confirmant la décision des premiers juges qui avaient déclaré avaries particulières les faits litigieux, elle n'a violé aucun des textes de la loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 1er avril 1895. — Cour de cassation, Ch. des req. — *Prés.*, M. TANON. — *Pl.*, M. GOSSET.

FAILLITE. — NOTAIRE. ACTES DE COMMERCE.

Le notaire qui se livre habituellement à une circulation d'effets, qui a des comptes avec des banquiers, qui se fait ouvrir des crédits dont l'objet est de parer aux besoins du commerce de l'argent auquel il se livre, doit être réputé commerçant, et peut dès lors être déclaré en faillite (1).

---

(1) Voy. Conf. 2e Table décennale, vo Faillite, no 21.

(V. contre Créanciers)

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen tiré de la violation des articles 1er et 437 C. com. et de l'article 7 de la loi du 8 avril 1810 ;

Attendu que le notaire qui se livre habituellement à des actes de commerce, doit être réputé commerçant et qu'il peut, dès lors, être déclaré en faillite ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la circulation d'effets à laquelle s'était livré V.., n'était pas l'œuvre d'un notaire, mais bien celle d'un banquier ou d'un agent d'affaires ; qu'il avait eu des comptes avec des banquiers et qu'il s'était fait ouvrir des crédits par des contrats spéciaux dont l'objet était de parer aux besoins que lui créait le commerce de l'argent auquel il se livrait ;

Qu'enfin, de tous les actes par lui énoncés, il résultait que V. s'était livré habituellement à la profession de commerçant ;

Qu'en cet état, l'arrêt attaqué, en déclarant la faillite de V. à raison de la cessation de ses paiements, a satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et a fait une juste application des articles du Code de commerce susvisés ;

Par ces motifs :

Rejette.

Du 15 janvier 1895. — Cour de cassation, Ch. des req. — *Prés.*, M. Tanon. — *Pl.*, M. Patissier-Bardoux.

Vente. — Location préalable. — Faillite.

La location d'un matériel d'éclairage électrique, payable en 120 mensualités, avec stipulation qu'après payement de ces mensualités le preneur pourra devenir proprié-

taire en versant une somme supplémentaire de un franc, constitue une vente conditionnelle dont la réalisation est subordonnée au payement des primes, au versement supplémentaire et à la manifestation par le preneur de la volonté d'acquérir.

En conséquence, le preneur venant à tomber en faillite, le bailleur est fondé à revendiquer, à l'encontre de la masse, le matériel livré, la remise anticipée de ce matériel n'en ayant pas transféré la propriété (1).

(Société des Industries économiques contre Syndic Duthion)

Jugement

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du 28 juillet 1894, la Société générale des Industries économiques revendique contre Feys, pris en qualité de syndic de la faillite Duthion, la propriété du matériel livré par elle à Duthion en exécution de la convention du 4 décembre 1893 ;

Attendu que Feys allègue tout d'abord que les conventions invoquées n'ont pas date certaine et conclut en plus au rejet de la demande, prétendant que l'acte intervenu entre les parties est une vente définitive ne pouvant donner lieu à une demande en revendication contre la faillite ;

Attendu, quant à la date, qu'il est constant que sa sincérité résulte de tous les documents de la cause ;

---

(1) Voy. dans le même sens : 1re Table décennale, v° Vente, n° 9. — 2me Table décennale, *Ibid.*, n° 22. — 3me Table décennale, *Ibid.*, nos 9, 39 et suiv. — Ce rec. 1892. 1. 258. — 1894. 1. 108. — Voy. aussi l'espèce suivante.

Voy. cependant, en sens contraire, ce rec. 1894. 2. 46. — Voy. encore un arrêt de la Cour de Bourges du 26 décembre 1887 ; *Journal du Palais*, 1887. 1. 453.

Comme analogie et dans le sens de l'espèce ci-dessus, on peut consulter encore le présent volume, 1re partie, p. 105 et 109.

Qu'au surplus Feys, au cours des débats, a déclaré renoncer à ce moyen ; qu'il suffira donc de lui en donner acte ;

Attendu, au fond, qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 4 décembre 1893, une convention est intervenue entre Duthion et la Société générale, en exécution de laquelle cette dernière a loué un matériel complet d'éclairage électrique payable en 120 mensualités de 460 francs ;

Qu'en outre Duthion, après le paiement de toutes ces mensualités, pouvait devenir propriétaire de tout ce matériel en versant une somme supplémentaire de un franc ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que cette convention constitue bien une vente et non point une location ;

Que le litige repose donc uniquement sur le caractère de la vente ;

Qu'en effet, alors que Feys soutient que la vente est définitive, la Société demanderesse soutient au contraire qu'il ne s'agit que d'une vente faite sous la triple condition suspensive :

1° Du paiement régulier des primes ;

2° Du versement supplémentaire de un franc ;

3° De la volonté d'acquérir manifestée par Duthion ;

Attendu qu'en retenant pour base d'appréciation les principes adoptées par la jurisprudence et notamment par un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 10 août 1888, il est certain que le contrat en litige constitue une vente conditionnelle et suspensive dont la réalisation est inévitablement subordonnée au paiement intégral des primes, au versement de la somme de un franc et enfin à la volonté d'acquérir, que le preneur doit manifester à une époque éloignée ;

Que, tant que ces conditions faisant la loi certaine des parties n'ont pas été intégralement remplies, la propriété

de la chose, malgré une remise anticipée, n'est pas transmise, et le preneur ne saurait dès lors faire bénéficier la masse de la possession définitive d'un matériel qu'il n'a jamais réellement possédé lui-même ;

Attendu, au surplus, qu'il est prouvé que la convention en cause, loin de nuire au commerce de Duthion, lui a été au contraire profitable en ce sens qu'elle lui a permis de profiter d'une installation nouvelle d'éclairage électrique qu'il n'aurait pas pu installer sans de longs délais qui lui ont été consentis ; que l'action en revendication se trouve donc pleinement justifiée ;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement en premier ressort,

Déclare résiliées à compter de ce jour les conventions, en date du 4 décembre 1893, entre la Société des Industries économiques et Duthion ;

Dit que le matériel pour l'éclairage électrique placé dans l'établissement dudit Duthion est la propriété de la Société ;

Ordonne, en conséquence, que ce matériel lui sera remis dans la huitaine de la signification du présent jugement, dans les formes et conditions prévues entre les parties ;

Condamne Feys ès qualité en tous les dépens.

Du 18 janvier 1895. — Tribunal de commerce de Lyon.

VENTE. — LOCATION PRÉALABLE.

Le contrat par lequel un constructeur donne à titre de bail une machine agricole, moyennant un loyer égal à la valeur de la machine, est un contrat de louage et non une

vente, si les termes de la convention sont précis, s'ils satisfont aux conditions nécessaires du louage des choses, et si quelques conditions, semblant incompatibles avec un bail à loyer, sont expliquées et justifiées par une promesse de vente contenue accessoirement dans le contrat.

En conséquence, le bailleur conserve le droit, à défaut de payement des loyers, de faire résilier le bail et de reprendre possession des objets loués (1).

(HIDIEN CONTRE ALAPHILIPPE)

ARRÊT

LA COUR,

Attendu que, suivant acte sous seings privés, en date du 10 octobre 1891, enregistré, Hidien, constructeur de machines à Châteauroux, a donné à titre de bail à loyer, pour le temps à courir de cette date au 31 décembre 1893, à Alaphilippe, entrepreneur de battage, une batteuse à graines avec ses accessoires énumérés au contrat ; que ce loyer était consenti pour un prix de 3,450 francs payable, savoir : 300 francs en une ancienne batteuse ; 1,000 francs en espèces, le 31 janvier 1892 ; 1,050 francs le 31 décembre 1892, et 1,100 francs le 31 décembre 1893 ; qu'en outre le preneur avait la faculté, « pendant tout le temps qu'il jouirait de la batteuse, de l'acquérir moyennant un prix de 3,450 francs en déduction duquel viendraient tous les loyers payés, à la charge par lui de compléter immédiatement la différence en monnaie ayant cours ; »

Attendu que les termes du contrat de bail sont précis, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune interprétation, et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires du louage des choses, telles qu'elles sont prévues par l'art. 1709 C. civ. ;

---

(1) Voy. l'affaire précédente et la note.

Attendu que, pour rechercher si les conditions accessoires de ce bail à loyer sont incompatibles avec la convention de ce nom, il faut considérer qu'une promesse de vente était faite dans le même acte, et que l'intention des parties, étant données leurs professions réciproques, était de transformer en contrat de vente, sous la condition préalable d'un payement comptant, le contrat de bail à loyer qui n'était qu'un acheminement vers le but qu'elles poursuivaient ;

Attendu que, parmi les clauses de l'acte du 10 octobre 1891, qui imprimeraient au contrat, suivant les appelants, le caractère d'une véritable vente, il faut placer en première ligne la stipulation relative aux payements inégaux des termes de loyer, et leur qualité, équivalant dans l'ensemble à la valeur de la machine ;

Attendu que si, dans les baux des biens ruraux et des maisons, le prix des fermages n'atteint jamais, surtout au bout de moins de deux ans et demi de jouissance, la valeur de la chose louée, et s'il n'est que la représentation des fruits que donne annuellement l'immeuble, cette proportion conservée entre le capital et le revenu résulte de l'obligation où se trouve placé le preneur de restituer la chose à l'expiration du bail ; mais que cette considération ne peut être invoquée, lorsque le locataire a la faculté d'acheter l'objet loué, avant l'expiration de ce bail, puisque, les termes déjà payés du loyer venant en déduction du prix de vente, il n'éprouve aucun préjudice en recevant la valeur représentative de ce qu'il a versé ;

Que la même raison explique suffisamment pourquoi les termes de loyer ne sont pas échelonnés à des époques régulières et par fractions égales ; qu'en principe, cette régularité n'est même pas de l'essence du bail à loyer, mais qu'elle est sans importance dans un bail auquel peut, à courte échéance, succéder une vente, parceque la brièveté même du délai implique que le preneur compte remplir ses obligations à l'aide d'autres ressources que les produits industriels de la chose louée ;

Attendu que si l'on se place, au contraire, dans l'hypothèse où le contrat de bail sera résillié faute de payement de loyers, il faut reconnaître qu'Alaphilippe subira une certaine perte, puisqu'aux termes du contrat, le bailleur conservera les termes déjà payés, quand bien même ils excéderaient proportionnellement la durée de la jouissance courue, et qu'il reprendra sa machine, eût-elle une valeur supérieure à celle des loyers à échoir ; mais que cette stipulation a le caractère d'une clause pénale ; qu'elle est licite dans un contrat de bail et qu'elle ne représente que la compensation des dommages-intérêts auxquels le bailleur pourrait prétendre, par suite de l'inaccomplissement des conditions du contrat ;

Attendu enfin que l'obligation imposée par Hidien à Alaphilippe d'assurer la machine à battre contre l'incendie est loin de rentrer, comme le prétend ce dernier, dans les clauses habituelles d'un acte de vente, puisqu'elle a pour objet de parer à l'éventualité de l'art. 1783 C. civ., qui met à la charge du preneur les risques de l'incendie, qu'il s'agisse d'un bail de meubles ou d'immeubles ;

Attendu que le mode de payement convenu entre les parties pouvait consister en traites qu'Hidien se réservait de tirer sur Alaphilippe, à l'échéance de chaque terme ; que ces traites ont été causées « valeur en marchandises » ; mais que cette énonciation ne prouve pas qu'il s'agissait de régler le prix d'une vente ; qu'il importe peu que la cause indiquée dans une lettre de change soit exacte ou fausse, pourvu que la cause véritable existe et soit prouvée ; que c'est dans l'acte du 10 octobre 1891 qu'il faut rechercher la nature de la convention et non dans le libellé des effets de commerce créés en vertu dudit acte ;

Qu'on ne saurait trouver davantage, dans la circonstance qu'Hidien, non désintéressé, a laissé entre les mains d'Alaphilippe la machine, après l'expiration du bail, la preuve que le contrat intervenu était une vente ; que, dans cette dernière hypothèse, comme dans celle d'un bail à loyer, il

avait le même intérêt à demander la résolution du contrat, faute de payement, et à rentrer en possession de sa machine ; mais qu'il n'a pas usé de son droit, dans l'espoir sans doute que le preneur, payant les termes arriérés, remplirait les conditions du bail qui permettent de substituer au contrat de louage un contrat de vente ;

Attendu cependant que cet espoir a été déçu, puisque Alaphilippe est encore débiteur d'une somme de 2,143 francs pour loyers échus ;

Par ces motifs.

Infirme le jugement dont est appel.

Du 7 mars 1895. — Cour de Bourges. — *Prés.*, M. Simonnet. — *Pl.*, MM. Saint-Clivier et de Verdon.

Faillite. — Nantissement. — Fonds de commerce. — Remise des titres. — Signification au propriétaire. — Possession laissée au débiteur. — Absence de privilège.

Le nantissement d'un fonds de commerce, avec ses marchandises et son matériel, ne saurait valablement s'opérer par la remise au créancier des titres de propriété de ce fonds et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire.

Le fonds et les objets qui le composent n'étant pas sortis de la possession du débiteur pour passer dans celle du créancier ou d'un tiers convenu, ce nantissement ne répond pas aux exigences de l'art. 2076 du Code civil et ne peut produire par suite aucun privilège.

En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite, le créancier ne peut, en pareil cas, être admis au passif qu'à titre chirographaire.

(MOULLÉ ET JOANNE CONTRE SYNDIC DUTILLET)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Moullé jeune et Edmond Joanne demandent leur admission au passif de la faillite Dutillet, savoir :

Moullé jeune, par privilège, pour.........	28,225 fr. 25
E. Joanne, par privilège, pour...........	24,459 fr. 15
Et chirographairement, pour............	919 fr. 20

En ce qui touche Dutillet :

Attendu qu'il ne comparaît pas, ni personne pour lui ; mais, statuant tant à son égard d'office, qu'en ce qui touche Maillard ès qualité ;

Attendu qu'à l'appui de leur demande Moullé et Joanne soutiennent qu'ils ont avancé à Dutillet, en espèces et marchandises, pour les besoins de son commerce :

Moullé	29,566 fr. 20
Joanne................................	21,459 fr. 15
Soit, au total	51,025 fr. 35

Que, pour les garantir du paiement de cette somme en capital, intérêts et frais, les époux Dutillet, qui s'étaient reconnus débiteurs solidaires de la dite somme, ont remis, à titre de gage et nantissement, aux termes d'un acte sous signatures privées du 6 octobre 1893, enregistré à Paris le 17 novembre 1893 :

1° Le fonds de commerce de vins et liqueurs par eux exploité, 73, rue Balagny, ensemble le matériel et les marchandises affectées à son exploitation ;

2° Le droit aux baux des locaux où s'exploitait le dit fonds ;

3° Les loyers d'avance payés au propriétaire ;

Qu'un fonds de commerce constituant un meuble incorporel et tous les droits incorporels pouvant être donnés en

gage, il suffirait, pour opérer la mise en possession, de l'exécution des formalités exigées en pareil cas, soit, en l'espèce, la remise des actes d'acquisition, du bail et de la cession du dit ;

Que la remise de ces pièces aurait été faite et que la tradition des objets remis en gage aurait ainsi été effectuée ;

Que, d'autre part, le nantissement à eux consenti aurait été signifié au propriétaire le 21 octobre 1893 ;

Que, dès lors, Dutillet ayant été mis en faillite et son fonds vendu suivant procès-verbal dressé par Mᵉ Rigault, notaire à Paris, le 28 août 1894, c'est à bon droit qu'ils demanderaient à être admis par privilège, sur le prix de la vente dont s'agit, pour le montant de leurs créances respectives ;

Que toutefois, depuis le 6 octobre 1893, leurs créances ayant subi les modifications suivantes : réduction en ce qui touche la créance Moullé à 28,225 fr. 25 et augmentation portant à 22,378 fr. 35 celle de Joanne ;

Il y aurait lieu d'admettre le premier, par privilège, pour la totalité de la somme due ; et le second, par privilège, à concurrence de 27,459 fr. 15 et, pour le surplus, soit pour 919 fr. 20, à titre de chirographaire ;

Mais attendu que, la prétention des demandeurs de considérer un fonds de commerce comme meuble incorporel fût-elle justifiée, il n'en est pas moins vrai que le droit qui d'après eux en résulte, ne peut être donné en nantissement qu'à la condition que ce nantissement soit fait conformément aux vœux et aux prescriptions de la loi ;

Que l'article 2076 du Code civil subordonne l'existence du privilège de gagiste à la possession du gage, soit par le créancier, soit par un tiers convenu entre les parties ;

Qu'il est de l'essence même du contrat de gage que cette mise en possession soit un fait apparent, de nature à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son patrimoine ;

Attendu qu'en l'espèce, le fonds de commerce de Dutillet est resté en possession de ce dernier après comme avant le contrat dont s'agit ;

Que les prescriptions formelles et impératives de l'article 2076 n'ont donc pas été observées ;

Qu'en effet, la dation en nantissement d'un fonds de commerce avec ses marchandises et son matériel ne saurait valablement s'opérer, ainsi que le soutiennent les demandeurs, uniquement par la remise des titres y relatifs aux mains du créancier nanti, et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds, cette signcation n'ayant pas pour effet de rendre apparent le dessaisissement à l'égard de tiers qui ont fait confiance au fonds et dont il constitue le gage commun, et ne pouvant par suite suppléer à la tradition effective ;

Que cela est si vrai, qu'un contrat de vente et un bail pouvant être établis en autant d'expéditions que bon semble aux intéressés, la remise d'une de ces expéditions, surtout sans l'intervention du propriétaire, ne saurait créer au profit de celui à qui elle est donnée, qu'un titre peut être sans valeur au cas où ladite remise aurait été faite plusieurs fois par le débiteur dans le but de constituer ainsi plusieurs nantissements, tandis que, d'un autre côté, la signification faite au propriétaire ne peut avoir pour effet de le constituer gardien du gage, ce dernier conservant, en cas de non paiement des loyers, le droit d'expulser l'occupant des lieux loués, de faire vendre le matériel et les marchandises y contenues, pour le produit lui être versé à due concurence, c'est-à-dire de diminuer à son profit la valeur du nantissement donné ou, même, dans certaines circonstances, de l'anéantir d'une façon complète ;

Que les conditions indispensables pour établir la validité du gage ne se retrouvent donc pas en l'espèce ;

Qu'en conséquence et à tous égards il échet, conformément aux conclusions du syndic, de déclarer nul et de nul

effet le gage consenti à Moullé et Joanne et de repousser leur demande en admission par privilège, en déclarant, par voie de conséquence, suffisantes les offres du syndic de les admettre après vérification au passif chirographaire de Dutillet ;

Par ces motifs :

Déclare suffisantes les offres de Maillard ès qualités, déclare nul et de nul effet le gage consenti par les époux Dutillet à Moullé et Joanne ;

En conséquence, déclare Moullé et Joanne mal fondés en leur demande en admission par privilège ; les en déboute ;

Dit et ordonne que Maillard ès qualités sera tenu de les admettre au passif chirographaire de la faillite Dutillet pour le montant de leurs créances après vérification, à charge par eux d'en affirmer la sincérité dans la forme accoutumée ;

Condamne Moullé et Joanne aux dépens.

Du 13 décembre 1894. — Tribunal de commerce de la Seine. — *Prés.*, M. MAUDARD.

EFFETS DE COMMERCE. — PROVISION NON EXPÉDIÉE. — PORTEUR SANS DROIT. — FAILLITE DU TIREUR. — ACCEPTATION A DÉCOUVERT. — OBLIGATION.

Le porteur d'une lettre de change n'a de droit sur la provision que lorsqu'elle est réalisée et existante en mains du tiré.

Spécialement, lorsque les marchandises à raison desquelles la lettre de change avait été créée, n'ont été expédiées à l'acheteur qu'après la faillite du tireur et par les soins du syndic qui les a affectées au payement de nouvelles traites, le porteur de la première lettre de change n'a

aucun droit sur cette provision qui, à son égard, n'a jamais existé. (1re et 2me espèces.) (1)

L'acceptation à découvert a pour effet d'obliger directement le tiré envers le porteur, sans qu'il soit restituable contre elle, alors même que le tireur était antérieurement en faillite, et que l'accepteur l'aurait ignoré.

Mais elle ne saurait donner à l'accepteur aucun droit sur la marchandise destinée à former la provision, si, antérieurement à son expédition, le tireur était tombé en faillite. (2me espèce.)

Première Espèce

(Syndic Pierson contre Lenglet et Cie)

Arrêt

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 116 du Code de commerce :

Attendu que le porteur d'une lettre de change ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée et qu'elle existe entre les mains du tiré ; qu'autrement les valeurs destinées à la provision restent à la disposition du tireur et forment, s'il tombe en faillite, un des éléments de son actif ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi par les qualités de l'arrêt attaqué que les marchandises à raison desquelles la dame Pierson a créé les traites qu'elle a fait escompter, le 31 octobre 1890, par Lenglet et Cie, n'ont été expédiées aux acheteurs qu'après la déclaration de faillite de ladite dame, et que le syndic, qui a fait l'expédition, les a alors affectées au payement de nouvelles traites, qu'il a lui-même créées, les premières n'étant pas échues ;

---

(1) Voy., conf. ou anal. 2me Table décennale, v° Effets de commerce, n° 11. — 1re Table décennale, *Ibid.*, n° 8. — Table générale, *Ibid.*, n° 48.

Qu'il n'importe que, d'après le même arrêt, les marchandises eussent déjà, au jour de la déclaration de faillite, été individualisées par la venderesse et affectées par elle à chacune des commandes auxquelles elles devaient satisfaire ; que, dans les ventes sur commande de choses qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, la propriété, en effet, n'est en principe transférée à l'acheteur que lorsque la marchandise est sortie des magasins du vendeur et a été remise au voiturier ; que, dès lors, en déclarant que Lenglet et Cie avaient le droit de toucher, en qualité de cessionnaires, le montant des traites qui leur avaient été remises par la dame Pierson sur ses acheteurs, et en condamnant le syndic à leur restituer les sommes qu'il aurait encaissées sur ceux-ci, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs :

Casse l'arrêt de la Cour de Nancy du 3 novembre 1891.

Du 31 décembre 1894. — Cour de cass., ch. civile. — *Prés.*, M. Mazeau, 1er *Prés.*, — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, MM. Bonnet et Devin.

Deuxième Espèce

(Syndic Pierson contre Lenglet et Cie et Fassina et Cie)

Arrêt

La Cour,

Vu l'article 116 du Code de commerce ;

Attendu que le porteur d'une lettre de change ne peut avoir de droit sur la provision que lorsqu'elle a été réalisée et qu'elle existe entre les mains du tiré ; que, d'autre part, l'acceptation à découvert n'a d'autre effet que d'obliger directement le tiré envers le porteur, sauf son recours contre le tireur, sans qu'il soit restituable contre elle, alors même que le tireur a failli à son insu avant qu'elle eût été donnée ;

Attendu, en fait, que les marchandises à raison desquelles la dame Pierson a créé les deux traites escomptées par Lenglet et Cie, le 22 octobre 1890, et acceptées le 20 novembre suivant, après déclaration de faillite de ladite dame, par Fassina et Cie, étaient encore, à cette dernière date, dans les magasins de la dame Pierson, et qu'à aucune époque il n'en a été fait livraison aux accepteurs; qu'il n'importe que, d'après l'arrêt attaqué, elles fussent prêtes à être livrées, sauf quelques parties insignifiantes, dès le 3 novembre 1890, et qu'elles eussent été alors individualisées et affectées à la commande de Fassina et Cie; que, dans les ventes sur commandes de choses qui se pèsent, qui se comptent ou se mesurent, la propriété, en effet, n'est en principe transférée à l'acheteur que lorsque la marchandise est sortie des magasins du vendeur et a été remise au voiturier;

Que, dès lors, si c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a jugé que Fassina et Cie étaient tenus, en vertu de leur acceptation envers Lenglet et Cie, au paiement des sommes formant le montant des deux traites litigieuses, c'est à tort qu'il a reconnu à Lenglet et Cie le droit de faire valoir ces traites vis-à-vis de la masse des créanciers; qu'en statuant ainsi, comme en disant que Fassina et Cie avaient droit aux marchandises formant l'objet de leur commande sans en payer le prix à la faillite, et en condamnant le syndic à leur en faire livraison dans ces conditions, ledit arrêt a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs:

Casse, mais seulement sur les chefs ci-dessus critiqués, l'arrêt de la Cour de Nancy du 3 novembre 1891.

Du 31 décembre 1894. — Cour de cass., ch. civile. — *Prés.*, M. MAZEAU. 1er *Prés.*, — M. DESJARDINS, av gén. — *Pl.*, MM. BONNET, DEVIN et LEFORT.

BILLET AU PORTEUR. — TRADITION. — EXCEPTIONS NON OPPOSABLES. — OPPOSITION NON ADMISE.

Le billet payable au porteur constitue un titre valable ; il ne tomberait sous la prohibition des décrets des 25 thermidor an XIII *et 8 octobre 1792, qu'autant qu'il aurait pour objet de suppléer ou remplacer la monnaie. (1)*

La propriété d'un billet au porteur se transmet par simple tradition. (2)

Et le souscripteur originaire ne peut opposer au détenteur actuel les exceptions qu'il aurait pu opposer au détenteur originaire. (3)

On ne saurait faire utilement opposition au payement d'un billet au porteur.

SEGUIN CONTRE DENIS ET HUCHARD

ARRÊT

LA COUR,

Considérant que Séguin, débiteur envers Poulet du prix de meubles achetés en 1889, a remis à ce dernier un billet écrit et signé par lui, ainsi libellé : « Bon pour toucher la somme de 7,000 fr., le 1er mai 1890, chez moi, Charles Seguin, 8, rue de Penthièvre » ;

Considérant que, le 9 décembre 1889, Poulet a livré ce billet à Denis, duquel il a reçu la somme de 6,400 fr. ;

Considérant que, à l'échéance du 1er mai 1890, Seguin a refusé à Denis, qui en était porteur, le paiement dudit billet, par le motif que, le 25 avril précédent, Huchard avait, à raison d'une somme de 9,676 fr. 65, montant d'un billet à

(1. 2. 3.) Voy. conf. 3me Table décennale, vo Effets de commerce, nos 5. 6. 7.

lui souscrit par les époux Poulet et resté impayé à son échéance du 1er novembre 1889, formé entre ses mains à lui Seguin opposition à ce qu'il se dessaisît d'aucune somme qu'il pouvait devoir à Poulet, notamment pour tous bons que Seguin aurait pu donner à Poulet pour être encaissés chez lui Seguin, soit que lesdits bons soient présentés par Poulet, soit par des tiers, lesdits bons n'étant pas négociables;

Considérant que Seguin, après offres réelles par lui faites, le 5 juin 1890, de la somme de 7,000 fr. à Poulet et à Denis « à la charge de remettre au requérant le bon dont s'agit et « de rapporter mainlevée de l'opposition pratiquée à la « requête de Huchard », a, le 10 juin 1890, déposé cette somme de 7,000 francs à la Caisse des dépôts et consignations;

Considérant que le bon de Seguin, pour paiement de 7,000 fr. le 1er mai 1890, n'indiquait pas pour créancier une personne déterminée, et, devant être payé à quiconque le présenterait à l'échéance, est un véritable billet au porteur;

Considérant que les billets au porteur, définis dans l'ancien droit des billets « que l'on s'oblige à payer, non à un individu désigné, mais à l'individu quelconque qui en sera porteur à l'échéance », étaient et sont restés des engagements valables pour ceux qui les ont souscrits ; que, loin d'être prohibés par la législation moderne, ils sont, au contraire, formellement autorisés par le décret du 25 thermidor an XIII où il est dit que « dans la prohibition portée en l'article 22 du décret du 8 octobre 1792, de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre, lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie ; que, en conséquence, il est permis de souscrire et de mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur ;

Considérant que la transmission d'un billet au porteur se fait légalement de main en main ; que la propriété s'en transmet ainsi par simple tradition, sans qu'il soit besoin

d'aucune signification ; que le porteur a le droit d'exiger le paiement du billet, et qu'il a seul qualité pour exercer le recouvrement ; que le souscripteur de ce billet au porteur ne peut pas lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre les porteurs antérieurs ou le bénéficiaire originaire ;

Considérant qu'il importe peu que la cause de la création du billet au porteur n'y soit pas énoncée ; que le principe général formulé par l'article 1132 Code civil, suivant lequel « la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée », est évidemment applicable aux billets au porteur ; qu'il est rationnel et juridique de supposer que l'obligation de laquelle le billet au porteur est l'instrument, a, comme toute autre obligation librement consentie et constatée par un titre régulier, une cause quelconque ; que l'on doit présumer que cette cause est licite et suffisante, lorsque le contraire n'est pas démontré ; que c'est au souscripteur qu'il appartiendrait de prouver que le billet au porteur par lui créé l'a été sans cause ou pour une cause illicite ;

Considérant que Seguin ne méconnait pas la cause réelle et licite du bon au porteur qu'il a créé, non plus que l'existence de ce bon ; que loin de là il offre le paiement ; que, seulement, déclarant sa bonne volontée entravée par l'opposition de Huchard, il met à la réalisation de son offre des conditions exorbitantes des règles juridiques du billet au porteur, de sa fonction et de ses effets ;

Considérant que Huchard, qui n'aurait d'ailleurs pas eu qualité pour ce faire, ne conteste pas la réalité et la légitimité de ce billet au porteur, ni que Seguin fût débiteur de Poulet ; qu'il a même appuyé son opposition sur l'existence et la régularité de cette créance originelle ;

Considérant que Huchard ne méconnaît pas davantage que la remise du billet au porteur par Poulet à Denis ait eu lieu le 9 décembre 1889, c'est-à-dire bien antérieurement à son

opposition du 26 avril 1890 ; que, au contraire, il argumente de ce que Poulet aurait à cette date du 9 décembre 1889 reconnu que Denis lui a versé 1,000 fr., et a le droit de toucher ces 7,000 fr. de Seguin, pour prétendre que la remise du billet au porteur n'aurait pas été faite simplement de la main à la main et serait en conséquence restée inopérante pour en transférer la propriété à Denis ;

Considérant que cette prétention est basée sur des circonstances extrinsèques à l'existence du titre, à sa régularité et à sa validité... ainsi qu'étrangères à Seguin ; que cette reconnaissance de Poulet n'aurait eu aucune influence sur les obligations et droits du souscripteur et du porteur du billet ; qu'elle n'aurait eu d'autre but et d'autre effet que de spécifier, dans leurs rapports personnels et respectifs, la remise du billet au porteur par celui-là à celui-ci, ou, en d'autres termes, de légitimer la cause de cette remise ; que, en tous cas, cette reconnaissance ne pouvait pas modifier l'obligation de Seguin, ni, à son égard, le droit de Denis ;

Considérant, dès lors, que c'est à tort que Seguin a refusé de payer à Denis, qui en était porteur, le bon de 7,000 fr. à l'échéance du 1er mai 1890 ;

Considérant que Huchard prétend encore que, la négociation du bon Seguin par Poulet à Denis fût-elle régulière et susceptible d'en transférer la propriété à celui-ci, cette négociation n'en devrait pas moins être considérée comme nulle à son égard, parce qu'elle serait le résultat d'un concert frauduleux et aurait été faite en fraude de ses droits ;

Considérant que, à l'appui de cette prétention, Huchard, pas plus devant la Cour que devant le Tribunal, où il avait tout d'abord demandé sa mise hors de cause, n'a articulé aucun fait précis ; qu'il se borne à alléguer un concert frauduleux et à énoncer que « les opérations de Poulet et Denis sont nulles comme faites en fraude de ses droits, droits que Denis connaissait particulièrement » ;

Considérant, en effet, que Huchard, créancier des époux Poulet pour une somme importante, n'était pas complètement payé en 1889, et Denis a eu à intervenir dans les rapports desdits époux, versé des sommes d'argent à celui-ci ; que, sans doute, Poulet, dont la situation était certainement précaire, a pu, en négociant à Denis le bon Seguin de 7,000 fr., avoir la pensée de bénéficier de cet argent sans que Huchard en profitât ; mais que ce fait, fût-il constant, ne suffirait pas à lui seul pour faire annuler cette négociation ; que pour cela il faudrait qu'il fût accompagné de la connaissance certaine par Denis de la volonté frauduleuse de Poulet et du but dolosif de cette négociation ; que rien n'établit que Denis ait eu cette connaissance ; qu'il a pu ignorer que le billet Huchard à l'échéance du 1er novembre 1889 existât ou fût resté impayé ; qu'il n'est même pas admissible que, en remettant des fonds à Poulet, le 9 décembre 1889, il les ait crus destinés, au moins en partie, à un paiement à Huchard ; qu'il n'avait pas à surveiller l'emploi des fonds par lui remis à Poulet ;

Considérant que vainement l'on voudrait trouver l'indice d'un concert frauduleux de Poulet et Denis dans la reconnaissance que Poulet avait remise à Denis, le 9 décembre 1889 ; que cette reconnaissance, sans influence sur les droits de Denis, relativement au bon au porteur, à l'égard du souscripteur et de tous tiers, ne pouvait avoir d'autre effet que de préciser sur un point ses rapports d'argent avec Poulet ; qu'il est constant, d'ailleurs, que Denis a réellement versé les fonds à Poulet ; que ce versement de fonds et la remise du bon Seguin ont été régulièrement inscrits à à leur date dans la comptabilité dudit Denis ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la négociation par Poulet à Denis du bon Seguin de 7,000 fr. ;

Considérant que si Seguin s'est à tort refusé à payer ce bon à Denis tant que mainlevée ne lui serait pas rapportée de

l'opposition de Huchard, cette résistance s'explique, si elle ne se justifie pas, par le fait même de cette opposition ; que Huchard, en la faisant porter sur ce bon, l'a pratiquée contre tout droit ; qu'il a assumé la charge des conséquences de cet acte ; que c'est donc à lui que doit incomber le paiement de tous les frais du procès et procédure causés par cette opposition ; qu'il doit indemniser Denis des intérêts à 5 0/0 du capital de 7,000 fr. depuis le 1er mai 1890, ou tout au moins de la différence entre le montant des intérêts payés par la Caisse des dépôts et consignations et le montant des intérêts normaux ; qu'il n'y a pas lieu toutefois de condamner Huchard envers Denis à de plus amples dommages-intérêts que ceux consistant dans le paiement de ladite différence d'intérêts, de tous les dépens du présent procès, de tous les droits d'enregistrement à la perception desquels ils ont donné ou pourront donner lieu, ainsi que tous les frais accessoires, notamment ceux du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et de retrait de cette caisse ;

Par ces motifs :

Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ;

Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées, et statuant à nouveau, déclare régulier et valable le bon de 7,000 francs à échéance du 1er mai 1890, créé, écrit et signé par Seguin ;

Dit que Denis père est devenu porteur régulier dudit bon, et en a légalement acquis la propriété à l'égard de Huchard et de tous autres ;

Dit qu'aucun concert frauduleux n'est établi entre Denis et Poulet relativement à la transmission de ce billet au porteur ;

En conséquence, déclare nulle et de nul effet, au regard de Denis père, l'opposition pratiquée par Huchard, le 25 avril 1890, entre les mains de Seguin, ensemble toute dénonciation et contre-dénonciation d'icelle ;

Condamne Seguin à payer à Denis père la somme de 7,000 francs, montant du bon dont celui-ci est porteur ;

Déclare nulles à l'égard de Denis père les offres du 5 juin 1890 et la consignation qui les a suivies......

Du 21 mai 1895. — Cour de Paris, 2me ch. — *Prés.*, M. Manuel. — *Pl.*, MM. Bourdillon, Porchereau et Lesenne.

Vente. — Animaux.

Loi du 31 juillet 1895 modifiant celles des 21 juillet 1881 et 2 aout 1884.

Article premier. — L'article 13 de la loi du 21 juillet 1881 est complété par les quatre paragraphes suivants (1) :

« Et si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

« Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur, pour raison de ladite nullité, ne sera recevable, lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il y a poursuite du ministère public.

« Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abatage, sans que toutefois l'action

---

(1) Voir la loi du 21 juillet 1881, au *Journal du Palais* 1882, lois et décrets, p. 515.

L'article 13 de cette loi est ainsi conçu :

« La vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés de maladies contagieuses, est interdite.

« Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

« Ce règlement fixera, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'appliquera aux animaux qui ont été exposés à la contagion. »

puisse jamais être introduite après l'expiration du délai de quarante-cinq jours. En cas de poursuite du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme au paragraphe précédent, que conformément aux règles du droit commun.

« Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1884 est modifié ainsi qu'il suit (1).

« Sont réputés vices rédhibitoires et donnant seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivant du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladiss ou défauts ci-après, savoir :

« *Pour le cheval, l'âne et le mulet :* L'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux ;

« *Pour l'espèce porcine :* la ladrerie. »

Faillite. — Privilège du bailleur. — Privilège du vendeur.

Les privilèges établis par le Code civil peuvent être exercés à la suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, toutes les fois que la loi n'en a pas disposé autrement.

---

(1) Voy. la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires, ce rec., 1884. 2. 171.

Spécialement le privilège du bailleur subsiste, dans les limites fixées par l'article 550 du Code de commerce, dans le cas de faillite du locataire.

Et, au contraire, le privilège du vendeur d'effets mobiliers, dans le même cas, est supprimé par le même article.

Il en serait encore ainsi, alors même que, en principe, et d'après le droit commun, le privilège du bailleur serait primé par celui du vendeur, en vertu de l'article 2102, n° 4, du Code civil, à raison de la connaissance qu'avait le bailleur du non payement du prix des meubles garnissant les lieux loués.

Et le vendeur, en pareil cas, privé de son privilège à l'encontre de la masse, ne saurait en exercer aucun à l'encontre du bailleur.

(BOILAUD ET SON LIQUIDATEUR CONTRE GENEVOIX)

Du 21 juin 1893, jugement du Tribunal civil de Langres ainsi conçu :

Le Tribunal,

Sur la demande de payement par privilège ;

Attendu, en fait, qu'avant de devenir des locataires de Genevoix, les époux Boilaud exploitaient déjà un hôtel de voyageurs, dont ils avaient acheté le fonds, suivant acte notarié du 30 janvier 1890, à un sieur Prouet, qui n'est pas encore complètement désintéressé ; que celui-ci, voyant, en 1891, ses acquéreurs changer de local, s'empressait de mettre le nouveau propriétaire au courant de la situation, l'informant, tant par lettre recommandée du 27 octobre que par exploit du 2 novembre, que le mobilier qu'on introduisait dans son immeuble, était grevé d'un privilège de vendeur qu'il entendait conserver ;

Attendu que le bail consenti par Genevoix, signé le 25 novembre, remontait, quant à ses effets, au 1er novembre ;

qu'ainsi Genevoix, prévenu dès le 27 octobre, connaissait exactement la situation au moment de l'entrée en jouissance et du commencement du bail ;

Attendu qu'en cet état des faits, Paris, ès qualité, ainsi que les époux Boilaud, contestent, en tant qu'elle s'applique au matériel venant de Prouet, la demande de privilège formée par les bailleurs, par cette double raison : 1° qu'en l'espèce, il n'existait aucun privilège ; 2° qu'en tous cas, ce privilège, en admettant son existence, ne serait pas opposable à la masse ;

Attendu, quant à l'existence même du privilège, que la prétention des défendeurs semble reposer sur une inexactitude de raisonnement ; qu'il faut certainement admettre, ainsi qu'ils le posent en principe, que le privilège du bailleur créé par l'article 2102, § 1er, Code civil, est fondé sur une idée de nantissement tacite, et sur la croyance qu'a dû avoir le propriétaire que les meubles introduits par le locataire pour garnir les lieux sont affectés à la garantie de sa créance, c'est-à-dire sont la propriété du locataire ; qu'il paraît encore non moins certain que le 3e alinéa de l'article 2102 doit s'appliquer, non seulement au cas où le propriétaire avait connaissance que les meubles introduits dans sa maison n'appartenaient pas au locataire, mais aussi dans l'hypothèse où il savait pertinemment que ces meubles, quoique appartenant au locataire, étaient grevés d'un privilège antérieur ; qu'à cet égard le texte précité contient une erreur de rédaction, mise en évidence par cette considération qu'il vise précisément le cas où, par suite, les meubles grevés appartiennent au locataire en vertu de la vente qui a donné naissance au privilège ;

Mais attendu qu'il n'est pas logique de conclure de ces prémisses que, dans cette hypothèse, le privilège du locateur s'éteint d'une manière absolue ; qu'au contraire il se produit alors, non point une extinction, mais une simple

interversion de rang, de telle façon que le privilège du vendeur vient exceptionnellement primer le privilège du bailleur, mais que celui-ci, quoique tombé au second rang, continue nécessairement à subsister à l'égard des créances inférieures ; que cette solution est seule conforme à la raison et à l'équité ; qu'en effet le propriétaire doit évidemment penser que son droit de gage et son privilège subsistent sur la partie du mobilier non absorbée par la créance du vendeur, circonstance exceptionnelle, qui, leur étant étrangère, doit leur rester entièrement indifférente ; qu'au surplus, l'esprit et la lettre de la loi ne laissent aucun doute sur ce point, et que la simple lecture du passage précité de l'article 2102, n° 4, suffit à démontrer qu'il se borne à régler une question de priorité entre le vendeur et le locateur, sans modifier aucunement les droits de ce dernier à l'égard des créances postérieures ;

Attendu que le second moyen proposé par les défendeurs pour échapper au privilège réclamé par les consorts Genevoix est fondé sur la disposition finale de l'article 550, Code de commerce, qui déclare inopposable à la faillite le privilège du vendeur de meubles ;

Attendu qu'il résulte, tant des articles 15 et 19 que de l'ensemble de la loi du 4 mars 1889, que les règles établies par le Code de commerce pour la répartition de l'actif et la fixation des droits des créanciers nantis en matière de faillite s'appliquent en principe à la liquidation judiciaire ; qu'il s'ensuit incontestablement que le privilège du sieur Prouet ne doit pas s'exercer contre la masse de la liquidation Boilaud ;

Attendu, toutefois, qu'il serait inexact d'en conclure que, la masse chirographaire ayant été affranchie par la loi de la priorité du vendeur de meubles, doit par là même obtenir la préférence sur le locateur, qui, en l'espèce, était primé par le précédent ;

Attendu, en effet, que cette solution aboutirait en définitive à une sorte de subrogation de la masse dans les droits du vendeur, résultat contraire à la disposition de l'article 550, qui se borne à priver le vendeur de l'exercice de son privilège, sans créer pour la masse un droit de priorité sur les privilèges ultérieurs ; que, d'ailleurs, il ne serait pas juste d'attribuer à l'ensemble des créanciers chirographaires la valeur d'un mobilier dont ils n'ignoraient pas, au moment où ils ont contracté avec le liquidé, l'affectation privilégiée à la garantie du bailleur ; qu'en somme, le seul effet juridique et rationnel de la disposition de l'article 550 doit être de placer la masse dans la situation où elle se serait trouvée si le privilège du vendeur n'avait pas existé, et qu'il n'est pas douteux que, dans cette hypothèse, elle eût été primée par le privilège du locateur ;

Attendu qu'on objecte vainement contre cette solution qu'elle aurait pour résultat de faire bénéficier le propriétaire de la disposition favorable édictée par l'article 550 dans l'intérêt exclusif de la masse et d'améliorer sa situation par suite de la liquidation ou de la faillite du débiteur ; qu'en effet, cette objection manque en fait, puisqu'elle suppose résolue une question qui ne se pose pas dans l'instance actuelle, et qui ne peut être tranchée qu'en la présence de Prouet, celle de savoir si celui-ci, qui, assurément, ne peut exercer son privilège à l'égard de la masse, ne conserve pas cependant le droit de l'exercer contre les consorts Genevoix, dans la limite de leur collocation ; que, d'ailleurs, sur ce point, fût-il résolu en faveur des consorts Genevoix, il n'en paraît pas moins certain que le jeu naturel des principes conduit à maintenir le droit de préférence du locateur à l'encontre de la masse ;

Attendu, en résumé, qu'il résulte de l'ensemble des déductions qui précèdent : 1° que le privilège des consorts Genevoix existe ; 2° qu'il est opposable aux consorts Boilaud ainsi qu'à la masse chirographaire de leur liquidation, repré-

sentée par Paris ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir leurs conclusions tendant au paiement, par préférence à la masse, sur le prix du mobilier provenant de Prouet, des indemnités qui leur seront allouées par suite de la résiliation, ainsi que des loyers arriérés qui ne dépassent pas la limite établie par l'article 550, § 1er, Code de commerce ;

Par ces motifs :

Condamne dès maintenant les époux Boilaud à payer aux consorts Genevoix la somme totale de 5,500 fr. ; ordonne que cette somme, augmentée du montant des loyers échus, du terme courant et de tous les légitimes accessoires, leur sera remboursée par privilège à l'égard de la masse, et selon leur rang, sur le prix des objets garnissant l'immeuble, et même celui du mobilier acheté par les époux Boilaud à Prouet, etc.

Appel par les époux Boilaud. M. Prouet intervient dans l'instance d'appel. La Cour de Dijon confirme dans les termes suivants :

La Cour,

Sur le privilège garantissant aux consorts Genevoix le paiement de leur créance pour loyers, dommages-intérêts et réparations locatives, s'il y a lieu, et ce sur le prix de tous les objets mobiliers garnissant l'immeuble loué par eux aux mariés Boilaud ;

Attendu que ce privilège résulte, au profit du bailleur, de l'article 2102, Code civil ; qu'il s'étend à tous les meubles garnissant l'immeuble loué ; qu'au cas de faillite du locataire, ce privilège est seulement limité par l'article 550, Code de commerce, qui est applicable aussi au cas de liquidation judiciaire, d'après la loi du 4 mars 1889 ;

Attendu que si, aux termes de l'article 2102, Code civil, ce privilège se trouve primé dans certains cas par le privilège du vendeur de meubles, cela n'est vrai que lorsque le débiteur n'est pas déclaré en état de faillite ou de liquidation

judiciaire ; mais que, dans ces derniers cas, l'article 550, Code de commerce, édicte en termes exprès que le privilège et les droits de revendication du vendeur d'objets mobiliers ne pourront être exercés contre la faillite ; que ce privilège du vendeur de meubles disparaît donc lorsqu'il y a faillite et liquidation judiciaire du débiteur, tandis que la loi a maintenu, dans ces cas, le privilège du bailleur, tout en le restreignant dans certaines limites non prévues dans l'article 2102, Code civil ; qu'il s'ensuit que ce dernier prend alors un rang qu'il n'aurait pas obtenu si le débiteur n'avait pas été déclaré en faillite ou en état de liquidation judiciaire ; que, par voie de conséquence nécessaire, le privilège du vendeur d'effets mobiliers, ne pouvant plus s'exercer, ne peut être maintenu avec effet au profit de la masse chirographaire, à l'encontre d'un créancier que la loi a nanti d'un privilège conservé même au cas de faillite ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a déclaré que la créance des consorts Genevoix, bailleurs, était privilégiée sur le prix de tous les objets mobiliers apportés par les époux Boilaud dans ladite maison Genevoix ;

Sur l'intervention de Prouet :

Attendu que Prouet, créancier des époux Boilaud pour vente d'objets mobiliers, ayant averti les consorts Genevoix que le prix des effets mobiliers apportés par lesdits époux Boilaud dans l'immeuble par eux loué lui était encore dû en grande partie, est intervenu en la cause d'appel ; qu'il prétend que si, à l'égard de la masse chirographaire de la liquidation judiciaire Boilaud, il ne peut exercer son privilège de vendeur sur le prix de revente des objets vendus par lui aux époux Boilaud, il a cependant le droit de faire valoir son privilège sur ce prix à l'encontre des consorts Genevoix, et ce en vertu du § 4 de l'article 2102, Code civil ;

Attendu que son intervention est recevable, le jugement du 21 juin 1892 paraissant former un préjugé contraire à la prétention soulevée par le sieur Prouet ;

Mais attendu qu'elle est mal fondée ; qu'en effet, l'article 550, Code commerce, et la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire, mettent un obstacle absolu à l'exercice du privilège du vendeur de meubles contre la faillite ou la liquidation judiciaire ; que ces dispositions de la loi commerciale sont venues apporter une exception au § 4 de l'article 2102 Code civil, qui accorde d'une manière générale un privilège au vendeur d'objets mobiliers, et fixe même le rang de ce privilège dans un cas déterminé ; que Prouet ne peut, ni directement ni indirectement, faire produire effet à un privilège qui a disparu en cas de faillite du débiteur ; que la qualité de la créance du bailleur a paru préférable à celle du vendeur de meubles au cas de faillite et de liquidation judiciaire, puisque le législateur a maintenu le privilège du premier, tandis qu'il écarte celui du second ; que le texte de l'article 550, Code de commerce, ne fait aucune distinction ; qu'il est absolu ; que, par suite, le privilège du bailleur doit s'exercer à son rang à l'encontre du vendeur de meubles aussi bien qu'à l'encontre des créanciers chirographaires (au nombre desquels, du reste, a été admis Prouet) sur le prix de tous les meubles garnissant la maison louée aux époux Boilaud, actuellement en liquidation judiciaire, sans faire de distinction entre ces meubles, depuis leur origine, et bien que le bailleur ait su, lors de leur apport dans l'immeuble loué, que le prix de ces meubles n'était pas entièrement payé ;

Par ces motifs :

Confirme ;

Dit que l'intervention de Prouet est recevable, mais la déclare mal fondée et la rejette ;

Dit, en conséquence, que le privilège garantissant la créance des consorts Genevois pour les causes susénoncées s'exercera à l'égard de Prouet aussi bien qu'à l'égard de la masse, sur tous les effets mobiliers garnissant l'immeuble loué, y compris ceux vendus par Prouet aux époux Boilaud.

Pourvoi en cassation par les époux Boilaud.

ARRÊT

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation et fausse application de l'article 2102, 1° et 4°, Code civil, de l'article 550, Code de commerce, de l'article 1er de la loi du 12 février 1872, et de l'article 24 de la loi du 4 mars 1889, sur la liquidation judiciaire :

Attendu qu'aux termes de l'article 2102, 1°, Code civil, les meubles qui garnissent une maison louée sont affectés, par privilège, au payement des loyers ;

Attendu que les privilèges établis par le Code civil peuvent être exercés à la suite de la faillite du débiteur ou de son admission à la liquidation judiciaire, à moins que la loi n'en ait autrement et expressement disposé ; qu'ainsi, à la différence du privilège du vendeur d'effets mobiliers, au sujet duquel statue l'article 550, Code commerce, le privilège ci-dessus mentionné subsiste, au cas de faillite ou d'admission à la liquidation judiciaire du débiteur, dans les limites fixées par le même article, alors même que ce privilège eût été, en principe, primé par celui du vendeur, en vertu de l'article 2102, 4°, à raison de la connaissance qu'avait le propriétaire du non-payement du prix des meubles ; la disparition du privilège du vendeur ne pouvant, en aucune hypothèse, entraîner, par voie de conséquence, celle d'un autre privilège que le législateur a entendu maintenir ;

D'où il suit qu'en faisant, dans les circonstances de la cause, application de la règle qui vient d'être exposée, l'arrêt attaqué, loin de violer ou d'appliquer faussement les articles de lois invoqués à l'appui du premier moyen, a fait de ces articles une exacte application ;

Sur le deuxième moyen ... (sans intérêt) :

Rejette, etc.

Du 18 février 1895. — Cour de Cassation, ch. des req. *Prés.,* M. Tanon. — *Pl.,* M. Brugnon.

Faillite. — Cloture faute d'actif. — Opérations nouvelles. — Réouverture postérieure. — Concordat. — Dettes nouvelles non régies par le concordat.

Si l'article 516 du Code de commerce déclare que le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, même non vérifiés ou non portés au bilan, cela ne peut s'entendre que des créanciers existant au moment de la déclaration de faillite.

Spécialement, au cas où, après cloture pour insuffisance d'actif, le failli s'est livré à de nouvelles opérations commerciales, les obligations par lui contractées à cette occasion, ne sont pas soumises aux conditions du concordat intervenu plus tard et après réouverture des opérations de la faillite.

En conséquence, celui qui est créancier à raison de ces nouvelles opérations, et qui, du reste, n'a ni concouru au concordat, ni même fait vérifier sa créance, conserve, malgré le concordat, l'intégralité de ses droits contre son débiteur (1).

(Guillermier et Garas contre Boyer et Amavet)

Jugement

Attendu que les sieurs Guillermier et Garas, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1166 du Code civil, demandent à l'encontre des époux Amavet et du sieur

---

(1) Voy. sur l'état du failli et sa capacité pendant la clôture pour insuffisance d'actif, les diverses tables du recueil, v° Faillite, ch. 4.

Alexandre Boyer, le partage de la succession de Mme Marie Bouisson, veuve Boyer, décédée le 18 août 1893, en l'état d'un testament olographe par lequel elle dispose du tiers de ses biens en faveur de Mlle Marguerite Boyer, sa petite-fille, pour la nue propriété, et du sieur Boyer pour l'usufruit de ce tiers ;

Que la succession se trouve ainsi dévolue aux deux enfants du *de Cujus*, Alexandre Boyer et Mathilde Boyer, épouse Amavet, ses deux enfants héritiers naturels, et à Marguerite Boyer pour une partie de la quotité disponible ;

Attendu que la créance des demandeurs est certaine ; qu'elle résulte d'un jugement du Tribunal de commerce de Marseille en date du 15 juillet 1892, prononçant contre ledit Boyer une condamnation à 1518 fr. au profit des demandeurs ; que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le sieur Boyer résiste à la demande de Guillermier et Garas, auxquels il offre à la barre, en payement, un dividende pareil à celui qu'il a offert de payer aux créanciers de sa faillite ; que, suivant son système, il aurait été déclaré en faillite le 19 janvier 1884 ; mais l'insufisance de son actif en aurait fait prononcer la clôture le 30 juin 1885 ; que, postérieurement au décès de sa mère, il a fait rouvrir sa faillite, et a obtenu de ses créanciers un concordat moyennant 35 0/0 de toutes les créances ; que dès lors les demandeurs au procès ne sauraient être traités autrement que les autres créanciers ;

Attendu que la prétention de Boyer est en contradiction manifeste avec le langage qu'il tenait antérieurement et les actes intervenus entre les parties ; que, par une lettre du 7 mars 1889, écrite à M. Augier, représentant de la maison Guillermier et Garas, il offre de payer le solde dû à la dite maison, pourvu qu'on lui accorde terme et délai ; que, par des conclusions prises à la barre du Tribunal de commerce et insérées dans le jugement du 12 juillet 1892, il a simplement reconnu sa dette et demandé à se libérer à raison de cent

francs par mois ; que, le 12 juillet de l'année suivante, il a acquiescé au jugement et s'est engagé à payer 150 fr. par trimestre ; que son attitude a changé depuis le 21 décembre 1893, date du concordat auquel les sieurs Guillermier et Garas n'ont pas participé, car leur créance n'avait été ni affirmée, ni vérifiée dans les opérations de la faillite, par la raison que cette créance n'existait pas, et qu'il n'est pas loisible au commerçant failli de contracter de nouvelles dettes au préjudice de la masse ; que, s'il en contracte malgré les prohibitions de la loi, elles ne sauraient être comprises dans le passif de la faillite ;

Attendu qu'après la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, le sieur Boyer a pu se livrer à de nouvelles opérations commerciales, engendrant des droits au profit des personnes qui ont traité avec lui et qui peuvent poursuivre le payement de leurs créances sur les biens obvenus à leur débiteur par succession ou de tout autre manière ; que, dans ce cas, les tiers avec lesquels il a contracté, peuvent l'appeler personnellement en justice, sans être tenus de mettre en cause le syndic de la faillite, lequel peut intervenir, s'il y a lieu, pour la conservation des droits des premiers créanciers ;

Attendu qu'il est admis, par de nombreuses décisions judiciaires et par de savants auteurs, qu'après la clôture d'une faillite pour insuffisance d'actif, le failli peut représenter une maison de commerce moyennant des commissions convenues qu'il se réserve en partie pour lui et en partie pour les créanciers dont il fait les affaires ; qu'un pareil traité est valable et doit être exécuté, quoique le failli ait, après réouverture de la faillite, obtenu un concordat homologué, ce concordat n'étant pas opposable à celui qui n'est devenu créancier qu'après le jugement qui a prononcé la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ;

Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 516 du Code de commerce, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan,

vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France; mais que cette disposition, malgré la généralité de ses termes, ne s'applique qu'aux créanciers existant au moment de la déclaration de faillite et constituant la masse passive; que le législateur n'a pas pu viser ceux qui, après la clôture de la faillite, ont contracté avec un homme nouveau, capable de s'engager afin de pourvoir à son existence;

Attendu que les époux Amavet, sous la constitution de Mᵉ Jalifié, sans s'opposer en principe à la demande, ont conclu, non pas au partage, comme pouvant donner lieu à des frais inutiles, mais à la licitation de l'immeuble rue Mazagran, 25, comme constituant le seul actif de la succession, avec attribution de parts à chacune des parties suivant leurs droits respectifs;

Mais, attendu que les demandeurs soutiennent en outre que la succession de Mme veuve Boyer comprend en outre un actif mobilier; qu'en l'état de cette contradiction, on ne saurait faire droit aux conclusions de Mᵉ Jalifié; que, dans l'instance actuelle, le sieur Boyer doit figurer en son nom personnel et aussi comme administrateur légal de la personne et des biens de la demoiselle Marguerite Boyer, sa fille mineure;

Par ces motifs :

Le Tribunal ordonne que tous les défendeurs seront tenus de venir au partage de la succession dont s'agit, etc., etc...; fait attribution aux demandeurs de la part de leur débiteur, à concurrence de ce qui leur est dû en principal, intérêts et frais, etc., etc.

Du 25 mai 1895. — Tribunal civil de Marseille, 1ʳᵉ chambre. — *Prés.*, M. de Rossi, ch. de la Légion d'hon. — *Pl.*, MM. Vial pour Guillermier et Garas, Félix Laugier pour les défendeurs.

PAYEMENT. — FACTURE. — ACQUIT NON REPRÉSENTÉ. — FACTURES POSTÉRIEURES ACQUITTÉES. — LIVRES.

Le fait, par un débiteur, d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le payement lui est réclamé, ne saurait constituer une preuve de sa libération. (1)

Et l'oubli, par le créancier, d'avoir porté cette facture sur un relevé de compte précédemment envoyé à son débiteur, ne peut, non plus, entraîner pour lui déchéance de sa demande ultérieure en payement.

Il en est surtout ainsi quand les livres du créancier, régulièrement tenus, viennent à l'appui de sa prétention, et que le débiteur ne peut produire aucun livre à l'appui de la sienne. (2)

(MOREAU CONTRE TRIPON)

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Moreau réclame à Tripon une somme de 52 fr. 30 c., pour fournitures à lui faites au mois d'août 1892 et frais; que, pour se payer de cette somme maintes fois réclamée à Tripon et toujours infructueusement, il a avisé celui-ci, à la date du 25 janvier 1895, qu'il disposait sur sa caisse à fin février de la somme de 52 fr. 50 c., montant des fournitures effectuées ; que Tripon ayant laissé cette traite impayée, il y a lieu de lui réclamer, outre la somme principale, les frais de retour de la traite, soit, au total : 52 fr. 30 c. ;

(1) Voy. conf. le présent volume, 1re partie, p. 75 et 168.
(2) Voy. *Ibid,* p. 168.

Attendu que Tripon, tout en reconnaissant avoir reçu les fournitures faisant l'objet de la demande de jugement de Moreau, prétend les avoir soldées depuis longtemps et que, s'il ne produit pas la quittance, c'est que celle-ci, ainsi qu'un grand nombre d'autres papiers de commerce, ont été égarés dans le déménagement de ses magasins ; qu'au surplus, il a payé à Moreau des factures postérieures à celle qui lui est réclamée et que, si celle-ci restait réellement due, Moreau n'aurait pas manqué de la faire figurer sur le relevé de compte qu'il lui a envoyé au 15 mai 1895 ;

Attendu qu'il résulte des explications de Moreau que c'est par suite d'un oubli que la facture d'août 1892 n'a pas été portée au relevé de compte remis à Tripon, mais qu'aussitôt que l'omission a été relevée, Tripon en a été régulièrement avisé ; qu'à maintes reprises on lui a réclamé le paiement de cette facture et que finalement Moreau l'a avisé de sa traite en règlement à fin février dernier ;

Attendu que le fait par un débiteur d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le paiement est réclamé, ne saurait constituer une preuve de sa libération ; que, d'un autre côté, l'oubli par un commerçant d'avoir mentionné sur un relevé de compte une facture antérieure à celle dont il réclame le paiement, ne saurait entraîner pour lui déchéance quant à la demande ultérieure de paiement de cette facture ;

Attendu que Tripon n'apporte aucune preuve de sa libération, et qu'il ne peut présenter au Tribunal aucun livre de commerce pouvant mentionner qu'à une date quelconque une somme d'argent est sortie de sa caisse pour acquitter la facture de Moreau, et qu'au surplus il a laissé sans réponse les nombreuses réclamations de Moreau et l'avis de traite de ce dernier ;

Attendu qu'au contraire Moreau représente au Tribunal une comptabilité en ordre et un livre-journal régulièrement tenu ; qu'aux termes de l'article 12 du Code de commerce

les livres régulièrement tenus peuvent faire preuve, pour faits de commerce, entre commerçants;

Par ces motifs :

Condamne Tripon à payer à Moreau la somme de 52 fr. 30 c., avec intérêts de droit;

Le condamne en outre à tous les dépens.

Du 10 avril 1895. — Tribunal de commerce de Nantes. — *Prés.*, M. Buffet, juge. — *Pl.*, MM. Kerguistal *et* Coquard.

Compétence. — Référé. — Matière commerciale. — Société anonyme. — Communication de documents.

Le président du Tribunal civil jugeant en référé est incompétent pour statuer en matière commerciale (1).

Si les instances relatives aux achats et ventes d'actions de Sociétés commerciales anonymes peuvent n'être pas toujours des instances commerciales, il en est autrement des difficultés existant entre un actionnaire et les administrateurs, sur une communication de documents préalable à une assemblée générale.

C'est là proprement une contestation entre associés, attribuée, par l'article 631 du Code de commerce, à la juridiction consulaire, et sur laquelle le juge du référé n'a pas compétence.

(Société des Produits chimiques agricoles contre Mathieu)

Arrêt

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 631 et 632 Code de commerce, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second :

---

(1) Voy. ce rec. 1894. 2. 41 et la note.

Vu l'article 631 Code de commerce;

Attendu, en droit, que le juge du référé n'est compétent que dans les matières dont peuvent connaître les Tribunaux civils; que spécialement il ne peut statuer dans les affaires commerciales;

Attendu que si, entre acheteurs et vendeurs d'actions de Sociétés commerciales anonymes, les instances qui portent sur la vente ou l'achat des titres, ne sont pas nécessairement commerciales, il en est autrement des contestations entre associés qui sont attribuées à la juridiction consulaire par l'article 631 Code de commerce; que les termes généraux et absolus de cet article comprennent manifestement les instances introduites avant la réunion d'une assemblée générale par un actionnaire, c'est-à-dire par un associé, contre les administrateurs de la Société, pour avoir communication, avec faculté d'en prendre copie, des documents destinés à établir la situation de la Société; que cette demande, qui porte sur la gestion et l'état des affaires sociales, est bien, suivant les termes de l'article 631, une contestation entre associés à raison d'une Société de commerce; que vainement on invoquerait le caractère d'urgence de la demande, d'une part, l'urgence ne pouvant suffire pour changer les règles de la compétence, et, d'autre part, les articles 417 et 439 Code procédure civile donnant aux Tribunaux de commerce la possibilité de satisfaire à toutes les exigences de célérité des affaires portées devant eux;

Attendu, en fait, que, le sieur Mathieu, sur le refus à lui opposé de prendre copie, avant la réunion générale des actionnaires de la Société des Produits chimiques agricoles qui devait avoir lieu le 15 décembre 1892, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, ayant saisi le président du Tribunal civil de Bordeaux, statuant comme juge des référés, d'une demande en autorisation de prendre copie des documents susénoncés, l'arrêt attaqué a déclaré cette demande compétemment introduite; qu'en statuant ainsi ledit arrêt a violé l'article de loi susvisé;

Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 22 mars 1893.

Du 25 juillet 1895. — Cour de cassation, ch. civ. — *Prés.*, M. Quesnay de Beaurepaire. — M. Desjardins, av. gén. — *Pl.*, MM. Mayer et Sabatier.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXIII (1895)

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

Abordage.

1. *Chaland remorqué, Choc contre un quai, Remorqueur présumé en faute.* — Le vapeur qui remorque un chaland, prend à sa charge la conduite et la direction de ce chaland, et celui-ci doit uniquement s'attacher à seconder l'impulsion de la remorque. — Par suite, en cas d'accident arrivé au chaland, le capitaine du remorqueur doit en être présumé responsable, à moins qu'il ne fasse la preuve d'un cas fortuit, ou de force majeure, ou d'une faute imputable au chaland remorqué. — Marseille, 13 décembre 1894. — Talon c. Pittorino .... I — 76

2. *Vapeur voyant l'autre par tribord, Route continuée, Faute.* — Le capitaine d'un vapeur est en faute lorsque, faisant une route qui croise celle d'un autre vapeur qu'il voit par tribord, il ne s'écarte pas de la route de l'autre. — La conséquence de cette faute doit être de le faire déclarer responsable de l'abordage survenu. — Marseille, 8 janvier 1895. — Caillol et Saintpierre c. Cie Mixte. I — 116

3. *Erreur d'appréciation.* — L'erreur que ce capitaine aurait commise, en croyant que l'autre navire avait stoppé, lorsqu'il n'en était rien, peut bien atténuer sa responsabilité au point de vue moral et disciplinaire, mais elle ne saurait l'atténuer au point de vue des réparations civiles........... *Ibid*

4. *Passe étroite, Droite du chenal.* — Le capitaine d'un vapeur est aussi en faute et doit être déclaré responsable de l'abordage survenu, lorsque, dans une passe étroite, et sans en être empêché par rien, il n'a pas pris la droite du chenal. *Ibid*

5. *Navire sortant, Navire entrant, Règlement, Faute.* — Le capitaine d'un navire sortant d'un port doit manœuvrer de manière à faire place au navire entrant. — Celui-ci n'a pas, en général, à s'écarter de sa route, sous peine de commettre une faute et d'encourir la responsabilité de l'abordage s'il a lieu. — Marseille, 19 avril 1895. — Cie Mixte c Michalinudis........ I — 192

6. Le capitaine du navire entrant qui, se trouvant en présence d'un navire sortant, omet de suivre la règle ci-dessus, et applique à cette situation la règle générale prescrite aux navires en danger de s'aborder, doit tout au moins l'appliquer dans son entier.— Spécialement, s'il voit par tribord le navire sortant, et qu'il veuille s'écarter pour ne pas gêner la route de ce dernier, il doit être déclaré responsable au cas où sa manœuvre n'a pas été assez accentuée pour éviter la collision................ *Ibid*

7. *Bateau pilote, Compétence administrative.* — L action en responsabilité dirigée contre un pilote, à raison des dommages causés par son bateau, est de la compétence

de l'autorité administrative et non de l'autorité judiciaire. — Marseille, 25 juin 1895. — Planès c. Pilote major........... I — 259

8. *Navire au mouillage, Navire entrant, Nuit, Feu, Preuve.* — Lorsqu'un navire mouillé dans un port à l'endroit qui lui a été assigné, est abordé de nuit par un navire entrant, c'est à l'abordeur à faire la preuve que le navire abordé n'avait pas le feu prescrit par le règlement de 1884 pour les navires au mouillage. — Faute de cette preuve, l'abordeur doit être déclaré responsable des conséquences de l'accident. — C. d'Etat, 27 juillet 1894. — Dixon c. l'Etat..................... II — 40

9. *V.* Avarie commune.

Accident. — *V.* Compétence, Responsabilité.

Affiches. — *V.* Compétence, Entreprise de publicité.

Affrètement.

1. *Navire déclaré comme coté au Véritas, Erreur, Surprime.*— Commet une faute et engage sa responsabilité, le capitaine qui, dans un affrètement, déclare son navire comme ayant telle cote au Véritas, lorsqu'en réalité il n'est pas coté. — Si donc l'affréteur a dû payer, à raison de ce fait, une surprime d'assurance sur les marchandises par lui embarquées, il a le droit de mettre cette surprime à la charge du capitaine. — Marseille, 9 octobre 1894. — Jouin c. Videloup........ I — 34

2. *Tant par mois, Tant par jour en sus, Interprétation.*— Lorsque l'affrètement d'un navire a été fait en bloc pour un nombre déterminé de mois, à raison de tant par mois, et qu'il a été convenu en outre que l'affréteur paiera une somme de tant par chaque jour employé en sus, cette dernière clause doit être littéralement exécutée, quel que soit le nombre de ces jours en sus, et non seulement au cas où il est inférieur à un mois, mais encore au cas où il est supérieur. — Le fréteur ne saurait prétendre, dans ce dernier cas, que le taux fixé par mois, dans la première partie des accords, soit appliqué à la période de jours en sus formant un mois, pour n'appliquer le taux des jours en sus que sur l'excédent. — Marseille, 27 novembre 1894. — Terras c. Fraissinet. I — 73

3. *Sur et sous couverte, Départ sans avoir chargé la pontée, Défaut de protestation.* — Lorsqu'un capitaine, qui s'est engagé à charger sur et sous couverte, met à la voile sans avoir rien chargé sur le pont, l'affréteur ne peut, à destination, lui demander, à raison de ce fait, des dommages intérêts, qu'à la condition d'avoir expressément protesté au moment du départ. — Ne saurait suffire, à cet égard, une protestation signifiée par le chargeur plus de dix jours avant le départ, conçue en termes généraux et visant, non le vide existant à bord, mais la lenteur que mettrait le capitaine dans l'opération du chargement. — Marseille, 8 mars 1895. — Gaffinel c. Radimini... .... I — 171

4. *Preuve, Serment décisoire.* — L'affrètement d'un navire ne peut être prouvé par le serment décisoire.— Marseille, 2 avril 1895. — Gérard c. Gelletich et Lavison. I — 200

5. *Option à l'affréteur, Chargement supérieur à 200 tonnes, Deux parties chacune inférieure, Option accordée par le capitaine, Absence de faute.* — Lorsqu'un navire est affrété avec la condition que, si le chargeur met à bord plus de deux cents tonnes, il aura le droit

de l'envoyer dans un port d'ordres, où option sera faite entre trois ports de destination désignés, le capitaine ne commet aucune faute en consentant ce droit d'option à deux chargeurs embarquant chacun une quantité moindre, si, du reste, les deux quantités réunies dépassent deux cents tonnes, et si le destinataire est unique. — Si donc l'armateur s'oppose à la continuation du voyage du port d'ordres au port de destination désigné, il est passible du remboursement des frais de transport nécessités par ce refus. — La concession faite par le capitaine dans les circonstances ci-dessus ne constituant pas une faute, l'armateur ne saurait, pour se soustraire à ce remboursement, invoquer utilement la clause des accords l'exonérant de toute responsabilité à raison des fautes du capitaine ou de l'équipage. — C. d'Aix, 15 juillet 1895. — Faure c. Violle.. I — 270

6. *Etranger, Clause de non-garantie, Ordre public, Fardeau de la preuve déplacé, Incendie, Faute du capitaine.* — Si une loi étrangère doit être appliquée en France dans une constestation entre Français et étrangers, lorsque les parties s'y sont référées dans leur contrat, c'est à la condition que son application ne contredise aucun principe d'ordre public. — Spécialement la clause de non-garantie d'avaries insérée dans un affrètement ne peut être invoquée par le capitaine qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de celui qui demande réparation du dommage. — Le capitaine ne saurait donc s'en prévaloir pour échapper à la responsabilité d'un incendie causé par une imprudence de l'équipage. — Cass., 12 juin 1894., C. d'Orléans, 2 février 1895. — Saint frères c. Crowley et Little..... II — 44 et 111

Agent de change.

1. *Syndicat, Titres déposés par les clients, Dépôt dans la caisse syndicale, Gage prétendu par le Syndicat.* — Aux termes de leur règlement intérieur, les agents de change de Marseille sont tenus de remettre à la caisse du Syndicat les titres ou valeurs que leurs clients leur ont donnés en couverture, et ces titres doivent servir de garantie, vis-à-vis du syndicat lui-même, aux opérations à terme qu'ils exécutent pour le compte d'autrui. — Le Syndicat ne peut donc ignorer que les titres ainsi déposés ne sont généralement pas la propriété de l'agent qui les dépose, mais celle de ses clients. — Il ne peut ignorer, non plus, que chaque couverture a trait à une opération déterminée, et qu'en appliquant indistinctement toutes celles qui lui sont remises à l'ensemble des opérations de l'agent de qui il les tient, il les détourne nécessairement de leur affectation. — En conséquence, le client propriétaire des titres par lui remis à l'agent de change, a le droit de les revendiquer à l'encontre de la Chambre syndicale, sans que celle-ci puisse se prévaloir d'un droit de gage du chef de l'agent qui les a déposés. — C. d'Aix, 2 juillet 1894. — Bouffier c. syndic Carcassonne, et Agents de change.... I — 336

2. *Secret professionnel, Titres volés, Action en garantie.* — Si l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X impose le secret aux agents de change quant aux noms des personnes pour qui ils agissent, le même article ajoute : « à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige ». — Cette dernière disposition doit être entendue en ce sens que le secret ne doit plus être gardé, s'il résulte du marché le principe d'une action de l'un des contractants contre l'autre. — Spécialement, il y a lieu de relever l'agent de change du secret professionnel, lorsque des titres vendus par son ministère sont revendiqués par un

tiers à qui ils avaient été volés, et qu'il importe de connaître le nom du vendeur, pour pouvoir exercer contre lui l'action en garantie édictée par les articles 1641 et 1646 du Code civil. — Trib. de Com. Seine, 14 mars 1894. — Lesieur c. de Verneuil.................. II — 87

Aliénation mentale. — *V.* Marins.

Animal. — *V.* Responsabilité, Vente.

Annonces. — *V.* Compétence.

Appel. — *V.* Compétence, Faillite.

Appointements. — *V.* Faillite.

Arbitre. — *V.* Jugement par défaut.

Armateur.

1. *Cale voisine des chaufferies, Vice d'aménagement, Avarie, Responsabilité.* — Le décret du 1er décembre 1893 sur l'arrimage ne saurait s'appliquer aux navires non français. — Toutefois un armateur étranger reste tenu, par les principes généraux du droit, de fournir à ses affréteurs un navire aménagé de façon à ne pas endommager la marchandise. — Manque à cette obligation et doit être déclaré responsable de l'avarie, l'armateur dont le navire a une cale voisine des chaufferies au point qu'une partie de la marchandise (maïs) a été noircie et desséchée par l'action de la chaleur. — Il en est ainsi alors même qu'une cloison en madriers aurait existé, laissant un espace vide (19 centimètres) entre elle et la chaudière, si aucun courant d'air n'a été ménagé dans ce vide pour en abaisser la température. — Marseille, 2 juillet 1895. — Fleisch c. Pehrsson et Sylvander. I — 274

2. *Exonération des fautes du capitaine.* — Le capitaine ne peut s'exonérer, par aucune convention, de la responsabilité de ses fautes. — Mais n'est pas contraire à l'ordre public et doit être validée, la clause de l'affrètement par laquelle l'armateur s'est exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine. — Cass. 6 février 1895. — Oriental Company, c. Genestal et Delzons. II — 117

3. *V.* Avarie commune.

Arrimage. — *V.* Capitaine.

Assistance. — *V.* Sauvetage.

Assurance maritime.

1. *Corps, Délaissement, Innavigabilité, Navire effectivement réparé, Arrivée à destination.* — La clause d'une police d'assurance, d'après laquelle le délaissement du corps pourra être fait en cas d'innavigabilité, si le coût des réparations dépasse les trois quarts, mais ne sera pas recevable, même au cas de réparation dépassant ce taux, si le navire effectivement réparé est parvenu à sa destination, — ne saurait s'appliquer, dans sa seconde partie, à un navire qui, ayant sombré à peu de distance de son port de destination, est amené dans ce port à l'état d'épave, pour y être réparé s'il est possible. — Le délaissement de ce navire doit donc être validé, à la seule condition que les réparations s'élèvent à plus des trois quarts. — Marseille, 28 janvier 1895. — Féraud c. Assureurs. I — 139

2. *Avarie, Quantum, Expertise, Vente aux enchères, Circonstances, Délaissement.* — Lorsqu'une expertise régulière constate, à l'arrivée, le degré d'avarie d'une marchandise assurée, c'est sur cette expertise que doivent être réglés les droits de l'assuré contre les assureurs. — Les résultats d'une vente aux enchères postérieure ne pourraient utile-

ment modifier ceux de l'expertise, que tout autant que cette vente aurait été provoquée par les assureurs eux-mêmes, en vue du règlement. — Il en est autrement si elle a été provoquée par la douane du lieu d'arrivée. — Et surtout si elle a compris, avec la partie avariée, une autre partie qui ne l'était pas.—Marseille, 16 juillet 1895. — Frisch c. Assureurs I — 287

3. *Produits chimiques, Verdet, Franchise.* —Le verdet doit être considéré comme compris dans la catégorie des produits chimiques. —En conséquence, en l'état d'une police ne faisant aucune mention spéciale du verdet, mais déclarant les produits chimiques francs d'avaries particulières, il y a lieu d'appliquer cette franchise au verdet. — Marseille, 16 juillet 1895. — Frisch c. Assureurs.. I — 290

4. *Riz, Buée de cale, Exception de vice propre, Circonstances.* — La buée de cale occasionnée par des évènements physiques extérieurs n'est pas un risque provenant de vice propre et exclu de l'assurance par l'article 352 du Code de commerce. — Ce risque doit, au contraire, être compris parmi ceux que le paragraphe final de l'article 350 met à la charge des assureurs. — Spécialement, on ne saurait considérer comme provenant du vice propre, l'humidité dont les balles de riz ont été atteintes, lorsque cette humidité s'est manifestée de l'extérieur à l'intérieur des balles, tandis que c'est l'inverse qui aurait dû avoir lieu si les balles eussent été embarquées trop humides. — En conséquence, l'avarie provenant de cette humidité est à la charge des assureurs. — Marseille, 30 juillet 1895. — Rizeries c. Assureurs .... I — 296

5. *Jugé, au contraire,* que la buée qui se produit dans un chargement de riz, et qui, en se condensant, mouille la marchandise, doit être considérée comme le résultat du vice propre — Il en doit être ainsi, du moins, lorsqu'il n'est pas constaté que le navire ait fait de l'eau pendant le voyage, et que par suite l'humidité n'a pu provenir que de la marchandise elle-même.—En conséquence, l'avarie de mouillure qui se produit dans ces circonstances, ne saurait être à la charge des assureurs. — Trib. de com. Bordeaux, 26 décembre 1894. — Frugès c. Assureurs. II — 53

Assurance terrestre.

1. *Transfert de local, Déclaration, Acceptation par lettre, Avenant non signé, Incendie, Assureurs tenus.* — Lorsqu'un commerçant assuré contre l'incendie a déclaré à ses assureurs qu'il transfère le siège de son industrie dans un autre local, et leur a proposé un chiffre nouveau d'assurances, et que ceux-ci ont adhéré par lettre à ce transfert et à ce chiffre, le sinistre postérieur à cette lettre est à la charge des assureurs, même au cas où l'avenant projeté entre les parties n'aurait pas encore été signé.— Les lettres échangées à cet égard ont en effet suffisamment constaté l'accord des parties. — Il en est ainsi à plus forte raison lorsque les assureurs ont mis à répondre un certain retard qui a été cause du retard dans la signature de l'avenant. — Marseille, 4 février 1895. — Wilhelm c. Assureurs....... I — 147

2. *Réticence, Circonstance connue de l'assureur.*— La réticence ou fausse déclaration prévue par l'article 348 du Code de commerce ne peut annuler l'assurance qu'à la condition d'avoir exercé une influence sur l'opinion du risque.— Spécialement, lorsqu'une police impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer s'il a subi antérieurement quelque sinistre, la Compagnie assureur ne saurait, pour faire prononcer cette

déchéance, exciper d'un sinistre précédent non déclaré, lorsque ce sinistre a eu lieu sous l'empire d'une police souscrite par elle-même, qu'il a été réglé par elle et que, par conséquent, elle ne pouvait l'ignorer. — Marseille, 14 mai 1895. — De Queylar c. Assureurs........................ I — 220

3. *Demande supérieure au montant du dommage, Absence d'intention frauduleuse.* — En matière d'assurance, l'exagération du montant des dommages n'entraîne, pour l'assuré, déchéance du droit à indemnité, que si elle a lieu avec l'intention bien arrêtée de tromper l'assureur et de l'obliger à payer plus qu'il ne doit. — Spécialement, la réclamation d'une somme qui s'est trouvée très supérieure au dommage, ne peut être considérée comme le résultat de cette intention frauduleuse, lorsqu'elle a été faite quelques jours à peine après le sinistre et alors qu'il était impossible d'en mesurer l'étendue. — Alors surtout que l'énumération des pertes dressée par l'assuré était accompagnée de la formule : « sauf erreur ou omission ». — C. d'Aix, 1ᵉʳ mai 1894. — Cattaneo c. Assureurs.. I — 323

4. *Allégation de fraude, Demande en dommages-intérêts, Rejet.* — Les assureurs qui, sur la demande en payement d'un sinistre, accusent l'assuré d'avoir frauduleusement exagéré la valeur, ne font, en cela, qu'user du droit qui leur appartient de soumettre leur différend à l'appréciation des magistrats, et ne sont pas passibles de dommages intérêts, même au cas où cette exagération frauduleuse n'aurait réellement pas existé. — Il en est surtout ainsi lorsque c'est une erreur commise par l'assuré lui-même qui les a conduits à suspecter sa bonne foi. Et lorsqu'il a fallu un débat contradictoire et des recherches faites par des experts, pour faire acquérir à la justice la conviction que la fraude alléguée n'existait pas. — C. d'Aix, 4 février 1895. — Même affaire.... *Ibid*

5. *Prescription de six mois, Expertise convenue à l'amiable.*— La clause d'une police d'assurance contre l'incendie déclarant toute action en payement des dommages prescrite après six mois à compter du sinistre ou des dernières poursuites, n'est pas applicable au cas où un compromis signé par les deux parties a nommé des experts et où ceux-ci ont arrêté le chiffre des dommages. — En signant ce compromis, les assureurs ont reconnu le principe du droit de l'assuré ; ils ne peuvent plus, dès lors, opposer d'autre prescription que celle du droit commun. — Il en est ainsi, malgré les réserves de tous leurs droits dont les assureurs ont fait précéder leur signature sur le compromis. — Tribunal de com., Seine, 1ᵉʳ décembre 1893. — Pailheret c. Assureurs................. II — 59

6. *V.* Compétence.

Auteur. — *V.* Compétence.

Avances. — *V.* Fret.

Avarie.— *V.* Armateur, Assurance maritime, Capitaine.

Avarie commune.

1. *Pont, Chargement excessif, Stabilité compromise, Relâche.* — Un capitaine fait faute, lorsqu'il charge sur le pont une quantité de marchandises dont le poids peut compromettre la stabilité du navire. — Il ne peut donc faire admettre en avaries communes les frais d'une relâche délibérée, il est vrai, pour le salut commun, mais qui n'a eu pour cause initiale que la faute par lui commise en chargeant le pont d'une manière excessive. — Marseille, 3 janvier 1895.—Fabre c. Consignataires................ I — 111

2. *Navire engagé, Petit mât de hune coupé, Faute.* — Le capitaine dont le navire est engagé, doit porter vent arrière, afin d'éviter l'action de la lame, et, pour cela faire, avoir recours à la mâture de l'avant. — Il commet donc une fausse manœuvre si, ordonnant de couper le grand mât pour faire relever le navire, il ordonne de couper, en même temps et non après, le petit mât de hune. — Il devait, au contraire, le conserver tant que la nécessité de le sacrifier n'était pas absolue. — Il ne peut donc, en pareil cas, faire admettre la valeur du petit mât de hune en avarie commune. — Marseille, 24 janvier 1895. — Buranelli c. Lieutaud. .. I — 136

3. *Faute du capitaine, Vice propre.* — Le capitaine n'est pas fondé à demander un règlement d'avaries communes à raison de frais de relâche ou de remorquage nécessités par le salut commun, lorsque cette nécessité a eu pour cause originaire, soit le vice propre du navire, soit une faute du capitaine lui-même. — C. de Caen, 5 décembre 1893, Cass. 1er avril 1895. — Sheader c. Assureurs. II — 37 et 135

4. L'arrêt qui le décide ainsi, en constatant le vice propre et la faute du capitaine, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 1er avril 1895. II — 135

5. *Incendie, Relâche, Faute du capitaine, Clause d'exonération, Armateur.* — N'est pas contraire à l'ordre public et doit être validée la clause de l'affrètement par laquelle l'armateur s'est exonéré de la responsabilité des fautes du capitaine. — En conséquence, dans les rapports entre l'affréteur et l'armateur, on doit considérer comme avaries communes les dépenses d'une relâche nécessitée par le danger résultant d'un incendie causé par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Cass. 12 juin 1894, C. d'Orléans, 2 février 1895. — Saint frères c. Crowley et Little. II — 44 et 111.

6. *Délibération de l'équipage, Equivalent.* — La délibération de l'équipage n'est pas considérée par l'article 400 du Code de commerce comme une condition de l'avarie commune. — Elle n'y est mentionnée que comme un mode de preuve de la nécessité du sacrifice. — Il peut donc y être suppléé par un autre mode, et spécialement par le rapport de mer.......... *Ibid*

7. *Epidémie à bord, Relâche.* — Une maladie épidémique (le scorbut) qui se déclare à bord et qui fait craindre que le navire et la cargaison ne se perdent par suite du manque d'hommes valides pour la manœuvre, est une raison suffisante pour faire admettre en avarie commune les frais de la relâche nécessitée par ce fait et délibérée par les principaux de l'équipage. — Si, du reste, le capitaine n'a commis aucune faute ayant pu influer sur le développement de la maladie. — Cass., 18 juillet 1894. — Collet, Taverne c. Dakin................ II — 96

8. *Abordage, Relâche, Faute du capitaine, Clause d'exonération, Armateur.* — Si les dommages qui sont une conséquence des fautes du capitaine ou de l'équipage, sont, en principe, avaries particulières, il n'en est plus ainsi lorsque l'armateur s'est exonéré de la responsabilité de ces fautes. — Spécialement, en pareil cas, dans les rapports entre l'affréteur et l'armateur, on doit considérer comme avaries communes les dépenses d'une relâche délibérée pour le salut commun à la suite d'un abordage provenant de la faute du capitaine. — Sauf recours du propriétaire de la cargaison contre le capitaine. — Cass. 6 février 1895. — Oriental Company c. Genestal et Delzons... II — 117

Bâche. — *V.* Capitaine, Ch. de fer.

Bail. — *V.* Faillite.

Billet à ordre — *V.* Effets de commerce.

Billet au porteur. — *V.* Effets de commerce.

Blessure. — *V.* Commis, Responsabilité.

Bois. — *V.* Capitaine, Surestaries.

Buée. — *V.* Assurance maritime.

Cantaro. — *V.* Fret.

Capitaine.

1. *Arrimage à la charge de l'affréteur, Avarie, Irresponsabilité.* — Le capitaine n'est pas responsable de l'avarie causée, par le défaut de bâchage, aux marchandises chargées sur le pont, lorsque les accords mettaient l'arrimage à la charge de l'expéditeur, et que celui ci n'a pas protesté contre la façon dont la marchandise a été placée. — Marseille, 7 août 1894, C. d'Aix, 25 mai 1895. — Monti c. Fritsch et Cabanes. I — 12 et 205

2. *Bâches mises à bord, Absence de connaissement, Vol, Irresponsabilité.* — Le capitaine n'est pas responsable d'une marchandise mise à bord sans connaissement. — Spécialement, si des bâches ont été placées à bord, au départ d'un voyage d'aller, pour couvrir les marchandises de retour, mais sans que le capitaine l'ait su et en ait délivré connaissement ou reçu, il ne saurait répondre de la disparition de ces bâches, par suite d'un vol, dans le port où il a pris le chargement de retour........... *Ibid*

3. *Délivrance au destinataire indiqué, Destinataire non possesseur du connaissement.* — Ne commet aucune faute le capitaine qui délivre une marchandise au consignataire dénommé dans le connaissement qu'il a en mains, bien que ce consignataire ne soit pas lui-même porteur des autres doubles du même connaissement. — Il suffit, pour que la responsabilité du capitaine soit déchargée, qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de la personne dénommée. — En conséquence, l'expéditeur resté en possession des autres doubles ne peut réclamer postérieurement la livraison de cette marchandise, ni, à défaut, rendre le capitaine responsable de sa valeur, si du reste il n'a fait pratiquer, au moment de l'arrivée, aucune opposition à la délivrance au consignataire. — Marseille, 16 octobre 1894. — Richarme c. Cie Transatlantique.................... I — 42

4. *Bon état extérieur, Avarie intrinsèque, Bois chargé en vrac.* — La mention imprimée sur le connaissement, que la marchandise a été embarquée en bon état et bien conditionnée, ne se rapporte qu'à l'état extérieur de la marchandise que le capitaine a pu constater à l'embarquement. — Alors même qu'il s'agirait d'une marchandise (bois) embarquée en vrac, et qu'il serait constaté une avarie antérieurement à l'embarquement, le capitaine signataire du connaissement ci-dessus ne saurait en être déclaré responsable, la connaissance technique lui faisant défaut pour juger d'une avarie intrinsèque. — Marseille, 15 novembre 1894. — Got c. Schiaffino. I — 66

5. *Clause d'irresponsabilité de l'incendie, Déplacement du fardeau de la preuve.* — La clause du connaissement par laquelle le capitaine déclare ne pas répondre de l'incendie, n'a point pour effet de l'exonérer de toute responsabilité, mais seulement de déplacer la charge de la preuve. — En l'état de cette clause, le capitaine n'est plus tenu de faire la preuve du cas fortuit ou de la force ma-

jeure; c'est au consignataire à prouver la faute du capitaine. — Marseille, 14 mai 1895. — Vanel Griozel c. Deutsche Dampschiffs et Perdomo et Barroil...... I — 223

6. *Arrimage, Coprahs, Combustion spontanée, Avarie des marchandises voisines.* — Le capitaine ne peut être taxé de faute pour avoir chargé d'autres marchandises lorsque son navire est porteur de coprahs. — Si donc la fermentation des coprahs vient à produire une combustion spontanée, les avaries causées par le feu aux marchandises voisines ne peuvent être mises à la charge du capitaine...................... *Ibid*

7. *Arrimage, Preuve à sa charge, Rapport d'experts, Frais du dépôt, Frais de l'expédition.* — La responsabilité du capitaine, relativement aux marchandises, ne cesse que par la preuve de la force majeure. — C'est donc aux frais du capitaine que cette preuve doit se faire, et, si un rapport d'experts est nécessaire à cet égard, c'est au capitaine qu'il incombe de payer les frais de ce rapport et de son dépôt au greffe. — Mais, si les destinataires veulent s'en faire délivrer extrait ou expédition, c'est à leurs propres frais que cette délivrance doit avoir lieu. — Tr. de com. Dunkerque, 12 février 1895. — Codron c. Cie Havraise.............. II — 42

8. *V.* Affrètement, Armateur, Responsabilité.

Capitalisation. — *V.* Compte courant.

Caution. — *V.* Compétence, Faillite.

Caution « judicatum solvi ». — *V.* Tribunal de commerce.

Chaland. — *V.* Abordage.

Change. — *V.* Fret.

Chemin de fer.

1. *Arrangements avec une agence, Obligation d'en faire bénéficier toutes les agences semblables.* — Aux termes de son cahier des charges, la Compagnie P.-L.-M. ne peut faire, avec des entreprises de transports de voyageurs ou marchandises, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. — En conséquence, si cette Compagnie, à Marseille, remet des billets de voyageurs ou des bulletins de bagages à certaines agences faisant le transport des voyageurs entre les ports et la gare, elle est tenue de donner les mêmes facilités à toutes les agences fonctionnant dans les mêmes conditions, et cela sous peine de dommages-intérêts. — Marseille, 6 août 1895. — Aglot c. Chemin de fer....... I — 317

2. *Tarif, Bâchage, Clause spéciale.* — Lorsqu'un tarif de chemin de fer porte que, si l'expéditeur désire que la marchandise soit bâchée, il devra en faire la demande sur la déclaration d'expédition et payer un supplément de prix, cette clause a pour effet d'exonérer complètement dans tous les cas la Compagnie de toute avarie provenant du défaut de bâchage, lorsque l'expéditeur ne l'a pas demandé. — Cass., 16 janvier 1895. — Chemin de fer c. Bouillot...... II — 119

3. *V.* Com. de transports.

Chenal. — *V.* Abordage.

Cheval. — *V.* Responsabilité, Vente.

Clause d'exonération. — *V.* Affrètement, Armateur, Avarie commune.

Clause pénale. — *V.* Faillite.

Combustion spontanée. — *V.* Capitaine.

Commis.

1. *Représentant ou placier, Congé sans préavis.* — Le commerçant qui n'a pris aucun engagement ferme, vis à-vis d'un représentant ou d'un placier, est libre de cesser toutes relations avec lui, quand il lui plait, sans préavis et sans être tenu d'aucune indemnité. — Marseille, 27 décembre 1894.— Tholozan c. Verminck .... I — 84

2. Sauf stipulation contraire et engagements pris pour une durée déterminée, les représentants ou placiers rétribués à la commission n'ont point droit, comme les commis, au préavis d'un mois, en cas de congé, ni, par suite, à une indemnité pour congé donné sans préavis. — Il en est ainsi surtout lorsque ces représentants font des affaires pour diverses maisons. — Marseille, 2 juillet 1895. – Barrière c. Best.............. I — 277

3. *Congé, Suspension, Durée déterminée.* — L'employé congédié sans avis préalable n'a droit à aucune indemnité, lorsque le congé lui a été donné à la suite d'embarras financiers qui ont forcé son patron à cesser son commerce et à s'entendre avec ses créanciers en réalisant à cet effet ses marchandises. — Il en est ainsi même au cas où il aurait été engagé pour une durée déterminée. — Marseille, 18 février 1895. — Garcin c. Carles et Domergue. I—155

4. *Commis en nouveautés, Congé temporaire, Morte-saison. Usage.* — Il n'existe pas, à Marseille, d'usage autorisant les marchands de nouveautés à mettre leurs employés en congé provisoire pendant la morte-saison.—En conséquence, l'employé qui n'a pas accepté cette éventualité, et qui est mis ainsi en congé provisoire, a le droit de le considérer comme définitif, et, s'il n'a pas été prévenu un mois d'avance, de réclamer à son patron un mois d'indemnité. — Marseille, 1er mars 1895. — Casanova c. « La Samaritaine »... I — 162

5. *Garçon charcutier, Congé.* — Un garçon charcutier payé à la semaine peut être congédié sans avis préalable et sans dommages-intérêts. — Marseille, 11 mars 1895.—Domingue c. Dovara. I—173

6. *Sortie de chez son patron, Maison faisant le même commerce, Interdiction.*—On doit considérer comme illicite et nulle la clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison, s'interdit la faculté de prendre, en aucun temps et en aucun lieu, après sa sortie de cette maison, un emploi dans une maison exerçant la même industrie. — Marseille, 5 avril 1895. — Karsenty c. Vaillant.................. I — 203

7. *Ouvrier blessé dans son service, Médecin offert par le patron, Refus, Congé, Indemnité.*—L'ouvrier blessé au service de son patron a le droit de refuser les soins du médecin que le patron met gratuitement à sa disposition, et ne commet par suite aucune faute en usant de ce droit. — Le patron ne saurait se baser sur ce fait pour le congédier.— Spécialement une Compagnie de chemin de fer outrepasse son droit en considérant comme absent sans autorisation, et en congédiant, par ce motif, un de ses employés blessé dans une manœuvre, et qui, ayant refusé le médecin de la Compagnie, se fait traiter par un médecin de son choix. — Alors, du reste, que ce congé est donné pendant que l'employé était encore hors d'état de reprendre son travail. — Elle lui doit en conséquence des dommages-intérêts.— Marseille, 9 juillet, 1895. — Chiousse c. Chemin de fer... I — 284

8. *Abandon de sa place sans préavis, Indemnité.* — Si un patron ne peut renvoyer un commis sans motif et sans préavis, la récipro-

que doit être admise. — En conséquence, le commis qui abandonne son emploi sans motifs et sans prévenir son patron, est passible de dommages-intérêts. — Marseille, 23 juillet 1895. — Picard c. Pons. — 30 juillet 1895. — Segré et Lazare c. Ricoux..... I — 293

9. *V.* Vente.

Commission. — *V.* Faillite.

Commissionnaire.

1. *Mandat gratuit, Faute, Responsabilité, Conséquences directes.* — Le mandataire qui agit gratuitement, doit répondre de ses fautes d'une manière moins rigoureuse que le mandataire salarié. — Ainsi, le banquier qui, moyennant commission, a reçu mandat de faire accepter des traites contre remise de connaissements, agit en cela comme mandataire salarié et est tenu rigoureusement de toutes les conséquences des fautes qu'il commettrait. — Mais si, ayant régulièrement avisé le tireur du défaut d'acceptation, il se charge, postérieusement, à titre amiable et gratuit, d'exécuter un arrangement convenu entre le tireur et le tiré, et que, dans cette exécution, il commette une faute, il ne doit être déclaré responsable que des conséquences les plus immédiates et les plus directes de cette faute. — Spécialement, s'il est chargé d'offrir au tiré une bonification déterminée, moyennant le payement de toutes les traites et la réception de toutes les marchandises, et qu'il fasse cette bonification moyennant un payement partiel et une réception partielle, il doit être déclaré responsable, vis-à-vis de son mandant, du montant de la bonification indûment consentie, mais il ne saurait l'être de la perte subie sur les marchandises non reçues et retournées au port d'expédition. — Marseille, 21 mai 1895. — Estrine c. Comptoir d'Escompte........... I — 228

2. *Décès, Ordres remplis, Héritiers tenus de l'exécution.* — Si le contrat de commission, dans les rapports du commettant et du commissionnaire, n'est qu'un mandat salarié qui prend fin de plein droit par la mort d'une des parties, les obligations qui en sont nées antérieurement au décès, survivent aux contractants et passent à leurs héritiers respectifs. — Spécialement, lorsque le commissionnaire est décédé après avoir fait des achats d'ordre et pour compte de son commettant, celui-ci est fondé à demander aux héritiers du commissionnaire l'exécution de ces achats, ou, à défaut, des dommages-intérêts. — Marseille, 11 juin 1895. — Delaygue c. Valtriny... I — 248

3. *Vente sans ordre du commettant, Offre de rachat, Refus du commettant, Règlement des dommages-intérêts.* — Le commissionnaire fait faute lorsqu'il prend sur lui de vendre la marchandise de son commettant sans ordre de celui-ci. — Mais la réparation de cette faute ne saurait dépasser le préjudice réellement causé. — Spécialement lorsque, sur une lettre du commettant refusant de ratifier une vente faite sans ordre, le commissionnaire a offert de racheter la marchandise et de rétablir ainsi les choses en l'état, le commettant ne saurait exiger davantage. — Et si, sur son refus d'accepter cette solution, la marchandise n'a pas été rachetée, les dommages-intérêts que lui doit le commissionnaire, ne peuvent dépasser le montant de la différence entre le prix obtenu et le cours de la marchandise au jour où il a offert de la racheter. — Marseille, 20 août 1895. — Zacassianos c. Ferrier.................. I — 319

Commissionnaire de transports.

1. *Chemin de fer, Tarif spécial, Revendication, Forme.* — L'ex-

péditeur d'une marchandise, qui veut revendiquer l'application d'un tarif spécial, n'a aucune formule sacramentelle à employer pour cela. — Il suffit que son intention ressorte d'une façon non équivoque du libellé de sa déclaration. — Spécialement lorsqu'à raison d'une marchandise expédiée de l'intérieur à un destinatatre à Marseille, l'expéditeur indique qu'elle est destinée à telle personne à l'étranger, cette mention suffit pour manifester l'intention de l'expéditeur de bénéficier du tarif réduit d'exportation. — Marseille, 7 mai 1895. — Esson c. Ch. de fer... I — 209

2. *Contrat, Décès, Continuation avec les héritiers.* — Le contrat par lequel un industriel concède à un tiers le transport de toutes les marchandises qu'il aura à livrer pendant une période déterminée, ne peut être assimilé à un louage d'ouvrage et d'industrie susceptible d'être dissous par la mort de l'ouvrier. — C'est un contrat de transport, qui, au cas de décès du transporteur, peut et doit être continué par ses héritiers. — A plus forte raison, lorsque ce contrat a été fait avec deux transporteurs s'engageant solidairement, la mort de l'un des deux laisse au survivant le droit de continuer l'entreprise. — Marseille, 14 mai 1895. — Graffin c. Mines des Bormettes... I — 215

Compagnie des Docks.

1. *Incendie, Présomption de faute, Preuve contraire à la charge du dépositaire.* — La Compagnie des Docks de Marseille est responsable de l'incendie des marchandises placées dans ses entrepôts. — La présomption de faute ou de négligence qui pèse sur elle, en sa qualité de dépositaire, ne peut tomber que devant la preuve du vice propre ou de la force majeure. — Le dépositaire ne fait pas cette preuve en démontrant qu'il a pris d'une manière générale les précautions ordinaires pour empêcher le feu d'éclater. — C. d'Aix, 16 avril 1894. — Ambanopoulo c. les Docks. I — 55

2. Cette preuve ne résulte pas, non plus, de ce que la cause de l'incendie est restée inconnue. . *Ibid*

3. On ne saurait, en pareil cas, faire grief au déposant de ce qu'il a refusé de se faire assurer... *Ibid*

Compensation. — *V.* Faillite.

Compétence.

1. *Tribunal de commerce, Jugement réformé en appel, Exécution provisoire, Restitution, Demande en payement d'intérêts.* — Echappe à la compétence du Tribunal de commerce, comme se rapportant à l'exécution d'un jugement, la demande en payement d'intérêts sur le montant d'une somme payée sous caution en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, et que la réformation de ce jugement en appel a fait restituer. — Marseille, 5 octobre 1894. — Bonnefoy c. Bianchi. I — 33

2. *Façade d'un immeuble, Droit de location pour affichage.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la question de savoir qui, du propriétaire ou du locataire d'un immeuble, a le droit de louer à un entrepreneur de publicité la façade de l'immeuble pour y apposer des affiches. — C. d'Aix, 13 novembre 1894. — Allard c. Devoux.. I—49

3. *Assurance contre les accidents, Entrepreneur maçon.* — Un entrepreneur maçon, étant commerçant, fait acte de commerce en contractant une assurance contre les accidents. — Il est donc compétemment cité devant le Tribunal de commerce en payement des primes. — Marseille, 9 novembre 1894.— Assureurs c. Tassy. I — 61

4. *Accident, Tramways, Défaut*

d'entretien de la voie. — Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de l'action en responsabilité contre une compagnie de tramways, à raison d'un accident qui provient, non de son exploitation commerciale, mais du mauvais état d'entretien de la voie qu'elle est chargée d'entretenir d'après son titre de concession. — Cet entretien rentre, en effet, dans la catégorie des travaux publics, à raison desquels la compétence est réglée par la loi de pluviose an VIII. — Marseille, 12 novembre 1894. — Espanet, c. Tramways.............. I — 64
— 25 juin 1895. — Roux c. Tramways.. .... I — 253

5. *Police d'assurance, Clause attributive de juridiction, Circonstances.* — Une compagnie d'assurance contre l'incendie est compétemment citée devant le Tribunal du lieu où elle a une succursale et un agent général, où la police a été faite, et où les primes devaient être payées et les sinistres réglés. — Et cela malgré la clause imprimée de la police attribuant compétence à un autre Tribunal, les circonstances ci-dessus devant être considérées comme une dérogation convenue à cette clause. — Marseille, 17 décembre 1894. — Bernouin c. Assureurs... I — 82

6. *Compagnie de navigation étrangère, Connaissement, Clause attributive de juridiction à un Tribunal étranger.* — Est valable, à l'encontre d'un destinataire français, la clause du connaissement d'une Compagnie de navigation étrangère, attribuant compétence à un Tribunal étranger pour toutes les contestations pouvant résulter du contrat. — Marseille, 17 décembre 1894. — Durante c. Tziropinas.... .... I — 83

7. *Mineur non commerçant, Nullité des actes faits par lui.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour apprécier les conséquences et la portée d'actes faits par un mineur émancipé non commerçant, alors même qu'ils auraient par eux-mêmes le caractère d'actes commerciaux. — Cette incompétence, étant à raison de la matière, doit être déclarée d'office, si elle n'est invoquée par aucune des parties. — Marseille, 26 novembre 1894. — Tournel c. Quaix.... I — 89

8. *Conducteurs des Tramways, Abandon d'emploi sans préavis, Demande en indemnité contre eux, Art. 634 C. com. non applicable.* — L'art. 634 C. com., qui attribue aux Tribunaux de commerce la connaissance des actions des négociants contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, pour ce qui est relatif au négoce, ne s'applique pas aux simples ouvriers payés à la journée. — Doivent être considérés comme tels les cochers et conducteurs de la Compagnie des Tramways de Marseille. — Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître de l'action en indemnité que la Compagnie leur intenterait à raison d'une faute qu'ils auraient commise en abandonnant leur emploi sans préavis. — Marseille, 24 janvier 1895. — Mirouze c. Tramways.... ...... I — 144

9. *Entreprise de publicité, Privilège d'affichage sur les emplacements communaux.* — Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la question de savoir si le privilège accordé par une municipalité à un entrepreneur de publicité, d'afficher, à l'exclusion de tout autre, sur les emplacements communaux, est ou non contraire à la loi du 25 juillet 1881 qui proclame la liberté de l'affichage. — Marseille, 22 février 1895. — Devoux c. Allard......... I — 159

10. *Saisie-arrêt, Dommages causés.* — Si le Tribunal de com-

merce n'est pas compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, il l'est au contraire pour connaître d'une demande en dommages-intérêts basée sur le préjudice causé par cette saisie-arrêt.— Marseille, 22 février 1895. — Dupeyrac c. Morel, Pinatel et Camis.................. I — 161

11 *Vente par correspondance, Lieu d'arrivée de la lettre d'acceptation.* — Lorsqu'une vente est faite par correspondance, elle est censée conclue au lieu où arrive la lettre d'acceptation. — Si donc ce lieu est aussi celui de la livraison, le Tribunal qui y siège est compétent pour connaître du contrat. — Marseille, 29 mars 1895. — Del Bianco c. Verdu. I — 179

12. *Article 420 C. pr., Directeur d'une succursale, Lieu du payement, Congé, Tribunal de la succursale.* — Les règles de compétence tracées par l'art. 420 du Code de procédure s'appliquent à tous les contrats commerciaux, qu'il s'agisse de commission, ou de louage de services, d'ouvrage ou d'industrie. — Spécialement, le tribunal de la succursale d'une maison de commerce est compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour indu congé, formée par le directeur de la succursale contre le chef de la maison résidant sur une autre place, lorsque c'est à la succursale que le payement des services du directeur devait être effectué. — Marseille, 9 avril 1895. — Pégout c. Laval................ I — 183

13. *Dégrèvement de contributions, Demande d'honoraires.* — Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en payement d'honoraires formée contre un commerçant, à raison d'un dégrèvement obtenu sur des contributions directes. — Marseille, 19 avril 1895. — Barry c. Arata................ I — 195

14. *Ventes et reventes successives, Absence de garantie, Vendeur et sous-acheteur appelés devant le même tribunal.* — Les ventes et reventes successives d'une même marchandise constituent autant de contrats distincts, qui doivent être appréciés séparément et ne peuvent donner lieu à action en garantie. — En conséquence, l'acheteur qui a revendu une marchandise, ne saurait englober dans une même instance son vendeur et son sous-acheteur, à raison de son achat et de sa revente. — Et il ne peut, par suite, au cas où ils sont domiciliés sur des places différentes, exciper de l'article 59 du Code de procédure civile, pour les citer tous deux devant le tribunal du domicile de l'un d'eux. — Marseille, 14 mai 1895. — Cattaneo c. Amidonneries et Denis........... I — 218

15. *Facture, Lieu de payement indiqué, Accords antérieurs, Défaut d'indication du lieu de payement.* — La mention du lieu de payement, dans une facture non contredite par l'acheteur, est attributive de compétence, même au cas où le marché a été contracté antérieurement à l'envoi de la facture, si les accords précédents étaient muets sur le lieu du payement. — Marseille, 30 juillet 1895. — Paoli c. Aublanc. — Rossi et Gimmig c. Brussel. I — 303

16. *Payement à terme.* — La mention que le payement aura lieu à terme, n'implique pas qu'il aura lieu au domicile du débiteur. (Résol. implic.). — Affaire Rossi et Gimmig...................... *Ibid*

17. *Facture retournée, Réclamation sur le poids.* — Le renvoi de la facture, motivé par des réclamations sur le poids, ne constitue pas une contradiction de la clause relative au lieu du payement, ni de l'attribution de compétence qui en résulte — Affaire Paoli...................... *Ibid*

18. *Auteur, Publication de ses ouvrages, Annonces sur la couverture.* — L'auteur qui publie ses propres ouvrages, ne fait pas acte de commerce en achetant les objets nécessaires à cette publication. — Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître d'une demande en payement de fournitures faites à l'auteur d'un recueil littéraire en vue de sa publication. — Et cela alors même que la couverture de l'ouvrage présente des annonces commerciales, payées ou non, si d'ailleurs cette couverture, qui doit disparaître à la reliure, ne constitue qu'un accessoire très secondaire à la partie littéraire. — C. de Paris, 2 juillet 1894. — D'Alq c. Levée.............. II — 31

19. *Journal, Annonces rétribuées, Collaborateurs rétribués.* — La publication d'un journal constitue un acte de commerce, lorsqu'il contient des articles de publicité et des annonces rétribuées. — Il en est de même lorsque les collaborateurs de ce journal ne concourent à sa publication que moyennant rémunération. — Le directeur de ce journal est donc compétemment cité devant le Tribunal de commerce, en payement des travaux et fournitures ayant servi à sa publication. — Trib. de com. Seine, 13 octobre 1893. — Noblet c. Strauss....... II — 35

20. *Faillite, Concordat, Action postérieure du failli contre le Syndic.* — Le Tribunal de commerce devant lequel se sont poursuivies les opérations d'une faillite, est seul compétent, à l'exclusion de la juridiction civile, pour connaître de l'action dirigée contre le syndic par le failli, après le concordat, en réparation du préjudice causé par des retards, soit dans la remise de l'actif, soit dans la reddition des comptes. — Cass. 7 août 1894. — Roussel c. Richardot. II — 69

21. *Cautionnement, Exécution d'un concordat, Action née de la faillite.* — Si le cautionnement, même donné par un commerçant et pour une dette commerciale, est en principe un pur contrat de bienfaisance ayant un caractère civil et relevant de la juridiction civile, il en est autrement du cautionnement donné pour garantir l'exécution d'un concordat. — Ce cautionnement doit être réputé né de la faillite et, par suite, il est du domaine de la juridiction commerciale. — Trib. de com. Seine, 19 octobre 1894. — Prioux c. Magnier. II — 100

22. *Facteur à la Halle.* — Les facteurs à la Halle de Paris, dont les attributions consistent dans la vente à la criée, ou à l'amiable, pour compte des producteurs, des denrées que ceux-ci leur adressent, ne sont pas des commerçants, mais des mandataires salariés des producteurs, agissant sous le contrôle et la surveillance de l'autorité préfectorale. — En conséquence, l'achat ou la vente d'une charge de facteur ne constitue pas un acte de commerce, et le Tribunal de commerce est incompétent pour en connaître. — C. de Paris, 31 octobre 1894. — Dubois c. Lapierre... II — 129

23. *Référé, Matière commerciale, Société anonyme, Communication de documents.* — Le président du Tribunal civil jugeant en référé est incompétent pour statuer en matière commerciale. — Si les instances relatives aux achats et ventes d'actions de Sociétés commerciales anonymes peuvent n'être pas toujours des instances commerciales, il en est autrement des difficultés existant entre un actionnaire et les administrateurs, sur une communication de documents préalable à une assemblée générale. — C'est là proprement une contestation entre associés, attribuée, par l'arti-

cle 631 du Code de commerce, à la juridiction consulaire, et sur laquelle le juge du référé n'a pas compétence. — Cass. 25 juillet 1895. — Société des Produits chimiques c. Mathieu... II — 174

24. *V.* Abordage.

Compte. — *V.* Faillite.

Compte courant.

Cessation, Intérêts, Capitalisation. — Lorsqu'un compte courant a cessé d'être alimenté par de nouvelles opérations, et que le créancier n'en a plus adressé périodiquement les extraits à son débiteur, il y a lieu de le considérer comme ayant cessé d'exister, et comme ne constituant plus à l'avenir qu'un compte simple. — En conséquence, le créancier ne peut plus exiger, sur le solde en sa faveur, que l'intérêt au taux légal, sans capitalisation annuelle ou semestrielle. — Marseille, 28 mai 1895. — Chailan c. Charnaud. I — 237

Concordat. — *V.* Compétence, Faillite.

Congé. — *V.* Commis, Compétence.

Connaissement. — *V.* Capitaine, Compétence, Vente c. a. f., Vente par navire désigné.

Conseil des Prud'hommes. — *V.* Propriété industrielle.

Contributions directes. — *V.* Compétence.

Coprahs. — *V.* Capitaine.

Cumin. — *V.* Vente.

Décès. — *V.* Commissionnaire, Commissionnaire de transports.

Déchéance. — *V.* Faillite.

Dégrèvement. — *V.* Compétence.

Délai. — *V.* Faillite, Surestaries.

Distribution. — *V.* Faillite.

Dol. — *V.* Vente.

Dommages-intérêts. — *V.* Assurance terrestre, Commissionnaire, Compétence, Faillite, Société, Transaction.

Droit au bail. — *V.* Faillite.

Echantillon. — *V.* Vente, Vente à livrer.

Effets de commerce.

1. *Billet à vue, Présentation par le bénéficiaire, Déchéance de l'art. 160 C. com. non opposable.* — La déchéance édictée par l'article 160 du Code de commerce contre le porteur d'une lettre de change à vue, qui ne la présente pas dans les trois mois, doit être entendue dans son sens le plus strict et n'être appliquée qu'en faveur des endosseurs. — Elle n'est donc pas opposable par le souscripteur d'un billet à vue poursuivi par le bénéficiaire. — Marseille, 3 octobre 1894. — Ferrari c. Mégy. I — 32

2. *Chèque, Endos en blanc, Envoi par lettre non recommandée, Soustraction.* — Commet une double imprudence celui qui envoie un chèque par lettre, avec un endos en blanc, et qui ne recommande pas la lettre d'envoi. — En conséquence, si le chèque vient à être soustrait et et que celui qui l'a détourné l'encaisse au moyen d'un endossement régulièrement rempli à son profit, le propriétaire dépossédé ne peut rendre le tiré responsable du payement. — Marseille, 23 novembre 1894. — Curtillet c. Crédit Lyonnais............... I — 69

3. *Lettre missive, Promesse d'accepter, Tiers porteur, Tiré non obligé.* — En admettant que l'acceptation d'un effet de commerce

puisse résulter d'une lettre missive, cette acceptation ne lierait l'accepteur que vis-à-vis du destinataire de la lettre. — Elle ne le lierait vis-à-vis d'un tiers, devenu porteur de l'effet, que tout autant qu'il serait établi qu'il n'a consenti à l'escompter qu'en considération de la promesse du tiré. — Il ne peut en être ainsi au cas où la promesse d'accepter est postérieure à la négociation de l'effet. — Marseille, 29 mars 1895. Granier c. Bousquet...... I — 177

4. *Billet à ordre, Dette préexistante, Presciption non opposable.* — La souscription de billets, à raison d'une dette préexistante, ne peut constituer une novation que si la volonté en est formellement exprimée par les deux parties. — En l'absence de toute stipulation à cet égard, la souscription de billets laisse subsister l'ancienne dette, et la prescription de cinq ans venant atteindre ces billlets n'est pas opposable au créancier, si l'ancienne dette n'est susceptible que d'une prescription plus longue. — Marseille, 28 mai 1895. — Chailan c. Charnaud... .... I — 237

5. *Production à une faillite, Prescription non interrompue.* — Le dépôt d'un bordereau de production dans une faillite ne constitue pas une interruption de prescription à raison de la créance produite, alors que cette créance n'a pas été admise par le syndic et qu'elle fait l'objet d'une contestation. — Marseille, 6 août 1895. — Albanès c. Syndic Morelli .... I — 311

6. *Prescription, Souscripteur non commerçant, Signatures de commerçants, Dette civile.* — Si l'article 637 du Code de commerce rend justiciable du Tribunal de commerce le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre qui porte aussi des signatures de commerçants, il ne s'ensuit pas que la nature de l'obligation soit modifiée. — En conséquence, la prescription de cinq ans résultant de l'article 189 du Code de commerce ne saurait être opposée, dans ce cas, par le souscripteur qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce. — Trib. de com. Seine, 29 septembre 1893.—Van Ackère c. Vial. II—33

— 8 décembre 1893. — Speisser c. Quisarne.... .... II — 90

7. *Provision non expédiée, Porteur sans droit, Faillite du tireur.* — Le porteur d'une lettre de change n'a de droit sur la provision que lorsqu'elle est réalisée et existante en mains du tiré. — Spécialement, lorsque les marchandises à raison desquelles la lettre de change avait été créée, n'ont été expédiées à l'acheteur qu'après la faillite du tireur et par les soins du syndic qui les a affectées au payement de nouvelles traites, le porteur de la première lettre de change n'a aucun droit sur cette provision qui, à son égard, n'a jamais existé. — Cass., 31 décembre 1894. — Syndic Pierson c. Lenglet et Fassina..... II — 148

8. *Acceptation à découvert, Obligation.* — L'acceptation à découvert a pour effet d'obliger directement le tiré envers le porteur, sans qu'il soit restituable contre elle, alors même que le tireur était antérieurement en faillite, et que l'accepteur l'aurait ignoré. — Mais elle ne saurait donner à l'accepteur aucun droit sur la marchandise destinée à former la provision, si, antérieurement à son expédition, le tireur était tombé en faillite..... .... *Ibid*

9. *Billet au porteur.* — Le billet payable au porteur constitue un titre valable; il ne tomberait sous la prohibition des décrets des 25 thermidor an XIII et 8 octobre 1892, qu'autant qu'il aurait pour objet de suppléer ou remplacer la

monnaie.—C. de Paris, 21 mai 1895. — Seguin c. Denis et Huchard. II — 152

10. *Tradition, Exceptions non opposables.* — La propriété d'un billet au porteur se transmet par simple tradition. — Et le souscripteur originaire ne peut opposer au détenteur actuel les exceptions qu'il aurait pu opposer au détenteur originaire........ *Ibid*

11. *Opposition non admise.* — On ne saurait faire utilement opposition au payement d'un billet au porteur .... *Ibid*

Embarquement. — *V.* Vente à livrer, Vente c. a. f., Vente par navire désigné.

Environ. — *V.* Vente à livrer.

Enseigne. — *V.* Propriété industrielle.

Entrepreneur. — *V.* Compétence, Faillite, Responsabilité.

Entreprise de publicité.

Droit d'affiches sur une façade, Propriétaire, Locataire, Concession. — Si un locataire demeure toujours libre, sauf conventions contraires, d'apposer des enseignes ou affiches concernant sa profession sur le parement extérieur de la façade correspondant aux locaux qu'il occupe dans l'immeuble, il ne saurait disposer des mêmes surfaces au profit de tiers. — Ce droit ne saurait appartenir qu'au propriétaire. — En conséquence, l'entrepreneur de publicité qui ne tient son droit que d'un locataire, ne peut apposer des affiches sur la façade d'un immeuble, au préjudice d'un autre entrepreneur qui jouirait à cet égard de la concession du propriétaire. — A plus forte raison si ces affiches sont apposées sur un mur de côté, sur lequel le locataire n'a aucune ouverture et ne jouit d'aucun droit. — C. d'Aix, 13 novembre 1894. — Allard c. Devoux......... I — 49

Epidémie. — *V.* Avarie commune.

Etranger. — *V.* Affrètement, Compétence, Faillite, Société.

Exécution provisoire — *V.* Compétence, Tribunal de commerce.

Exequatur. — *V.* Faillite

Expertise.

1. *Dissidences, Rapport séparé.* — Ce n'est pas à peine de nullité que la loi prescrit qu'en cas de dissidence d'avis entre experts, un seul rapport soit dressé, contenant indication des divers avis émis. — En conséquence n'est pas nulle l'expertise dans laquelle un expert dissident a dressé un rapport séparé. — Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit d'une expertise constituée à l'amiable.— Marseille, 26 septembre 1894. — Maurin c. Assureurs.......... I — 29

2. *V.* Assurance maritime, Assurance terrestre, Capitaine, Vente, Vente à livrer.

Façade. — *V.* Compétence, Entreprise de publicité.

Facteur à la halle. — *V.* Compétence.

Facture. — *V.* Compétence, Payement.

Faillite.

1. *Cessation de payements, Demande de terme à un créancier, Mainmise de ce créancier sur l'actif de son débiteur.* — Ne saurait suffire pour constituer l'état de cessation de payements le fait, par un commerçant, de demander à un de ses créanciers, moyennant un nantissement, un terme de 90 jours pour le payement de deux factures au comp-

tant. — Ne saurait suffire non plus le fait, par un créancier, de se mettre arbitrairement en possession de l'actif commercial de son débiteur, et de se substituer à lui pour l'encaissement des factures et la direction industrielle, ce fait étant celui d'un tiers et non du débiteur lui-même, lequel doit être réputé avoir subi à cet égard une contrainte morale. — Il en est du moins ainsi lorsque, à la même époque, il n'existait à son encontre ni protêt, ni poursuites constituant une cessation de payements évidente et absolue, dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer.— Ces faits ne sauraient donc justifier le report de l'ouverture d'une faillite au jour où ils se sont produits. – Marseille, 18 juillet 1894. — Andréoli c. Bourgogne et Ralli. I — 5

2. *Nantissement convenu, Inexécution, Nantissement postérieur, Conditions différentes, Période suspecte, Nullité.* — Lorsqu'un accord est fait entre deux commerçants, d'après lequel, au delà d'un certain chiffre de crédit, les ventes donneront lieu à dépôt de la marchandise vendue dans des magasins déterminés, où elle sera affectée comme nantissement à la bonne fin des billets souscrits par l'acheteur, — que le vendeur n'a jamais exigé l'exécution de ces clauses, — et que, plus tard, l'acheteur se trouvant dans l'embarras, le vendeur a exigé, à titre de garantie, la remise des récépissés de diverses marchandises, sans distinction entre celles qu'il avait livrées lui-même et celles qu'avaient livrées des tiers, - cette remise ne saurait être considérée comme l'exécution des accords précédents. — Elle ne peut être considérée que comme un contrat nouveau de nantissement, à apprécier d'après sa date, et qui doit être annulé s'il a été fait dans la période suspecte .... *Ibid*

3. *Concordat, Terme pour permettre une rentrée, Condition.* — Renferme une condition et non pas seulement un terme, la clause d'un concordat, en vertu de laquelle il est accordé, pour telle partie du dividende promis, un délai de... pour permettre la rentrée des créances de tel pays. — En conséquence l'expiration de ce délai, sans que le dividende ait été distribué, n'autorise pas les créanciers à demander la résolution du concordat, s'il est justifié qu'on n'a pu encore réaliser les créances dont il s'agit. — Marseille, 6 juillet 1894. — Laurette c. Vimar .... I — 19

4. *Salaires, Versement en compte courant, Novation, Privilège perdu.* — Le commis qui a versé le montant de ses appointements dans un compte courant entre lui et son patron, a fait novation à sa créance. — Il ne peut donc, en cas de faillite de son patron, prétendre au privilège attribué par la loi aux salaires des commis. — Marseille, 19 novembre 1894. — Icard c. Boulle .... I — 68

5. *Concordat, Convocations individuelles, Créancier omis, Nullité.* — Les formalités prescrites par la loi pour la convocation des créanciers à l'assemblée du concordat sont substantielles, et leur inobservation entraîne nullité de l'assemblée et des délibérations qui y ont été prises. — Il en est ainsi notamment des lettres de convocation individuelles que la loi prescrit d'adresser aux créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, indépendamment des insertions dans les journaux. — En conséquence, doit être déclaré nul un concordat formé dans une assemblée à laquelle un créancier admis au passif n'aurait pas été individuellement convoqué. — Marseille, 17 août 1894. — Thouvard c. Long .... I — 94

6. *Art. 544 C. de com., Caution*

non solidaire, Payement partiel. — Les dispositions de l'art. 544 C. de com. ne visent que le cas de coobligés solidaires, et ne sont pas relatives au cas où la solidarité n'existe pas. — En conséquence, si une caution non solidaire a garanti au créancier jusqu'à concurrence d'une somme déterminée sa créance sur le débiteur, et que la créance ait dépassé le chiffre cautionné, la caution qui a payé doit être admise, pour la somme payée par elle, à la faillite du débiteur principal, et le créancier ne doit y être admis que pour le solde non garanti, sans distinction entre le cas où le payement fait par la caution l'a été avant la faillite et le cas où il l'a été postérieurement. — Marseille, 30 octobre 1894. — Soc. Marseillaise c. Chapplain........ I — 96

7. *Cession de fonds, Cession de droit au bail, Réserve de le reprendre en cas de faillite, Validité.* — Est valable, même en cas de faillite, l'accord par lequel le vendeur d'un fonds de commerce et du droit au bail du lieu où il s'exerce, convient avec son acheteur que ce droit au bail ne deviendra la propriété de ce dernier que par le payement intégral des termes convenus, le privilège de l'article 2102 du Code civil étant expressément réservé au cédant, malgré les dispositions de l'article 550 du Code de commerce. — En conséquence, le cas de faillite ou de liquidation judiciaire se réalisant avant le payement intégral des termes, le cédant a le droit de reprendre le droit au bail par lui cédé. — Marseille, 14 septembre 1894. — Augier c. Sarrola I — 105

8. *Cession de fonds, Cession de droit au bail, Interdiction de sous-louer sans autorisation, Validité.* — La clause d'un bail interdisant au locataire de céder son bail sans l'agrément du bailleur doit être rigoureusement observée. — En conséquence, le cédant d'un fonds de commerce et du bail des locaux où il s'exerce, qui s'est réservé le droit d'agréer ou de refuser le sous-locataire qui lui serait présenté, peut exercer ce droit, même en cas de faillite de son locataire, sans être obligé de déduire les motifs de son refus, et les Tribunaux ne peuvent lui imposer l'obligation d'agréer celui qui deviendrait acquéreur aux enchères du fond de commerce établi dans les lieux loués. — Marseille, 26 novembre 1894. — Massebœuf c. Brasseries .... I — 109

9. *Demande en déclaration, Défaut de preuves, Dommages-intérêts.* — Un créancier a le droit de poursuivre son débiteur par tous les moyens légaux, jugements, saisies, vente de meubles, etc.; mais la poursuite en déclaration de faillite n'est pas au nombre des moyens institués par la loi pour obtenir payement. — Elle ne peut être fondée que sur l'état de cessation de payements, dont on sollicite la constatation judiciaire par le jugement déclaratif. — Le créancier ne peut donc, sous peine de dommages-intérêts, former une demande pareille, qu'à la condition de l'appuyer de preuves sérieuses de la cessation des payements du défendeur. — Marseille, 15 janvier 1895. — De Manet c. Daumas...... I — 124

10. *Succession bénéficiaire, Compensation, Créance liquide, Nantissement, Réalisation future, Solde incertain.* — Le fait qu'un nantissement a été constitué en garantie d'avances, et que sa réalisation devra, le cas échéant, réduire à un chiffre encore inconnu le solde restant à découvert de ces avances, ne saurait empêcher cette créance d'être liquide et susceptible d'être éteinte par la compensation légale avec une dette également liquide. — En conséquence, la faillite ou la liquidation judiciaire, ou l'ouverture d'une succession bénéficiaire

survenue postérieurement à l'existence simultanée de ces deux dettes, ne peuvent être un obstacle à leur compensation. — Marseille, 22 janvier 1895. — Ambanopulo, c. Société Marseillaise. I — 131

11. *Cessation de payements, Caractères.* — La cessation de payements, pour entraîner ses effets légaux, doit se manifester par des faits extérieurs et saisissables, connus ou susceptibles de l'être, et dérivant d'une impossibilité générale et complète de payer. — Elle ne saurait résulter d'un état de gêne momentané, ni de quelques difficultés passagères dans les payements, spécialement de quelques protêts suivis de payements avant toutes poursuites, et en petit nombre eu égard aux valeurs régulièrement payées. — Ni de renouvellements, même nombreux, consentis par un créancier au débiteur, s'ils n'ont pas été connus du public et si les valeurs souscrites en renouvellement ont toujours été facilement escomptées. — Marseille, 9 avril 1895. — Capus c. Mouren. I — 185

12. *Jugement de report, Absence d'opposition dans le délai, Action en nullité, Appel non suspensif.* — Lorsqu'un jugement reportant l'ouverture d'une faillite n'a pas été frappé d'opposition dans les délais, le Tribunal de la faillite est compétement investi du droit de statuer sur toutes les conséquences du report, notamment sur les actions en nullité résultant de l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce. — Alors même que ce jugement aurait été attaqué par la voie de l'appel, le tribunal n'en aurait pas moins le droit de statuer sur ces actions en nullité, sans attendre que l'appel fût vidé. — Marseille, 19 avril 1895. — Syndic Maunier c. Mariès............ I — 189

13. *Actif supérieur au passif.* — L'état de suspension de payements peut exister alors même que l'actif à réaliser paraît supérieur au passif, si cet actif, n'étant pas disponible, ne permet pas de satisfaire aux échéances. — En pareil cas, c'est à bon droit que la faillite est déclarée. — Marseille, 21 mai 1895. — Tassy et Rocca c. Chabrol. I — 197

14. *Créancier pour dette civile.* — Un créancier pour dette civile ne peut faire déclarer la faillite d'un commerçant, en l'absence de toutes poursuites de la part des créanciers commerciaux. — Marseille, 5 avril 1895. — Defaut c. Piccioni. I — 201

15. *Liquidation judiciaire, Asence de comptabilité, Déchéance.* — Doit être privé du bénéfice de la liquidation judiciaire et déclaré en faillite, le commerçant qui n'a tenu aucune espèce de comptabilité, même sommaire, permettant de s'éclairer sur la nature des opérations qu'il a faites. — Marseille, 28 mai 1895. — Cusenier c. Isnard................ I — 234

16. *Concordat, Dette naturelle, Obligation reconnue, Validité.* — Le concordat obtenu par un failli laisse subsister à son encontre une obligation naturelle pour la partie de la dette non payée. — Et cette obligation naturelle peut se convertir, par la volonté du débiteur, en une obligation civile, dont elle devient la cause licite. — En conséquence, doit être validée une obligation de cette nature prise par le failli postérieurement au concordat. — Marseille, 6 juin 1895. — Chaix c. Matrat et Turc. I — 245

17. *Liquidation judiciaire, Jugement déclaratif, Opposition non recevable.* — Le jugement qui déclare un commerçant en état de liquidation judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours. — Spécialement il ne peut être frappé d'opposition par un créancier du li-

quidé. — Le créancier qui prétendrait faire déclarer le liquidé en faillite, devrait agir, en pareil cas, non par voie d'opposition, mais par voie d'action principale, — Marseille, 25 juin 1895. — Banque de Crédit c. Fabron...I — 260

18. *Liquidation judiciaire, Union, Restitution des livres.* — L'article 11 de la loi du 4 mars 1889, déclarant les liquidateurs responsables pendant dix ans des titres, livres et papiers qui leur ont été remis, ne fait pas obstacle au droit du liquidé d'en exiger la restitution après la dissolution de l'union. — Marseille, 16 juill t 1895. — Puget c. Roux-Martin.... I — 264

19. *Clause pénale, Demande en admission au passif, Défaut d'instance antérieure à la faillite.* — La clause stipulant une indemnité, au cas d'inexécution d'un contrat entre commerçants, ne peut être appliquée à l'encontre d'un failli ou d'un liquidé judiciaire, que si une demande en justice a été introduite par celui qui s'en prévaut, avant le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire. — Cette indemnité ne saurait donc être admise au passif, lorsque le créancier n'a excipé de son droit qu'à l'occasion de la faillite ou de la liquidation et après le jugement déclaratif. — Marseille, 25 juillet 1895.— Ayme c. Zerbini. I — 313

20. *Compte, Compensation, Entrepreneur, Sous-traitant, Compte de travaux, Compte d'avances, Corrélation.* — Les principes qui régissent la compensation, sont inapplicables lorsque les éléments divers des comptes existant entre les parties ont entre eux une corrélation directe et forment un ensemble dont aucune partie ne peut être isolée des autres.—L'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application de ces règles. — Spécialement, lorsqu'un entrepreneur de camionnage a fait des avances à un sous-traitant, il existe, entre la créance résultant des transports effectués et les avances faites par l'entrepreneur, une corrélation qui ne permet pas de séparer ces deux éléments, et qui doit amener leur fusion pour former une seule créance égale au solde de la somme la plus forte...............*Ibid*

21. *Faillite à l'étranger, Syndic, Opposition sur le prix d'un navire, Exéquatur postérieur au jugement déclaratif, Opposition valide, Distribution, Masse chirographaire.* — Le syndic d'une faillite déclarée en pays étranger peut, sur la seule justification de sa qualité, faire utilement, en France, au profit de la masse chirographaire, opposition à la délivrance des deniers dus au failli.— Il n'est pas nécessaire, pour la validité de cette opposition, que le jugement déclaratif de faillite ait été préalablement déclaré exécutoire en France. — Spécialement, lorsqu'un navire étranger est saisi et vendu en France et que le saisi a été déclaré en faillite à l'étranger, le syndic qui se présente dans la distribution, pour réclamer l'attribution à son profit de la somme restant libre après payement des privilèges, ne saurait être repoussé par le motif que l'opposition par lui faite dans les trois jours, conformément à l'article 212 Code de commerce, serait nulle, pour avoir précédé l'exéquatur accordé en France au jugement déclaratif de faillite. — Si du reste cet exéquatur était obtenu au moment où la distribution s'est opérée. — C. d'Aix, 5 juin 1895. — Syndic de la Tarentina c. Créanciers. I — 340

22. *Créancier hypothécaire, Vote au concordat, Déchéance.* — La déchéance prononcée par l'article 508 du Code de commerce, contre le créancier hypothécaire qui a voté au concordat, est absolue et s'applique aussi bien au cas où le concordat n'a pas été conclu,

ou n'a pas été homologué, qu'au cas où il l'a été. — Et cette déchéance n'est pas seulement prononcée au profit de la masse ; elle peut être invoquée, même après la dissolution de l'union, par tous ceux qui y ont intérêt. — Cass., 6 mars 1894. — Sauton c. Morin. II — 3

23. Alors même que l'hypothèque serait judiciaire et ne porterait, au moment de la faillite, sur aucun immeuble, le failli n'en possédant aucun, la renonciation résultant du vote n'en produirait pas moins son effet, pour le cas où, plus tard, des immeubles lui obviendraient .... *Ibid.*

24 Mais l'article 508 ne s'applique qu'aux créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription. — En conséquence, le créancier admis au passif de la faillite par un jugement, et ayant, par suite, une hypothèque judiciaire, peut voter au concordat, sans qu'il en résulte pour lui aucune déchéance du droit de faire inscrire utilement cette hypothèque après la dissolution de l'union...... *Ibid.*

25. *Débiteur principal, Absence de production, Caution non déchargée.* — Le fait, par le créancier, de n'avoir pas produit à la faillite du débiteur principal, n'a pas pour effet de décharger la caution. — Cass., 29 avril 1891. — Navarre c. Bodard.............. II — 13

26. *Rapport du Juge, Absence, Nullité du jugement.* — La formalité du rapport du juge commissaire, dans les contestations en matière de faillite, est substantielle, et son inobservation entraine la nullité du jugement rendu sans qu'elle ait été remplie. — Le défaut de mention de ce rapport dans le jugement emporte lui-même nullité de ce jugement. — Cass., 24 juillet 1893. — Caron c. Syndic Fontaine......... II — 18

27. *Rentes sur l'Etat, Insaisissabilité, Syndic, Union, Pouvoir de vendre.* — Les lois des 6 nivôses an VI et 22 floréal an VII ne créent pas, pour les rentes sur l'Etat, une insaisissabilité absolue. — En cas de faillite du rentier, le syndic, mandataire légal, a le droit exclusif d'en toucher les arrérages, et, à partir du contrat d'union, il a le pouvoir et même le devoir de vendre les titres, même hors la présence du failli et nonobstant toute opposition de sa part. — C. d'Amiens, 16 janvier 1894. — Filliol................ II — 22

28. *Bail, Clause de résiliation de plein droit.* — Est valable la clause d'un bail stipulant que, dans le cas de faillite du preneur, le bail sera résillié de plein droit si bon semble au bailleur, lequel rentrera dans la disposition des lieux loués et conservera, à titre d'indemnité, les loyer touchés d'avance. — A ce cas n'est pas applicable l'article 450 du Code de commerce qui confère au syndic, pendant un délai déterminé, le droit de notifier au propriétaire son intention de continuer le bail. — Trib. civ. Seine, 11 avril 1894. — Syndic Fleury c. Dehaynin et Sallerin.. II — 24

29. *Privilège, Commis, Appointements, Commissions.* — Loi du 6 février 1895, modificative de l'article 549 du Code de commerce.................... II — 59

30. *Créancier gagiste, Gage réalisé amiablement par le débiteur, Payement, Connaissance de la suspension, Rapport.* — Lorsque le créancier gagiste, après la cessation des payements de son débiteur, fait vendre amiablement par celui-ci, agissant comme propriétaire, les titres remis en gage, et en touche directement le montant, au lieu d'agir conformément aux prescriptions de l'article 93 du Code de commerce, il doit être tenu de rapporter à la masse le payement ainsi reçu par lui, s'il

connaissait la cessation des payements. — Cass., 24 octobre 1894. — Lyon-Alemand c. Syndic Caillavet.................. II — 97

31. *Action en nullité, Déboutement, Délai d'appel expiré, Appel par un créancier, Non recevabilité.* — Le syndic d'une faillite a seul qualité pour exercer les actions intéressant la masse, notamment les actions en nullité basées sur l'article 446 du Code de commerce. — Un créancier est sans qualité pour intenter une action de cette nature, soit en son nom, soit en se substituant au syndic. — Par suite il ne peut faire utilement appel d'un jugement qui l'aurait repoussée à l'encontre du syndic. — Et le syndic lui-même, si les délais d'appel sont expirés vis-à-vis de lui, ne peut utilement intervenir, sur l'appel du créancier, pour faire revivre le droit que l'expiration du délai lui a fait perdre.— Cass., 1er avril 1895. — Gachet c. Robert et Syndic Benayou ....II — 122

32. *Notaire, Actes de commerce.* — Le notaire qui se livre habituellement à une circulation d'effets, qui a des comptes avec des banquiers, qui se fait ouvrir des crédits dont l'objet est de parer aux besoins du commerce de l'argent auquel il se livre, doit être réputé commerçant, et peut dès lors être déclaré en faillite. — Cass., 15 janvier 1895. — V........ II — 136

33. *Nantissement, Fonds de commerce, Remise des titres, Signification au propriétaire, Possession laissée au débiteur, Absence de privilège.* — Le nantissement d'un fonds de commerce, avec ses marchandises et son matériel, ne saurait valablement s'opérer par la remise au créancier des titres de propriété de ce fonds et par la signification de l'acte de nantissement au propriétaire. — Le fonds et les objets qui le composent n'étant pas sortis de la possession du débiteur pour passer dans celle du créancier ou d'un tiers convenu, ce nantissement ne répond pas aux exigences de l'art. 2076 du Code civil et ne peut produire par suite aucun privilège. — En conséquence, le débiteur venant à tomber en faillite, le créancier ne peut, en pareil cas, être admis au passif qu'à titre chirographaire. — Trib. de com. Seine, 13 décembre 1894. — Moullé et Joanne c. syndic Dutillet................ II — 144

34. *Privilège du bailleur, Privilège du vendeur.* — Les privilèges établis par le Code civil peuvent être exercés à la suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, toutes les fois que la loi n'en a pas disposé autrement. — Spécialement le privilège du bailleur subsiste, dans les limites fixées par l'art. 550 du Code de commerce, dans le cas de faillite du locataire. — Et, au contraire, le privilège du vendeur d'effets mobiliers, dans le même cas, est supprimé par le même article. — Il en serait encore ainsi, alors même que, en principe, et d'après le droit commun, le privilège du bailleur serait primé par celui du vendeur, en vertu de l'art. 2102, n° 4, du Code civil, à raison de la connaissance qu'avait le bailleur du non payement du prix des meubles garnissant les lieux loués. — Et le vendeur, en pareil cas, privé de son privilège à l'encontre de la masse, ne saurait en exercer aucun à l'encontre du bailleur. — Cass., 18 février 1895. — Boilaud c. Genevoix... II — 159

35. *Clôture faute d'actif, Opérations nouvelles, Réouverture postérieure, Concordat, Dettes nouvelles non régies par le concordat.* — Si l'article 516 du Code de commerce déclare que le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers, même non vérifiés ou portés au bilan, cela ne peut s'entendre que des créanciers existant au moment de la déclaration de la faillite. — Spécialement, au

cas où, après clôture pour insuffisance d'actif, le failli s'est livré à de nouvelles opérations commerciales, les obligations par lui con tractées à cette occasion ne sont pas soumises aux conditions du concordat intervenu plus tard et après réouverture des opérations de la faillite. — En conséquence, celui qui est créancier à raison de ces nouvelles opérations, et qui, du reste, n'a ni concouru au concordat, ni même fait vérifier sa créance, conserve, malgré le concordat, l'intégralité de ses droits contre son débiteur. — Tr. civil, Marseille, 25 mai 1895. — Guillermier et Garas c. Boyer et Amavet. II — 168

36. *V.* Compétence, Effet de commerce, Société, Vente.

Faute. — *V.* Abordage, Affrètement, Armateur, Avarie commune, Commissionnaire, Cie des Docks, Responsabilité.

Feu. — *V.* Abordage.

Fin de non recevoir.

Protestation par lettre. — Les protestations exigées par l'article 435 du Code de commerce doivent être formulées par un acte extrajudiciaire. — Une simple lettre ne peut y suppléer, alors surtout que le capitaine l'a laissée sans réponse, refusant ainsi de se prêter à l'ouverture de pourparlers amiables. — Marseille, 9 juillet 1895. — Abro c. Johnstone.......... I — 291

Fonds de commerce. — *V.* Faillite.

Force majeure. — *V.* Surestaries, Vente à livrer.

Frais. — *V.* Capitaine.

Frais de traitement. — *V.* Marins.

Fraude. — *V.* Assurance terrestre.

Fret.

1. *Payement en France, Avances à l'étranger, Monnaie locale, Perte au change.* — Le capitaine qui doit être payé de son fret dans un port de France, et par suite en monnaie française, et qui reçoit, au port de chargement, des avances en monnaie locale, a le droit de faire supporter par l'affréteur la perte qu'il éprouve au change de cette monnaie. — Marseille, 26 septembre 1894. — Lackermann c. Hendry.............. I — 28
— 25 juin 1895. — Raynaud c. Vézian............... I — 262

2. Il réserve suffisamment ses droits à cet égard, en mentionnant dans son reçu que c'est en monnaie locale qu'il a reçu la somme à lui versée................. I — 28

3. *Cantaro Sicilien, Poids en kilogrammes.* — Quand il s'agit de régler le fret d'un chargement de soufre de Sicile, le cantaro, d'après les usages de Marseille, doit être calculé à raison de k. 78. I — 262

4. *Droit de gage, Privilège, Indivisibilité.* — Le droit de gage accordé par la loi au capitaine sur le chargement, pour le payement de son fret, est essentiellement indivisible et peut être exercé sur partie seulement de la marchandise pour la totalité du fret dû. — Spécialement, si le consignataire refuse une partie de la marchandise, le capitaine peut exercer sur cette partie son privilège pour le fret entier afférent, soit à cette partie même, soit à celle qu'il a livrée. — A cela ne fait pas obstacle la clause aux termes de laquelle la livraison ne sera faite que sur remise du connaissement acquitté après payement du fret. — Cette clause n'est, en effet, que dans l'intérêt du capitaine ou de l'armement, qui peuvent renoncer à s'en prévaloir. — Marseille, 2 juillet 1895. — Martel c. Cie des Vapeurs du Nord......... I — 301

Gage — *V.* Agent de change, Faillite, Fret.

Garantie. — *V.* Agent de change, Compétence.

Grève. — *V.* Surestaries.

Honoraires. — *V.* Compétence.

Hypothèque. — *V.* Faillite.

Immeuble. — *V.* Compétence, Entreprise de publicité.

Incendie. — *V.* Affrètement, Assurance terrestre, Capitaine, Cie des Docks.

Intérêts.—*V.* Compétence, Compte courant, Prescription.

Journal. — *V.* Compétence.

Jugement.— *V.* Compétence, Faillite.

Jugement par défaut.

1. *Opposition, Défaut contre le demandeur principal, Seconde opposition, Validité.* — Une deuxième opposition, après une première, n'est défendue, à l'égard des jugements par défaut, qu'à l'opposant qui a été débouté de son opposition première.— Au contraire, si, sur l'opposition du défendeur à un jugement de défaut rendu contre lui, le demandeur principal laisse à son tour prendre défaut, le demandeur est recevable à former lui-même opposition à ce second jugement de défaut, qui est le premier rendu contre lui.— Marseille, 12 novembre 1894. — Olive c. Platon Matheron.... I — 63

2. *Renvoi contradictoire devant arbitre, Assignation nouvelle.* — L'assignation sur laquelle une affaire revient à l'audience d'un Tribunal de commerce, après un jugement préparatoire rendu contradictoirement, ne constitue pas l'introduction d'une instance nouvelle ; elle n'est que la continuation de l'instance engagée. — En conséquence, le jugement de défaut rendu, sur cette assignation, contre la partie qui avait été présente au jugement préparatoire, est un défaut faute de conclure et plaider, et non faute de comparaitre. — Il n'est donc susceptible d'opposition que dans la huitaine de la signification.—Tr. de Com. Seine, 19 décembre 1893. — Blaizais c. Voisin...... II — 62

3. *Défaut faute de plaider, Huissier commis.* — Les jugements de défaut faute de conclure et plaider rendus par les Tribunaux de commerce ne sont pas astreints à la signification par huissier commis. — Alors même qu'un huissier aurait été commis dans le jugement, la signification par un autre huissier n'en fait pas moins courir le délai de huitaine après lequel l'opposition n'est plus recevable .... *Ibid*

Lettre missive — *V.* Compétence, Effets de com., Fin de non recevoir, Vente à livrer.

Liquidation. — *V.* Société.

Liquidation judiciaire. — *V.* Faillite.

Livres. — *V.* Faillite, Payement.

Location. — *V.* Compétence, Faillite, Vente.

Machine à vapeur. — *V.* Responsabilité.

Maladie. — *V.* Marins.

Marins.

1. *Maladie en cours de voyage, Aliénation mentale, Salaires et frais de traitement.* — L'article 262 du Code de commerce, mettant à la charge de l'armement les salaires et les frais de traite-

ment du marin qui tombe malade pendant le voyage, est applicable au cas d'aliénation mentale comme au cas de toute autre maladie. — L'armateur ne pourrait se dégager de cette obligation qu'en prouvant que la cause de la maladie était antérieure à l'embarquement. — Trib. de Com. Havre, 20 janvier 1894.— Worms c. Josse. II — 14

2. *Frais de traitement, Maladie incurable.* — L'armateur n'est pas tenu des frais de traitement d'un matelot tombé malade pendant la traversée, lorsque cette maladie est jugée incurable. — Si du reste elle ne résulte d'aucune faute à la charge de l'armateur. — Cass., 24 juillet 1894. — Leroy c. Cie Transatlantique... II — 57

3. *Maladie, Débarquement, Quatre mois de salaires, Désarmement antérieur.* — Le marin débarqué pour cause de maladie en cours de voyage, et rapatrié avant son rétablissement, a droit au payement de ses salaires jusqu'à la fin de sa maladie, sans que cette période puisse toutefois dépasser quatre mois à dater du jour où il a été laissé à terre (Art. 262 C. com.). — Il en est ainsi même au cas où le désarmement du navire et le congédiement de l'équipage ont eu lieu à une époque antérieure à la fin de la maladie ou de la période de quatre mois. — Cass., 7 janvier 1895. — Cie Havraise c. Coué.......... II — 72

4. *V.* Responsabilité.

Médecin. — *V.* Commis.

Mine. — *V.* Responsabilité.

Mineur. — *V.* Compétence.

Mise en demeure. — *V.* Vente à livrer.

Monnaie. — *V.* Fret.

Nantissement.

1. *Tiers convenu, Défaut d'acceptation expresse.* — La loi n'exige pas, pour la validité du nantissement, l'acceptation expresse du tiers convenu entre les parties pour être dépositaire. — Le nantissement est donc régulier, si ce tiers reçoit sans protestation l'avis qui lui est donné de sa qualité. — C. de Paris, 7 novembre 1894. — Declerq c. Coch........ II — 133

2. *Détention antérieure au contrat.* — Il importe peu que ce tiers soit déjà, au moment du contrat, dépositaire, à un autre titre, des objets remis en gage. — Spécialement, au cas où le gage porte sur la nue propriété de valeurs mobilières, le tiers convenu peut être celui qui détient déjà ces valeurs à titre d'usufruitier. *Ibid*

3. *V.* Faillite.

Navire. — *V.* Faillite.

Nom. — *V.* Propriété industrielle.

Notaire. — *V.* Faillite.

Novation. — *V.* Faillite.

Nuit. — *V.* Abordage.

Nullité. — *V.* Compétence, Faillite, Société.

Opposition. — *V.* Faillite, Jugement par défaut.

Ouvrier. — *V.* Responsabilité.

Part de fondateur. — *V.* Société.

Payement.

1. *Facture, Acquit non représenté, Facture postérieure acquittée.* — La production, par un commerçant, d'une ou deux factures acquittées, ne saurait suffire pour constituer la preuve du paiement d'une facture antérieure due au

même vendeur et dont l'acquit n'est pas représenté. — Marseille, 5 décembre 1894. — Faudrin c. Claude.... .... I — 75

2. *Absence de livres.* — Il en est surtout ainsi lorsque l'acheteur, invité à produire ses livres pour y trouver la trace du paiement allégué, déclare qu'il ne tient aucune comptabilité. — Marseille, 4 mars 1895. — Jullien c. Laval. I — 168

3. Le fait, par un débiteur, d'avoir payé des factures postérieures à celle dont le payement lui est réclamé, ne saurait constituer une preuve de sa libération. — Et l'oubli, par le créancier, d'avoir porté cette facture sur un relevé de compte précédemment envoyé à son débiteur, ne peut, non plus, entraîner pour lui déchéance de sa demande ultérieure en payement. — Il en est surtout ainsi quand les livres du créancier, régulièrement tenus, viennent à l'appui de sa prétention, et que le débiteur ne peut produire aucun livre à l'appui de la sienne. — Tr. de Com., Nantes, 10 avril 1895. — Moreau c. Tripon.. II — 172

4. *V.* Compétence.

Pilote. — *V.* Abordage.

Placier. — *V.* Commis.

Poids. — *V.* Fret, Vente.

Pont-Pontée. — *V.* Affrètement, Avarie commune.

Préposé. — *V.* Responsabilité.

Prescription.

1. *Intérêts.* — La prescription de cinq ans résultant de l'article 2277 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts payables par année ou à des termes périodiques plus courts, mais non à ceux d'une dette reconnne et non payée à l'échéance. — Trib. de com. Seine, 8 décembre 1893. — Speisser c. Quisarne........ II — 90

2. *V.* Assurance terrestre, Effets de commerce, Responsabilité, Société.

Preuve. — *V.* Affrètement, Capitaine, Compagnie des Docks, Transaction.

Privilège — *V.* Faillite, Fret.

Produits chimiques. — *V.* Assurance maritime.

Produits agricoles. — *V.* Propriété industrielle.

Propriété industrielle.

1. *Dépôt au Conseil des Prud'hommes, Forme extérieure, Procédé de fabrication, Clouage de caisses, Inefficacité.* — Le dépôt au Conseil des Prud'hommes peut bien, d'après la loi du 18 mars 1806, servir à l'appropriation individuelle d'un dessin ou modèle de fabrique considéré sous le seul rapport de sa forme extérieure, mais il n'a aucune efficacité quant à un procédé industriel, à un système de fabrication. — La propriété, dans ce cas, ne peut résulter que de l'obtention d'un brevet d'invention. — Spécialement le dépôt au Conseil des Prud'hommes ne saurait attribuer au déposant un droit exclusif sur un mode particulier de c ouage, pour des caisses dont la forme extérieure est d'ailleurs dans le domaine public. — Marseille, 22 janvier 1895. — Gounelle ..... I — 134

2. *Produit agricole, Nom, Vente de ce produit par des tiers, Même nom.* — Si la fabrication et la vente d'un produit industriel breveté constituent un monopole pour le propriétaire du brevet, il ne saurait en être de même d'un produit agricole. — L'agronome qui crée une variété nouvelle, et

lui donne un nom, peut bien empêcher le créateur d'une autre variété de l'appeler du même nom. — Mais il ne peut empêcher ceux qui vendent le produit qu'il a créé lui-même, de le vendre sous le nom qu'il lui a donné. — Marseille, 8 avril 1895. — Maunier c. Gazaud...... I — 181

3. *Enseignes, Similitude.* — Constitue une usurpation qui doit être réprimée le fait de prendre pour enseigne d'un magasin de chaussures les mots : *Cordonnerie du Chat noir*, lorsqu'il existe déjà, dans la même rue, un magasin de chaussures portant pour enseigne : *Manufacture de chaussures, au Chat.* — Marseille, 24 mai 1895. — Charpin c. Lacazotte.................. I — 232

4. *Enseigne, Inscription « Gourmandises italiennes ».* — Constitue une usurpation d'enseigne, de la part d'un magasinier, le fait de mettre, sinon sur son enseigne, du moins dans la partie la plus apparente de son étalage, une inscription reproduisant l'enseigne d'un concurrent. — Spécialement, lorsqu'un marchand de produits alimentaires a choisi pour enseigne les mots : *Aux Gourmandises Italiennes*, il est en droit de s'opposer à ce qu'un concurrent, qui a une enseigne différente, inscrive les mots : *Gourmandises italiennes* en lettres très apparentes dans son étalage. — Marseille, 25 juin 1895. — Putcher et Raynaud c. Valzoris .... I — 255

Protestation. — *V.* Affrètement, Fin de non recevoir.

Provenance. — Vente à livrer.

Publicité. - *V.* Compétence.

Que dit être. — *V.* Vente par navire désigné.

Ratification. — *V.* Vente.

Récépissé. — *V.* Société.

Référé. — *V.* Compétence.

Relâche. — *V.* Avarie commune.

Remorqueur, Remorquage. — *V.* Abordage, Sauvetage.

Rente sur l'Etat. — *V.* Faillite.

Report. — *V.* Faillite, Société.

Représentant. — *V.* Commis.

Responsabilité.

1. *Ouvrier, Pile de sacs, Chute, Blessure, Cause non déterminée, Faute présumée.* — Lorsqu'un accident arrive dans des circonstances excluant le cas fortuit ou de force majeure, et qu'aucune faute ne peut être imputée à la victime, il doit en résulter forcément la preuve d'une faute et d'une responsabilité à la charge de quelque autre. — Spécialement, lorsqu'un ouvrier travaillant dans un magasin a été blessé par la chute d'une pile de sacs, il suffit qu'il ait été jugé exempt de toute faute, et que, d'autre part, l'accident ne puisse être attribué à la force majeure ou au cas fortuit, pour que le propriétaire de la marchandise, qui l'a fait emmagasiner, et qui employait à ce moment des ouvriers à la manipuler, soit présumé être en faute, par lui ou par ses préposés, alors même qu'on ne pourrait préciser au juste en quoi cette faute a consisté. — C. d'Aix, 31 juillet 1894. — Fritsch c. Viton. I — 15

2. *Faute, Preuve, Machine à vapeur, Explosion.* — L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé, à prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Spécialement, l'explosion d'une machine à vapeur, pouvant être

le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique pas nécessairement par elle-même la faute ou l'incurie du propriétaire. — En conséquence, celui qui est blessé dans cet accident, ne saurait prétendre que la preuve du cas fortuit ou de la force majeure est à la charge du propriétaire actionné en responsabilité. — Il est tenu, au contraire, d'administrer la preuve d'une faute ayant occasionné l'accident. — Marseille, 3 décembre 1894. — Grange c. Compagnie Transatlantique I—91

3. *Préposé, Acte en dehors de ses fonctions.* — Si, d'après l'article 1384 Code civil, les commettants sont civilement responsables du dommage causé par leurs préposés, c'est à la condition que l'acte incriminé ait été commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. — Spécialement le propriétaire d'une charrette, qui l'a confiée à un charretier pour le transport de marchandises, n'est pas responsable des suites d'une imprudence que ce charretier aurait commise à l'égard des personnes qu'il aurait engagées ou admises à monter sur sa charrette. — Marseille, 6 mars 1895. - Terret c. Sandral et Jeanselme. I — 169

4. *Capitaine, Panneau ouvert, Marin, Chute, Circonstances.* — Si le fait de laisser un panneau ouvert constitue ordinairement une faute à la charge du capitaine, il n'en est pourtant pas ainsi dans tous les cas et à l'égard de tous. — Spécialement, le capitaine ne saurait être responsable de la blessure qu'un homme de l'équipage a reçue en engageant la jambe dans l'ouverture d'un panneau, lorsque ce panneau, donnant accès au magasin du navire, n'était ouvert que pour les besoins du service, et qu'une lampe allumée dans l'intérieur du magasin indiquait suffisamment l'absence du panneau par la lueur qu'elle projetait. — Marseille, 22 avril 1895. — Desroses c. Caillol et Saintpierre I — 196

5. *Blessures, Prescription de trois ans, Pourparlers.* — L'action civile résultant d'un délit correctionnel (spécialement à raison de blessures causées par l'imprudence d'un conducteur de voitures) se prescrit par trois ans, soit à l'encontre des auteurs mêmes du délit, soit à l'encontre des personnes civilement responsables, et alors même que l'action civile est seule intentée devant la juridiction civile, à l'exclusion de toute poursuite pénale. — Cette prescription ne peut être interrompue que par un acte d'instruction ou de poursuite. — Des pourparlers engagés et des lettres échangées ne sauraient suffire à cet égard. — Marseille, 7 mai 1895. — Mengeon c. Barthélemy et Tramways. I — 212

6. *Propriétaire d'un animal, Art. 1385 C. civil, Présomption, Cheval vicieux.* - La responsabilité qui, aux termes de l'art. 1385 C. civil, pèse sur le propriétaire d'un animal, à raison des dommages que cet animal a causés, constitue, à l'encontre du propriétaire, une présomption spéciale et indépendante de toute preuve de faute de sa part. — Ce serait à lui à prouver, pour s'en décharger, que l'accident n'est arrivé que par la faute de celui qui l'a subi. — La responsabilité du propriétaire doit, à plus forte raison, sortir son effet, lorsqu'il a contrevenu à un règlement de police, spécialement à celui qui interdit aux entrepreneurs de voitures publiques d'employer des chevaux vicieux. — Marseille, 4 juin 1895. — Roche c. Trouin et Decanis... .... I — 243

7. *Commettant, Préposé, Entrepreneur, Acceptation et emploi du préposé d'autrui.* — La responsabilité édictée par l'article 1384 du Code civil ne dépend pas seulement de ce que les commet-

tants choisissent leurs préposés, mais suppose en outre qu'ils ont le droit de leur donner des ordres sur la manière de remplir leurs fonctions. — Spécialement, au cas où un entrepreneur accepte et emploie le préposé d autrui et lui donne les ordres nécessaires pour l'accomplissement des fonctions dont il le charge, il fait ce préposé sien et devient responsable de ses fautes, à l'exclusion de son chef ordinaire. — C. d'Aix, 10 mars 1892. — Garcin c. Ch. de Com. et Pascal .... I — 266

8. *Terrassiers, Mines chargées, Défaut d'explosion, Creusement d'une autre mine à côté, Explosion inopinée.* — Il est du devoir strict d'un patron de veiller avec soin à la sécurité des ouvriers qu'il emploie. — Spécialement est en faute, par lui ou par ses préposés, l'entrepreneur qui laisse un ouvrier creuser un trou de mine à un endroit où d'autres mines avaient été tirées quelques heures auparavant, sans s'assurer si toutes les explosions avaient eu lieu. — Si donc une mine, qui n'avait pas éclaté d'abord, vient à faire explosion sous les coups de la barre creusant le nouveau trou, le patron est responsable des blessures causées par cet accident. — Marseille, 2 juillet 1895. — Pieracci c. Société Parisienne.... I — 279

9. *V.* Armateur, Capitaine, Commissionnaire, Cie des Docks.

Réticence. — *V.* Assurance terrestre.

Riz. — *V.* Assurance maritime.

Saisie-arrêt. — *V.* Compétence.

Salaire. — *V.* Faillite, Marins.

Sauvetage.

1. *Navire privé de son grèement, Remorquage, Assistance.* — Ne saurait être considéré comme abandonné et pouvant faire l'objet d'un sauvetage proprement dit, un navire qui a perdu son gréement, mais qui a son équipage à bord et qui gouverne encore. — En conséquence, l'indemnité due au vapeur qui l'a remorqué, doit être réglée sur le pied d'une simple assistance et basée sur l'importance du service rendu. — Marseille, 20 février 1895. — Rotterdamsch Lloyd c. Cacciuttalo............ I — 158

2. *Navire désemparé, Remorquage, Assistance.* — Ne saurait être qualifié simple remorquage le secours donné par un vapeur à un autre vapeur qui, ayant l'arbre de sa machine brisé, se trouvait depuis trente-six heures désemparé au large, avait arboré les signaux de détresse, et, ne pouvant naviguer par ses propres moyens, avait envoyé une partie de son équipage faire 25 milles à l'aviron dans le canot du bord, pour aller chercher du secours. — Le remorquage de ce navire dans un port constitue, non pas sans doute un sauvetage, mais une véritable assistance et donne lieu à une indemnité à apprécier par les Tribunaux suivant les circonstances. — Marseille, 1er mars 1895. — Hansen c. Vacca et Artaud............. . I — 165

Sésames. — *V.* Vente.

Serment décisoire. — *V.* Affrétement.

Société.

1. *Défaut de publication, Nullité, Créanciers personnels, Qualité de tiers, Droit d'opposer la nullité.* — Les créanciers personnels des associés doivent être considérés, non comme les ayants cause de ceux-ci, mais comme des tiers ayant un droit propre et personnel pour faire prononcer la nullité d'une Société qui n'a pas été légalement publiée. — Marseille, 26 juillet 1894.— Le Mée c. Syndic Lavergne.............. I — 98

2. *Défaut d'existence de l'être moral et de l'actif social, Concours des créanciers personnels et des créanciers sociaux.* — La nullité d'une Société pour défaut de publication doit avoir pour effet de faire considérer cette Société comme n'ayant jamais existé, n'ayant jamais constitué un être moral distinct de la personne des associés, et n'ayant, par suite, jamais possédé un actif distinct du patrimoine des associés. — Le prétendu actif social, en ce cas, doit être considéré comme appartenant en commun aux divers coassociés, chacun pour sa part, et rentrant pour cette part dans le patrimoine personnel de chacun. — En conséquence, les créanciers personnels de chaque associé ont le droit de venir en concours avec les créanciers sociaux sur ce patrimoine personnel de leur débiteur, augmenté de sa part dans l'actif prétendu social .... *Ibid*

3. *Non solidarité.* — En pareil cas, les créanciers sociaux n'ont pas d'action solidaire contre les divers membres de la Société déclarée nulle .... *Ibid*

4. *Déclaration de faillite de la Société, Défaut d'opposition.* — Le fait qu'une Société, nulle pour défaut de publication, aurait été déclarée en faillite, ne suffit pas pour la valider et lui donner une existence légale. — Le tiers qui, plus tard, en demande la nullité, ne saurait être repoussé comme non recevable par la raison qu'il n'aurait pas fait opposition au jugement déclaratif de la faillite sociale. — Le droit d'opposition accordé par la loi à tout intéressé, ne s'applique qu'au cas où la déclaration de faillite est contestée directement et en elle-même, et non au cas où ce n'est qu'indirectement que sa rétractation doit être la conséquence de la nullité poursuivie .... *Ibid*

5. *Dissolution avant terme, Publication, Mode de liquidation non indiqué, Nullité, Faillite.*— Le mode de liquidation d'une Société dissoute est un des éléments essentiels de la publication qui doit être faite de cette dissolution. — En conséquence, est nulle et sans effet la publication d'une dissolution de Société lorsqu'elle n'indique pas le mode de liquidation. — Et les tiers ont le droit, en ce cas, de considérer les associés comme étant toujours solidaires, et de faire déclarer le jugement qui a prononcé la faillite de l'un, commun et exécutoire contre l'autre. — Marseille, 24 septembre 1894. — Maurel c. Arnaud et Caire. I—107

6. *Nullité pour défaut de publication, Renvoi d'un associé, Commerce gardé par les autres, Annonce du renvoi à la clientèle, Dommages-intérêts.* — La nullité d'une Société, pour défaut de constatation par écrit et de publication, peut être demandée par tout associé, sans qu'il puisse encourir de ce chef aucuns dommages-intérêts, quel que soit le moment où cette demande est formée. — Mais il n'appartient cependant à aucun des associés de préjuger la décision du Tribunal à cet égard et de se faire justice à soi-même. — Spécialement, sont passibles de dommages-intérêts les associés qui ont brusquement rompu en fait l'association irrégulière par eux faite avec un coassocié, l'ont congédié et, gardant le commerce social, ont annoncé à la clientèle que l'associé congédié ne faisait plus partie de leur maison. — Marseille, 18 mars 1895. — D'Alcantara c. Rastoin .... I — 174

7. *Accord, Qualification d'employé, Droit exclusif de traiter les affaires, Associé, Solidarité.* — L'accord par lequel un individu est qualifié employé intéressé dans une maison de commerce, ayant la procuration générale et seul le droit de traiter les affaires, constitue, malgré les expressions em-

ployées, une véritable association, et non un louage de services. — En conséquence, le prétendu employé doit être, en pareil cas, considéré comme associé en nom collectif et déclaré responsable du passif, solidairement avec son prétendu patron. – Marseille, 7 mai 1895. — Charnier c. Faucon. I – 206

8. *Commandite, Prescription.* — Les termes généraux de l'article 64 du Code de commerce ne se prêtent à aucune distinction entre les différentes espèces de Sociétés commerciales. — Spécialement la prescription édictée par ledit article peut être opposée par un associé commanditaire à l'action dirigée contre lui, au nom des créanciers sociaux, par le syndic de la faillite de la société déclarée plus de cinq ans après sa dissolution.— En admettant que le syndic agisse contre les commanditaires au nom de la Société elle-même, il doit être pareillement repoussé dans son action, si un règlement est intervenu entre les associés, au moment de la dissolution, déclarant les commanditaires libérés de toute obligation. — Cass., 24 janvier 1894. — Syndic Bersat c. Paillet................ II — 9

9. *Prescription, Société de fait.*— L'article 64 du Code de commerce qui déclare prescrites par cinq ans toutes actions contre les associés non liquidateurs, est applicable aussi bien quand la Société n'a eu qu'une existence de fait, que lorsqu'elle a été constituée conformément aux règles légales. — Et cette prescription est applicable même dans le cas où la dissolution n'a pas été légalement publiée, si cette disolution résulte du décès d'un des associés, et non de la volonté des parties.— C de Poitiers, 18 juillet 1894. — Leaud et Tardy c. Texier .... II — 10

10. *Société par actions, Apporteurs en nature, Souscription d'actions en numéraire, Interdiction de voter sur les apports, Majorité.*—L'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, d'après lequel les actionnaires qui ont fait l'apport soumis à la vérification de l'assemblée générale, n'ont pas voix délibérative, est applicable alors même que ces actionnaires joignent à la qualité d'apporteurs en nature celle de souscripteurs d'actions en numéraire. — Toutefois, le vote de ces actionnaires n'est pas une cause de nullité absolue pour la délibération. — La nullité ne serait encourue qu'au cas où ce vote aurait dû entrer en compte pour constituer la majorité exigée par l'article 4. — Cass., 6 novembre 1894. — Alépée et Darriey c. Simond.................. II — 19

11. Cette majorité doit être calculée, tant au point de vue du nombre des associés que du capital en numéraire, abstraction faite des associés apporteurs en nature et du capital en numéraire qu'ils ont souscrit .... *Ibid.*

12. Le capital social non sujet à vérification, dont la moitié au moins doit être représentée dans les assemblées générales des sociétés anonymes, au cas prévu par l'article 30 de la même loi, se compose uniquement du capital souscrit en espèces par les associés non apporteurs, abstraction faite des actions en numéraire appartenant aux associés apporteurs en nature. *Ibid.*

13 *Parts de fondateurs, Délibération de l'assemblée, Fusion avec une autre Société, Validité, Réparation du préjudice.*— Les parts de fondateur, dans une Société anonyme, diffèrent des actions en ce quelles ne représentent aucune fraction du capital social et ne confèrent aucun droit d'ingérence dans les affaires sociales.— En conséquence, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de voter, sans la participation des porteurs de parts de fondateurs, la

dissolution de la Société et sa fusion avec une autre, bien que de cette mesure résulte pour l'avenir l'anéantissement des droits accordés par les statuts sociaux à ces porteurs de parts. — Mais ceux-ci sont en droit de réclamer à la Société le préjudice que cette fusion leur cause. — Tr. de com. Seine, 24 septembre 1894. — Société Havre-Paris-Lyon...... II — 76

14. *Société anonyme étrangère, Non autorisation en France. Droit d'ester en justice, Traité de Francfort.* — L'autorisation exigée des Sociétés anonymes étrangères par la loi du 30 mai 1857, pour leur donner le droit d'ester en justice en France, peut résulter d'un traité aussi bien que d'un décret. — Spécialement le traité de Francfort, en assurant, dans son article 11, aux sujets de chaque gouvernement le traitement de la nation la plus favorisée, rend applicables de plein droit aux Sociétés anonymes allemandes les dispositions du traité du 30 mai 1862, qui reconnaît aux Sociétés légalement formées en Angleterre le droit d'ester en justice en France, et celles des divers traités conclus précédemment dans le même sens avec certains Etats de la Confédération germanique. — Ce traité ne comporte aucune distinction, ni à raison des personnes, qui peuvent être des personnes morales aussi bien que des personnes physiques, ni à raison des choses qui font l'objet du traité. — Cass., 14 mai 1895. — Banque d'Alsace-Lorraine c. Nunez....... II — 93

15. *Parts de fondateurs, Négociation avant deux ans, Loi du 1er août 1893, Prohibition non applicable.* — La prohibition de négocier les actions d'apports en nature avant l'expiration du délai de deux ans, édictée par la loi du 1er août 1893, ne s'applique pas aux parts de fondateurs, alors que ces titres, aux termes des statuts, ne confèrent, à ceux qui en sont porteurs, aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni aucun accès dans les assemblées d'actionnaires. — En conséquence, un propriétaire de parts de fondateurs peut valablement les céder avant l'expiration de deux ans, et la Société ne peut se refuser à la délivrance des titres réclamés par le cessionnaire. — Tr. de com. Seine, 5 novembre 1894, C. de Paris, 14 janvier 1895. — Smith c. l'Appareil contrôleur.... II — 103 et 121

16. *Société anonyme, Assemblée générale, Dépôt de récépissés.* — L'inobservation de la disposition des statuts d'une société anonyme prescrivant aux actionnaires de déposer leurs titres dans un délai déterminé, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, n'entraine pas nullité de cette assemblée. — En conséquence, le fait que certains actionnaires auraient déposé, non les titres eux-mêmes, mais des récépissés de dépôt de ces titres dans un banque, n'est pas de nature à vicier la composition de l'assemblée générale. — C. de Paris, 6 juillet 1892. - Chenou c. Crédit mobilier. II—125

17. *Reporteur, Vote, Validité.* — Ceux qui ne sont propriétaires qu'en qualité de reporteurs, ont le droit de prendre part à l'assemblée générale et d'y voter valablement, alors même que l'opération faite par eux n'avait d'autre but que de leur permettre de faire partie de cette assemblée, et qu'ils ont reçu une commission représentant les montant des charges du report, si du reste il est établi que le report est régulier, qu'il n'y a pas eu de fraude, que les intérêts d'aucun actionnaire n'ont été lésés, et que le résultat de la délibération a été avantageux pour la société. — Cass., 18 juin 1895. — Même affaire.

18. *V.* Compétence.

Soustraction. — *V.* Effets de commerce.

Succession bénéficiaire. — *V.* Faillite.

Succursale. — *V.* Compétence.

Surestaries.

1. *Bois, Débarquement, Délai d'usage.* — D'après l'usage de Marseille, le débarquement des bois du nord doit avoir lieu à raison de soixante-quinze standards par jour. — Marseille, 28 décembre 1891. — Barker c. Got .... I — 87

2. La moyenne des quantités que doit débarquer un consignataire de bois, à Marseille, quand il s'agit d'un navire de 378 standards, débarquant par trois panneaux seulement, et placé pointe à quai, est de 45 standards environ par jour. — Doit être exempt de surestaries le consignataire qui a opéré le débarquement à raison de 43.6 standards par jour, en moyenne. — Marseille, 9 juillet 1895. — Dircks c. Gairard............. I — 281

3. *Grève des ouvriers des ports, Caractère, Force majeure.* — Une grève ne peut être considérée comme un évènement de force majeure lorsqu'elle peut être prévue au moment du contrat, ou que la cessation du travail des ouvriers n'est pas absolue, mais rend seulement plus difficile et plus onéreuse l'exécution des conventions. — Mais il en est autrement quand la grève éclate brusquement, sans indice précurseur, et qu'elle est générale, avec un caractère aigu très marqué. — Par suite il n'est pas dû de surestaries par le destinataire d'un navire, lorsqu'il est mis, par une grève de cette nature, dans l'impossibilité de faire opérer le déchargement dans les délais fixés par la charte-partie. — — C. de Rennes, 17 novembre 1894. — Shield c. Hailaust ... II — 66

Surprime. — *V.* Affrètement.

Tarif. — *V.* Chemin de fer, Commissionnaire de transports.

Terme. — *V.* Faillite.

Traité de Francfort. — *V.* Société.

Tramways. — *V.* Compétence.

Transaction.

1. *Dommages-intérêts, Dommage prévu, Dommage imprévu, Action ouverte.* — Une transaction sur demande en dommages-intérêts n'est réputée conclue que sur le dommage réalisé au moment où elle a été consentie, ou sur le dommage futur qui a pu raisonnablement entrer dans les prévisions des parties. — Elle ne lie pas les parties à l'égard du dommage ultérieur qui n'était pas et ne pouvait pas être prévu lors de la transaction. — Spécialement, la transaction conclue sur les dommages dus à un ouvrier blessé ne fait pas obstacle à l'allocation de dommages supplémentaires, lorsqu'il est reconnu que l'incapacité de travail s'est prolongée au delà de la durée qui pouvait être prévue au moment où l'on a transigé. — Marseille, 17 janvier 1895. — Ponchon c. Watson et Parker.... I — 129

2. *Preuve, Modes de l'art. 109.* — La transaction, en matière commerciale, peut être établie par tous les modes de preuve de l'art. 109 du Code de commerce, notamment par témoins et par présomptions.— C. de Paris, 13 juin 1894. — Domingo c Savignon... II — 29

Transfert. — *V.* Assurance terrestre.

Tribunaux de commerce.

1. *Exécution provisoire sans caution, Titre non attaqué, Principe de responsabilité, Chiffre.* — L'arrêt d'une Cour statuant par

confirmation sur le principe même, et non sur le chiffre d'une responsabilité, ne forme que sur ce point le titre non attaqué que l'art. 439 de Code de procédure exige pour permettre l'exécution provisoire sans caution des jugements rendus par les Tribunaux de commerce. — Si donc une expertise a été ordonnée pour fixer le chiffre même de l'indemnité, et qu'après l'expertise le Tribunal de commerce ait à statuer sur ce chiffre, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que moyennant caution. — Marseille, 12 octobre 1894. — Viton c. Fritsch... I — 39

2. *Loi* modifiant l'art. 16 du C. civil et abrogeant l'art. 423 C. pr. civ. relatif à la caution *judicatum solvi (5 mars 1895.)*.... II — 92

3. *V.* Compétence.

Usage. — *V.* Commis, Vente.

Vente.

1. *Echantillon prélevé par huissier, Irrégularité.* — Un huissier n'a aucune qualité pour prélever des échantillons sur une marchandise offerte en livraison. — En conséquence, l'acheteur qui conteste la qualité, ne peut faire porter sur ces échantillons l'expertise qu'il réclame. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque ce prélèvement a été fait hors de la présence du vendeur. — Marseille, 18 septembre 1894. — Guis c. Wells. I — 21

2. *Cheval, Vices rédhibitoires, Dol.* — La loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires ne déroge point aux dispositions générales de l'art. 1116 du Code civil relativement au dol. — En conséquence, si un vice, dans un animal vendu et livré, a été dissimulé par dol, la résolution de la vente doit être prononcée, même en dehors des conditions réglées par la loi de 1884, spécialement en dehors des délais qu'elle a fixés. — **Marseille**, 5 novembre 1894. — De Queylar. — I — 59

3. *Réception partielle, Réclamation interdite sur la qualité du solde, Expertise consentie, Ignorance de la réception.* — Sauf dans les ventes au débarquement sous palan, la réception partielle de la marchandise vendue interdit à l'acheteur toute réclamation sur la qualité du solde. — Il en est ainsi même au cas où le vendeur aurait consenti la nomination d'experts chargés de vérifier cette qualité, si ce consentement n'a été donné que dans l'ignorance où il était de la réception partielle. — Marseille, 23 novembre 1894. — Lieutaud et Touache c. Battandier.... I — 71

4. *Expertise, Marchandise de la nouvelle récolte.* — Lorsqu'une marchandise soumise à expertise a été vendue comme devant être de la nouvelle récolte, les experts chargés de dire si elle est marchande et de recette doivent l'être de dire aussi si elle est de la qualité courante de la nouvelle récolte, ce second élément d'appréciation pouvant influer sur le premier et étant entré, comme le premier, dans l'intention commune des parties. — Marseille, 8 janvier 1895. — Maurel c. Verminck. I — 114

5. *Matériel de lestage, Chaloupe, Mauvais état des fonds, Vice non caché.* — Le mauvais état des fonds des chaloupes faisant partie d'un matériel de lestage ne saurait être considéré comme un vice caché donnant à l'acheteur, qui a reçu et payé, le droit de demander une réduction de prix. — Il en est surtout ainsi lorsque le prix payé a été fixé à la suite d'un rapport d'experts contradictoirement homologué par le Tribunal. — Marseille, 8 janvier 1895. — Emery c. Couedou............ I — 121

6. *Interdiction de céder son marché, Association en participa-*

tion. — La clause en vertu de laquelle le vendeur ou fournisseur s'interdit de céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son marché, doit être entendue restrictivement. — Ne peut être assimilé à la cession prohibée le fait, par le fournisseur, d'avoir contracté avec un tiers une association en participation. — Marseille, 16 janvier 1895. — Aillaud c. la Société des Employé civils. — I — 127

7. *Commis voyageur, Ratification, Annulation antérieure.* — Lorsqu'une vente a été faite par un commis voyageur ou un représentant du vendeur, et est par suite soumise à la ratification de celui-ci, l'acheteur est en droit, tant que la ratification n'est pas donnée, de revenir sur sa décision et d'annuler la vente en retirant son consentement. — Marseille, 5 février 1895. — Montel c. Mouton et Delaire... .... I — 150

8. *Cumin, Poids des balles, Usage.* — D'après l'usage de la place de Marseille, le poids minimum des balles de cumin de Malte est en moyenne de quatre-vingts kilos. — C'est donc sur cette quantité minimum que doivent s'effectuer les livraisons, quand le contrat ne s'explique pas sur le poids des balles vendues. — Marseille, 7 mai 1895. — Schultz c. Bottazzo. I — 214

9. *Sésames blancs, Graines colorées, Graines jaunes.* — Dans une vente de sésames blancs, les graines jaunes mélangées aux graines blanches doivent, aussi bien que les graines rouges, noires ou autres, être comptées parmi les graines colorées donnant droit, d'après l'usage de la place, à certaines bonifications à calculer d'après une échelle déterminée. — Marseille, 25 juin 1895. — Volkart c. Guis .... I — 257

10. *Agrément au lieu de la livraison.* — La marchandise vendue doit, en principe, être agréée au lieu de la livraison. — Lors donc qu'elle est expédiée par le vendeur à l'acheteur demeurant sur une autre place, aux frais et risques de ce dernier, le vendeur est en droit d'exiger que l'acheteur vienne l'agréer avant l'expédition. — Et cela alors même que, pour diverses parties du même marché expédiées précédemment, il n'aurait pas manifesté les mêmes exigences. — Marseille, 27 août 1895. — Ravel c. Guillerd.... I — 322

11. *Location préalable, Faillite.* — La location d'un matériel d'éclairage électrique, payable en 120 mensualités, avec stipulation qu'après payement de ces mensualités le preneur pourra devenir propriétaire en versant une somme supplémentaire de un franc, constitue une vente conditionnelle dont la réalisation est subordonnée au payement des primes, au versement supplémentaire et à la manifestation par le preneur de la volonté d'acquérir. — En conséquence, le preneur venant à tomber en faillite, le bailleur est fondé à revendiquer, à l'encontre de la masse, le matériel livré, la remise anticipée de ce matériel n'en ayant pas transféré la propriété. — Trib. de com., Lyon, 18 janvier 1895. – Industries économiques c. Syndic Duthion. II — 137

12. *Location préalable.* — Le contrat par lequel un constructeur donne à titre de bail une machine agricole, moyennant un loyer égal à la valeur de la machine, est un contrat de louage et non une vente, si les termes de la convention sont précis, s'ils satisfont aux conditions nécessaires du louage des choses, et si quelques conditions, semblant incompatibles avec un bail à loyer, sont expliquées et justifiées par une promesse de vente contenue accessoirement dans le contrat. — En

conséquence, le bailleur conserve le droit, à défaut de payement des loyers, de faire résilier le bail et de reprendre possession des objets loués. — C. de Bourges, 7 mars 1895. — Hidien c. Alaphilippe .... II — 140

13. *Animaux.* — Loi du 31 juillet 1895 modifiant celles des 21 juillet 1881 et 2 août 1884..... II — 158

14. *V.* Compétence, Faillite.

Vente aux enchères. — *V.* Assurance maritime.

Vente à livrer.

1. *Réserve de demander la différence, Option pour la résiliation, Fins nouvelles en remplacement, Non recevabilité.* — L'acheteur d'une marchandise à livrer qui, au dernier jour du délai, fait sommation à son vendeur de lui livrer la marchandise dans les vingt-quatre heures, sous réserve de tous ses droits pour demander la différence, en cas de non livraison, a suffisamment marqué par là qu'il optait, en ce cas, pour la résiliation avec dommages intérêts. — Il n'est donc plus recevable à modifier plus tard ses fins et à conclure au remplacement. — Marseille, 18 septembre 1894. — Senn c. Hofman Lautier................ I — 23

2. *Echéance et provenance, Vendeur non obligé à désignation, Navire désigné dans l'ordre de livraison, Livraison d'un autre navire.* — Le vendeur qui s'est seulement engagé à livrer à quai, courant tel mois, une marchandise de provenance indiquée, n'est nullement obligé à désigner un navire comme porteur de cette marchandise. — Alors même que l'ordre de livraison qu'il remet à son acheteur, pour l'exécution du marché, porterait le nom d'un navire, ce fait ne saurait rien changer aux obligations naissant du contrat, ni spécialiser une marchandise au profit de l'acheteur. — Si donc, en fait, la marchandise matériellement offerte en livraison provient d'un navire autre que celui dont le nom figurait sur l'ordre, l'acheteur n'en est pas moins tenu à recevoir. — Marseille, 24 septembre 1894. — Bancal et Ansaldi c. Broquier....... I — 25

3. *Exécution forcée ordonnée par jugement, Exécution tardive.* — Le vendeur qui, faute de réception, a obtenu de justice l'autorisation de faire vendre la marchandise aux enchères, n'est pas obligé d'exécuter ce jugement dans un délai déterminé. — L'acheteur ne saurait donc se plaindre de ce que l'exécution a été trop tardive. — Il dépendait, en effet, de lui d'arrêter cette exécution en recevant. — Marseille, 19 octobre 1894. — Gassier et Ricard c. Brajon....... I — 44

4. *Un ou plusieurs voiliers, Maximum et minimum, Environ, Désignation partielle égale au minimum, Droit d'offrir le solde.* — Le vendeur d'une quantité déterminée par son maximum et son minimum, avec la clause environ, à livrer par un ou plusieurs navires, n'épuise pas son droit en indiquant à son acheteur un navire dont le chargement équivaut au minimum diminué de l'environ. — Il a le droit de compléter sa livraison jusqu'au maximum augmenté de l'environ, au moyen de la désignation d'un second navire. — Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'au moment de la première désignation, le vendeur a déclaré que le solde serait chargé sur un autre navire dont il donnait le nom comme probable. — Marseille, 31 janvier 1895. — Schoffer c. Perdomo et Barroil.......... I — 141

5. *Mise en demeure par lettre chargée, Remise à onze heures, Offre le lendemain à onze heures cinq minutes.* — Si un acte d'huissier peut, à la rigueur, servir à constater l'heure précise d'une

mise en demeure ou d'une offre, il n'en est pas de même de la simple indication de la remise d'une lettre chargée faite par le facteur sur son registre. — Spécialement, lorsqu'une mise en demeure de livrer résulte d'une lettre chargée que le facteur déclare avoir remise au destinataire à onze heures du matin, on ne saurait déclarer tardive l'offre de la marchandise faite le lendemain à onze heures cinq minutes — Marseille, 14 mai 1895.— Gassier c. Lieutaud et Touache........ .... I — 226

6. *Mise en demeure, Caractères.* — Une mise en demeure à un vendeur de livrer n'est soumise à aucune forme sacramentelle. — Elle doit toutefois être conçue en termes clairs et précis, énonçant nettement la prétention de l'acheteur d'arriver à l'exécution du marché, et permettant au vendeur d'y obtempérer dans le délai d'usage de vingt-quatre heures. — Ne remplit pas ces conditions et ne saurait être considérée comme une mise en demeure véritable, produisant des effets juridiques, une lettre de l'acheteur avisant le vendeur qu'il s'est remplacé d'office de la partie non livrée et non encore réclamée jusqu'à ce jour. — Marseille, 4 juin 1895. — Garibaldi c. Grima.......... I — 240

7. *Citation en remplacement, Citation postérieure en résiliation, Cours pour fixer la différence.* — Lorsqu'un acheteur cite son vendeur d'abord en remplacement et postérieurement en résiliation, c'est au cours du jour de la seconde citation et non de la première qu'on doit s'en rapporter pour le règlement de la différence à payer par le vendeur. — Marseille, 18 juin 1895. — Tabone c. Hubscher................ I — 251

8. *Vente sur échantillon, Expertise.*— Lorsque la résiliation d'une vente faite sur échantillon est prononcée avec dommages-intérêts, la fixation du cours sur lequel ils seront réglés, doit être faite, non par le syndicat des courtiers, mais par experts........ *Ibid*

9. *Lieu de la livraison.* —Et l'expertise doit être faite au lieu convenu pour la livraison.... *Ibid*

10. *Deux chargements, Epoque d'embarquement du premier, Délai pour l'embarquement du second partant de celui du premier, Premier non embarqué, Résiliation du seond.* — Un terme incertain, c'est-à-dire dont le point de départ dépend entièrement d'un évènement futur et incertain, doit être considéré comme équivalant à une condition suspensive. — Spécialement, lorsqu'il a été vendu deux chargements dont le premier doit être embarqué dans un délai déterminé, et dont le second doit l'être vingt-cinq à quarante-cinq jours après le départ du premier, le défaut d'embarquement de la première partie doit faire considérer comme caduc et par suite résilié le marché de la seconde. — Marseille, 6 août 1895. — Ambanopulo c. Valler et Folch Albinana. .... I — 306

11. *Heureuse arrivée du navire porteur, Chargement à faire par le vendeur.*— Si, dans les circonstances ordinaires, la vente d'une marchandise avec la simple indication d'une époque d'embarquement et d'une époque d'arrivée autorise le vendeur à offrir à l'acheteur une marchandise achetée par lui au port même d'arrivée, pourvu qu'elle remplisse les conditions ci-dessus, il en est autrement du cas où le contrat stipule que le navire sera désigné, et qu'à l'expiration de tel délai, si l'arrivée n'a pas eu lieu, l'acheteur aura la faculté d'annuler ou de proroger. — En pareil cas, il doit être décidé que, dans l'intention des parties, la marchandise devait être chargée par les soins ou sur l'ordre du

vendeur. — Cass., 5 novembre 1894. — Agelasto c. Valler .... II — 67

12. *Force majeure, Exportation prohibée, Vendeur délié.* — Constitue un cas de force majeure déliant le vendeur, dans un contrat de cette nature, l'ukase prohibant l'exportation des blés au lieu de chargement (mer Noire), encore que ce fait ne se soit produit que cinquante jours après le commencement du délai d'embarquement, s'il reste encore, de ce moment à la fin du délai, un temps suffisant pour charger .... *Ibid*

13. L'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des accords des parties, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation ..... *Ibid*

Vente coût, fret et assurance.

1. *Embarquement dans tel délai, Désignation non obligatoire, Désignation faite, Absence d'effet utile, Tardivité, Clauses particulières.* — La vente d'une marchandise, cout, fret et assurance, avec la simple stipulation qu'elle aura été chargée dans tel délai, n'impose au vendeur aucune obligation de désigner un navire. — Si toutefois il en désigne un avant l'arrivée, et que l'acheteur garde le silence sur cette désignation, il est réputé l'accepter, et le contrat se trouve transformé en marché par navire désigné. — Mais il en est autrement au cas où le vendeur fait cette désignation à un moment où il avait perdu le droit de la faire. — Spécialement lorsqu'une marchandise est vendue, embarquement à telle époque par un ou plusieurs voiliers, avec faculté de charger sur vapeurs, à condition de prévenir l'acheteur avant telle date, le vendeur qui a laissé passer cette date, ne peut plus faire aucune désignation utile d'un vapeur, comme porteur de la marchandise vendue, et celle qu'il aurait faite, et sur laquelle même l'acheteur aurait gardé le silence, ne saurait plus avoir pour effet de spécialiser la marchandise. — Marseille, 12 octobre 1894. — Vaïsse c. Diemer. 1 — 36

2. *Défaut de qualité, Bonification, Résiliation non admise.* — La vente, coût, fret et assurance ne comporte de résiliation, à raison de la qualité, qu'en cas de fraude, ou si la marchandise n'est pas de l'espèce ou de la provenance convenue. — En dehors de ces cas, un défaut de qualité ne peut donner droit qu'à une bonification. — Marseille, 13 décembre 1894. — Bremond c. Bourgogne... I — 80

3. *Plusieurs parties, Connaissement unique, Police unique.* — La vente coût, fret et assurance exige que la marchandise vendue, dont l'acheteur court les risques dès l'embarquement, soit spécialisée dès ce moment. — Ne remplit pas cette condition et doit subir la résiliation, le vendeur qui a compris la marchandise vendue avec d'autres de même nature, dans un même connaissement et une même police d'assurance. — Marseille, 28 mai 1895. — Recordon c. Maisonneuve.................. I — 236

4. *Caractères, Marchandise au débarquement, Disponible.* — La vente coût et fret suppose une marchandise chargée ou à charger sur un navire, avec une spécialisation et un risque de navigation à courir pour l'acheteur. — Ne saurait avoir ce caractère, malgré les termes de coût et fret qu'on y a insérés, la vente d'un chargement qui était, au moment du contrat, dans le port de livraison, alors surtout qu'il a été indiqué que la marchandise était vendue au débarquement. — Ce marché constitue une vente en disponible donnant à l'acheteur la faculté de vue en sus. — Marseille, 24 septembre 1895. — Beau c. Schmitt .... I — 350

Vente par navire désigné.

1. *Chargement de tant de tonnes, Navire contenant d'autres marchandises.*— La vente d'un chargement de tant de tonnes environ d'une marchandise n'implique pas que cette marchandise doive constituer le plein et entier chargement du navire. — L'acheteur ne saurait donc obtenir la résiliation du marché en excipant de ce que le navire qui a apporté la marchandise vendue, en contenait encore d'autres, si, du reste, c'étaient des marchandises de nature différente. — Marseille, 25 octobre 1894. — Van Eeghen c. Perdomo et Barroil.............. I — 46

2. *Quantité, Embarquement, Connaissement, Que dit être.*— Dans la vente à livrer par navire désigné, les diminutions ou pertes que subit la marchandise en route, n'autorisent pas l'acheteur à demander la résiliation pour insuffisance de quantité; elles l'autorisent seulement à ne payer que sur la quantité réellement reçue. — La seule obligation du vendeur à cet égard est de justifier qu'il a embarqué la quantité convenue. — Ne fait pas cette justification et doit subir la résiliation, le vendeur qui ne produit à cet effet qu'un connaissement signé avec la clause *que dit être.*— Marseille, 6 février 1895.— Dreyfus c. Agelasto. I — 153

Verdet.— *V.* Assurance maritime.

Véritas.— *V.* Affrètement.

Vice caché. — *V.* Vente.

Vice propre. — *V.* Assurance maritime.

Vice rédhibitoire. — *V.* Vente.

Vol. — *V.* Agent de change, Capitaine.

Vote. — *V.* Faillite, Société.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Noms des Parties

N. B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page.

	Part.	Pag.
Abro	I.	291
Agelasto	I.	153
	II.	67
Agence de publicité	I.	49
Agents de change	I.	336
Aglot	I.	317
Aillaud	I.	127
Alaphilippe	II.	140
Albanès	I.	311
Alcantara (d')	I.	174
Alépée et Darriey	II.	19
Allard	I.	49. 159
Alq (d')	II.	31
Amavet	II.	168
Ambanopulo	I.	55 131. 306
Amidonneries	I,	218
Andreoli	I.	5
Arata	I.	195
Arnaud et Caire	I.	107
Artaud	I.	165
Assureurs	I.	29
61. 82. 116. 130. 147. 220. 287. 290		
296. 323		
	II.	37. 53. 59. 135
Aublanc	I.	303
Augier	I.	105
Ayme	I.	313
Bancal et Ansaldi	I.	25
Banque d'Alsace	II.	93
Banque de Crédit Com.	I.	260
Barker	I.	87
Barrière	I.	277
Barry	I.	195

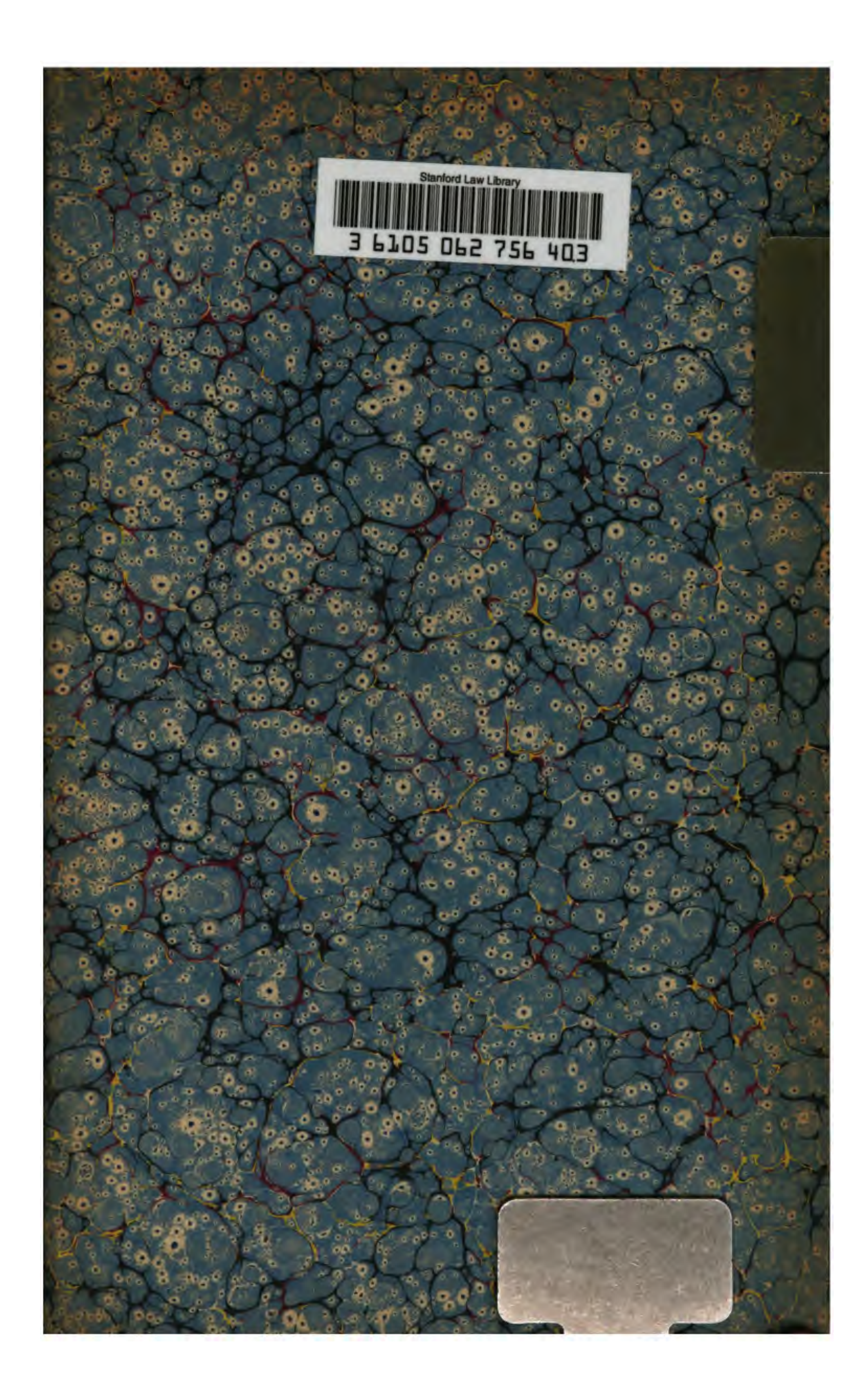
	Part	Pag.
Barsat	II.	9
Barthélemy	I.	212
Battandier	I.	71
Beau	I.	350
Benayou	II.	122
Bernouin	I.	82
Best	I.	277
Bianchi	I.	33
Bianco (del)	I.	179
Blaizais	II.	62
Bodard	II.	13
Boilaud	II.	159
Bonnefoy	I.	33
Botazzo	I.	214
Bouffier	I.	336
Bouillot	II.	119
Boulle	I.	68
Bourgogne	I.	5. 80
Bousquet	I.	177
Bouygnes	I.	215
Boyer	II.	168
Brajon	I.	44
Brasseries de la Méditerranée	I.	109
Bremond	I.	80
Broquier	I.	25
Brussel	I.	304
Buranelli	I.	136
Cabanes	I.	12. 205
Cacciutalo	I.	158
Caillavet	II.	97
Caillol et Saintpierre	I.	116. 196
Camis	I.	161
Camous	I.	76
Capus	I.	185
Carcassonne	I.	336
Carles	I.	155
Caron	II.	18
Casanova	I.	162
Cattanéo	I.	218. 323
Cavalier	I.	206
Chabrol	I.	197
Chapplain	I.	96
Charnier	I.	206
Charpin	I.	232
Chemin de fer	I.	209 284. 317
	II.	119
Claude	I.	75
Codron	II.	42
Collet Taverne	II.	96
Cie des Docks	I.	55
Cie Havraise	II.	42. 72
Cie Mixte	I.	116. 192
Cie des Tramways	I.	64
		144. 212. 253
Cie Transatlantique	I.	42. 91
	II.	57
Cie des Vapeurs à hélice	I.	301
Comptoir d'Escompte	I.	228
Coué	II.	72
Couédou	I.	121
Crédit Lyonnais	I.	69
Crowley et Little	II.	44. 111
Curtillet	I.	69
Daumas	I.	124
Davin	II.	96
Défaut	I.	201
Dehaynin	II.	24
Delaygue	I.	248
Denis	I.	218
	II.	152
Desroses	I.	196
Deutsche Dampschiff	I.	223
Devoux	I.	49. 159
Diemer	I.	36
Dircks	I.	281
Dixon	II.	40
Domergue	I.	155
Domingo	II.	29
Domingue	I.	173
Dovara	I.	173
Dreyfus	I.	153
Dubois	II.	129
Dupeyrac	I.	161
Durante	I.	83
Duthion	II.	137
Dutillet	II.	144
Emery	I.	121
Espanet	I.	64
Esson	I.	209
Estrine	I.	228
Etat (l')	II.	40
Fabre	I.	111
Fabron	I.	260
Fassina	II.	150
Faucon	I.	206
Faudrin	I.	75
Faure	I.	270
Feraud	I.	139
Ferrari	I.	32
Ferrier	I.	319
Filliol	II.	22
Fleisch	I.	274
Fleury	II.	24
Folch Albinana	I.	306
Fontaine	II.	18
Fraissinet	I.	73

	Part.	Pag.
Fritsch. I. 12 15. 39. 205. 287. 290		
Frugès	II.	53
Gachet	II.	122
Gaffinel	I.	171
Gairard	I.	281
Garcin	I. 155.	266
Garibaldi	I.	240
Gassier	I.	226
Gassier et Ricard	I.	44
Gazaud	I.	181
Gelletich	I.	200
Genestal et Delzons	II.	117
Genevoix	II.	159
Gerard	I.	200
Gibert	I.	49
Got	I. 66.	87
Gounelle	I.	134
Graffin	I.	215
Grange	I.	91
Granier	I.	177
Grima	I.	240
Guillerd	I.	322
Guillermier et Garas	II.	168
Guis	I. 21.	257
Hailaust	II.	66
Hansen	I.	165
Hendry	I.	28
Hidien	II.	140
Hofman Lautier	I.	23
Hubscher	I.	251
Huchard	II.	152
Icard	I.	68
Isnard	I.	234
Jeanselme	I.	169
Johnstone	I.	291
Jouin	I.	34
Jullien	I.	168
Karsenty	I.	203
Lacazotte	I.	232
Lackermann	I.	28
Lapierre	II.	129
Laurette	I.	19
Laval	I. 168.	183
Lavergne	I.	98
Lavison	I.	200
Leaud et Tardy	II.	10
Le Mée	I.	98
Lenglet	II.	148
Leroy	II.	57
Lesieur	II.	87
Levée	II.	31
Lieutaud de Toppia	I.	136
Lieutaud et Touache	I. 71.	226
Long	I.	94
Lyon-Allemand	II.	97
Magnier	II.	100
Maisonneuve	I.	236
Manet (de)	I.	124
Mariès	I.	189
Martel	I.	301
Massebœuf	I.	109
Mathieu	II.	174
Matrat	I.	245
Maunier	I. 181.	189
Maurel	I. 107.	114
Maurel et Prom	I.	114
Maurin	I.	29
Megy	I.	32
Mengeon	I.	212
Michalinudis	I.	192
Mirouze	I.	144
Mizon	I.	76
Montel	I.	150
Monti	I. 12.	205
Moreau	II.	172
Morel	I.	161
Morelli	I.	311
Morin	II.	3
Moullé et Joanne	II.	144
Mouren	I.	185
Mouton et Delaire	I.	150
Navarre	II.	13
Noblet	II.	35
Nunez	II.	93
Olive	I.	63
Oriental Ship Cᵉ	II.	117
Pailheret	II.	59
Paillet	II.	9
Paoli	I.	303
Pegout	I.	183
Perdomo et Barroil	I. 46. 141.	223
Phersson	I.	274
Picard	I.	293
Piccioni	I.	201
Pierracci	I.	279
Pierson	II.	148
Pilote major	I.	259
Pinatel	I.	161
Pittorino	I.	76
Planès	I.	259
Platon Matheron	I.	63

	Part.	Pag.
Ponchon	I.	129
Pons	I.	293
Prioux	II.	100
Puget	I.	264
Putcher et Reynaud	I.	255
Quaix	I.	89
Queylard (de)	I.	59. 220
Quisarne	II.	90
Radimini	I.	171
Ralli	I.	5
Rastoin	I.	174
Ravel (de)	I.	322
Raynaud	I.	262
Recordon Reeve	I.	236
Richardot	II.	69
Richarme	I.	42
Ricoux	I.	294
Rizeries	I.	296
Robert	II	122
Roche	I.	243
Rossi et Gimmig	I.	304
Rotterdamsch Lloyd	I.	158
Roussel	II.	69
Roux	I.	253
Roux-Martin	I.	264
Saint frères	II.	44. 111
Sallerin	II.	24
Samaritaine (la)	I.	162
Sandral	I.	169
Sarrola	I.	105
Sauton	II.	3
Savignon	II.	29
Schiaffino	I.	66
Schmitt Michel	I.	350
Schoffer	I.	141
Schultz	I.	214
Scudo	I.	206
Segré et Lazard	I.	294
Seguin	II.	152
Senn	I.	23
Sheader	II.	37. 135
Shield	II.	66
Simond	II.	19
Smith	II.	103. 121
Soc. de l'Appareil contrôleur.	II.	103 121
Soc. des employés civils...	I.	127
Soc. des Industr. économiq.	II.	137
Société Marseillaise...	I.	96. 131
Soc. des Mines des Bormettes.	I.	215
Société de Navigation	II.	76
Société Parisienne	I.	279
Soc. des Prod. chimiques..	II.	174
Speisser	II.	90
Strauss	II.	35
Sylvander	I.	266
Tabone Bartolo	I.	251
Talon	I.	76
Tarantina (la)	I.	340
Tassy	I.	61
Tassy et Rocca	I.	197
Terras	I.	73
Terret	I.	169
Texier, Roullet et Renault.	II.	10
Tholozan	I.	84
Thouvard	I.	94
Tournel	I.	89
Tripon	II.	172
Trouin et Décanis	I.	243
Turc	I.	245
Tziropinas	I.	83
Vacca	I.	165
Vaillant	I.	203
Vaisse	I.	36
Valtriny	I.	248
Valzoris	I.	255
Van Ackère	II.	33
Van Eegen	I.	46
Vanel Griozel	I.	223
Verdu	I.	179
Verminck	I.	84. 114
Verneuil (de)	II.	87
Vezian	I.	262
Vial	II.	33
Videloup	I.	34
Vimar	I.	19
Violle	I.	270
Viton	I.	15. 39
Voisin	II.	62
Volkart	I.	257
Waller	II.	67. 306
Watson et Parker	I.	129
Wells	I.	21
Wilhelm	I.	147
Worms Josse	II.	14
Zacassianos	I.	319
Zerbini	I.	313

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES




Stanford Law Library
3 6105 062 756 403

